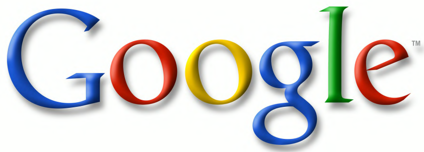
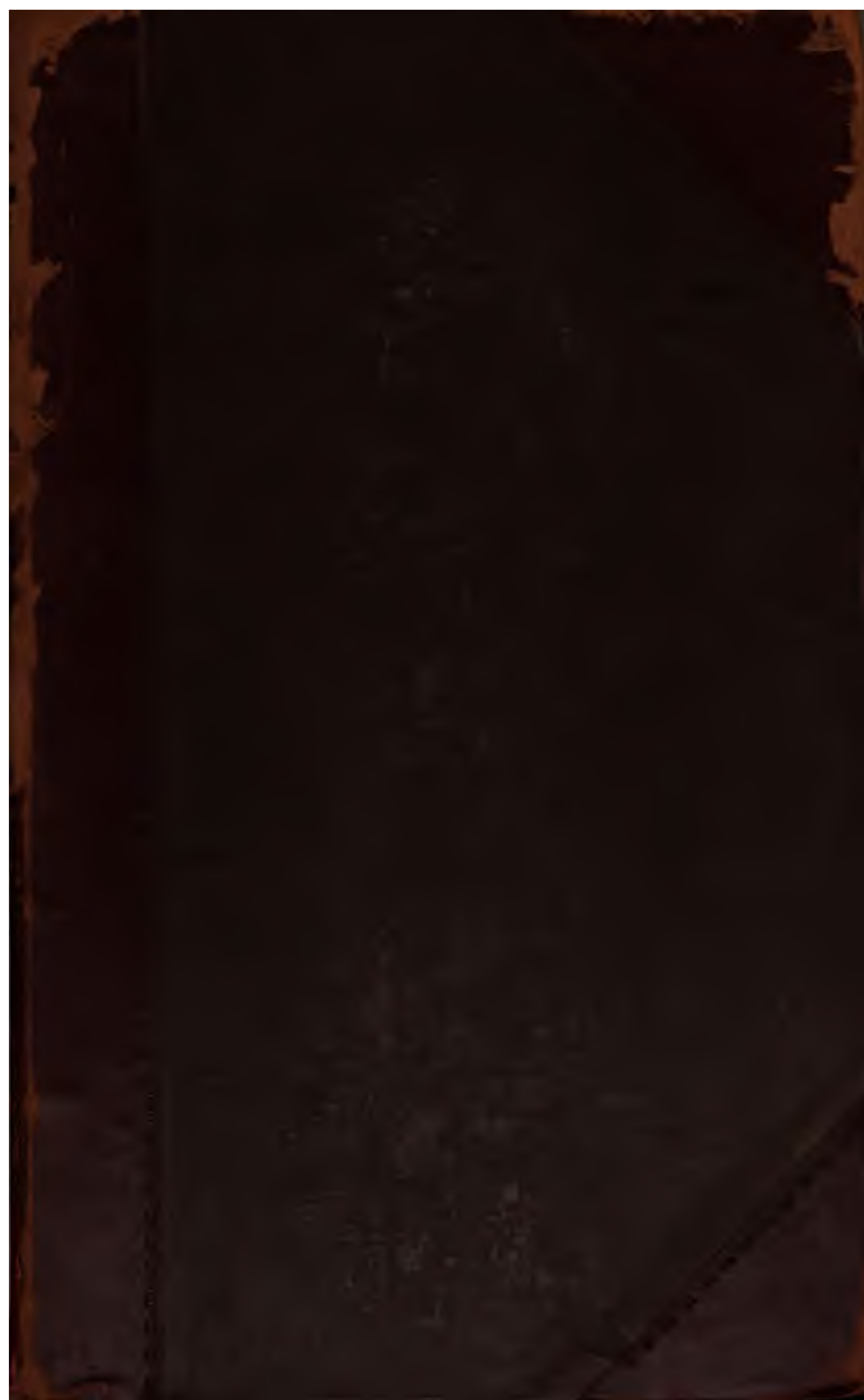








HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MONTPELLIER.

HISTOIRE

DE LA COMMUNE

DE MONTPELLIER,

DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'A SON INCORPORATION DÉFINITIVE A LA MONARCHIE FRANÇAISE ;

RÉDIGÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX, ET ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES, PRESQUE TOUTES INÉDITES ;

PAR A. GERMAIN,

Professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier.

TOME III.



MONTPELLIER,

DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ,

Rue de la Canabasserie, 10.

1851

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MONTPELLIER.

XVII.

VIE INTELLECTUELLE DE MONTPELLIER AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES. — HISTOIRE DE SES DIVERSES ÉCOLES DURANT LA PÉRIODE COMMUNALE.

Un des plus grands faits, le fait le plus fécond, peut-être, de l'histoire des XIIIe et XIVe siècles, c'est le magnifique, l'immense développement que reçoit durant ces deux siècles, au sein de l'Europe occidentale, le principe d'association. Ce principe, déjà ancien, mais rajeuni et comme transfiguré par la Croisade, soumet alors toutes les populations à son irrésistible ascendant, devient l'âme et la force de toute société. Il se déploie dans le monde politique par le progrès des communes et l'accroissement des principaux états, dans le monde

industriel par l'organisation des jurandes et la multiplication des ligues commerciales, dans le monde religieux par l'apparition de nouveaux instituts monastiques, dans le monde savant, enfin, par l'établissement des Universités. Montpellier est, sous ces divers rapports, une des villes qui ont le plus ressenti son action. Nous l'avons constaté çà et là dans les deux premiers volumes de ce travail. Il nous reste, pour donner une idée complète de l'action dont il s'agit, à en retracer l'exercice dans nos vieilles Écoles. Il y a beaucoup à dire sur notre Commune à ce point de vue; car, par une coïncidence, ou plutôt par une solidarité des plus heureuses, l'âge d'or de ses libertés municipales a été en même temps celui de ses associations savantes. La période la plus originale de sa vie scientifique fait partie de son histoire sous les rois d'Aragon, de Majorque et de Navarre.

Ce fut vers la fin du XIIIe siècle seulement, et en 1289, que l'ensemble des Écoles de Montpellier fut érigé en Université par le pape Nicolas IV. Mais ces Écoles existaient alors depuis long-temps. Elles avaient même déjà leurs statuts particuliers. Nicolas IV n'en a pas été le fondateur, comme on l'a prétendu; il n'a fait qu'y substituer un régime général à un régime individuel [1], et y régulariser, dans l'intérêt des évêques de Maguelone,

[1] C'est à peu près le mot employé par Nicolas IV dans sa bulle d'érection, lorsqu'il qualifie de *Studium generale* l'ensemble de nos études ou de nos écoles. Voy. nos Pièces justificatives.

dont l'autorité éprouvait quelque contradiction, un système d'études antérieurement en vigueur. Il a élargi pour elles, si l'on veut, le cercle de l'association; mais il n'a pas créé l'association elle-même; elle était debout dès le XII[e] siècle. La théologie ne figure point dans la bulle destinée par Nicolas IV à régler en ce sens le système qui régissait avant lui nos Écoles. La théologie n'était encore enseignée chez nous que dans les couvents, et il faut aller jusqu'à l'année 1421 pour voir le pape Martin V l'adjoindre à notre Université. Il n'y est point non plus question des sciences proprement dites. Elles n'avaient pas alors, comme aujourd'hui, d'enseignement à part, et il est même très-douteux que l'arithmétique, qui leur sert de base, eût été encore à cette époque professée d'une manière spéciale dans notre ville[1]. Montpellier ne renfermait, à la fin du XIII[e] siècle, que trois Facultés, trois Écoles publiques, une pour le droit, une pour la médecine et une autre pour les arts ou les lettres, et ce furent celles-là que Nicolas IV réunit en Université en 1289. Mais, nous le répétons, il ne les créa pas; il ne fit que les soumettre à un principe général et uniforme. Avant d'exister collectivement, les trois Facultés dont nous parlons existaient individuelle-

[1] « Si quis vellet legere arithmeticam, quæ nullo forsitan ibi » tempore lecta fuit.. », écrivait en 1268 Clément IV à Jayme I[er]. Voy. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 603; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 42 sq.

ment. Elles avaient même chacune en particulier le titre d'Université[1], preuve de l'antériorité d'un esprit de corps déjà fixe et profondément enraciné dans chacune d'elles. De là, pour l'historien, l'obligation de les considérer l'une après l'autre et d'étudier successivement leur marche respective.

Des trois Écoles ou Facultés comprises par Nicolas IV dans l'organisation de l'Université de Montpellier, deux surtout ont brillé, au moyen-âge, d'un vif éclat, celles de droit et de médecine. Notre ville, pour ces deux enseignements, peut sans hésitation revendiquer l'honneur de la priorité ; car elle a précédé la plupart des autres cités dans cette double carrière, et une fois en chemin elle y a dépassé ses rivales. L'enseignement du droit et de la médecine a pris dans nos murs de telles proportions, qu'il semblerait presque y avoir étouffé celui des lettres. La Faculté des arts ne paraît pas y avoir balancé, du moins, la splendeur de ses illustres voisines. Disciplinée, en 1242, par l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, elle donne dans l'histoire d'assez rares signes de vie. Aucune originalité dans sa constitution, rien de caractéristique dans sa manière d'être : tout au plus s'aperçoit-on par intervalles de son existence. Il n'en est pas ainsi de nos Facultés de droit et de mé-

[1] Deux d'entre elles le gardèrent postérieurement à Nicolas IV, celle de médecine et celle de droit. L'ancienne Université des arts perdit seule son titre, eu égard sans doute à sa moindre importance.

decine : on en suit sans interruption le développement, on les sent vivre, en quelque sorte, jour par jour ; et, comme s'il eût fallu le soleil du Midi pour faire germer et fructifier en France les études de Bologne et de Cordoue, on ne voit nulle part ailleurs dans ce pays pendant bien long-temps d'écoles aussi complètes et aussi remarquablement progressives que les deux écoles de Montpellier consacrées à ces études.

Cette incontestable prééminence nous tracerait déjà un plan d'examen. L'influence immédiate des études jurisprudentielles sur le développement de nos institutions municipales, d'un autre côté, — influence attestée par l'histoire de notre Commune tout entière, — nous impose le devoir d'assigner parmi nos deux écoles prépondérantes la première place à celle de droit. Le droit et la médecine, tels furent, au moyen-âge, selon leur importance respective, les deux enseignements qui contribuèrent le plus à fonder la réputation scientifique de Montpellier, et tel est aussi l'ordre dans lequel nous devons les passer en revue.

I. DROIT.

Lorsque, de la terrasse du Peyrou, le regard du promeneur, après avoir parcouru la double ligne blanchâtre et azurée qui sert d'horizon, du côté de la mer, à l'un des plus vastes et des plus magnifiques pano-

ramas, se replie vers l'endroit d'où il est parti, il ne tarde point à s'arrêter sur une masse de maisons de médiocre apparence, au milieu de laquelle se détache assez lourdement le clocher d'une église. A voir cet ensemble de constructions si peu élevées, ce coup-d'œil ménagé par dessus avec tant de bonheur, on ne soupçonnerait pas au premier abord qu'à aucune époque il ait dû en être autrement. En avant de ce groupe si uniformément humble d'habitations modernes, néanmoins, s'élevait autrefois un grand édifice carré, d'architecture ogivale, célèbre dans les souvenirs de la localité sous le nom malheureusement bien vague pour nous de Tour Sainte-Eulalie [1]. C'était dans les salles basses de cet édifice que se trouvait placée au moyen-âge notre École de droit. Ce fut sous cette Tour qu'enseignèrent Guillaume de Nogaret, si connu par son rôle sataniquement brutal dans les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII; Pierre Bertrand, depuis cardinal d'Autun; Dominique Serano, successivement moine et général de l'ordre héroïque de la Merci; Pierre Jacobi, auteur d'un traité

[1] L'un des professeurs les plus renommés de notre Université de droit, au XVI[e] siècle, Étienne Ranchin, qui avait vu cet édifice avant sa destruction par les Religionnaires, l'appelle « opus certe magni laboris et artificii, affabre ædificatum. » Steph. Ranchini, *Miscellan. decis. juris.* Lyon, 1580, præfat. — La Chronique du *Petit Thalamus* le définit, d'un autre côté, « une belle haulte tour carrée où estoit la cloche de l'Université » des loix,..... soubs troys belles grands salles des estudes des » droits pour lire. » *Pet. Thal.*, p. 535.

de procédure jadis en vogue; Jean Faber, le célèbre commentateur des *Institutes*; Jacques Rebuffi, honoré de la faveur de Charles VI, et gratifié par l'admiration de ses contemporains, à la suite de trente ans de professorat, du titre glorieux de *comte du droit;* Guillaume Grimoard, devenu plus tard Urbain V; Pierre de Luna, le Benoît XIII de la liste beaucoup trop longue des antipapes : ce fut là, enfin, pour abréger cette nomenclature, qu'étudia Pétrarque[1]. On accourait, dans ce

[1] Avant d'aller étudier à Bologne, comme il le dit lui-même dans le fragment *de Origine et Vita sua*, en ces termes : « Ad » Montempessulanum, legum ad studium, profectus, quadrien- » nium ibi alterum; inde Bononiam, et ibi triennium expendi, » et totum juris civilis corpus audivi. » « Domo puer egressus » mea », dit-il encore dans son livre *de sui ipsius et multorum ignorantia*, « nec vel senex rediens, totum pene tempus in » studiis trivi;...... neque viros tantum, sed et urbes doctas » adii, ut doctior inde meliorque reverterer; Montempessulanum » primo, quod per annos pueritiæ propinquior essem illi loco, » mox Bononiam, post Tholosam et Parisios, Pataviumque et » Neapolim, ubi studia tunc florebant. » *Fr. Petrarch. opera*, Bâle, 1554, p. 1041. « Vicina jam pubertate », ajoute-t-il ailleurs, « ad Montempessulanum, florentissimum tunc oppidum, » jurisque ad studium delati, aliud ibi quadriennium exegimus; » cujus tunc potestas penes majoris Balearicæ regem erat, exi- » guum præter loci angulum Francorum regi subditum, qui, ut » semper præpotentium importuna vicinia est, brevi totius » oppidi dominium ad se traxit. Quænam vero tunc ibi quoque » tranquillitas! Quæ pax! Quæ divitiæ mercatorum! Quæ scho- » larium turba! Quæ copia magistrorum! » *Rer. senil.* lib. X, epist. 2, ibid. 868.

temps-là, de toutes les parties du monde à l'École de droit de Montpellier. Trois membres de l'illustre maison de La Marck, une des plus considérables de la Flandre, vinrent de Liége, en 1350, s'y faire initier à la science des lois. Le cardinal Bérenger de Fredol, l'un des compilateurs du *Sexte* des Décrétales, y passa également une partie de sa jeunesse.

Nous ne reproduirons pas ici ce que nous avons dit dans notre Introduction sur les origines de cette École. Elle date, nous l'avons vu, de 1160, et a eu pour fondateur le lombard Placentin, héritier des traditions encore vivantes du savant légiste Irnerius. L'École de droit de Montpellier fut, à ce titre, directement fille de l'École de Bologne; elle fut même une de ses filles aînées; elle peut, avec un juste orgueil, revendiquer la gloire d'avoir ouvert un des premiers asiles à l'étude du droit romain. Presque tous les grands centres juridiques de l'Europe étaient moins anciens qu'elle.

Ce dut être un étrange spectacle que l'intronisation du vieux droit romain dans la jeune cité gothique. Se figure-t-on, par exemple, Placentin commentant la Loi Royale devant nos bourgeois, et répétant avec la frénésie d'un prosélytisme encore novice que la volonté du prince a force de loi : « *Quod principi placuit legis* » *habet vigorem*[1] »? En vain l'auditoire se montre incrédule; en vain la jeunesse, émue d'un tel langage,

[1] Qu'on modifie un peu la formule en la francisant, et on aura tout de suite le mot de Louis XIV : « *L'État, c'est moi.* »

réclame au nom de la liberté. L'intrépide professeur brave tous les murmures. Entêté de sa science et fier de son latin de Bologne, il reproduit avec une nouvelle chaleur l'axiome romain. La seule restriction qu'il veuille admettre est en faveur de sa patrie ; mais, en dehors de la lutte des empereurs allemands et des républiques lombardes, il refuse de rien sacrifier de la Loi Royale. Faut-il s'étonner que Guillem VIII se soit fait le patron d'un pareil enseignement, et ait ensuite honoré de sa présence les funérailles de Placentin?

Le XII[e] siècle fut une grande époque pour notre École de droit. Non-seulement elle entendit alors avec admiration, sinon toujours avec une entière sympathie, Placentin lui révéler les secrets de la jurisprudence romaine, mais elle put voir bientôt après un autre professeur de Bologne non moins fameux, Azo, le maître d'Accurse, « la lumière des jurisconsultes et la » source des lois », comme le surnommait le moyen-âge, enseigner également le droit romain dans ses chaires. Telle était la renommée de ce célèbre légiste, que les étudiants, à en croire la tradition, auraient quitté Bologne pour affluer dans notre ville, et que l'Italie aurait été obligée de nous le redemander, afin de repeupler ses écoles devenues désertes [1].

[1] Nous mentionnons cette tradition sans y attacher d'importance. Sarti, dans son *Histoire des professeurs célèbres de l'ancienne Université de Bologne*, et Savigny, dans son *Histoire du droit romain au moyen-âge*, la regardent comme erronée.

Si Placentin a été le premier fondateur de notre École de droit, S. Louis en a été, on peut dire, le premier législateur. Il autorisa, en 1230, l'évêque de Maguelone à recevoir le serment de tous ceux qui prendraient à Montpellier la licence et le doctorat, soit en droit canon, soit en droit civil [1]. Remarquons ceci : il en résulte qu'en 1230 on enseignait à la fois à Montpellier le droit civil et le droit canon, privilége insigne dont ne jouissait pas l'Université de Paris, où l'on ne professait alors régulièrement que le droit canon, et où l'enseignement public et spécial du droit civil ne remonte guère au-delà de 1679 [2].

L'École de droit de Montpellier était donc, en réalité, plus complète que celle de Paris; car l'étude du droit civil s'y associait à celle du droit canon, et dès 1230 on

[1] « Eidem episcopo (Magalonensi) et successoribus suis..... » tenore præsentium concedimus potestatem...... recipiendi ju- » ramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica » seu civili in studio villæ Montispessulani, sub hac forma : « Juro quod ero obediens et fidelis domino Magalonensi episcopo » ejusque successoribus canonice substitutis, et quod eidem » episcopo ejusque Ecclesiæ dabo fidele consilium requisitus, et » quod contra eumdem ejusque Ecclesiam non me scienter op- » ponam, etc. » Charte de S. Louis, du mois de juin 1230, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, 350.

[2] Voy. Laurière, *Ordonn. des rois de France*, I, 497, Note B, et ibid., 501; *Hist. littéraire de la France*, XVI, 83 sq., et Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, III, 264 sq. de la traduction française.

pouvait s'y faire recevoir licencié et docteur dans l'un et l'autre droit [1]. A Montpellier, néanmoins, comme à Paris, et comme partout ailleurs dans ce temps-là, c'était sous les auspices de l'autorité ecclésiastique que se conféraient les grades. L'autorité ecclésiastique y était l'autorité enseignante, l'autorité mère et maîtresse. A défaut de la charte de S. Louis déjà mentionnée, des

[1] *On pouvait*, disons-nous, et à dessein. Car, sans prendre à la lettre ce que rapporte la Chronique romane du *Petit Thalamus,* à l'année 1293 : « Aquest an, a XXVIII dabril, fo fach »lo primier doctor a Montpellier, apelat M. Guilhem de Sant »Amans, per M. R. Frezol, doctor en leys »; — paroles qui pourraient bien ne pas avoir un sens absolu, mais devoir s'entendre uniquement de la collation du doctorat dans notre Faculté de droit d'après le mode prescrit par la bulle de Nicolas IV du 26 octobre 1289, il paraîtrait démontré qu'en 1268, on n'avait encore conféré chez nous ni la licence ni par conséquent le doctorat en droit civil. « Constat Magalonensem episcopum », écrivait, le 26 mai de cette année-là, Clément IV à Jayme I[er], « a longissimis retro temporibus dedisse licentiam in aliis fa»cultatibus, consueta forma servata, et si dare non consuevit »in ista (juris civilis facultate), quia nec etiam petebatur, nec »petendi erat occasio, ubi nec studentium vel discentium »numerus exigebat, quod in aliis servatum et in ista videtur »servandum. » Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 603 sq.; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 42 sq. — Mais ce texte, loin de se trouver en désaccord avec notre assertion, lui vient, au contraire, en aide; car, tout en niant que le fait se soit encore présenté à la date qu'il concerne, il en consacre d'une manière expresse et catégorique la possibilité.

faits nombreux le prouveraient. En 1268, par exemple. Jayme Ier s'avise, en sa qualité de seigneur de Montpellier, de nommer un professeur de droit civil sans le concours de l'évêque de Maguelone. L'évêque, lésé, excommunie aussitôt le professeur et quiconque suivra son enseignement. Jayme se plaint au pape, et Clément IV, qui n'avait pourtant pas la réputation de petit esprit, lui répond en lui citant un canon synodal d'Eugène III, qui investit les évêques du privilége d'instituer les maîtres et docteurs dans leurs chaires respectives. Vainement le seigneur de Montpellier objecte que l'évêque de Maguelone, si jaloux d'user de sa prérogative à l'égard des autres Facultés, ne l'a pas encore revendiquée pour celle de droit. Clément IV donne gain de cause au principe sur l'usage, et, afin d'éviter tout malentendu, ajoute avoir lui-même conféré naguère la licence à la Salle-l'Évêque, par ordre exprès de son prédécesseur Urbain IV [1].

Ce fait se rapporte à l'année 1268. Quelque temps après, nous voyons le même principe proclamé par un légat d'Honorius IV, le cardinal Jean de Sainte-Cécile,

[1] «Quum minori officio fungeremur, de felicis memoriæ »Urbani papæ, prædecessoris nostri, speciali mandato, in aula »ejusdem episcopi (Magalonensis), doctorum et scholarium »multitudine convocata, nos et dedimus licentiam et librum »tradidimus, solita solemnitate servata.» Clement. pap. IV epist., ap. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, ibid.; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, ibid.

dans une bulle du 20 octobre 1285, adressée à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol [1]. Nous le trouvons également consacré dans la bulle de Nicolas IV du 26 octobre 1289, relative à la constitution de notre Université [2]. Mais rien ne le met plus en évidence que les statuts rédigés en 1339 par le cardinal Bertrand de Deaux. C'est dans ces statuts particulièrement qu'il rayonne de tout son éclat, c'est là surtout qu'il apparaît victorieux.

Il ne pouvait manquer d'en être ainsi. Une lutte très-vive venait de s'engager entre l'évêque de Maguelone et le recteur de l'Université de droit de Montpellier. Celui-ci ayant, sans la participation du prélat, publié des règlements attentatoires à la prérogative épiscopale, Pictavin de Montesquiou, au nom de son autorité méconnue, avait eu recours à une sentence d'excommunication, et en avait ensuite référé à la cour pontificale d'Avignon. Benoît XII, forcé d'intervenir, avait naturellement, comme son prédécesseur Clément IV, pris parti pour l'évêque, et il avait chargé le cardinal Bertrand de Deaux, alors archevêque d'Embrun [3], de

[1] Cette bulle, encore inédite, est conservée dans nos Archives municipales, Arm. B, Cass. IV, N° 3 Nous la publions parmi nos Pièces justificatives.

[2] Voy. nos Pièces justificatives.

[3] Ne pas confondre le cardinal Bertrand de Deaux avec l'évêque de Nimes Bertrand de Deaux, son contemporain. Les deux prélats étaient de la même famille, et tiraient leur nom,

terminer la querelle, de manière à prévenir désormais tout conflit. Le cardinal se rendit sur les lieux, et, bien que Pictavin de Montesquiou eût été, dans l'intervalle, tranféré du siége de Maguelone à celui d'Albi, il ne laissa pas de remplir sa mission jusqu'au bout. Il fit une enquête, se concerta avec les docteurs, et, après en avoir mûrement délibéré, dressa une charte en quarante-trois articles [1], qui, en sauvegardant le privilége

l'un comme l'autre, du petit village de Deaux, situé tout près de Vézenobre, dans l'ancien diocèse d'Uzès. Mais l'évêque de Nimes Bertrand de Deaux mourut en 1348, à Montefiascone, ainsi qu'on peut le voir dans notre *Histoire de l'Église de Nimes*, I, 392, tandis que le cardinal son homonyme vivait encore en 1355. Le cardinal Bertrand de Deaux, qui devint par la suite évêque de Sabine et vice-chancelier de l'Église Romaine, était archevêque d'Embrun au moment où il remplit le rôle d'arbitre entre l'évêque de Maguelone et l'Université de droit de Montpellier. Avant de recevoir de Benoît XII cette mission, il avait été employé par Jean XXII, comme légat, auprès des comtes de Foix et d'Armagnac, de même qu'auprès du roi de Sicile et du doge de Venise. A ses incontestables qualités d'homme public il joignait la réputation de littérateur : il composa un poème sur la Passion de J.-C. C'était le personnage qu'il fallait pour traiter avec des savants, et sa délégation, sous ce rapport, fait honneur au tact de Benoît XII. Voy., relativement à cette délégation, la bulle pontificale, insérée au *Cartulaire de Maguelone,* Reg. D., fol. 7, et publiée par Gariel, *Ser. Præs.*, I, 470.

[1] En quarante-trois articles dans le manuscrit du *Liber Rectorum*, et en trente-six articles seulement dans l'édition de M. de Savigny, qui a cru devoir réunir sous un titre unique les huit derniers paragraphes.

de l'évêque, fixa les limites précises des diverses juridictions. Cette charte fut promulguée le 20 juillet 1339 [1], et, conformément à ses dispositions, le vice-recteur de l'Université de droit Étienne Martinenque prêta serment au nouvel évêque de Maguelone Arnaud de Verdale [2].

L'objet fondamental des statuts de Bertrand de Deaux a donc été de mettre à l'abri de toute contestation l'autorité du pouvoir ecclésiastique sur notre École de droit, et ce but a été pleinement atteint, comme il est facile de s'en convaincre en rapprochant du texte de ces statuts toute la suite de l'histoire de cette École. Mais si les statuts en question ont eu surtout ce résultat au moyen-âge, ils ont aujourd'hui pour nous une bien autre portée. Dans cette charte organique, dressée, en vertu d'une délégation expresse du pape, par un cardinal, d'accord avec les docteurs, se déroule en même temps le tableau le plus fidèle de notre ancienne École de droit. On l'y voit vivre, agir, fonctionner; elle s'y montre, pour

[1] C'est par une erreur évidente de copiste que, dans le *Liber Rectorum,* elle porte la date du 20 juillet 1329. La bulle de Benoît XII qui délègue le cardinal Bertrand de Deaux pour réformer notre École de droit, est elle-même datée du 7 mars 1339, ou, ce qui est l'équivalent, des nones de mars de la 5[e] année du pontificat de ce pape. Le copiste du *Liber Rectorum*, en voulant écrire MCCCXXXIX, aura, par une omission très-facile à comprendre avec l'usage des chiffres romains, écrit MCCCXXIX.

[2] Le procès-verbal de cette prestation de serment est couché tout au long sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 62 v[o].

ainsi dire, à nu, avec son système d'études, avec l'originalité native de ses cours et de ses grades, le cortége pittoresque de ses usages, et une foule de traits des plus curieux. Ajoutons que les statuts de 1339 ne sont pas un simple document d'histoire locale. Antérieurs de près d'un siècle à ceux de l'Université de Bologne [1], ils sont aussi le plus vieux monument où il soit permis de contempler l'intérieur d'une école de droit au moyen-âge. Il n'y a, sous ce rapport, ni de source plus précieuse, ni de trésor plus antique, et M. de Savigny a été tellement frappé de leur importance, qu'il les a jugés dignes d'occuper une place d'honneur dans son *Histoire du droit romain*. Nous devons, à ces divers titres, les examiner avec une attention toute particulière.

Le petit code dont il s'agit a été, il va sans dire, rédigé en latin : le latin était, au moyen-âge, la langue de l'Église et des Écoles. Ce qu'il y aurait de plus simple, en conséquence, serait de traduire le texte édité par M. de Savigny, en le collationnant, au fur et à mesure, sur celui du *Liber Rectorum* [2]. Mais le plus simple n'est pas toujours le meilleur. La rédaction

[1] L'Université de Bologne eut, selon toute apparence, des statuts spéciaux avant celle de Montpellier. Mais le texte primitif de ces statuts est allé se perdre, en 1432, dans une nouvelle rédaction, de sorte qu'il est bien difficile de distinguer aujourd'hui ce qui dans cette refonte générale est vraiment ancien. Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, III, 119.

[2] Voy., sur le *Liber Rectorum*, la Note I de l'*Appendice* de ce volume.

des statuts de 1339 ne se distingue pas par un plan parfait ; il y a peu d'enchaînement et beaucoup de répétitions dans la série des articles. Nous préférons, dans l'intérêt du lecteur, ne pas nous astreindre rigoureusement à l'ordre du texte, et adopter une marche plus conforme à l'analogie des idées. Nous serons par là plus bref et plus clair, sans être moins complet. Nous serons plus complet même, puisqu'au moyen de cette méthode nous pourrons nous livrer à d'utiles rapprochements et à de curieuses comparaisons.

L'ensemble des statuts de 1339 nous montre d'abord notre Université de droit administrée, au moyen-âge, par un recteur annuellement élu et entrant en fonctions le 2 février, et par douze conseillers, également annuels. Ce recteur était pris, à tour de rôle, parmi les trois nations qui composaient l'Université, c'est-à-dire parmi les Provençaux, les Bourguignons et les Catalans [1]. Il en était de même des conseillers, à l'exception de deux, dont l'un devait toujours être chanoine de Maguelone, et l'autre habitant de Montpellier [2]. Il fallait, disent les

[1] On comprenait sous le nom de Nation catalane, d'après un statut du cardinal Bertrand de Deaux, du 20 décembre 1355, inséré au *Liber Rectorum*, fol. 63, non-seulement les étudiants de la Catalogne proprement dite, mais encore ceux du Roussillon et du royaume de Majorque : « scolares de regno Majoricarum » et comitatu Rossilionis, qui omnes saltem in dicto studio » (Montispessulani) Cathalani communiter appellantur. »

[2] « Sunt etiam in eodem studio duodecim consiliarii clerici,... » quorum consiliariorum unus de canonicis Ecclesie Magalonensis,

statuts, qu'ils fussent tous clercs (conseillers et recteur), issus de mariage légitime, prévoyants, pacifiques et mûrs, et qu'ils se fissent remarquer par leur probité, plutôt que par la noblesse de leur naissance. Ils ne pouvaient être âgés de moins de vingt-cinq ans [1]. Leur élection était l'œuvre du recteur et des conseillers sortants, et avait lieu à la majorité relative, la voix du recteur décidant en cas de partage. Une fois arrêtée, on la proclamait au son de la cloche de l'Université, et ils prêtaient serment entre les mains de l'évêque.

Notons, avant d'aller plus loin, la place qu'occupent dans cette organisation l'élection, d'une part, et l'élément ecclésiastique, de l'autre. Ce sont là les bases sur lesquelles repose le système administratif de notre École de droit. Ces choses se tiennent, au fond. Partout où l'élément ecclésiastique a eu la prépondérance, il a fait prédominer l'élection : le libéralisme et la démocratie modernes sont entrés dans le monde par cette porte.

»alius de villa Montispessulani, alii autem secundum nationes »et provincias nationum, prout observatum est hactenus, assu»mantur.» Statuts de 1339, cap. 20, ap. *Lib. Rect.*, fol. 13; Cf. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, IV, 502.

[1] « Rector autem semper clericus existat et de legitimo » matrimonio procreatus, et tam ipse quam consiliarii viri » providi, pacifici et maturi, et in quibus magis splendeat » animi probitas quam generis nobilitas, assumantur. Qui etiam » rector et consiliarii, clerici, ut premittitur, existentes, etatis » sue annum vicesimum quintum necessario debeant comple» visse. » Statuts de 1339, ibid.

L'Église, en humiliant les superbes, a toujours eu pour principe d'exalter les humbles. La constitution de notre École de droit rappelle, sous ce rapport, celle de l'Église. De même que dans l'Église les chefs des plus puissantes congrégations de moines, à l'instar du pape et des cardinaux, furent souvent choisis parmi les simples frères, sans le moindre souci des positions sociales, dans l'Université de droit de Montpellier, chaque sujet, si petit qu'il fût par le rang, gradué ou non gradué, était susceptible de parvenir aux fonctions de recteur ou de conseiller. L'élection seule décidait de l'aptitude, et le plus modeste des étudiants, les conditions préliminaires indispensables une fois remplies, pouvait, si la majorité des suffrages se réunissait sur lui, être promu à la dignité suprême[1]. Et alors, aux

[1] Si les statuts du 20 juillet 1339 laissaient subsister quelque doute à cet égard, il serait dissipé par le statut du 20 décembre 1355 déjà mentionné, où le cardinal Bertrand de Deaux, interprétant lui-même ses premiers règlements, s'exprime ainsi : « Tenore presentium declaramus nostre intentionis fuisse et » esse, ac etiam ordinamus, quod scolares de regno Aragonie, » Valentie et Majoricarum ac de Cathalonia et comitatibus » Rossilionis et Ceritanie, necnon de aliis terris quibuscumque » ditioni illustris regis Majoricarum subjectis, ad consiliariatus » officium et ad ejusdem studii rectoriatus et ad alios honores » et prerogativas studii memorati, si sint ydonei, eligi valeant » et assumi. » *Lib. Rect.*, fol. 63.—Il faut ajouter, pour l'intelligence de ce statut postérieur, que les étudiants de la Catalogne proprement dite avaient entrepris de monopoliser à leur profit

termes des statuts de 1339, il avait le pas dans les cérémonies publiques et dans les actes scolaires, non-seulement sur les autres étudiants, la veille encore ses égaux, mais jusque sur les docteurs les mieux accrédités [1]. Il y a plus, le recteur devait toujours être élu en dehors de la catégorie des docteurs, et s'il lui arrivait, durant ses fonctions, de se faire recevoir lui-même docteur, il encourait immédiatement, *ipso facto*, la déchéance de son titre, et il y avait lieu de lui donner aussitôt un remplaçant [2].

les priviléges affectés à la nation catalane. Le cardinal y met ordre par l'article que nous venons de citer.

[1] « Rector in omni congregatione, omnibus etiam actibus » scholasticis, debeat precedere doctores, baccalarios et scho- » lares, cujuscumque gradus, conditionis vel status existant. » Statuts de 1339, cap. 21, *Lib. Rect.*, fol. 14 v°; Cf. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, IV, 504.

[2] Le recteur était si bien pris parmi les gradués inférieurs, qu'un règlement du cardinal Bertrand de Deaux, de 1351, inséré au *Liber Rectorum*, fol. 26 v°, pourvoit à son remplacement, dans le cas où il se ferait recevoir docteur pendant l'année de son rectorat : « Si rector studii », dit ce règlement, « durante ejus officio, assumatur ad honorem doctoratus, in » facultatibus juris canonici vel civilis, ejusdem rectorie officium » et rectoria, eo facto, ut premittitur, doctore, expirat ipso » facto, ac si ipse rector naturaliter mortuus esset. Et consi- » liarii qui tunc sunt eligunt alium in rectorem, proinde etiam » ac si dictus rector mortuus esset, secundum formam in statutis » Universitatis comprehensam. » — Un autre statut, de 1491, prévoit le cas où les conseillers ne seraient pas même bacheliers : « Si dicti consiliarii aliqui non essent baccalarii..... » (*Lib.

Voilà, certes, de la démocratie ! Notre Université de droit, à ce point de vue, n'avait rien à envier à nos institutions municipales ; on la dirait façonnée à l'image de la Commune.

Ce qui se passait, au moyen-âge, dans l'Université de droit de Montpellier pour l'élection du recteur, pouvait, d'ailleurs, se reproduire pour celle des conseillers, de sorte que le conseil, lui aussi, risquait fort d'être composé de simples étudiants, et l'administration, dès-lors, tombait tout entière aux mains des derniers venus. Quand il s'agissait d'une affaire importante, il

Rect., fol. 110). — Ces traditions démocratiques ont subsisté long-temps, toujours. Plusieurs recteurs du XVII[e] siècle ont eu soin de consigner sur les feuillets restés blancs du *Liber Rectorum* la date de leur réception comme docteurs, et ces diverses indications établissent nettement que ce n'était jamais qu'à l'expiration de leurs fonctions rectorales qu'ils prenaient leur dernier grade. Un tel, portent les formules dont il s'agit, « almæ et inclytæ » hujus Universitatis rector, receptus est in numerum doctorum, » post expletum sui regiminis officium, anno Domini..... » Il y a de ces sortes d'inscriptions aux dates de 1581, 1596, 1601, 1604, 1606, 1608, 1612, 1621, 1628, 1629 et 1643. Ce devint alors presque un droit pour l'ancien recteur que d'inscrire ainsi au *Liber Rectorum* sa réception doctorale. Quelquefois les deux indications sont réunies dans une seule inscription faite après coup, comme dans cette formule du fol. 117 v° : « Jacobus » Conte hujus almæ inclitæ Universitatis Placentineæ rector » creatus fuit, secundo februarii, anno Domini 1612, et post » expletum sui regiminis officium receptus fuit in numerum » doctorum, anno Domini..... »

est vrai, le recteur ne se contentait pas de consulter son conseil ; il prenait, en outre, l'avis des docteurs, licenciés et bacheliers. Nous en avons la preuve dans divers statuts postérieurs, et notamment dans celui de 1424, transcrit sur le 49e feuillet du *Liber Rectorum*. Ce statut mentionne l'intervention expresse de sept docteurs éprouvés par l'enseignement du droit civil ou canon, de quatre licenciés et de plusieurs autres notables membres de l'Université. Et de quoi était-il question? De la préséance honorifique qu'un vieil usage assignait aux étudiants nobles sur les licenciés, et que voulaient usurper nous ne savons quels prétendus nobles de faux aloi. L'usage fut maintenu en faveur des vrais nobles ; mais on se prononça contre les empiètements des prétendus nobles, et on remit les licenciés, à l'égard de ceux-ci, en possession des honneurs en litige [1].

Étrange esprit de contradiction! Cette même Université, qui tout-à-l'heure manifestait dans le choix de ses dignitaires des tendances démocratiques si avancées,

[1] Cette décision fut prise, selon le texte du statut de 1424, « prelibati domini rectoris (Girardi Cornavini), una cum omnibus dicte Universitatis tam doctoribus quam consiliariis, ac omnibus ceteris ibidem presentibus, consilio et matura deliberatione inter eos diligenter habitis. » — On pourrait citer beaucoup d'exemples analogues de l'intervention des docteurs et même des simples étudiants dans les conseils de notre Université de droit. Nous nous contenterons de renvoyer pour cela aux statuts de 1431, 1433, 1434, 1463 et 1510, consignés dans le *Liber Rectorum*, fol. 51, 54, 57, 104 et 113.

semble maintenant revenir sur ses pas et demander, en quelque sorte pardon, au privilége. Après avoir poussé le sentiment de l'égalité jusqu'au-delà de ses limites naturelles, jusqu'à exclure du rectorat les docteurs, pour y admettre les simples étudiants, la voilà qui, sacrifiant au fétichisme aristocratique, et immolant presque la science sur l'autel du préjugé, se voue, avec un zèle inattendu, au culte de la noblesse de naissance, comme si la véritable noblesse, la seule acceptable dans une École, n'était pas celle du talent, rehaussé par des mœurs sans reproche! Les étudiants de famille noble jouissent chez elle, de par la prérogative féodale, du droit de porter un costume particulier, et de prendre place dans les cérémonies avant les licenciés, et immédiatement à la suite des docteurs[1]. Au lieu d'abolir ce droit, incompatible, en bonne justice, avec ses principes constitutifs, elle le sanctionne et le consacre; elle se borne à en restreindre la jouissance à un petit nombre d'individus, en exigeant de ceux qui y prétendraient un train de maison en harmonie avec leur origine nobiliaire[2].

[1] « Cum, secundum bonos mores et laudabiles observantias » ab antiquo, et de quarum memoria in contrarium non existit, » hactenus in prefata Universitate observatas, fuerit visum » quod in dicta Universitate nobiles ad eamdem venientes, et » causa studii ibidem commorantes,.... solent precedere in » honoribus et prerogativis, in incessu et cessu, dominos licen- » tiatos, et dominos doctores immediate subsequi.... » Considérants du statut de 1424, ap. *Lib. Rect.*, fol. 49 sq.

[2] « Statum nobilium tenentes, scilicet tenentes ad minus

A part cette exception, pourtant, et hormis quelques autres cas assez rares, comme la notification du résultat de l'examen de licence, par exemple, différée jusqu'au lendemain pour le commun des candidats, et communiquée le jour même à certains privilégiés [1], on ne saurait se refuser à reconnaître dans notre ancienne Université de droit une direction démocratique très-prononcée. C'est une chose infiniment remarquable que l'administration d'un corps enseignant confiée par un cardinal français, en plein XIV[e] siècle, aux mains de gradués inférieurs, ou même de simples étudiants. Faut-il voir là uniquement le contre-coup des institutions ecclésiastiques et communales ? Et ne conviendrait-il point d'y distinguer aussi un reflet des principes qui avaient servi de base à l'organisation de l'Université de Bologne, mère et modèle de la nôtre [2]? Peut-être ces

» unum consocium, duos scutiferos, unum coquum et duos » famulos.... Qui quidem nobiles bis in anno faciant, portent » seu deferant, una cum consociis, vestes novas ejusdem panni » vel saltem coloris et bonitatis, ac etiam foderatas de variis » vel griseo in hyeme, et in estate de serico; et nulli alii nobiles » vocari seu dici debent, seu in dicta Universitate vulgariter » reputari, nisi modo premisso statum talem tenentes. » Statut de 1424, ibid. — Il dut y avoir, à ce compte, fort peu de nobles dans notre École de droit. Mais le privilége n'en recevait pas moins, par ce statut de 1424, une consécration solennelle.

[1] Statut de 1453, ap. *Lib. Rect.*, fol. 61 sq.

[2] Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, III, 134 sq.

trois genres de cause agirent-ils simultanément. Cette direction démocratique de l'École de droit de Montpellier, au moyen-âge, est, quoi qu'il en soit, un fait des plus piquants. Elle survécut à nos libertés municipales : en 1485 encore, on éprouvait le besoin d'établir dans cette École un maître de cérémonies, pour y empêcher les plus jeunes étudiants de disputer la préséance aux docteurs [1].

Prenons garde, après cela, de nous laisser tromper par les apparences. Ce n'étaient pas de tout jeunes gens, comme de nos jours, qui fréquentaient, au moyen-âge, les écoles de haut enseignement. Les auditoires de ces écoles renfermaient beaucoup d'hommes déjà maîtres d'une position sociale, et appartenant le plus souvent au clergé [2]. Dans un statut de l'évêque Antoine de Lovier, de 1399, figurent, comme suivant alors les cours de notre Université de droit, des chanoines et jusqu'au prévôt de Maguelone lui-même [3]. Sur un assez

[1] *Lib. Rect.*, fol. 107, v° sq.

[2] Dans une rixe qui eut lieu à Paris en 1200 entre les étudiants et les bourgeois, on remarque parmi les étudiants un noble d'Allemagne, élu évêque de Liége, qui y fut tué.

[3] *Lib. Rect.*, fol. 29 v°. — La nature du personnel de notre École de droit est surtout clairement indiquée dans une bulle de Martin V de 1421. « Omnes et singule persone ecclesiastice », y est-il dit, « dummodo alicujus ordinis professe non fuerint, » in eodem studio pro tempore studentes, et quecumque beneficia » ecclesiastica, cum cura vel sine cura, etiam si decanatus, » archidiaconatus, prepositura esset,..... obtinentes, aut in

grand nombre de recteurs et de conseillers, dont les titres remplissent les feuillets du *Liber Rectorum*, plus de la moitié sont possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, et occupent un rang dans le monde. Quand notre bon vieil historien Gariel fut promu, en 1609, aux honneurs du rectorat, il était chanoine de la cathédrale de Montpellier[1].

Il devenait facile, avec de pareils éléments, de donner suite, dans notre Université de droit, aux traditions démocratiques concernant le rectorat. Le recteur présidait, sous les yeux et l'autorité de l'évêque, au gouvernement de la docte corporation; mais il administrait conjointement avec un conseil librement élu, sauf à recourir pour les affaires les plus graves aux lumières des sommités de la science; et comme, d'ailleurs, ses fonctions étaient annuelles, on avait toujours la ressource, son temps expiré, d'en choisir un plus capable. Le titre de recteur avait, du reste, au moyen-âge, un sens qu'il a tout-à-fait perdu depuis lors. Notre institution moderne du rectorat ne représente ni le même principe ni la même idée.

»presbyteratus ordine constitute, leges in dicto studio per »decennium legere et audire, et in eis quoscumque actus »scolasticos exercere, ac etiam baccalariatus et licentie gradus »ac doctoratus et magisterii insignia recipere,.... et ipsi post»quam doctores extiterint, aliis etiam dare et concedere habeant »libere et licite. » *Lib. Rect.*, fol. 69.

[1] Une note écrite de sa main sur le fol. 117 v° du *Liber Rectorum* en fait foi.

Mais revenons aux statuts de 1339. Le recteur, avons-nous dit, occupait la première place dans les assemblées et les actes universitaires. Après lui siégeaient les conseillers, et après les conseillers les docteurs, les docteurs *in utroque* précédant les simples docteurs, et les docteurs en droit canon ayant le pas sur les docteurs en droit civil, par ordre d'âge [1].

Tous les membres de l'Université, recteur, conseillers, docteurs, licenciés, bacheliers et autres, assistaient, chaque dimanche, à une messe solennelle dans l'église du couvent des Frères-Prêcheurs ou Dominicains, sous peine, en cas d'absence, d'une amende de cinq sous pour le recteur, de deux sous pour les conseillers et docteurs, et d'un sou pour les bacheliers [2].

[1] « Rector in omni congregatione, omnibus etiam actibus » scolasticis, debeat precedere doctores, baccalarios et scolares, » cujuscumque gradus, conditionis vel status existant. Item, in » congregationibus et aliis actibus scolasticis, doctores bacca- » lariis et scolaribus, cujuscumque dignitatis vel status fuerint, » preferantur. Etiam inter doctores, qui utriusque juris doc- » tores erunt aliis, et juris canonici doctores juris civilis docto- » ribus, et seniores junioribus preferantur. Doctor actu legens » decretum doctores ceteros, etiam juris utriusque vel canonici, » antecedat. » Statuts de 1339, cap. 21 et 22, ap. *Lib. Rect.*, fol. 14 v° et 15 v°; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, IV, 504.

[2] Le produit de ces amendes entrait, bien entendu, dans la caisse de l'Université. « Ordinamus », dit l'article 35 des statuts de 1339, « quod omnes pene pecuniarie quas doctores, licen- » tiati, baccalarii, scolares ac ceteri de Universitate incurrent,

Dans l'église du couvent des Frères-Prêcheurs aussi avait lieu tous les ans, pendant l'octave de l'Épiphanie, un service pour les morts de l'Université, auquel la corporation tout entière était également tenue d'assister.

Lorsqu'un membre de l'Université mourait, fût-ce même un simple étudiant, les leçons étaient suspendues, afin que tout le monde pût se trouver à ses funérailles. En cas d'absence, il y avait dix sous d'amende pour le recteur, cinq sous pour les professeurs ou docteurs en exercice, deux sous pour les bacheliers, six deniers pour les étudiants non gradués. Quand le défunt était trop pauvre, l'Université pourvoyait elle-même aux frais des obsèques [1].

Ces dispositions sont éminemment caractéristiques. L'École de droit de Montpellier s'y révèle comme une grande famille solidaire, dont tous les membres se tiennent entre eux par les liens de la plus étroite fraternité et du plus admirable dévouement.

A ce titre, l'École tout entière devait se montrer jalouse de son honneur et de sa considération. Les

» contra nostra statuta predicta vel aliqua ex eis temere » veniendo, Universitati predicti studii irremissibiliter, nisi » paupertatis causa, et non quibusvis aliis, applicentur, sed in » utilitatem negotiorum studii fideliter convertantur. » *Lib. Rect.*, fol. 20; Cf. Savigny, ibid., IV, 510.

[1] « Quod si scolaris mortuus adeo pauper existit, quod de suo » honeste non valeat sepeliri, de pecunia Universitatis fiant » decenter exequie pro eodem. » Statuts de 1339, cap. 3, ap. *Lib. Rect.*, fol. 5; Cf. Savigny, ibid., IV, 493.

statuts de 1339 prescrivent de ne porter que des habits propres et décents [1]. Point de luxe dans les façons ni dans les étoffes. Personne, à l'exception du recteur, des docteurs et des étudiants de maison royale ou princière, ne se parera de fourrures de vair, à moins qu'elles ne soient la marque distinctive de quelque dignité ecclésiastique ou un signe de noblesse. Et encore, dans ces cas-là, y en aura-t-il seulement au chaperon [2].

Les docteurs ou bacheliers en exercice feront toujours leurs leçons avec la chape fermée, s'ils sont religieux, avec la chape ronde ou le tabard long, s'ils sont séculiers [3]. — Les docteurs séculiers qui enseigne-

[1] « Vestes honestas, presertim superiores, non autem strictas, » nec nimia brevitate nec longitudine notandas,.... sed juxta » morem antiquum. » Statuts de 1339, cap. 4, ibid.

[2] « Nullus in predicto studio audeat vestes emere cujus » canna constet ultra XXV solidos usualis monete. Neque ali- » quis, nisi rector vel doctor esset, vel de genere regum, ducum, » principum vel comitum, deferre in dicto studio folraturas » audeat variorum; hoc salvo quod quicumque nobiles socios » tenentes, vel alii etiam dignitates in ecclesiis cathedralibus vel » collegiatis obtinentes, seu licentiati, in caputiis tamen, et non » in aliis vestibus, predictorum variorum possint folraturas » deferre. » Ibid., cap. 4. — Un statut de 1391, couché sur le *Liber Rectorum*, fol. 32, v° sq., interdit également les souliers à la poulaine.

[3] « Doctores autem vel baccalarii legentes, si fuerint religiosi, » nunquam sine capa clausa, seculares autem sine capa rotunda » vel manica seu tabardo longo legant, vel ad ecclesiam vel » intra villam peditando incedant. » Statuts de 1339, cap. 4,

raient le droit canon comme professeurs ordinaires *liront* avec la chape rouge [1].

Défense aux membres de l'Université, sous peine d'être mis au ban de la corporation, d'aller danser ou gambader au-dehors [2]. — Défense, sous la même peine, de jouer aux dés et autres jeux de hasard. Si, pour se désennuyer, ils jouent chez eux à des jeux permis, ils ne s'exposeront pas à perdre plus de deux sous. — Ils éviteront soigneusement de prendre part aux folies du Carnaval, où la coutume est de se jeter de la paille, des pierres et autres choses, et de se voler réciproquement des viandes [3].

ap. *Lib. Rect.*, fol. 5; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 494.

[1] « Doctores autem seculares legentes Decretum ordinarie » cum capa rubea legere teneantur. » Ibid. — La chape dont il est ici question était tout simplement une robe longue.

[2] « Nullus doctor, baccalarius vel scolaris extra domum suam » vel scolarium aliorum, ex quavis occasione vel causa, sub » excommunicationis pena, tripudiet vel chorizet. » Statuts de 1339, cap. 5.

[3] L'article relatif à cette défense fait allusion à une bien singulière habitude. On en jugera mieux par le texte original : « Quia ex quibusdam insolentiis », y est-il dit, « quas in studio » Montispessulani in die Carnisprivii et diebus ejusdem vicinis » consueverunt fieri, multa olim scandala provenerunt, sta- » tuimus quod in die Dominica Carnisprivii, et per totam septi- » manam predictam Dominicam precedentem, et duobus diebus » sequentibus, nullus scolaris, per se vel familiares suos, cum » armis vel sine, audeat ad domos aliorum scolarium incedere,

Défense aux étudiants de porter des armes d'aucun genre, sans la permission préalable de l'évêque, permission qui doit s'accorder rarement. Défense aussi à tout habitant de Montpellier de louer ou prêter des armes aux étudiants, en cas de rixe.

» pro carnibus vel aliis subtrahendis, vel quibusvis aliis insolentiis seu vanitatibus faciendis; quodque diebus lune et » martis post predictam diem Dominicam et ante Cineres con» currentibus, et etiam diebus dictam diem Dominicam proxime » precedentibus, scolares, ad scolas sicut in diebus aliis ince» dentes, in eisdem scolis, dum lectiones legentur, pacifice » morentur, non projicientes paleas, lapides, vel quevis alia, » nec per ablationem librorum, vel rumoribus, vel aliis, impe» dientes quominus scolares suas audiant, et doctores et bacca» larii perficiant lectiones, prout in aliis diebus est fieri consue» tum. » Statuts de 1339, cap. 9, ap. *Lib. Rect.*, fol. 5, v° sq.; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 494 sq. — Nos étudiants, il paraîtrait, n'obéirent pas à ces injonctions, et le cardinal Bertrand réitéra sa défense. « Quidam scolares discoli », lit-on dans une lettre du 8 février 1341, adressée par lui d'Avignon aux recteur, docteurs et bacheliers de l'Université de droit civil et canon de Montpellier, et transcrite au fol. 22, v° sq. du *Liber Rectorum*, « in diebus Carnisprivio proximis, doctoribus et » aliis legentibus libros aufferunt, et, per ablationem librorum, » et tubarum sonos, et alias diversas insolentias, doctores et » alios legentes impediunt, quominus vel legant vel inchoatas » legere terminent lectiones,.... ultra perditionem temporis, » plerumque occasionem pluribus indecentibus, et viam multis » scandalis et periculis ministrantes.... » Le cardinal, pour avoir raison de ces mutineries, finit sa lettre en menaçant leurs auteurs et leurs complices, s'ils recommencent, de l'excommunication *ipso facto*.

Ces divers articles sont, on le voit, autant de traits de mœurs. Il existe, à la date de 1276, un statut analogue concernant l'Université de Paris. Les étudiants se ressemblaient alors partout. Ils n'avaient pas à Montpellier, il est vrai, comme à Paris, un Pré-aux-Clercs, pour y prendre leurs ébats. Mais ils n'en étaient pas plus paisibles : témoin certaine scène de la rue *Bona-Nioch*, dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous. Ils s'avisèrent un jour, dit-on, de troubler l'ordre dans les environs de la Tour Sainte-Eulalie, siége de notre École de droit, et ils y blessèrent quelques personnes. Là-dessus, grande rumeur. Les bourgeois de Montpellier, qui n'ont jamais eu la réputation d'aimer beaucoup les étudiants, quoique la présence de ceux-ci dans leur ville ait fait en partie son importance, résolurent aussitôt d'user de représailles. Le lendemain, sur le soir, ils guettèrent les mutins, à leur sortie de l'École, et leur barrèrent le passage dans une rue tellement étroite qu'aucun d'eux ne put fuir. Afin de distinguer les jeunes gens du pays de ceux du dehors, à qui ils en voulaient particulièrement, ils les obligèrent tous à dire dans leur idiome ou patois : *Dieu vous done bona nioch!* Les étrangers ne réussissant guère en général à articuler convenablement les derniers mots de cette formule, il devint facile de reconnaître les tapageurs, soit catalans, soit bourguignons. On en tua un certain nombre, et on jeta leurs corps dans les puits du voisinage.

Le procédé, à coup sûr, n'était pas nouveau. Sans remonter jusqu'au temps de Jephté, où s'en trouve un exemple fameux, on en avait fait récemment l'application à Palerme, lors des Vêpres Siciliennes. Le nom de rue *Bona-Nioch* est demeuré au théâtre de ce drame sanglant. La rue dont nous parlons a été, comme la plupart des rues des anciennes villes, considérablement modifiée depuis le moyen-âge. On en voit, néanmoins, encore un bout dans l'état primitif derrière le chœur de l'église actuelle de Sainte-Eulalie. Elle avait à peine trois mètres de large.

On s'explique, après cela, la défense faite à nos étudiants par les statuts de 1339 de se promener en armes à travers la ville. L'évêque de Maguelone André de Fredol leur avait déjà intimé, en 1320, un ordre du même genre, et s'était plaint hautement de leur humeur turbulente [1]. Les statuts de 1339, en réitérant

[1] « Ecce nunc », s'écrie-t-il dans un mandement publié à ce sujet, « cessare cepit, proh dolor! dulcedo cithare studii » memorati....... In eo namque juris utriusque ceterarumque » facultatum scientia quasi per discordiam et luctum versa » est.... Mutatus est color optimus, qui ad omne pacis bonum » deberet clarescere, lumenque, quo inter cetera litterarum » studia fama laudabili fulgere solebat Universitas studii memo- » rati, longe lateque per diversa mundi climata eclipsim pa- » tiens, defectionis et odii fomite ministrante, quodammodo » cernitur obscuratum.... Nonnulli siquidem scholares Univer- » sitatis predicte, qui ad eamdem de diversis mundi partibus » conveniunt pacis emuli, confederationes, pactiones et colli-

cet ordre, témoignent du peu de compte qu'on en avait tenu. Ils ne devaient guère être mieux observés, à leur tour, à en juger par un document du 23 janvier 1428, transcrit sur le *Liber Rectorum* [1].

Les statuts de 1339 renferment, d'autre part, de curieux détails sur la distribution du temps et des matières dans les écoles de droit du moyen-âge et sur les livres que l'on y suivait. Dans celle de Montpellier, il n'y avait pas moins de quatre heures quotidiennement consacrées aux cours [2]. On n'y connaissait guère d'autres vacances que celles que ramenaient périodiquement les fêtes de l'Église [3]. L'année scolaire s'y ouvrait

» gationes illicitas inter se, contra bonum statum et tranquilli» tatem solitos Universitatis et studii memorati, facere dam» pnabili temeritate presumunt, in nostreque jurisdictionis et » reipublice prejudicium, et scandalum plurimorum, memora» tum studium subvertere dampnabiliter satagentes, conventi» cula secreta similiter et congregationes frequenter faciunt, » armaque, contra inhibitionem nostram, noctuque dieque, » publice vel occulte, portare presumunt, domos invadunt alio» rum, et Universitatem ipsam provocant ad dissensionem et » rixam;... scolares contra scolares insurgunt, seseque et domos » quas inhabitant aggrediuntur hostiliter et debellant.... » Mandement du 2 avril 1320, ap. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 142 v°.

[1] Fol. 98 sq.; Cf. Accord de 1453, ibid., fol. 101 v° sq.

[2] Statuts de 1339, cap. 10, ap. *Lib. Rect.*, fol. 6 v° sq.; Cf. Savigny, *Hist. du droit romain*, IV, 495.

[3] « In aliis autem diebus », est-il expressément dit, à la suite du catalogue de ces fêtes, infiniment plus nombreuses alors, il

à la Saint-Luc [1]. — Et cette vie de labeur durait longtemps. Tout aspirant au baccalauréat en droit civil, disent les statuts du cardinal Bertrand, doit avoir étudié six ans avant de commencer à *lire*. De même, le bachelier qui se présente au doctorat doit avoir *lu* cinq ans, hormis le cas où l'évêque jugerait convenable, avec le conseil des docteurs, d'abréger la durée de ses épreuves. Et encore ne peut-il l'abréger que de deux ans. Il faut donc, à tout le moins, neuf ans d'études pour être apte à devenir docteur dans l'un ou l'autre droit. Il faut, de plus, trois ans au bachelier en droit civil pour se faire recevoir bachelier en droit canon, et douze ans pour arriver au double doctorat, pour obtenir le titre de *doctor in utroque jure*; douze ans avec dispense [2] !

Quelle gymnastique ! Aujourd'hui nous mettons

est vrai, qu'aujourd'hui, « nullo modo vacent, nec cessationes » de lectura, quacumque occasione vel causa, indicantur aut » fiant, etiamsi septimana esset integra sine festo. Pro funeribus » autem studentium illa hora duntaxat cessetur qua corpus tra» detur ecclesiastice sepulture, proviso tamen quod propter » hoc lectio ordinaria non perdatur. » Statuts de 1339, cap. 14. ap. *Lib. Rect.*, fol. 8 v° sq.; Cf. Savigny, ibid., IV, 498.

[1] « In crastinum Sancti Luce, more solito. » Statut de 1510, ap. *Lib. Rect.*, fol. 113.

[2] Statuts de 1339, cap. 15 et 17, ap. *Lib. Rect.*, fol. 9 et 10; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 499. — Ces douze ans d'études furent réduits à dix par les statuts rédigés en 1468 pour le Collége du Vergier ou de la Chapelle-Neuve.

quatre ans à parvenir au doctorat en droit, et nous nous récrions, cependant, contre la longueur et la difficulté des études préparatoires !

Quelle différence aussi dans le mode de collation du grade lui-même! Est-on desireux de savoir par quelle série d'épreuves on devenait, à Montpellier, docteur en droit? Les statuts de 1339 ne le laissent point ignorer. Contrairement à ce qui se pratique de nos jours, la licence conduisait alors nécessairement au doctorat; car elle renfermait en elle, d'une manière expresse, l'autorisation d'enseigner, de faire le docteur. Les statuts du cardinal Bertrand la définissent : « *licentia omnes actus doctorales agendi* [1]. » Il n'y avait au-delà qu'un pur cérémonial. La licence était le grade sérieux entre tous. On rassemblait, pour la conférer, l'Université tout entière; on la rassemblait dans l'église Saint-Firmin, la plus ancienne paroisse de Montpellier. Le candidat, une fois les renseignements pris sur

[1] « *De licentiandis* quidem *doctoribus* », avait déjà dit le pape Clément IV, dans sa lettre du 26 mai 1268 à Jayme Ier citée plus haut, « in variis scientiarum facultatibus, aliud ca- » nonica jura definiunt, aliud principum sanctiones; sed et ipsæ » consuetudines per diversitates diœcesum aut locorum in hujus- » modi dandis licentiis variantur. » Voy. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 603; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 42. — « *Licentia doctoratus* », lit-on aussi à l'article 18 des statuts du cardinal Bertrand du 20 juillet 1339, ap. *Lib. Rect.*, fol. 12; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 501.

ses mœurs, sa naissance et sa capacité, y tirait au sort, dans un livre de droit civil ou canon, le sujet de ses thèses, de grand matin ; et le soir même, entre None et Vêpres, après quelques heures seulement de préparation, il allait les soutenir à la Salle-l'Évêque, c'est-à-dire dans la maison ou le palais que l'évêque de Maguelone avait alors à Montpellier, et dont une de nos rues porte encore aujourd'hui le nom. La soutenance était imposante. Tous les docteurs de la Faculté devaient y assister, et y prendre une part active, en présence de l'évêque ou de son délégué. Ils donnaient ensuite leurs notes, émettaient un avis, prononçaient un jugement consciencieux, d'après lesquels le candidat était admis ou ajourné. S'il était ajourné, on l'en informait secrètement, et de manière à lui épargner toute confusion. Si, au contraire, il était admis, on le proclamait en public, et il pouvait, en vertu de cette décision, prendre le bonnet de docteur quand il voulait et où il voulait, soit dans l'Université de Montpellier, soit dans toute autre Université [1]. Optait-il immédiatement pour l'Université de Montpellier, on procédait de suite à la solennité de sa réception. La cloche de l'Université

[1] Cette liberté ne subsista pas toujours. Un statut de 1468, renouvelé en 1477, et rapporté au fol. 106 du *Liber Rectorum*, prescrit à tout gradué inférieur le serment de ne prendre les grades supérieurs, et le doctorat notamment, dans aucune autre Université que celle de Montpellier, « et hoc sub pena perjurii et infamie, et solutione jurium. »

convoquait, à cet effet, maîtres et étudiants dans l'église Notre-Dame des Tables. Le récipiendaire s'y rendait, escorté de tous ses amis, si nombreux qu'ils fussent, et là, au milieu de la foule savante empressée à lui faire honneur, il commentait le texte d'une loi ou d'un décret quelconque ; après quoi, le président interrogeait encore les docteurs sur sa capacité, et l'admettait à prêter serment. Le serment prêté selon la formule prescrite, il lui octroyait publiquement la licence de *lire*, de régenter, d'enseigner, de disputer, de remplir, en un mot, toutes les fonctions doctorales dans l'Université de Montpellier ou ailleurs, conformément à la constitution du pape Nicolas IV. Puis, le docteur que le récipiendaire avait choisi pour maître et pour parrain lui conférait les insignes du doctorat, lui donnait l'investiture par la chaire, le livre, le bonnet, le baiser ou l'accolade, et la bénédiction. Le nouveau docteur commençait ensuite à *lire*, et allait finalement faire une prière et une offrande à l'autel [1].

[1] Nous donnons parmi nos Pièces justificatives le texte original des articles des statuts de 1339 concernant le cérémonial de la licence et du doctorat dans notre ancienne Université de droit. On y trouvera l'indication d'une foule de détails secondaires, dont nous n'avons pas cru devoir tenir compte pour notre récit, de peur de l'étendre démesurément, mais que ceux de nos lecteurs qui s'intéresseraient à ces sortes de matières ne seront peut-être point fâchés de connaître. Le même cérémonial est mentionné dans un acte d'appel de 1341, transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 157 v° sq., où il

Ainsi avait lieu, au XIVe siècle, une réception doctorale dans notre Université de droit. Deux conséquences ressortent de ce cérémonial : le doctorat s'y révèle, d'une part, comme une sorte de haute chevalerie scientifique, ayant ses rites propres et ses insignes spéciaux, essentiellement liés à ceux de l'Église; et il n'y est, d'autre part, que la sanction définitive, la proclamation publique d'un succès préalablement obtenu dans les luttes privées de la licence : d'où vient, sans doute, le double nom d'acte triomphal *(actus triumphalis)* et de début solennel *(solemne principium)* par lequel le désignent les statuts de 1339.

Le docteur reçu d'après ce cérémonial était arrivé au *magisterium*, et avait désormais le pouvoir d'enseigner partout. Car l'enseignement était libre au moyen-âge, la condition des grades une fois remplie [1]. Mais

est représenté comme très-ancien, comme remontant jusqu'à la fondation même de l'École de droit de Montpellier.

[1] De là, cette disposition des statuts de 1339, qui interdit aux docteurs et bacheliers de s'enlever mutuellement les élèves : « Statuimus et ordinamus, sub pena excommunicationis, quam » in contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, quod » nec rector nec consiliarii, nullusque doctor, baccalarius seu » scolaris Universitatis predicte, in favorem alicujus vel odium » alterius, subtrahere rogando, minando, vel pecunias dando » vel mutuando, vel litteras ab aliquibus procurando, audeat » scolares doctoribus seu baccalariis legentibus in jure canonico » seu civili, nec aliquos scolares contra liberam eorum volun- » tatem compellere precise vel causative, nec inducere vel

que de temps et de travail n'en coûtait-il point pour parvenir à la maîtrise! Que d'argent, aussi, ne dépensait-on pas avant d'aboutir à ce terme! Quoique la collation des grades fût gratuite en 1339 dans notre Université de droit[1], les frais qu'avait à supporter le nouveau docteur s'élevaient encore bien haut, pourtant, sans parler des sacrifices de tout genre inséparables de neuf ans d'attente. Le cardinal Bertrand se voit dans l'obligation de les réduire, d'accord avec une disposition des *Clémentines*, au *maximum* de 3,000 tournois[2]. C'était une somme assez ronde à une époque où le

» rogare ad aliquem doctorem vel baccalarium audiendum. » *Lib. Rect.*, fol. 19 v°; Cf. Form. juram. rector., ibid., fol. 20 v°. — De là, encore, cet autre article des mêmes statuts qui défend aux bacheliers sur le point d'ouvrir un cours d'aller de maison en maison convier les étudiants à y assister. Voy. ibid., fol. 8 v°; Cf. Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 509 sq.

[1] Statuts de 1339, cap. 18, ap. *Lib. Rect.*, fol. 11 v°, et Savigny, ibid., IV, 501.

[2] « Doctorandus non possit, per se nec per alios, nec de » bonis suis, nec de bonis amicorum, vel aliquo modo sibi do- » natis, ultra tria millia turonensium argenti expendere, omnibus » expensis que ratione doctoratus fient per omnia computatis. » Ibid.; Cf. *Clementin.*, lib. V, titul. I, cap. 2. — On s'explique, après cela, qu'on ait accordé, comme un privilége spécial, au recteur et aux douze conseillers, ainsi qu'aux deux trésoriers de notre École de droit, une exemption complète de toutes charges universitaires pendant la durée de leurs fonctions respectives. Voy. Statuts de 1424 et 1433, ap. *Lib. Rect.*, fol. 48 v°, et 54 v°.

numéraire, de plus en plus rare, avait une si grande valeur. Il existait, au moyen-âge, heureusement, de charitables hôtelleries, des colléges, comme on disait, où la généreuse munificence des fondateurs avait ouvert un asile aux plus pauvres étudiants.

Une partie de cet argent, il est vrai, tournait au profit de l'Université ; il servait à fournir aux dépenses communes, aux messes, aux anniversaires, aux funérailles. La caisse, ordinairement gardée dans la sacristie des Frères-Prêcheurs, avait trois clefs, dont l'une se trouvait aux mains du recteur, les deux autres devant rester en dépôt chez deux conseillers choisis parmi les deux nations étrangères à celle du recteur, afin que chacune des trois nations pût exercer ainsi une égale surveillance sur l'emploi des fonds généraux.

Mais il n'en fallait pas moins payer pour les cours, sinon pour tous, du moins pour certains d'entre eux. Bien que l'enseignement du droit romain et celui du droit féodal fussent gratuits en principe, comme la collation des grades, on prélevait, malgré cela, sur chaque étudiant, dix sous « pour la taille de son doc-»teur [1]. » Il fallait aussi payer pour les bancs [2], payer pour les livres, et avant que l'imprimerie eût multiplié

[1] « Quilibet scolaris decem solidos usualis monete pro tallia »doctoris.... solvere teneatur. » Statuts de 1339, cap. 25, ap. *Lib. Rect.*, fol. 16, et Savigny, *Hist. du droit rom.*, IV, 506.

[2] « Quilibet scolaris quinque solidos pro banchis solvere »teneatur. » Ibid.

ces derniers, ils coûtaient fort cher. On ne les achetait pas toujours, à la vérité; mais on les louait : le bedeau de l'Université était tenu de les avoir [1], et il trouvait naturellement son compte à les fournir [2]. Il le trouvait

[1] Il n'y avait qu'un bedeau en titre dans notre Université de droit, et il se qualifiait bedeau général. Il était chargé de sonner la cloche de l'Université, d'annoncer les fêtes, les exercices, les cérémonies dans les salles de cours, de fournir, moyennant rétribution, les livres nécessaires aux bacheliers lecteurs et aux simples étudiants, et il portait constamment, même hors de l'École, une verge ou baguette de couleur verte, marque de ses fonctions. (Voy. statuts de 1339, cap. 26 et 27, ap. *Lib. Rect.*, fol. 16 v° et 17 r°; Cf. Savigny, ibid., IV, 506.) Mais indépendamment de ce bedeau général et perpétuel, il y avait aussi, pour le service de l'Université, divers officiers inférieurs nommés *banquerii* ou *bancarii*. Chaque docteur en exercice pouvait avoir le sien, sans être tenu cependant de le garder jusqu'au bout; et, le gardât-il, les fonctions de ce bedeau particulier cessaient avec le cours du docteur qui l'employait. Les bedeaux particuliers, quoique n'étant pas obligés de fournir de livres les professeurs et les étudiants, avaient néanmoins la faculté de louer et de vendre les ouvrages qu'on leur demandait. (Voy. statuts de 1339, cap. 28 et 29, ap. *Lib. Rect.*, fol. 17; Cf. Savigny, ibid., IV, 507 sq.)

[2] On en jugera par le tarif suivant, extrait d'un statut de 1396, relatif à la succession du bedeau général maître Raymond de Saint-Véran : « Statuimus quod petie teneantur modo infra- » scripto : quod nulla petia tradatur, sub pena prestiti jura- » menti, nisi modo infrascripto, videlicet quod pro petia in » qua existunt octo carte et ultra solvatur pro qualibet septi- » mana una alba, in qua non fuerint octo carte solvantur tres » pataci pro septimana. Et nunquam tradatur petia, nisi cum

encore à rafraîchir en été et à pourvoir de paille en hiver les salles d'étude[1], ainsi qu'à assister avec son costume officiel et sa baguette verte aux prises de grades. Le bedeau a son rôle et ses honoraires marqués

» pignore auri vel argenti, valente duplum pretii dicte petie. » Et quod nunquam tradatur alia petia, nisi prima restituta ; et, » si perdatur petia, quod solvatur pro qualibet sic perdita unum » scutum auri. Et ille qui tenebit petias, pro labore suo, de » alba habeat patacum, de tribus patacis denarium. Et pauperes » nihil solvant ; sed pro qualibet petia pro anima deffuncti semel » dicent septem psalmos, et dabunt custodienti denarium pro » labore suo. Item, si pauperes non habeant pignus argenteum » vel aureum, tradant aliud pignus equivalens.... » *Lib. Rect.*, fol. 36 r°. — Ce texte indique deux choses, la valeur des traités que louaient les bedeaux de notre Université de droit d'une part, et en second lieu le profit qu'ils en tiraient. On y remarquera particulièrement l'obligation imposée aux écoliers pauvres de payer en prières, sauf à livrer en même temps un gage pour le livre ou le traité qu'on leur confiait. Les bedeaux de notre Université de droit avaient, du reste, double profit : outre le gain que leur procurait la vente ou location des livres, ils participaient, de plus, à l'exemption des tailles et des subsides, à l'égal des docteurs, comme le prouvent les Lettres du roi Jean de janvier 1350 (1351), rapportées parmi nos Pièces justificatives.

[1] Ce trait caractéristique, qui rappelle les vieux usages des écoles parisiennes de la rue du Fouare, nous est fourni par un statut de 1510, destiné à raviver d'anciennes traditions. « Tenetur idem bedellus », y est-il dit en parlant du bedeau général, « dicte Universitatis studia horis competentibus claudere et aperire, ac humida in estate tenere, in hieme autem » in eisdem paleas ponere et tenere. » *Lib. Rect.*, fol. 115 r°.

dans nos statuts, pour la plus grande gloire de la corporation, en même temps que pour la ruine des étudiants.

Tout cela, on ne saurait trop le répéter, se passait sous la haute juridiction de l'évêque de Maguelone. C'était entre les mains de l'évêque de Maguelone ou d'un de ses délégués que le nouveau recteur prêtait serment; c'était à l'évêque de Maguelone que le futur docteur jurait fidélité[1]. Aucun règlement ne pouvait s'établir, ni aucune affaire de quelque importance se traiter, s'agît-il même d'une affaire criminelle, sans la participation de l'évêque de Maguelone[2]. L'examen de

[1] Statuts de 1339, cap. 36. — Ce serment n'était pas une simple formalité. Un certain Pierre Fauron, pour l'avoir violé, fut mis, en 1428, au ban de l'Université, comme nous l'apprend le *Liber Rectorum*, fol. 43. Les feuillets 57 et 104 du même registre contiennent, pour les années 1434 et 1463, deux autres mesures analogues.

[2] Les statuts de notre Université de droit, à quelque date qu'ils appartiennent, sont toujours suivis, dans le *Liber Rectorum*, de l'approbation explicite de l'autorité épiscopale. Quand ce n'est pas l'évêque de Maguelone personnellement qui y met son visa, c'est son vicaire-général, en résidence à Montpellier. Et, sans doute à dessein, ce vicaire-général est ordinairement, soit bachelier, soit licencié en droit, titres qu'il a soin de prendre dans les actes relatifs à notre École. Ces actes, à leur tour, sont presque tous rédigés ou passés à la Salle-l'Évêque, « infra aulam sive domum episcopalem ville Montispessu-»lani », lit-on au bas de certains d'entre eux, « supra scamnum »fusteum », est-il écrit dans certains autres, « infra aulam »episcopalem et juxta cursoria illius, ubi actus publici dicte

licence, lui aussi, l'épreuve la plus sérieuse, nous l'avons vu, sinon la plus solennelle de notre Université de droit, avait lieu dans le palais de l'évêque de Maguelone, à la Salle-l'Évêque, comme on disait. L'autorité ecclésiastique était alors le grand pouvoir universitaire, en même temps que le grand pouvoir social : elle régnait en souveraine sur les écoles, comme sur les intelligences. Les statuts de 1339 ne font qu'indiquer une des mille formes de son action.

Cette action fut complète, au moyen-âge, aussi complète qu'elle pouvait l'être. Presque toutes nos anciennes universités ont été fondées ou constituées par les papes[1]. Les papes seuls avaient, à cette époque, assez d'ascendant pour organiser de pareilles corporations. Ils en retinrent la direction suprême, et en déléguèrent la surveillance quotidienne aux évêques dans leurs diocèses respectifs[2]. Les évêques les administrèrent sous

» Universitatis agi et expediri consueverunt,..... more majo-» rum. » Voy. *Lib. Rect.*, fol. 59 r°, et 103 v°.

[1] Celle de Paris par Innocent III, en 1215; celle de Toulouse par Grégoire IX, en 1233; celle de Montpellier par Nicolas IV, en 1289; celle d'Avignon par Boniface VIII, en 1303; celle d'Orléans par Clément V, en 1306; celle de Cahors par Jean XXII, en 1332; celle d'Aix par Alexandre V, en 1409; celle de Poitiers, celle de Caen et celle de Bordeaux par Eugène IV, en 1431, 1437 et 1441; celle de Nantes par Pie II, en 1460; celle de Bourges par Paul II, en 1464; celle de Reims par Paul III, en 1547.

[2] Aux évêques diocésains toujours, et quelquefois aussi à

leur responsabilité propre. Mais les papes, n'ayant pas abdiqué leurs droits sur elles, en reprirent l'exercice dans les cas extraordinaires. Cela nous explique l'adjonction d'une faculté de théologie à notre Université de droit par Martin V, en 1421. Cela nous explique aussi la substitution par Léon X, en 1518, du prieur de Sainte-Anne de Montpellier à l'évêque de Maguelone Guillaume Pellicier, qui, abusant de sa prérogative et de son pouvoir, refusait d'approuver l'élection du nouveau recteur et des nouveaux conseillers de cette Université [1].

Une école placée de la sorte sous la main des papes et des évêques devait être nécessairement religieuse. De là cette teinte quasi cléricale que revêt dans les statuts de 1339 l'Université de droit de Montpellier. L'enseignement du droit canon n'y reflète pas seul l'influence ecclésiastique. Cette influence n'y domine pas moins souverainement l'enseignement du droit civil. Simples étudiants et docteurs, disciples de tout ordre, maîtres de tout rang, la corporation entière lui

d'autres prélats ou ecclésiastiques spécialement investis de ce soin, comme lorsque Martin V, par exemple, nomma conservateurs de notre Université l'archevêque de Narbonc, l'abbé d'Aniane et le prévôt du Chapitre de Maguelone, avec juridiction civile sur la corporation.

[1] Le fait de cette substitution, exceptionnelle et momentanée, du reste, est attesté par une bulle spéciale de Léon X, du 1er décembre 1518, transcrite sur le *Liber Rectorum*, fol. 118.

est invariablement soumise. L'Université a pour siége la Tour Sainte-Eulalie [1], tient conseil à l'église Saint-

[1] L'usage anciennement suivi par notre Université de droit, de chômer la fête de Sainte-Eulalie, ne viendrait-il pas de là? On y a vu exclusivement un acte de reconnaissance de la part de cette École, célébrant ainsi l'anniversaire de la mort de Placentin. Mais il faudrait pour cela que la célébration dont il s'agit remontât jusqu'au XII[e] siècle. Or, il n'en est nullement question dans les statuts du 20 juillet 1339, qui enregistrent pourtant, avec un soin tout particulier, le nom des fêtes où doivent vaquer les cours : ou bien, s'il y en est fait mention, c'est par l'effet d'une interpolation évidente. Le premier statut authentique qui prescrive le chômage de la fête de Sainte-Eulalie est un statut complémentaire du cardinal Bertrand de Deaux, à la date du 8 février 1341 : « Statuto nostro, expres» sionem festorum quibus a lectura cessare volumus continenti » adjicimus », y dit le prélat réformateur, en désignant l'article 14 des statuts du 20 juillet 1339, « et ordinamus quod in » festo Sancti Vincentii martyris, Sancte Eulalie, Consecra» tionis ecclesie Sancti Firmini, Miraculorum Beate Marie de » Tabulis, non legatur, sed festa hujusmodi sicut alia in statuto » contenta a scolasticis observentur. » *Lib. Rect.*, fol. 23 v°. Nous ne nions pas que le souvenir de la mort de Placentin ait été pour quelque chose dans la rédaction de ce statut complémentaire; ce serait nous contredire nous-même. Mais nous y voyons par-dessus tout l'établissement d'une fête patronale. Le culte de Sainte-Eulalie et la dévotion à cette Sainte venaient alors de recevoir un remarquable accroissement; une translation solennelle de ses reliques avait eu lieu à Barcelone en juillet 1339 (Voy. *Acta SS.* Boll., T. IV februar., p. 579). Notre Université de droit, en ajoutant cette fête patronale aux nombreuses fêtes déjà célébrées par elle, se mettait à l'unisson, et réparait un

Firmin¹ confère la licence à la Salle-l'Évêque et le doctorat à Notre-Dame-des-Tables ², assiste en masse au service divin dans le couvent des Frères-Prêcheurs, où elle a aussi en dépôt son trésor ³. Tous ses actes, toutes ses opérations portent l'empreinte ecclésiastique.

Chose très remarquable néanmoins, à l'époque à oubli sur lequel le redoublement de ferveur dont avait dû attirer ses regards et ceux du cardinal chargé de ses intérêts.

¹ « Actum in Montepessulano », lit-on dans un statut universitaire de 1428, « in ecclesia Beati Firmini, in capella in qua » solitum est teneri nostrum consilium, infra capellam Sancte » Trinitatis. » *Lib. Rect.*, fol. 43 sq. — La coutume qu'avait notre Université de droit de tenir ses assemblées dans la chapelle de la Sainte-Trinité de l'église paroissiale de Saint-Firmin est également relatée dans divers statuts de 1424, 1431, 1440, 1453 et 1458, transcrits sur le *Liber Rectorum*, fol. 48, 51, 59, 62 et 103. — Le feuillet 70 du même registre renferme une bulle de Nicolas V, du 20 janvier 1449, où ce pape ordonne expressément « quod conservatores Universitatis utriusque juris » et eorum subdelegati curiam dicte Universitatis tenere, seu » ipsius actus judiciales, preterquam in ecclesia prioratus Sancti » Firmini Montispessulani, ordinis Sancti Augustini, aut alio » loco competenti, seu ad hoc congruo et honesto, infra dictam » villam constituto, quem dicti rector et consiliarii ad id duxerint » deputandum, exercere non possint. »

² Voy. les articles des statuts de 1339 insérés parmi nos Pièces justificatives, et relatifs au cérémonial pratiqué pour la collation des grades dans notre ancienne Université de droit.

³ Statuts de 1339, cap. 1, 2 et 24, ap. *Lib. Rect.*, passim; Cf. Savigny, *Hist. du droit romain*, IV, 493 et 505.

laquelle l'influence ecclésiastique paraît avoir le plus pénétré cette École, a été en même temps, par une coïncidence tout-à-fait piquante, la principale époque de son histoire. C'est sous la domination des rois d'Aragon et de Majorque que l'Université de droit de Montpellier a atteint l'apogée de sa splendeur. Nous ne voudrions pas donner à ce rapprochement une valeur hors de propos. Mais, si l'on se rappelle que la période de cette double domination correspond au suprême développement de nos institutions communales, on pourra y voir une fois de plus combien la religion et la liberté, quand elles marchent d'accord, contribuent l'une et l'autre au progrès de la science.

Telle fut notre École de droit au XIV[e] siècle; telle nous la montrent les statuts de 1339. Ces statuts n'ont pas cessé d'y être en vigueur jusqu'à la fin du moyen-âge, et, à part diverses modifications disciplinaires, y ont toujours, même postérieurement, fait autorité[1]. Au XVIII[e] siècle encore, au milieu du déchaînement des passions anti-religieuses, la vieille École continuait de reconnaître la juridiction épiscopale. Elle devait, à ce titre, être emportée avec celle-ci par le cataclysme révolutionnaire.

[1] *Lib. Rect.*, passim. — Les diverses nominations de recteurs portées sur ce registre aux dates de 1609, 1612, 1633, 1637, 1642, 1646, 1650, 1655 et 1677, sont toutes mentionnées comme ayant eu lieu le 2 février de ces années-là, conformément aux statuts de 1339.

Elle était alors, du reste, agonisante depuis bien long-temps. Dix ans à peine après la rédaction de ses statuts organiques par le cardinal Bertrand de Deaux, le roi d'Aragon Pierre-le-Cérémonieux lui avait porté le premier coup. Devenu maître des États du roi de Majorque Jayme II, il institua, en 1349, à Perpignan une école de haut enseignement, où l'étude de la législation civile et canonique tint une place d'honneur[1]. Les étudiants du Roussillon et de la Cerdagne, habitués jusque-là à venir à Montpellier, durent naturellement s'expatrier désormais en moins grand nombre; ils avaient sous la main ce qu'il leur fallait auparavant aller chercher au loin, et les fléaux publics qui accablèrent l'Europe et surtout la France vers cette époque-là n'étaient pas de nature à favoriser de coûteux déplacements. Montpellier, d'ailleurs, cessa d'appartenir à la maison d'Aragon, et les étudiants aragonais et majorquins n'eurent plus, conséquemment, les mêmes raisons pour fréquenter nos Écoles. Ajoutons que le peu de sympathie de nos bourgeois à leur égard, et les voies de fait qu'on se permettait quelquefois envers eux, et dont la scène tragique de la rue *Bona-Nioch* est demeurée dans nos souvenirs comme un des échantillons les plus saillants, n'étaient guère propres à retenir parmi nous

[1] La charte royale concernant cette fondation a été publiée par M. Massot parmi les documents annexés à son édition de la Coutume de Perpignan. Voy. les Publications de la Société archéologique de Montpellier, année 1848.

ces étrangers[1]. Les rois de France et les papes eurent beau les prendre sous leur sauvegarde. Les consuls de Montpellier, organe des bourgeois, semblaient leur témoigner une hostilité systématique, à tel point qu'il fut un moment question, à la cour pontificale, de transférer notre École de droit dans une ville plus hospitalière[2].

Ce projet ne reçut pas d'exécution, parce que, vraisemblablement, nos bourgeois s'amendèrent ou promirent de s'amender. Il ne leur fut pas difficile de comprendre que Montpellier, en perdant ses Écoles, — car l'esprit du projet dont nous parlons était de lui enlever également son Université de médecine, — eût perdu ses avantages les plus précieux; et, se ravisant sur leurs véritables intérêts, ils obéirent aux remontrances

[1] Le roi Jean, dans ses Lettres de janvier 1350 (1351) rapportées parmi nos Pièces justificatives, atteste que les membres de notre Université de droit se plaignaient alors « sibi injurias et violentias, nedum in jurisdictione loci Montis» pessulani, sed in aliis locis frequenter inferri. »

[2] L'indication de ce fait nous a été fournie par une lettre confidentielle du cardinal Bertrand de Deaux, l'auteur même des statuts du 20 juillet 1339, conservée en original dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. XXII, N° 14. « Ipse » intentionis erat », y dit ce prélat, en parlant du pape, et en s'adressant à nos consuls, qu'il invite à plus de douceur envers les étudiants, « privilegia studii generalis ville Montispessulani » concessa revocare, et studium cum debitis privilegiis ad alium » locum transferre. »

de la cour d'Avignon. C'était obéir en même temps au roi Jean, qui, touché des réclamations des docteurs et étudiants de l'Université de droit de Montpellier, les patronnait avec une générosité toute chevaleresque[1]. On ne saurait témoigner, en général, trop de reconnaissance aux souverains pontifes et aux rois de France pour le bienveillant appui dont ils ne cessèrent d'honorer cette Université défaillante. Martin V surtout mérite, sous ce rapport, les éloges les plus explicites. Il ne se borna pas à enrichir notre École de droit de faveurs en harmonie avec sa constitution[2]; il voulut, en outre, agrandir son domaine, en lui annexant une Faculté de théologie[3]. Les études théologiques, qui, bien que cultivées à Montpellier de temps immémorial, n'y avaient pas encore eu de chaires publiques officiellement reconnues par le Saint-Siége, ni de professeurs apostoliquement investis de la mission de conférer les grades, durent à la libéralité de l'intelligent pontife de

[1] Bien que les Lettres du roi Jean à cet égard aient été publiées déjà deux fois, d'après un texte du Trésor national des chartes, dans le Recueil des *Ordonnances*, II, 513, et IV, 34, il ne nous a pas paru inutile d'en donner parmi nos Pièces justificatives une troisième édition, revue sur l'expédition conservée dans nos Archives municipales et sur la copie du *Liber Rectorum*, les variantes offertes par ces deux manuscrits étant assez notables.

[2] Voy. la Note II de l'*Appendice* de ce volume.

[3] Voy. parmi nos Pièces justificatives, la bulle du 17 décembre 1421.

bénéfice autrefois envié de cette double institution, et furent appelés à se développer au sein de notre ville, à partir de 1421, simultanément avec les études jurisprudentielles, et sous l'œil d'un recteur commun [1]. Malgré cette immense concession de Martin V, pourtant, si peu conforme aux habitudes dominatrices de la théologie au moyen-âge, notre École de droit eut de la peine à soutenir son ancienne réputation, et ne retrouva jamais sa première prospérité. Elle atteignit à un personnel de maîtres plus considérable, sans voir s'augmenter proportionnellement le nombre de ses élèves. En vain Charles VII, marchant sur les traces du roi Jean, lui confirma, avec d'importantes additions, les franchises et priviléges successivement octroyés, soit par les papes, soit par les rois ses prédécesseurs [2]. En vain l'Université elle-même, secondant les tentatives du pouvoir, entreprit, dans le but de repeupler ses salles presque désertes [3], d'abaisser le tarif de ses

[1] Consulter, sur les rapports respectifs des deux Écoles, la Note III de l'*Appendice* de ce volume.

[2] Voy., parmi nos Pièces justificatives, les Lettres royales données à Pézenas en mai 1437.

[3] « A longis citra temporibus, nedum inclitam hanc villam » (Montispessulani), sed etiam patriam circumvicinam, quod » flebiliter referimus, pestes varie atque hominum obstupende » strages..... multipliciter contingerunt. Qua ex re, presens nec » Universitas sepe sola et vacua exstitit solatio desolata, que non » solum ad terrenorum sed etiam animarum interdum cedunt » detrimentum..... » Statut de 1410, ap. *Lib. Rect.*, fol. 30 v°.

droits[1]. Le coup lui était porté sans retour; elle en vint bientôt à un tel état de détresse, qu'elle n'eut plus même de quoi faire les frais d'une robe à l'usage de ses gradués, et qu'elle fut réduite à emprunter celle de sa rivale l'Université de médecine, qui, pour comble d'humiliation, la lui envoyait souvent redemander avant la fin de l'examen[2].

C'est qu'alors, à part la désastreuse influence des calamités publiques, s'élevaient çà et là d'autres écoles, capables d'entrer en concurrence avec la nôtre. Le temps n'était plus où Montpellier monopolisait l'enseignement du droit. Paris et Orléans lui enlevaient, en quelque sorte, au passage les étudiants du Nord, et quant à ceux du Midi, indépendamment des avantages qu'offrait à une partie d'entre eux l'Université de Perpignan, dont nous rapportions tout-à-l'heure la création par Pierre-le-Cérémonieux, ils pouvaient préférer à l'École de Montpellier ses émules de Toulouse et d'Avignon. Cahors et Aix furent aussi bientôt en état de les

« Non modicum depopulata (dicta Universitas) permanet, et » quotidie in ruinam decurrit. » Statut de 1468, ibid., fol. 106.
Statut de 1468, ap. *Lib. Rect.*, fol. 106.

[2]. « Ne veste aliena quis ante tempus exsui habeat, uti pluries » ipsi Universitati contingit, cum careat certis rebus quamplu- » rimum sibi necessariis, ut tabardo qui habet portari per » scolares in gradibus assumendis, quod necessario ab hemulis » ipsius Universitatis, uti dominis medicis, sub gravi condi- » tione vix recipi potest, et ante consummationem actus exsui » habet. » Statut de 1302, ap. *Lib. Rect.*, init.

recevoir, lorsque Jean XXII et Alexandre V y eurent érigé des établissements analogues, comme Eugène IV, un peu plus tard, en érigea, à son tour, à Poitiers et à Bordeaux. Montpellier, pour soutenir avec succès une pareille rivalité, aurait eu besoin d'autre chose que des encouragements des rois de France et des bulles du Saint-Siége, si nombreuses et si libérales qu'elles fussent. L'apparition d'un nouveau Bartole ou d'un Cujas eût eu seule quelque chance d'entretenir la vie dans la vieille École de Placentin, en y contrebalançant par l'éclat d'un nom unique les mille causes de ruine qui la travaillaient.

Une décadence aussi persistante ne permettait guère de maintenir la sévérité des anciens règlements. En 1412 déjà, le recteur Ambroise Gasqui éprouvait le besoin de rappeler à l'ordre l'aréopage de nos docteurs, dont la déplorable facilité à conférer les grades faisait planer sur la savante corporation un reproche d'ignorance humiliant. Si ce rappel à l'ordre n'est pas exagéré dans les termes, on admettait alors au baccalauréat, dans notre Université de droit, des étudiants indignes de ce nom, des hommes connaissant à peine le titre des articles du *Decretum* pour se l'entendre souffler, et ayant, tout au plus, jeté les yeux sur les premiers feuillets du livre qu'ils étaient censés savoir à fond, ce qui ne les empêchait pas, une fois reçus bacheliers, de s'en vanter par le monde, au risque de passer pour incapables auprès des étudiants des autres Universités, à

la honte et au préjudice de celle de Montpellier[1]. Mais le recteur Ambroise Gasqui eut beau vouloir remédier à ce scandale. Les docteurs, en revenant, comme il le leur enjoignait, aux anciennes traditions, n'eussent réussi qu'à éloigner les élèves fidèles à leur École. Ils se bornèrent à remplir les formalités prescrites par les statuts organiques de 1339, sans se soucier d'en remettre l'esprit en vigueur, et crurent dégager leur responsabilité en faisant l'aumône du certificat à quiconque leur en demandait.

Ce n'était guère le moyen de fortifier les études et de ranimer la discipline. Aussi les étudiants reprenaient-ils peu à peu les habitudes immorales et turbulentes que

[1] Il faut que ce scandale ait été poussé bien loin, pour que l'Université, par l'organe de son recteur, ait cru devoir le flétrir avec cette âpre franchise : « Cum dictum statutum », y dit textuellement le recteur en question, à propos de l'article des statuts du 20 juillet 1339 concernant la collation des grades, « minime observetur, ymo ipso spreto, in maximam Univer- » sitatis nostre ignominiam, et dedecus omnium suppositorum » ipsius, ignari omnino solum latrunculis sibilationibus quotas » *Decreti* allegantes, qui postes voluminis ipsius vix aut nun- » quam intraverunt, et sic indignissimi ad gradum baccalariatus » assumantur, et etiam tales dum per studium publicum disper- » guntur, solo nomine baccalariatus dotati, scientia autem vacui, » graduatos hujus alme Universitatis se profitentes, per aliarum » universitatum scolares mirifice confundantur, et sic fama dicte » nostre alme Universitatis, funditus obumbrata, maneat tota- » liter denigrata et confusa..... » Statut de 1412, ap. *Lib. Rect.*, fol. 36.

s'était efforcé de réprimer le cardinal Bertrand de Deux. Ne s'avisèrent-ils pas, pendant les fêtes de Noël de 1428, d'envahir au nombre de six ou sept, pendant la nuit et avec effraction, le domicile d'une veuve, pour en enlever une jeune femme d'une vingtaine d'années, en l'absence de son mari ? Ils tentèrent cet exploit tout armés et se voilèrent le visage, afin de ne pas être reconnus. Mais ils ne se cachèrent pas tellement, néanmoins, qu'ils ne donnassent prise aux soupçons. L'autorité judiciaire de la baylie voulut venger l'honneur de la femme outragée, et se mit particulièrement à la recherche d'un des coupables, le plus compromis sans doute, qu'elle fit arrêter et retenir en prison. Il se nommait Jacques Bruguière. L'Université aurait dû, ce semble, l'abandonner à la justice, et prêter main-forte au pouvoir investi de la mission expresse de défendre et de sauvegarder les mœurs. Mais il n'en fut pas ainsi. Plus préoccupée du maintien de ses priviléges que du respect de la morale, elle protesta contre une prétendue usurpation du pouvoir séculier, prétextant qu'en vertu des franchises octroyées par les rois de France, il n'appartenait à aucun officier public de la ville de Montpellier de se livrer à des perquisitions domiciliaires, sous aucun motif, chez un de ses docteurs, maîtres ou étudiants quelconques, non plus que de procéder à son arrestation, en cas de délit, sans le consentement ou l'assistance du recteur ou d'un de ses délégués ; alléguant, en outre, que, même ces forma-

lités remplies, le docteur ou étudiant en état d'arrestation devait être, à la demande de l'évêque de Maguelone, immédiatement remis entre les mains du pouvoir ecclésiastique, selon les us et coutumes observés de temps immémorial. Or, le bayle ne s'était pas conformé à ces anciens usages. Il avait requis, il est vrai, l'assentiment et la présence du recteur, pour faire rechercher dans la maison des étudiants soupçonnés du crime en question la malheureuse victime de leur lubricité. Mais il avait ensuite fait arrêter, sans aucune forme de procès, maître Jacques Bruguière sur le seuil de sa demeure, et s'était refusé à le remettre tout d'abord à l'évêque. L'Université voyait là une atteinte à ses droits, un grave préjudice porté à ses priviléges, et elle en réclamait satisfaction, au lieu de s'en remettre à l'autorité judiciaire contre les coupables. Non-seulement elle ne seconda nullement l'action de la justice, mais elle permit à ses suppôts d'injurier, en pleine rue, et au sortir de la messe, les officiers du bayle; elle en vint même, dans son immense susceptibilité, jusqu'à excommunier à sa façon, jusqu'à priver de ses grades et de ses titres universitaires l'assesseur de la baylie, dont elle avait, selon toute apparence, spécialement à se plaindre, et elle ne craignit pas, qui plus est, de faire afficher cette excommunication sur les portes des églises et de la faire publier, un dimanche, devant la foule des fidèles, par le prieur de Saint-Matthieu. Ce fut, comme on voit, un conflit des plus vifs. Il est difficile de dire quelle en

eût été l'issue, si le premier président du parlement de Poitiers, Jean de Bailly, n'eût ménagé un accord entre les pouvoirs rivaux. L'Université désavoua les injures proférées par quelques-uns de ses membres contre les officiers de la cour judiciaire, et retira l'excommunication lancée contre l'assesseur de la baylie, qu'elle voulut bien rétablir dans ses grades et dans ses titres. Mais on stipula, en même temps, l'intégralité absolue des droits et priviléges de la docte corporation, en annulant les exploits du bayle et de ses officiers, et en confirmant, de la manière la plus expresse, les libertés et franchises des docteurs et étudiants, passés, présents et futurs. A cette condition, mais à cette condition seulement, l'Université s'engagea à ne plus entraver le cours de la justice, à l'égard des auteurs de l'abominable enlèvement, objet de la réprobation unanime des habitants de Montpellier[1].

Qu'on juge par cet exemple de l'esprit de notre Université de droit, au commencement du XV[e] siècle. On trouverait difficilement en France, même à cette époque, un corps où un plus grand amour du privilége

[1] M. le conseiller Castelnau a donné, parmi les documents originaux dont il a fait suivre son excellent Mémoire sur le *Liber Rectorum*, une partie de cette curieuse transaction. Mais il n'a pas cité la plus importante à notre point de vue. Nous transcrivons, dans l'*Appendice* de ce volume, la pièce en entier, en en élaguant seulement les redites, si fréquentes, comme on sait, dans ces sortes d'actes. Le morceau est on ne peut plus caractéristique, considéré dans son ensemble.

se soit alliée à une plus sensible décadence. L'agonisante École aurait-elle donc tenu à honneur, par égard pour sa voisine, de mourir selon les règles?

Ce ne fut pas, du reste, l'unique occasion qu'eût notre École de droit, au XVe siècle, de mettre en lumière l'étroitesse et l'entêtement de ses prétentions. Un conflit analogue s'engagea, en 1453, entre son syndic et le bayle, et il fallut recourir à une nouvelle transaction, qui limita à peu près de la même manière les attributions respectives des parties contendantes[1].

Nos étudiants avaient beau jeu, avec de pareilles prétentions. Ils ne jouissaient pas toujours de l'impunité pour leurs méfaits, ce serait trop dire. Mais, en possession, comme ils l'étaient, de l'avantage de pouvoir se soustraire à la juridiction des tribunaux séculiers, ils ne se trouvaient pas exposés, en cas de délit, à une pénalité aussi rigoureuse. Les juges universitaires excellaient à amoindrir leurs fautes, de peur d'en accroître le scandale et de compromettre par là, aux yeux de la foule, l'honneur de la corporation. S'ils avaient été rigides, d'ailleurs, ils auraient dégoûté les étudiants, qui n'eussent pas manqué d'aller demander à une autre Université plus d'indulgence. De là, dans la discipline de notre École de droit, un étrange laisser-aller; de là, cette vie de bombance et de plaisir presque proverbiale dans l'histoire de nos anciens corps savants.

[1] Voy. *Lib. Rec.*, fol. 101 v°.

de là, la formation, parmi nos apprentis légistes, de cette joyeuse société des *Béjaunes*, plusieurs fois mentionnée dans les statuts du *Livre des Recteurs*. Aucune association ne fut mieux organisée pour la débauche et le désordre; aucune ne travailla plus gaiement, au moyen-âge, à ruiner la bourse, comme la santé, de ses membres, et ne donna à notre ville le spectacle de plus de turbulence et d'excès en tout genre. L'étudiant qui en faisait partie ne devait guère pâlir sur les livres, si nous en jugeons par les vieux actes. Cette société des *Béjaunes* tomba peu à peu dans un tel abîme d'immoralité et dans un tel discrédit, elle compromit si bien la dignité et l'existence même de notre École de droit, qu'il y eut nécessité de l'abolir[1].

Mais cette abolition eut lieu seulement en 1465; elle est, par conséquent, en dehors des limites de cet ouvrage, comme le sont aussi, au reste, quelques-uns des détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer, afin de mieux caractériser la décadence de notre ancienne École de droit. Cette décadence n'est sensible qu'à partir de la seconde moitié du XIVe siècle. Jusque-là, notre Université de droit participe au progrès général, et il y a, sinon une absolue solidarité, du moins,

[1] Nous publions, parmi nos Pièces justificatives, le statut relatif à cette abolition. C'est un document précieux pour l'histoire morale de notre ancienne École de droit. Dans ce bizarre statut se trouve groupé, d'ailleurs, à peu près tout ce que l'on sait concernant la scandaleuse association dont il s'agit.

une évidente relation entre son développement scientifique et l'efflorescence de nos libertés civiles. Nous ne saurions trop insister sur ce point. C'est une preuve ajoutée à mille autres que tout se tient et s'enchaîne dans les mouvements les plus divers de la civilisation moderne. Cette remarque reviendra encore quand nous tracerons le tableau de notre ancienne École de médecine, en pleine prospérité, elle aussi, sous la domination des rois d'Aragon et de Majorque, grâce à l'influence salutaire de nos institutions municipales, mais éprouvée d'une manière analogue par le déclin de ces institutions et le découragement des malheurs publics. Avant toutefois d'esquisser ce tableau, nous dirons ici quelques mots sur les origines de l'enseignement de la théologie à Montpellier. L'adjonction de cet enseignement à celui du droit dans notre ancienne Université nous impose le devoir de ne pas l'en séparer dans cette revue.

II. THÉOLOGIE

La théologie aurait dû occuper, ce semble, la première place dans ce tableau de l'Université de Montpellier aux XIIIe et XIVe siècles ; car elle primait, au moyen-âge, toutes les sciences, comme tous les enseignements. Nous ne lui assignons néanmoins que le second rang, eu égard à la prééminence du recteur de la

Faculté de droit sur les professeurs chargés de la représenter dans nos Écoles, prééminence attestée, prescrite même par la bulle de Martin V, du 17 décembre 1421. Martin V, en instituant ainsi après coup une Faculté de théologie à Montpellier, et en subordonnant le doyen au recteur de l'Université de droit, nous avait indiqué l'ordre à suivre dans l'histoire des deux enseignements.

Dire que Martin V a institué une Faculté de théologie à Montpellier, ce n'est pas dire, hâtons-nous de le reconnaître, que l'enseignement théologique date seulement pour notre ville de cette institution. On y enseignait la théologie bien avant; on l'y enseignait dans les cloîtres. Il est question, presque à chaque page de la Chronique du *Petit Thalamus*, de lecteurs en théologie, soit dominicains, soit franciscains, prêchant à tour de rôle, sur la place de la Maison consulaire, lors des processions générales. S. Antoine de Padoue expliqua les saintes lettres, selon Wadding, dans l'école des Frères-Mineurs de Montpellier. Le grand logicien Raymond Lulle exposa à Montpellier, lui aussi, les principes de son *Ars generalis*. On voit, d'autre part, dans un Chapitre provincial de l'ordre de S. Dominique tenu à Limoges en 1266, Bernard de la Treille, une des gloires de la ville de Nimes, nommé professeur de théologie à Montpellier [1]. On se rappelle, de plus, les paroles du pape

[1] Voy. notre *Histoire de l'Église de Nimes*, I, 355; Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 393.

Urbain V et du cardinal Anglic Grimoard relatives à l'étude de la théologie, contenues dans les bulles d'érection du prieuré de Saint-Germain et du collége de Saint-Ruf. Long-temps avant ces deux fondations, les Cisterciens de Valmagne possédaient à Montpellier un collége de théologie, dont Jayme Ier s'était déclaré, en 1263, le bienfaiteur et le soutien[1]. L'enseignement de la théologie avait même à Montpellier une existence antérieurement à la bulle du 17 décembre 1421, une existence officielle. Les Lettres du roi Jean du 5 janvier 1350 (1351) l'attestent. Ce prince, pendant le séjour qu'il fit chez nous, trouva, rapporte-t-on, les docteurs et bacheliers qui y commentaient les saintes Écritures, et, touché de leur zèle pour le maintien de l'orthodoxie, il les autorisa, comme les maîtres des Facultés de droit et de médecine, à porter dans l'exercice de leurs fonctions des verges d'argent ou d'autre matière précieuse, à leur choix. La concession d'un pareil privilége, tout insignifiante qu'elle peut paraître aujourd'hui, ne laisse pas de prise au doute sur l'existence d'une Faculté de théologie fonctionnant

[1] Ce collége était situé dans le faubourg Saint-Guilhem; il fut construit sur un emplacement qui avait autrefois servi de cimetière aux Juifs. Clément IV lui octroya les mêmes libertés, immunités et priviléges qu'aux établissements des moines du même ordre fondés à Paris.

Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, II, 743, et Laurière, *Ordonn. des rois de France*, IV, 27.

à Montpellier dès l'époque où la domination des rois de France y remplaçait celle des rois de Majorque. Le roi Jean, en accordant à ses membres une distinction semblable à celles dont jouissaient déjà ou allaient jouir les membres des autres Facultés, la regardait implicitement comme partie intégrante de notre Université. Martin V ne créa donc pas, à proprement parler, cette Faculté, mais il lui donna l'institution pontificale. Voulant récompenser, comme l'avait fait le roi Jean, les efforts de ses docteurs pour l'affermissement de la Foi catholique et l'instruction religieuse du peuple, et cédant d'ailleurs aux instances de l'évêque de Maguelone, qui l'en sollicitait de concert avec le métropolitain de Narbonne et le recteur de la Faculté de droit de Montpellier, il incorpora notre Faculté de théologie à cette dernière, ou plutôt il l'y annexa quant à l'administration et à la discipline, sans rien lui ôter de sa liberté quant à l'enseignement. Les cours de droit s'adressaient alors, à quelques exceptions près, au même public que les cours de théologie; ils étaient particulièrement fréquentés par les hommes d'Église, surtout ceux de droit canon. Martin V devait donc trouver tout naturel de les soumettre les uns et les autres à un régime commun. C'était le moyen d'introduire parmi ces divers cours plus d'unité, et de prévenir ou d'atténuer des conflits, qui, dans un temps où les susceptibilités froissées dégénéraient aisément en luttes entre corporations rivales, n'auraient pas manqué

d'éclater, selon toute apparence, au préjudice de l'autorité universitaire déjà si faible et des études si chancelantes. Tel fut indubitablement le fond de la pensée de Martin V. Mais, nous le répétons, il ne créa pas notre Faculté de théologie; il lui imprima seulement le sceau de la sanction apostolique : il fit pour elle ce que son prédécesseur Nicolas IV avait fait pour l'Université de Montpellier tout entière. Il ne serait pas plus rationnel de rapporter la fondation première de notre enseignement théologique à Martin V, qu'il ne le serait d'attribuer à Nicolas IV l'origine de notre enseignement jurisprudentiel ou médical.

Voici, du reste, la bulle de Martin V : nous la traduisons littéralement.

« Martin évêque, serviteur des serviteurs de Dieu ;
» en signe de perpétuelle mémoire.

» Un examen attentif nous conduit à penser que le
» trésor de toute science s'accroît d'autant plus par
» l'étude dans l'esprit de celui qui l'enseigne, qu'elle se
» répand davantage parmi ceux qui l'étudient, et que
» l'enseignement théologique, établi comme une lumière
» sur la montagne au sein de la ville de Montpellier,
» du diocèse de Maguelone, est de nature à produire
» plus qu'aucun autre des fruits de vie, en empêchant
» la créature douée de raison de se laisser séduire par
» les attraits illicites des desirs terrestres. Eu égard,
» en conséquence, à la requête à nous adressée par nos
» vénérables frères Louis évêque de Maguelone, et

» François archevêque de Narbonne, notre camérier et
» lieutenant, aussi bien que par nos chers fils le rec-
» teur et les membres de l'Université de Montpellier,
» d'où il résulte que dans cette ville il n'existe pas de
» Faculté de théologie d'institution apostolique, quoique
» la théologie y soit enseignée dans certains lieux ; et
» qu'ils désirent voir s'établir une Faculté de ce genre
» à côté des anciennes Facultés des arts, de médecine
» et de droit civil et canon primitivement comprises
» dans leur Université ; — considérant que l'évêque de
» Maguelone est chancelier-né de ladite Université ; —
» vu l'humble supplique desdits évêque, recteur et
» membres de l'Université, nous priant de daigner
» donner suite à leur demande, en vertu de notre bien-
» veillance apostolique ; — voulant nous rendre à leur
» prière et étendre l'enseignement de ladite Faculté de
» théologie de Montpellier ; — de notre science certaine
» et autorité apostolique, nous statuons et ordonnons
» par la teneur des présentes qu'il y aura désormais et
» à perpétuité dans la ville même de Montpellier une
» Faculté de théologie régulièrement instituée et fonc-
» tionnant à l'égal des autres Facultés, ayant comme
» elles ses leçons, ses docteurs et ses étudiants, confé-
» rant comme elles les grades du baccalauréat et de
» la licence, délivrant comme elles les insignes de la
» maîtrise. Nous ordonnons aussi que les maîtres, doc-
» teurs, licenciés, bacheliers et étudiants de cette
» Faculté de théologie usent et jouissent et puissent

» user et jouir librement des mêmes priviléges, franchises, immunités, concessions et faveurs que les » maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants » des autres Facultés. Nous ordonnons, de plus, que » cette Faculté de théologie ne fasse qu'une seule et » même Université avec les Facultés de droit civil et » canon de la même ville, qu'un seul et même corps, » dont le chef continuera d'être, selon les anciens statuts, » un recteur électif, et que les susdits maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants en théologie, » conformément aux statuts et coutumes, soient soumis » audit recteur et obéissent à ses avis et commandements, comme y obéissent et y sont soumis les susdits » docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants en droit » civil et canon. Nous ordonnons, en outre, que toutes » les fois que leur Faculté y sera intéressée ils assistent » aux assemblées et délibérations, de concert avec les » autres docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants, » sous la réserve expresse néanmoins que, comme les » docteurs en droit civil et canon, les maîtres en théologie ne pourront devenir recteurs, non plus que les » religieux des ordres mendiants, de quelque grade ou » condition qu'ils soient, nonobstant toutes dispositions » contraires. Donné à Rome, à Saint-Pierre, le » 6 des Kalendes de janvier, l'an 5 de notre » pontificat. »

Nous publions le texte original de cette Bulle parmi nos Pièces justificatives, d'après la copie du *Liber Rectorum*.

Telle est la bulle de Martin V. Aux yeux de quiconque sait en peser les termes, c'est pour notre Faculté de théologie une bulle de sanction plutôt qu'une bulle de fondation. C'est aussi une bulle d'organisation, puisqu'en donnant l'institution canonique à cette Faculté préexistante et librement née, elle en règle en même temps les rapports avec la Faculté de droit. L'Université de Montpellier renferma désormais quatre Facultés, au lieu de trois Facultés que lui avait reconnues la bulle de Nicolas IV de 1289, et fut, à partir de là, aussi complète que les Universités du moyen-âge les plus largement dotées. Car il n'y avait alors nulle part, nous l'avons déjà remarqué, de Facultés des sciences proprement dites, les sciences n'ayant pas encore divorcé avec les lettres. La première chaire de leur ordre qu'il y ait eu à Montpellier est celle de mathématiques et d'hydrographie qu'y fonda Louis XIV, en 1682.

Nous n'en dirons pas davantage sur l'enseignement de la théologie à Montpellier sous le régime communal. Cet enseignement a laissé fort peu de traces dans nos Archives, et ne paraît pas avoir eu beaucoup d'originalité. A part S. Antoine de Padoue et le B. Raymond Lulle, on ne voit guère de professeurs vraiment éminents y attacher leur nom durant les XIIIe et XIVe siècles. Encore ces deux illustres missionnaires n'ont-ils professé parmi nous qu'en passant, et Raymond Lulle est-il plus célèbre comme dialecticien que comme théo-

logien. Deux vastes entreprises occupèrent sa vie; personne ne l'ignore : la conversion des Infidèles et la réforme de toutes les sciences. Ce fut à Montpellier que se fit la première expérience officielle de sa méthode fameuse. Mais on manque de détails sur les leçons qu'il donna à diverses reprises dans cette ville. Nous serions donc réduit, si nous voulions en entretenir nos lecteurs, à leur soumettre des banalités ou des hypothèses. Nous préférons réserver leur attention pour l'histoire infiniment plus originale de notre Faculté de médecine durant la période correspondante.

III. MÉDECINE.

« Apollon, dieu tutélaire de la médecine, errait un » jour, comme exilé, à travers la Gaule Narbonaise. » Desireux de fonder un nouveau centre médical, après » avoir été chassé de l'Asie, de l'Afrique et du reste de » l'Europe, il parcourait toutes les villes de cette pro» vince, afin d'y découvrir un lieu favorable à son art » et à son culte, lorsque l'aspect de la jeune cité con» struite des débris de Maguelone, de Lattes et de » Substantion frappa ses regards. Il en contempla le » site, admira la variété et la commodité de son voisi» nage, et trouva bon pour lui-même et pour ses prêtres » d'établir son sanctuaire sur cet autre Mont-Pélion,

» La fortune semblait encourager le dieu dans ce choix ; » car aucune ville, par le caractère de sa position et de » ses habitants, ne paraît plus propre à l'étude des » lettres et à l'étude de la médecine surtout. Quoi de » plus doux, quoi de plus agréable que son climat ! » L'air y est pur et riant ; les édifices y sont magnifi- » quement bâtis ; la population y est mue d'un senti- » ment d'humanité native. A l'extérieur se rencontrent » çà et là des endroits délicieux, des champs, des » vignes, des olivettes, des prairies, des bois, des » montagnes, des collines, des ruisseaux, une rivière, » des étangs, la mer, tout cela copieusement émaillé » de plantes et de fleurs aquatiques, prairiales, monti- » gènes, forestières, agrestes, maritimes. Salut donc, » ô ville gracieuse et chérie ! Salut, séjour d'Apollon, » renommé au loin par l'éclat de ta lumière et de ton » nom ! Les fils des Gaulois et des Germains s'enor- » gueillissent de te visiter ; tu reçois les hommages du » Sarmate, ainsi que les honneurs des habitants de la » Bretagne et des deux Hespéries. Combien de myriades » de sujets distingués n'as-tu pas produites pour le » soutien de la santé publique ! Combien de noms n'as- » tu pas consacrés dans ton temple de mémoire ! Com- » bien n'en produiras-tu pas encore, et n'en voueras-tu » pas dans l'avenir à l'éternité[1] ! »

[1] Francisc. Ranchini *Apollinare sacrum*, ap. Astruc, *Mémoires pour l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 306.

Ainsi s'exprimait, il y a plus de deux siècles, un des hommes les plus célèbres de notre Université de médecine, le chancelier François Ranchin. Esprit sagace et judicieux, il pensait ne pouvoir retracer convenablement qu'en style poétique les origines de l'École fameuse à laquelle il appartenait, et dont le point de départ se perdait, dès son temps déjà, dans la nuit du passé. Qui oserait fixer, en effet, d'une manière précise l'époque où la médecine a fait sa première apparition à Montpellier? Qui serait en mesure d'indiquer exactement, nous ne dirons pas l'année, mais le siècle qui y a vu naître l'enseignement de cette science? On a émis là-dessus des conjectures plus ou moins ingénieuses; mais on n'a rien prouvé. Ceux qui attribuent la fondation de notre enseignement médical à une colonie arabe avouent naïvement ne rien savoir de certain sur cette colonie: ce qui, par une étrange contradiction, ne les empêche pas d'y assigner un rôle aux disciples d'Avicenne et d'Averrhoès, en traitant comme contemporains, pour comble de légèreté, deux philosophes que sépare l'un de l'autre, dans les annales de la science, un intervalle de plus d'un siècle[1]. Nous ne nierons pas,

[1] Astruc lui-même a commis cet anachronisme, en avançant, à la page 13 de ses *Mémoires pour l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, qu'Avicenne n'a commencé à enseigner que vers 1150. Or, Avicenne, né de 980 à 992, mourut en 1036; Averrhoès a débuté dans l'enseignement vers 1150. Astruc paraît, du reste, avoir emprunté cette erreur à François

bien sentir la présence d'un élément arabe à Montpellier ; ce serait nous contredire nous-même. Mais nous ignorons à quel moment au juste il s'est trouvé en voie d'agir sur les destinées de notre ville. Nous ignorons, en outre, si son influence fut à elle seule assez décisive pour déterminer dans nos murs la création d'un enseignement médical ; et nous ne savons pas davantage quel contingent fournirent à cette création les traditions grecques et romaines éparses dans le Midi de la France. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que l'étude de la médecine est presque aussi ancienne à Montpellier que la ville elle-même ; c'est que l'antiquité et la célébrité de l'École où elle s'est produite ne reconnaissent, comme l'a dit un maître éminent, qu'une seule date. Montpellier, dès le XIIe siècle, était renommé par ses praticiens et ses professeurs. Un archevêque de Lyon, atteint de maladie au milieu d'un voyage à Rome en 1153, y dépense avec les médecins, selon une piquante expression de S. Bernard, ce qu'il avait et ce qu'il n'avait pas (1). Un docteur y rédige quelques années après, si l'on en croit de vieux souvenirs, et du vivant même d'Averrhoès, un livre contre ce philo-

Ranchin, qui avait dit avant lui : Certum est celebres illos et principes viros (Avicennam et Averrhoem) circa annum Domini 1140 et postea floruisse. Voy. Francisci Ranchini Apollin. sacr., apud Astruc, Mémoires, etc., p. 397.

(1) Cum medicis expendit et quod habebat et quod non habebat. S. Bernardi epist. 307.

sophe, dont le manuscrit s'est long-temps conservé dans la bibliothèque de notre ancien Collége royal de médecine[1]. Jean de Salisbury, disciple d'Abélard, mort évêque de Chartres en 1180, Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste, Césaire d'Heisterbach, prieur d'un monastère de l'ordre de Cîteaux dans l'archidiocèse de Cologne, viennent encore ajouter à ces faits le témoignage authentique de leur autorité, et se réunissent, sans s'être entendus, pour attester la réputation, déjà européenne au XII[e] siècle, de notre École médicale.

Non-seulement l'École de Montpellier était déjà fameuse au XII[e] siècle, mais elle commençait aussi dès-lors à être l'objet de la sollicitude du pouvoir. Il existe dans nos Archives, à la date de janvier 1180 (1181), une déclaration célèbre de Guillem VIII, où ce fait est établi avec une complète évidence. Le noble seigneur, formulant de la manière la plus explicite le principe de la liberté d'enseignement pour ses domaines, s'y prononce énergiquement contre tout monopole de la science médicale, et s'y engage par une promesse solennelle à ne jamais accorder à personne, en dépit

[1] « Patet traditione certissima tempore Averrhois magistrum » quemdam istius Scholæ (Monspeliensis) contra ipsum scripsisse, librumque illius manuscriptum in Bibliotheca communi » istius Collegii longo annorum tractu conservatum fuisse. » Francisc. Ranchini *Apollin. sacr.*, ap. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 397.

des instances les plus vives et des offres d'argent les plus séduisantes, le privilége de *lire* ou de *régenter* dans l'École de médecine de Montpellier, un pareil privilége étant contraire, selon lui, à l'équité et à la justice. Il autorise, en conséquence, le premier venu, sans distinction de pays ou d'origine, à enseigner dans sa ville seigneuriale la médecine ou la physique, comme on parlait alors, avec pleine et entière latitude, nonobstant toute recherche, toute interpellation, invitant, obligeant même ses successeurs à s'en tenir là [1]. Cette déclaration est des plus graves; car elle a influé sur tout l'avenir de notre École de médecine; elle y a sauvegardé à tout jamais les droits de la liberté, et, en y donnant accès aux systèmes les plus divers, y a déterminé contradictoirement la formation d'une doctrine propre. C'est au creuset de la critique que les opinions s'épurent, comme c'est aussi du choc des esprits que jaillit la lumière de la science.

Le pouvoir politique venait de marquer le caractère fondamental de notre École de médecine; le pouvoir ecclésiastique, à son tour, l'organisa. La déclaration de Guillem VIII ayant eu, sans doute, pour effet immédiat d'y augmenter considérablement le nombre des maîtres et des disciples, il fallait bien régler les intérêts des uns et des autres, stipuler la nature et l'étendue de leurs

[1] Voy. le texte original de la déclaration de Guillem VIII, pag. LXXVII de notre Introduction.

rapports réciproques. Or, ce soin appartenait, au moyen âge, au pouvoir ecclésiastique. Nous l'avons constaté à propos de notre École de droit, et nous pourrions en fournir beaucoup d'autres preuves. Ce fut, notamment, un légat d'Innocent III, Robert de Courçon, qui, en 1215, donna à l'Université de Paris ses premiers statuts. L'École de médecine de Montpellier eut, elle aussi, pour législateur un légat pontifical : elle reçut ses premiers statuts en 1220[1], du cardinal Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine. Comme Robert de Courçon, Conrad avait été envoyé en France pour les affaires de l'Église et de la Croisade. C'était un ancien abbé de Clairvaux et de Cîteaux, un Allemand ; qui plus est, circonstance digne de remarque : peut-être le pape Honorius III avait-il choisi à dessein cet homme du Nord, afin de l'opposer plus sûrement aux hommes du Midi, sa qualité d'étranger et sa froideur germanique lui paraissant d'heureuses conditions pour achever de soumettre les Albigeois. Mais nous n'avons pas à traiter ici cette question ; nous devons nous borner à voir dans le délégué d'Honorius III le premier législateur de notre École de médecine. Son œuvre, même dans ces limites, est assez vaste. Il s'agissait pour le cardinal Conrad de prescrire des lois à une grande École, de lui donner

[1] Le cardinal Conrad remplit en France les fonctions de légat, de 1219 à 1225. Il succéda, en cette qualité, au cardinal Bertrand, et fut lui-même remplacé par le cardinal Romain de Saint-Ange.

une constitution conforme à sa nature et en harmonie avec l'époque, une constitution qui, en réglant les rapports mutuels de ses membres, permît à la science de s'y développer sans entraves.

Telle fut la pensée du cardinal Conrad. Ses statuts attestent, dès les premières lignes, l'importance qu'avait déjà acquise parmi nous, lors de leur rédaction, l'enseignement de la médecine. « Depuis longues années, » y est-il dit, « la profession de la science médicale a » brillé et fleuri avec une gloire insigne à Montpellier, » d'où elle a répandu la salutaire abondance et la vivifiante multiplicité de ses fruits sur les diverses parties » du monde[1]. » Témoignage très-grave, assurément, dans la bouche d'un étranger, si l'on a égard surtout à la date de 1220; témoignage on ne peut plus flatteur en même temps pour l'École qui en est l'objet, et singulièrement propre à mettre en relief le double fait de la supériorité précoce et des progrès uniques de l'enseignement auquel il se rapporte. C'est pour affermir cette supériorité, pour donner à ces progrès tout l'essor dont ils sont susceptibles, que, d'accord avec ses vénérables frères les évêques de Maguelone, d'Agde, de Lodève et d'Avignon, et après avoir pris conseil des maîtres et des disciples de l'École en question, le cardinal Conrad arrête et promulgue, au nom du Saint-Siége, sa charte

[1] Nous donnons, parmi nos Pièces justificatives, le texte original des statuts du cardinal Conrad. On peut y recourir pour ce passage, comme pour le reste.

organique. Mais en quoi consiste cette charte ? Le but de l'œuvre une fois indiqué, comment son auteur s'efforce-t-il d'y atteindre ? Une revue attentive des divers articles va nous l'apprendre.

« Qu'à l'avenir personne, à Montpellier, ne se livre à » l'enseignement public de la médecine, sans avoir été » préalablement examiné et approuvé par l'évêque de » Maguelone, qui, pour cet examen, s'adjoindra quel- » ques professeurs de son choix. »

Tel est le premier article des Statuts de 1220. Ces statuts consacrent, dès leur début, la juridiction épiscopale sur l'École qu'ils doivent régir. Il en était de même à Paris ; il en fut de même aussi, nous l'avons vu, pour notre Université de droit. Les Universités apparaissent partout, au moyen-âge, sous la dépendance du pouvoir ecclésiastique. Les évêques de Maguelone et de Montpellier jusqu'à notre première Révolution ont conservé, en vertu de cette prérogative, un droit de haute direction sur notre École de médecine. Ils

[1] Le fait est attesté, pour le XV[e] siècle, par la Chronique du *Petit Thalamus*, à la date du 1[er] juin 1402, et par les Lettres de Louis XI du 8 janvier 1469, insérées dans le *Livre des priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 72 v°. On en a également la preuve, quant au XVI[e] siècle, dans les statuts de 1554, transcrits au fol. 160 v° sq. du même *Livre*. Le maintien de cette autorité épiscopale se révèle, pour le XVII[e] siècle, dans les Lettres royales du 23 février 1606 concernant l'élévation de François Ranchin à la chaire laissée vacante par la mort de Jean Saporta (ibid., fol. 148 v°), dans

partageaient, dans l'origine, l'exercice de ce droit avec les papes; car aux papes appartint jadis, nous l'avons reconnu, le suprême protectorat de l'enseignement, et leur autorité fut même assez long-temps, sous ce rapport, vis-à-vis de celle des évêques, une sorte de tribunal supérieur, où on en appela en cas de contestation. Nicolas III, par exemple, annulle, en 1278, sur la requête de l'Université de médecine de Montpellier, certaine licence conférée contrairement aux statuts par l'official de Maguelone[1]. En 1290, également, l'official de Maguelone s'étant avisé de conférer, au nom de l'évêque, la maîtrise en médecine à un clerc de son diocèse jugé insuffisant par les professeurs, à la suite de plusieurs examens, et les professeurs en ayant porté plainte au Saint-Siége, Nicolas IV délègue pour terminer la querelle le prévôt d'Avignon et deux chanoines de la même Église[2]. En 1308, Clément V, continuant ce

les documents relatifs à l'intervention de l'évêque de Montpellier Pierre Fenoillet dans la nomination de Pierre Dortoman à la chaire de chirurgie et de pharmacie récemment créée par Henri IV (ibid., fol. 154 sq.), de même que dans les provisions et installations de Simon Courtaud, de Lazare Rivière et de Louis Soliniac (ibid., fol. 168 sq.).

[1] Bulle du 1er octobre 1278, ap. Arch. dép., *Livre des priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 4.

[2] L'acte où est rapporté ce fait nous donne une bien singulière idée de la conduite de l'official dans cette circonstance : « Cum Ermengaudus Blasius », y est-il dit, « diocesis Magalonensis clericus, et scholaris residens in studio Montispessu-

rôle de souverain, ordonne, de l'avis d'Arnaud de Villeneuve, de Jean d'Alais et de Guillaume de Mazères, anciens régents de la Faculté de médecine de Montpellier, que personne ne puisse être promu désormais à la licence qu'après en avoir été proclamé digne par les deux tiers de la Faculté au moins [1]. Une seconde bulle du même pape a pour objet de déclarer nulle et non avenue l'élection du chancelier de la même Faculté, dans le cas où le choix de l'évêque de Maguelone ne serait pas appuyé du suffrage des deux tiers des maîtres ou professeurs [2]. Une troisième bulle de Clément V

»lani, vellet in arte medicine in magistrum eligi et creari, et »sepe examinationi magistrorum, ut moris est, se submisisset, »fuissetque ab eisdem repulsus penitus et exclusus, quia per »examinationem hujusmodi ab eisdem seu majori parte eorum»dem idoneus repertus non fuerat ad hujusmodi magisterium »obtinendum,.... discretus vir officialis Magalonensis, de man»dato domini Magalonensis episcopi, ut dicebat, quosdam ex »dictis magistris per captionem corporum, quosdam vero minis »et timoribus consentire coegit ut prefatus clericus ad magis»terium hujusmodi convolaret; qui magistri constituti post»modum libertati, ex hujusmodi gravamine ipsis per dictum »officialem illato ad Sedem Apostolicam appellarunt. » *Livre des priviléges*, etc., fol. 74.

[1] Bulle du 8 septembre 1308, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 5; Cf. ibid., fol. 30.

[2] « Nisi due partes universitatis magistrorum Facultatis ejus»dem commorantium in studio sepedicto in electione cancellarii »cum episcopo prefato consenserint. » Bulle du 8 septembre 1308, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 1 et 12 v°. Cf. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, II, 165 sq., et Astruc, *Mém. pour*

présentent, entre autres, les livres que doivent lire et expliquer publiquement les bacheliers, ainsi que le nombre et la matière des examens à subir pour arriver à la maîtrise. Ces diverses bulles restèrent long-temps en vigueur dans notre École de médecine. On voit Urbain V, en 1364, à la demande de la Faculté, et par l'intermédiaire du cardinal Jean de Blauzac, casser l'élection d'un chancelier faite contrairement à la seconde d'entre elles par le vicaire-général de l'évêque de Maguelone. On voit aussi, en 1468, la nomination de Martial de Genoillac à la place de chancelier taxée d'irrégularité et déférée au roi de France pour n'avoir pas eu lieu conformément aux dispositions de la même bulle.

Hist. de la Fac. de méd. de Montp., p. 44 sq. — Cette bulle de Clément V, qui fut confirmée, le 30 juillet 1320, par Jean XXII, était encore en pleine vigueur au XVe siècle, comme l'établissent les Lettres de Louis XI du 8 janvier 1469 transcrites sur le même *Livre des priviléges*, fol. 72 v° sq., et elle continua de l'être jusqu'en 1664, époque où Louis XIV nomma d'office le chancelier de notre Université de médecine.

Bien que cette troisième bulle du 8 septembre 1308 ait été déjà publiée par Astruc dans ses *Mémoires pour l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 45 sq., la manière vicieuse dont cet auteur en a lu, à diverses reprises, le manuscrit, nous a déterminé à l'éditer de nouveau parmi nos Pièces justificatives.

Arch. départ., *Livre des priviléges de l'Université de médecine*, fol. 8 v° sq.

Lettres de Louis XI du 8 janvier 1469, ibid., fol. 72 v° sq.

La Papauté n'abdiqua donc pas son droit de suprématie sur l'Université de médecine de Montpellier. Son autorité contrôla toujours, au-delà même des limites officielles du moyen-âge, celle des évêques de Maguelone. Cette suprématie, du reste, était inscrite dans les statuts de 1220. Le cardinal Conrad prit soin d'y réserver en toutes choses la prééminence du Saint-Siége [1].

Mais il ne suffisait pas d'inscrire dans les statuts de 1220 la double subordination de l'Université de médecine de Montpellier aux papes et aux évêques de Maguelone; il fallait aussi, afin de prévenir de fâcheux conflits, indiquer dans quelle mesure s'exercerait le pouvoir épiscopal sous la surveillance de l'Église Romaine. Le législateur n'y manqua pas. « L'évêque de Maguelone », disent les statuts, « de concert avec le doyen des pro- » fesseurs et les deux plus anciens après lui, s'adjoindra » les maîtres les plus discrets et les plus recommandables, » et, d'accord avec eux, élira, soit parmi les trois pre- » miers, soit parmi les autres, un professeur qui sera » chargé de rendre la justice à ses collègues et aux étu- » diants, ou à leurs adversaires, s'il y a plainte et si » quelqu'un vient à se porter partie contre eux [2]. — En

[1] « Quod si fuerit appellandum, ad episcopum Magalonensem » appelletur, *salva Sedis Apostolice in omnibus auctoritate.* » Statuts de 1220, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 15 sq.

[2] La seconde bulle de Clément V de 1308, dont nous parlions tout-à-l'heure, modifia cet article des statuts de 1220, en exi-

»cas d'appel, on recourra à l'évêque, sauf en toute »matière la supériorité du Siége Apostolique. »

La hiérarchie des pouvoirs est ici nettement déterminée. L'évêque de Maguelone y est investi d'un droit absolu de haute juridiction sur l'Université de médecine; il n'a de supérieur, à cet égard, que le pape; il administre et juge en dernier ressort, sous les auspices du Saint-Siége. Le chancelier de l'Université, tel est le nom affecté au professeur chargé de la police et du contentieux dans l'École, exerce son autorité de par lui. Et encore n'a-t-il aucune autorité en dehors des affaires civiles. Quand il s'agit d'affaires criminelles, il appartient à l'évêque d'instruire et de prononcer. Il appartient à l'évêque également, dans les affaires civiles, d'appuyer les jugements du chancelier à l'aide des armes ecclésiastiques, l'excommunication étant le privilége exclusif du pouvoir spirituel.

Mais le siége de Maguelone peut devenir vacant. Le législateur obvie à cette éventualité en statuant que durant la vacance le pouvoir de l'évêque sur l'École sera dévolu au prieur de Saint-Firmin. Puis, la juridiction ainsi réglée, il passe immédiatement aux rapports des étudiants les uns avec les autres et avec les professeurs. A une époque où la science tenait par tant de liens au clergé, les étudiants, nous l'avons déjà dit, apparte-

geant pour la nomination du chancelier au moins les deux tiers des voix des professeurs. Voy. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 44 sq.

naient souvent à cette classe, et ils avaient, par suite, les allures cléricales[1]. De là l'insertion dans les statuts de 1220 de l'article ci-après : « Nul professeur ou étudiant ne sera admis à aucune réunion, à aucune » solennité doctorale, ni à aucun cours, sans porter la » tonsure, s'il jouit de quelque bénéfice ecclésiastique » ou s'il est dans les ordres sacrés. Nul régulier, non » plus, ne sera admis sans l'habit monastique qui lui » est propre. »

Cette disposition prouverait qu'en 1220 les ecclésiastiques étudiaient et enseignaient la médecine, et que la défense de se livrer à cet enseignement, faite aux moines par Alexandre III dans le concile de Montpellier de 1162, n'était point observée[2]. Celle d'Honorius III relative au clergé séculier ne le fut pas davantage. Le chapelain de Clément V, Jean d'Alais, professa long-

[1] Il fallut long-temps être clerc ou vivre cléricalement pour devenir médecin. Les médecins de Paris n'obtinrent la permission de se marier qu'en 1452, lors de la réforme universitaire du cardinal Guillaume d'Estouteville.

[2] Cette défense fut renouvelée par le concile de Montpellier de 1195, qui l'étendit au droit civil, comme en fait foi l'art. 15 des actes de cette importante assemblée, ainsi conçu : « Prohibuit præterea, sub omni severitate ecclesiasticæ disciplinæ, » ne quis monachus vel canonicus regularis aut alius religiosus » ad seculares leges vel physicam legendas accedat; alioquin, » juxta decretum sub domino Alexandro in concilio apud Montempessulanum et Turonis super hoc articulo promulgatum, » a diœcesanis episcopis canonice puniantur. » Labb. et SS. *Concil.*, X, 1410 et 1798.

temps à l'École de Montpellier [1]. On voit postérieurement un chapitre général de l'ordre de Saint-Dominique prescrire l'entretien dans le couvent de Montpellier de vingt-quatre frères convers allemands, italiens, espagnols, polonais ou français, qui s'y adonneraient à la pharmacie. La pharmacie, il est vrai, n'était pas alors, non plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, la médecine; mais, dans l'enfance de l'art, elle s'y rattachait intimement [2]. Ajoutons, pour l'explication de ce fait, où l'on pourrait être tenté d'apercevoir, sinon un acte formel de désobéissance peu conforme au caractère des hommes auxquels il se rapporte, du moins une incompréhensible anomalie, que les papes, en interdisant, d'accord avec les conciles, l'étude et la pratique de la médecine aux clercs, voués au service des autels, n'avaient eu nullement l'intention de restreindre les progrès de cette science. Leur but, explicitement exprimé, était de

[1] Comme l'indiquent la première et la troisième bulles de ce pape, déjà citées, d'après le *Livre des priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 3 et 5. Antérieurement aux bulles de Clément V, l'histoire mentionne parmi les médecins de Philippe-Auguste les deux chanoines Gilles de Corbeil et Jean de Saint-Gilles. Deux des plus célèbres médecins du XIII[e] siècle, Jean de Saint-Amand et Théodoric, furent aussi, l'un chanoine de Tournay, l'autre dominicain et évêque de Cervia. Combien d'exemples du même genre ne pourrait-on pas citer?

[2] Voy. Prunelle, *De l'influence exercée par la Médecine sur la renaissance des Lettres;* Montpellier, 1809, in-4°, p. 91, Note II.

garantir le clergé, trop enclin à se répandre au-dehors, de la contagion des habitudes mondaines, et de le ramener aux salutaires maximes de la vie intérieure, dont, sous divers prétextes, il tendait de plus en plus à s'écarter[1]. La médecine, ensuite, n'était pas encore bien distincte de la chirurgie[2]. Aux premiers jours d'une science, toutes les branches, toutes les parties de cette science se tiennent et se confondent. Or, l'exercice de la chirurgie, dans la pensée du moyen-âge, ne convenait ni au moine ni au prêtre. L'Église a horreur du sang, et le chirurgien, en vertu des nécessités de son art, ne peut se soustraire à la vue du sang. Les papes et les conciles défendaient au clergé l'étude et la pratique de la médecine, au même titre qu'ils lui défendaient de prononcer une sentence capitale ou d'assister à une exécution. Le quatrième concile œcuménique de Latran pousse le scrupule à cet égard jusqu'à interdire à un

[1] Ce but est nettement avoué dans le 8e canon des actes du concile de Tours de 1163. Ce concile, réitérant la défense déjà émise par le concile de Montpellier de 1162, dit expressément le faire « ne, sub occasione scientiæ, spirituales viri mundanis » rursum actionibus involvantur, et in interioribus eo ipso » deficiant ex quo se aliis putant in exterioribus providere. » Labb., *SS. Concil.*, X, 1421; Cf. *Sexti* Decretal., lib. III, tit. 34, cap. 1 et 2.

[2] La chirurgie est catégoriquement considérée comme formant « une partie de la médecine » dans les règlements de l'empereur Frédéric II. Voy. Constitut. Sicul., lib. III, tit. 34, ap. Lindenbrog, *Cod. leg. antiq.*, Francfort, 1613, p. 808.

clerc la rédaction d'un acte quelconque relatif à une sentence de ce genre[1]. C'est parce que le prêtre demande tous les jours à Dieu pendant le sacrifice non sanglant de la messe à ne pas être mêlé avec les hommes de sang, c'est parce qu'il doit vivre avant tout de la vie de l'âme, que l'Église voudrait le détourner de la médecine. Ce n'est point par antipathie pour la médecine elle-même; l'Église n'est pas antipathique à la science, bien loin de là, et la médecine en particulier a droit à tous ses hommages : car, comme le reconnaît le cardinal Conrad dans le préambule des statuts de 1220, « elle » est une création du Très-Haut, et le sage ne saurait » la dédaigner[2]. »

[1] Le texte du 18e canon du concile de Latran de 1215, où se trouve cette défense, demande à être cité presque en entier : de son ensemble ressort clairement l'esprit qui l'a dicté. « Sen- » tentiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat; sed nec » sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit;..... » nec quisquam clericus litteras scribat aut dictet pro vindicta » sanguinis destinandas : unde in curiis principum hec sollicitudo » non clericis, sed laicis committatur. — Nullus quoque cle- » ricus rottariis, aut balistariis, aut hujusmodi viris sanguinum » præponatur; nec illam chirurgiæ partem subdiaconus, dia- » conus vel sacerdos exerceant, quæ ad ustionem vel incisio- » nem inducit. Nec quisquam purgationi aquæ ferventis vel » frigidæ seu ferri candentis ritum cujuslibet benedictionis aut » consecrationis impendat.... » Labb., *SS. Concil.*, XI, 170 sq. — Aussi les tribunaux de l'Inquisition se bornaient-ils à *convaincre* les coupables, et les livraient-ils ensuite, pour ce qui regardait le châtiment, au bras séculier.

[2] « Nimirum hanc scientiam sapientis sententia persuadet

« Lorsqu'un professeur, » poursuivent les statuts, « intentera procès pour quelque injure éprouvée par » lui ou par les siens à une personne étrangère à l'École, » tous les professeurs ou étudiants devront l'aider de » leurs conseils et de leurs secours, raisonnablement » toutefois, de peur qu'il ne lui advienne quelque » déshonneur ou quelque dommage. »

Remarquons encore ceci : il n'est guère possible de proclamer plus franchement le droit d'association. Les articles suivants ne sont pas moins dignes d'intérêt :

« Si un professeur a une contestation avec un de ses » élèves, au sujet de son salaire ou à tout autre sujet, » nul professeur, en étant informé, ne doit recevoir cet » élève avant qu'il ait donné ou promis satisfaction à » son premier maître [2].

» venerari; testans quia *Altissimus creavit de terra medicinam, et vir prudens non abhorrebit illam.* » Statuts de 1220.

[1] Les professeurs de notre Faculté de médecine ne recevaient alors aucun traitement de l'État ; ils ne commencèrent à toucher un traitement de ce genre qu'à la fin du XV[e] siècle, et encore au nombre de quatre seulement. Il leur fallait donc se faire payer directement par leurs élèves. Mais ces derniers, par suite, risquaient de devenir un objet d'exploitation. C'est ce qui explique les prohibitions contenues dans l'article placé en tête de la page suivante.

[2] Cet article fut invoqué, en 1435, contre le professeur Nicolas Caresmel, qui avait accueilli dans sa maison et couvert de son appui un certain Emeric Robert, coupable de violences envers le professeur Jean Hernée, à qui il avait adressé des paroles injurieuses et déchiré le visage. Nicolas Caresmel,

» Qu'aucun maître n'attire sciemment le disciple » d'un autre maître, pour le lui enlever, par sollicitation, présent ou quelque manière que ce soit, personnellement ou au moyen d'un tiers.

» Respect aux anciens professeurs. Le pas et la préséance leur appartiennent; car il est juste que celui-là » reçoive les plus grands honneurs, qui a vieilli plus » long-temps dans le travail de l'enseignement.

» Ce sera, conséquemment, au professeur le plus » ancien à notifier aux autres quels jours et combien de » temps les exercices scolaires doivent vaquer. Les » autres, à cet égard, se régleront sur lui, à moins » cependant qu'il ne soit contraint au repos par une » nécessité particulière ou par une infirmité quel- » conque [1].

ayant accordé sa protection et ouvert son école à cet Émeric Robert, avant que celui-ci eût accordé satisfaction au maître outragé, fut, par délibération de ses collègues, et par sentence du chancelier Jacques Angel, privé pour un an des avantages et des revenus attachés à sa position, et condamné, en outre, à faire les frais d'un cierge ou d'une torche de cire neuve du poids de six livres, en l'honneur de Dieu et de la Bienheureuse Vierge Marie. » Voy. *Livre des priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 69 v° sq., ap. Arch. dép.

[1] Le manifeste du cardinal de Saint-Marc, Jean de Blauzac, délégué par Urbain V, en 1364, pour défendre contre les prétentions du vicaire-général de l'évêque de Maguelone les priviléges de l'Université de médecine de Montpellier, renferme un complément explicatif de cet article. « Volumus et ordinamus », y est-il dit, « quod antiquior in gradu, magister legens ordi-

» Tous, maîtres et étudiants, assisteront avec » exactitude et recueillement aux funérailles de leurs » confrères. »

Il serait difficile de dire ce qu'il faut le plus admirer, dans ces diverses prescriptions, du sentiment d'intelligente égalité dont elles sont empreintes, ou de l'esprit de parfaite solidarité qui les caractérise. Nulle part, peut-être, la science n'apparaît plus justement honorée, ni plus fraternellement révérencieuse.

« Lorsqu'un étudiant reviendra des lieux où il aura » pratiqué, il choisira librement le maître qu'il voudra » suivre désormais, pourvu qu'il ne doive rien au » précédent, soit pour salaire, soit pour autre chose. »

Il importe de savoir, pour comprendre cet article, que le nouveau bachelier jurait, lors de sa réception, de n'exercer la médecine ni dans la ville ni

» narie in dicto studio predicte Facultatis sit *decanus*; qui juret » in principio lecture sue, et antequam incipiat, quod intendit » legere ordinarium annuale, et quod leget, nisi justa et ratio- » nabili causa fuerit impeditus, quo casu per alium legere » possit. » *Livre des priviléges*, etc., fol. 9 sq. — Le doyen devint dès-lors le second dignitaire de notre Faculté de médecine, et marcha presque sur le même rang que le chancelier, qui fut, à son tour, pour cette Faculté, quant aux fonctions, ce que le recteur était pour la Faculté de droit. Le chancelier et le doyen furent aidés l'un et l'autre dans l'administration des affaires de leur Faculté par deux procureurs, élus chaque année à la Saint-Luc en assemblée générale parmi les professeurs ou régents, et qui avec eux composaient tout le personnel des grands dignitaires de l'École.

dans les faubourgs de Montpellier, avant d'avoir obtenu la licence. Comme, pourtant, eu égard à sa jeunesse ou à son inexpérience de l'art, un peu de pratique lui était indispensable pour arriver à ce dernier grade, il se plaçait sous la direction d'un médecin expérimenté des environs, auprès duquel il séjournait plus ou moins de temps. Ce stage fini, il revenait à Montpellier affronter les épreuves de la licence, ce qui ne lui permettait guère de parvenir au doctorat qu'au bout de sept ou huit ans d'études.

Mais pourquoi, demandera-t-on, le nouveau bachelier jurait-il de n'exercer la médecine ni dans la ville ni dans les faubourgs de Montpellier? Parce que, sans doute, n'étant pas encore capable de le faire avec succès, il aurait pu compromettre par ses fautes la réputation de la cité, siége de l'École, et celle de l'École elle-même[1]; parce que aussi, peut-être, il se

[1] «Evidenti utilitate reipublice inducimur», lit-on dans une charte de Jayme Ier, du 20 juillet 1272, «ut illorum audaciam »reprimamus, qui presumunt ibidem (Monspelii) sine exami»natione et licentia practicare, per quod non solum nomen et »fama ejusdem studii denigratur, sed et multa incumbunt »mortis pericula, et rerum dispendia inferuntur. Et ideo, per »nos et nostros successores futuros dominos Montispessulani, »prohibemus in perpetuum et districte omnibus utriusque sexus »Christianis et Judeis ne quis in villa Montispessulani et tota »ejus dominatione audeat in Facultate medicine aliquod offi»cium practicandi exercere, nisi prius ibi examinatus et licen»tiatus fuerit.» *Livre des priviléges*, etc., fol. 23; Cf. Astruc;

serait posé en rival des docteurs. La ville et les faubourgs de Montpellier, eu égard à leur peu d'étendue

Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp., p. 35. — La même défense est renouvelée, en 1281, par Jayme II, et, en 1316, par Sanche, dans les mêmes termes, ap. *Livre des priviléges*, etc, fol. 34 et 35. Sanche inflige, qui plus est, une amende de deux marcs d'argent à quiconque l'enfreindra. « Pro » qualibet vice », dit-il, « solvant nostre curie duas marchas » argenti; nisi habuerint, luant in corpore, taliter quod in pena » unius aliorum temeritas a similibus arceatur. » — Le légat de Grégoire IX, Gui de Sora, avait fait dès 1230, une défense de ce genre : « Quia sepe per imperitiam medicorum », avait-il dit, « qui, curationum causas ignorantes, vitio nimium accelerate » artis assumunt sibi exercitium practicandi, sic multoties unde » speratur vita ejus contrarium subinfertur, statuimus ut nullus » de cetero practicare presumat, nisi prius examinatus fuerit a » duobus magistris, quos venerabilis Pater Magalonensis epi- » scopus eliget de collegio magistrorum, ... exceptis chirurgicis, » quos huic examini nolumus subjacere. Si quis vero non exa- » minatus practicare presumpserit, excommunicationis et ana- » thematis vinculo se noverit innodatum. » *Livre des priviléges*, etc, fol, 6; Cf. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 40. — Cette nécessité de revenir sans cesse sur ce point semblerait indiquer que nos médecins ne se souciaient guère d'obéir aux statuts de 1220. Des prescriptions analogues seront faites par le roi Jean, en 1351; par le duc d'Anjou, en 1365 et 1376; par Charles VI, en 1395 et 1399; par Charles VIII, en 1484 et 1496; et par Louis XII, en 1498. On en viendra même, l'abus persistant, à renforcer ces prescriptions de la menace de peines infamantes; on chassera de Montpellier les transgresseurs, avec le cérémonial affecté au châtiment des femmes de mauvaise vie. Rien de plus piquant que cette lutte de l'autorité, aux prises avec le charlatanisme.

comparée à l'affluence des étudiants, n'eussent pas suffi aux besoins d'un enseignement pratique universel. La plupart des hôpitaux ne recevaient assez souvent, au moyen-âge, que des pestiférés, quand ils ne servaient pas uniquement à l'usage des pèlerins. Force était donc au bachelier désireux de compléter son instruction et de réussir à la licence, d'aller *pratiquer* au-dehors. De là, peut-être encore, la coutume où étaient autrefois, dit-on, nos étudiants en médecine d'accueillir à coups de poings le nouveau bachelier au sortir de sa réception, comme pour le chasser de la ville et des écoles, et de lui crier joyeusement: *Vade, et occide Caïn*, paroles au sujet desquelles ont beaucoup disserté les commentateurs, mais qui, selon toute apparence, reviendraient à celles-ci: Va chercher fortune où tu voudras, promène ta vie errante comme Caïn, où il te conviendra de le faire [1].

« Que l'étudiant », poursuivent les statuts de 1220, « débute dans la carrière doctorale sous les auspices » du maître auquel il était attaché en dernier lieu, » pourvu qu'il ait été son élève au moins pendant un » mois. »

C'est par cette disposition que le cardinal Conrad termine la partie de ses règlements relative aux rapports réciproques des membres de l'Université de médecine de

[1] Consulter, à ce propos, la Notice de Victor Broussonnet sur Laurent Joubert, p. 4. Voir aussi Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 88 et 330.

Montpellier. L'étudiant ayant désormais pris tous ses grades, et se trouvant rangé, conséquemment, parmi les docteurs, il cesse de s'occuper de lui. La fin des statuts est consacrée à des mesures de discipline générale.

« Nous ordonnons que le présent règlement soit lu en » entier et publiquement au début solennel de chaque » docteur, en présence et au milieu de l'attention com- » mune des maîtres et des étudiants. Nul docteur ne » pourra enseigner qu'après avoir préalablement juré » sur les saints Évangiles de Dieu d'observer tous les » articles des présents statuts.

» Il sera fait trois copies identiques de ces mêmes » statuts, dont l'une sera gardée par l'évêque de Mague- » lone, la seconde par le prieur de Saint-Firmin, et la » troisième par le chancelier de l'Université, pour, à la » requête, soit des maîtres, soit des étudiants, en être » donné communication.

» Si quelqu'un est assez téméraire pour oser contre- » dire ou violer cette constitution, il sera, au nom de » l'autorité du Dieu tout-puissant et de notre propre » autorité, frappé du glaive de l'anathème, et séparé » du sein de la sainte mère Église. Ceux qui, au » contraire, observeront fidèlement les présents statuts » se rendront dignes de la bénédiction éternelle et de » notre propre bénédiction.

» Afin de garantir à perpétuité l'exécution de ces » statuts, nous y avons fait apposer notre sceau.

» Donné à Montpellier, l'an du Seigneur 1220, le » 16e jour avant les calendes de septembre[1]. »

Tels sont les premiers règlements, les statuts organiques de notre École de médecine. Confirmés, en 1230, par un légat de Grégoire IX[2], et, en 1258, par Alexandre IV en personne[3], ils ont long-temps fait autorité dans cette École. Après avoir servi comme de pierre angulaire à l'édifice de sa fortune, ils sont demeurés le palladium de ses libertés et de sa grandeur jusqu'à une époque voisine de la nôtre.

Ces statuts organiques de 1220, néanmoins, n'entraient pas dans assez de détails; ils ne résolvaient, selon l'ordinaire, que les principales questions. Des difficultés naquirent bientôt de la divergence de leur interprétation, et il fallut y mettre ordre, sous peine d'entretenir au sein de l'École de fâcheux débats. Avec l'assentiment de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, les parties adverses prirent pour arbitres, en

[1] 17 août 1220. — Le texte de ces statuts est conservé en double expédition dans nos Archives départementales, ap. *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 344, et *Livre des priviléges de l'Université de médecine*, fol. 15 sq. L'altération que lui a fait subir d'Aigrefeuille en beaucoup d'endroits nous a engagé à en publier, parmi nos Pièces justificatives, une nouvelle édition d'après les manuscrits authentiques.

[2] Par Gui de Sora. Voy. *Livre des priviléges*, etc., fol. 6, et Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 40.

[3] Bulle du 28 février 1258, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 7; Cf. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 41.

1239, le prieur de Saint-Firmin Pierre de Conques et le franciscain frère Hugues, promettant de s'en rapporter à leur décision. C'était logique: aux termes des statuts du cardinal Conrad, le prieur de Saint-Firmin avait des droits sur l'École, nous l'avons vu. Son église était celle de l'Université; les docteurs s'y réunissaient en assemblées solennelles, aux jours de cérémonie; ils y célébraient leurs principales fêtes, et y passaient leurs principaux actes. La médecine, qui avait commencé jadis dans les temples, n'en était pas encore sortie; ou plutôt elle y était rentrée depuis l'apparition du Christianisme. Dans les siècles de foi, le médecin et le prêtre se touchent de très-près; ils agissent de concert; il règne entre eux la même intimité qu'entre l'âme et le corps. Personne, après l'évêque de Maguelone, ne le disputait donc au prieur de Saint-Firmin en autorité sur notre École de médecine. Pierre de Conques se pénétra profondément de l'esprit des statuts de 1220, examina les raisons alléguées de part et d'autre, en délibéra avec le frère Hugues et avec les membres les plus sages de la docte corporation, et rendit ensuite une sentence conciliatrice, que ratifièrent, selon leur promesse, les maîtres et étudiants. Voici cette sentence; elle complètera les règlements du cardinal Conrad, et achèvera de nous faire connaître l'organisation intérieure de l'École de médecine de Montpellier.

« Aucun maître ne présentera un bachelier sans que

»celui-ci ait *lu* dans l'école d'un des régents un livre »authentique de théorie et un autre livre de pratique.

» Tout maître pourra élever à la licence le bachelier »qu'il croira consciencieusement capable de *lire* dans »ses écoles, et sera, par cela même, autorisé à le »présenter.

» Quiconque voudra être présenté par un maître devra »avoir suivi les cours de médecine à Montpellier, ou »dans quelque autre Université fameuse, pendant trois »ans et demi. Il pourra néanmoins être présenté au »bout de deux ans et demi d'étude, s'il est maître ès-»arts de Paris ou de quelque autre Université célèbre.

» Il faudra aussi, pour pouvoir être présenté, s'être »livré à la pratique hors de la ville de Montpellier »pendant six mois, en sus du temps qu'on vient de »dire.

» Le bachelier sera cru sur serment, quant au troi-»sième article, pourvu toutefois que quelqu'un jure »avec lui qu'il croit fermement à sa véracité.

» Le bachelier qui doit être présenté ira dans les écoles »de tous les maîtres ou de la plus grande partie d'entre »eux, et se mêlera à leurs disputes, afin de donner la »mesure de sa science. Aucun maître ne l'empêchera de »prendre la parole dans son école. Dans le cas où »quelque maître l'en empêcherait, le bachelier, qui »était prêt à parler si on le lui eût permis, n'en pourra »et n'en devra pas moins être présenté.

» Aucun maître ne s'opposera, par haine ou rancune,

» à la promotion d'un bachelier, si celui-ci lui paraît
» digne et capable.

» Aucun maître ne *lira* dans les écoles d'autrui; les
» bacheliers seuls auront ce privilége.

» Les examinateurs admettront et rejetteront conscien-
» cieusement tous les candidats examinés; ils les décla-
» reront suffisants ou insuffisants d'une manière absolue,
» et en dehors de toute comparaison.

» Tous les candidats examinés et admis jureront de
» ne pas se retirer sans avoir fait leur début doctoral.

» Ils jureront, avant la cérémonie de ce début, de *lire*
» pendant deux ans, sauf autorisation contraire de
» l'évêque de Maguelone ou de celui qui tiendra sa place.

» Ils jureront de ne recevoir aucun malade atteint d'une
» maladie aiguë, sans que celui-ci se soit montré au
» prêtre, s'il y a possibilité.

» Ils jureront de ne soigner à Montpellier aucun
» lépreux pendant plus de huit jours, et s'engageront à
» n'en laisser aucun au-delà de ce délai sur le territoire
» compris entre les eaux du Lez et de la Mosson, à moins
» d'une permission de la cour du roi, si le lépreux ap-
» partient au domaine royal, ou de la cour de l'évêque,
» s'il appartient au domaine épiscopal.

» Ils jureront de ne révéler les secrets de l'Université
» qu'autant qu'ils pourront être révélés.

» Ils jureront de ne jamais donner ou promettre à
» un hôtelier plus de cinq sous pour une cure.

» Ils jureront qu'en cas de péril pour l'Université,

» et que si un danger vient à menacer quelqu'un ou » quelques-uns de ses membres, ils chercheront à » éloigner ce danger, ou le révèleront tout au moins aux » intéressés.

» Ils jureront d'assister aux assemblées qui se tiennent » *per fidem* [1], et de s'y rendre à l'heure indiquée, à » moins d'avoir un motif légitime d'absence, et alors ils » s'excuseront auprès de l'Université.

» Ils jureront d'observer les statuts de l'Université.

» Tout maître peut tenir des assemblées. Sont pour- » tant exceptées les assemblées dites *per fidem*, que le » chancelier seul a droit de convoquer.

» Quiconque aura été nommé chancelier jurera devant » le seigneur évêque de Maguelone et l'université des » maîtres et étudiants de rendre à chacun fidèlement » justice, pour ou contre les maîtres et étudiants, selon » la nature des plaintes, dans toutes les affaires de sa » compétence. Il jurera de n'écouter ni l'amour ni la » haine, de ne céder ni aux prières ni à l'argent. Il » jurera, de plus, de transmettre intacts à ses successeurs » les statuts de l'Université.

» Tout maître ou étudiant, propriétaire de quelque » livre authentique sur la médecine, que ses voisins

[1] On appelait ainsi, selon Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 74 et 226, les assemblées générales qui avaient lieu à diverses époques de l'année pour régler la discipline de l'École, parce que les professeurs ou régents étaient tenus d'y assister *per fidem jurisjurandi in statutis contenti.*

» n'auraient pas ou ne trouveraient pas à se procurer
» avec de l'argent, est tenu de le prêter au premier venu
» qui le lui demande ; et celui-ci, à son tour, doit le
» passer successivement aux autres, jusqu'à ce qu'il y ait
» ailleurs un livre analogue. L'emprunteur, néanmoins,
» est dans l'obligation de donner, pour ce livre, au
» maître ou à l'étudiant propriétaire, un gage de valeur
» suffisante, s'il n'aime mieux fournir un répondant,
» et il lui est enjoint de le rendre en bon état.

» Lesdits prieur et frère Hugues déclarent, en outre,
» que, s'il y a dans les présents statuts quelque terme
» douteux ou obscur, ou bien si l'on trouve convenable
» d'y faire quelque addition, changement ou suppression,
» il est accordé huit jours aux maîtres, à partir de celui
» de leur publication, pour réclamer ; après quoi les
» susdits statuts, avec leurs modifications, devront être
» observés à perpétuité.

» Fait et convenu entre les parties, l'an de l'Incar-
» nation du Seigneur MCCXXXIX, le XIX[e] jour avant
» les calendes de février[1]. »

Telle est, fidèlement traduite, la sentence arbitrale du prieur de Saint-Firmin Pierre de Conques et du franciscain frère Hugues. Elle fut rendue, comme on voit, du commun accord des parties adverses, et il y eut huit jours pour les réclamations. Les maîtres profitèrent du délai, si l'on en juge par la suite du document

[1] 14 janvier 1240, nouveau style.

transcrit sur nos registres, et trois nouveaux articles furent ajoutés aux premiers.

« La même année », lit-on dans la curieuse charte que nous continuons à traduire, « et le XIIe jour avant » les calendes de février [1], le frère Hugues, ayant rassemblé les susdits maîtres et étudiants, promulgua, » avec leur commun consentement, en son nom propre » et au nom du prieur de Saint-Firmin, les dispositions » suivantes, qu'il annexa aux précédents statuts :

» Aucun maître ne présentera un bachelier que le » maître en exercice croirait indigne et incapable.

» Tout maître sera tenu d'assister au début du ba- » chelier qui aura été examiné et approuvé par l'évêque » de Maguelone de concert avec les maîtres formant son » tribunal, comme le veut le règlement, à moins de motif » légitime, qu'il devra faire valoir auprès du débutant.

» Aucune assemblée n'aura lieu *per fidem* en dehors » des intérêts de l'Université.

» Afin de garantir le maintien des susdits statuts, le » seigneur Jean, par la grâce de Dieu évêque de Mague- » lone, et le seigneur Pierre de Conques, prieur de » l'église Saint-Firmin, ont fait munir de leur sceau la » présente charte.

» Fait solennellement et approuvé en présence des » témoins..... [2] »

[1] 21 janvier 1240.

[2] Voy., pour le texte de ce document, nos Pièces justificatives.

Cette charte aura, du moins, pour le lecteur le mérite de la nouveauté. Quoique transcrite tout au long sur le *Livre des priviléges* de notre Université de médecine, elle n'avait encore été mentionnée nulle part. Elle ne manque pourtant pas d'une certaine importance, puisqu'elle complète, en les expliquant et en les développant, les statuts fondamentaux de 1220. Elle achève de régler les rapports des maîtres d'une grande École avec leurs disciples, et règle même jusqu'à un certain point la position de nos médecins vis-à-vis de leurs malades; elle prouve une fois de plus qu'on attachait alors un très-haut prix à la capacité et à la moralité des docteurs, et donne de nouveaux renseignements sur la nature des épreuves auxquelles ils étaient soumis, comme sur l'intimité des relations qu'il devait y avoir entre eux, quant aux intérêts généraux de l'Université et au prêt mutuel des livres. Les livres étaient encore si rares et coûtaient si cher au XIIIe siècle!

L'autorité pontificale avait promulgué par délégation les statuts de 1220. L'autorité épiscopale mit le sceau à ceux de 1240. Dans les deux cas, c'était le pouvoir ecclésiastique qui remplissait, à l'égard de notre École de médecine, les fonctions de législateur. Que diraient aujourd'hui nos fiers disciples d'Hippocrate, s'ils voyaient un cardinal, et après lui un simple curé et un pauvre moine les régenter? Cela eut lieu cependant en 1220 et 1240; et cela eut lieu, qui plus est, avec l'assentiment et sur la demande expresse de nos docteurs! Comme

nous sommes loin de ces temps! Le cardinal Conrad trace, le premier, des lois à notre École de médecine, sous les auspices du Saint-Siége, et, tout étranger, tout allemand qu'il est, on lui obéit. Ces lois, néanmoins, n'étant ni assez claires ni assez explicites, quelques difficultés s'élèvent à leur sujet, et voilà que, vingt ans plus tard, cette même École tout entière, maîtres et étudiants, se range, avec un religieux respect, à la sentence arbitrale d'un prieur de Saint-Firmin et d'un humble frère mineur, parlant l'un et l'autre au nom de l'évêque de Maguelone! On approuve de tout côté ce qu'ils approuvent, on condamne ce qu'ils condamnent; on leur adresse modestement des observations, et huit jours après, les heureux pacificateurs achèvent leur œuvre en publiant trois nouveaux articles !.

Ces divers statuts, malgré les détails souvent minutieux de leur rédaction, laissaient pourtant encore quelque chose à faire. La direction de l'École y avisa, selon les circonstances. On vit, en 1313, par exemple, les maîtres de notre Université de médecine, réunis dans l'église Saint-Firmin, lieu ordinaire de leurs assemblées solennelles, prendre la résolution de n'admettre à la licence et au doctorat que des sujets issus de légitime mariage. Une pareille décision étonnerait aujourd'hui de la part d'un corps savant. Mais elle ne paraissait nullement illibérale à une époque où les lois divines du Catholicisme étaient regardées comme les lois éternelles de toute société civilisée, et où les liens sacrés de la

famille formaient la base indispensable de toute association humaine. Elle n'avait même rien de précisément neuf; la plupart des autres Universités la mettaient en pratique depuis long-temps [1]. Aussi, nos docteurs l'adoptèrent-ils à l'unanimité, croyant y découvrir un moyen d'accroître la gloire de Dieu et la dignité de leur corporation; ils l'adoptèrent pour eux et leurs successeurs, en jurant sur les saints Évangiles de s'y conformer à toujours, et en astreignant les maîtres qui viendraient après eux au même serment. Il fallut désormais, pour pouvoir arriver à la maîtrise, c'est-à-dire à la licence et au doctorat, dans l'Université de médecine de Montpellier, être issu, aux termes de la déclaration du 12 août 1318, « de vrai et légitime mariage », à moins de fournir une dispense spéciale du Saint-Siége, ou à moins que par le manque de maîtres l'Université ne fût exposée à périr [2].

Une École aussi religieusement administrée et aussi jalouse de sa réputation était destinée, on le conçoit sans peine, à jouer un rôle au sein de la Commune de Montpellier, et à briller par son éclat dans le monde européen. De là les marques nombreuses de sollicitude que lui prodiguèrent nos seigneurs, et nos

[1] Notamment l'École de Salerne, pour laquelle l'empereur Frédéric II l'avait érigée en loi. Voy. Kurt Sprengel, *Hist. de la médecine*, T. II, p. 362 de la traduction française.

[2] Nous donnons, parmi nos Pièces justificatives, le texte encore inédit de cette déclaration.

consuls, et que lui continuèrent les rois de France, héritiers des rois d'Aragon et de Majorque[1]. De là les précieuses faveurs dont ne cessèrent de l'honorer les souverains pontifes. Non-seulement ils pourvurent à son organisation par leurs légats, et rehaussèrent son importance par leurs bulles ; mais ils s'entourèrent de ses docteurs. Clément V appelle à sa cour d'Avignon, au commencement du XIVe siècle, Jean d'Alais, Arnaud de Villeneuve et Guillaume de Mazères. Urbain V, dans la seconde partie de ce même siècle, veut avoir avec lui Gui de Chauliac. Non content de rendre ainsi un hommage public aux maîtres de l'École de Montpellier, il fonde auprès d'elle un Collége, qui, en y alimentant le feu sacré de la science, contribue à répandre au loin les bienfaits de son enseignement. Après avoir établi dans nos murs, à l'ombre du cloître de Saint-Germain, un asile pour l'étude du droit, il y crée parallèlement une maison où la jeunesse pauvre de son pays natal trouve les moyens d'étudier sans frais la médecine. Ce fut le *Collége des Douze-Médecins*, autrement dit le *Collége de Mende*, à cause du

[1] Charles V, en confirmant, par ses Lettres du 16 mars 1379, l'exemption des tailles et des impôts en faveur des maîtres et étudiants de l'Université de médecine de Montpellier, reconnaît expressément qu'ils jouissent de cette exemption de temps immémorial : « De hoc sunt in possessione et saisina pacificis a » tanto tempore citra, quod hominum memoria in contrarium » non existit. » Arch. dép., *Livre des priviléges de l'Université de médecine*, fol. 54 v°.

nombre et de la patrie de ses boursiers. Ce Collége, enrichi d'une belle bibliothèque, demeura pendant longues années l'un des établissements scientifiques les plus prospères de notre ville[1].

Lorsque les papes s'unissaient de la sorte à nos seigneurs et à nos consuls pour attester la supériorité et accroître les progrès de notre École de médecine, qui n'eût pas eu foi dans les docteurs de cette École? Ne soyons donc pas surpris de rencontrer ces docteurs dans toutes les cours et dans toutes les contrées de l'Europe.

[1] Le distique latin gravé autrefois sur la porte de ce Collége semblerait avoir fait allusion à cette prospérité :

« Felices vigeant medici, quos papa creavit
» Urbanus quintus, qui Mimatensis erat. »

Le Collége de Mende ou des Douze-Médecins fut fondé en 1369. Voy. Arch. dép., *Statuta venerabilis Collegii medicorum Montispessulani*; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 86, et Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 48. Il était situé à l'entrée de la rue Saint-Matthieu, vis-à-vis du Collége de Girone, situation qui lui a valu, dans quelques anciens actes, le surnom de *Collegium majus*, par rapport à celui-ci appelé, à son tour, *Collegium minus*. Ses bâtiments, restaurés ou reconstruits en 1620 par François Ranchin, alors chancelier de notre Université de médecine, forment aujourd'hui une maison particulière. Il n'était pas loin de l'École de médecine, puisque cette École occupait, comme on sait, l'emplacement de l'École actuelle de Pharmacie. Le Collége dont nous parlons a été une pépinière féconde en médecins distingués : de là sont sortis Jacques Angel, Anselme de Portes, Martial de Genouillac, Déodat Bassole, Jean Trossellier, Jean Martini, Jean Grassin. Voy. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 81.

Ne soyons pas surpris si les sommités sociales du moyen-âge, princes, prélats, rois ou empereurs, viennent chercher auprès d'eux le remède à leurs infirmités. Il n'est pas jusqu'à ce brave Jean de Bohème, si célèbre par le dévouement chevaleresque qu'il déploya lors de la journée de Crécy, en allant se faire tuer pour la France au milieu des bataillons anglais, qui n'ait cru devoir se confier aux médecins de Montpellier. Sa confiance, il est vrai, ne lui porta pas bonheur : loin d'obtenir d'eux la guérison objet de ses désirs, il perdit le seul œil qui lui restait ; il le perdit par la faute d'un médecin juif, dit-on.

Il ne manquait pas, en effet, de médecins juifs, dans ce temps-là. Jayme I[er], en 1272, Jayme II, en 1281, et Sanche, en 1315, désignent expressément les médecins ou les étudiants de cette race dans la défense qu'ils font de pratiquer la médecine à Montpellier sans avoir préalablement subi les examens exigés [1]. Le duc d'Anjou, de son côté, reproduit, en 1365, la même défense et la même désignation [2]. Les Juifs, qui avaient naguère servi d'intermédiaire à la science, comme au commerce,

[1] « Prohibemus in perpetuum et districte omnibus utriusque » sexus Christianis et Judeis ne quis in villa Montispessulani et » tota ejus dominatione audeat in Facultate medicine aliquod » officium practicandi exercere, nisi prius ibi examinatus et » licentiatus fuerit. » Privileg. Jacob. I, reg. Arag., ap. Arch. dép., *Livre des priviléges de l'Université de médecine*, fol. 25; Cf. Privileg. Jacobi II et Sancii, ibid., fol. 36.

[2] Lettres du 24 janvier 1364 (1365), ibid., fol. 60.

entre les Chrétiens et les Arabes, gardaient encore quelque chose de ce rôle au XIII[e] et au XIV[e] siècle, et c'est à eux, sans doute, surtout qu'il faut attribuer l'intervention de la kabbale et de l'astrologie dans la médecine de cette époque. Il n'était pas rare alors de consulter les astres avant d'administrer, soit un purgatif, soit un vomitif. En certaines circonstances, on avait recours à des procédés plus curieux encore. Gilbert d'Angleterre, par exemple, l'un des premiers médecins du XIII[e] siècle, et l'auteur d'un *Compendium de médecine* long-temps étudié, prétendait guérir la léthargie en attachant une truie dans le lit du malade. Dans le traitement de l'apoplexie, il provoquait la fièvre au moyen d'un mélange d'œufs de fourmis, d'huile de scorpion et de chair de lion. Il conseillait, pour vaincre la stérilité ou l'impuissance, de s'attacher au cou un papier ou parchemin sur lequel on aurait écrit avec du suc de grande consoude les mots et les signes suivants : « ✝ *Dixit Dominus : Crescite* ✝ » *uthihoth* ✝ *et multiplicamini* ✝ *thabechay* ✝ *et replete* » *terram amath* ✝.[1]

Voilà ce que prescrivait l'anglais Gilbert, un des coryphées de la science médicale au XIII[e] siècle. Vers la

[1] Voy. Kurt Sprengel, *Hist. de la médecine*, T. II, p. 405 de l'édition déjà citée. — On trouve une recette du même genre dans un Recueil du XIV[e] et du XV[e] siècle, conservé à la Bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier (Mss. 277, fol. 60 v°).

même époque, un des professeurs les plus éminents de Montpellier, Arnaud de Villeneuve, se vantait d'avoir trouvé le moyen de faire de l'or. Il aurait même porté plus haut ses prétentions, s'il était vrai, comme on le lui attribue, qu'il eût essayé de former un homme avec une combinaison de sperme et de certaines herbes chauffée dans une cornue ou dans un vase quelconque [1]. Il nous reste de lui, entre autres ouvrages, un traité « *De judiciis infirmitatum secundum motum planetarum*. » Un autre professeur de Montpellier, de la fin du même siècle, Bernard de Gordon, le célèbre auteur du *Lilium medicinæ*, n'était guère moins original. Est-on desireux de savoir quel genre de traitement il recommandait de préférence pour l'épilepsie? Il suffit d'ouvrir le livre que nous venons de citer, et d'y consulter l'article relatif à ce mal. « Quand le patient », y est-il dit, « est dans le » paroxisme, quelqu'un n'a qu'à appliquer la bouche » sur son oreille, et à répéter trois fois de suite ces trois » vers; et aussitôt, sans nul doute, le patient se » relèvera [2]. »

[1] « Ay quien diga, por lo menos el Tostado lo testifica, que » intento con simiente del hombre y otros simples, que mezclo » en cierto vaso, de formar un cuerpo humano, y que aunque » no salio con ello, lo llevo muy adelante. » Mariana, *Historia general de España*, lib. XIV, cap. 9; Madrid, 1623, I, 694.

[2] « Cum aliquis est in paroxismo, si alter ponat os supra » aurem patientis, dicatque ter istos tres versus, procul dubio » statim surgit. » *Lilium medicinæ*, partic. II, cap. 25, de epilepsia; Francfort, 1617, p. 276. — Pierre d'Espagne indique

Or, voici les trois vers dont il s'agit :

« *Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balthazar aurum.*
» *Hæc tria qui secum portabit nomina regum*
» *Solvitur a morbo, Christi pietate, caduco.* »

« Gaspar porte la myrrhe, Melchior l'encens, Balthazar l'or. Quiconque aura sur soi ces trois noms des trois Rois-Mages sera guéri du mal caduc, par la grâce du Christ. »

Ces paroles, récitées à l'oreille de l'épileptique, ont, d'après la recette de Bernard de Gordon, la vertu de le guérir et de le remettre sur pieds immédiatement. Le docte professeur de Montpellier ne s'en tient pas là : « On a répété fréquemment », poursuit-il, « l'expérience de ce procédé. Le succès n'en est pas contestable ; mais la guérison est parfaite si le malade porte les paroles en question suspendues à son cou. On dit aussi que, si le malade, après avoir jeûné pendant trois jours avec son père, sa mère et ses amis, se rend avec eux à l'église pour y entendre la messe, et que là le prêtre récite sur sa tête l'évangile du mercredi des quatre-temps de septembre, où on lit les mots *Erat spumans et stridens*, et où se trouve également cet autre passage : *Hoc genus dæmonii non ejicitur nisi cum jejunio et oratione* [1], sa guérison

aussi cette bizarre recette dans son Recueil de médecine. Voy. Kurt Sprengel, *Hist. de la médecine*, T. II, p. 413.

[1] Luc, IX, 13 sq.

» complète est infaillible, pourvu qu'il porte ensuite ce » même évangile à son cou [1]. »

Ainsi s'exprime Bernard de Gordon, à propos de l'épilepsie, dans le *Lilium medicinæ*, l'un des manuels les plus répandus au moyen-âge. Ces détails, infiniment précieux comme peinture de mœurs, donnent une idée de ce qu'était chez nous, au XIII[e] siècle, l'enseignement de la médecine. Un trait non moins curieux est l'explication que fournit du titre et de la division du livre auquel nous empruntons cette bizarre recette le célèbre professeur de Montpellier. « J'intitule ce livre » *Lis de la médecine* », dit-il dans sa préface, « parce que » le lis a beaucoup de fleurs, et que chacune de ses fleurs » renferme sept feuilles blanches et sept graines quasi » d'or. De même le présent livre contiendra sept par- » ties ; la première sera d'or, et, par suite, brillante et

[1] « Quod autem his dictis recte in foramine auris verum sit, » probatum est frequenter; nam statim surgit. De quibus ver- » sibus etiam dicitur, si scribantur et portentur ad collum, quod » perfecte curent. Item, si pater et mater, vel patiens vel » amici jejunaverint tribus diebus, postea vadant ad ecclesiam » audiantque missam, et sacerdos dicat supra caput evangelium » quod dicitur in jejuniis quatuor temporum in vindemiis post » festum Sanctæ Crucis, ubi legitur : « *Erat spumans et stri-* » *dens*, et *hoc* etiam *genus dæmonii non ejicitur nisi cum* » *jejunio et oratione*, etc. », et postea ille sacerdos, postquam » devote et per intentionem legerit supra caput evangelium, » scribat, et portetur ad collum, curat perfecte procul dubio. » *Lilium medicinæ*, partic. II, cap. 25, p. 276.

» radieuse ; car elle traitera des maladies universelles, » en commençant par les fièvres ; les six autres seront » blanches et transparentes, eu égard à leur grande » clarté[1]. » — C'est là, certes, raisonner son titre. Ne nous en prenons pas à Bernard de Gordon, pourtant, de ce raisonnement alambiqué. Tels étaient les goûts et les habitudes du siècle. La plupart des ouvrages de ce temps-là portent des titres analogues : *Speculum universale*, *Rosarium philosophorum*, *Lumen luminum*, *Lucidarium et flos florum medicinæ*.

La prétention, du reste, n'existait pas simplement dans les titres. Bernard de Gordon, au chapitre *De debilitate visus* de son *Lilium medicinæ*, formule la composition d'une drogue capable, selon lui, de faire lire sans lunettes à un vieillard décrépit l'écriture la plus menue[2]. Et en quoi consiste ce tout-puissant collyre? Dans la combinaison du suc d'une foule de

[1] « Ad honorem agni cœlestis, qui est splendor et glória Dei » Patris, hunc librum intitulo *Lilium medicinæ* : in lilio enim » sunt multi flores, et in quolibet flore sunt septem folia candida » et septem grana quasi aurea. Similiter liber iste continet » septem partes, quarum prima erit aurea, rutilans et clara ; » tractabit enim de morbis plurimis universalibus, incipiens a » febribus ; aliæ autem sex partes erunt candidæ et transparen- » tes, propter earum grandem manifestationem. » Bernard. Gordon., *Lil. medic.*, Præfat.

[2] « Est tantæ virtutis, quod decrepitum faciat legere litteras » minutas sine ocularibus ; .... quo melius Deus usque ad hæc » tempora noluit revelare. » *Lil. medic.*, partic. 3, cap. 5, p. 345.

plantes avec du bois d'aloès, du lait d'ânesse détrempé de gomme, du miel rosat, et une certaine dose de fiel d'aigle, d'épervier et de bouc.[1]

Ces indications en disent plus sur l'état de la science médicale, et par suite sur le caractère de l'enseignement dans l'École de Montpellier, au moyen-âge, que de longs mémoires ? Quand Bernard de Gordon se mit

[1] « Hirci incolentis montana. » Ibid. — Pour guérir les taches qui surviennent dans l'œil, Bernard de Gordon prescrit le lait de femme, l'arète de sèche réduite en poudre, le suc de pavot rouge et de centaurée mélangé de miel. « Idem facit », ajoute-t-il, « succus linguæ passerinæ. Ista enim herba est illa quam » hirundines apportant filiis suis, cum perforatur oculus cum » acu, et recuperant visum ; et ego feci apportari de viridario » serenissimi regis Majoricarum. Si autem herba non inveniatur, » saltem perforentur oculi pullorum hirundinum, et post tri- » duum accipiantur qui recuperarunt visum, fiatque pulvis qui » oculis instilletur. » *Lil. medic.*, partic. III, cap. 3, rubric. 8, p. 334. — Autre remède pour fortifier la vue : « Venentur an- » guillæ nemorales de locis siccissimis, ligentur versus caput et » caudam, flagellentur cum virgis minutis, et subito, uno ictu, » a duobus viris abscindantur caput et cauda, postea excorien- » tur, et abluantur cum vino et sale, decoquantur in vino albo » cum feniculo, donec caro separetur ab ossibus, et illa caro » sumatur per se, vel cum pane de saccharo fiat electuarium, » et longus usus facit mirabilia. » Ibid., partic. III, cap. 5, p. 344. — Remède utile à ceux qui voient de loin et ne voient pas de près : « Fiel de corbeau, d'épervier, de perdrix, de » grue, miel, huile balsamique ; mêlez le tout, et humectez-en » les yeux tous les jours. » Ibid., partic. VII, cap. 21, p. 828.

[2] La division suivante de Gérard de Solo n'est pas moins

à rédiger, en 1305, le *Lilium medicinæ* [1], il comptait déjà vingt ans de professorat [2]. Il a dû, par conséquent, résumer dans ce livre la substance de presque toutes ses leçons. On est, dès-lors, en droit d'y voir une espèce d'encyclopédie médicale, ou, tout au moins, un cours complet de médecine, présentant sur la nature de la science, à l'époque de sa rédaction, des données assez précises, si l'on songe surtout que son auteur passait, à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, pour un des représentants les plus illustres de l'École de Montpellier [3].

originale : il distingue la douleur en « pruritive, aspérative, pun- » gitive, compressive, frangitive, consumptive, perforative, » aiguë, stupéfactive, pulsative, gravative, fatigative, mordi- » cative, stimulative, apostémative, extensive, lacérative, con- » cussive, malléative et laxative. » Voy. Gérard de Solo, *Comment. sup. Viatico.*

[1] En 1305, d'après les éditions de Lyon, 1551 et 1559, et de Francfort, 1617, mais en 1303 selon le Mst. 451 de la Bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. — Voy. *Lil. medic.*, Præfat.

[2] « Inchoatus est liber iste », lit-on à la fin de la Préface du *Lilium medicinæ*, « cum auxilio magni Dei, in præclaro studio » Montispessulani, post annum vigesimum lecturæ nostræ. »

[3] Bernard de Gordon ne va pas aussi loin que Gilbert d'Angleterre dans les moyens qu'il prescrit pour remédier à la stérilité ou à l'impuissance. Mais il dit là-dessus des choses infiniment piquantes par leur bizarrerie dans les 1er et 14e chapitres de la 7e partie de son *Lilium medicinæ*. Nous recommandons d'une manière toute spéciale ces chapitres, que nous

Loin de nous, après cela, l'intention de ne découvrir dans cette encyclopédie que son côté bizarre. Une œuvre de ce genre se recommande nécessairement par d'autres titres. Bernard de Gordon, malgré sa crédulité naïve, a rendu de grands services à la science, qu'il a enrichie de plusieurs remèdes précieux. Tout le monde connaît ses trochisques pour les ulcères des reins et de la vessie, son huile de tartre, sa poudre anti-épileptique, etc. Le *Lilium medicinæ* est rempli d'observations nouvelles pour l'époque où il a paru, et exempt, chose non moins digne d'éloges, de la minutieuse et fatigante dialectique des Arabes. Quelque avancé que soit un auteur, cependant, il tient toujours de ses contemporains, et c'est ce point de vue qui nous a surtout frappé dans les écrits de Bernard de Gordon. Son incontestable supériorité, comme professeur et comme encyclopédiste, n'a pu le dérober aux préjugés de son siècle, ni l'empêcher de croire à la vertu des amulettes et à l'influence occulte des astres [1].

nous ferions scrupule d'analyser ici, à l'attention de ceux de nos lecteurs qui voudraient s'occuper de cette question. Le chapitre 16, relatif aux accouchements difficiles, renferme aussi des détails très-curieux. En voici un exemple : « Si colligatur » agrimonia cum Oratione Dominica et ligetur in coxa mulieris » laborantis in partu, ita quod radix sit versus superiora, » dicitur statim expellere fœtum. Ideo oportet habere cautelam » quod statim removeatur post partum, quoniam aliter matrix » descenderet ad inferiora. »

[1] Le traité de Bernard de Gordon sur la saignée porte,

Il en est de même de Gui de Chauliac, dont personne, assurément, ne mettra en doute le talent ni les

notamment, cette indication caractéristique : « Inchoatus est » liber iste in præclaro studio Montispessulani, anno Incarna» tionis Domini MCCCVII, die XXII februarii, luna celebrante » synodum cum sole versus septimum gradum Piscium. » — « Aqua sit fontana », dit aussi Bernard de Gordon dans le *Lilium medicinæ*, en prescrivant un régime contre l'épilepsie, « munda, clara, ab omni sapore malo remota, et fluat versus » orientem, ita quod sol mane percutiat ostium fontis, fluatque » supra loca munda, et accipiatur aliquantulum longe ab ostio » fontis, ut sit mundata ex virtutibus stellarum. » *Lil. medic.*, partic. II, cap. 25. Francfort, 1617, p. 282 sq. — « Dormire » supra dorsum malum », dit-il ailleurs, « dormire in sole pejus, » dormire in radiis lunæ, et potissimum quando intrat per an» gustum foramen, pessimum..... Et dicunt experti si radii » lunæ intrent per fenestram et tangant roncinum ulceratum, » esse causam mortis ejusdem. » Ibid., partic. II, cap. 16, p. 236 sq. — « Exit sanguis cum sanie vel sputo cum aliquis dor» mivit super terram et sub radiis lunæ, et potissimum cum » radii lunæ intrant per fenestram angustam et cadunt supra » caput. » Ibid., partic. IV, cap. 6, p. 463. — Ailleurs encore : « Aliqui sunt ita malitiosi quod, quanto fetidius est et turpius, » tanto magis delectantur;... suntque illi in quorum nativitate » dominatur Saturnus. » Ibid., partic. VII, cap. 1, p. 749. — Plus loin, à propos des accouchements : « Natus in septimo » mense bene potest vivere, quia septem planetæ jam ibi operati » sunt, in octavo autem non, quia debilis videtur postquam in » septimo non oritur, quia oportet expectare usque ad nonum, » et potissimum quia iterum incipit dominari Saturnus in octavo, » sicut fecit in primo, et quia Saturnus immobilitat et inducit » quietem, cum sit planeta frigidus..... In nono autem incipit

services. Gui de Chauliac n'a pas été surnommé sans raison le *Père de la chirurgie moderne* : la chirurgie lui doit de s'être élevée, dès le XIV[e] siècle, à la hauteur d'une science et d'un art à la fois. C'est encore là un de ces noms qui fondent la réputation d'une École, et que l'histoire a entourés d'une auréole impérissable[1].

» regnare Juppiter, qui est planeta benevolus; ideo vivere » potest. » Ibid., partic. VII, cap. 16, p. 806. — Le système de Bernard de Gordon sur l'influence bonne ou mauvaise des astres a été exposé par lui, du reste, d'une manière très-complète dans les chapitres 6, 7 et surtout 8 de son Traité *De prognosticis*, imprimé à la suite du *Lilium medicinæ* dans l'édition d'Offenbach, Francfort, 1617.

[1] Bien que, vraisemblablement, Gui de Chauliac n'ait jamais professé à Montpellier, c'était, néanmoins, dans notre École qu'il avait étudié et qu'il s'était formé. Il le dit lui-même à diverses reprises dans son *Inventaire de chirurgie*, qu'il publia, comme on sait, à Avignon, en 1363, étant médecin et chapelain du pape Urbain V. « Et ego Guido de Cauliaco, chi» rurgus, magister in medicina, de confinibus Alverniæ, dio» cesis Mimatensis, medicus et capellanus commensalis domini » nostri papæ, ... nunc eram in Avinione, anno Domini » MCCCLXIII, pontificatus domini Urbani V anno primo, in quo » cum auxilio sociorum meorum hoc opus compilavi jussu Dei. » ... In Montepessulano magister meus Raymundus. » Guid. de Cauliaco, *Invent. chirurg.*, capit. singulare, Venise, 1546, in-fol., init. — Il avait été précédemment médecin de Clément VI, sous lequel il fut témoin des ravages causés par la peste noire de 1348 dans la Rome française, ravages qu'il a décrits dans son 2[e] livre d'une manière extrêmement pittoresque. Voy. *Invent. chirurg.*, tractat. II, doctrin. II, cap. 5, fol. 21 v°. — Gui de Chauliac, quoique n'ayant pas professé à Montpellier, n'en fut pas moins,

Comme Bernard de Gordon, néanmoins, Gui de Chauliac, dans son Manuel chirurgical, si long-temps demeuré classique, et que nos étudiants appelaient naguère leur *guidon*, par allusion au nom de l'auteur [1], partage, quoique avec plus de réserve, les superstitions populaires alors régnantes; comme lui, il croit à l'efficacité des talismans et aux influences astronomiques. Il enregistre, par exemple, parmi les préservatifs du mal de reins et de la gravelle la coutume où l'on était jadis de porter autour du corps, dans une ceinture de veau marin ou de peau de lion, l'image d'un lion sculptée en or, pendant que le soleil séjournait dans le signe du Lion [2].

au XIV[e] siècle, un des principaux représentants de cette École, dont il avouait et acceptait complètement les idées. « Hoc tenet » schola *nostra* Montispessulani », dit-il avec une touchante sympathie, au chap. 3 de la 1[re] doctrine de la 1[re] partie de son *Inventaire de chirurgie*.

[1] Le manuscrit 184 de la Bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier renferme une traduction française de ce livre, contemporaine, selon toute apparence, de sa première publication, et qu'il ne serait nullement déraisonnable de regarder comme l'œuvre de Gui de Chauliac lui-même, qui aurait ainsi à la fois édité son ouvrage en latin et en français. Le manuscrit dont nous parlons est un des plus beaux manuscrits sur papier que l'on puisse voir.

[2] « Hermes dixit, ut Arnoldus et Conciliator » (Arnaud de Villeneuve et Pierre d'Abano) « testantur, quod imago leonis » sculpta in auro purissimo, sole existente in Leone, luna Satur- » num non respiciente nec ab eo recedente, in bracali aut in

Que dire aussi du contemporain de Gui de Chauliac Raymond Chalin, qui, se trouvant à Avignon lors de la fameuse peste de 1348, ne craignait pas de l'attribuer à une conjonction de Saturne, de Jupiter et de Mars dans le 19e degré du Verseau [1], et qui, voyant le fléau

»zona vituli marini aut leonis portata, preservat a calculo. » Guid. de Caul., *Invent. chirurg.*, tractat. VI, doctrin. II, cap. 7. — Laurent Joubert, le traducteur et le commentateur le plus renommé de Gui de Chauliac, et en même temps l'un de nos professeurs les plus éminents du XVIe siècle, ne craint pas de confesser, à propos de ce remède, «avoir éprouvé *lui-même* »que la figure du lion imprimée en or, le soleil étant au milieu »du ciel, avec le cœur du lion, regardant Jupiter ou Vénus, »les mauvais et infortunés signes descendants, ôte la douleur »des rognons.» Voy. *Annotations*, p. 255.—Si ce témoignage de l'auteur du *Traité des erreurs populaires* ne justifie pas Gui de Chauliac, il l'excuse, à coup sûr, beaucoup.

[1] «Causa universalis agens», dit aussi, de son côté, Gui de Chauliac, à propos du même fléau, «fuit dispositio cujusdam »conjunctionis majoris trium superiorum, Saturni, Jovis et »Martis, que præcesserat, anno Domini MCCCXLV, XXIV die »mensis martii, in XIV (XIX alii legunt) gradu Aquarii. Ma»jores enim conjunctiones, ut dixi in libello quem feci de Astro»logia, significant res admirandas, fortes et terribiles, ut »mutationes regnorum, adventus prophetarum atque mortali»tates magnas. Et illæ disponuntur secundum naturam signorum »et aspectus eorum in quibus sunt. Non ergo fuit mirum si »significavit mortalitatem admirandam et terribilem illa magna »conjunctio......... Et quia fuit in signo humano, damnum »supra naturam humanam direxit; et quia signum erat fixum, »longam durationem significavit. » Guid. de Cauliaco, *Invent. chirurg.*, tractat. II, doctrin. II, cap. 5, fol. 21 v°.

destructeur reparaître en 1360, en cherchait gravement la cause dans la présence de Saturne dans le signe de la Vierge, « signe septentrional où Saturne est sans » gloire », et dans la présence de Mars dans le signe des Gémeaux, « signe occidental où il n'a aucune autorité »? Le même Raymond Chalin recommandait, comme moyen hygiénique de se soustraire à l'épidémie, l'usage du poisson, et celui des écrevisses principalement, parce qu'elles ont, de l'avis d'Arnaud de Villeneuve, la propriété particulière de conserver la vie et la santé, eu égard à l'habitude où elles sont de changer d'écailles tous les ans[1]. Nostradamus ne démentirait ni les explications ni le conseil.

Il y aurait beaucoup à écrire si l'on voulait enregistrer toutes les bizarreries scientifiques de l'École de médecine de Montpellier. L'originalité ne serait pas seulement du côté des professeurs ; elle serait aussi du côté des étudiants. Les mœurs, les travaux, les amusements même de ces derniers donneraient matière à de curieux détails. Ils étaient généralement très-royalistes au moyen-âge, et ils jouaient, qui plus est, à la royauté. Ils élisaient parmi eux, tous les ans, un roi qu'ils promenaient ensuite par toute la ville, et qu'ils accompagnaient en armes. Ce roi avait quelque analogie, sans doute, avec celui des clercs de la Bazoche des villes de parlement; c'était un roi de

[1] Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 198.

fête et de festin. L'idée des banquets n'est pas d'invention récente. Nos étudiants d'autrefois la pratiquaient largement ; ils y ruinaient leur santé, et y épuisaient leur bourse [1]. L'Université, voulant arrêter ces excès, eut beau réduire le nombre des réunions gastronomiques ; elle eut beau s'opposer à l'élection d'un pareil roi [2]. Les étudiants, au lieu d'un roi, élurent un abbé [3]. Cela revenait au même, puisque l'abbé ainsi élu devait

[1] Cette manie des banquets était commune à nos étudiants en droit et en médecine. Un statut de 1437, transcrit sur le *Liber Rectorum*, fol. 56, ordonne «ut ab illis expensis infruc- »tuosis, gulositatibus inhonestis,.... in dispendium dictorum »promovendorum et evacuationem bursarum, baccalariandi et »licentiandi sint quitti et immunes.» — Le cardinal Bertrand de Deaux avait fait long-temps auparavant déjà une défense analogue. «Statuimus et ordinamus», lit-on dans les statuts organiques du 20 juillet 1339, «quod illi qui fuerint ad priva- »tam examinationem admissi, occasione predicte examinationis »nullas expensas in prandiis vel cenis, seu aliter quomodo- »cumque, in die qua fiet examinatio vel proxime sequentibus, »audeant facere ; alioquin, de toto illo anno ad licentiam doc- »toratus minime admittantur.» *Lib. Rect.*, fol. 12.

[2] «Nullo pacto studentes et baccalaurei incedent armati per »urbem, ut comitentur regem quem soliti erant eligere quoto- »quoque anno. Sed nec rex creabitur nec eligetur, propterea »quod magis facit ad detrimentum studentium quam ad utilita- »tem.» Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 57.

[3] De là, selon toute apparence, l'usage qu'adoptèrent également nos compagnons chirurgiens d'élire chaque année un abbé parmi leur corps.

continuer les fonctions du roi. Il les continua si bien qu'il fallut le supprimer à son tour [1]. Mais l'usage des banquets lui survécut [2].

[1] Les désordres dont cet abbé devint le centre sont indiqués de la manière suivante dans les considérants du statut du 25 mai 1527 relatif à sa suppression : « Eue entre les escoliers » meure deliberation et conseil, à cause de certain abbé qu'ils » avoient acoustumé faire toutes les années, par moyen duquel » estoient faictz plusieurs larcins, dissentions, battemens et in- » jures,..... lequel abbé induement et injustement extorquoit » l'argent de nouveaulx venus, et aussi estoit cause du desbau- » chement desdits escoliers, car les menoit en dissentions et les » contraignoit à faire choses illicites et deshonnestes, et aussy » de certain sault que falloit que chascun voulant passer bec » jaune en medecine feisse, ouquel se faisoit gros dommaiges » aux personnes oultre la despense superflue; et aussy à cause » que avec ledit abbé estoient certains conseillers qui s'enten- » doient et despendoient l'argent de ladite Université à faire » bancquets et indues despenses;..... et pour ce que à cause » desdictes insolences les docteurs ne pouvoient lire ne les » escolliers faire leur proffit avec la vie oblique et mauvais » regime qu'estoit entre eulx; par meure deliberation de con- » seil, lesdits maistres docteurs, bacheliers, procureurs, con- » seillers, escoliers ont estably et ordonné que pour les causes » dessusdictes et les maulx qui s'en pourroient ensuyvre d'icy en » avant, que l'abbé qu'est de present se depposera de son office » d'abbaye,..... et ne sera jamais permis à aucun de succéder » au lieu dudict abbé... Et sera vendu le chapeau dudict abbé, » et mis au profit de ladicte Université.......... » Arch. dép., *Livre des privil. de l'Univ. de méd.*, fol. 82 sq.

[2] Un statut du 25 mai 1527 les réduit à deux, celui de la Saint-Luc et celui des Rois. Voy. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 77 et 131.

Ces banquets de nos étudiants du moyen-âge étaient, du reste, comme nos banquets d'aujourd'hui, assaisonnés de discours. Seulement les discours s'y débitaient en latin; ils ne paraissent pas avoir jamais eu rapport à la politique. Quelquefois, pour compléter la fête, on y représentait de petits drames [1]. Rabelais mentionne, dans le *Pantagruel,* certaine comédie qui fut jouée, de son temps, au sein de l'Université de médecine de Montpellier, et où il remplit lui-même un rôle. Il l'appelle «la morale comedie de celluy qui avoyt » espousé une femme mute. » — « Le bon mary », dit-il, « vouloyt que elle parlast. Elle parla par l'art du me» dicin et du chirurgien, qui luy coupparent ung » encyliglotte que elle avoyt soubz la langue. La parolle » recouverte, elle parla tant et tant que son mary » retourna au medicin pour remede de la faire taire. Le » medicin respondist en son art bien avoir remedes » propres pour faire parler les femmes, n'en avoir pour » les faire taire : remede unicque estre surdité du mary, » contre cestuy interminable parlement de femme. Le » paillard devint sourd par ne sçay quelz charmes que » ils feirent. Sa femme, voyant que il estoyt sourd de» venu, qu'elle parloyt en vain, de luy n'estoyt enten» due, devint enraigée. Puys, le medicin demandant

[1] «Si autem post illam orationem aliqui ex baccalariis vel » studentibus velint ludere aliquam comœdiam coram toto cœtu, » poterunt, modo nemini sit injuriosa et de nemine maledicat.» Statut du 25 mai 1527, ap. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 77 et 131.

» son salaire, le mary respondist que il estoyt vrayement » sourd, et que il n'entendoyt sa demande. Le medicin » luy jecta on doz ne sçay quelle poudre par la vertus de » laquelle il devint fol. Adoncques le fol mary et la » femme enraigée se ralliarent ensemble, et tant bat- » tirent les medicin et chirurgien que ilz les laissarent » a demy mortz. Je ne rys oncques tant que je feyz à ce » patelinage », ajoute Rabelais en achevant son analyse [1], et il a raison de donner ce nom à cette comédie; car elle est empruntée à la farce de *Pathelin*, d'où Molière a également tiré la scène correspondante de son *Médecin malgré lui*.

Nos étudiants en médecine jouaient donc autrefois des comédies. Et ils ne se bornaient pas à y représenter les scènes de la vie commune; ils s'y raillaient aussi les uns des autres, en dépit des défenses universitaires; ils s'y égayaient surtout aux dépens de leurs rivaux de la Faculté de droit, qui les payaient, du reste, de la même monnaie [2]. Cela n'empêchait pas le travail : il y avait

[1] *Pantagruel*, liv. III, chap. 34, éd. Ledentu 1835.

[2] Nous puisons ce double trait de mœurs dans un statut du *Liber Rectorum,* de 1502 : « Et quod deterius est, ipsi medici, » singulis annis, famam, honorem et augmentum ipsius Uni- » versitatis (utriusque juris) in eorum ludis publice ledere et » diffamare conantur, existimantes juris canonici et civilis mar- » garitas, que nedum animam ornant et virtutibus replent, qui- » nimo corpus regunt et omnia ad celestem patriam perducunt, » velut eorum fetidissimis et quacatis operationibus comparari. » » Et, en conséquence, une taxe est imposée dans l'Université

temps pour tout. Nos étudiants en médecine ne le cédaient point, sous ce rapport, à nos étudiants en droit : même activité, même zèle, même gymnastique. Ils n'avaient pas moins de seize épreuves à subir avant d'être proclamés docteurs. Celle du baccalauréat, où ils ne pouvaient se présenter qu'après trois ans d'études [1], durait quatre heures, à elle seule, depuis huit heures du matin jusqu'à midi. Le candidat qui s'en acquittait d'une manière satisfaisante recevait de ses juges une des baies du laurier réservé pour la couronne doctorale [2]. Quand, ensuite, arrivé au terme du délai prescrit pour la licence, il voulait prendre ce second grade, il avait trois mois pour faire des leçons publiques, en guise de stage, sur un traité de médecine indiqué par le doyen, pour faire ses cours, comme on disait. Les cours finis, et les trois mois expirés, on l'admettait à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, ainsi qualifiés parce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence, *per intentionem adipiscendi licentiam*. Il lui

de droit pour l'établissement d'un théâtre semblable à celui de l'Université de médecine, « pro similibus ludis et jucundi- » tatibus contra ipsos medicos et eorum brocardica pari passu » revocanda et reparanda, per quos quidem intellectus, spiritus » ac agilitates scolarium excitabuntur, ut etiam per jocositates » et actus scenicos consolentur, cum per ipsos talia habeant » exerceri. » *Lib. Rect.*, init.

[1] Trois ans d'études, terme moyen. Voy. plus haut p. 97.

[2] Le mot *Baccalauréat*, personne ne l'ignore, fait allusion à cet ancien usage.

fallait alors soutenir quatre thèses successivement, et de deux jours en deux jours, sur un sujet assigné la veille, en parlant à propos de chacune d'elles au moins une heure ; et outre cela, deux autres thèses, de quatre heures chaque, sur une maladie quelconque et sur un aphorisme d'Hippocrate, tirés au sort vingt-quatre heures seulement avant la soutenance. Ces deux dernières thèses, séparées des quatre premières par un intervalle de huit jours, sont connues sous le nom de *Points rigoureux*. On les discutait ordinairement de midi à quatre heures dans la chapelle Saint-Michel de l'église Notre-Dame des Tables [1]. Le candidat était tenu de répondre pendant tout ce temps à toutes les questions qui s'y rattachaient, et de résoudre toutes les difficultés qu'elles pouvaient suggérer. Une fois admis, il allait, dans la huitaine, recevoir la licence des mains de l'évêque de Maguelone ou de son vicaire-général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté. Il la recevait à la Salle-l'Évêque, siége habituel de l'administration ecclésiastique pour la ville de Montpellier [2].

[1] Statuts de 1340, cités par Astruc dans ses *Mémoires pour l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 86. — Les exercices concernant la collation des grades avaient lieu dans les églises, comme nous l'avons déjà remarqué en parlant de notre École de droit : « Examina et laureationes non in hac » Apollinari aula, ut jam fieri solet », disait François Ranchin au XVII[e] siècle, « sed in ecclesiis olim celebrabantur, ut constat ex » statutis. » *Apoll. sacr.*, ap. Astruc, ibid., p. 400.

[2] « Dominus episcopus vel ejus vicarius gradum licentiatus in

Venaient ensuite les *Triduanes*. C'étaient de nouveaux examens qui avaient lieu pendant trois jours, matin et soir, et qui duraient au moins une heure chaque fois. Les deux premiers jours, les docteurs seuls argumentaient; mais le troisième jour, les licenciés, les bacheliers, et même les simples étudiants, prenaient aussi la parole.

Après ces nouvelles épreuves se conférait le doctorat. On l'appelait l'acte de triomphe, *actus triumphalis*. Cet acte solennel avait lieu dans l'église Saint-Firmin [1], dont la grosse cloche l'annonçait dès la veille. La Faculté en corps, et en robes rouges, y conduisait le récipiendaire, au son de la musique, et là, à la suite de discours prononcés en latin, on lui délivrait les insignes du grade suprême, en présence d'une assemblée ordinairement très-nombreuse. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppe de soie cramoisie, une bague d'or, et une ceinture dorée, qu'on passait au doigt et autour des reins

» aula episcopali dabit. » Statut de 1554, ap. *Livre des privil. de l'Univ. de méd.*, fol. 161. — Le document du 2 juin 1260, que nous publions, d'après le même registre, parmi nos Pièces justificatives, indique diverses autres formalités secondaires que nous omettons pour abréger, et renferme, en outre, une formule assez remarquable des Lettres de licence du XIII[e] siècle, formule beaucoup plus explicite, dans son genre, que celle qui se trouve parmi la Collection des lettres de Pierre des Vignes, lib. VI, epist. 24.

[1] *Livre des privilèges*, etc., fol. 66 et 67.

du récipiendaire, à qui l'on remettait aussi le livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir le récipiendaire à son côté, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction, en lui recommandant de remercier Dieu, la Sainte-Vierge et ses maîtres. Ce cérémonial n'aura rien de surprenant pour quiconque se rappellera que les divers grades scientifiques, et principalement le doctorat, constituaient autrefois un genre particulier de noblesse et de chevalerie. A l'instar du futur chevalier, le futur docteur se faisait présenter par un parrain, et, la cérémonie de sa réception achevée, paradait avec ses nouveaux insignes devant l'assistance; il distribuait aux dames des gants et des dragées ou des fruits confits [1].

Tel était le mode suivi, au moyen-âge, dans l'École de médecine de Montpellier pour la collation du doctorat. Ces pratiques, si bizarres quand on les considère au point de vue de nos mœurs actuelles, mais si précieuses à recueillir comme traits caractéristiques de

[1] Cette distribution se pratiquait encore au commencement du XVII[e] siècle. Elle est mentionnée dans des Lettres de Henri IV, du 6 avril 1610, où il est dit que « les docteurs » assistant à la cérémonie y ont droit. » Voy. *Livre des priviléges*, etc., fol. 163, et Astruc, *Mémoires*, etc., p. 129. — Déjà cependant la cérémonie devait s'être beaucoup simplifiée, « Hec fient sine strepitu et pompa », avait dit un article des statuts de 1554, en parlant des rites que nous venons de retracer. Voy. *Livre des priviléges*, etc., fol. 160 v°, et Astruc, *Mémoires*, etc., p. 126.

l'époque qui les a vu naître, se sont perpétuées très-long-temps parmi nous. Il n'en subsiste plus aujourd'hui que des lambeaux, les révolutions en ayant peu à peu détruit l'ensemble; mais elles étaient encore en pleine vigueur au XVIIe siècle, et le roi de la comédie française, durant son séjour à Pézenas auprès du prince de Conti, a pu y puiser d'originales inspirations pour son *Malade imaginaire*.

Ces honneurs chevaleresques n'étaient pas exclusivement décernés au nouveau docteur. Le nouveau bachelier, à son tour, en recevait d'analogues. Nous ne voudrions pas ranger précisément dans cette catégorie le coup de poing que chacun de ses condisciples lui appliquait sur l'épaule lors de son admission au premier grade. Mais ce coup de poing lui-même n'équivaudrait-il pas cependant, en un sens, au coup de plat d'épée que recevait sur la nuque le nouveau chevalier? L'Église n'était-elle pas, elle aussi, et n'est-elle pas encore dans l'usage de frapper ses enfants sur la joue, en leur administrant, par l'intermédiaire des évêques, le sacrement de Confirmation? La chevalerie scientifique, comme la chevalerie chrétienne, avait beaucoup de rapports, au moyen-âge, avec la chevalerie féodale. Ces rapports se remarquent jusque dans les funérailles des professeurs de Montpellier : on les enterrait avec l'épée et les éperons sur la bière.

De là, sans doute, l'extrême considération attachée autrefois chez nous aux fonctions de l'enseignement.

Les consuls de Nimes, informés, en 1371, de la promotion d'un de leurs concitoyens, Louis Vallette, au titre de maître en médecine dans la Faculté de Montpellier, lui adressent aussitôt une députation pour le complimenter, et lui offrir en présent six tasses d'argent fin, du poids d'un marc chacune [1].

Les examens qui conduisaient à ces importantes fonctions n'étaient pas gratuits, comme on pourrait le croire; ou, s'ils le furent dans un temps reculé, ce temps ne dura guère. Ils étaient, au contraire, très-dispendieux [2], et, à la différence de ce qui se passe

[1] « Die XX octobris, fuerunt apud Montempessulanum domini » Durantus de Tribus Eyminis, Stephanus Salvatoris et Johannes » Rocelli, pro festo magistratus magistri Ludovici Vallete, qui » novus fuerat factus magister in medicina; et fuerunt eidem » date sex tacee argenti, quelibet ponderis unius marchi fini. » Comptes du clavaire des consuls de Nimes, ann. 1371, ap. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, Pr. 312.

[2] Le tarif est fixé par les statuts de 1554, pour la licence et le doctorat, à trente-cinq écus d'or au soleil, « quorum viginti » in bursam communem ponentur, tres doctori laureanti elar- » gientur, vicario (episcopi Magalonensis) unus, ut consuetum » est, bedello alius, et ultimus pro litteris faciendis dabitur; » alii novem in alia bursa ponentur, ut distribuantur, sequenti » die, a seniore procuratore, qui recipit illam pecuniam, om- » nibus doctoribus presentibus in Universitate, qui aderunt » actui licentie et doctoratus. » *Livre des priviléges*, etc., fol. 160 v° sq.; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 126 sq. — L'écu d'or au soleil équivalait à 35 fr. 67 cent. d'aujourd'hui, d'où il suit qu'il en coûtait près

aujourd'hui, on n'avait pas la liberté de les subir à toutes les époques de l'année. Un statut de 1313 les circonscrit entre la Saint-Luc et la Pentecôte. Mais, si l'aspirant à la maîtrise n'était admis à prendre ses grades que pendant cet intervalle, il lui était loisible, une fois ses examens subis et son aptitude constatée, d'aborder quand il voulait les périls du professorat. Il devait, seulement, faire ses débuts dans l'église Saint-Firmin, lieu ordinaire des assemblées solennelles de la Faculté de médecine [1].

Puisque nous sommes sur les anciens usages de cette Faculté, ajoutons que la Saint-Luc y marquait le commencement de l'année classique. Nos médecins, qui avaient une dévotion particulière pour cet évangéliste et l'honoraient comme leur patron, ne se bornaient pas à rouvrir leurs écoles le jour de sa

de 1250 francs pour se faire recevoir licencié et docteur en médecine.

[1] « Voce consona, Trinitatis nomine invocato, Patris, Filii et »Spiritus Sancti, amen...... Statuimus quod de cetero nullus »baccalarius in scientia medicine a festo Pentecostes usque ad »festum Sancti Luce recipiatur ad aliquod examen magisterii » medicine. Quod si aliquis ex baccalariis fuerit, ut moris est, »examinatus et approbatus in reliquo tempore, scilicet a festo »Pentecostes usque ad festum Santi Luce, et in quolibet tem»pore possit procedere ad magisterium, ut prius moris erat,... »in ecclesia Sancti Firmini, ubi moris est magistros novos in » medicina magistrare. » Statut du 16 juillet 1313, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 67 sq.

fête[1]; ils célébraient cette fête avec toute la pompe religieuse imaginable, après quoi ils se réunissaient autour d'une table copieusement servie. A partir de ce jour-là, professeurs et étudiants se remettaient à travailler de plus belle, l'oreille suspendue à la cloche du Collége de médecine, dont le tintement les conviait régulièrement aux leçons et aux autres exercices de l'Université[2]. Parmi ces exercices figurait la messe que la Faculté faisait dire tous les dimanches jusqu'à Pâques dans l'église Saint-Matthieu. Maîtres comme étudiants étaient tenus d'y assister, à moins d'empêchement légitime, sous peine d'amende[3]. La Faculté, outre cette

[1] 18 octobre.

[2] Coutume très-ancienne, puisqu'une convention passée par-devant notaire, le 7 novembre 1336, entre les docteurs et les étudiants de l'Université, porte que cette cloche sera faite à frais communs, et que chaque docteur y contribuera pour cinq sous et chaque étudiant pour deux sous six deniers.

[3] «Statuimus et ordinamus, pro stabili fundamento Univer-»sitatis prefate, quod singulis diebus Dominicis, a festo Sancti »Luce usque ad Pascha exclusive, in loco per majorem partem »magistrorum electo missa gloriose Virginis celebretur, in qua »teneantur interesse omnes magistri, baccalarii et studentes. »Et magister pro qualibet missa in qua non interfuerit sex »denarios, baccalarii quatuor denarios, scolares duos dena-»rios duobus procuratoribus magistrorum pecuniarum collec-»toribus solvere teneantur, nisi legitimo impedimento detenti »interesse non possint.» Statut de 1340, ap. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 75 note; Cf. statuts de 1426 et de 1526, ibid.

messe, avait également coutume de se rendre en corps à un service qu'elle prescrivait dans les premiers jours de novembre de chaque année pour le repos de l'âme de ses membres défunts [1].

Indépendamment du dimanche et des nombreuses fêtes dont la religion imposait alors le chômage, notre Faculté de médecine était aussi dans l'habitude de se reposer le mercredi de chaque semaine, d'où vient que ce jour a été surnommé le jour d'Hippocrate [2].

Les études anatomiques y étaient, du reste, beaucoup moins avancées que les études médicales proprement dites. Elles n'y faisaient pas absolument défaut, mais y étaient infiniment moins complètes qu'aujourd'hui, eu

[1] Ce service commémoratif fut fondé en 1335. Les maîtres en médecine de l'Université de Montpellier se réunirent, cette année-là, le 2 novembre, à l'heure de vêpres, au nombre de treize, dans l'église Saint-Firmin, et y décidèrent à l'unanimité, selon les termes mêmes de l'acte auquel nous empruntons ce fait, « quod semel quolibet anno, seu annis sequentibus, a proximo » sequenti festo, post festum Omnium Sanctorum, vel in cras- » tino alicujus tunc proximi sequentis festi in quo magistri in » medicina tunc non legent, procuratores dicte Universitatis » faciant celebrare solempniter unam missam pro mortuis dicte » Universitatis, et hoc cancellarius et procuratores dicte Univer- » sitatis de dicto festo possint ordinare, in quo festo dicta » missa celebrabitur quolibet anno post festum Omnium Sanc- » torum. » *Livre des privilèges*, etc., fol. 68 v° sq.

[2] Ce repos du mercredi n'est plus observé par notre Faculté de médecine; mais sa bibliothèque semblerait avoir voulu en perpétuer la tradition : elle prend vacances ce jour-là.

égard à l'absence ou à la rareté des dissections[1]. Ce fut en 1376, seulement, que nos médecins obtinrent du duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, l'autorisation d'opérer sur le cadavre des criminels condamnés à mort. Et encore cette autorisation fut-elle exceptionnelle; le duc d'Anjou, en la notifiant à toutes

[1] La preuve qu'elles ne faisaient pas défaut nous serait fournie, au besoin, par Gui de Chauliac. « Anatomia inquiretur dupliciter », « dit-il au Ier chapitre de la 1re doctrine de la 1re partie de son *Inventaire de chirurgie*, écrit ou publié, comme nous l'avons déjà remarqué, à la cour pontificale d'Avignon en 1363, « uno modo per librorum doctrinam, qui modus, » licet sit utilis, non est tamen sufficiens ad enarrandum ea quæ » solum sensibus cognoscuntur; .... alio modo per corpo- » rum mortuorum experientiam. *Experimur* autem in corpo- » ribus noviter mortuis per decollationem vel suspensionem » anatomiam ad minus membrorum officialium interiorum, » carnis musculorum, et cutis, et multarum venarum atque » nervorum, præcipue quantum ad originem...... Et magister » meus Bertruccius per hunc modum, situato corpore mortuo in » banco, faciebat de ipso quatuor lectiones. In prima tracta- » bantur membra nutritiva, quia citius putribilia; in secunda » membra spiritualia; in tertia membra animata; in quarta extre- » mitates tractabantur....... *Experimur* etiam in corporibus » desiccatis ad solem, aut consumptis in terra, aut eliquatis in » aqua currente aut bulliente, anatomiam saltem ossium, carti- » laginum, juncturarum, nervorum grossorum, tenantum et » colligationum. Et per istos modos in corporibus *hominum*, » asinorum et porcorum atque aliorum multorum animalium » ad notitiam pervenitur anatomiæ. » Édit. de Venise 1546, fol. 1 r°.

les cours judiciaires de la province, la restreignit pour chacune d'elles au cadavre d'un supplicié par an.

Peut-être s'étonnera-t-on de voir une grande École recourir si tardivement à un genre d'étude si naturel et si indispensable aux progrès de la science. Mais ce retard s'explique par les origines mêmes de cette École. Une institution fondée ou soutenue dans le principe par des médecins juifs et arabes ne pouvait manquer d'être en harmonie avec les idées de ses chefs. Or, la loi de Moïse, d'une part, défendait aux Juifs de toucher à des corps morts [1], défense dont la Mischna, cette autre loi traditionnelle des populations israélites, renforçait la rigueur, en déclarant qu'une portion de cadavre humain, fût-elle simplement grosse comme une olive, suffit pour communiquer la souillure; et le Koran, d'autre part, imposait aux Arabes une interdiction analogue [2]. Comment, sous l'empire de pareils préceptes,

[1] « Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem » diebus fuerit immundus, aspergetur ex hoc aqua, die tertio et » septimo....... » *Num.*, XIX, 11 sq.

[2] C'est une croyance répandue parmi les Mahométans qu'après la mort l'âme n'abandonne pas subitement le corps, mais passe peu à peu d'un membre dans un autre membre, et enfin dans la poitrine, de sorte que disséquer un mort, ce serait le martyriser cruellement. Les morts devant, en outre, selon les traditions mahométanes, être jugés par deux anges, au tribunal desquels il leur faut paraître debout, ont besoin de leur corps tout entier pour ce jugement. Aussi, lorsque, vers la fin du siècle dernier, l'abbé Toderini, l'auteur de la *Littérature des*

les médecins juifs et arabes eussent-ils pu se livrer aux expériences cadavériques? Vainement, contraints par devoir de s'en abstenir, auraient-ils confié le soin d'y vaquer aux disciples chrétiens groupés autour d'eux. Il n'était guère possible à ceux-ci, non plus, de s'y adonner sans sacrilége. Nous avons déjà dit jusqu'où l'Église poussait l'horreur du sang dans les recommandations qu'elle adressait au clergé, soit par l'organe des papes, soit par l'intermédiaire des conciles, relativement à l'étude et à la pratique de la médecine. Les laïques eux-mêmes ne jouissaient pas d'une liberté illimitée sous ce rapport. Boniface VIII, par un décret spécial inséré dans les *Extravagantes*, menace d'anathème quiconque mutilera ou fera bouillir des cadavres, même sous prétexte de les embaumer[1].

On conçoit, après cela, pourquoi l'usage des dissections, si utile aux progrès de la science médicale, s'est, néanmoins, introduit si tard au sein de l'École de

Turcs, demanda à un muphti si l'on pouvait disséquer des cadavres humains, reçut-il pour réponse que sa demande seule était déjà une contravention à la loi. Voy. Kurt Sprengel, *Hist. de la médecine*, T. II, p. 262. — Le créateur de l'École de médecine du Caire, M. le docteur Clot, a vu récemment encore sa vie mise en danger par les préjugés religieux mahométans, pour avoir voulu établir au sein de cette capitale de l'Égypte l'usage des travaux anatomiques, comme l'atteste un rapport de M. Pellissier, du 3 juin 1849, publié dans le *Journal de l'Instruction publique* du 10 novembre de la même année.

[1] Voy. *Extravag. commun.*, lib. III, tit. VI, capit. 1.

Montpellier. A une époque où les décisions de l'Église avaient force de loi, il fallait, pour que cet usage pût s'établir, que l'Église levât son *veto*. Elle le leva quand elle ne vit plus d'avantage à le maintenir, quand il lui fut démontré qu'au lieu de profiter à l'humanité, les anciennes défenses étaient de nature à lui porter préjudice. Elle autorisa alors les expériences cadavériques, de concert avec le pouvoir civil [1]; et le premier acte officiel issu de cette autorisation fut le *privilége* de 1376 dont nous venons de parler. Ce privilége inaugurait, lorsqu'il parut, un système tellement nouveau, pour le plus grand nombre, que le duc d'Anjou, son auteur, sentit le besoin, en le notifiant à tous les officiers de justice du Languedoc, de le baser sur un intérêt social et scientifique irrécusable [2], et que le pouvoir royal jugea plusieurs fois nécessaire, durant plus d'un siècle, de

[1] Elle les autorisa assez peu de temps après l'interdiction de Boniface VIII, puisque Gui de Chauliac, dans le texte de son *Inventaire de chirurgie* rapporté ci-dessus, affirme en avoir vu faire à Bertrucci de Bologne, et qu'il est constant, d'ailleurs, que dès 1315 un autre professeur de cette même École de Bologne, Mondini de Luzzi, disséqua publiquement deux cadavres de femme. Le pouvoir civil, en venant en aide à ces expériences, par l'organe du duc d'Anjou, n'aurait donc fait en réalité que sanctionner ce que le célèbre médecin de la cour d'Avignon avait déjà vu pratiquer, par tolérance sans doute, et pratiquait lui-même, d'après son propre témoignage, sous les yeux des papes.

[2] Voy. les Lettres du duc d'Anjou du 10 octobre 1376, parmi nos Pièces justificatives.

lui réitérer sa sanction[1]. Il s'appliqua d'abord uniquement à l'École de Montpellier; l'École de Paris n'eut que bien long-temps après la nôtre ses démonstrations publiques d'anatomie.

Malgré cette infériorité des études chirurgicales, cependant, l'époque la plus glorieuse de notre École de médecine, au moyen-âge, est, on ne saurait le méconnaître, comprise, comme celle de notre École de droit, dans les limites de la période communale. Soit que cette coïncidence résulte de l'action toujours salutaire de la liberté sur le développement intellectuel d'un pays, soit qu'elle doive être attribuée aux relations alors permanentes de notre ville avec l'Italie et l'Espagne, elle n'en est pas moins digne de remarque. C'est le temps où professent Arnaud de Villeneuve, le premier de nos médecins, peut-être, qui n'ait pas copié servilement les Arabes et les Grecs, le premier chimiste chrétien vraiment original[2]; Gérard de Solo,

[1] Il fut confirmé, notamment, par le roi de Navarre Charles-le-Mauvais, en 1377; par le roi de France Charles VI, en 1396; par Charles VII, en 1436; par Charles VIII, en 1484 et 1496. Nous publions parmi nos Pièces justificatives les premières Lettres de confirmation, sur lesquelles sont calquées toutes les autres. Ces diverses Lettres sont transcrites sur le *Livre des priviléges de l'Université de médecine*, fol. 32, 27, 36 et 49.

[2] Raymond Lulle a dit d'Arnaud de Villeneuve: « Merito fons » scientiæ vocari debet, quia in omnibus scientiis præ cæteris » hominibus floruit. » *Testam. Raymund. Lull.*; Cf. ejusd.

célèbre par des commentaires sur le *Viatique* d'Isaac et sur divers traités de Razi et d'Avicenne ; Jean d'Alais, chapelain de Clément V, qui le cite dans deux bulles relatives à la discipline de notre Université ; Ermengaud ou Armengaud, auteur de traductions jadis renommées, et connu par son tact à découvrir d'un simple coup-d'œil la nature des maladies les plus abstruses. C'est aussi le temps où s'illustrent Bernard de Gordon, déjà mentionné à cause de la bizarrerie de ses préjugés astrologiques, mais l'un des plus grands docteurs de l'École médicale de Montpellier toutefois, nonobstant ces travers communs à presque tous ses rivaux, et Gui de Chauliac, le restaurateur de la chirurgie, dont les ouvrages, traduits et commentés plus tard par Laurent Joubert, ont servi de manuels à nos étudiants durant trois siècles. C'est le temps, enfin, où fleurissent Guillaume de Béziers, chancelier de notre Université de médecine en 1319, Guillaume Gaubert, chancelier en 1321, Jacques Gilles, chancelier en 1328, Jacques de Marseille, chancelier en 1334, Raymond de Molières, chancelier en 1338, et maître

Præfat. *Artis operativæ*. — On montrait autrefois, au bout de notre rue du Cannau, vis-à-vis de l'ancien couvent des Capucins, une maison que l'on prétendait avoir été habitée par Arnaud de Villeneuve. Sur cette maison se voyaient deux bas-reliefs, dont l'un représentait un lion rugissant, et l'autre un dragon se mordant la queue, emblèmes du grand-œuvre. Ces bas-reliefs ont disparu avec la maison elle-même, en 1756.

papes [1]. Ces monarques n'étaient pourtant pas encore seigneurs de Montpellier proprement dits, quand ils publièrent les divers actes dont nous parlons. Lorsqu'ils le furent devenus, à partir de 1349, leur bienveillance déjà ancienne envers notre École de médecine dut naturellement se déployer avec moins d'entraves. Le roi Jean, de passage à Montpellier, en 1351, ne se borne plus à sanctionner, comme Philippe de Valois, les priviléges des rois d'Aragon ou de Majorque et les bulles des souverains pontifes concernant cette École [2]; il autorise ses bedeaux à porter, par honneur pour le corps qu'ils servent, des verges d'argent ou d'autre matière précieuse, à leur convenance [3]. Quelques années après, le duc d'Anjou, si peu délicat en fait d'exigences pécuniaires, exempte, néanmoins, à deux reprises, en 1365 et 1369, de toute taille et contribution les maîtres et étudiants de la Faculté de médecine de Montpellier, et Charles V ratifie cette exemption, exemption déjà ancienne, très-ancienne même, assurément, puisque les Lettres royales relatives à son maintien avouent n'en pas savoir le point de départ, mais qui, par suite du changement de domination

[1] *Livre des priviléges de l'Univ. de méd.*, fol. 33 v° et 57 v°; Cf. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 51 et 52.

[2] Voy. Astruc, *Mémoires*, etc., p. 53.

[3] Privileg. Johann., Franc. reg., ap. *Livre des priviléges*, etc., fol 38 v° et 55 v°; Cf. *Ordonn. des rois de France*, IV, 27, et Astruc, *Mémoires*, etc., p. 54.

naguère survenu pour notre ville, avait besoin, selon toute apparence, d'être explicitement renouvelée, d'autant mieux que nos bourgeois la voyaient avec jalousie, et que, sous prétexte d'arriver à une répartition plus égale de l'impôt, ils s'efforçaient systématiquement de réduire l'Université au droit commun[1].

[1] Cet antagonisme est clairement indiqué dans les Lettres de Charles V du 16 mars 1379, transcrites sur le *Livre des priviléges* de notre Université de médecine, fol. 54 sq. « Pro parte » magistrorum et scolarium Facultatis medicine dicte ville » (Montispessulani) », y lit-on, « nobis significatum extitit cum » querela quod, cum de jure scripto, quo ipsa villa et comi» tiva patria gubernatur, ipsi, una cum eorum familiaribus, » domesticis et bonis immobilibus, sint et esse debeant, eo » potissime quod curam gerunt corporum debilium humano» rum, quitti, liberi et immunes a quacumque contributione » talliarum, subsidiorum, focagiorum, et aliorum onerum et » subventionum quibus alii plebei dicte ville non privilegiati » astringuntur, et de hoc sint in possessione et saisina pacificis a » tanto tempore citra quod hominum memoria in contrarium » non existit, nichilominus consules dicte ville, significantes » predictos a paucis diebus citra, compellunt et compellere » satagunt et nituntur ad contribuendum cum eisdem in diversis » pecuniarum summis, in quibus ipsi tenentur et sunt efficaciter » obligati carissimo germano et locumtenenti nostro in partibus » Occitanis, duci Andegavensi, et in pluribus oneribus aliis » dicte ville jam indictis ibidem, et que de die in diem etiam » inducuntur, que cedunt in possessionis et saisine predictarum » infractionem et ipsorum conquerentium grande periculum et » gravamen; ..... » Charles V intervient, en conséquence, pour faire respecter l'antique privilége: « cupientes », ajoute-t-il,

Non-seulement Charles V se prononce expressément pour la continuation de l'antique privilége; mais les rois de France, ses successeurs, en le confirmant, à son exemple, l'accompagnent des témoignages de leur infatigable libéralité [1]. Comme les papes, ils ne cessent de

» ipsos in eorum possessione et saisina predictis manuteneri » et conservari, ut tranquillius degere valeant in studio antefato. » — C'est un curieux spectacle que celui des efforts tentés à chaque instant par nos consuls pour tout ramener au droit commun; il y a en eux, on s'en aperçoit, une invincible horreur du privilége. En 1447 encore Charles VII est contraint d'enjoindre au gouverneur de Montpellier de faire cesser leurs vexations à l'égard des professeurs et des étudiants de l'Université de médecine. Voy. *Livre des priviléges*, *etc.*, fol. 62 v°.

[1] Voy. Lettres de Charles VI, du 15 octobre 1395, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 54, et Lettres de Charles VII, des 12 et 25 avril 1437, ibid., fol. 56 et 46 v°. — Charles VIII, à son tour, ordonne que toutes les causes des docteurs, étudiants et suppôts de l'Université de médecine de Montpellier seront soumises à la cour de son gouverneur ou du recteur, qu'on n'entreprendra aucune perquisition chez eux avant d'en avoir référé au chancelier ou au doyen, qu'ils jouiront des droits et franchises de l'Université de Paris, et qu'ils pourront seuls pratiquer la médecine dans toute la province de Languedoc: « attendu que ladicte Université est fondée et érigée de tel et si » long temps, qu'il n'est bonnement mémoire du contraire, pour » le bien et utilité de humaine nature. » Lettres du 12 avril 1488, ibid., fol. 43. — Louis XII, renchérissant encore sur ces faveurs, dispense nos professeurs du logement des gens de guerre et du guet. Lettres du 2 décembre 1503, ibid., fol. 61 v° sq. — François I[er], en sa qualité de protecteur des savants, devait se mettre au moins au niveau de ses devanciers. Nous

combler des bienfaits les plus étendus la vieille et savante École, qu'ils sont fiers d'avoir à tout jamais soumise à leur sceptre; comme eux ils embouchent la trompette pour publier sa gloire. Charles VI, en lui réitérant, en 1396, l'autorisation de se faire livrer tous les ans par chaque cour de justice de la province le cadavre d'un criminel, applicable aux expériences anatomiques, la proclame la source originelle de la science médicale, et la loue de fournir des maîtres et des médecins aux rois de France et aux autres monarques [1].

Mais l'École dont Charles VI préconisait ainsi la célébrité se trouvait alors, malheureusement, dans une situation assez critique. Les calamités inséparables d'une guerre sans fin avec l'Angleterre, et les désastres renais-

ne ferons qu'indiquer ses Lettres du mois d'août 1515, du 23 août 1533, du 21 septembre 1539, du mois d'octobre 1540, et du 21 septembre 1543. Ibid., fol. 79, 124, 106, 88 et 125. Les analyser serait sortir des limites de notre sujet.

[1] « Pre ceteris aliis studiis universi orbis in villa Montispes- » sulani fons originalis scientie medicine reputatur, unde nos » et predecessores nostri et alii principes pro salute humana a » dicto studio, propter experientiam, que potissime in facto » medicinali res est magistra, magistros ad se trahunt. » Lettres du mois de mai 1396, confirmées par Charles VII le 12 mars 1436, ap. *Livre des priviléges*, etc., fol. 27. — François I[er], brodant sur ce thème, appellera, dans ses Lettres du 23 août 1533, l'Université de Montpellier « l'une des plus fameuses universités » du monde en la science et faculté de médecine. » Ibid., fol. 124; Cf. Lettres de Henri IV de juin 1597, et d'avril 1610. Ibid., fol. 142 v°, et 163 r°.

sants de la France, unis à une foule de causes d'un ordre inférieur, avaient considérablement réduit le nombre de ses étudiants [1]. En vain le duc d'Anjou, touché de cette décroissance progressive, s'était efforcé d'y porter remède, en y encourageant par l'octroi d'un privilége insigne le goût des études anatomiques, et en y maintenant, malgré les prétentions contraires des consuls et ses propres nécessités financières, le *statu quo* des anciennes immunités; ces faveurs du pouvoir étaient impuissantes à contrebalancer les tristes effets des infortunes nationales. Les professeurs, dépositaires des traditions de notre École, ne faisaient rien, d'ailleurs, pour seconder les efforts du pouvoir; ils semblaient

[1] « Inibi in Facultate medicine, que plurimum necessaria fore » dignoscitur, pauci de presenti studentes existunt », disait déjà, en 1369, Urbain V, dans la bulle d'érection du Collége des Douze-Médecins, citée plus haut. Charles V, lui aussi, dans ses Lettres du 16 mars 1379, également citées, représente l'existence même de notre École comme en péril, si l'on n'emploie à son égard les plus grands ménagements. « Posset hujusmodi studium », dit-il explicitement, « a predicta villa penitus extir» pari, sicut conquerentes prelibati asserunt. » Louis XII s'exprime d'une manière analogue, lorsque, venant en aide à la restauration de cette École, il dit, dans ses Lettres du 29 août 1498, que les docteurs régents de l'Université de médecine de Montpellier « ont mis et employé grandement du leur pour eux » habituer, préparer et disposer à remettre sus et dresser en bon » ordre ladite Université, qui avoit été par aucun temps desti» tuée et dépourvue, et en voye de choir en ruine et en discon» tinuation. » Astruc, *Mémoires*, etc., p. 107 sq.

plutôt prendre à tâche de lui susciter de nouveaux obstacles par une cupidité sans frein et de honteuses exigences[1]. Aussi l'Université de médecine de Montpellier, après avoir brillé d'un incommensurable éclat, eut-elle à subir une fâcheuse éclipse. Sa splendeur, toutefois, ne disparut pas sans retour. Elle devait rayonner d'une lumière plus vive et plus pure avec la pacification de la France; car les sciences, comme les lettres et les arts, aiment la paix, elles fleurissent difficilement au milieu du bruit des armes. La paix dont Montpellier avait joui

[1] C'est, du moins, ce qui ressort d'une plainte adressée par nos étudiants aux commissaires royaux en Languedoc, et conservée dans nos Archives municipales, Arm. *dorée*, liasse 16, N° 9. Cette plainte est sans date; mais la physionomie de son écriture et le contexte de sa rédaction donnent tout lieu de croire qu'elle a dû être présentée en 1390 ou 1391 aux généraux réformateurs laissés par Charles VI dans la province, à la suite de sa royale tournée. La feuille qui la contient est, selon toute apparence, l'expédition même qui en aura été alors transmise à nos consuls. La lettre jointe à cette feuille par manière d'attache, et dans laquelle nos étudiants prient ces magistrats de vouloir bien s'intéresser au succès de leur requête ne permet guère le doute à cet égard. Le document en question peut être regardé, dans tous les cas, comme un curieux témoignage de la décadence de notre École de médecine, à la fin du XIVe siècle. Il renferme, sous ce rapport, des traits de mœurs tout-à-fait piquants, et nous édifie, par une foule de détails caractéristiques, sur le désintéressement de nos docteurs. Non-seulement nous le croyons inédit, mais nous ne l'avons vu encore mentionné nulle part; aussi n'avons-nous pas hésité à l'insérer parmi nos Pièces justificatives.

jusqu'à une époque assez avancée du XIVe siècle, grâce à son isolement et à l'origine étrangère de ses seigneurs, combinée avec le bon esprit de ses bourgeois, avait fait éclore dans ses murs un mouvement intellectuel presque unique en son genre; la paix en reparaissant, ou en se raffermissant, vers le milieu du XVe siècle, vit renaître ce mouvement sous de nouveaux auspices. Il fut encore suspendu, par l'effet des troubles religieux du XVIe siècle, mais pour recommencer avec le XVIIe et ne plus se ralentir jusqu'à nos jours. Il y a deux points d'arrêt dans l'histoire scientifique de Montpellier, deux repos en quelque sorte séparant trois périodes de gloire d'inégale étendue. Mais de ces trois périodes la première n'a été ni la moins longue ni la moins prospère. Elle embrasse les origines de notre vie savante, et correspond, pour toute sa durée, aux phases les plus remarquables de notre existence communale.

IV. LETTRES.

Le pouvoir ecclésiastique, qui, au moyen-âge, avait la haute main sur l'enseignement de la théologie, du droit et de la médecine, ne devait pas laisser en dehors de sa juridiction celui des lettres. Aussi l'ancienne Faculté des arts de Montpellier reçut-elle ses premiers règlements d'un évêque de Maguelone. Ce fut

Jean de Montlaur, le deuxième évêque de ce nom, qui les lui donna : ils portent la date du 27 mars 1242. Le meilleur moyen de faire connaître l'école ou les écoles auxquelles ils s'appliquent est de les transcrire ici en les traduisant. Voici comment s'y exprime le prélat :

« Jean, par la permission divine évêque de Mague- » lone, à nos chers fils les maîtres et étudiants en gram- » maire et en logique, résidant, soit à Montpellier, soit » à Montpelliéret, salut en notre Seigneur Jésus-Christ.

» Puisqu'il est de notre devoir d'asseoir les bases de » l'enseignement sacré, et, ces bases une fois assises, » de prendre toutes les mesures nécessaires à son déve- » loppement, nous n'avons pas de meilleur parti à » suivre que de faire usage de notre autorité pour entre- » tenir ce qui est bien et pour redresser ce qui forme » obstacle au progrès des études scolastiques. Afin donc » de couper court aux empêchements qui seraient de » nature à entraver la marche de ces études, après en » avoir délibéré et nous en être entendu avec l'ensemble » des docteurs et des disciples de la Faculté des arts de » Montpellier, nous promulguons la présente constitu- » tion, valable sous tous nos successeurs à perpétuité, » et nous publions les statuts suivants, dont nous » prescrivons à tout jamais le maintien.

» Personne, à l'avenir, ne remplira les fonctions de » régent ou de lecteur dans les écoles de grammaire ou » de dialectique, soit de Montpellier, soit de Mont- » pelliéret, sans avoir été préalablement examiné et

» approuvé par l'évêque de Maguelone ou par son délé-
» gué spécial, qui s'adjoindra pour cet examen quelques
» régents de son choix, et sans avoir obtenu de ce jury
» la licence d'enseigner. Les régents qui auraient fait
» leurs preuves à la Faculté des arts de Paris sont toute-
» fois dispensés de l'examen; l'autorisation de l'évêque
» de Maguelone ou de son vicaire leur suffira pour pro-
» fesser à Montpellier.

» Tout candidat jurera sur l'Évangile, après son
» examen, d'être fidèle et obéissant à l'évêque de Mague-
» lone et à notre cour de Montpelliéret.

» Les débuts des nouveaux maîtres auront lieu dans
» l'église Sainte-Foy de Montpelliéret, ou dans les salles
» affectées aux cours, selon l'usage suivi dans les villes
» d'université.

» Tout maître invité à un début par le débutant est
» tenu de se rendre à l'invitation.

» Aucun maître ne cherchera ni directement ni indi-
» rectement à attirer à lui le disciple d'un autre maître,
» ni ne l'admettra à ses leçons dans le cas où il aurait
» contracté quelque dette envers un collègue au sujet
» d'honoraires.

» Par respect pour les Saints Pères, aucun maître ne
» fera de leçon le jour des solennités religieuses dont
» l'Église de Maguelone prescrit la célébration com-
» mune.

» Tout maître doit assister en personne et faire assis-
» ter ses élèves aux funérailles des autres maîtres ou

» élèves défunts, sur la simple notification d'un maître » ou de notre official.

» Quiconque sera requis par l'évêque de Maguelone » ou son official pour quelque affaire concernant l'Église » de Maguelone ou l'Université de Montpellier, doit obéir » tout de suite à l'appel et prêter conseil et secours » fidèlement, selon sa conscience.

» Aucun maître ou élève de grammaire ou de dia- » lectique ne doit, par aucune machination, prière, » corruption, rancune ou haine quelconque, enlever » à un autre maître ou élève une maison déjà louée, » ni la louer pour lui-même, si elle est occupée.

» Aucun maître ni aucun élève pourvu d'un bénéfice » ecclésiastique, ou engagé dans les ordres sacrés, ne » sera admis sans la tonsure parmi les maîtres ou » élèves dans les assemblées, les débuts solennels et les » écoles. Tout régulier sera astreint de même à paraître » en public avec le costume de son ordre.

» Si un professeur a quelque satisfaction à tirer d'une » personne étrangère à l'Université, tous les professeurs » et élèves doivent l'aider de leurs conseils et de leur » assistance, raisonnablement toutefois, afin qu'il n'en » résulte pour lui ni déshonneur ni dommage.

» Le droit de préséance honorifique dans les cortéges » et réunions appartient aux plus anciens professeurs. » Celui-là doit passer avant les autres pour le respect, » qui a le plus vieilli dans le travail de l'enseigne- » ment.

»Le professeur investi du titre de doyen notifiera »aux autres quels jours et combien de temps devront »vaquer les leçons et les disputes, et on se règlera, »à ce sujet, sur son exemple, à moins que quelque »nécessité ou infirmité ne le force exceptionnellement »à suspendre son cours.

»Le présent règlement sera lu en entier au début »solennel de chaque maître, en présence de tous les »maîtres et élèves, et le nouveau gradué ne prendra »rang parmi les maîtres qu'après avoir juré publique- »ment sur les saints Évangiles de Dieu d'en observer »tous les articles.

»Deux expéditions semblables en seront faites pour »plus grande sûreté, dont l'une sera gardée par notre »official, chargé en même temps des fonctions de bayle »de la cour de Montpelliéret, et l'autre demeurera aux »mains du recteur de l'Université, qui devra l'exhiber »sur la simple réquisition d'un ou plusieurs maîtres ou »élèves. Celui, toutefois, qui aura été admis à con- »sulter cette expédition sera tenu de la restituer sans »délai.

»Quiconque oserait témérairement s'opposer à cette »constitution sera frappé du glaive de l'anathème, au »nom du Dieu tout-puissant, et en vertu de notre auto- »rité. Les observateurs de la présente auront droit, au »contraire, aux grâces de l'Église et à notre bénédiction.

»Afin de donner à ces dispositions la force qu'elles »doivent avoir pour rester perpétuellement en vigueur,

»nous avons fait apposer à la présente charte notre »sceau en plomb.

»Donné à Montpelliéret, à la Salle-l'Évêque, l'an de »l'Incarnation du Seigneur 1242, le 6e jour avant les »calendes d'avril, présents les témoins dont les noms »suivent, et qui ont été spécialement requis en cette »qualité, savoir : maître Bertrand Volcas, doyen, maître »Germain, recteur de l'Université, maître Dieudonné »de Prat, Bérenger Arnaud, archiprêtre, Pons de »Vézénobres, prieur de Saint-Marcel, Hugues de »Gilabriac, prieur de Saint-Vincent, Guiraud Pierre, »chanoine de Maguelone, Raymond de l'Orme, bayle »et official de l'évêque, et Bernard du Fesc, exerçant »les fonctions de notaire public pour l'évêché de Ma»guelone et le comté de Melgueil, lequel a écrit et signé »le présent acte [1]. »

Tels sont les statuts dressés par Jean de Montlaur II pour la Faculté des arts de Montpellier. Ces statuts, on le reconnaîtra sans peine, sont calqués sur ceux que le cardinal Conrad avait donnés en 1220 à notre Faculté de médecine. Il n'est pas jusqu'aux expressions elles-mêmes, jusqu'au latin, tout mauvais qu'il est, qui ne se ressemble dans les deux chartes. L'évêque Jean de Montlaur a évidemment copié le cardinal son prédéces-

[1] Voy. le texte original de ce document parmi nos Pièces justificatives, où nous le donnons plus complet et plus exact que ne l'a fait Gariel.

seur[1]; il l'a copié textuellement, mot pour mot, circonstance qui aurait lieu d'étonner si l'on ne savait jusqu'à quel point était poussé, au moyen-âge, le servilisme de l'imitation, à l'égard des formules souvent les plus vulgaires. Voulant discipliner une école ou des écoles diverses, en les maintenant sous la main du pouvoir religieux, le grand pouvoir, ou plutôt le seul pouvoir enseignant de ce temps-là, il n'a rien imaginé de mieux que de recourir à des moyens identiques, que de transcrire purement et simplement des prescriptions dont il avait dû constater l'efficacité par l'expérience d'une école voisine.

A ces statuts se réduit à peu près toute l'histoire de notre ancienne Faculté des arts sous le régime communal. Il ne faudrait pas en conclure que cette Faculté a eu peu d'importance; mais cela témoignerait chez elle d'un manque presque absolu d'originalité. La grammaire et la logique durent s'enseigner à Montpellier comme partout ailleurs, ni plus ni moins, et tout juste assez pour servir de préparation aux études théologiques, jurisprudentielles ou médicales[2]. Raymond Lulle, seul,

[1] Et non pas son successeur, comme le dit d'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 375), sans doute par inadvertance.

[2] On exigeait autrefois des étudiants en médecine, et à plus forte raison des étudiants en droit ou en théologie, des lettres de maître ès-arts, et un certificat constatant qu'ils avaient fait un cours de logique ou de philosophie, à peu près comme on exige d'eux aujourd'hui le diplôme de bachelier ès-lettres. La

semble avoir répandu sur cet enseignement quelque éclat, lors de ses différentes apparitions dans notre ville.

Cette Faculté des arts, quoique ayant laissé fort peu de traces dans nos annales du XIII[e] et du XIV[e] siècle, fut cependant comprise par Nicolas IV, en 1289, dans l'organisation générale de l'Université de Montpellier. Les rois de Majorque, renchérissant sur les faveurs du Saint-Siége et des évêques de Maguelone, lui ouvrirent, à leur tour, un asile à l'École-mage, située jadis vers le milieu de la rue de la Blanquerie, sur une portion de l'emplacement occupé aujourd'hui par l'hôpital Saint-Éloi, et elle y continua ses exercices jusqu'aux troubles religieux du XVI[e] siècle. Au temps de d'Aigrefeuille encore, il subsistait des vestiges de ses anciens bâtiments.

ÉRECTION DES ÉCOLES DE MONTPELLIER EN UNIVERSITÉ PAR LE PAPE NICOLAS IV.

Nous venons de recueillir les documents relatifs à l'histoire de nos diverses Écoles pendant la période communale. Il nous reste à placer sous les yeux du lecteur la bulle de Nicolas IV, en vertu de laquelle ces Écoles,

condition d'aptitude est restée la même au fond; la forme et le nom seuls ont changé. Voy. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 71 et 76; Cf. Règlement de l'empereur Frédéric II, ap. Lindenbrog, *Cod. leg. antiq.*, p. 808 de l'édition déjà citée.

jusqu'alors distinctes, composèrent une seule et même Université. Nous allons la traduire littéralement :

« Nicolas, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, » à nos chers fils les docteurs et étudiants de tout ordre, » présents et futurs, établis à Montpellier, du diocèse de » Maguelone, salut et bénédiction apostolique.

» Puisque la Sagesse, qui émane du Très-Haut, a pour » effet d'illuminer et de façonner à la vertu le cœur des » hommes, nous devons, en notre qualité de ministre de » Dieu et de dispensateur de ses charges, appeler de tous » nos vœux le succès des moyens propres à faire triom- » pher la Sagesse des ténèbres de l'ignorance et à mettre » les hommes en mesure d'agir à la lumière de la vérité, » après avoir dissipé le nuage de l'erreur. Aussi, desi- » rons-nous ardemment voir les études littéraires se » propager partout, et surtout dans les lieux réputés les » plus favorables à la fécondation et au développement » des germes salutaires de la science, convaincu que dans » ces études se trouve, pour ceux qui la cherchent avec » soin, la perle précieuse de la Sagesse. Comme, en » conséquence, la ville fameuse et illustre de Montpellier » passe pour convenir merveilleusement à l'étude, nous » croyons utile à l'intérêt public qu'il y ait là des hommes » qui cultivent la Sagesse, et qui puissent donner, selon » leur temps, les fruits qu'il plaira au Dieu des sciences » d'y produire. C'est pourquoi nous octroyons, par l'au- » torité des présentes, l'érection dans ladite ville d'une » Université, où les maîtres auront à l'avenir le droit d'en-

» seigner, et les étudiants celui d'apprendre librement » et de suivre les cours de toute Faculté régulièrement » établie. Si, avec le temps, il se trouve dans cette » Université des sujets qui, après avoir gagné le prix de » la science, veulent obtenir la licence d'enseigner, afin » de transmettre plus aisément aux autres le résultat de » leur travail, nous leur accordons de pouvoir s'y faire » examiner sur le droit canonique et civil, de même que » sur la médecine et les arts, et de pouvoir y prendre, » mais dans ces facultés seulement, le titre et les insi- » gnes de la maîtrise, imposant, néanmoins, à tout » candidat à la maîtrise l'obligation de se présenter » préalablement à l'évêque diocésain de Maguelone ou à » son délégué spécial. Ceux-ci convoqueront, en pareil » cas, les maîtres de la Faculté que concernera l'examen » à subir, et procèderont avec eux de bonne grâce et sans » aucune difficulté à l'examen du candidat ou des can- » didats qui se seront présentés. L'examen portera sur » la science, la faconde, la manière de *lire*, et autres » qualités requises pour les fonctions doctorales. L'é- » vêque ou son délégué approuveront alors et admettront » les candidats qu'ils jugeront capables, après avoir » recueilli en secret l'avis des maîtres, avis que nous » défendons expressément, sous peine de la malédiction » divine, de révéler en quoi que ce soit. Ils confèreront » à ceux-là la licence demandée, mais ils rejetteront » sans pitié les incapables ; car ils ne doivent écouter » en rien ni les inspirations de la faveur ni celles de la

» haine. Afin que la vacance du siége de Maguelone ne » risque pas de devenir un obstacle pour les candidats à » la maîtrise, nous voulons, au reste, que puisqu'il y a » trois archidiacres dans cette Église, les candidats en » question se présentent, en cas de vacance de ce genre, » au premier archidiacre, ou, s'il est absent ou em- » pêché, au second archidiacre, lequel sera suppléé, à » son tour, au besoin, par le troisième. L'archidiacre » de service aura alors les mêmes conditions à remplir, » quant à l'examen et à l'approbation, que l'évêque lui- » même. Les candidats examinés et approuvés selon le » mode ci-dessus prescrit, qui auront obtenu à Mont- » pellier la licence d'enseigner, jouiront désormais de la » faculté pleine et entière de pouvoir, sans aucune con- » tradiction, comme sans autre examen ou approbation, » régenter et enseigner partout ailleurs. Pour que les » examens se fassent convenablement, nous ordonnons, » de plus, que les maîtres qui se proposent de *lire* dans » l'Université de Montpellier prêtent publiquement, » avant de commencer, le serment de se rendre auxdits » examens, sur la convocation de l'évêque ou de son » délégué, à moins d'empêchement légitime, et de donner » consciencieusement et de bonne grâce leur avis, sans » haine ni faveur, sur la capacité ou l'incapacité des » candidats à admettre ou à rejeter. Ceux qui refuseraient » de prêter ce serment ne pourront ni *lire*, ni examiner, » ni participer à aucun avantage ou bénéfice quelconque » de l'Université. Donné à Rome, à Sainte-Marie-

» Majeure, le 7e jour avant les calendes de novembre,
» la 2e année de notre pontificat [1]. »

Cette bulle de Nicolas IV nous dispense de tout commentaire. Elle résume ce que nous avons déjà dit sur le rôle de l'autorité ecclésiastique vis-à-vis de nos anciennes Écoles, et nous fournit une sorte de statistique générale de l'enseignement public à Montpellier en 1289. La Faculté de droit y apparaît en tête, avec ses deux branches du droit canon et du droit civil, à la suite desquelles figurent les Facultés de médecine et des arts. Il n'y est question ni de la théologie ni des sciences proprement dites. La théologie, à la fin du XIIIe siècle, n'était, comme nous l'avons établi, enseignée chez nous que dans les couvents ; et, quant aux sciences, on ne les rencontrait encore nulle part en Europe groupées en Facultés spéciales. Peut-être occupaient-elles une place dans nos cours de logique; peut-être aussi se trouvaient-elles reléguées parmi les connaissances occultes, et y servaient-elles de cortége à l'alchimie et à l'astrologie. Il n'est aucunement fait mention d'elles, quoi qu'il en soit, dans la bulle de Nicolas IV. Trois Facultés seulement apparaissent dans cette bulle, celles de droit, de médecine et des arts, classées selon l'ordre où nous les énumérons ici, et qui doit avoir été l'ordre hiérarchique

[1] Nous donnons, parmi nos Pièces justificatives, le texte original de cette bulle collationné sur l'expédition authentique conservée en double exemplaire dans nos Archives municipales.

officiel. Ces trois Facultés jouissaient seules chez nous, au temps de Nicolas IV, des honneurs de l'enseignement public.

La bulle de Nicolas IV est, du reste, beaucoup moins explicite sur les Facultés qu'elle coordonne que les statuts ou règlements partiels précédemment rapportés. Elle ne dit rien sur leur régime intérieur, rien sur leur système d'études, rien sur les mœurs de leurs familiers, soit maîtres, soit disciples. Elle n'a qu'une chose en vue : organiser, au moyen de leurs divers éléments, une Université sous la main de l'Église. A part ce but fondamental, elle laisse à chaque Faculté le soin de pourvoir à ses besoins propres et de se régir elle-même selon ses statuts particuliers, sauf à en référer à l'évêque de Maguelone. Ce n'est pas une œuvre de détails, mais une œuvre d'ensemble, destinée à relier les trois Écoles par une idée générale de suprême direction.

A dater de cette bulle, l'Université de Montpellier eut une existence officielle. En possession du baptême pontifical, elle se partagea moins timidement les faveurs des princes et des rois. Mais, répétons-le, pour finir comme nous avons commencé, l'histoire de nos titres scientifiques date de beaucoup plus loin : la bulle du 26 octobre 1289 n'a été que la consécration d'un fait déjà ancien.

XVIII.

DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE A MONTPELLIER, SOUS LE RÉGIME COMMUNAL.

Après avoir esquissé le tableau de l'Université de Montpellier durant la période communale, nous devrions, ce semble, assigner une place particulière aux arts proprement dits, et en retracer l'histoire dans notre ville pendant les deux siècles sur lesquels roulent spécialement nos études. Mais une pareille histoire n'est guère possible. De savants archéologues l'ont entreprise avant nous, et malgré toute l'ardeur d'un dévouement sans bornes et une patience de recherches poussée jusqu'aux dernières limites, ils sont parvenus à glaner seulement quelques faits. Il y aurait plus que de la témérité à vouloir recommencer un travail si consciencieusement accompli. Nous préférons, reconnaissant notre impuissance, leur emprunter l'énumération des artistes et des œuvres d'art destinée à fournir le complément nécessaire de ce livre, sauf à renvoyer pour les détails techniques à leur remarquable

Mémoire[1]. Une énumération est, en effet, tout ce qu'il est permis d'offrir au lecteur, faute de plus amples renseignements, sur des hommes et des choses dont, par suite des ravages de l'oubli et du temps, il reste à peine aujourd'hui la trace.

Peut-être, après cela, notre ignorance en cette matière est-elle aussi imputable à d'autres motifs. A une époque où l'art et l'industrie se confondaient souvent, et où la manie des priviléges et des distinctions n'avait pas encore prévalu parmi les artistes sur l'idée primordiale de fraternité chrétienne, les chefs-d'œuvre les plus recommandables ne portaient pas toujours le nom de leurs auteurs. Ces derniers cherchaient rarement à s'élever dans l'opinion des siècles à venir au-dessus de leurs égaux; satisfaits de la condition commune, ils ambitionnaient fréquemment, par humilité, sinon par goût, l'obscurité d'une position inférieure, trop heureux de pouvoir contribuer, sous le voile de l'anonyme, à glorifier Dieu et embellir leur pays. Ceux de leurs noms qui se sont conservés n'en méritent pas moins d'être connus : ils appartiennent d'autant plus, par cela même, à l'ensemble démocratique dont nous envisageons les divers aspects, ils indiquent une face nouvelle de l'histoire de la Commune de Montpellier.

[1] *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*, par MM. J. Renouvier et A. Ricard; Montpellier, 1844, in-4°.

Et cette face n'est ni la moins intéressante ni la moins curieuse à observer. Elle concerne surtout la population des travailleurs, élément fondamental de la bourgeoisie du moyen-âge. Dans la Commune de Montpellier, comme dans les autres Communes européennes, ce sont les travailleurs qui composent principalement et qui défendent la cité. Ce sont eux qui tiennent le plus de place dans les sept échelles. Il serait même, jusqu'à un certain point, vrai de dire que chaque métier y forme une sorte de petite commune, au sein et au profit de la grande, avec son organisation personnelle, ses coutumes spéciales, sa confrérie particulière. Car toute corporation étant, au moyen-âge, essentiellement religieuse, se manifeste à l'état de confrérie, et a, comme l'Église, sa hiérarchie et sa discipline régulièrement fixées. A certain jour de l'année, le jour de l'Ascension, par exemple, les diverses confréries de métiers assistent à une messe solennelle, et célèbrent des *charités*. Elle étalent, ce jour-là, leurs bannières, choisissent ou réforment leur conseil, modifient et complètent leurs statuts. Chacune de ces confréries est en possession d'une chapelle, soit dans la paroisse commune ou une de ses annexes, soit dans quelque couvent ou hôpital; chacune a sa lampe devant l'image révérée de Notre-Dame, son sceau historié, ses registres, ses archives, son trésor, toujours ouvert aux malades et aux nécessiteux. La confrérie est, au moyen-âge, le mode extérieur ordinaire et presque obligé de l'association indus-

trielle; elle recèle, et recèlera jusqu'à l'apparition du Protestantisme, les traditions primitives du compagnonnage chrétien [1].

Nos artistes du XIII[e] et du XIV[e] siècle, maîtres des œuvres, peyriers, fustiers, veyriers, peintres, imagiers, argentiers et autres, relèvent de leur confrérie respective. Nous renvoyons le lecteur desireux de les connaître au Mémoire déjà cité. Ils y revivent avec l'énumération de leurs travaux, et escortés des textes propres à perpétuer le souvenir de leur talent. Là figurent Simon Reynaut, le pieux argentier qui, en 1327, fit don à Notre-Dame des Tables de la belle image ou statue d'argent de la Sainte-Vierge, que nos pères portaient jadis aux processions solennelles; Jean Bosc ou Bosquet, qui reconstruisit, en 1393, la flèche du clocher de cette même église, et Durant Fabre, qui en exécuta la charpente. Là apparaissent également Jaufre du Toc, qui, en 1362, grava, d'après l'avis des consuls, un sceau pour le clavaire de la Commune; Jacques de Romans, qui, en 1366, fabriqua vingt-quatre clochettes d'argent et vingt-huit écussons aux armoiries en émail du pape et du consulat, avec nombre de petites chaînes d'or et d'argent, le tout destiné à la réception d'Urbain V;

[1] Voy. Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre*, etc., p. 117, 159, 169 et 178 sq. — Voy. aussi, parmi nos Pièces justificatives, les statuts encore inédits que nous avons extraits du *Cartulaire de Montpellier* de la Bibliothèque Nationale, et où sont mentionnés divers usages de nos vieilles corporations.

Peyre Daspanhayc, qui, en 1334, répara le pont de Castelnau; Estève Solgras, qui, en 1364, acheva la construction de l'aquéduc de la fontaine du chemin de Lattes; Jean Gily, qui, en 1366, ajouta une chapelle à l'église de l'hôpital Saint-Guillem; Jean Casanova, qui, en 1375, édifia le campanile de la nouvelle maison consulaire; Raymond Martelenas, qui, en 1381, travailla à un amphithéâtre de l'École de droit sous la Tour Sainte-Eulalie; et Pons Gervais, qui bâtit, de concert avec Durant Amilhau, la palissade dont furent revêtus les faubourgs de Montpellier.

La bonne ville ne se bornait pas à occuper les artistes indigènes : elle conférait le droit de cité à des artistes étrangers, qui lui apportaient le tribut de leur talent; elle les admettait, en échange du secours de leur industrie, à jouir chez elle des libertés bourgeoises, et leur accordait, qui plus est, une prime d'encouragement, en les exemptant des tailles pour trois années [1]. Nos Archives ont gardé la mémoire d'un argentier de Perpignan, Pierre Vilar, gratifié, en 1381, du titre de citoyen de Montpellier. Montpellier reçut également dans son sein, vers la même époque, des argentiers flamands et allemands, un Anequin, entre autres, et un Jean le Fame de Bruges, avec un Pierre Deby de Trèves. Un Raymond Gros de Perpignan et un Jean Garbier de

[1] Voy. Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre*, etc., p. 185, 186 et 205.

Castres refondirent, en 1370, les cloches moyennes de Notre-Dame des Tables.

L'art était alors à Montpellier, comme on voit, ce qu'il devait être dans une commune catholique. Les grands ouvrages de ce temps-là ont trait généralement à l'utilité et à l'ornementation des églises. Ce sont des chapelles que construisent nos maîtres de pierre, à défaut de vastes basiliques, des chapelles que décorent nos peintres et nos sculpteurs, des chapelles qu'enrichissent nos argentiers. Les principales productions de l'orfèvrerie, au moyen-âge, concernent l'enjolivement des autels et la splendeur du culte. De là toutes ces richesses accumulées autrefois dans les trésors des moindres sanctuaires. Il n'était pas jusqu'à la petite église de la maladrerie de Castelnau qui, d'après un inventaire de 1333, ne renfermât, non-seulement des calices, mais des croix et des encensoirs en argent, émaillés à la façon de Limoges [1]. A Notre-Dame des Tables, on admirait, parmi beaucoup d'autres objets précieux, des croix de jaspe et de cristal, des reliquaires en argent et en vermeil, et de magnifiques bas-reliefs [2].

Si une simple chapelle de léproserie, si une église paroissiale possédaient de telles richesses, que ne devait donc pas contenir le trésor du prieuré de Saint-Germain,

[1] Arch. mun., Arm. E, Cass. VI, N° 24.

[2] Arch. mun., *Inventari de las reliquias de Nostra-Dama*, ann. 1478; Cf. *Lib. Instrum.*, ann. 1377, et *Lib. Not.*, ann. 1361.

fondé par Urbain V? Il suffit de jeter les yeux sur l'inventaire qui en fut dressé en 1495 pour être émerveillé de tous les objets d'art qu'il y avait là [1]. Nul doute que plusieurs des raretés cataloguées dans cet inventaire n'appartiennent au XVe siècle. Mais il n'est guère contestable, non plus, qu'un assez bon nombre d'entre elles datent d'une époque antérieure, et doivent avoir fait partie de l'ameublement de l'ancien monastère de Sauret. On y voit figurer un reliquaire en argent doré de Ste. Marie-Magdeleine, un reliquaire en argent doré de S. Lazare et de la croix de S. André, une croix pastorale en argent doré, enrichie de sculptures et d'émaux, un reliquaire émaillé, revêtu de perles et de pierres précieuses, renfermant un crucifix, avec les images de Ste. Marie et de S. Jean, un reliquaire de la Sainte Couronne d'épines, doré et émaillé, un reliquaire en argent doré, contenant quelques restes des vêtements de la Sainte-Vierge et des fragments d'une pierre sur laquelle tomba le sang de J.-C. pendant sa Passion, sans compter une foule d'autres reliquaires de tout métal et de toute forme, auxquels se joignent quantité de croix, de bassins, de calices, d'ostensoirs, de candélabres, de lampes dorées et émaillées, de coffrets, de bas-reliefs, de bustes ou statuettes, de mitres, de crosses et d'ornements divers, qu'il serait

[1] Voy. Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre*, etc., p. 93 et 188 sq.

trop long d'énumérer ici. Le rétable du grand autel de l'église du prieuré de Saint-Germain est estimé, à lui seul, 900 marcs d'argent[1].

Il existe des inventaires du même genre pour les chapelles du Consulat et de Saint-Ruf, et pour la paroisse Saint-Firmin. L'orfèvrerie religieuse joue un très-grand rôle dans l'histoire artistique de Montpellier.

Nous ne prétendons pas, assurément, que tout cela ait été l'œuvre des seuls artistes de Montpellier. Montpellier, au moyen-âge, comme aujourd'hui, tirait beaucoup de choses du dehors. Mais Montpellier n'en était pas moins, dans ce temps-là, un foyer original pour les arts; les arts y avaient acquis droit de bourgeoisie, et s'y développaient librement, en face des lettres et des sciences. La ville protectrice du droit et de la médecine avait aussi son génie artistique individuel : elle pouvait vanter la filiation de ses artistes, comme elle célébrait celle de ses juristes et de ses médecins; les uns et les autres concouraient à sa glorification, et immortalisaient, de concert, l'esprit souverainement progressif de ses habitants.

Malheureusement, comme nous le disions, il n'est guère possible, eu égard à la rareté des documents, de tracer d'une manière satisfaisante le tableau synoptique de cette filiation. Il y a çà et là dans nos archives solution de continuité. Mais le fait n'en mérite pas

[1] *Des maîtres de pierre*, etc., p. 192.

moins d'être remarqué, et nous devions, à ce titre, lui donner place dans cette revue. Puissent de nouvelles découvertes, venant quelque jour en aide à nos indications, lui imprimer un cachet d'irréfragable certitude !

Nos renseignements sont encore moins explicites sur l'industrie montpelliéraine proprement dite. Une des pièces les plus précieuses touchant son histoire est le statut consulaire placé en tête des Établissements du *Petit Thalamus*, et destiné à régler la répartition de la population de Montpellier en échelles, pour la garde journalière des portes de la ville. Cette pièce n'est pas datée ; mais elle appartient, tout porte à le croire, à la seconde partie du XIII[e] siècle. Il y est question, à l'échelle du dimanche, de mazeliers ou bouchers, de poissonniers, de saigneurs et de barbiers [1], de peintres, de logeurs de pèlerins [2], de teinturiers, de rogneurs de parchemin [3], de pozandiers ou puiseurs d'eau [4], de boutonniers, de

[1] Ce rapprochement est très-logique ; jusqu'à une époque assez voisine de celle où nous vivons, l'exercice de la chirurgie est demeuré dévolu aux barbiers.

[2] On sait combien nombreux étaient les pèlerins, au moyen-âge. Il n'est pas étonnant, dès-lors, que le soin de les héberger ait donné naissance à une branche spéciale d'industrie. Les hôpitaux n'eussent pas suffi à les recevoir tous.

[3] Leur industrie, personne ne l'ignore, correspondait à celle des papetiers d'aujourd'hui. Ils devaient être nombreux dans une ville savante, comme l'était Montpellier.

[4] Il n'y avait pas encore de fontaines dans l'intérieur de la ville; il fallait donc aller chercher l'eau, soit aux rares fon-

merciers de Castel-Moton, de fourniers, de pétrisseurs, de bluteurs[1], de poulaillers, etc.; — à l'échelle du lundi, de pelletiers pour les peaux d'agneaux et pour le vair, de corrégiers ou fabricants de ceintures et de passementerie de diverse sorte[2], de jupiers et de couturiers ou tailleurs, de potiers, de tuiliers, de baralliers ou tonneliers, de veyriers, de sotselliers ou faiseurs de housses; — à l'échelle du mardi, de laboureurs, de blanquiers ou tanneurs, de chapeliers et d'apprêteurs de vair; — à l'échelle du mercredi, de cuiratiers ou marchands de cuirs, de cordonniers, de forgerons, de fabricants et de marchands d'aiguilles, de sabotiers, de cordiers, de brasseurs, de chaudronniers, de freniers, de tondeurs, de lanterniers[3]; — à l'échelle du jeudi,

taines des faubourgs, soit au Lez, ou tout au moins la tirer, à force de bras, de certains puits disséminés çà et là, et dont les propriétaires généralement la vendaient.

[1] Ces trois genres d'industrie ont été réunis depuis lors sous le nom général de *boulangerie*.

[2] La robe, dans ce temps-là, était encore un vêtement commun aux hommes et aux femmes; on avait coutume d'y marquer la taille avec une ceinture, faite le plus ordinairement en cuir, et de la rehausser de fourrures, dont le prix et la quantité variaient, suivant la fortune et la condition. « Corrigiarii », dit à ce sujet le Dictionnaire de Jean de Garlande, ap. Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 587, « habent ante se » zonas albas et nigras, rubeas, bene membratas ferro et cupro, » et texta stipata argento. — Corrigiarii dicuntur a corrigiis » quas faciunt. »

[3] Les rues n'étant pas éclairées le soir, chaque habitant était

de changeurs de monnaies ou banquiers [1], de canabassiers ou marchands de toile de chanvre, de lieurs, de poivriers, de doreurs, d'épiciers-droguistes, de blanchisseurs, de pourpriers ou teinturiers en pourpre, de bâtiers ou selliers, et d'aneliers ou fabricants d'anneaux; — à l'échelle du vendredi, de drapiers de la rue Basse et de la rue Haute, d'orgiers, de floquiers ou marchands de laine, de peillers ou fripiers, d'aventuriers et de porteurs de peilles, de courtiers de marchandises; — à l'échelle du samedi, de fustiers ou charpentiers-menuisiers [2] de la porte du Peyrou et de la porte d'Obilion [3], de maîtres de pierre, de manœu-

obligé d'avoir sa lanterne. Les lanterniers, sans doute, fabriquaient aussi tout ce qui pouvait servir à l'éclairage de l'intérieur des maisons. C'étaient les lampistes d'autrefois.

[1] Industrie très-importante, eu égard aux complications que créait la multiplicité des monnaies, dans un temps où tant de seigneurs en frappaient à leur coin propre, indépendamment des variations qu'éprouvaient celles du roi, et où le commerce rencontrait tant d'entraves dans la diversité des juridictions.

[2] La charpenterie ne paraît pas avoir été chez nous distincte de la menuiserie; ou du moins les ouvriers qui s'adonnaient aux deux parties ne formaient qu'un seul et même corps d'état.

[3] Ces deux cantonnements des fustiers s'expliquent. Les bois provenant de la montagne entraient en ville par la porte du Peyrou, et ceux qui arrivaient par le Lez suivaient de préférence la direction de la porte de Lattes ou d'Obilion. Ces bois tenant beaucoup de place, et donnant souvent lieu à encombrement, eu égard à l'étroitesse de nos rues, ceux qui les travaillaient avaient senti le besoin de s'établir sur les points les plus rapprochés de leur arrivée.

vres, de tisserands, de meuniers, de taverniers, de meneurs et de courtiers de bêtes[1].

Ces divers genres d'industrie n'avaient pas tous, sans aucun doute, une égale importance. Les blanquiers, par exemple, occupaient chez nous une place beaucoup plus considérable que les teinturiers, puisqu'ils gardaient, à eux seuls, indépendamment de la porte de la Blanquerie, les portes de Saint-Gély et de Saint-Denis, contiguës à leur cantonnement, tandis que les teinturiers, pour garder uniquement cette même porte de la Blanquerie, s'adjoignaient les pozandiers et les parcheminiers[2]. Mais toutes les professions industrielles que nous venons de signaler, et certaines autres dont l'énumération pourrait accroître notablement cette liste, n'en existaient pas moins à Montpellier. Leur importance respective ressort de l'Établissement dont nous invoquons le témoignage : on pourrait aussi, au besoin, la déduire du règlement de 1252 qui fait immédiatement suite à cette pièce dans le *Petit Thalamus*, et où figurent, avec leur chiffre proportionnel, les différents états admis à *ruller* ou à *rouler* pour l'élection des nouveaux consuls[3]. On voit par ce règlement que les soixante bourgeois désignés par les électeurs du

[1] *Pet. Thal.*, p. 95 sq. [2] Ibid.

[3] Règlement qui demeura en vigueur jusqu'à la réduction du nombre de nos consuls par Charles VI, comme le prouve le *Regestre des senhors consolz et curialz de la villa de Monpeslier* de nos Archives municipales.

second degré pour fournir par la voie du sort les douze consuls de chaque année durent, à partir de là, comprendre neuf changeurs et un poivrier pour deux consuls, cinq membres de la Draperie Rouge pour un consul, et cinq membres de la Draperie Haute pour un autre consul, alternant les uns et les autres avec les orgiers, également chargés de fournir un consul, pour l'admission parmi eux tous les trois ans d'un homme de la *Peillarié*, quatre pelletiers et un marchand de la rue de la Corrégerie pour un consul, trois canabassiers, un mercier et un épicier-droguiste de Saint-Nicolas pour un consul, quatre mazeliers et un poissonnier pour un consul, deux cuiratiers et tantôt deux cordonniers et un forgeron, tantôt deux forgerons et un cordonnier, à tour de rôle, pour un consul, cinq blanquiers pour un consul, deux fustiers de la porte de Lattes, un fustier de celle du Peyrou et deux maîtres de pierre pour un consul, cinq travailleurs de terre, enfin, pour un consul [1]. Cette nomenclature, combinée avec les indications de l'Établissement transcrit en tête du *Petit Thalamus*, et concernant la répartition de la population montpelliéraine en sept échelles, donnerait, sinon les éléments d'une statistique proprement dite, du moins une idée de la proportion où se trouvaient à Montpellier, les uns à l'égard des autres, les représentants des principaux corps d'état. Il résulte du rappro-

[1] Voy. *Pet. Thal.*, p. 98 sq.; Cf. ibid, p. 156, Établ. de 1312.

chement de ces deux documents que les corps de métiers en possession de la prépondérance dans notre ville au XIII[e] siècle étaient, selon l'ordre de leur importance relative, les changeurs ou banquiers, les drapiers, les travailleurs de terre, les blanquiers ou tanneurs, les pelletiers, les orgiers, les mazeliers ou bouchers, les canabassiers, les fustiers, les maîtres de pierre, les cuiratiers, les forgerons, les cordonniers, les poivriers, les merciers, les poissonniers, etc. Nous ne prétendons pas affirmer d'une manière rigoureuse et sans exception la supériorité numérique de tous ces corps de métiers. Mais, s'ils ne l'emportaient pas tous par le nombre, ils primaient vraisemblablement par l'influence, puisqu'ils furent seuls investis, à partir de 1252, du privilége naguère commun à tous nos bourgeois de fournir au recrutement annuel des consuls. Quand cette influence n'était pas basée sur le chiffre de leurs adhérents, elle avait sa raison d'être dans leur richesse et leur position sociale. Il en était ainsi probablement de la corporation des changeurs, qui, malgré l'extension du commerce de Montpellier et la multiplicité des monnaies simultanément reçues dans ce temps-là, devait avoir alors infiniment moins à faire qu'elle ne l'eut plus tard, une fois que Philippe-le-Bel se fut constitué faux-monnayeur. Cette corporation, si nombreuse qu'elle ait pu être en 1252, l'était beaucoup moins, à coup sûr, que celle des travailleurs de terre [1]; et ces derniers, cependant,

[1] Il y avait six ou sept mille travailleurs de terre à Montpel-

n'avaient pas, il s'en faut, la même part dans les honneurs du consulat, puisque le règlement dont nous parlons ne leur donnait qu'un consul pour les représenter, et ménageait en revanche aux changeurs neuf chances sur dix d'en voir nommer deux.

Le système qui régissait nos corporations industrielles était, comme presque partout au moyen-âge, celui des maîtrises et jurandes. Chaque corporation s'administrait par ses consuls et ses prud'hommes particuliers [1], sous la haute surveillance des consuls

lier, en 1239, d'après une évaluation fournie par la *Chronique de Jayme* Ier : « Son be VI ho VII milia », y est-il dit au chapitre 9 du livre III.

[1] Ces consuls étaient le plus ordinairement au nombre de deux par corporation. On en a des listes régulières, à partir de l'année 1353, dans le *Regestre des senhors consolz et curialz de la villa de Monpeslier,* conservé dans nos Archives municipales. Les corporations mentionnées dans ces listes sont celles des notaires, des barbiers, des teinturiers, des mazeliers de porcs et de bœufs, des mazeliers de moutons, des poissonniers, des cabassiers, des chandeliers, des peintres, des fourniers, des pétrisseurs, des mondeurs et bluteurs, des poulaillers ou marchands de volaille, des merciers de Notre-Dame des Tables, des merciers de Saint-Firmin, des merciers de Castel-Moton, des aubergistes ou hôteliers du Pyla Saint-Gély, des aubergistes de la Saunerie, des pelissiers de vair, des pelissiers de la Dougue, des sediers, des tailleurs de la cité, des tailleurs des faubourgs, des jupiers et couverturiers, des veyriers, des chaudronniers, des bayssayres ou tondeurs, des baralliers, des selliers, des blanquiers, des mégissiers, des apprêteurs de vair, des mar-

majeurs ; chacune avait ses statuts librement discutés et sanctionnés par le pouvoir municipal. De là l'insertion

chands revendeurs, des merciers, des cordiers et des ferratiers de la *Fabrarié* ou Fabrerie, des travailleurs de terre du Courreau, des travailleurs de terre de Villeneuve, des travailleurs de terre du *Portalet* de Villeneuve, des travailleurs de terre du Temple, des travailleurs de terre de *las Barcas*, des travailleurs de terre de Montpelliéret, des travailleurs de terre du *Camp d'En Conquas*, des travailleurs de terre de *las Balmas*, des travailleurs de terre de Villefranche, des travailleurs de terre du Legassieu, des travailleurs de terre du Plan de l'Olivier, des travailleurs de terre du Peyrou et de Saint-Jaume, des travailleurs de terre du *Tribe* ou carrefour des *Laurudors*, des travailleurs de terre de la *Colonda*, des jardiniers de Boutonnet et de Saint-Côme, des jardiniers de Saint-Barthélemi et des Frères-Mineurs, des cuiratiers, des cordonniers de la rue Neuve, des cordonniers de Saint-Jaume et de Sainte-Eulalie, des cordonniers de Sainte-Anne, des cordonniers de Saint-Guillem, des cordonniers de l'Aiguillerie et du Pyla St.-Gély, des cordonniers du Courreau, des cordonniers de la Saunerie, des cordonniers de la Blanquerie, des groliers ou savetiers, des forgerons du Peyrou et de Saint-Jaume, des forgerons de la *Fabrarié*, des forgerons du Courreau et de la porte Saint-Guillem, des forgerons de la Saunerie et de Saint-Thomas, des forgerons et des chaudronniers du Pyla Saint-Gély, des forgerons de la porte de Lattes, des forgerons du Legassieu et de la Blanquerie, des ceinturiers, des merciers de l'Aiguillerie, des freniers, des espaziers ou faiseurs d'épées, des chanvriers, fileurs et tisserands, des gaîniers, des fabricants de sacs et d'escarcelles, des changeurs tenant table, des canabassiers du Peyrou, des canabassiers du Consulat, des blanchisseurs de rivière, des lieurs du Cannau, des lieurs *de la Peyra*, des épiciers-droguistes,

au *Petit Thalamus* de documents touchant l'histoire d'un assez grand nombre de métiers de notre ville. De là, dans les deux livres des *Établissements* et des *Serments*,

des bâtiers, des argentiers, des poivriers, des merciers de Saint-Nicolas, des batteurs de toiles blanches, des encanteurs et écrivains, des avocats, des drapiers de la Draperie Rouge, des drapiers de Saint-Firmin, des drapiers de Sainte-Croix, des orgiers du Peyrou, des orgiers du Pyla Saint-Gély, des peillers ou fripiers, des floquiers ou marchands de laine, des faiseurs de chandelles de suif, des fariniers, des fustiers de la porte de Lattes, des fustiers de la porte du Peyrou, des fustiers de la Blanquerie, des peyriers, des manœuvres, des meuniers, des courtiers et commissionnaires de la Saunerie, des taverniers, des plombiers et lamineurs, des batteurs d'or et d'argent, des arbalétiers ou constructeurs d'arbalètes, des garçons de l'orgerie du Peyrou, des garçons de l'orgerie du Pyla Saint-Gély, des lanterniers, des courtiers *de la Peyra*, des oiseleurs, des sauniers, des menétriers, des chapeliers et batteurs de coton, des chartiers, des nattiers, des pozandiers, etc. — Toutes ces corporations figurent dans le *Regestre des senhors consolz et curialz de la villa de Monpeslier*, comme ayant eu en 1353 leurs consuls particuliers. Ces consuls sont le plus souvent groupés deux par deux ; mais il n'est pas rare d'en voir trois et quelquefois quatre pour un même métier. On en compte jusqu'à cinq pour les blanquiers et les changeurs, comme aussi on n'en trouve qu'un seul pour les chaudronniers. Ces sortes de listes se renouvellent année par année, dans le *Regestre des senhors consolz*, depuis 1353 jusqu'en 1393 inclusivement, où elles s'interrompent, pour recommencer ensuite, de 1412 à 1422, donnant ainsi, pour presque toute la seconde moitié du XIV[e] siècle et une partie de la première moitié du XV[e], une espèce de statistique industrielle de la Commune de Montpellier.

la présence de règlements et de formules propres à plusieurs de nos anciennes corporations industrielles. Il y en a concernant les mazeliers, les fourniers ou boulangers, les potiers d'étain, les chirurgiens-barbiers, les couteliers, les courtiers, les orfèvres, les épiciers-droguistes, les ciriers, les aubergistes, les peseurs de blé et de farine, les orgiers, les meuniers, les chapeliers, les cordiers, les pozandiers ou puiseurs d'eau. Il y en a également pour la blanquerie, la pelleterie, la canabasserie, le legassieu, la vente du vin, la teinture des draps ou des laines, la corrégerie, la poissonnerie, etc. Chacune de ces branches d'industrie avait chez nous, au moyen-âge, ses surveillants spéciaux, ses *gardes*, comme on les appelait, préposés à l'exécution des statuts de leur corporation respective, et en relation permanente avec les consuls, soit du métier, soit de la Commune, pour les contraventions à ces statuts [1]. Les gardes de la poissonnerie juraient sur les saints Évangiles de ne laisser apporter ou vendre à Montpellier aucun poisson de qualité inférieure ou corrompu [2]. Ceux de la corrégerie juraient sur les mêmes Évangiles de ne tolérer ni la fabrication ni la vente d'ou-

[1] Le *Regestre des senhors consolz* déjà cité contient, au fol. 44 v° sq., et à part, le nom des gardes de métiers pour l'année 1360. Leur nombre devait être proportionné au personnel des industries soumises à leur surveillance; car il varie de deux à quatre sur la liste dont nous parlons.

[2] *Pet. Thal.*, p. 288.

vragès de soie qui ne seraient pas irréprochables[1]. Ceux de la teinture des draps juraient de fidèlement et loyalement faire observer les règlements relatifs à cette industrie, pour la plus grande gloire de la Commune[2]; et ainsi des autres. Ce n'étaient pas seulement les gardes de métiers qui prêtaient serment de la sorte entre les mains des consuls majeurs. Les consuls de métiers prêtaient un serment analogue, et leur exemple était suivi, dans certaines professions, sinon dans toutes, par les simples chefs d'atelier. On a des formules de ce genre pour les argentiers ou orfèvres[3], pour les épiciers-droguistes[4], les teinturiers[5], les ciriers[6], les hôteliers ou aubergistes[7], les meuniers[8], les chapeliers[9], les mazeliers[10], les fourniers ou boulangers[11], les courtiers et courtières[12], les arbalétiers[13], les batteurs d'or et d'argent[14], les potiers d'étain[15]. Ces formules sont beaucoup trop techniques pour trouver place ici. On s'aperçoit cependant, en parcourant celle des épiciers-droguistes, que la pharmacie occupait au moyen-âge un rang considérable dans le commerce de Montpellier, chose bien

[1] *Pet. Thal.*, p. 266.
[2] Ibid., p. 263.
[3] Ibid., p. 264 et 300.
[4] Ibid., p. 270.
[5] Ibid., p. 262 et 269.
[6] Ibid., p. 273.
[7] Ibid., p. 280.
[8] Ibid., p. 281.
[9] Ibid., p. 285.
[10] Ibid., p. 287.
[11] Ibid., p. 289.
[12] Ibid., p. 292 sq.
[13] Ibid., p. 301.
[14] Ibid., p. 303.
[15] Ibid., p. 308.

naturelle dans une ville où la médecine jouait un si grand rôle. Il y est question de docteurs de cette Faculté, de deux *maîtres de physique*, comme on parlait alors, établis par les « seigneurs consuls » pour veiller à la non-sophistication des électuaires, emplâtres, sirops, poudres et autres médicaments, dont on usait et abusait tant autrefois. On voit aussi par celle des chapeliers que les chapeaux ou chaperons les plus ordinairement portés chez nous étaient en laine, et surtout en laine noire. Celle des crieurs employés dans les ventes à l'encan nous apprend, d'un autre côté, que ces sortes de ventes avaient lieu à Montpellier trois jours de la semaine, les lundi, mercredi et vendredi, et seulement en six endroits de la ville, savoir : le Parvis de Notre-Dame des Tables, la Place de l'Herberie, la Saunerie, la Corrégerie, la Blanquerie, et le *tribe* ou carrefour d'*En Camburat*.

Il est à regretter que l'ensemble des règlements de nos anciennes corporations industrielles n'ait pas été conservé. Nous y trouverions sans doute de précieux détails sur les mœurs, les usages et la situation manufacturière de notre ville au moyen-âge. Malheureusement, il ne nous est resté qu'un petit nombre de ces règlements ; et encore certains d'entre eux ne nous sont-ils parvenus que par extraits. Telles sont, par exemple, les dispositions insérées çà et là parmi les Établissements du *Petit Thalamus*. Mais ces dispositions, qui ont servi de base aux formules de serment du même

Thalamus, ne constituaient pas à elles seules le code de nos corporations montpelliéraines : témoin, entre beaucoup d'autres preuves, les statuts de nos tailleurs des 2 juin et 2 août 1323, publiés au Tome II des *Ordonnances des rois de France;* témoin également les statuts de nos maçons et architectes, édités par MM. Renouvier et Ricard, à la suite de leur Mémoire déjà cité [1], statuts postérieurs à l'époque communale quant à la forme de leur rédaction, mais indubitablement très-anciens quant au fond. Il existait vraisemblablement autrefois, en dehors du *Petit Thalamus*, des règlements particuliers de même nature pour chacune de nos corporations industrielles. Si tous ces règlements ne sont pas arrivés jusqu'à nous, c'est qu'on ne leur aura pas reconnu à tous une importance assez générale pour être classés dans nos Archives publiques. Il est à remarquer qu'en fait de documents relatifs à l'histoire de nos métiers on n'a guère couché sur le *Petit Thalamus* que ceux qui pouvaient intéresser l'hygiène de la cité, ou servir de complément à la Grande Charte du 15 août 1204. De ce nombre sont les Établissements de 1310 et de 1368, concernant la boucherie et la poissonnerie [2]. De ce nombre sont aussi ceux de 1196, de 1232, de 1253 et de 1400, touchant la boulangerie [3]. Il en est de même de l'Établissement de 1473, relatif aux potiers d'étain,

[1] *Des maîtres de pierre*, etc., p. 120 sq.
[2] *Pet. Thal.*, p. 120 et 166.
[3] Ibid., p. 125 sq.

et de celui qui lui est postérieur encore, sur les chirurgiens-barbiers [1]. L'autorité municipale ne pouvait en conscience se dispenser d'avoir l'œil sur ces diverses industries, et il importait, conséquemment, de tenir sans cesse à sa disposition les lois destinées à les régir pour le bien commun. Voilà pourquoi le *Petit Thalamus* renferme les règlements que nous venons d'indiquer, pourquoi il leur a ouvert ses colonnes, à l'exclusion de beaucoup d'autres. Un intérêt général, universel, s'attachait à ces règlements, et leur application quotidienne exigeait que les magistrats préposés à l'administration de la Commune les eussent constamment sous la main.

Mais, nous ne saurions trop le redire, il n'en existait pas moins, en dehors des règlements dont il s'agit, des statuts spéciaux, propres à nos divers corps d'états. Le *Cartulaire de Montpellier* conservé à la Bibliothèque Nationale en fait foi, et quiconque voudra s'en convaincre par lui-même n'aura qu'à consulter parmi nos Pièces justificatives les extraits que nous donnons de ce précieux manuscrit.

Les documents nous manqueraient pour tracer d'une manière satisfaisante l'histoire des corps de métiers de notre ancienne Commune. Bornons-nous à compléter par quelques détails ce que nous avancions tout-à-l'heure touchant le système des maîtrises et jurandes en vigueur chez nos aïeux.

[1] *Pet. Thal.*, p. 194 et 204.

Si nous consultons les statuts adoptés le 8 juillet 1252 par les prud'hommes de la corporation des barbiers de Montpellier, nous y voyons ces derniers prendre sur les saints Évangiles, entre les mains de l'archidiacre de Maguelone Guillaume Christol, prieur de Saint-Firmin, l'engagement, pour eux et les gens de leur maison, de ne raser ni tondre qui que ce soit les dimanches et autres jours de fête, sous peine de deux sous d'amende[1]. Nous les voyons, de plus, prescrire, « en »l'honneur de Dieu, de Notre-Dame Ste Marie et de »tous les Saints », que tout individu voulant apprendre le métier de barbier paiera dix sous à la *charité* de la corporation dans les huit jours qui suivront son immatriculation, hormis le cas où il serait fils, frère, neveu ou cousin germain de barbier ayant tenu boutique à Montpellier au moins un an. Les mêmes barbiers s'obligent, sous peine d'une amende de douze deniers au profit de leur *charité*, à accompagner jusqu'au lieu de la sépulture quiconque d'entre eux ou de leur famille viendrait à mourir[2].

Dans les statuts des fabricants de chandelles de suif, de 1295, c'est le maître qui paie pour l'apprenti. Il doit donner dix sous à la *charité* de sa corporation en le recevant chez lui, à moins également que l'apprenti ne

[1] Deux sous melgoriens, vraisemblablement, c'est-à-dire environ deux francs d'aujourd'hui.

[2] Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, *Cartulaire de Montpellier*, fol. 179 sq. Voy. nos Pièces justificatives.

soit fils, petit-fils, frère ou neveu de fabricant de même métier. Le fabricant de chandelles de cire paie seulement cinq sous en pareil cas, circonstance imputable peut-être à la prétention qu'avaient les membres de cette industrie de se rapprocher davantage des immunités de l'Église, pour laquelle ils travaillaient. Il n'est pas jusqu'au marchand de volaille qui n'ait, lui aussi, sa *charité*, et qui ne lui doive tribut. Il en est de même de la corporation des jupiers, de celle des cordonniers, de celle des fripiers, de celle des bluteurs, de celle des marchands revendeurs [1].

Les statuts de la confrérie des peyriers, à leur tour, enjoignent à quiconque veut apprendre le métier de peyrier de payer à la *charité* de l'œuvre dix sous tournois par an, s'il n'est pas fils de maître, et cinq sous lors de son entrée dans la corporation, pour l'entretien de la lampe de la confrérie à Notre-Dame des Tables. Tout peyrier chef de maison versait annuellement, de son côté, dans la caisse de l'œuvre deux sous tournois, et tout jeune ouvrier travaillant à la journée treize deniers. Les consuls du métier et les *lampadaires* devaient revendiquer, pour l'acquittement de cette cotisation personnelle, les droits de la corporation, et rendre scrupuleusement compte à leurs successeurs [2]. La

[1] Voy. les divers statuts des anciennes corporations industrielles de Montpellier édités parmi nos Pièces justificatives.

[2] Statuts du 2 mars 1365 (1366), ap. Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre*, etc., p. 117 sq.; Cf. ibid., p. 20.

corporation avait sa bannière spéciale, décorée des insignes du métier. Cette bannière fut renouvelée en 1367, et ce fut un veyrier établi à Avignon, Le Tengart de Constance, qui se chargea de son exécution. On y voyait peint en or, en argent et diverses autres couleurs Dieu-le-Père, assis sur un trône environné de quatre anges, au bas duquel apparaissait la Sainte-Vierge tenant son fils dans ses bras, et escortée, à son tour, de deux anges ; le tout surmonté de dais flamboyants, et enrichi de maints accessoires. Le même artiste peignit, de plus, quatre pennons à l'usage des trompettes et des cornemuses du métier, où figurait, comme sur la bannière, le marteau des peyriers, et reçut pour son travail 85 francs d'or, somme équivalente à 1097 francs 30 centimes d'aujourd'hui [1].

Les statuts des fustiers imposent, de même, à tout maître qui reçoit un apprenti une contribution de cinq sous [2]. Ceux des veyriers obligent, eux aussi, quiconque voudra ouvrir un atelier à payer aux consuls de la Charité dix sous tournois, et exigent, de plus, que tout maître ou chef de maison dépose annuellement dans la caisse de l'œuvre deux sous deux deniers. Ils interdisent, en outre, d'étaler du verre sur la voie publique et d'en transporter par la ville, fût-il garni de paille ou de foin, si ce n'est durant la

[1] Renouvier et Ricard, ibid., p. 119 sq.; Cf. ibid., p. 21 sq.
[2] Statuts du 21 avril 1304, ap. Renouvier et Ricard, ibid., p. 159 sq. ; Cf. ibid., p. 58.

semaine d'avant Noël, spécialement consacrée à la vente de cette marchandise, de peur, sans doute, que l'étalage ou le transport du verre au milieu de rues étroites, comme l'étaient autrefois la plupart de celles de Montpellier, n'occasionnât quelque accident fâcheux [1].

Nous sommes un peu mieux renseignés sur l'orfèvrerie, grâce aux formules de serment du *Petit Thalamus*. Les représentants de cette industrie ne peuvent, d'après ces formules, fabriquer ni coupe, ni hanap, ni calice, ni aucun autre ouvrage, qu'en argent fin de Montpellier, c'est-à-dire en argent ne renfermant pas plus d'un tiers d'alliage, et sortant blanc du feu. Ils ne peuvent, de même, travailler que de l'or à quatorze carats au moins. Défense leur est faite de dorer ou d'argenter des objets de cuivre ou de laiton, hormis des boutons et des ornements d'église, d'enchâsser des pierres fines dans des anneaux de cuivre, ou des pierres de verre dans des anneaux d'or, non plus que de vendre des marchandises soudées avec de l'étain, sans en avertir l'acheteur [2].

Mais ces prescriptions ne furent pas toujours observées strictement. Divers abus s'introduisirent parmi nos argentiers, naguère cités pour modèles, et les consuls, cédant à de nombreuses plaintes, intervinrent,

[1] Statuts du 28 février 1365 (1366), ap. Renouvier et Ricard, ibid., p. 169 sq.; Cf. ibid., p. 65.

[2] *Pet. Thal.*, p. 264.

en 1355, afin de remettre en vigueur, avec des modifications toutefois, les anciens règlements. Tous les vases et autres ouvrages d'argent quelconques sortis de la manufacture des argentiers de Montpellier durent être désormais au titre de onze deniers et une obole d'argent fin, l'obole représentant douze grains du même métal. On fit deux patrons d'argent, au titre de onze deniers et quatorze grains, que l'on marqua du poinçon de Montpellier, et sur lesquels les argentiers s'engagèrent à se régler, avec la licence de deux grains. Un de ces patrons fut conservé dans la maison consulaire, l'autre confié aux gardes de l'argenterie. On fit, de plus, un troisième patron, au titre de onze deniers et une obole, marqué également du poinçon de Montpellier, qui resta à la disposition des consuls, pour servir journellement à l'essai des ouvrages suspects. Il fut ensuite enjoint à tout maître argentier d'apposer un signe distinctif sur les diverses pièces de sa fabrique, et de les remettre en mains propres à un des gardes de l'argenterie. Celui-ci, avant de marquer chaque pièce du poinçon de Montpellier, dut en extraire un *boril*, qui demeurât comme échantillon du titre de la pièce entière, et l'on stipula qu'une ou deux fois par an il essaierait les divers *borils* ainsi extraits, et que, s'il en trouvait d'inférieurs au titre voulu, il dénoncerait aux consuls l'argentier pris en contravention. Les consuls devaient alors procéder à un second essai des *borils* de l'argentier dénoncé, et, dans le cas où la fraude serait constatée, le livrer à

la justice. L'essai devait se faire, pour plus d'exactitude, avec le même plomb, les mêmes cendres et le même feu. Les gardes de l'argenterie pouvaient, en outre, briser les ouvrages qui ne leur paraîtraient pas suffisants [1].

Telles sont les principales dispositions du règlement de 1355, règlement qui valut à notre *Petit Thalamus* l'addition de nouvelles formules de serment, plus explicites que les précédentes [2], et qui a long-temps fait loi à Montpellier. Ce règlement fut complété en 1401. Il n'avait rien preserit concernant les ouvrages d'or, eu égard peut-être à la fabrication plus rare de ces ouvrages. Mais les abus s'étant glissés là, sans doute, comme ailleurs, on éprouva également le besoin d'y porter remède. On fixa alors à seize carats, par un statut spécial, le titre de l'or, qui, en vertu de diverses variations, était progressivement descendu chez nous de dix-huit à quatorze carats [3].

Les règlements dont nous parlons n'empêchèrent pas à tout jamais le retour de la fraude dans la fabrication de l'or et de l'argent : les plaintes se renouvelèrent, à plusieurs reprises, contre nos orfèvres ou argentiers, durant le cours du XVe siècle, comme l'attestent une procédure de 1427 et une ordonnance de 1436, conser-

[1] *Des maîtres de pierre*, etc., p. 80 et 178 sq.; Cf. Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 28.

[2] *Pet. Thal.*, p. 300.

[3] *Des maîtres de pierre*, etc., p. 82 et 181 sq.

vées l'une et l'autre dans nos Archives municipales [1]. Mais ils offraient, on ne saurait le contester, d'importantes garanties , et ils servent à montrer une fois de plus jusqu'à quel point l'autorité consulaire sauvegardait parmi nous les intérêts des acheteurs , en maintenant les vendeurs dans l'observation rigoureuse des lois imprescriptibles de la justice.

On s'est beaucoup récrié de nos jours contre le système qui régissait nos vieux corps de métiers. On y a vu une règlementation tyrannique ; on l'a dénoncé comme un monopole des méthodes et des libertés du travail. Nous ne prétendons nullement nous constituer le défenseur de ce système. Nous serions , au contraire, des premiers à reconnaître ses imperfections. Mais y a-t-il donc quelque chose de parfait ici-bas? Et est-ce bien aux générations modernes, sans cesse occupées à singer le passé, qu'il appartient de condamner aussi immiséricordieusement une œuvre issue de la sagesse de devancières nécessairement moins expérimentées? Quel moment, d'ailleurs, choisit-on pour attaquer ce qu'on appelle si légèrement un monopole attentatoire aux libertés du travail? Précisément celui où, en applaudissant, contre toute logique, aux progrès excessifs d'une centralisation sans limites, on expose de plus en plus la société à l'invasion du socialisme, source du

[1] Arm. F, Cass. VII, N° 28 bis, et *Lib. Not.*, ann. 1436; Cf. *Des maîtres de pierre*, etc., p. 82 et 182 sq.

monopole des monopoles. Une pareille inconséquence aurait lieu d'étonner, si l'on ne savait de quel aveuglement peut frapper même les hommes les moins susceptibles d'enthousiasme le parti pris de critiquer, soit directement, soit indirectement, les institutions catholiques.

Car c'étaient des institutions catholiques que nos corporations industrielles d'autrefois. Échappées presque miraculeusement au naufrage du monde romain, elles avaient reçu le baptême de l'Église. L'Église, pour les faire vivre, les avait marquées de son sceau divin; et de là leur vient dans l'histoire cet aspect de confréries pieuses que nous avons déjà signalé, vénérables associations dont on ne saurait trop déplorer la disparition, et où nos pères pratiquaient sans éclat, infiniment mieux que nous ne la pratiquons aujourd'hui nous-mêmes avec toute notre jactance, la fraternité selon l'Évangile, la vraie fraternité, la seule réellement digne de ce nom. Chaque corporation avait jadis à Montpellier, comme dans la plupart des autres villes, deux centres ordinaires, consistant en une chapelle et un bureau. Dans la chapelle avaient lieu les cérémonies et les prières communes; dans le bureau se discutaient les intérêts communs et se distribuaient les secours destinés aux membres nécessiteux. Le moyen-âge ne concevait pas l'association en dehors de la religion; l'association, pour lui, était chrétienne par-dessus tout. Avis à nos réformateurs modernes! Qu'ils prennent

bien garde de ne pas nous ramener, en sacrifiant ce principe, à la civilisation païenne, toujours si habile à immoler les intérêts privés aux intérêts publics, à soumettre le travailleur à l'État ! Ce serait le pire de tous les monopoles ; car, au nom de la liberté et de l'égalité, on nous replongerait inévitablement dans l'esclavage.

Ce qu'il faut surtout voir dans le système qui régissait nos anciennes corporations, c'est une pensée souverainement morale ; c'est l'intention évidente d'être utile à tous, en associant entre eux les travailleurs, d'une part, afin de les rendre plus résistants dans les luttes sociales, et en offrant aux consommateurs, d'autre part, des garanties propres à prémunir leur confiance contre de funestes abus. Le système dont nous parlons, sans être un chef-d'œuvre de perfection, était, cependant, tout ce que pouvait faire le moyen-âge pour protéger et moraliser l'industrie ; et ceux qui lui ont reproché des allures tyranniques n'auraient pas commis cette méprise, si, au lieu de l'envisager avec les préjugés du XVIII[e] siècle, ils l'avaient examiné au point de vue de l'époque où il s'est produit : loin de le trouver antilibéral, ils eussent alors, infailliblement, découvert en lui un rare esprit de libéralisme.

Ce fut sous l'empire de ce système que grandit et se développa l'industrie, au sein de notre ancienne Commune. Nous ne croyons pas, tant s'en faut, qu'elle ait dégénéré depuis la suppression des maîtrises : personne n'est plus disposé que nous ne le sommes à proclamer

les conquêtes du siècle où nous vivons. Mais ne saurait-on donc glorifier le présent sans flétrir le passé ? Et l'admiration des merveilles contemporaines exclurait-elle la simultanéité d'un hommage légitimement rendu au progrès des siècles précédents? Telle n'est pas notre manière de voir. L'âge moderne, selon nous, n'a qu'à gagner à être mis en parallèle avec le moyen-âge. Mais ce n'est pas un motif pour refuser à celui-ci toute justice et tout éloge. L'histoire doit juger chacun suivant ses œuvres ; elle n'est impartiale, elle n'est véridique qu'à ce prix. Libre aux détracteurs du moyen-âge d'incriminer jusqu'à ses meilleures institutions : nous leur reconnaissons ce droit ; mais, revendiquant aussitôt pour nous-même un droit analogue, nous ne craindrons pas de proclamer hautement, à notre tour, combien nous remercions le moyen-âge d'avoir donné pour sauvegarde à l'industrie comme aux arts dans l'ancienne Commune de Montpellier le principe de l'association catholique, le seul qui, à une époque de foi, pût favoriser leur développement régulier, le seul en harmonie avec les traditions de nos pères, le seul vraiment libéral quant à sa source et quant à ses conséquences.

XIX.

MŒURS ET USAGES DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER. — CÉRÉMONIES ET DIVERTISSEMENTS POPULAIRES. — TRANSLATIONS DE RELIQUES. — PROCESSIONS. — DROIT D'ASILE. — INQUISITION. — RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — BIZARRERIES PÉNALES. — ÉTAT DES JUIFS. — TRADITIONS ET LÉGENDES.

Nous sommes sur la limite de deux époques et, pour ainsi dire, de deux civilisations : Montpellier passe du régime de la commune au régime monarchique, de la domination espagnole à la vie française. Il convient donc de décrire son état moral à ce moment solennel. On risquerait d'en donner une idée imparfaite, si l'on se bornait à retracer sa situation politique, religieuse, commerciale, scientifique et industrielle sous la seigneurie des rois d'Aragon et de Majorque, et si à cette étude indispensable on n'ajoutait quelques détails secondaires propres à caractériser les mœurs de ses habitants. Nous allons, afin de prévenir toute lacune de ce genre, réunir sous un titre commun et dans

un même chapitre certains traits détachés qui n'ont pu trouver place ailleurs, et qui, sans avoir tous une égale importance, auront, du moins, presque tous l'avantage de fournir au lecteur desireux de connaître à fond notre ancienne Commune les éléments d'une dernière appréciation.

Commençons par les fêtes et autres cérémonies publiques.

Nous ne répèterons pas ce qui a été déjà dit, soit au sujet de la réception d'Urbain V, soit à propos du séjour de Charles VI dans nos murs. Nous voulons simplement ajouter ici diverses particularités relatives à la seigneurie des rois de Navarre, qui, faute de se plier aux exigences de la rédaction, sont demeurées en dehors du plan général de ce livre. Elles perdent beaucoup de leur originalité, en regard des pompes de 1367 et de 1389. Mais elles peuvent avoir encore quelque intérêt, et, à ce titre, nous nous ferions scrupule de les passer sous silence.

Le 20 mars 1372, veille des Rameaux, lit-on dans la Chronique du *Petit Thalamus*, Charles-le-Mauvais ayant pris la résolution de venir visiter sa seigneurie de Montpellier, les consuls vont à cheval à sa rencontre, avec les bourgeois les plus notables, jusqu'auprès de la Cadoule, précédés par la bannière de la ville, et escortés des ménétriers du Consulat, aussi à cheval. Les quatre ordres mendiants et les paroisses s'avancent, à leur tour, jusqu'à Castelnau, où un riche dais tout neuf

attendait le roi de Navarre. Mais Charles-le-Mauvais ne veut pas en accepter les honneurs. Les consuls le conduisent alors à pied à l'église Notre-Dame des Tables : il y est accueilli processionnellement par l'abbé de Saint-Thibéri, y entend la messe, et va descendre ensuite à la Salle-l'Évêque. Le 30 mars, il réunit le peuple sur le Plan du Palais, et, après y avoir confirmé les franchises de la ville, y reçoit le serment de fidélité des consuls majeurs, des consuls de mer, des ouvriers de la commune-clôture et des bourgeois les plus considérables de la cité [1].

L'année suivante, Charles-le-Mauvais envoie sa femme à Montpellier, espérant sans doute réchauffer par là le zèle des habitants. La reine Jeanne de Navarre y arrive le 17 mars, en compagnie de sa belle-sœur Agnès de Foix, du comte d'Orange, et d'une foule de grands seigneurs et de grandes dames. Trois des consuls sortant de charge et trois de ceux qui allaient y entrer vont au-devant d'elle jusqu'à Béziers, avec les ménétriers du Consulat, seize bourgeois et une soixantaine de cavaliers, tous parés de rouge. Les autres consuls, anciens et nouveaux, réunis, sous la bannière de la Commune, à une multitude de bourgeois à cheval, au bayle et à tous les officiers de sa cour et de la Rectorie, ainsi qu'à ceux du Palais et du Petit-Scel, attendent le royal cortége à Pignan. Les divers ordres

[1] *Pet. Thal.*, p. 387.

religieux, de leur côté, et toutes les paroisses prennent position près de Saint-Jean de Védas, pendant que les corps de métiers, arrangés par échelles, portant chacune une livrée particulière, se groupent, le long du chemin, à distance des murs de la ville. La reine quitte sa voiture devant l'hôpital Saint-Barthélemi pour monter à cheval, et les consuls anciens et nouveaux la conduisent à pied à Notre-Dame des Tables. Après avoir prié quelque temps dans cette église, elle entre à la Maison de ville, située derrière, y reprend son cheval, et se dirige à travers les principales rues vers la Salle-l'Évêque, où elle établit sa résidence [1].

Quelques mois plus tard, cette même Jeanne de Navarre meurt à Évreux, et on lui rend à Montpellier des honneurs funèbres tout-à-fait royaux. « Le 6 décem-» bre 1373, jour de Saint-Nicolas », dit la Chronique du *Petit Thalamus*, « monseigneur le gouverneur et les » autres officiers de la ville font chanter un service » solennel aux Frères-Mineurs. On dresse dans le » chœur de leur église un catafalque avec chapiteau; » monseigneur l'abbé de Saint-Thibéri célèbre la messe, » et un maître en théologie prononce le sermon. On » déploie quatre draps d'or, et on allume cent flam-» beaux. — Le lendemain, la ville, à son tour, fait » chanter un service aux Frères-Prêcheurs; un catafal-» que avec chapiteau est dressé, et sur ledit chapiteau

[1] *Pet. Thal.*, p. 389.

» brûlent quatre cents chandelles, de près d'un quar-
» teron chacune, et huit flambeaux; quatre-vingts autres
» flambeaux, ornés d'écussons, entourent le haut du
» chœur. Sur le catafalque est étendu un drap d'or,
» bordé de noir, aux armes du Consulat. Les seigneurs
» ouvriers y jettent en outre un drap d'or armorié,
» avec vingt flambeaux, et les seigneurs consuls de mer
» un autre drap d'or armorié, avec douze flambeaux
» également armoriés. Puis certains bons hommes et
» particuliers de la ville y jettent de même cinq draps
» d'or, avec soixante flambeaux. La messe est chantée
» par Bernard Alleman, natif de Mende, docteur en
» décret de Montpellier et évêque de Condom. Le ser-
» mon est fait par le prieur frère Jean Soquier. — Le
» 9 décembre, l'Université fait chanter un troisième
» service aux Frères-Prêcheurs, et y jette un drap d'or,
» avec vingt-quatre flambeaux. Deux nobles de l'Uni-
» versité y jettent ensuite deux autres draps d'or, avec
» vingt-quatre autres flambeaux. La messe est chantée
» par ledit évêque de Condom [1]. »

Une cérémonie analogue a lieu, le 1er octobre 1380, pour le repos de l'âme de Charles V. Les consuls font célébrer, ce jour-là, un service solennel aux Frères-Mineurs, avec catafalque et flambeaux aux armes du Consulat. Sur un drap d'or bordé de soie noire resplendissent les écussons de la France et de la ville. Cent

[1] *Pet. Thal.*, p. 391.

torches brûlent à l'entour. La messe est chantée par le montpelliérain Hugues de la Manhanie, évêque de Ségovie, qui, à en juger par sa présence habituelle à presque toutes les solennités de sa ville natale, ne résidait guère dans son diocèse. A cette messe assistent l'évêque de Condom Bernard Alleman, l'évêque de Fréjus Bertrand de Villemur, l'abbé de Saint-Gilles Salvayre Guillem, le sire d'Albret Arnaud Amanieu, toute l'Université, et presque tous les corps de métiers [1].

La bonne ville avait raison de fêter et de pleurer ainsi les rois de France et de Navarre : elle leur devait beaucoup. Il n'est pas jusqu'à Charles-le-Mauvais qui n'ait voulu donner à notre industrie un gage particulier de sa sollicitude. Il autorisa, en 1377, l'établissement d'une nouvelle manufacture de draps à Montpellier, et prescrivit, sur la demande des habitants, que les produits en fussent marqués de l'estampille des consuls [2]. Le Privilége relatif à cet établissement constate qu'il y avait alors chez nous trois jours de marché par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi [3].

[1] *Pet. Thal.*, p. 400 sq.

[2] Voy. Privilége du mois de mars 1377, ap. Arch. mun., Arm. B., Tiroir IV, N° 5, et Pièces justificatives de ce volume.

[3] L'existence de ces trois jours de marché remontait à une époque déjà ancienne, si l'on en juge par un passage de ce Privilége et par certaines Lettres de Charles V, du 15 décembre 1376, conservées dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. IX, N° 17. — Plus tard, et à partir de 1487, Montpellier eut, par concession royale de Charles VIII, une foire le 26 avril,

Les divertissements populaires les plus en vogue parmi nous, au moyen-âge, étaient la danse du Chevalet, le jeu de l'arc ou du Papegai, et l'exercice de l'arbalète. Nous ne mentionnons pas la danse des Treilles, parce qu'elle paraît remonter à une époque moins ancienne.

Nous avons déjà indiqué l'origine de la danse du Chevalet, en parlant de nos premiers seigneurs de la maison d'Aragon. On se souvient du palefroi sur lequel le roi Pierre, après la traditionnelle entrevue de Mireval, ramena en croupe jusqu'à Montpellier la reine Marie. L'excellent peuple, ravi d'une réconciliation qui lui présageait la naissance d'un rejeton de la race des Guillems, ne savait comment en témoigner sa joie, et, dans son naïf enthousiasme, il sautait, presque ivre de bonheur, à l'entour du couple royal. Jayme I[er], on se le rappelle, fut le fruit de cette réconciliation. Aussi avons-nous vu les bourgeois de Montpellier, voulant donner à ce prince une preuve non équivoque d'affection, conduire à son château de Lattes un cheval de paille, et renouveler gaiement,

un marché le 12 juillet, une seconde foire le 1[er] octobre, et un second marché le 2 janvier, de huit jours chaque, et égaux, quant aux priviléges, aux foires et marchés de la Brie et de la Champagne, de Lyon, de Pézenas et de Montagnac. Voy. Lettres de Charles VIII, de 1487, ap. Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse C, N° 5, et Lettres de Louis XII, de 1505, ibid., *Gr. Thal.*, fol. 218.

sous ses yeux, la poétique scène de 1207. Soit que cette représentation pittoresque ait plu au roi-seigneur, comme l'insinue Çurita, soit que la population montpelliéraine y ait elle-même pris goût, la danse du Chevalet n'a pas cessé depuis lors de jouer un des principaux rôles dans nos fêtes populaires. Aujourd'hui encore, dans certaines occasions solennelles, un jeune homme, engagé à travers le corps d'un petit cheval de carton convenablement caparaçonné, exécute, au milieu d'un groupe de danseurs, de joyeuses manœuvres, au son des tambourins et des hautbois, pendant qu'un autre personnage, posté en face de lui, avec des grelots aux jambes et un tambour de basque à la main, en guise de van, s'escrime à lui présenter de l'avoine, dont il se détourne avec une agilité caractéristique et toujours en cadence.

Le jeu de l'arc n'était ni moins goûté ni moins primordial dans notre ville. Les statuts dressés pour ce jeu, en 1411, portent qu'ils ont été rédigés afin de « soustenir et maintenir les bonnes coustumes faictes et » ordonnées par tout le noble royaume de France, par » noz anciens pères prédécesseurs et sainctz prudhomes. » On s'y exerçait dans un fossé voisin du mur d'enceinte, affecté à cet usage : les jours ordinaires on visait au blanc ; mais, dans les grandes occasions, on prenait pour point de mire une figure d'oiseau en bois de couleur verte, qu'on hissait au bout d'un mât, et auquel on donnait le nom de *Papegai*.

Le jeu de l'arc ou du Papegai ne doit pas être confondu avec celui de l'arbalète. Ce dernier remonte, lui aussi, à une époque assez éloignée, et avait également pour but de former d'habiles tireurs; mais il était plus spécialement pratiqué par les simples artisans et par les gens de métier. Aussi distinguait-on l'autre, à cause de cela, par le titre de *noble jeu*. Le jeu de l'arc était le jeu aristocratique, celui de l'arbalète le jeu plébéien. Le genre d'exercice était, du reste, à peu près le même des deux côtés, quoique moins raffiné dans le jeu de l'arbalète [1].

[1] Ces jeux sont ainsi décrits dans un *Panégyrique* latin, prononcé au Collége des Jésuites de Montpellier, et publié dans cette ville en 1687: « Quotannis, primo vere, quo tempore solent reges » in bella procedere, coeunt ipsi, intermissa hiemalibus feriis » prælia repetituri, non cruenta illa et *matribus detestata*, sed » ludicra, sed placida, sed amœna. Ergo, sclopis atque arcubus » instructi, pendula ad dextrum latus ceu pharetra, ceu ma» chæra, ceu utraque, in tot distincti manipulos, quot civitas » in regiones, militari ordine serieque bini, quaterni, seni, » pro ducum nutu, magno tympanorum, buccinarum, tubarum » et lituorum strepitu clangoreque, explicatis et undantibus » vexillis, per urbanos vicos defluunt, exultant, gestiunt: » obvia carorum limina, amicas ædes, amicos vultus festiva » scloporum explosione perstringunt. Excitum tanto fragore » vulgus imbelle erumpit, conclamat, plaudit : congaudent » maritis conjuges, liberi patribus, adolescentibus senes, » degeneres annos segnemque ætatem indignati. Illi interea ad » destinatum campum seriatim pergunt; ubi, pugnæ prolu» dentes, pro variis ducum imperiis mobiles, dicto citius ad

Indiquons encore le jeu de mail. On a dit long-temps à Montpellier, par manière de proverbe, que les enfants y naissaient un mail à la main. Ils y ont, en effet, une dextérité instinctive pour ce jeu. Aussi la bonne ville était-elle autrefois dans la coutume de ne jamais oublier les mails et les boules, parmi les présents qu'elle faisait aux princes lors de leur passage.

Montpellier vit complètement, au XIV[e] siècle, de la vie du moyen-âge. L'ornementation des églises, les bénédictions de cloches, les réceptions de reliques y préoccupent la foule, et y donnent lieu à diverses fêtes populaires. La Chronique du *Petit Thalamus* abonde

» omnes militiæ numeros apte sciteque sese componunt, vel in » densissimam phalangem, si jusserit, vel in tenuem angus- » tumque cuneum, aliamve cujusvis situs formæque aciem; » vel advoluti retrorsum, vel antrorsum evoluti, vel obversi ad » dextram, vel ad sinistram reversi; veteranos milites diceres, » non cives. Demum, dato signo, in pugnam concurrunt; arma, » sclopos, arcus, tela, jacula expediunt, stringunt, intentant; » ac spe victoriæ in ictum mirifice arrecti, atque incredibili » inter se æmulatione in ludicrum hostem explodunt (hostis » enim fictilis psittacus est, ex nudæ pinus celsissimæ apice » sublimis), quem qui sagitta decusserit, quibus plausibus, » quibus clamoribus, qua omnium gratulatione, quo præmio, » qua pompa, quo triumpho, concrepantibus tympanis bucci- » nisque, tota personante gestienteque civitate, victrici lauro » redimitus effertur, omnis prorsus tributi toto anni cursu im- » munis. » (*Monspel. civit. paneg., in Monsp. reg. et acad. Colleg. Societ. Jesu dictus.* Monspelii, MDCLXXXVII, in-4°, p. 34 et 35.)

en évènements de ce genre : ils y tiennent, avec le récit de nombreuses processions et la visite de maints grands personnages, une place considérable. En 1366, notamment, elle mentionne l'envoi aux Bénédictins de Montpellier par Urbain V de la tête de *monseigneur* S. Germain, que leur remet, de la part du pape, avec une chasuble toute couverte de perles et un calice d'or massif, l'abbé de Montmajeur[1]. Urbain V adresse, la même année, à nos Frères-Mineurs le bras droit de *monseigneur* S. Louis, naguère évêque de Toulouse, enchâssé dans un riche reliquaire d'argent; il le leur transmet par un neveu du saint, le moine D. Pedro, oncle du roi d'Aragon[2]; et la pieuse ville fait à ces insignes reliques les honneurs d'une procession générale. Ces précieux dons surexcitent le zèle de notre Université de droit; elle demande, à son tour, avec instance à Urbain V, et redemande à Grégoire XI des

[1] « En lan MCCCLXVI, a XXIX de julh, nostre senhor lo » papa trames a sa glieiza de Sanh Benezeg de Montpellier, per » M. labat de Sant P. de Monmajor, lo cap de mossenhor Sant » German, avesque, et una cabubla tota cuberta de perlas, et » un calice tot daur, e mots dautres bels melhs, los cals lay » foron portatz am gran procession de totas las glieyas e dels » ordes, et am gran lumenaria. » *Pet. Thal.*, p. 373.

[2] « Aquest an, nostre senhor lo papa trames al covent de » Frayres Menors de Montpellier lo bras drech de mossenhor » Sant Loys de Masselha, encastrat en argent, loqual trames » per frayre P. dAragon, frayre menor, nebot del dich Sant » Loys, et oncle del rey dAragon. » *Pet. Thal.*, p. 371 sq.

reliques de S. Thomas d'Aquin, et, en 1377, le général des Dominicains frère Hélie-Raymond, qui, au moyen d'un stratagème bien connu, avait soustrait aux Cisterciens de Fossa-Nova le corps du grand docteur [1], vient

[1] S. Thomas d'Aquin était mort en 1274 dans l'abbaye de Fossa-Nova, du diocèse de Terracine, en se rendant au second concile œcuménique de Lyon, et les moines de cette abbaye avaient, depuis cette époque, soigneusement conservé son corps, lorsque, vers le milieu du XIV[e] siècle, les Dominicains, envieux de cette sainte dépouille, s'entendirent avec le comte Honorato de Fondi, pour la leur enlever. Ce seigneur alla un jour s'enfermer à Fossa-Nova, sous prétexte d'y chercher asile contre quelques-uns de ses ennemis, et demanda, pour plus grande sûreté, à loger dans une tour dont la muraille renfermait les reliques du saint. Voulant dérober aux oreilles des moines le bruit qu'il ne pouvait manquer de faire en les retirant de cette cachette, il allégua qu'afin d'éloigner le péril qui le menaçait il fallait sonner les cloches. Pendant qu'elles assourdissaient tout le monde, il pratiqua son opération, et commit son pieux larcin. Ceci explique le mot d'Urbain V au général des Dominicains frère Hélie-Raymond, quand ce dernier alla le voir après le coup : « *Latro, bene veneris! tu furatus es sanctum Thomam.* » — A quoi le général ainsi interpellé répondit, ajoute-t-on, par ces paroles des frères de Joseph : « *Caro et* » *frater noster est.* » — Les Cisterciens de Fossa-Nova se plaignirent, et demandèrent avec chaleur la restitution de l'objet volé. Mais le pape, pris pour arbitre, finit par donner gain de cause aux Dominicains, eu égard à ce que S. Thomas avait été un des leurs, et, par une bulle de 1368, il adjugea au Couvent de Toulouse le dépôt contesté, à condition que le bras droit du saint serait envoyé au Couvent de Paris, où S. Thomas avait enseigné. Le corps de S. Thomas fut, en conséquence, dirigé

déposer à la chapelle du Consulat une vertèbre de cet ange de l'École[1]. La vénérable relique est respectueusement accueillie par le recteur Philippe de Beaufort, et transférée processionnellement bientôt après dans l'église du Couvent des Dominicains[2], où elle demeura l'objet d'un culte public, jusqu'à sa disparition, en 1562, lors des ravages du Protestantisme. En 1380, c'est une parcelle de la Vraie-Croix envoyée aux Bénédictins de Montpellier par le pape Clément VII[3], et transportée processionnellement, elle aussi, à l'église du Prieuré de Saint-Germain, au milieu d'un immense concours de peuple, et avec publication d'amples

vers Toulouse, en passant par Montpellier. La relique destinée au Couvent de Montpellier n'y fut pourtant pas déposée lors de ce passage; elle y fut plus tard apportée de Toulouse par frère Hélie-Raymond. Voy. Percin, *Monument. convent. Tolos. ord. Fratr. Prædicat.*, p. 211 sq.

[1] «Quoddam os sive nodum costarum B. Thome, in duobus » frustis, de juxta renes, videlicet de illa parte corporis in qua » per angelos Dei fuit cinctus cingulo castitatis. » Instrum. translat. reliq. S. Thome, ap. *Gr. Thal.*, fol. 156; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 103 sq.

[2] Instrum. translat. reliq. S. Thome, ibid., et *Pet. Thal.*, p. 395.

[3] L'Église a rélégué aujourd'hui Clément VII parmi les antipapes; mais, en 1380, la France le reconnaissait comme pape, et ce serait commettre à la fois un anachronisme et un non-sens que de ne pas lui donner ce dernier titre dans la circonstance spéciale dont nous parlons, aussi bien que dans l'affaire de la sédition de 1379.

indulgences[1]. C'est encore, en 1401, un fragment de la tête de S. Côme, adressé d'Avignon par le cardinal de Venise au prieur de l'église de Saint-Côme et Saint-Damien de Montpellier, son neveu[2].

La ville qui accueillait avec tant de piété et de reconnaissance les reliques qu'elle n'avait pas encore honorait avec non moins de ferveur celles qu'elle possédait déjà : témoin les hommages dont elle entoura constamment le corps de S. Cléophas. Cette dépouille mortelle de l'un des premiers disciples du Christ, rapportée de Jérusalem par Guillem V, était autrefois dans notre église paroissiale de Saint-Firmin l'objet d'une vénération assidue. Les consuls majeurs assistaient tous les ans, le jour de Pâques, après vêpres, en compagnie des consuls de mer, des ouvriers de la commune-clôture et des autres officiers municipaux, à la procession solennelle de la châsse de S. Cléophas jusqu'à Saint-Barthélemi, où le lendemain, après la messe, ils allaient la reprendre, « en leurs pavillon, torches et menestriers », pour la ramener à Saint-Firmin[3]. Le registre de nos Archives qui nous a transmis le souvenir de cette double cérémonie nous a aussi conservé la formule du cri public jadis en usage pour inviter les habitants de

[1] *Pet. Thal.*, p. 408.

[2] Arch. mun., Arm. B, Tiroir XIV, N° 4 ; Cf. *Cérémonial des consuls*, fol. 42, et *Pet. Thal.*, p. 433 sq.

[3] Arch. mun, *Cérémonial des consuls*, fol. 10 v°.

Montpellier à chômer, le 25 septembre, la fête annuelle de S. Cléophas. Voici cette formule :

« Barons, mande la court de nostre seigneur le roy » de France, et fait assavoir à toute personne de quelque » condition que soit que, attendu que demain est la » feste de monseigneur Saint Cleophas, disciple de » Nostre Seigneur Jesu Crist, et que par icellui Dieu a » fait et fait toujours mont de miracles, et que son saint » corps est en ceste ville, et attendu aussi que Saincte » Eglise le denonce pour coulant, que toute personne » face feste coulant par tout demain, en l'onneur de » Dieu, et de la benoite Vierge Marie, et dudit monsei- » gneur Saint Cleophas, et de toute la court celestial de » Paradis. Et qui a l'encontre de ce fera, ladicte court y » fera ce que faire y devra, sans toute mercy[1]. »

La double procession des reliques de S. Cléophas n'était pas la seule à laquelle assistassent nos consuls.

[1] Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, fol. 33 v°. — Cette formule n'est que la traduction d'une formule plus ancienne, qu'on nous saura gré de transcrire ici : « Barons, mande la » cour de nostre seignour lou rey, et fait sabé a toute persoune, » de quale condition que sié, que, attendu que dema es la feste » de San Cleophas, disciple de Nostre Seignour Jesu Crist, et » que per el Dieu a fach et fay toujours moult miracles, et que » son corps es en este ville, et attendu tamben que la Gleize lou » denonce per coulen, que toute personne face feste coulente » per tout dema, a l'hounour de Dieu et de la benoite Vierge et » de San Cleophas et de la cour celestial de Paradis. Et qui a » l'encontre fara, la cour fara ce que devra, sans toute merce. »

Il ne se célébrait pas dans toute la ville une cérémonie religieuse tant soit peu solennelle en dehors de leur concours. Le vieux registre déjà cité nous les montre prenant part annuellement, le 29 avril, « en » leurs robes, pavillon, luminaire et menestriers », à la procession de S. Pierre martyr, du couvent des Dominicains ; — le 1er mai, à la procession de la Sainte-Épine de Notre-Dame du Palais ; — le 3 mai, à la procession de la Sainte-Croix des Carmes ; — le 29 mai, à la procession de S. Yves, chez les Augustins [1]. A plus forte raison suivaient-ils la procession des Rogations et celle du Saint-Sacrement. Ne pouvant se joindre au clergé de la cathédrale, vu que celle-ci était encore à Maguelone, ils se mêlaient au clergé de Notre-Dame des Tables, la paroisse du consulat. Ils y escortaient le dais, en compagnie des consuls de mer et des ouvriers de la commune-clôture, tenant tous à la main une torche aux armes de la ville ; et derrière ou devant eux marchaient, dans un ordre officiellement convenu, les divers corps de métiers [2]. Ce devait être un imposant coup-d'œil que celui de toutes ces bannières aux mille couleurs et aux insignes variés à l'infini, flottant au vent à travers nos rues gothiques, surtout avec le profond esprit de foi qui animait alors notre population. Une procession, en pareille circonstance, offrait un

[1] Arch. mun., *Cérémonial des consuls,* fol. 11 sq.

[2] Ibid., fol. 22 et 54 ; Cf. Établissement du 15 juin 1365, ap. *Pet. Thal.*, p. 160.

spectacle des plus sublimes : elle exprimait d'une manière sensible le triomphe surnaturel de la vérité religieuse, et, en laissant voir à tous les yeux tous les cœurs confondus dans un même acte d'adoration, proclamait, avec la victoire du Dieu vivant, le règne de l'égalité et de la fraternité chrétiennes, les seules possibles ici-bas.

Nos consuls distribuaient aussi en grande pompe, le jour de l'Ascension, le *pain de charité*, s'associant par là encore aux aumônes jadis en usage parmi les corporations de travailleurs pour fêter un des plus augustes mystères de la religion évangélique. Ils entendaient le sermon, le jour de la Pentecôte, chez les Augustins; le lendemain chez les Trinitaires; le surlendemain, chez les Frères-Prêcheurs[1]. Ils assistaient, le dimanche qui précédait la Saint-Jean, à la procession de la Sainte-Épine des Frères-Mineurs, toujours avec « leurs luminaire, menestriers et pavillon », et en compagnie des ouvriers de la commune-clôture; — le 25 juillet, à celle de l'église Saint-Jacques; — le 25 août, à celle de Sainte-Foy, où l'on célébrait la Saint-Louis; — le 9 octobre, à celle de Saint-Denis; — le 11 octobre, à celle de Saint-Firmin. Ils allaient, la veille de Noël, suivis des officiers du consulat, à matines et à la messe de minuit à Notre-Dame des Tables, où un banc leur était réservé devant le grand autel. Le jour de Noël,

[1] Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, fol. 11 sq.

ils se rendaient avec la même pompe à Vêpres et au sermon chez les Frères-Mineurs [1].

Ajoutons que le 21 décembre, fête de S. Thomas, après avoir entendu la messe dans la chapelle de l'Hôtel-de-ville, ils convoquaient le peuple, au moyen des cloches de Notre-Dame des Tables, et chargeaient un docteur en théologie d'adresser à la foule une exhortation, pour l'inviter à se confesser et à célébrer dignement la solennité de Noël [2].

« Dans le but d'apaiser Notre-Seigneur », dit un Établissement consulaire du 6 mai 1368, « par honneur » et révérence pour lui, et afin qu'il nous donne bonne » paix, tous les marchands et artisans chômeront désor- » mais les trois jours des Rogations jusqu'à l'heure du » dîner, et suivront la procession honnêtement et dévo- » tement, priant Notre-Seigneur pour le salut des âmes » et des corps, pour les fruits de la terre et pour la paix. » Les consuls, les ouvriers et les consuls de mer sui- » vront également, avec les religieux et tout le peuple, » portant chacun un flambeau allumé. Il y aura, chacun » de ces trois jours-là, sermon solennel aux lieux » accoutumés, et les bannières des métiers resteront » déployées jusqu'à midi en signe de fête [3]. »

La Chronique du *Petit Thalamus* mentionne, entre autres cérémonies de ce genre, une procession géné-

[1] *Cérémonial des consuls*, fol. 45 et 46.
[2] Ibid., fol. 42.
[3] Établissement du 6 mai 1368, ap. *Pet. Thal.*, p. 166 sq.

rale qui eut lieu le 4 août 1392, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, pour remercier le Ciel d'avoir arrêté une épidémie et accordé une heureuse moisson, en même temps que pour obtenir de la pluie, où l'on porta la statue d'argent de Notre-Dame des Tables. On l'y porta, dit-elle, jusqu'au Pont-Juvénal, et on l'y baigna dans le Lez [1]. Une circonstance analogue est relatée, en 1412, dans le récit d'une autre procession faite au milieu d'une sècheresse. Comme en 1392, la statue de la Sainte-Vierge y fut conduite par la Porte de Lattes jusqu'au Lez, et plongée dans la rivière au même Pont-Juvénal [2].

Cette dernière pratique n'a pas cessé avec le moyen-âge. A l'époque de Gariel encore, les habitants de Saint-Martin de Londres allaient processionnellement, durant les jours d'extrême sècheresse, tremper une croix dans la fontaine voisine de leur village [3]. Il n'y a pas bien long-temps, non plus, qu'en pareil cas les habitants de

[1] « E fo portada la ymage dargent de Nostra Dona de Taulas » benhar en Les al pont de Ga Juvenal. » *Pet. Thal.*, p. 423.

[2] « Dimergue, a XIIII daost, los senhors cossols et obriers » processionalmen, am la procession de Sant Fermi, ... porte- » ron la magestat antiqua de Nostra Dona de Taulas a la ribieyra » del Les, cantan las letanies et autres divinals oficis, ... per » lo portal de Latas tot dreg al pont de Gay Juvenal, et aqui » feron banhar en lo Les la dicha magestat de Nostra Dona... » *Pet. Thal.*, p. 458.

[3] Gariel, De l'église et des miracles de Notre-Dame des Tables, p. 22, ap. *Idée de la ville de Montpellier*.

Gigean portaient en procession jusqu'aux ruines du monastère de Saint-Félix le buste du patron de cette antique abbaye, pour le plonger, avec certain cérémonial, dans la citerne contiguë à sa vieille église, et dont un des priviléges est de conserver constamment sur une montagne pierreuse une eau fraîche et limpide [1].

Plusieurs églises demeurèrent chez nous en possession du droit d'asile jusqu'aux derniers temps du moyen-âge : de ce nombre fut Notre-Dame des Tables. Mais l'abus se mêle souvent aux plus respectables institutions : tel débiteur, afin d'échapper aux poursuites de ses créanciers, élisait, en quelque sorte, domicile à Notre-Dame; tel criminel allait y chercher, au pied des autels, une impunité funeste. Les lois se trouvaient ainsi éludées, sinon violées, et la société devenait la proie de fâcheux désordres. La charte du 15 août 1204 y avait obvié en partie, lorsque, s'occupant des pèlerins étrangers que la ferveur religieuse attirait au sanctuaire de Notre-Dame des Tables, elle avait autorisé à séjourner deux jours et deux nuits dans la ville ceux que n'en excluraient pas, soit un décret de bannissement, soit des voies de fait outrageusement commises envers quelque habitant de Montpellier [2].

[1] J. Renouvier, *Monuments de quelques anciens diocèses du Bas-Languedoc*. Le Vignogoul et Saint-Félix, p. 19.

[2] «Si causa orationis tantum peregrinus venerit ad limina »Beate Marie, secure moretur in villa per duos dies et duas »noctes, et tertia die secure recedat, nisi fuerit talis qui ali-

Cet article, néanmoins, n'avait statué que sur le compte des pèlerins du dehors, laissant toute latitude à ceux de la localité même, et n'avait, par conséquent, prévenu que d'une manière imparfaite les abus résultant de l'exercice du droit d'asile. Les consuls, voulant remédier à ces abus, eurent recours à l'autorité du Saint-Siége, et Alexandre IV, sur leur requête, entreprit de parer à l'inconvénient signalé. La bulle qu'il publia à ce sujet, et que possèdent encore nos Archives [1], ne concerne pas seulement Notre-Dame des Tables, mais les églises de Montpellier en général et toutes celles du diocèse de Maguelone. Le désordre, il y a lieu

» quem vel aliquam de Montepessulano ceperit, vel vulneraverit, vel occiderit, vel corporalem contumeliam intulerit, vel » exul de Montepessulano est vel fuerit, quibus nulla datur » securitas. » Charte du 15 août 1204, art. 30, ap. *Pet. Thal.*, p. 18. — Guillem VI, en établissant, avec sa mère Ermessens, le monastère bénédictin de Sauret, sur les bords du Lez, avait mis pour condition expresse qu'il ne jouirait pas du droit d'asile : « Receptio quoque, seu defensio vel refugium servorum, » ancillarum, libertorum seu libertarum dominos seu patronos » fugientium, vel alicujus seu aliquorum hominum vel feminarum fugitivorum, captorum, condemnatorum, quolibet modo » subtrahentium se a justitia vel curia seu potestate domini vel » domine Montispessulani, tam presentium quam futurorum, » in presenti loco vel ejus appenditiis nullo modo fiat. » Carta donat. Guillelm. VI et Ermess., ap. *Mém. des Nobles*, fol. 70 v°.

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. V, N° 3, et Arch. Nat., sect. hist., Cart. J, 339, N° 23, fol. 15 v°.

de le croire, disparut de la plupart de ces églises ; mais il fut plus difficile de le déraciner des sanctuaires de quelque importance, et nos consuls, pour l'en extirper complètement, se virent dans l'obligation de recourir de nouveau au pape. C'est, du moins, ce qui ressort d'une autre bulle adressée d'Avignon par Jean XXII, le 2 novembre 1318, à l'évêque de Maguelone André de Fredol. « Il n'est ni décent ni honnête », y est-il dit, « que les hommes de fraude trouvent assistance dans » leurs méchancetés auprès des églises et des personnes » ecclésiastiques, et qu'il y ait matière à scandale là où » le scandale devrait plutôt, en bonne règle, rencontrer » son apaisement. Or, nos chers fils les consuls et bour- » geois de Montpellier se sont plaints à nous de ce qu'un » certain nombre de laïques parmi eux, pour affaires de » prêt ou de dépôt, ou pour d'autres engagements légi- » times contractés envers différents créanciers, se réfu- » gient auprès des églises, afin de frustrer ces mêmes » créanciers de leur droit, et se procurent, au moyen de » ces églises et du clergé qui les dessert, une déplorable » occasion de ne pas payer leurs dettes. Puis donc que » l'Église ne doit favoriser personne dans le mal, mais » venir en aide à l'observation de la justice, suivant » en cela les traces de notre prédécesseur d'heureuse » mémoire le pape Alexandre IV, nous mandons à votre » fraternité, par les présentes Lettres apostoliques, de » vouloir bien, si ces plaintes sont fondées, enjoindre » au clergé dont il s'agit d'avoir à se désister, sous

» peine des censures de l'Église, de sa téméraire pré» somption [1]. »

Ceci révèlerait, de la part de notre clergé, une triste complicité et de bien funestes prétentions. Le double avertissement d'Alexandre IV et de Jean XXII l'aura, sans doute, ramené, sous ce rapport, à une conduite plus conforme à son caractère; mais il n'eut pas entièrement raison des abus. Nous avons signalé ailleurs la criminelle persistance des Carmes et des Augustins de Montpellier à vouloir défendre l'intégrité du droit d'asile, en dépit des prescriptions des évêques de Maguelone Jean de Vissec et Pictavin de Montesquiou [2]. La confirmation de la bulle d'Alexandre IV par Urbain V [3] prouverait que les abus dont nous parlons n'avaient pas tout-à-fait cessé dans la seconde moitié du XIVe siècle. L'usage du droit d'asile n'était pas encore totalement tombé en désuétude à Montpellier, au commencement du XVe; car, dans la transaction intervenue, en 1429, entre le recteur de l'Université de droit Robert Pinhon et le bayle Jean Auriol, on voit ce dernier enjoindre à un sergent d'appréhender au corps maître Jacques Bruguière, s'il parvient à le rencontrer *hors des lieux consacrés par la religion* [4].

[1] Bulle du 2 novembre 1318, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 449.

[2] Voy. le Tome II de cette Histoire, p. 253-254.

[3] Arch. mun., Arm. F, Cass. V, N° 52.

[4] « Dum tamen extra loca sacra et religiosa....... reperiri

Ces églises, où se maintenait si persévéramment le droit d'asile, étaient parfois le théâtre des merveilles de la toute-puissance divine. A celle de Notre-Dame des Tables, par exemple, se rattache le souvenir de maints miracles consignés dans nos annales, et en l'honneur desquels fut instituée une fête votive, qui se célèbre chaque année le 31 août. Les chapelles les plus modestes avaient, elles aussi, leurs prodiges et leurs légendes : dans le couvent des Carmes entre autres se conservaient un crucifix que des témoins dignes de foi avaient vu se couvrir d'une sueur surnaturelle, et une croix de bois publiquement descendue du ciel au milieu d'immenses clartés [1].

» posset. » Transaction du 23 janvier 1428 (1429), ap. *Lib. Rect.*, fol. 98. — Voy. nos Pièces justificatives.

[1] Nous extrayons ce double fait d'un procès-verbal d'enquête dressé, en 1390, en présence de l'official de Maguelone Barthélemi Barrière, et déposé dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. VII, N° 70. « Dudum septuaginta anni sunt elapsi, » vel circa », y est-il dit, « quadam nocte, circa primam horam » noctis, fuerunt visa in aere magna luminaria, ad modum qua- » tuor brandonum accensorum, euntia et discurrentia supra » villam Montispessulani, et post paululum dicta luminaria » descenderunt supra quamdam capellam dicti conventus (Car- » melitarum), que ex post et ab illo tempore citra nominata est » Capella Sancte Crucis, et ibidem supra dictam capellam dicta » luminaria modicum steterunt, et post paululum ab inde dis- » paruerunt......... Inter dicta quatuor luminaria fuit visum » quoddam parvum lignum figuratum et formatum ad modum » crucis, et demum post dictam visionem supra altare dicte

A défaut de miracles et de translations de reliques, c'étaient des baptêmes de cloches qui attiraient la foule

» capelle fuit repertum dictum parvum lignum ad modum crucis » figuratum per plures homines fide dignos, qui dictum lignum » sive crucem reverenter acceperunt, et deinde dictam crucem » sive lignum in cruce argentea in qua nunc est poni et fabri- » cari fecerunt..... Plures tam homines quam mulieres Montis- » pessulani dictum miraculum et adventum dicte Sancte Vere » Crucis, modis èt formis quibus supra dictum est, viderunt et » inspexerunt...... A dicto tempore citra potentia divina, ad » invocationem plurimorum fidelium christianorum et christia- » narum, tam ville Montispessulani quam aliorum locorum cir- » cumvicinorum, quamplurima et infinita miracula fecit, et » quamplurimas gratias invenerunt apud Deum, mediante dicto » sancto ligno dicte Sancte Vere Crucis. » — Passant ensuite au crucifix miraculeux, objet de la même enquête, le procès-verbal ajoute : « Dicta sancta imago dicti sancti crucifixi fuit » visa per testes fide dignos in sudore existens, ultra modum et » cursum nature,........ et in dicto sudore stabat per mediam » horam circa, et quandoque plus, et deinde ad pristinum » statum reducebatur........... Premissa omnia fuerunt facta » notorie et manifeste, et de premissis omnibus et singulis est » vox et fama publica in Montepessulano........ » Suivent les dépositions des témoins, presque tous octogénaires. — Le témoignage de ce procès-verbal d'enquête est confirmé par les paroles suivantes d'un autre acte de 1396 : « Ad reverentiam » Dei genitricis Marie et illius loci devotionem in quo quedam » crux de celo miraculose in quadam capella ibidem relicta cum » magnis luminariis, cunctis videntibus, descendit, usque in » hodiernum diem ibidem honorifice et devotissime veneratur, » feriisque sextis a fidelibus ville frequentatur, propter innu- » mera miracula que Dominus Omnipotens ibidem multiplicavit

dans nos églises. La Chronique du *Petit Thalamus* est pleine de ces sortes de cérémonies, au XIV[e] siècle surtout [1]. Les cloches semblent avoir été pour nos aïeux une espèce de musique céleste, propre à les mettre en rapport avec le Très-Haut, source de toutes leurs joies, et consolateur de toutes leurs afflictions. Ils les faisaient participer à leurs fêtes, les associaient à leurs tristesses, et les traitaient en compagnes fidèles de leur pèlerinage ici-bas.

Ce pèlerinage n'était pas toujours semé de roses. De sinistres apparitions et de cruels fléaux en entravaient sans cesse la voie. Tantôt un nuage de sauterelles voltigeait dans l'air, au point d'obscurcir la vue du soleil, après quoi, s'abattant sur la campagne, il y détruisait toute trace de végétation [2]. Tantôt une éclipse inattendue jetait la terreur dans les esprits, et donnait lieu à mille présages étranges [3]. Il est question, en 1350, d'une pluie de pierres de grosseur insolite, ravageant la ville de Montpellier et les environs [4]. En 1354, une nouvelle pluie de pierres, mêlée à un vent furieux,

» et multiplicat continue..... » Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 69; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 117.

[1] Voy. Chonique du *Petit Thalamus*, ann. 1309, 1325, 1364, 1367, 1371, 1372, 1375, 1380, 1392 et 1398.

[2] 15 juillet 1365. *Pet. Thal.*, p. 368; Cf. Secund. vit. Urban. pap. V, ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 402 sq.

[3] *Pet. Thal.*, passim.

[4] Ibid., p. 349.

renverse des édifices et déracine des arbres[1]. En 1372, le ministre de la Trinité et un frère du même ordre, couché comme lui dans le couvent de Saint-Maur sur le chemin de Castelnau, aperçoivent, le 11 mai, de grand matin, durant une affreuse tempête, un diable de forme humaine, à cheval sur une caisse, le corps habillé de rouge, et la tête couverte d'un bonnet noir. Ce bizarre personnage, ajoute la Chronique, saisit une pierre d'un demi-quintal, ou même de trois quintaux, selon une variante, la met sous son bras, et parcourt avec elle les jardins, en brisant les arbres. Il enlève successivement la toiture de l'église et celle du cloître, et s'en va ensuite du côté du lavoir de La Valette, où il s'empare de beaucoup de linge, qu'il transporte au-delà du Lez, pour le disperser, après cela, à travers les vergers et les vignobles, jusque sous les murs de Clapiers[2].

Le 7 décembre de la même année, continue la Chronique, l'horizon, au lever du soleil, apparaît tout rouge, comme du sang ou comme du feu, et ce spectacle dure bien deux heures. Le lendemain au soir, la foudre découronne l'aiguille du clocher de Saint-Firmin[3].

Le mercredi des Cendres de l'année suivante, deuxième jour de mars, un tremblement de terre général éclate au milieu de la nuit; il dure l'espace d'un

[1] *Pet. Thal.*, p. 350; Cf. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 326.
[2] *Pet. Thal.*, p. 388.
[3] Ibid.

Miserere, et on voit en l'air certains feux dans la direction du Puy de Saint-Loup[1].

Le samedi 19 du même mois, vers le soir, on ressent à Montpellier un autre petit tremblement de terre, qui dure à peu près l'espace d'un *Pater noster*[2].

Nouveau tremblement de terre, le 3 mai, jour de la fête de l'Invention de la Sainte-Croix; il dure l'espace d'un *Ave Maria*.—Quatrième tremblement de terre, le 23 mai. — Cinquième tremblement de terre, le 21 septembre[3].

Ces secousses réitérées presque coup sur coup répandent partout l'effroi. La consternation est à son comble lorsqu'une mortalité de quatre mois vient, en 1374, promener le ravage et le deuil au sein des familles. Que font alors les habitants de Montpellier? Ils placent l'espoir de leur salut dans la Sainte-Vierge, leur patronne, et invoquent d'une manière toute spéciale sa puissante intercession : ils mesurent l'enceinte de la ville et des faubourgs, au moyen d'une ficelle, et y ajoutant une certaine quantité de coton et de cire, en fabriquent une bougie de la grosseur d'un doigt, destinée à brûler nuit et jour devant l'autel de Notre-Dame des Tables. On ne dit pas combien de temps cette immense bougie mit à se consumer; on sait seulement qu'elle fut roulée autour d'un cylindre, que l'on prit soin de tourner au fur et à mesure, et qu'elle avait 1,900 cannes de long,

[1] *Pet. Thal.*, p. 388.
[2] Ibid., p. 390.
[3] Ibid.

par où l'on peut juger de l'étendue de notre ville à la fin du XIVe siècle [1].

La confiance de l'excellente population ne fut pas déçue. On signale, en 1377, une récolte si abondante, que pour un florin on eut quatre setiers de blé ou un muid de vin, au choix. Mais cette abondance occasionna une telle mollesse parmi les travailleurs eux-mêmes, qu'à moins de peines et de dépenses excessives, on ne trouva plus, selon la Chronique, ni homme ni femme qui voulussent se mettre au service d'autrui [2].

Les habitants de Montpellier, croyant avoir découvert le secret de fléchir le Ciel, ne se firent pas faute désormais d'en user. En 1384, à propos d'une nouvelle épidémie, qui força l'Université à suspendre ses leçons, ils ne se contentèrent plus d'une bougie égalant en longueur le pourtour des murailles de la ville; ils y joignirent la mesure de l'église Notre-Dame des Tables, de son autel, et même de ses statues [3].

Ces détails pourront paraître puérils; mais ils sont autant de traits de mœurs : ils en apprennent beaucoup plus sur le caractère et les idées de nos aïeux que d'éloquentes histoires.

Singulier temps que celui où se produisait au grand

[1] *Pet. Thal.*, p. 391. — La canne d'alors équivalait à 2 mètres 2 centimètres d'aujourd'hui, d'où il suit que 1,900 cannes font 3,888 mètres.

[2] *Pet. Thal.*, p. 395.

[3] Ibid., p. 408.

jour une si naïve confiance, et où à cette touchante dévotion envers la très-douce Mère du Christ se mêlait, par intervalles, tant de dureté et de rigueur ! Qui ne se rappelle les atroces châtiments dont les Albigeois furent l'objet à Carcassone et à Béziers? On n'eut pas à sévir contre eux, à Montpellier, grâce au ferme esprit de foi des habitants et au zèle infatigable de Guillem VIII pour le maintien de l'orthodoxie. Mais, quelques précautions qu'on eût prises contre ses atteintes, l'hérésie, néanmoins, finit par compter chez nous un certain nombre d'adeptes. Le relâchement de la discipline cléricale lui ouvrit les portes de notre cité : elle y entra sous le manteau du mysticisme et de la magie, une des mille variétés des sciences médicales au moyen-âge. Ce frère Bernard Délicieux, qui languissait, en 1317, dans la prison claustrale des Cordeliers d'Avignon, comme prévenu d'opinions hétérodoxes, avec complicité dans l'empoisonnement du saint pape Benoît XI, et qui fut ensuite brûlé, vers 1320, à Carcassone, qu'il avait soulevée contre le roi de France[1], puisa peut-être le

[1] Consulter, à ce sujet, l'*Histoire politique de la monarchie pontificale au XIV[e] siècle,* par M. l'abbé J.-F. André, p. 131 sq., et Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 116, 648, 649, 672, 691, 693, 753, et II, 341 sq. — Parmi les hauts dignitaires de l'Église qui intervinrent dans cette affaire, figurent le cardinal d'Albi, Bernard de Castanet, originaire de Montpellier, l'un des prélats qui ont le plus contribué à la canonisation de S. Louis, et le cardinal de Béziers, Bérenger de Fredol, natif du château de La Vérune. Ce cardinal Bérenger était destiné, à ce qu'il sem-

germe de ses erreurs à Montpellier. Cette ville était, du moins, sa patrie, et il est vraisemblable que les bizarres conceptions de ce moine n'y étaient pas inconnues. Il existe dans nos Archives municipales toute une procédure entreprise, le 22 décembre 1357, par le vicaire-général de l'évêque de Maguelone, Pons Vassalli, et le prieur du couvent des Dominicains de Montpellier, André Delher, vicaire de l'inquisiteur de Carcassone, au sujet d'un certain Pierre, dit *le Prêtre*, anciennement affilié à la secte des Beggards. Cette procédure, expédiée à la Salle-l'Évêque, en présence d'un assez grand nombre de docteurs, a pour objet de décider s'il faut, ou non, donner à ce Pierre-le-Prêtre mort tout récemment la sépulture ecclésiastique. Le défunt était tombé, nous apprend-elle, dans d'étranges aberrations religieuses. Mais, heureusement pour lui, il avait eu le bon esprit de se confesser avant de mourir. L'avis des docteurs lui fut favorable; ils jugèrent que, par le fait même de cette confession, qui pouvait être regardée comme un signe de repentance, il avait cessé d'être hérétique, et qu'il était conséquemment permis de déposer son corps en terre sainte[1].

ble, aux fâcheuses missions. Il eut également, en 1317, le triste honneur de dégrader en public l'évêque de Cahors Hugues Géraud, dont les scandales et le supplice forment un si triste épisode de l'histoire de ce temps-là. Il aurait été, il est vrai, par compensation, à la veille d'être nommé pape, à la mort de Clément V, si l'on en croyait Jean Villani.

[1] Arch. mun., Arm. D, Cass. I, N° 2.

Cette procédure, que nous ne faisons qu'indiquer ici, semblerait attester, sinon les ravages, du moins la présence de la secte mystique des Beggards à Montpellier durant la première partie du XIVe siècle. La condamnation de cette secte par Jean XXII aura sans doute contribué à en restreindre le développement. Mais l'histoire de Bernard Délicieux et le débat relatif à ce Pierre-le-Prêtre nous la montrent étendant ses ramifications jusque dans notre ville. Ne serait-ce pas à cette secte aussi qu'aurait appartenu certaine femme de Villeneuve, Guillaumette Ricard, que nous apprenons, par le *Cartulaire de Maguelone*, avoir été condamnée, en 1330, comme hérétique, à la réclusion perpétuelle et à la confiscation de ses biens.[1] ?

L'hérésie, du reste, n'exerçait pas seule la vigilance des inquisiteurs : la sorcellerie rentrait aussi dans leur domaine, et ils revendiquaient le monopole de sa répression. Témoin les plaintes que l'inquisiteur de Carcassone adressa à Benoît XII, en 1339, à l'occasion de trois sorcières de Brissac, Michelle Gautier, Ermeniars de Cornut et Agnès Fabrice, récemment condamnées par les juges ordinaires, et sans l'intervention du Saint-Office. Les trois bulles pontificales qui nous sont parvenues touchant cette affaire[2] pourraient être plus explicites : elles se taisent d'une manière fâcheuse

[1] Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 44 v°.

[2] Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 50 et 54, et *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 29 r° sq.

pour l'histoire sur les actes reprochés aux prétendues sorcières. Mais elles laissent voir clairement, malgré leur laconisme, l'existence d'un conflit des mieux caractérisés entre la justice séculière et le tribunal des « inquisiteurs de la perversité hérétique », séant à Carcassone. Il y est question de procès et de contre-procès, d'arrestations, d'emprisonnements même, entrepris et réalisés par l'une des parties contendantes contre la partie adverse, au point que Benoît XII est forcé d'évoquer l'affaire à Avignon.

A voir cet acharnement de deux juridictions rivales se disputant la condamnation de trois pauvres femmes, on serait tenté de croire que le sang des hérétiques et des sorciers a coulé à flots sur le sol de notre ville, durant tout le moyen-âge. Mais on se tromperait énormément. La population montpelliéraine était alors trop attachée à l'Église pour fournir beaucoup de victimes aux inquisiteurs de la Foi; et ceux-ci, d'ailleurs, n'étaient pas aussi avides de sang qu'on a bien voulu le dire. Leur ministère consistait plutôt à surveiller qu'à punir, et quand ils punissaient, ils appliquaient très-rarement la peine capitale. Le premier sang hérétique qui ait été répandu à Montpellier, le premier, du moins, qui ait laissé quelques traces dans l'histoire, fut celui de Catherine Sauve, et il faut aller jusqu'au XV[e] siècle pour en découvrir la marque. La Chronique du *Petit Thalamus* rapporte le supplice de cette recluse du chemin de Lattes au 2 octobre 1417. Elle niait, dit l'anna-

liste, l'efficacité du baptême des enfants, l'existence du Purgatoire dans l'autre vie, la présence réelle de J.-C. sous les espèces eucharistiques, et la nécessité de la confession auriculaire. Catherine Sauve, à ce titre, mériterait de figurer parmi les précurseurs de Luther et de Calvin ; elle forme un des anneaux de la chaîne qui unit ces hérésiarques aux Albigeois. Elle paya de son sang ce triste honneur ; elle fut brûlée, le 2 octobre 1417, comme nous le disions, à l'une des portes de Montpellier [1]. Mais, encore une fois, nos annales n'indiquent la trace d'aucun supplice du même genre antérieur à celui-là ; et il paraîtrait que cette hardiesse inquisitoriale ne fut pas vue de bon œil par la population : « Aucunes personnes », ajoute la Chronique, « murmurèrent que Catherine Sauve avait » été exécutée injustement [2]. » Le vicaire de l'inquisiteur fut obligé de monter en chaire pour justifier sa sentence [3].

Si l'Inquisition appliqua chez nous relativement fort tard la peine capitale, elle ne se fit pas faute, néan-

[1] A la porte de la ville, contiguë au couvent des Frères-Prêcheurs, et conduisant du faubourg Saint-Guillem au chemin de Celleneuve. L'usage s'étant introduit de supplicier en cet endroit les personnes condamnées pour sortilége, le peuple prit l'habitude de désigner cette porte sous le nom de *Portail des Sorcières*.

[2] « Alcunas personas murmuravon que enjustamen era exe» cutada. » *Pet. Thal.*, p. 466.

[3] *Pet. Thal.*, ibid.

moins, dans les cas, heureusement assez rares, qui s'en présentèrent, d'appesantir sur ses justiciables la verge de sa puissance. La Chronique du *Petit Thalamus* parle, à la date de 1391, d'un Juif baptisé et renégat, nommé Jean Reynaut, qui, pour être retourné à son ancienne religion, fut arrêté à Montpellier cette année-là, et condamné par l'official de Maguelone et le vicaire de l'inquisiteur de Carcassone à être exposé sur l'échelle devant l'église Notre-Dame des Tables; après quoi il devait aller finir ses jours dans la prison de Montferrand, « au pain de douleur et à l'eau de tristesse[1]. » Ce Jean Reynaut subit la peine de l'exposition publique au lieu indiqué, revêtu du costume officiel des patients[2], sous les yeux de ses juges, des officiers royaux, des quatre ordres mendiants, des consuls, de quasi tout le peuple, et de la population juive particulièrement. Sa peine se borna là, néanmoins : la résolution qu'il prit d'entrer au couvent des Augustins de Montpellier le dispensa de la prison perpétuelle[3].

C'était un tribunal alors très-respecté que celui de l'inquisiteur de Carcassone. En 1408, encore, comme l'atteste un procès-verbal de nos Archives, les consuls de Montpellier prêtaient à cet inquisiteur le serment de dénoncer les hérétiques, s'il s'en trouvait dans leur

[1] « A pan de dolor et aygua de tristor. » *Pet. Thal.*, p. 417.

[2] « Am un banastel de tela blanca pench davant e de tras de » una grant † gruega. » *Pet. Thal.*, ibid.

[3] *Pet. Thal.*, ibid.

commune. Ils prêtaient ce serment à genoux et sur l'Évangile [1].

L'autorité épiscopale jouissait, elle aussi, chez nous d'une très-grande importance, et ses foudres n'étaient ni moins terribles ni moins redoutées que celles de l'Inquisition. L'excommunication se publiait dans notre diocèse d'une manière remarquablement pittoresque. On ne s'y bornait pas, comme ailleurs, à lire avec l'appareil prescrit la formule de malédiction alors en usage, et à éteindre ensuite solennellement les cierges qui avaient servi à éclairer la pompe de cette lecture. Une charte de S. Louis de 1230 nous apprend qu'on jetait aussi des pierres et qu'on faisait porter un cercueil devant la maison des excommuniés [2]. On croyait voir là un moyen énergique d'aggraver le châtiment, et dans un temps où les moindres choses tournaient au drame, un pareil cérémonial était de nature à produire un très-grand effet.

L'évêque de Maguelone, du reste, n'était pas un évêque ordinaire. Il réunissait à l'exercice de l'autorité spirituelle, qu'il partageait avec tous les autres prélats, la prérogative d'un pouvoir temporel assez considérable. La prison de Montferrand, dont il était question tout-à-l'heure, lui appartenait. L'évêque de Maguelone, en sa qualité de seigneur de Montferrand, avait droit à

[1] Arch. mun., Arm. D, Cass. I, N° 1; Cf. *Pet. Thal.*, p. 142 sq.

[2] Charte de juin 1230, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 350.

la tête des sangliers et aux quartiers des cerfs tués dans le bois de Valène [1], de même qu'en sa qualité de comte de Melgueil il avait droit aussi à la tête des dauphins pris sur la plage de ce comté [2]. On pourrait citer telle espèce de poisson qui, pêchée sur la côte de son diocèse, lui revenait en propre, fût-elle exposée en vente à la Poissonnerie de Montpellier [3].

La tradition féodale, on le voit, avait survécu chez nous à la révolution communale. Qu'on n'aille pas, néanmoins, rendre l'autorité ecclésiastique seule res-

[1] Acte de 1264, ap. Arch. mun., Arm. F, Cass. VI, N° 44; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 99.

[2] «Capita dalphinorum qui capiuntur in maribus et plagia »Melgorii et Magalone.» Lettres de Philippe de Valois, du 6 mai 1341, ap. Arch. dép., *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 13. — «Totum album delphini usque ad umbilicum.» Acte du 4 sept. 1330, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 352 v°.

[3] Consulter à ce sujet, dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 48 v° sq., les actes de certain débat survenu, en 1329, entre l'évêque de Maguelone et les officiers du roi de Majorque. L'espèce de poisson dont il y est fait mention est appelée *adzernia :* «quem piscem», y est-il dit, «procurator »domini episcopi dixit pertinere ad dictum episcopum, ubi- »cumque capiatur in diocesi Magalonensi.» Les officiers du roi de Majorque contestant ce droit, l'évêque réplique, par son procureur, «quod est in possessione et saisina habendi »similes pisces qui portantur in Peyssonaria Montispessulani, »undecumque et per quoscumque ibidem apportentur, nisi »apportans probet quod talis piscis sit captus extra aquas dio- »cesis Magalonensis.» L'évêque, à l'appui de cette double affirmation, produit des témoins qui attestent le vieil usage.

ponsable de son maintien. Le *Mémorial des Nobles* se chargerait de détruire ce reproche, par l'exemple de la commune de Popian, obligée de faire chaque année au roi de Majorque ou à son bayle l'hommage assez bizarre d'une oie, pour nous ne savons quel domaine dont elle avait acquis, en 1293, la propriété [1]. Il nous montrerait également le roi d'Aragon Jayme Ier exerçant sur certain territoire de la dépendance de l'abbaye de Valmagne le droit de haute justice, et revendiquant, en vertu d'une transaction de 1248, non plus simplement les quartiers des cerfs, mais aussi ceux des sangliers abattus dans les limites de ce territoire [2]. La tradition féodale devait se perpétuer par la force même des choses, et sans le concours du pouvoir ecclésiastique. Un système social ne périt jamais complètement du premier coup.

Le principe d'autorité était, du reste, généralement très-fort au moyen-âge. Toutes les classes, toutes les conditions relevaient de son empire : il régnait à la fois dans l'Église, dans les communes, dans les châteaux, dans les écoles. De là, les singuliers règlements épars

[1] « Salvo jure nostro », dit Jayme II, en ratifiant cette acquisition, « et consilio et laudimio et directo dominio, et usatico » unius anseris, quolibet anno, in festo Sancti Johannis Baptiste, » solvendo. » Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 213.

[2] « Dominus rex », est-il stipulé dans cette transaction, « habeat majorem dominationem in dicto loco et ejus pertinen- » tiis, et penam sanguinis, et carterios cervorum et porcorum, » aprorum seu *senglies*. » Ibid., fol. 213 v°.

dans notre *Petit Thalamus*, et où se rencontrent tant de précieuses indications sur les habitudes de nos bourgeois et de nos bourgeoises de Montpellier, aux XIII[e] et XIV[e] siècles. « Aucun homme ni aucune » femme », lit-on dans un Établissement consulaire de 1227, « ne portera désormais, ni ne fera porter, » soit des torches de cire, soit des chandelles, en » allant à des noces, si ce n'est dans une lanterne. » Aucun homme ne fera faire de gonelle, ni d'autres » vêtements, à l'occasion de noces, pour les donner à » des jongleurs ou à d'autres personnes.

» Que ni jongleur ni *jongleresse* ne se permette d'aller » à des noces, soit de jour, soit de nuit, et ne mette le » pied dans des maisons où il y a des dames couchées. » Les trompes, néanmoins, peuvent aller aux noces.

» Tout homme qui prendra femme ne lui fera porter, » ni avant ni après son mariage, de vêtement de soie, » ni de chemise cousue d'or ou d'argent, ou enrichie » de perles........ Il n'habillera ni sa belle-mère, ni la » nourrice ou gouvernante de sa fiancée, ni la sienne » propre. Il pourra seulement faire cadeau d'une gonelle » ou d'un bliau à chacune d'elles. Nulle autre personne » n'entreprendra de rien faire d'analogue pour le fiancé » ni pour la fiancée.

» Défense à tout homme qui prendra femme d'inviter » au repas de noces, en dehors des personnes apparte- » nant à la maison de sa fiancée ou à la sienne, plus » de vingt bourgeois ou bourgeoises. Dans le cas où

» surviendraient, cependant, quelques parents et amis » du fiancé ou de la fiancée étrangers à la ville, ils » pourraient être admis.

» Personne ne se permettra d'inviter à un festin un » fiancé ou une fiancée.

» Aucun mari ne fera porter à sa femme ni ganache » de soie, ni pelisse couverte de soie, ni ne lui laissera » porter celles qu'elle pourrait avoir. Libre à toute dame, » pourtant, d'avoir un bliau de soie, sans or ni argent, » pour l'été.

« Les contrevenants à ces défenses seront dénoncés » aux consuls [1]. »

Remarquons la date de 1227 attachée à ces dispositions; elle n'est point sans intérêt. Les lois somptuaires de la république de Florence ne remontent pas au-delà de 1330 [2].

Est-il besoin d'ajouter que ces règlements, à part ce qu'ils ont de caractéristique, témoignent d'une incontestable aisance parmi la population montpelliéraine?

En 1255, les consuls de Montpellier renouvellent les mêmes prescriptions, et en renforcent la sévérité. « Qu'aucun homme ni aucune femme étrangers ou de la

[1] *Pet. Thal.*, p. 143.

[2] Delécluze, *Florence et ses vicissitudes*, II, 274. — L'Église avait, du reste, pris l'avance sur la Commune en fait de règlements somptuaires. Voy. les canons du concile de Montpellier de 1195 analysés dans la Note de la page 221 de notre Ier volume.

» ville », est-il écrit dans un Établissement de cette année-là, « n'aille visiter seul une fiancée, ni ne se pré-» sente seul dans sa maison après la tombée de la nuit, » avec ou sans lumière. Le jour, on peut venir la voir, » en la forme ordinaire, à pied, sans torches ni bran-» dons. — La même défense s'étend au jour et au len-» demain des noces. — Les contrevenants paieront une » amende de cent *cairons* au profit, soit des murailles, » soit des rues de la ville de Montpellier, et, s'ils ne » peuvent les fournir, subiront en leur personne le châ-» timent qu'il plaira aux consuls de leur infliger.

» Aucun jongleur ne s'ingérera d'aller à la maison » d'une fiancée, une fois qu'elle sera close, ni de passer » la nuit sous ses fenêtres, à découvert ou en cachette, » avec ou sans instruments. Il peut y aller de jour, et y » chanter, en s'accompagnant ou non d'instruments, » pourvu qu'il n'y ait point de trompes. En cas de con-» travention, mille *cairons* d'amende [1]. »

Vient ensuite, escortée de la même pénalité, une répétition littérale des prohibitions somptuaires de 1227, répétition qui reparaît encore dans un Établissement de 1268 [2], et d'où il semblerait résulter qu'au moyen-âge la coquetterie n'était pas moins récalcitrante

[1] *Pet. Thal.*, p. 141. sq. — Rapprocher de cette traduction le texte du statut consulaire de 1268 publié parmi les Pièces justificatives de notre Ier volume, d'après un manuscrit des Archives Nationales.

[2] *Pet. Thal.*, p. 144.

qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il fallut revenir de nouveau à la charge, en 1273. Un statut consulaire de cette dernière date interdit aux dames et demoiselles de porter aucune fraise ou broderie, non plus qu'aucun ornement où il entrerait de l'or, de l'argent, des perles ou des pierres précieuses. Les boucles et agrafes propres à attacher la ceinture ne doivent pas dépasser le poids de deux onces d'argent, blanc ou doré. Le statut interdit également les couronnes ou guirlandes entremêlées, soit d'or, soit d'argent, soit de pierreries, au-delà de la valeur de vingt sous melgoriens. Il autorise seulement les chaînes et passementeries de soie ou de fil, sans or ni argent, pourvu qu'il n'y ait pas en elles plus de trois onces de soie, et qu'elles ne coûtent pas plus de trente sous[1].

Mais nos consuls ne furent guère mieux écoutés en 1273 que précédemment. Il y a, du moins, lieu de le croire, quand on les voit, en 1365, remettre à l'ordre du jour les mêmes défenses et les mêmes prescriptions[2].

[1] *Pet. Thal.*, p. 146.

[2] C'est même une chose certaine : les consuls de Montpellier disent expressément, dans le préambule du statut de 1365, qu'ils rédigent ce nouveau règlement «per ostar la gran ufana e la »gran pompa mondanal, la cal a lonc temps durat e dura »encaras a Montpellier, e la grand dissolution e deshonestat que »se es acostumada e se acostuma en los abitz e en los vestimens »e en los causars dels senhors e de las donas et de las donzelas »de Montpellier, e per retrayre e per reprimir los grans »e excessius despes, los cals per aquestas pompas e vanetatz

Cette fois, afin d'être obéis, ils résolurent de motiver leur règlement : ils le basèrent sur la pauvreté de J.-C. et l'humilité de la Sainte-Vierge, dans un long préambule assez semblable à un sermon [1]. Le dispositif de ce règlement, beaucoup plus détaillé que celui des statuts antérieurs, est des plus curieux pour l'histoire de la mode. Il nous apprend que les dames de Montpellier portaient alors des robes de drap de soie et de camelot bordées d'hermine, et fermées par des boutons d'or ou d'émail, qu'elles ne se faisaient faute ni de rubans ni de broderies ; que nos demoiselles elles-mêmes avaient contracté l'habitude de se parer de perles et de joyaux. Le règlement en question a pour objet de réprimer ce luxe. Il veut, quant aux hommes, qu'ils aient des robes qui tombent plus bas que le genou, et leur défend, comme aux femmes, de s'habiller de drap de soie, ou de s'affubler de chaussures à la poulaine, menaçant quiconque sortirait, pour son accoutrement, des limites de sa condition d'impôts proportionnés à la magnificence de sa mise [2].

»se son fachas e encaras se fan, per las cals motas personas »son vengudas non tant solamen en pauretat, mas en motz »peccatz vils e deshonestz e mot desplaisens a Dieu e al »mont.....» *Pet. Thal.*, p. 162.

[1] *Pet. Thal.*, p. 161 sq.

[2] *Pet. Thal.*, ibid. — A propos du costume des hommes, à la fin du XIV[e] siècle, on ne sera peut-être pas fâché de savoir de quoi se composait alors la garde-robe d'un chevalier. Voici l'inventaire de celle de Pierre de Bagnols, trésorier de Charles V,

Cette menace s'explique : le pays était si pauvre et si malheureux en 1365! Charles V venait de succéder

qui périt, comme on sait, dans la sédition de Montpellier de 1379. Le maître de l'hôtel des Deux-Anges, André Guillermin, chez lequel il logeait, dit avoir remis à sa veuve « unam » opelandam panni marbreti, foderatam pellibus grisis ; unum » mantellum de marbreto, foderatum de griso ; unum mantellum » de percio, foderatum de griso ; unum mantellum de pannis » rubeis, foderatum grisi ; unum mantellum panni morati sim- » plicem; unam tunicam panni morati; unam tunicam panni » rubei, foderatam tele; unum juponum de bocassino; tria » paria caligarum panni rubei; unum capucium panni grisi, » et unum capucium panni morati ; unum caputium panni » marbreti; unum par linteaminum marquatorum; tria paria » camisiarum et femoralium alborum; unum capucium duplex » panni rubei; unum mantellum foderatum de panno viridi; » unum juponum de bocassino albo; unam jaquetam fustani » nigri, foderatam de bocassino albo ; unum stugum cum » uno pectine et uno pari forpicum, et uno speculo; unum » librum matutinarum Beate Marie ; duo capucia pro dormiendo » in lecto, unum panni rubei, et aliud panni albi ; unum capi- » togium et unam calotam tele; duo paria stivalium, unum » novum, et aliud vetus; quasdam botinas; unum arcum cum » uno manipulo sagittarum, que erant tres duodene sagittarum; » unum ensem et duo paria calcarium, cum uno pari cirotheca- » rum; unum par cirothecarum foderatarum de griso; unum » pileum grisi; duo paria gantelatorum nigrorum, et duo paria » gantelatorum brodatorum alborum; unum bassinetum arma- » tum; unum par avanbras; duas cotas de mallia, unam aper- » tam et aliam clausam ; unam cooperturam selle equi, de » panno viridi; duos libros coopertos de rubeo; sex libros » papirii coopertos de albo; unum bahut cum coopertura de

au roi Jean, mort à Londres prisonnier des Anglais, après avoir épuisé la France pour payer ses désastres et pourvoir aux frais de sa rançon. Les Jacques semblaient avoir légué aux Grandes Compagnies le soin de tuer ou de piller ceux des riches qu'avaient épargnés la guerre et la peste. L'argent manquait partout : quoi de plus rationnel, dès-lors, que d'en exiger de gens assez scandaleux pour oser le prodiguer sur leurs habits en vains ornements, lorsque les caisses de l'État étaient vides, et que le peuple, soit des villes, soit des campagnes, périssait de faim et de misère? La Commune de Montpellier, malgré la plus scrupuleuse économie, pouvait à peine faire face aux dépenses urgentes. Elle avait beau s'ingénier à vouloir rétribuer décemment ses officiers publics [1]; les dix livres que recevaient annuellement ses consuls ne suffisaient pas même à acheter leur costume [2].

Ce règlement somptuaire si fortement motivé fut-il, du moins, mieux observé que les autres? On ne saurait le dire au juste. Ses auteurs, afin, sans doute, de lui donner plus de poids, et, par suite, plus de chances de

»corio; unam malam corii; unum par cossanorum.......» Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 5.

[1] Voy. Établissements du 1er février 1367 (1368) et du 18 novembre 1368, ap. *Pet. Thal.*, p. 164 et 168.

[2] « Icelle somme ne souffist pas à paier seulement leur robe »de consulat. » Lettres de Charles VI, du 18 août 1390, ap. Arch. mun., Arm. A, Tiroir XIII, N° 2.

succès, le soumirent à l'approbation du roi de France, et Charles V le corrobora, en 1367, du sceau de son autorité [1]. Mais, s'il fut mis à exécution pendant quelques jours, il tomba bientôt, lui aussi, en désuétude, selon toute apparence. Un nouvel Établissement somptuaire de 1411 témoignerait, en en reproduisant presque mot pour mot les premiers articles [2], qu'à cette date on éprouvait le besoin d'en rappeler les dispositions. Il a toujours été si difficile de maîtriser le luxe!

Autres traits de mœurs. Un Établissement de 1253 défend aux hommes et aux femmes de courir avec des chandelles ou avec des lampes, non plus qu'avec des instruments de musique et des branches d'arbres, à travers la ville ou les faubourgs de Montpellier, à propos de la plantation du mai [3].

En 1312, il est interdit aux parrains, de la part des consuls, de se faire escorter de plus de quatre personnes pour le baptême d'un enfant, à moins qu'ils ne soient de très-grands seigneurs. Il est également recommandé aux hommes de ne pas s'habiller de noir plus d'un mois pour la mort d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur ou d'une épouse, les femmes seules conservant la

[1] Voy. les Lettres envoyées par Charles V à cette occasion, ap. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 293. Il en existe une expédition authentique dans le Grand Chartrier de nos Archives municipales, Arm. A, Cass. XXII, N° 22.

[2] *Pet. Thal.*, p. 173 sq.

[3] Ibid., p. 147.

faculté d'un plus long deuil [1]. Les consuls interdisent aussi aux voisins ou amis de se présenter à la maison d'un défunt, sous prétexte de faire visite ou d'administrer des consolations à sa famille, au-delà du troisième jour après sa mort, s'ils ne sont pères, frères, sœurs, neveux ou cousins germains. Ils déterminent, en outre, que, quand quelqu'un devra être enterré à Maguelone, cinq personnes au plus accompagneront sa dépouille, avec le prêtre [2].

Les abords de la cathédrale de Maguelone servaient, comme on sait, de cimetière, au moyen-âge. Depuis qu'Urbain II, lors de la prédication de la Croisade, avait béni cet îlot naguère délaissé [3], la coutume s'était introduite d'y chercher une sépulture. Des indulgences spéciales entretenaient cette pieuse coutume [4]. Il n'était pas rare de voir s'acheminer vers Maguelone un cercueil orné d'une bannière, d'un bouclier, d'une lance, et suivi d'un cheval couvert d'une housse funèbre. C'était le corps d'un baron qui venait de quitter la vie présente : on le portait en terre sainte. Arrivé sous les

[1] *Pet. Thal.*, p. 148. — M. Henry, dans son *Histoire de Roussillon*, Introd., p. XCII, mentionne une prescription analogue de notre Jayme II, à la date du 20 octobre 1308. La durée d'un grand deuil y est circonscrite, pour cette province, à un mois; et on y est autorisé, de plus, à le porter en noir ou en blanc.

[2] *Pet. Thal.*, p. 148 sq.

[3] Voy. notre Introduction, p. XVIII.

[4] Consulter, à ce sujet, la Chronique épiscopale d'Arnaud de Verdale, ap. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 423.

murs de la vieille cathédrale, on l'isolait de ses insignes; le bouclier était appendu dans le cloître, et la bannière dans l'église, pendant que le cheval allait prendre place dans les écuries du Prévôt[1]. Quant au corps lui-même, on le descendait dans une fosse, où, à l'ombre des sacrés édifices, et en vue de la vaste mer, il devait attendre le jour de la résurrection. Rarement on l'enfermait dans le lieu saint : le sol de l'antique église n'eût pas suffi à toutes les nobles sépultures, et il fallait le réserver, d'ailleurs, pour les prélats et les dignitaires du Chapitre, auxquels l'affectait un ancien usage[2]. Mais on ne reposait pas moins bien en dehors de l'enceinte privilégiée; on y avait

[1] «Quando aliquis baro vel miles mortuus apportatur Maga-» lonam, pro sepultura, cum vexillo vel banneria, et scuto, » lancea et equo, et aliis armaturis, scutum appendatur in » claustro et banneria in ecclesia; alia vero genera armorum, » si qua fuerint, Cellararius custodiat; equus vero Preposito » applicetur.» Arch. dép., *Statuts de* 1331, Varior. cap. 4.

[2] Un article des statuts publiés, en 1339, au synode général de la Saint-Luc, tenu dans l'église Saint-Denis de Montpelliéret par l'évêque de Maguelone Arnaud de Verdale, défend d'enterrer désormais dans les églises. «Dictus dominus episcopus», y est-il dit, «attendens quod, secundum Sanctorum Patrum decreta, » nulla persona est infra ecclesiam sepelienda, nisi in certis » casibus a jure permissis, idcirco statuit et ordinat quod nullus » presumat corpus cujuscumque defuncti infra ecclesiam tumu-» lare, absque ipsius domini episcopi, vel vicariorum suorum » generalium licentia speciali.» Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 31 sq.

droit aux mêmes prières et aux mêmes grâces ; on y participait aux avantages des mêmes sacrifices propitiatoires. Et là, du moins, la terre bénie ne manquait pas. Que de générations gisent, depuis des siècles, dans cet immense champ des morts !

On portait autrefois, chez nous, les morts, soit à l'église, soit au cimetière, dans un lit funèbre[1]. Les familles riches ou aisées fournissaient elles-mêmes ce lit ; mais il y avait pour les pauvres des lits communs. Ces derniers provenaient souvent de la libéralité de quelque pieux bourgeois. Le drapier Jean Lucien, par exemple, établit, en 1215, un lit de ce genre dans l'église Notre-Dame des Tables[2]. Afin de donner à cette généreuse fondation une authenticité capable d'en garantir le maintien, il avait préalablement sollicité pour elle l'autorisation d'Innocent III. Le pape n'eut garde de refuser une chose si facile à accorder, et la bulle qui nous est parvenue à ce sujet prouve que Jean Lucien eut des émules. Il y est question d'un autre bourgeois de Montpellier, Daudé de Fans, comme ayant eu la pensée d'une fondation analogue. Innocent III, en

[1] Usage très-ancien, que Clément IV, dans une bulle adressée, en 1268, aux consuls de Montpellier, qualifie « antiqua et approbata consuetudo,...... consuetudo salubris, que a sola devotione fidelium sumpsit initium. » *Gr. Thal.*, fol. 55, et Gariel, *Ser. Præs.*, I, 396 ; Cf. ejusd. Clement. pap. epist. ad episc. Magal., ap. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 459.

[2] Arch. mun., Arm. B, Cass. III, N° 1.

les autorisant tous les deux à donner suite à leur charitable inspiration, entend qu'elle ne cause nul préjudice aux églises qu'elle pourra concerner [1]. L'usage des lits funèbres constituait, effectivement, une des principales sources du revenu des paroisses de ce temps-là. Ceux dont les familles riches faisaient les frais demeuraient à l'église, avec les draperies, les cierges et tout le reste du lugubre attirail, et, partant, il n'était pas rare de voir des prieurs ou des clergés rivaux s'en disputer la possession [2]. Innocent III, en prescrivant de respecter les droits des églises, dans la circonstance dont il s'agit, avait donc pour but de prévenir de fâcheuses querelles et de conserver aux paroisses de Montpellier de précieux avantages. Cette ancienne coutume de porter les morts sur des lits, en guise de brancards, s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans certaines localités, avec cette

[1] Bulle du 22 janvier 1215, ap. Arch. mun., Arm. B, Cass. III, N° 1 bis, et *Gr. Thal.*, fol. 56 v°.

[2] Cela se vit, en 1216, par exemple, entre le prieur de Saint-Firmin et celui de Notre-Dame des Tables, lors de l'érection de cette dernière église en paroisse. L'attirail funèbre des morts présentés à la nouvelle paroisse resta, après maints débats, au pouvoir du prieur de l'ancienne. « Prior ecclesie de Tabulis », est-il dit dans l'accord intervenu entre les deux rivaux, « in » pannis, lectis lignariis, candelis cereis et aliis funeralibus » nihil petere debet, sed totum absolute prior Sancti Firmini » accipiat. » Gariel, *Ser. Præs.*, I, 316. — Le même Gariel (ibid., I, 389) cite un autre accord du même genre conclu, en 1263, entre le prévôt du Chapitre de Maguelone et le prieur du couvent des Dominicains de Montpellier.

différence, toutefois, que là où ces lits sont encore en usage ils sont devenus communs partout, et ne peuvent plus fournir, conséquemment, matière à de scandaleuses convoitises [1].

Si des morts nous revenons aux vivants, nous trouvons encore çà et là dans les Archives divers traits qui méritent d'être cités. Tel est, par exemple, un règlement publié, en 1262, par Jayme Ier, de concert avec nos consuls, et ayant pour objet d'interdire de jouer aux dés dans les tavernes, soit pendant le jour, soit pendant la nuit; d'où il résulte que la passion des jeux de hasard n'était pas moins répandue au moyen-âge qu'elle ne l'est aujourd'hui [2]. Tel est aussi un statut consulaire de 1223 prescrivant la peine de l'exil perpétuel et de la confiscation contre les incendiaires et leurs instigateurs, alors même que l'incendie n'aurait causé aucun ravage, et les condamnant à avoir la langue coupée si quelque désastre s'ensuivait [3]. Nous avons

[1] Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui desireraient savoir jusqu'où pouvaient aller, au moyen-âge, l'avidité et les vexations d'un curé à propos des funérailles de ses paroissiens, à divers actes de 1397, conservés dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. IV passim, et où sont articulés, sous ce rapport, les griefs les plus sanglants contre un prieur de Saint-Firmin.

[2] « Nec de die, nec de nocte, ludus perditionis taxillorum in » taberna aliqua fiat. » Règlem. de 1262, ap. *Gr. Thal.*, fol. 50.

[3] « Preter penas superiores », ajoute le statut. Voy. p. 330 et 331 du Tome Ier de cette Histoire.

déjà remarqué, en analysant la Charte du 15 août 1204, le châtiment infligé par notre législation locale à l'adultère : l'homme et la femme qui s'en rendaient coupables subissaient la honte de courir nus tous les deux par la ville, la femme devant, et d'être ensuite fouettés l'un et l'autre en public [1]. Ce n'était pas le seul délit qui entraînât un pareil châtiment. Un certain Durant d'Auréliac, habitant de Murles, fut, par sentence du 27 mai 1364, pour avoir dérobé quelques branches d'arbres dans le bois de Caravettes, condamné à une demi-heure de pilori, après quoi il devait courir tout nu, les mains liées, sur le théâtre du larcin, et être fouetté jusqu'au sang [2]. Gariel et d'Aigrefeuille nous montrent, à leur tour, le banqueroutier attaché au verrou de Saint-Firmin, à demi nu, et les bras sur la tête, obligé de recevoir, dans cette posture, tous les coups qu'il plaisait à ses créanciers de lui décharger sur le dos, et devenant, jusqu'à l'entier paiement de ses dettes, la quasi-propriété de ceux dont il était le débiteur [3]. Nous ne savons trop ce qu'il faut entendre ici par *Verrou de Saint-Firmin*. Gariel y voit un souvenir et comme une relique du verrou qui fermait l'enceinte primitive de Montpellier. Mais on sent tout ce qu'une supposition

[1] Voy. p. 72 de notre Tome Ier.

[2] Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 13, N° 3; Cf. *Pet. Thal.*, p. 365 sq.

[3] Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, II, 26, et d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 247.

de ce genre a de contestable. Le seul document authentique où nous ayons rencontré quelque trace de cet ancien usage est un statut consulaire du 29 juin 1221, faisant suite ou servant de complément, dans le *Petit Thalamus*, à la Charte du 15 août 1204. Le débiteur insolvable y est condamné à la peine que nous venons de dire, mais sans qu'il y soit, néanmoins, question du fameux verrou. Il y est seulement stipulé que son supplice devra avoir lieu auprès des tables des changeurs[1]. Or, ces tables étaient situées, de toute notoriété, sous les murs de l'église Notre-Dame.

Un supplice analogue était réservé au banqueroutier dans plusieurs villes de l'Italie. Adisson, dans son *Supplément au Voyage d'Italie de Maximilien Misson*, parle d'une pierre dite *Lapis vituperii*, conservée jadis à Padoue, sur laquelle on l'exposait par trois fois devant tout le peuple, et dans l'état d'une nudité parfaite[2]. A Florence, il était exposé à moitié nu, et fouetté sur la place du Vieux-Marché[3].

Ceci, par une association d'idées bien simple pour quiconque étudie le moyen-âge, nous amène à parler

[1] « In tabulis cambii publice ducatur, et ibi, braccis detractis » et super caput ejus depositis, creditoribus suis christianis, » tamen si ipsum recipere voluerint, tradatur; et in captione » et custodia tamdiu infra villam ab eis detineatur, quousque » eis fuerit satisfactum..... » *Pet. Thal.*, p. 76; Cf. ibid., p. 77.

[2] Adisson, *Supplément au Voyage d'Italie de Maximilien Misson*, p. 47.

[3] Delécluze, *Florence et ses vicissitudes*, II, 48.

des Juifs. Ils étaient, personne ne l'ignore, très-nombreux à Montpellier dans ce temps-là, et s'y occupaient en général de négoce; mais ils s'y trouvaient, comme presque partout ailleurs, l'objet de la réprobation des Chrétiens. Divers règlements de police du *Petit Thalamus* font mention d'eux à plusieurs reprises. « Les » Juifs et Juives qui habitent Montpellier », est-il dit dans un Établissement du 6 mai 1368, « ne puiseront » ni ne boiront l'eau d'aucun puits ni d'aucune maison » de cette cité; ils auront l'usage d'un seul puits, que » nous leur assignerons, afin que les Chrétiens ne boi- » vent ni leurs souillures ni leurs scandales. — Aucun » mazelier ne vendra ni ne fera vendre sur le marché » public de Montpellier les viandes destinées à leur » nourriture; ils auront pour cela un endroit spécial » qui leur sera indiqué [1]. »

Les Juifs formaient donc alors, dans notre ville, une société à part: ils y avaient leur eau et leur boucherie particulières. Ils y habitaient aussi un même quartier. Ce quartier fut tantôt le faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie, tantôt les environs de la Canourgue et du Palais, tantôt la Place des Cevenols [2]. La rue de la

[1] *Pet. Thal.*, p. 166 sq.

[2] Ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à se transférer dans l'intérieur de la ville. Le duc d'Anjou prescrivait au bayle de Montpellier, en 1365, de les forcer à vider le carrefour Castel-Moton, où, afin d'échapper aux déprédations des gens de guerre, ils s'étaient déjà retirés, au grand scandale de nos bourgeois,

Barallerie en renferma, à une certaine époque, un assez grand nombre : elle semblerait leur avoir servi de station intermédiaire entre les deux derniers cantonnements. Afin de les distinguer des Chrétiens, on les contraignait à porter sur leurs habits une marque qui pût les faire reconnaître. On ne souffrait pas surtout que leur costume se confondît avec celui des ecclésiastiques. Innocent IV invite l'évêque de Maguelone, en 1249, à imposer aux Juifs de son diocèse l'obligation de quitter à l'avenir les chapes rondes et larges qu'ils portent, à la manière des clercs, et qui les font prendre quelquefois pour des prêtres : méprise fâcheuse, d'où il résulte qu'on leur accorde alors des honneurs et une considération auxquels ils n'ont aucun droit. Il veut, en conséquence, que les Israélites de nos contrées adoptent désormais une forme de vêtement qui permette de les distinguer, à la simple vue, non-seulement des clercs, mais même des laïques[1]. Un des derniers canons

et à aller habiter la rue de la *Vacarié* ou de la Vacherie, près de la Porte de la Saunerie. (Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 15, N° 8.) Ils réussirent, néanmoins, par la suite, on ne sait comment, à revenir dans la partie haute de la Cité, et la Place des Cevenols, qui paraît leur avoir servi de dernier campement, a même encore chez nous le nom de *Juiverie*, affecté plus particulièrement parmi le peuple à l'enclos de la maison Péridier.

[1] « Tua nobis fraternitas intimavit quod Judæi tuæ diocesis et » circumpositorum locorum, non sine ordinis clericalis injuria, » capas rotundas et largas, more clericorum et sacerdotum,

du concile œcuménique de Latran de 1215 avait déjà prescrit une mesure équivalente, en imposant aux Juifs la nécessité d'avoir toujours sur leurs habits un signe caractéristique, propre à prévenir toute confusion entre eux et les Chrétiens [1]. Mais les Juifs, on le conçoit, ne se souciaient guère d'obéir à ces injonctions, qui faisaient d'eux comme autant de parias de l'ordre social ; ils éludaient à qui mieux mieux, et force était de les rappeler par intervalles à l'observation des règlements. Les princes séculiers s'en mêlèrent plus d'une fois. Le roi de France Philippe-le-Long, pendant son règne de si courte durée, enjoint, à deux reprises différentes [2],

» deferre præsumunt; propter quod sæpe contingit ut a pere- » grinis et advenis eis tanquam sacerdotibus honor et reverentia » indebita præbeatur. Nolentes igitur ut ab ipsis de cætero talia » præsumantur, mandamus quatenus præfatos Judæos ut, capis » hujusmodi omnino dimissis, habitum eis congruentem deferant, » quo non solum a clericis, verum etiam a laicis distinguantur,.. » Innocent. pap. IV epist. ad episc. Magal., ap. Baluze, *Miscellan.*, VII, 407 sq.

[1] Labb., *SS. Concil.*, XI, 233; Cf. Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Égl. cath.*, XVII, 452.

[2] En 1317 et en 1319. « Signa que ante eorum captionem » portare consueverant », écrit-il, la première fois, en parlant des Juifs, et en s'adressant au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpelliéret, « faciatis ipsos in eorum vestibus » superioribus evidenter portare, ut mulierum profana com- » mixtio evitetur. Non enim debent verecundos se reddere, si » palam se Judeos exhibeant, quorum sectam se verbo colere » profitentur. » Lettres de Philippe V, du 10 octobre 1317, ap.

au sénéchal de Beaucaire de veiller, sous ce rapport, au maintien des anciennes prescriptions; et le roi Jean, à son tour, intervient quelque temps après, pour remettre en vigueur les mêmes statuts. « Ordonnons », ainsi s'exprime-t-il dans les Lettres-patentes du 20 octobre 1363, « que tous Juifs, de quelque estat qu'ils soient,
» et en quelque terre qu'ils demoureront, dores en avant
» porteront une grant rouelle bien notable, de la gran-
» deur de nostre grant scel, partie de rouge et de blanc,
» et telle que l'en puisse bien appercevoir, ou vestement
» dessus, soit mantel ou autre habit, en tel lieu qu'ils
» ne la puissent musser, nonobstant quelconque privilége
» que eux ou aucun d'iceux dient avoir ou ayent de non
» porter icelle rouelle, lesquels nous cassons, irritons,
» et mettons du tout à néant [1]. »

Ménard, *Hist. de Nismes*, II, Pr. 25. — Et la seconde fois : « Judeos quoscumque et alios quos contra constitutiones nostras
» venisse, fraudulososque aut alios illicitos exercuisse contractus
» noveritis, taliter puniatis, quod ceteris transeat in exemplum,
» nec permittatis aliquem Judeum incedere sine signo quo Judei
» uti consueverunt hactenus et a Christianorum professione
» discerni. » Lettres de Philippe V, de 1319, ap. Arch. mun., Arm. D, Cass. XX, N° 7 ; Cf. Arch. dép., *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier. — Consulter, sur l'origine de la marque en question, Du Cange, *Glossaire*, verb. *Rota Judæorum*, et Laurière, *Ordonn. des rois de France*, T. Ier, p. 45, 294, 312 et 596; Cf. Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 550, et Leber, *Dissertations relatives à l'Histoire de France*, T. III, p. 403 sq.

[1] *Ordonn. des rois de France*, T. III, p. 641. — Cette ordon-

Le pouvoir temporel ou spirituel qui infligeait aux Juifs ces infamants stigmates se conformait, du reste, à l'opinion dominante. Les fils d'Israël étaient partout en Europe, au moyen-âge, de la part des masses popu-

nance du roi Jean, qui devait être exécutée dans tout le royaume de France, semblerait avoir été provoquée par les consuls de Montpellier. « Consules dicte ville », est-il dit dans des Lettres de ce prince adressées de Troyes, le 6 octobre 1362, au bayle de Montpellier, « nobis fecerunt exponi quod Judei in dicta villa » commorantes signum per quod a Christianis cognosci possint » in loco non satis apparenti et minus quam deceret deferunt, » et sic absque notabili differentia vel signo debito cum Chris- » tianis incedentes non verentur conversari, ex quibus nefanda » perhorrenda et abominanda, quod dolenter referimus, dicuntur » provenisse, et in posterum provenire possent, nisi super iis » provideretur, prout dicunt. Quocirca, nos premissis obviare » et occurrere cupientes, vobis districte precipiendo mandamus » quatenus dictos Judeos utriusque sexus, cujuscumque condi- » tionis aut etatis existant, compellatis seu compelli faciatis » signum notabile et apparens deferre in loco adeo eminenti et » apparenti, quod notabili differentia a Christianis cognosci » possint in futurum; contrarium vero facientes taliter puniendo, » quod cedat aliis in exemplum, super iis taliter vos habentes, » quod ad nos de cetero nulla referatur querela. » Arch. mun., Arm. D, Cass. XX, N° 16. — Ou nous nous trompons fort, ou c'est là le germe de l'ordonnance générale du 20 octobre 1363. Cette dernière ordonnance dut être naturellement bien accueillie à Montpellier par la population chrétienne. Deux chartes de nos Archives municipales (Arm. C, Cass. IX, N° 11, et Arm. D, Cass. XX, N° 22) nous montrent le recteur de Montpelliéret agissant de pair avec les consuls pour la faire exécuter ponctuellement.

laires, l'objet d'une aversion unanime. Qu'était-ce que l'interdiction de certain costume, qu'était-ce que l'obligation de porter une *rouelle*, ou, comme nous dirions aujourd'hui, une cocarde sur leurs vêtements, auprès des avanies de tout genre auxquelles ils se trouvaient en proie dans une foule de circonstances? Ne se rappelle-t-on pas qu'un vieux tarif déjà cité, et transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, soumet tout Juif qui abordait sur la plage voisine de Montpellier ou qui la quittait à un péage de trois sous, et toute Juive enceinte à un péage de six sous, la Juive non enceinte devant payer trois sous seulement comme le Juif[1]? C'était aussi la taxe que payait, dans le même cas, le Sarrazin[2]. Elle était perçue au profit de l'évêque, en sa qualité de comte de Melgueil. Le tarif la concernant, quoique non daté, paraît être de la première partie du XIVe siècle. La

[1] Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 195; Cf. Pagezy, *Canal maritime du Lez*, p. 79 sq., note V. — Le *Mémorial des Nobles* de nos Archives municipales renferme, d'un autre côté, au fol. 24, la mention d'un différend survenu, durant la première partie du XIIe siècle, entre l'évêque et les chanoines de Maguelone et le seigneur de Montpellier, à propos du péage des Juifs et des Sarrazins qui passaient par le grau (de censu Sarracenorum et Judeorum Pessulanensium per gradum transeuntium), ce qui assignerait à ce péage une origine très-ancienne.

[2] « Sarracenus et Sarracena tres sol. », lit-on textuellement dans la Carte de la leude de Montpellier, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 102 v°, à la suite du tarif marqué pour le cheval, l'âne et le porc, sans la moindre transition.

même chose se pratiquait dans d'autres localités. Les priviléges accordés, en 977, au monastère de Squirs (plus tard La Réole), par l'évêque Gombaud et son frère le duc Guillaume-Sanche, stipulent formellement que tout Juif passant par la ville aura à payer quatre deniers pour son passage, autant qu'un cheval d'Espagne et qu'une charge de cuir ou de métal [1]. Il existe des tarifs analogues pour Condom et Marmande [2]. Tout récemment encore, dans la petite ville d'Ingolstadt, en Bavière, les Israélites continuaient d'être, devant la douane, assimilés aux porcs, comme ils l'étaient presque par toute l'Allemagne autrefois [3].

Les Israélites, il est vrai, ne faisaient rien pour vaincre l'antipathie des Chrétiens, ni pour sortir de cette infériorité qui nous révolte. Loin de là, ils semblaient vouloir attirer sur-eux plus de haine et de mépris encore, en se livrant avec une incroyable audace à la profession d'usuriers. Un règlement conservé parmi nos actes publics leur défend de prêter aucune somme à

[1] « Statutum est quod, si Judæus transitum fecerit per villam, » quatuor denarios solvat clavigero; de equo Hispaniæ, quatuor » denarios; de traca coriorum boum, ovium vel caprarum, » quatuor denarios; de uno corio, unum denarium; de carga » stagni vel metalli, quatuor denarios. » Labb., *Nov. biblioth. manuscript. libr.*, T. II, p. 747; Cf. *Notice historique et statistique sur La Réole*, par Dupin, p. 110, et *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, par M. Giraud, T. II, p. 517.

[2] Voy. Tome Ier de cette Histoire, p. 62.

[3] Voy. ibid., p. 63.

intérêt, par écrit ou autrement, à tout Chrétien âgé de moins de vingt-cinq ans, à l'insu et sans l'exprès consentement de ses parents, et annulle tout contrat qui aurait lieu contrairement à cette défense [1]. Mais ils pouvaient prêter à intérêt à quiconque avait atteint vingt-cinq ans; et que ne se permirent-ils pas envers les personnes de cette catégorie [2]! Les Lettres de Philippe-le-Long et du roi Jean retentissent des plaintes réitérées de nos consuls sur l'impitoyable rigueur des usuriers juifs, qui, après avoir épuisé les ressources de leurs créanciers par d'illicites exigences, les envoyaient mourir en prison [3]. L'abus était souvent

[1] *Gr. Thal.*, fol. 50; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 43. — Ce règlement n'est pas daté; mais il est évidemment du XIII[e] siècle. Il est couché sur le *Grand Thalamus* à la suite d'actes de 1258, et est de la même écriture que ces actes. Il figure aussi dans le *Petit Thalamus*, p. 139, immédiatement après un Établissement de 1251, avec lequel il semble faire corps.

[2] Voy. Arch. mun., Arm. D, Cass. XX passim, et notamment les N[os] 1, 5 et 8. Voy. aussi les Actes du concile de Montpellier de 1258, ap. Labb., *SS. Concil.*, XI, 781; Cf. d'Achéry, *Spicileg.*, I, 725 in-fol., et Gariel, *Ser. Præs.*, I, 382.

[3] « Ex gravi querela consulum Montispessulani, sicut aliter, » didicimus quod Judei et alii notorii usurarii tot et tam magnas » usuras in illis partibus exercent, quod adeo fraudulentos con- » tractus ineunt cum illis qui cum illis contrahunt, quod infra » breve tempus contrahentium cum eisdem omnino exhauriant » facultates, ac postmodum virtute contractuum hujusmodi eos- » dem faciunt in carceribus detineri,... quousque ibidem diem » claudunt extremum...... » Lettres de Philippe-le-Long, de

poussé parmi cette classe de financiers à un tel degré de scandale, qu'il n'était pas rare de voir dans la sénéchaussée de Beaucaire les intérêts d'une somme prêtée dépasser, au bout de l'année, le chiffre du capital [1]. On s'explique, après cela, que Jayme I[er] ait cru faire beaucoup en défendant aux Juifs, dans une assemblée générale tenue à Barcelone en 1228, de prêter à plus de vingt pour cent [2].

Quoi d'étonnant, dès-lors, que les Juifs aient été chassés par Philippe-le-Bel? Ils quittèrent vraisemblablement Montpellier, comme presque toutes les autres parties de la France. Mais ils y reparurent bientôt, en

1319, ap. Arch. mun., Arm. D, Cass. XX, N° 8; Cf. Lettres du même prince, du 10 octobre 1317, ap. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, Pr. 25.

[1] « Consules ville nostre Montispessulani nobis exponi fece» runt cum querela quod, cum Judei in regno nostro existentes, » specialiter in senescallia Bellicadri, exercentes usurariam » pravitatem, modum excedunt in exigenda usuraria pravitate » sic et taliter, quod infra annum usura excedit sortem, propter » quod subditi regni nostri depauperantur et depauperati sunt » adeo et in tantum, quod, mole usurarum oppressi, coguntur, » in Christianitatis opprobrium, mendicare,... » Lettres du roi Jean, de 1363, ap. Arch. mun., Arm. D, Cass. XX, N° 17.

[2] « Statuimus quod Judæi terræ nostræ non recipiant pro » usuris nisi viginti solidos pro centena in anno, et secundum » hanc formam fiat computatio ad minus tempus vel majus, et » ad quantitatem majorem vel minorem. » Constit. Barchinon., ap. *Marc. Hispan.*, Append., p. 1415; Cf. Constit. Terracon., ann. 1233, ibid., p. 1425.

vertu de leur rappel par Louis X, et y furent redevables à la tolérance du roi Sanche de Majorque d'avantages que les Capétiens augmentèrent dans la suite, pour la gloire de l'humanité. Charles V, par des Lettres du 22 mars 1368, défendit aux sénéchaux de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassone de les forcer désormais à aller à l'église, où les lois antérieures les contraignaient de se mêler à l'ensemble de la population [1]. Ce fut, sans doute, en raison de cette défense qu'ils obtinrent de rebâtir leur synagogue de Montpellier. Car ils avaient eu une synagogue dans notre ville avant leur expulsion, comme ils y avaient eu aussi un cimetière [2] et une boucherie spéciale [3]. Cette ancienne synagogue figure dans un acte de vente de 1277 [4]. Supprimée, selon toute apparence, sous Philippe-le-Bel, elle fut remplacée par une autre, à la fin du XIVe siècle, à condition toutefois que les Israélites se lèveraient par

[1] *Ordonn. des rois de France*, V, 167.

[2] Les Juifs eurent successivement, au moyen-âge, deux cimetières dans les faubourgs de Montpellier : l'un entre les Portes de la Saunerie et de Saint-Guillem ; l'autre au faubourg de Villefranche, entre le Séminaire actuel et Boutonnet. On cite quelques épitaphes en langue hébraïque assez remarquables, provenant de tombeaux trouvés sur l'emplacement de ces deux cimetières.

[3] Cette boucherie leur fut accordée par Jayme Ier, en 1269.

[4] *Mém. des Nobles*, fol. 202 v°. La maison que concerne cet acte, et qui y est achetée en commun par plusieurs habitants Israélites, y est dite « sita in Montepessulano juxta sinagogam » Judeorum. »

respect sur le passage de l'évêque de Maguelone[1]. Ils sortirent peu à peu, à partir de là, de leur position exceptionnelle, et s'acheminèrent vers une participation de plus en plus complète au droit commun, grandissant en estime à mesure qu'ils perdaient de leurs sordides appétits et gagnaient en dignité morale. La criante inégalité du moyen-âge à leur égard n'existe plus aujourd'hui, grâce au Ciel. Les Chrétiens ont appris à les traiter comme des frères; et eux, à leur tour, pénétrés d'un légitime sentiment de gratitude, à la vue du bienfait de cette justice tardive succédant à la vieille iniquité sociale, ils ont puisé dans cette conduite réparatrice de nouvelles forces pour s'élever jusqu'au niveau de la civilisation moderne.

Une population capable d'appliquer aux Juifs l'antique système d'exclusion ne devait pas être naturellement très-éclairée. A part ce qui concerne le monde universitaire des Écoles, on ne peut rien dire de précis sur le degré de culture intellectuelle des bourgeois de Montpellier, au moyen-âge. Il paraîtrait pourtant que, même parmi les fonctionnaires de la Commune, cette culture n'allait pas très-loin. D'après un Établissement du 22 mars 1413 (1414), les *escudiers* ou sergents du Consulat ne savaient pas encore tous lire, et se trouvaient, par suite, hors d'état de servir la messe, d'où il résultait qu'à certains jours de l'année le service

[1] Gariel, *Ser. Præs.*, II, 108, ad ann. 1387.

divin ne pouvait avoir lieu dans la chapelle de la Maison de ville; ils étaient si ignorants qu'il n'y avait pas moyen pour eux de déchiffrer une adresse, et qu'on les rencontrait çà et là par les rues interrogeant la science des passants [1]. Faut-il être surpris, dès-lors, qu'on ait long-temps eu foi chez nous à l'efficacité des talismans et à la vertu des amulettes? Faut-il s'extasier au récit des fééviques traditions qui défrayèrent pendant des siècles les loisirs de nos aïeux?

Nous ne nous arrêterons guère sur ces traditions, préoccupé que nous sommes de choses plus sérieuses. Comme, néanmoins, la mémoire s'en perd tous les jours, et tend à disparaître entièrement dans un avenir peu éloigné, pour faire place au plus vulgaire prosaïsme, il est bon d'en enregistrer ici quelques-unes.

Nous mentionnerons d'abord celle qui se rattachait à une fontaine, aujourd'hui détruite, attenante à l'église Saint-Martin de Prunet. Cette fontaine, désignée par Philippy sous le nom de *la Font de las Donseilhas*, renfermait autrefois deux ou trois chambres souterraines voûtées, et était entourée de bancs et de siéges en pierre, le tout ayant servi autrefois, vraisemblablement, de lavoir aux jeunes filles de la ville. L'imagination du peuple, frappée du caractère de ces ruines, y voyait l'ancien domicile d'une fée ou même de plusieurs fées, et appelait, en conséquence, la fontaine qu'elles

[1] *Pet. Thal.*, p. 182.

décoraient *la Font de las Fadas*[1]. Il ne reste plus rien, malheureusement, de ces poétiques ruines, au moment où nous écrivons; leurs matériaux ont dû être employés à la construction de quelque villa du voisinage, et l'emplacement de la fontaine lui-même serait totalement méconnaissable, si la pérennité d'une source encore jaillissante ne venait en aide aux recherches de l'archéologue. C'est pour nous un motif de plus de fixer par un souvenir la trace de la fugitive tradition.

Une légende plus importante est celle de la grotte ou plutôt du rocher de Substantion. Tous les ans, à minuit, croyait-on, la veille de Noël, ce rocher s'entrouvrait, et un esprit revêtu d'une forme humaine et habillé de blanc appelait par trois fois. Le Lez, écartant alors ses eaux, livrait passage jusqu'au rocher. Celui qui osait tenter cette périlleuse aventure ne tardait pas à apercevoir devant lui une vaste salle magiquement éclairée, où il trouvait sous sa main d'abord un énorme tas de menues monnaies de cuivre, puis des tas de monnaies d'argent, puis des tas de monnaies d'or, puis des tas de diamants. Mais il devait se hâter de se pourvoir; car, après le temps qu'il aurait fallu pour réciter un *Miserere*, les magiques splendeurs de la grotte s'éteignaient tout-à-coup, le rocher se fermait, et la rivière reprenait son cours.

Cette légende était encore en pleine vigueur il y a un

[1] D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 265.

siècle, et quand quelqu'un disparaissait ou devenait riche subitement, on disait qu'il avait été visiter le rocher de Substantion. Cette vieille croyance fit de l'ancien emplacement de Substantion un lieu redouté du vulgaire, surtout lorsqu'un particulier ayant voulu bâtir non loin de là une maison de campagne, on en vit les murs, arrivés jusqu'au faîte, s'écrouler à deux reprises différentes. Cette mauvaise fortune raviva les antiques frayeurs, et les constructions, indéfiniment abandonnées, reçurent du peuple le nom expressif de *Mas du Diable* [1].

L'original et bizarre temps que ce moyen-âge, où une si naïve crédulité s'alliait à tant de fanatisme! La même population qui admettait avec toute confiance ces fééeriques légendes abreuvait les Juifs d'avanies, et poursuivait les hérétiques de ses haines furieuses. Cela ne l'empêchait pas d'aller ensuite à l'église adorer le Dieu souverainement bon qui avait pardonné à ses bourreaux, et de promener son image, escortée des statues et des reliques des Saints, à travers les carrefours, décorés de splendides courtines. Nulle cité, peut-être, n'affectionna autant que la nôtre les processions; nulle n'en célébra ni de plus nombreuses ni de plus magnifiques. La dévote Commune ne craignait pas d'y envoyer

[1] Voy., au sujet de cette double légende, la Notice de M. de Saint-Paul sur Substantion, en tête des Publications de la Société Archéologique de Montpellier.

ses ménétriers, pour en rehausser l'éclat[1]. Fonctionnaires royaux et municipaux, clergé, confréries, nobles, artisans, membres des Écoles, tout le monde se plaisait à y assister[2]. Nous avons indiqué ou décrit plusieurs de ces pompeuses fêtes; mais nos annales en mentionnent bien d'autres. A une époque où le principe chrétien dominait toutes les intelligences et dirigeait toutes les pensées, c'était une bonne fortune qu'une cérémonie de ce genre. Aussi la Chronique du *Petit Thalamus* est-elle pleine de récits de processions. Le peuple semblait trouver dans les processions un adoucissement à ses misères, et y donnait l'essor à son immense esprit de foi.

Immense est bien le mot. Par quel autre terme caractériser, en effet, les sentiments d'une population assez fortement trempée, au point de vue religieux, pour avoir résisté presque seule à l'entraînement des passions albigeoises, quand tout pliait autour d'elle sous le vent de l'hérésie; pour être demeurée invariablement attachée au Saint-Siége au milieu de tant de défections;

[1] Établissements du 20 septembre 1375, et du 13 mars 1412 (1413); ap. *Pet. Thal.*, p. 169 et 178.

[2] Voy., p. 160 du *Petit Thalamus*, le règlement consulaire du 15 juin 1365, qui prescrit l'ordre à suivre pour les divers corps de métiers à la procession de Notre-Dame des Tables, le jour de la fête du Saint-Sacrement. Voy. aussi, ibid., p. 167, l'article de l'Établissement du 6 mai 1368, par lequel les consuls recommandent l'assistance à la procession des Rogations.

pour avoir opposé au relâchement général des hommes comme Guillem VI, Bernard-le-Pénitent, Pierre de Castelnau, Guillaume Arnaud, et avoir défié, en quelque sorte, les calamités publiques par des dévouements de la hauteur de celui de S. Roch? Non, l'attitude religieuse d'une pareille population n'est pas une attitude ordinaire, et ce serait manquer gravement aux exigences de l'histoire que de ne pas en faire ressortir le côté héroïque. Aussi, dussions-nous déplaire aux apôtres du scepticisme, ne reculerons-nous pas devant l'obligation où nous croyons être d'offrir à nos lecteurs de nouveaux détails sur les saints personnages que nous venons de signaler. Ces détails, que la crainte de trop longues digressions nous a empêché d'introduire dans les chapitres précédents, auront pour résultat, ainsi groupés dans un chapitre spécial, d'édifier une dernière fois quiconque voudra bien parcourir attentivement ce livre sur les pieux instincts des bourgeois de notre ancienne Commune, et formeront, en outre, comme un précieux bouquet, dont le parfum récréera les âmes fidèles que l'impartialité de nos récits et la sévérité de nos jugements aux prises avec les scandales auraient pu alarmer.

XX.

LES SAINTS DE MONTPELLIER : GUILLEM VI ; — BERNARD-LE-PÉNITENT ; — LA REINE MARIE ; — PIERRE DE CASTELNAU ; — GUILLAUME ARNAUD ; — LES DEUX JUMEAUX PIERRE ET ARNAUD ; — GUI DU SAINT-ESPRIT ET GUILLAUME-DE-BAS ; — DOMINIQUE SERANO ; — S. ROCH.

Si, comme l'a dit François Ranchin [1], « la plus » grande gloire qu'une cité puisse avoir, c'est d'avoir » produit quelque saint ou quelque grand personnage », Montpellier est à coup sûr une des cités les plus remarquables de l'univers. Car, en supposant même que la cité dont il s'agit n'eût donné le jour qu'à S. Roch, peu de villes, eu égard au gigantesque dévouement de ce héros de la charité, pourraient soutenir avec elle la comparaison. Mais S. Roch, quoique ayant seul parmi les enfants de Montpellier obtenu les honneurs de la canonisation, n'est pas le seul de nos concitoyens dont les vertus aient occupé les hagiographes; et nous

[1] *Traité de la peste*, 2e partie, chap. 23, ap. *Opuscules de médecine*. Lyon, 1640, in-8°, p. 140.

devons, à leur exemple, lui composer un cortége d'esprits d'élite, dignes de lui servir d'introducteurs.

Le premier nom de ce genre qui, au XII[e] siècle, s'offre à notre admiration est celui du seigneur même sous lequel débuta dans la vie politique la Commune de Montpellier. On voit Guillem VI, quelque temps après le soulèvement de 1141, se faire moine de l'ordre de Cîteaux, et jeter encore plus d'éclat dans le cloître par ses austérités qu'il n'en avait répandu dans le monde par sa valeur[1]. A peine a-t-il quitté son palais seigneurial pour l'abbaye de Grandselve, qu'il mérite d'être cité comme un modèle de pauvreté et d'humilité chrétiennes[2]. Comme naguère S. Guillem d'Aquitaine dans le désert de Gellone, il recherche les emplois les plus infimes, et, bornant tous ses soins à la pratique de la vertu, ne veut plus savoir autre chose que l'*Ave Maria*.

Une si éminente sainteté devait avoir sa récompense. Dès qu'on l'eut enfermé dans la tombe, un beau lis sortit de sa bouche, selon la légende, et étala aux regards émerveillés de ses anciens frères les douces paroles qu'il avait si souvent répétées durant sa vie. Elles

[1] « Vir magnificus olim in seculo fuit, sed magnificentior in » seculi fuga. » Gaufrid. Claræval., *Vita S. Bernardi*, lib. V, cap. III, 22, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, T. II.

[2] « Olim Montispessulani dominus, nunc verus Christi pauper » et humilis monachus, degit in cœnobio quod Grandissilva » vocatur. » Gaufrid. Claræval., ibid., lib. IV, cap. I, 5.

étaient tracées en lettres d'or sur les pétales de la radieuse fleur [1].

Faut-il s'étonner, après cela, que Guillem VI ait été l'ami et le confident de S. Bernard ? La pratique du bien ne devait-elle pas établir entre ces deux âmes une intimité et une parenté toutes spirituelles, un de ces liens que la religion seule forme et consacre à toujours ?

Le trait suivant, rapporté par un des biographes de S. Bernard, pourra donner une idée de cette liaison, dont le mystérieux secret ne se révèle que par intervalles aux intelligences privilégiées.

« Frère Guillaume de Montpellier, devenu moine à » Grandselve, alla pieusement faire visite au saint père » Bernard. Mais lorsqu'il lui fallut le quitter pour se » remettre en route, il se plaignit avec larmes de ce qu'il » ne le reverrait jamais plus. A quoi l'homme de Dieu » répondit : « Bannissez cette crainte, vous me verrez » certainement encore: » Le très-pieux Guillaume, qui » attendait la réalisation de cette promesse, vit en effet » le bienheureux père, la nuit même de sa mort. Il lui » apparut dans le monastère de Grandselve, et l'appe- » lant par son nom : « Frère Guillaume ! » lui dit-il. — « Me voici, maître », répondit celui-ci. — « Viens avec » moi », répliqua Bernard. — Ils partirent ensemble, » et parvinrent à une haute montagne. Une fois arrivés » là, le saint lui demanda s'il savait où ils étaient, et le

[1] Chrysost. Henriquez, *Menolog. Cisterciense*, p. 115.

» bon frère affirma qu'il n'en savait rien. « Eh bien ! » » reprit le bienheureux père, « nous sommes au pied du » mont Liban. Demeurez ici, pendant que je gagnerai » le sommet. » — Questionné sur le motif qui l'enga- » geait à monter : « Je veux apprendre », répartit-il. — « Apprendre ? » poursuivit frère Guillaume avec étonne- » ment. « Eh ! quoi donc voulez-vous apprendre, mon » père, vous que nous regardons aujourd'hui comme le » premier en science ? » A quoi le saint répondit : « Il » n'y a ici-bas aucune science, aucune connaissance » assurée du vrai ; la plénitude de la science est là-haut ; » là-haut est la vraie notion de la vérité. » — Et le » quittant, sur cette parole, il gravit en sa présence la » montagne. Frère Guillaume le voyait marcher, quand » il s'éveilla, et aussitôt lui revint à l'esprit cet enseigne- » ment qui retentit naguère du ciel aux oreilles de Jean : « Bienheureux les morts qui meurent dans le Seigneur ! »

» Dès que Guillaume put parler à l'abbé et aux frères, » il leur annonça la mort du saint père Bernard. Ceux- » ci notèrent le jour, et, s'informant avec soin, trouvè- » rent que la chose avait eu lieu comme il la leur avait » dite [1]. »

Nous n'ajouterons qu'un mot à cette légende si honorable pour Guillem VI : de cet ancien seigneur de Montpellier descendent les rois d'Aragon et de Majorque, par la reine Marie, et les rois de France, à partir

[1] Gaufrid. Claræval., *Vita S. Bernardi*, lib. V, cap. III, 22.

de Philippe-le-Bel, par Isabelle, fille de Jayme-le-Conquérant, et femme de Philippe-le-Hardi.

Le nom de S. Bernard reporte tout naturellement nos souvenirs sur le pieux pénitent son homonyme dont nous avons déjà parlé [1]. Rien ne prouve que cet autre Bernard ait été précisément originaire de Montpellier ; mais il l'était, tout au moins, d'un endroit très-rapproché de notre territoire : il appartenait au diocèse de Maguelone. Sa vie, écrite par un auteur contemporain, est des plus fécondes en enseignements [2]. Elle nous laisse voir, au XIIe siècle, les austérités des primitifs anachorètes, et nous permet d'apprécier jusqu'où allait, au milieu de l'effervescence albigeoise, l'esprit de discipline et de soumission dans le pays dont nous étudions l'histoire. Ce Bernard, dont on ignore les antécédents, avait participé, il paraîtrait, au meurtre d'un seigneur d'une révoltante tyrannie; mais sa conduite, du reste, ne semble pas avoir été trop répréhensible [3]. Il fit, cependant, pour ce crime une

[1] Tome I[er], p. 216.

[2] Voy. Boll., *Acta SS.*, april., II, 674 sq.

[3] «Prout rei veritatem melius investigare potui, utque ab eis »qui se patrem et matrem ejus cognoscere asserebant accepi, »in patria sua legitime conversatus, nunquam ex aliquo crimi»nali peccato fuit infamatus. Hoc tamen præcipue in causa »exilii fuisse dicitur, quod in mortem domini sui, qui injustis »exactionibus concives suos opprimebat, cum nobilioribus civi»tatis conjurationem fecerit, et occisioni ejus interfuerit.» Vit. B. Bernard. Pœnit., ap. Boll., *Acta SS.*, april., II, 676.

pénitence exemplaire. Nous avons mentionné ailleurs [1] les Lettres que lui octroya, en 1170, l'évêque Jean de Montlaur pour lui servir dans ses pèlerinages expiatoires : elles lui enjoignaient de marcher nu-pieds durant sept ans, de se passer de linge sur la peau, de s'abstenir tous les mercredis et tous les samedis d'aliments gras, et de se contenter, les vendredis, de pain et de vin, quelquefois même d'eau pure, sans parler d'un jeûne obligé de quarante jours avant les fêtes de Noël. Bernard se soumit de gaieté de cœur à ce pénible régime, ce qui ne lui ôta pas la force d'accomplir par trois fois le voyage de Jérusalem. Et non-seulement il pratiqua les austérités prescrites, mais quand, à la suite de maintes courses aventureuses, il se fut retiré, pour y finir sa carrière d'expiation, auprès du monastère de Saint-Bertin, l'un des plus fameux du moyen-âge, on le vit jeûner trois fois la semaine au pain et à l'eau, faire quatre Carêmes chaque année, de quarante jours chacun, et porter continuellement sur sa chair nue des chaînes de fer et un cilice. Jamais il ne voulut s'asseoir dans les églises, quoiqu'il s'y rendît le premier et en sortît presque toujours le dernier. Fidèle à ses haillons de pèlerin, qu'il garda constamment, il ne les secouait même pas lorsque l'hiver ils se trouvaient imprégnés de neige. Il marchait nu-pieds par les plus grands froids, sillonnait sa couche de petites pierres

[1] Tome Ier de cette Histoire, p. 216.

pointues, sur lesquelles il dormait, distribuait aux pauvres le superflu des aumônes qu'il avait recueillies, et cherchait ses délassements dans la lecture du Psautier. Le pieux Bernard pratiquait sans relâche depuis douze ans cette vie de pénitence, quand, le 19 avril 1182, il fut appelé à recevoir dans un monde meilleur le prix de tant de vertu [1]. L'Église, touchée des nombreux miracles qui s'opérèrent à son tombeau [2], lui a décerné le titre de Bienheureux.

La mort de Bernard-le-Pénitent coïncide presque avec la naissance de la sainte fille de Guillem VIII, Marie de Montpellier, la noble reine d'Aragon. Rappeler son nom, c'est rappeler en même temps ses éminentes qualités et ses malheurs; c'est rappeler aussi sa retraite à Rome auprès d'Innocent III, et les prodiges qui, dans la basilique du Vatican, glorifièrent sa sépulture. Elle y fut inhumée en 1213.

Cinq ans auparavant avait eu lieu, non loin de Saint-Gilles, sur le bord du Rhône, le martyre de Pierre de Castelnau. Cet ancien archidiacre de Maguelone, dont l'odieux assassinat marque d'une tache de sang ineffaçable les furieux emportements du comte de Toulouse Raymond VI, était, selon une vieille tradition, de même que son collègue le légat Rodolphe, originaire de Montpellier. L'enthousiasme qu'excitait alors la réforme

[1] Boll., *Acta SS.*, april., II, 676 sq.
[2] Boll., *Acta SS.*, ibid., 678.

monastique de S. Bernard l'avait porté à embrasser la règle de Cîteaux, et à se retirer dans l'abbaye de Fontfroide, au diocèse de Narbone. Ce fut là qu'Innocent III, qui avait grand besoin d'ouvriers évangéliques, alla le prendre pour l'opposer aux Albigeois. On sait quel zèle et quel dévouement déploya dans cette mission Pierre de Castelnau ; il y laissa la vie. Il mourut en confesseur de la foi, en héros chrétien : « Dieu veuille te pardon-» ner, ô mon frère, comme je te pardonne moi-même ! » cria-t-il à son bourreau.

L'éloge de l'illustre martyr se lit dans une encyclique d'Innocent III [1], et son corps fut honoré jusqu'aux ravages du Protestantisme dans l'église de Saint-Gilles, où le comte Raymond VI s'humilia si fort, sous la verge du légat Milon : réparation éclatante, à laquelle Innocent IV ajouta plus tard les honneurs d'une solennelle béatification [2]. Il ne reste plus actuellement que la place

[1] « Frater Petrus de Castronovo », est-il dit dans cette encyclique, adressée aux évêques des provinces d'Arles, d'Embrun, de Vienne, d'Aix et de Narbone, « monachus et sacerdos, vir » inter viros utique virtuosos vita, scientia et fama præclarus,... » in commisso sibi ministerio laudabiliter profecit et proficere » non cessavit ; quippe qui plene in schola Christi didicerat quod » doceret, et eum qui secundum doctrinam est fidelem obtinendo » sermonem in sana poterat exhortari doctrina, et contradicentes » revincere, paratus semper omni poscenti reddere rationem, » utpote vir in fide catholicus, in lege peritus, et in sermone » facundus... » Baluze, *Innocent. pap. III epist.*, XI, 26.

[2] Boll., *Acta SS.*, 5 mars ; Cf. *Martyrologe romain*, 6 et 14 mars.

vide de cette glorieuse dépouille, le vandalisme des Religionnaires s'étant efforcé, au XVIe siècle, d'en anéantir les débris. Mais l'Église, qui n'a jamais été ingrate, conservera toujours avec une pieuse reconnaissance la mémoire de Pierre de Castelnau, comme celle d'un de ses plus héroïques défenseurs. Le Catholicisme est à juste titre fier de pareils hommes : en eux se personnifient le zèle de la Foi, qui sauve par les œuvres, la force de l'Espérance, qui soutient pendant la lutte, et les merveilles de la Charité, qui convertit et pardonne.

Rapprochons de la magnifique fermeté de Pierre de Castelnau l'énergie non moins célèbre du dominicain Guillaume Arnaud, comme lui originaire de Montpellier, comme lui confesseur de la foi et martyr de la vérité. Guillaume Arnaud réunit en sa personne le triste avantage d'avoir été en même temps un des premiers inquisiteurs et une des premières victimes de l'Inquisition. Chassé de Toulouse par les habitants de cette ville, courroucés contre la rigueur de son ministère, il fut massacré par les Albigeois dans l'insurrection d'Avignonet, le 29 mai 1242, avec dix de ses collègues. Un des massacreurs se vanta de lui avoir coupé la langue avant de l'égorger [1].

C'étaient des dominicains également que les deux

[1] Percin, *Monument. convent. Tolos. Fratr. Prædicat.*, p. 202 sq.; Cf. Boll., *Acta SS.*, maii, VII, 180 sq.

frères jumeaux dont parle l'annaliste Bzovius, et qui, nés le même jour à Montpellier, étudièrent ensemble à Paris, y prirent leurs grades en même temps, embrassèrent en même temps la vie religieuse, et moururent en même temps, dans les mêmes sentiments, dans la même maison, et presque à la même heure, en 1250 [1].

Ils se nommaient Pierre et Arnaud. « Lorsque Pierre, » arrivé à la fin de sa course », dit le biographe, « eut reçu » la Sainte-Eucharistie et l'Extrême-Onction, il invita le » prieur de son couvent à vouloir bien lui donner ses » ordres et lui dire où il lui commandait d'aller. — « A Jésus-Christ, que vous venez de recevoir, et qui » vous attend », lui répondit le prieur. — « J'irai », » répliqua le moribond, d'un air satisfait, « oui, j'irai le » plus tôt possible à Jésus, et à Jésus seul, qui m'a » appelé. » — Aussitôt il expira, et les frères, étant » allés vers Arnaud, le trouvèrent lui-même rendant le » dernier soupir. L'un d'eux, nommé Vincent, plus » saint que les autres, aperçut une troupe innombrable » d'anges rayonnante de lumière, au milieu de laquelle

[1] ...... Nobile par fratrum Petrus et Arnoldus Montepessu- » lani. Gemelli uno partu in lucem effusi, uno die ad studia » addiscenda Lutetiam missi, uno die philosophiæ addicti, una » hora in Prædicatoriam religionem adscripti, una pariter die » vita functi, pari humilitate, devotione et sanctitate vixerunt, » virtutibusque inter se certarunt. » Bzovii *Annal. ecclesiast.*, T. XIII, p. 583.

» il distingua S. Dominique recevant avec joie l'âme » d'Arnaud et la transportant au ciel [1]. »

La profession monastique était, au moyen-âge, la profession par excellence. Tous les goûts, tous les instincts, toutes les habitudes y conduisaient, et il n'était pas rare de voir des hommes renoncer aux séductions de la fortune et aux douceurs des plus hautes positions sociales pour chercher le repos dans le cloître. Tel est ce vénérable Gui, que l'on croit communément avoir été de la noble race des Guillems de Montpellier [2], et que la voix imposante d'Innocent III a proclamé fondateur des Hospitaliers du Saint-Esprit [3]. Tel est aussi ce Guillaume-de-Bas que les historiens de l'ordre de la Merci prétendent, à tort ou à raison, avoir également appartenu à la famille de nos anciens seigneurs, et qui, de disciple et de secrétaire de S. Pierre Nolasque dans l'œuvre de la Rédemption des captifs, devint, en 1249, son successeur dans les fonctions du généralat. Guillaume-de-Bas était d'une immense charité ; sa qualité de général ne l'empêcha pas de se constituer en ôtage à Grenade, pour délivrer un gentilhomme de la maison de Lara, dont les Maures voulaient pervertir la foi.

Ce ne fut pas le seul général de cet ordre héroïque

[1] Bzovii *Annal. ecclesiast.*, T. XIII, p. 583.

[2] Consulter, sur le plus ou moins de fondement de cette croyance, le chapitre suivant.

[3] Baluze, *Innocent. pap. III epist.*, I, 95 et 97; Cf. ibid., XI, 104.

que produisit Montpellier. Dominique Serano, qui figure le onzième sur les listes, avait, de même, pris naissance dans nos murs. Cela semblerait lui avoir porté bonheur. A l'âge de vingt-quatre ans, il enseignait déjà le droit à Paris avec distinction, et composait de graves traités de jurisprudence. Le dévouement, chez lui, ne le cédait pas à la science : il paya de sa personne lors de la peste de 1348, et mourut victime de son zèle. Il mourut, du moins, dans sa patrie, et on honorait encore son tombeau dans notre couvent de la Merci avant les désastres religieux du XVI[e] siècle. Le pape Clément VI avait en quelque sorte pressenti ce sacrifice; il venait de nommer Dominique Serano cardinal.

Mais il était réservé à S. Roch de surpasser tous ces dévouements. Entrons, pour nous en convaincre, dans quelques détails sur sa vie : elle mérite d'être examinée avec soin.

S. Roch était-il de naissance royale ou princière, comme le dit la légende du Bréviaire de Schleswick, et comme le répètent certains hagiographes ? On peut répondre négativement à cette question, à moins toutefois qu'on ne veuille faire allusion par là aux fonctions publiques remplies à diverses époques par sa famille. Il est, en effet, constant que, durant le XIII[e] et le XIV[e] siècle, une famille Roch occupait à Montpellier un rang distingué. Cette famille apparaît même dans notre histoire dès le XII[e] siècle. Un acte de 1132

renferme le nom d'un Raymond Roch, et un autre acte de 1140 celui d'un Guillaume Roch [1]. En 1162, il est mention encore d'un Raymond Roch, comme ayant épousé la veuve de Guillaume de Narbone, et comme habitant Montpellier. Un Foulques Roch figure, en 1200, comme témoin dans une quittance de Raymond de Roquefeuil, et un Jean Roch intervient, au même titre, en 1223, dans la publication du testament du drapier Jean Lucien [2]. Plus tard, en 1254, on rencontre dans l'acte d'union des bourgeois de Montpellier et du vicomte de Narbone Amalric la signature d'un Étienne Roch [3]. Un nouveau Guillaume Roch sert de secrétaire à Jayme-le-Conquérant dans la prestation de serment faite, en 1258, à ce prince par les consuls de Montpellier. Un Jacques Roch, depuis évêque de Huesca, porte le titre de chancelier dans le testament rédigé, en 1272, à Montpellier par ce même roi-seigneur [4]. Un Raymond Roch est député, en 1341, auprès du roi d'Aragon Pierre-le-Cérémonieux, pour y défendre les intérêts de notre Jayme III. Parmi nos consuls, on en trouve quatre ou cinq d'un nom analogue pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle.

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 469 et 493.

[2] Arch. mun., Arm. B, Cass. III, N° 1.

[3] Arch. mun., Arm. B, Tiroir X, N° 1; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 509.

[4] Martène et Durand, *Thes. nov. Anecdot.*, I, 1139 sq; Cf. d'Achery, *Spicileg.*, III, 673 sq., in-fol.

D'autres Roch remplissent chez nous les fonctions de bayle et de lieutenant-royal. En 1371, enfin, un Imbert Roch est envoyé par la ville de Montpellier auprès du pape Grégoire XI; et en obtient des lettres de recommandation pour le roi de France Charles V, destinées à soulager l'agonisante Commune des lourds impôts du duc d'Anjou [1].

Si c'est à ces emplois que les hagiographes ont voulu faire allusion en parlant de la naissance princière de S. Roch, nous n'avons rien à objecter, sinon que l'expression pourrait être mieux choisie. Il est, en effet, prouvé qu'une famille Roch occupait à Montpellier, au moyen-âge, une position considérable. Resterait pourtant à déterminer si S. Roch a appartenu réellement à cette famille. Mais rien ne saurait trancher d'une manière décisive une question de cette nature. Il y aura toujours, quoi qu'on fasse, lieu à des doutes sur l'origine du Vincent-de-Paul du XIV[e] siècle. La seule chose historiquement certaine, c'est que S. Roch naquit à Montpellier. Il y naquit vers 1295, d'après la supputation des hagiographes, qui lui donnent trente-deux ans à sa mort, survenue en 1327.

[1] Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 1029. — Cette famille se retrouve également à Majorque. Un Michel Roch et un Bertrand Roch jouent, en 1342, un rôle important dans la conquête de cette île par le roi d'Aragon Pierre-le-Cérémonieux. On voit aussi dans Çurita un Jacques Roch député, en 1343, par les bourgeois de Palma auprès de ce même monarque.

Nous laisserons à d'autres le soin de recueillir tout le merveilleux répandu sur sa naissance dans les poétiques récits des légendes, nous bornant à emprunter à ces récits ce qu'ils contiennent d'authentiquement avéré. La vie de S. Roch est assez belle par elle-même, sans qu'il soit besoin de la surcharger d'ornements parasites.

S. Roch avait vingt ans, dit-on, quand il perdit ses parents. L'idée lui vint alors de se vouer à la pauvreté évangélique. C'était l'époque où les ordres mendiants se développaient par le monde. La pauvreté évangélique, encore toute resplendissante de la divine auréole dont l'avaient couronnée S. Dominique et S. François, excitait les desirs d'une foule d'âmes généreuses, et comptait chaque jour de nouveaux adeptes. S. Roch fut du nombre de ses chastes amants. Après avoir fait largesse de ce qu'il possédait, il prit le bâton et le costume de pèlerin, et quitta Montpellier. De quel côté se dirigea-t-il? Vers Rome [1]. Le pèlerinage de Rome était alors des plus fréquentés. Depuis la reprise de la Terre-Sainte par les Infidèles, il avait remplacé, avec quelques

[1] «Brevi quadam coccinea veste indutus, vilique palliolo »superposito, pileo, pera ac baculo sumptis, pedibusque »coopertis calceamentis, nullo comitante, Romam versus iter »dirigit.» Francisc. Died., ap. Boll., *Acta SS.*, august., III, »401. — «Habitu peregrino induitur, caput pileo tegitur, de »humeris bulga pendet, baculus peregrinalis dextram subit...» Acta breviora, ibid., 408.

autres, le grand pèlerinage de Jérusalem. Les chrétiens dominés par le goût des pieuses pérégrinations, ne pouvant plus visiter aussi librement les sanctuaires de la Palestine, affluaient, au XIVe siècle, aux tombeaux des Apôtres, aux principales églises de Notre-Dame, aux divers oratoires les plus fameux. Ces lieux sacrés de dévots rendez-vous figuraient jusque dans les traités politiques des puissances européennes. Un des articles de la paix conclue, en 1326, entre Charles-le-Bel et les Flamands, prescrit, par exemple, qu'en expiation des outrages supportés par les églises de Flandre pendant la guerre, les habitants de Bruges et de Courtrai désigneraient trois cents d'entre eux, dont cent iraient en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, cent à Saint-Gilles et à Notre-Dame de Vauvert, et les cent autres à Notre-Dame de Roc-Amadour. Sur la route de ces pèlerinages étaient échelonnés çà et là des hospices destinés à héberger les pieux voyageurs. Chaque ville, chaque village de tant soit peu d'importance en entretenaient. Montpellier avait les siens, comme Nimes, comme Saint-Gilles, comme Uzès, comme Béziers, etc. Le pèlerin qui passait las et poudreux s'y arrêtait pour se reposer ou pour prendre quelque nourriture. On l'y accueillait à bras ouverts, la nuit comme le jour; on lui lavait les pieds, on lui restaurait ou on lui renouvelait ses vêtements, on lui servait à boire et à manger, on lui offrait un lit. Et quand il avait payé cette bienveillante hospitalité par le récit de quelques miracles, ou par le don

de quelques reliques, il cédait la place à un autre, et continuait sa route.

S. Roch, en se vouant à la pauvreté évangélique, et en se lançant dans la carrière aventureuse des pèlerinages, n'entreprenait donc pas une chose inusitée. Il suivait, au contraire, l'impulsion commune; il faisait ce que des milliers d'hommes avaient fait avant lui et devaient faire encore après.

Le voilà, quoi qu'il en soit, parti pour Rome; il a jeté son dernier regard sur Montpellier. Il marche, il marche, mendiant son pain, ou le trouvant dans les hospices disséminés sur son chemin. Il traverse le Rhône, il franchit les Alpes, il descend en Italie, stationnant, pour y prier, sur le seuil de toutes les églises. A peine arrivé en Toscane, il apprend que la peste exerce ses ravages à Acquapendente. Il y court, et va se présenter à l'hôpital pour soigner les malades. Nous ne nous arrêterons pas à décrire les prodiges de charité que lui prêtent dans cette circonstance les hagiographes : ils nous le montrent se prodiguant auprès des pestiférés, et les guérissant par le signe de la croix [1]. Le fléau ayant cessé à Acquapendente, l'intrépide jeune homme reprend son bâton, et se transporte à Césène, où le mal déployait toute sa fureur. Il l'accompagne ensuite à Rimini et à Rome : la mort semblait

[1] « Signo crucis communitos liberat. » Francisc. Died., ap. Boll., *Acta SS.*, august. III, 402; Cf. Act. brevior, ibid., 408.

reculer à mesure qu'il avançait. Après avoir passé trois ans à Rome dans la pratique du plus sublime dévouement, S. Roch revient, à travers la Lombardie, jusqu'à Plaisance. Inutile d'ajouter que son séjour fut encore à l'hôpital. Même esprit de sacrifice, même immolation, même héroïsme. Mais, à force de vivre avec les pestiférés, il finit par tomber malade, à son tour. Ses souffrances devinrent si aiguës que, malgré toute sa résignation, il ne put s'empêcher de pousser des cris. Craignant alors d'incommoder par ses plaintes les malades étendus à ses côtés, il sortit de l'hôpital, et se traîna dans un bois proche de la ville. Y ayant découvert une petite cabane, il s'y abrita, sans autre moyen de soulagement que l'eau d'une source miraculeuse, dont la vertu salutaire adoucit le feu de ses douleurs [1].

[1] « Sanctus ille caritate ardens, ne cæteris impedimento » esset, hospitale exiit;.... qua de re insanus ab omnibus » habitus, ab urbe propellitur. Tum Rochus, Deo comite, » baculo innixus, ut potuit, ad nemus urbi vicinum prorepsit. » Cum vero gravissimo dolore premeretur, ad arborem cornum » quamdam constitit, ibique aliquantisper quievit; mox in » proximum quoddam tugurium se recepit.... Deus autem » admirabilis, qui servos suos nunquam deserit, nubeculam » confestim e cœlo demittit, quæ ad tugurii ostium delapsa, » aquæ fontem, sub ipsis Rochi pedibus, profudit; qua scatu» rigine mirum in modum oblectatus, abluto corpore et ali» quantulum refrigerato, dolorem illum acerbissimum aliqua ex » parte lenisse visus est; quemquidem fontem ad hæc nostra » tempora servatum intuemur. » Francisc. Died., ap. Boll., *Acta SS.*, august., III, 403.

Or il y avait dans le voisinage une maison de campagne, où s'étaient retirés quelques-uns des principaux bourgeois de Plaisance. Parmi eux se trouvait un certain Gothard, recommandable par sa naissance et ses richesses, qui entretenait un nombreux personnel de valets et quantité de chiens de chasse. L'un de ces chiens, en rôdant à travers le bois, découvrit S. Roch. Le malade le caressa. L'animal, par instinct de reconnaissance, s'attacha à lui, et, si l'on en croit la légende, revint souvent le visiter. Il lui apporta même, de temps à autre, des morceaux de pain de chez son maître. Gothard, après l'avoir vu plusieurs fois partir avec ces morceaux, sans qu'il les mangeât, et intrigué de ce manége périodique, résolut de le suivre. Il chemina derrière lui, vers le bois, et parvenu à la cabane, où le chien le conduisait involontairement, y aperçut un homme couché par terre, entre les mains duquel il se dessaisit de sa proie, et qui, en échange, eut l'air de le bénir. Gothard eut compassion de cet homme, et, grâce à ses soins, S. Roch recouvra bientôt la santé [1].

[1] « Rus quodpiam huic nemori vicinum, frequentibus ædi-
» ficiis maximo sumptu auctis, erat, quo primores illius civi-
» tatis profugerant, quos inter Gothardus familia non ignobili
» vir opulentissimus erat. Hic servos complures habuit, canes-
» que ad venandum aptos, ex quibus unus ad mensam heri
» audacius progressus, cum Gothardus discubuisset, panem,
» præter consuetudinem, ex ejus manu rapuit, indeque pro-
» fugiens ad Rochum defert. Herus hoc parvi fecit, familiaritati
» necessitative tribuens; verum, cum sequenti die in prandio, et

S. Roch demeura quelque temps auprès de son bienfaiteur, pour y achever sa guérison, et le diriger, chemin faisant, dans les voies du salut. Mais quand Gothard, ramené par ses conseils et son exemple à la pratique de la vertu, se fut voué au service de Dieu dans la solitude, le sublime pèlerin songea à revoir sa patrie. Il reprit son bâton, et regagna doucement la terre de France. Il y avait alors mésintelligence entre les rois d'Aragon et de Majorque. S. Roch, à peine sur le sol de son pays natal, passa pour un espion. On l'arrêta, et on le conduisit au bayle ou au lieutenant-royal

» cœna idem fecisset, ira concitus Gothardus servos quasi » cibum cani non præbentes conviciis prosequitur. At illi : « Cibum huic cæterisque canibus, o here, vidit Deus! præs- » tamus », inquiunt, « et quid sibi hoc velit ignoramus. » Quæ » cum Gothardus audivisset, si denuo canis id moliretur, illum » sequi statuit. Venit paulo post, panemque, uti cœperat, » rapuit. Gothardus vero confestim, cibo relicto, illum aufu- » gientem secutus est : qui panem ad Rochi tugurium detulit, » eique, reclinato capite, panem porrexit : quem Rochus acci- » piens, canem benedixit. At Gothardus, qui illum continenter » observaverat, stupore compressus, inquit : « Inscrutabiles » sunt viæ tuæ, Jesu admirabilis, infinita potestas tua, singu- » laris bonitas et in homines tibi deservientes immensa pietas, » quos esurientes bonis imples, divites vero qui epulis magis » quam tibi inserviunt egenos reddis! »... Accensus igitur divino » ardore Gothardus, protinus ad Rochi tugurium pervenit, » illumque humi prostratum interrogat quisnam esset aut quid » mali pateretur... » Francisc. Died., ap. Boll., *Acta SS.*, august. III, 404 sq.

de Montpellier. C'était, dit-on, son oncle. Soit que celui-ci eût intérêt à ne pas le reconnaître [1], soit qu'il ne le reconnût réellement pas, il le fit jeter en prison. L'héroïque jeune homme y resta cinq ans, et y mourut [2], sans se plaindre, sans se prévaloir de son nom, martyr de l'humilité et de la résignation chrétiennes, comme il l'avait été naguère du dévouement chrétien.

Ce fut le 16 août 1327, le lendemain de la fête de la glorieuse Assomption de la Sainte-Vierge, que ce noble enfant de Montpellier consomma son généreux sacrifice [3]. Il avait trente-deux ans.

Mais il avait demandé à Dieu en mourant que tous

[1] S. Roch, après avoir distribué aux pauvres ce qu'il avait pu recueillir de ses richesses patrimoniales, avait dû laisser à cet oncle, en quittant Montpellier, l'administration des biens dont les lois ne lui permettaient pas de disposer brusquement. L'oncle était, en conséquence, intéressé à ce que le retour de son neveu n'eût pas lieu.

[2] « Princeps Rochum, ob habitum et squalorem, haudquaquam agnoscebat, illumque in carcerem, cæterorum omnium maxime tenebrosum, belli suspicione formidineque compressus, detrudi jussit.... Carcerem itaque ingressus, tenebrarum, fœtoris et scorpionum socius,.... quinquennium ibi consumpsit.... Morbo correptus,.... animam Deo reddidit. » Francisc. Died., ap. Boll., *Acta SS.*, august., III, 406.

[3] On lit, à ce propos, dans le *Martyrologe romain*, à la date du 16 août : « In Gallia Narbonensi, apud Montempessulanum, depositio S. Rochi confessoris, qui multas Italiæ urbes a morbo epidemiæ signo crucis liberavit; cujus corpus Venetias postea translatum est.

ceux qui auraient sincèrement recours à son intercession fussent délivrés de la peste. Les peuples s'en souvinrent, et ils s'en souviennent encore. De là ce culte universel dont S. Roch est devenu l'objet de la part du monde catholique, et dont il nous faut dire maintenant quelques mots.

C'est à partir du concile de Constance seulement que ce culte a reçu un développement régulier. Les Pères de ce concile, surpris, en 1414, au milieu de leurs opérations, par une horrible épidémie, firent porter l'image de S. Roch dans une procession générale, et invoquèrent son nom dans les Litanies. La disparition du fléau, à la suite de cette solennelle apothéose, accrut la confiance des populations dans les mérites de l'illustre libérateur, et partout, dès-lors, on s'employa à le glorifier. L'Italie particulièrement semble s'y être appliquée. Après avoir servi de théâtre à son dévouement, elle témoigna pour sa mémoire la plus touchante dévotion. Nombre de villes lui érigèrent des temples ou des chapelles, et le savant patricien François Diedo écrivit, en 1478, son histoire [1]. Mais rien n'égale en ce genre le zèle des Vénitiens : dans leur enthousiasme pour S. Roch, ils allèrent jusqu'à voler ses reliques. Exposés par leurs incessantes relations commerciales avec l'Orient à se voir à chaque instant gratifiés de la peste, ils crurent que, s'ils parvenaient à se procurer la

[1] Voy. Boll., *Acta SS.*, august., III, 382 sq.

dépouille mortelle du puissant guérisseur investi du privilége de la mettre en fuite, ils seraient désormais invulnérables. Les habitants de Montpellier refusant de se dessaisir du précieux dépôt, dont une partie importante avait déjà été donnée depuis près d'un siècle aux Trinitaires d'Arles, ils résolurent de s'en rendre maîtres à tout prix, et, un jour de l'année 1485, des aventuriers en habits de pèlerins étant venus dans notre ville y dérobèrent, on ne sait comment, le trésor tant convoité, qu'ils emportèrent ensuite à Venise. Le nouveau Palladium fut joyeusement accueilli par le peuple de Saint-Marc, et on bâtit en son honneur une somptueuse église.

Ces faits, à eux seuls, établiraient que S. Roch fut parmi nous, dès le moment de sa mort, l'objet de la vénération populaire. Pourquoi, autrement, aurait-on pris soin de conserver son corps? Pourquoi se serait-on partagé et disputé ses reliques? Comment expliquer aussi, sans cela, les traditions relatives, soit à la maison qu'il habita [1], soit au banc de pierre sur lequel il se

[1] Cette maison faisait le coin de nos rues du Cardinal et des Trésoriers-de-France. Elle a été dénaturée par des constructions modernes. Mais on y a conservé l'ancien puits, où quelques personnes viennent encore chaque année, le jour de la fête de S. Roch, puiser de l'eau, qu'elles regardent comme un préservatif salutaire contre la fièvre. Les Trinitaires de Montpellier s'y rendaient autrefois ce même jour, après Vêpres, en procession, et y chantaient la belle antienne *Ave, Roche sanctissime*, etc.

reposait lorsque, à son retour dans sa ville natale, il fut arrêté pour être jeté en prison[1]? Quel intérêt aurait-on trouvé également à garder son bâton de pèlerin, déposé plus tard dans le couvent des Trinitaires de Montpellier[2]? Pour que ce corps, ces traditions et ce

[1] Ce banc était situé à l'angle formé par la jonction des deux rues de l'Aiguillerie et de la Vieille-Aiguillerie. Il a subsisté jusqu'à ces derniers temps, et les personnes qui l'ont vu se rappellent que les enfants, par respect, s'abstenaient de jouer dessus, quoiqu'ils aimassent beaucoup à s'y asseoir. On avait enchâssé autrefois dans la muraille de la maison à laquelle il était adossé une image de S. Roch, sculptée en relief sur une grande pierre. Cette pierre étant venue un jour à se détacher, au moment d'une dispute, et étant tombée sans blesser personne, on considéra ce phénomène comme une intervention du saint, et on se réconcilia, dit-on, aussitôt. On la remplaça par une petite statue, devant laquelle le clergé de Notre-Dame fut long-temps dans l'usage d'aller faire station chaque année. Il ne reste plus actuellement aucun vestige ni du banc ni de la statue.

[2] « Le bâton avec lequel le saint fit ses voyages », lit-on dans le manuscrit de Pierre Serres, procureur à la Cour des Aides de Montpellier, « se conserve dans le couvent des Trinitaires de » Montpellier, dans une armoire bâtie dans une chapelle con- » struite à son honneur, et on va voir ce bâton avec beaucoup » de dévotion le jour de la fête. On n'a jamais pu connaître de » quel bois il est, étant de la grosseur du bras, avec un petit » cercle de fer à chaque bout, et un petit chérubin au haut en » relief, travaillé par ce saint. Ce bâton fut donné à ces reli- » gieux par madame de Saragosse, qui se dit être de la famille » de S. Roch. » — Les Bollandistes, de leur côté, mentionnent un autre bâton de S. Roch, que possédait, à la même époque,

bâton aient pu se transmettre jusqu'au XVe siècle, il faut de toute nécessité que, dès l'origine, on y ait attaché quelque prix. Nous admettrons volontiers que la canonisation de S. Roch n'est pas antérieure au concile de Constance, et qu'elle a été, pour ainsi dire, acclamée par ce concile. En 1410 encore, l'Université de droit de Montpellier, ayant à implorer l'assistance du Ciel contre la peste, n'osait s'adresser officiellement à S. Roch, ce qu'elle n'eût sans doute pas manqué de faire si S. Roch eût été dès-lors régulièrement canonisé; elle recourait, au lieu de cela, à l'intercession de S. Fabien et de S. Sébastien, dont elle s'engageait à célébrer annuellement la fête avec pompe dans l'église du couvent des Frères-Prêcheurs [1]. Mais de là à pré-

la famille de La Croix de Castries. Mais ces deux témoignages ne s'excluent pas : qui empêche que S. Roch ait eu deux bâtons? — Le bâton de S. Roch conservé par les Trinitaires de Montpellier fut brûlé pendant la Révolution de 1793.

[1] Le statut relatif à ce fait se trouve au fol. 30 v° du *Liber Rectorum*. « A longis citra temporibus », y est-il dit, « nedum » inclitam hanc villam (Montispessulani), sed etiam patriam » circumvicinam, quod flebiliter referimus, pestes varie atque » hominum obstupende strages per eugumeriam, carbunculos, » anthraces et alias infirmitates epidemiales multipliciter con- » tingerunt. Qua ex re presens hec Universitas sepe sola et vacua » extitit solatio desolata; que non solum ad terrenorum, sed » etiam animarum interdum cedunt detrimentum. Ob que ad » medicum qui solus valet ab adversis cunctis preservare, utique » omnium creatorem, ac persanctam ante secula creatam Dei » genitricem, suosque gloriosos martires Fabianum pontificem et

tendre déshériter S. Roch des honneurs d'une vénération populaire non interrompue depuis l'époque de sa mort, il y a très-loin. Le récit des merveilles accomplies dans la prison de S. Roch, et ébruitées par le prêtre qui présida à ses derniers moments, la conviction où était de son innocence la foule de ses concitoyens, la renommée

»Sebastianum militem, quos Deus ipse in lapsorum favorem »adversus hoc epidemie bellum prerogativa singulari constituit »advocatos, recurrendum existimavimus.» Et, en conséquence, l'Université de droit décide qu'elle fêtera désormais la Saint-Fabien et Saint-Sébastien, que tous les cours vaqueront ce jour-là, et que les membres de la docte corporation assisteront à une messe, à un sermon et à une procession qui auront lieu dans le couvent des Frères-Prêcheurs. «Quia, sanctorum Patrum scrip»turis testantibus», poursuit le statut de 1410, «sepe Deus, pro»cessionibus ac letaniis placatus, tales pestes revocare dignatus »est, idcirco statuimus et ordinamus quod in dicta die ante ipsam »missam fiat per claustrum et cimiterium ejusdem conventus »processio, in qua studentes bini, et secundum ordinem pro»cessionis Eucaristie incedant, nullatenus ad invicem loquentes, »sed devote procedentes...... Item, statuimus quod in dicta »processione per fratres duos cantentur letanie et per alios »omnes respondeatur eisdem, quodque ante illum versum *Ut »nos exaudire digneris*, solempniter ac alta voce dicant hos »versus: *Ut villam istam et omnes habitantes in eadem spiri»tuali et corporali peste custodire ac preservare digneris;* — »*Ut Universitatem istam et omnes de eadem, ac eorum amicos »et benefactores, ab omni spirituali et corporali peste custodire »et preservare digneris;* et quod, dum dicti duo versus can»tabuntur, singuli ipsius Universitatis eorumdem capita teneant »discooperta.»

de ses immenses vertus, la splendeur de sa pauvreté évangélique et de son sublime dévouement au salut spirituel et corporel de ses frères, tout cela avait infailliblement éveillé l'admiration au sein d'une cité profondément chrétienne [1]. Le culte de S. Roch, n'en doutons pas, date de cette époque; seulement, il aura, selon toute apparence, été pratiqué d'abord mentalement et comme par instinct, avant de se produire sur les autels. Il a dû en être de S. Roch, sous ce rapport, comme de la plupart des autres saints aujourd'hui canonisés : la voix du peuple se sera fait entendre la première, et l'Église y aura plus tard joint la sienne, par manière de sanction.

Si, une fois cette sanction donnée, le culte de S. Roch a pris une si remarquable extension dans tout le monde catholique et spécialement en Italie, avec quelle puissance n'a-t-il pas dû se répandre à Montpellier? L'excellente population qui, depuis la mort de l'illustre confesseur, n'avait cessé de se transmettre d'âge en âge, comme un précieux trésor, les suaves légendes et les patriotiques souvenirs concernant sa personne, qui gardait en dépôt ses cendres miraculeuses et son vieux bâton, qui respectait sa maison à l'égal d'un temple, et ne passait jamais sans incliner dévotement la tête devant la place où il se reposait quand on l'arrêta pour le plonger dans un cachot, ne craignit plus, à partir de la solen-

[1] Voy. Boll., *Acta SS.*, august., III, 406 sq.

nelle acclamation du concile de Constance, de produire au grand jour l'objet de si intimes sympathies. Elle s'agenouilla librement devant les reliques de S. Roch, qu'elle porta en procession, et lui éleva une chapelle spéciale dans cette même église des Frères-Prêcheurs, où l'Université de droit n'osait naguère invoquer son nom contre la peste. Cette chapelle fut détruite, comme tant d'autres, par le vandalisme protestant, avec le couvent qui la renfermait [1]. Mais les reliques de S. Roch, grâce à la pieuse fraude des Vénitiens, furent abritées, pour la plupart, contre la fureur des modernes Iconoclastes; et quand la tourmente eut suspendu ses ravages, le culte du saint patron, un moment interrompu parmi nous, reprit son cours sous de nouveaux auspices. Antérieurement à la Réduction de Montpellier même, on voit des reliques de S. Roch honorées, dès 1617, dans l'église des Trinitaires de cette ville [2]. Elles nous venaient des Trinitaires d'Arles, en possession, depuis la fin du XIVe siècle, d'une portion considérable du corps de l'héroïque confesseur, présent du maréchal de Boucicaut [3]. Mais ces reliques disparurent, selon

[1] L'existence de cette chapelle est attestée par la Chronique du *Petit Thalamus*, qui rapporte qu'une procession alla y faire station en 1505. Voy. *Pet. Thal.*, p. 490. Un habitant de Montpellier, Jacques Capons, fonda, en 1507, par testament, une messe quotidienne à perpétuité dans cette même chapelle. Voy. *Gr. Thal.*, fol. 224.

[2] Arch. dép., fonds des anciens Trinitaires de Montpellier.

[3] Geoffroi de Boucicaut, dit aussi Jean-le-Maingre, ayant rendu

toute vraisemblance, durant la réaction protestante qui, presque aussitôt après, renouvela les ruines catholiques dans nos provinces. Les consuls de Montpellier disent expressément, du moins, dans le procès-verbal de leur vœu à la Sainte-Vierge et à S. Roch, lors de la peste de 1640 [1], qu'il n'y avait chez nous, à cette époque, aucune chapelle ni aucune relique de ce saint [2]. Le vœu dont il s'agit modifia cet état de choses, et des chapelles furent dédiées au puissant préservateur de la santé publique à Notre-Dame des Tables et à Saint-Paul, où on érigea également des confréries en son honneur [3]. Le bâton du glorieux pèlerin, soustrait, à diverses reprises, aux recherches des Calvinistes, a été montré par les Trinitaires de notre ville jusqu'en 1793, et on voyait encore naguère, dans un de nos carrefours, le banc où la tradition le représentait comme assis, quand on s'empara de sa personne pour le

de grands services à nos provinces, avait obtenu, en 1399, une portion du corps de S. Roch, et en avait fait don au couvent des Trinitaires d'Arles. C'est de là que proviennent la plupart des reliques de S. Roch conservées dans les diverses églises de France.

[1] Et non de 1629, comme l'a écrit par erreur d'Aigrefeuille, dans son *Histoire de Montpellier*, II, 227.

[2] Voy. Vœu du 27 mai 1640, ap. *Gr. Thal.*, fol. 374.

[3] Il existe dans nos Archives départementales, fonds des anciens Trinitaires de Montpellier, un bref d'Alexandre VII, du 14 juin 1661, octroyant divers priviléges et indulgences à l'une de ces confréries.

plonger dans le cachot où il mourut. Ce banc, tombé de vétusté, a disparu à son tour, comme disparaissent en général tous les anciens débris dans les villes modernes, comme a disparu elle-même, quant à sa forme primitive du moins, la maison dite de S. Roch, sous les murs de laquelle nos pères se rendaient autrefois en procession le jour de sa fête. Mais la dévotion envers S. Roch, au lieu de perdre à cette disparition, y a plutôt puisé de nouvelles forces. L'héroïque martyr de la charité semble avoir revêtu un caractère d'autant plus divin qu'il restait de lui moins de vestiges terrestres. Sa sainteté s'est accrue de tout ce que le temps lui a successivement ravi d'humain; pareil, sous ce rapport, à ces demi-dieux de l'antiquité, dont l'accumulation progressive des générations éteintes haussait, de siècle en siècle, le piédestal. Que de solennelles processions ont invoqué son nom dans de ferventes litanies, depuis le concile œcuménique de 1414! Que d'humbles supplications se sont élevées vers lui dans les malheurs publics! A l'heure même où nous écrivons ces lignes [1], une neuvaine se fait devant ses reliques, et presque sous nos yeux, contre le choléra. Béni soit dans la gloire de sa béatitude éternelle le généreux enfant de Montpellier, qui, plus de cinq cents ans après sa mort, inspire de tels sentiments de confiance et de vénération au cœur de ses concitoyens!

[1] 27 juillet 1849.

Cependant, faut-il le dire, malgré cette confiance assidue et les marques éclatantes de protection dont S. Roch ne cesse de combler les habitants de sa ville natale, il n'a pas encore obtenu dans cette ville les honneurs d'un monument convenable. Il a des temples d'une architecture splendide dans toute la chrétienté, excepté dans le pays qui l'a vu naître et mourir. Il n'a pas même une chapelle digne de lui dans la cathédrale de Montpellier, et quant à l'église paroissiale placée sous son invocation, le touriste le plus indifférent la trouverait indigne d'une cité qui aurait le moindre sentiment de l'art chrétien. Eh quoi! la ville de Nimes, si pauvre relativement à la nôtre, et inférieure numériquement en population catholique, a, néanmoins, sous une administration municipale protestante, dépensé plus d'un million à bâtir une église aujourd'hui à peine ouverte, et dont l'achèvement nécessitera de nouveaux sacrifices; et la ville de Montpellier, où gisent entassées tant de richesses, et où, grâces au ciel! les dissidences religieuses sont presque imperceptibles, ne se donne pas le plus léger mouvement pour ériger à S. Roch, le seul saint canonisé qu'elle ait produit, et qui devrait, par cela même, lui être d'autant plus cher, un temple auquel il aurait de si grands titres! Il nous en coûte de le dire; mais il y a là une négligence coupable, qui, en se prolongeant, pourrait être taxée d'ingratitude.

Quel avantage, pourtant, la ville de Montpellier ne

trouverait-elle pas dans l'érection d'un pareil monument! Elle ne se mettrait pas simplement par là au niveau de sa voisine ; mais, même en laissant l'amour-propre de côté, elle aurait là un moyen tout naturel de procurer du travail à une foule de bras inoccupés ; et ce serait un travail considérablement productif que celui-là, puisque, après avoir nourri l'ouvrier, il deviendrait l'orgueil de la postérité et la joie de la religion.

Noblesse oblige, dit un proverbe. S'il est honorable d'avoir d'illustres ancêtres, il faut aussi payer tribut à une telle prérogative. Ne compte pas qui voudrait des grands hommes parmi ses aïeux. La France a parfaitement compris cela pour ses illustrations des derniers siècles, lorsqu'elle leur a ménagé dans le Panthéon un temple digne de leur génie, et quand elle a gravé sur le fronton de ce temple l'inscription que tout le monde connaît :

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Eh bien! nous aussi, nous surtout, nous avons une dette de reconnaissance à acquitter envers S. Roch, qui est pour nous plus qu'un concitoyen, plus qu'un héros, puisque nous l'invoquons tous les jours comme un protecteur généreux et puissant. Pourquoi la ville de Montpellier tout entière, riches et pauvres, vieillards et jeunes gens, ne contribuerait-elle pas, chacun selon ses ressources, à élever un temple monumental à ce bienfaisant ami de Dieu? Nous ne sommes plus au temps,

sans doute, où tout le monde mettait la main à l'œuvre pour la construction d'une église. Mais nous proposerions l'équivalent : nous voudrions qu'on érigeât à S. Roch une église par souscription. Une église érigée de la sorte ne grèverait nullement le budget, et on aurait vraiment le droit d'inscrire sur son frontispice la devise suivante, qui indiquerait aux âges futurs le caractère de sa fondation :

A S. ROCH, SA VILLE NATALE RECONNAISSANTE.

Ce serait là notre projet; les architectes feraient ensuite le leur. Combien d'églises aujourd'hui encore, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, s'élèvent avec le produit de quêtes et d'aumônes, sans rien coûter à l'État ni aux communes! Combien même sont commencées, sans qu'on sache quand et comment on les achèvera! On les achève presque toujours, cependant. Il n'est besoin pour cela que du dévouement d'un évêque ou d'un curé, et quelquefois même de celui d'un simple prêtre.

Nous livrons ce projet aux méditations de nos lecteurs. Il nous a été inspiré par le desir de voir la ville de Montpellier, qui occupait hier encore un rang considérable dans le monde artistique, garder parmi les cités du Midi sa place aujourd'hui compromise. Il nous a été suggéré aussi par la pensée de procurer du travail aux ouvriers et aux artistes dans les circonstances difficiles où nous sommes. Il nous a paru, enfin, de

nature à venger une population qui nous est chère du reproche d'indifférence envers une de ses gloires les plus précieuses. Le déploiement de charité auquel donnerait lieu de toutes les manières la mise à exécution d'un projet de ce genre serait, selon nous, le meilleur moyen d'honorer convenablement la mémoire du Vincent de Paul du XIVe siècle.

Avec l'histoire de S. Roch, nous avons épuisé la liste des saints personnages qui illustrèrent notre ville au XIIIe et au XIVe siècle. On pourrait également leur adjoindre Raymond Lulle. Car ce *docteur illuminé*, comme le surnommait le moyen-âge, passa une partie de sa vie à enseigner ou à écrire à Montpellier [1]. Ce fut même à Montpellier qu'en 1276 il vint rendre compte de sa nouvelle méthode philosophique au roi de Majorque Jayme Ier, et que, de l'avis des critiques les plus éclairés, il soumit à un premier essai public son *Ars generalis* [2]. Un des titres de Raymond Lulle, c'est d'avoir abordé avec une hardiesse extraordinaire les questions les plus périlleuses de la science, sans dévier jamais de l'orthodoxie, donnant ainsi, au sein de la foi et de l'obéissance la plus complète aux enseignements de l'Église, un grand et précieux exemple de la liberté d'investigation. Aussi, la mémoire de Raymond Lulle est-elle demeurée en honneur dans toute la chrétienté.

[1] Boll., *Acta SS.*, jun., V, 644 sq.
[2] Ibid., 645.

Son nom est même décoré, à Majorque, sa patrie, de l'épithète de *Bienheureux*, et une enquête se poursuit, depuis des siècles, pour son inscription au catalogue des saints[1]. Personne n'a poussé plus loin que l'illustre Majorquin, concurremment avec le travail de l'intelligence, l'ardeur du zèle évangélique. Il prélude par sa vie, sous certains rapports, aux courses herculéennes des missionnaires portugais et espagnols du XVI[e] siècle. Il n'avait pas moins de quatre-vingts ans, quand, après diverses campagnes apostoliques en Orient, il se mit en route pour aller convertir les Infidèles de l'Afrique. Il y obtint, comme on sait, la palme du martyre : les barbares le lapidèrent à Bougie, vers 1315.

Il faut que l'infatigable athlète ait été doué d'une bien rare activité d'esprit, pour avoir pu trouver, au milieu de cette existence aventureuse, le temps de composer les nombreux ouvrages assignés à son génie. On en énumère jusqu'à trois cent vingt-et-un[2]. — Trois cent vingt-et-un traités authentiques, sans compter les apocryphes! Plusieurs de ces traités ont été, soit écrits,

[1] En 1847 encore, le gouverneur ecclésiastique de l'île de Majorque, pendant la vacance du siége épiscopal, publiait, à l'occasion du carême, un mandement où il invitait ses diocésains à contribuer par leurs aumônes à la continuation de cette enquête. — En attendant, on célèbre annuellement, le 30 juin, la fête du Bienheureux Raymond Lulle dans l'église de Saint-François d'Assise de Palma, où repose son corps.

[2] Consulter pour leur énumération les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, jun., V, 697 sq.

soit publiés à Montpellier[1], où leur auteur séjourna à diverses reprises, et où il appliqua pour la première fois, comme nous l'avons dit, sa méthode philosophique, devenue depuis si fameuse. Raymond Lulle, en méritant de figurer, à ce titre, parmi les célébrités de nos Écoles, illumine du reflet de ses admirables vertus la Commune catholique, témoin de ses triomphes.

[1] Ils sont expressément indiqués sur la liste à laquelle nous renvoyons, ap. Boll., *Acta SS.*, jun., V, 697 sq.

XXI.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER. — ÉGLISES ET CHAPELLES. — CONFRÉRIES. — MONASTÈRES ET COUVENTS. — HÔPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.

L'histoire de nos fondations religieuses est trop intimement liée à celle de nos saints, pour qu'après avoir esquissé celle-ci dans son ensemble nous n'ayons pas à jeter un coup-d'œil sur les principaux centres catholiques de la Commune objet de nos études. Nos églises et nos monastères ont eu, eux aussi, au moyen-âge, leurs annales, annales qui, on a dû s'en apercevoir plus d'une fois dans ce livre, fournissent de précieux matériaux à quiconque veut connaître à fond les mœurs et le caractère d'une époque dont les temps actuels sont un bien pâle reflet. Achevons de les analyser, et, sans leur faire répéter ce qu'elles nous ont déjà appris quant aux questions générales, interrogeons-les dans ce qu'elles renferment de particulier : demandons-leur quelques renseignements sur nos anciens sanctuaires, et essayons

de tracer avec leur secours la carte religieuse de Montpellier aux XIIIe et XIVe siècles.

Notre ville, lorsque le régime communal s'y établit, avait seulement deux paroisses, correspondant aux deux juridictions seigneuriales qui se partageaient son enceinte. C'étaient Saint-Firmin pour Montpellier, et Saint-Denis pour Montpelliéret. Toutes les autres églises relevaient de ces deux paroisses et des prieurs qui les régissaient. De la paroisse Saint-Firmin dépendaient les églises annexes de Saint-Paul et de Saint-Matthieu, dans la cité, et celles de Saint-Thomas et de Saint-Guillem, dans les faubourgs, sans compter nombre de chapelles, telles que Saint-Côme et Saint-Damien, Saint-Barthélemi, Saint-Nicolas, Sainte-Croix, Saint-Arnaud, Saint-Jacques, Saint-Martin de Prunet, etc. Les prêtres de ces églises et chapelles n'administraient les sacrements que sous l'autorité du prieur de Saint-Firmin, à qui ils devaient, selon la formule alors en usage, obéissance et fidélité; ils étaient tenus d'assister aux processions de Saint-Firmin, et ne pouvaient faire eux-mêmes de processions sans l'aveu du prieur de Saint-Firmin; ils ne pouvaient, non plus, à moins de nécessité, et hormis de rares exceptions, sonner leurs cloches qu'après celles de Saint-Firmin.

Cette église paroissiale de Saint-Firmin, jadis si prépondérante, a disparu, en 1562, sous les coups du vandalisme protestant, et il n'en subsiste aujourd'hui que d'informes débris dans notre musée archéologique.

Mais elle a joué un très-grand rôle dans notre histoire locale. Elle occupait le sol de l'île dite encore Ile de l'église Saint-Firmin.

Quant à l'église paroissiale de Saint-Denis, elle était construite sur une partie du terrain où s'élève actuellement notre Citadelle, et en face du Pyla-Saint-Gély. Ainsi que Saint-Firmin, elle tomba sous le marteau des démolisseurs de 1562 : ses ruines figurent dans l'histoire du siége de Montpellier par Louis XIII, comme théâtre d'un combat sanglant.

Saint-Denis était primitivement l'unique paroisse de Montpelliéret, et avait pour annexe l'église Sainte-Foy, détruite, elle aussi, presque totalement en 1562, et remplacée depuis par la chapelle de nos Pénitents-Blancs, qui, en la rebâtissant, ont eu le bon esprit d'en conserver la vieille façade.

Mais, au XIII[e] siècle, une troisième paroisse prit naissance au sein de notre ville. La petite église de Notre-Dame des Tables, déjà ancienne, puisque Guillem VI, en 1143, avait donné ses soins à sa restauration, s'était agrandie peu à peu, et était devenue une église fameuse, non-seulement par les pèlerinages dont elle était l'objet, mais par les nombreux *ex-voto* qui en garnissaient les murailles et les voûtes. Soit qu'on rapporte à ces *ex-voto* l'origine de son surnom, soit qu'on l'attribue aux tables de changeurs situées tout auprès [1],

[1] Un document de 1367, publié par MM. Renouvier et Ricard, dans leur Mémoire sur les maîtres de pierre et les autres artistes

ou qu'on en fasse honneur, comme Gariel [1], à ces deux circonstances réunies, toujours est-il que d'éclatantes et miraculeuses guérisons y attirèrent de bonne heure la foule. La grande Charte du 15 août 1204 permet, on se le rappelle, aux pèlerins qui viennent prier au sanctuaire de Notre-Dame de séjourner dans la ville deux jours et deux nuits [2]. Ces pèlerins affluaient par centaines. Les médecins eux-mêmes, jaloux d'une concurrence contre laquelle ils ne pouvaient rien, renvoyaient à Notre-Dame des Tables, selon le témoignage de Césaire d'Heisterbach, les malades dont ils désespé-

gothiques de Montpellier, p. 130, nous apprend quelles étaient la valeur et la forme des comptoirs publics que nos banquiers avaient alors auprès de Notre-Dame des Tables. Un de ces comptoirs y est estimé 250 florins, un autre 100 florins; un troisième, placé près d'un pilier de l'église, y est indiqué comme ayant une canne de large.— Près de ces comptoirs était ce qu'on appelait *la Loge*, mot dont Gariel dérive l'étymologie de l'espagnol *Lugar*, qui signifie *Place*, et correspond lui-même au mot latin *Locus*.

[1] *Idée de la ville de Montpellier*, 2e partie, p. 78.

[2] « Si causa orationis tantum peregrinus venerit ad limina »Beate Marie, secure moretur in villa per duos dies et duas »noctes, et tertia die secure recedat. » Charte du 15 août 1204, art. 30, ap. *Pet. Thal.*, p. 18.—Le bayle, en entrant en charge, jurait, aux termes de la Charte d'amnistie du 10 décembre 1258, de conserver les priviléges des pèlerins qui viendraient, *causa orationis*, à Notre-Dame des Tables. — Notre-Dame des Tables figure parmi les petits pèlerinages qu'on imposait, au XIIIe siècle, par manière de pénitence, aux Albigeois convertis. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 372.

raient, ou qu'ils trouvaient trop pauvres pour rémunérer leurs soins. « Allumez un cierge à Sainte Marie », leur disaient-ils, « et vous serez guéris [1]. » Jayme-le-Conquérant, nous l'avons vu, ne craignit pas de recourir, dans une maladie grave, à Notre-Dame de Montpellier. Il recouvra la santé par sa puissante intercession, et voulut qu'un tableau commémoratif en perpétuât le souvenir dans l'église même où il avait fait implorer l'assistance de la Reine du ciel. Les grâces de toute sorte obtenues par l'entremise de la Sainte-Vierge dans son sanctuaire de Montpellier furent si nombreuses qu'on en tint registre, et qu'on institua une Fête des miracles de Notre-Dame des Tables [2].

[1] « In Montepessulano, ubi fons est artis physicæ, tantas » operatur (S. Maria) sanitates, in quadam sua ecclesia, ut » medici, gratiæ invidentes, pauperculis infirmantibus et pro » remedio sanitatum ad se confluentibus dicere soleant. « Ite ad » ecclesiam Sanctæ Mariæ, deferte ei lumen, et recipietis sani» tatem. » Et quum hoc ironice dicant, pauperes, ab eis passi » repulsam, ad ipsam confugiunt, et sanantur. » Cæsar. Cisterc., *Illustr. mirac. et histor. memorab.*, lib. VII, cap. 25.

[2] Un vieil inventaire de nos Archives municipales mentionne « un livre couvert de bois, écrit sur parchemin, avec cinq clous » de laiton sur chaque couverture, contenant les miracles de » Notre-Dame des Tables. » — Ce livre a disparu durant les troubles religieux du XVI[e] siècle. Mais Gariel, à la fin de son *Idée de la ville de Montpellier*, ménage une assez longue notice à ces miracles. On peut consulter aussi, à leur sujet, les trois leçons du *Propre de Montpellier* affectées au deuxième nocturne des matines de la fête dont il s'agit. Ces miracles

Nos pères célébraient avec une pieuse effusion cette consolante fête, qu'ils voyaient gaiement revenir chaque année le 31 août. Les consuls se rendaient, ce jour-là, à Notre-Dame des Tables en grand costume, et y suivaient la procession avec des torches, ce qui ne les empêchait pas d'y reparaître encore le lendemain, pour y *vigeolar* ou y *vigeoler*, comme on parlait alors, c'est-à-dire pour y prier ; ils y retournaient, cette seconde fois, en compagnie des consuls de mer, des ouvriers de la commune-clôture et de tous les autres officiers publics, voire même des ménétriers de la ville, après quoi ils allaient en station à Saint-Firmin, au monastère des religieuses de Saint-Gilles, et à la chapelle du Consulat [1].

Le 31 août était la fête proprement dite. On y portait en procession « la Majesté antique de Notre-Dame des Tables [2] », l'image la plus vénérée de la dévote Com-

remontent assez haut dans l'histoire. « El mes daost », est-il dit dans la Chronique du *Petit Thalamus*, à la date de 1199, « fes » madona Sancta Maria de Montpellier las vertutz. » Grégoire IX, de son côté, en invitant, en 1230, les évêques de la province de Narbone à assister à la consécration de l'église Notre-Dame des Tables, leur parle de ces mêmes miracles comme très-nombreux et comme attirant la foule dans cette église. Voy. Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 37, et *Livre Noir*, fol. 46.

[1] Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, fol. 31 v° sq.

[2] On désignait autrefois par cette appellation, non pas la statue d'argent offerte, en 1327, par l'orfèvre Simon Reynaut, mais une statue de la Sainte-Vierge plus ancienne et en bois,

mune. Mais la fête proprement dite était suivie d'une octave solennelle. Chaque jour de cette octave avait sa *vigeolade*, afin de donner le temps à tous les corps de métiers d'honorer la Sainte-Vierge. Le 30 août, veille de la fête, les pelletiers faisaient la leur les premiers, en vertu de nous ne savons quel vieux privilége. Le 31 août *vigeolaient* les poivriers ; le 1er septembre, les consuls majeurs, avec les consuls de mer et les ouvriers de la commune-clôture ; le 2 septembre, les canabassiers ; le 3, les cediers ; le 4, les poissonniers ; le 5, les mazeliers ; le 6, les merciers de l'Aiguillerie ; le 7, les drapiers de la Draperie-Rouge ; le 8, les changeurs [1]. Dans cette grande festivité populaire, qui reliait la fête des Miracles de Notre-Dame à celle de la Nativité, chaque corporation venait ainsi successivement revendiquer son droit de réjouissance publique, et payer son tribut d'hommage à la patronne de la cité. Notre-Dame des Tables devenait, pendant la solennelle octave dont nous parlons, un lieu d'universel rendez-vous. Peu de monuments

qui fut honorée d'un culte spécial dans notre ville jusqu'aux troubles religieux du XVIe siècle. Cette statue était de couleur noire, comme le sont encore certaines madones. Selon une tradition recueillie par Gariel, elle aurait été apportée du ciel par les anges, et nous serait venue de la Terre-Sainte, lors des croisades, par l'intermédiaire des Guillems.

[1] Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, fol. 55 r°. Ordonnance de 1431. — Mais les dispositions de cette ordonnance sont, de l'aveu de l'ordonnance elle-même, plus anciennes.

jouent un rôle plus important dans l'histoire de Montpellier; aucun dans notre vieille enceinte n'a été le théâtre de plus d'évènements mémorables. Pierre d'Aragon y jure fidélité, en 1204, à la grande Charte de la Commune; en 1215 et en 1224 des conciles y statuent sur les affaires des Albigeois. Nul prince, nul pape, nul prélat n'entrent chez nous sans aller prier devant l'autel de Notre-Dame des Tables. Notre-Dame des Tables reçoit, avec les vœux de toute la population disséminée autour de ses murs, les hommages de tous les visiteurs et les offrandes de tous les pèlerins.

Un pareil sanctuaire devait, par la force des choses, devenir le centre d'une paroisse. Innocent III s'entendit à ce sujet, en 1216, avec l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autigniac, et à partir de là, l'église Notre-Dame des Tables, enrichie par l'inépuisable munificence des générations, fut la paroisse du Consulat [1]. Il y aurait une bien longue liste à transcrire, si l'on voulait inventorier ici toutes les croix, tous les calices, tous les ciboires, tous les reliquaires, tous les ornements précieux que renfermait son trésor. Le chef de S. Marcel y était surmonté d'un diadème de vermeil, pesant à lui seul plus de vingt-trois marcs. Un bras de la Madeleine y reposait dans une superbe châsse en

[1] Les documents relatifs à l'érection de Notre-Dame des Tables en paroisse sont couchés sur le *Grand Thalamus*, fol. 8, 9 et 11, et sur le *Livre Noir*, fol. 25, 26 et 27; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 314 sq.; et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367.

argent. Deux autres châsses d'un travail analogue y conservaient une tête et un bras des Saints-Innocents. On y voyait, de plus, deux anges en argent doré et une image ou statue de la Sainte-Vierge du même métal, rehaussée de perles et de joyaux.

Tout cela, on le conçoit aisément, est devenu, au XVIe siècle, la proie des Religionnaires. Les fils de Calvin, si immiséricordieux envers nos églises, ne pouvaient épargner Notre-Dame des Tables. A peine en respectèrent-ils, par nécessité, la tour de l'horloge. Les nefs furent reconstruites après la tourmente. Mais le vandalisme du XVIIIe siècle se montra plus impitoyable encore à l'égard de la sainte basilique : il n'y laissa pas pierre sur pierre, et, grâce à lui, il n'en reste plus rien actuellement. Un marché d'une architecture absurde a remplacé le monumental édifice, et le sang de viandes souvent infectes souille le sol où s'agenouillaient pieusement nos aïeux. La Reine du ciel, il est vrai, n'a pas cessé d'être honorée parmi nous; un autre temple a hérité de son culte, et la vieille cité des Guillems se glorifie toujours de l'avoir pour patronne. Mais quelle différence, au point de vue de l'histoire et des souvenirs, entre la récente église de Notre-Dame, ouvrage des Jésuites du temps de Louis XIV, et la primitive basilique de miraculeuse mémoire!

Notre-Dame des Tables ne renfermait pas seulement un trésor de précieux ornements artistiques et de traditions plus précieuses encore. Elle possédait aussi à

son usage un trésor spirituel des mieux pourvus, et qu'avait doté à l'envi la généreuse sollicitude des souverains pontifes. Un rescrit de Grégoire IX, du 17 mars 1237, accorde vingt jours d'indulgence aux fidèles qui, dans un esprit de contrition et d'humilité convenable, visiteront cette église, où, selon l'exposé que les consuls lui en ont fait, Dieu opère de fréquents miracles, à cause des mérites de sa sainte mère [1]. Nicolas IV, de son côté, ajouta à cette faveur, en 1291, une autre indulgence de quarante jours, applicable à quiconque viendrait prier dévotement à Notre-Dame des Tables pendant les octaves de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Sainte-Vierge, la neuvaine de S. Michel et de Ste Marie-Madeleine, ainsi que le jour anniversaire de la Dédicace

[1] « Cum ecclesiam tuam », écrit à cette occasion Grégoire IX au prieur de Notre-Dame des Tables, « ob gloriose Virginis » reverentiam, in cujus honorem constructa dignoscitur, et mira- » cula que in ea propter ejusdem Virginis merita frequenter » Dominus operatur, populus Montispessulani devotione multi- » plici veneretur, sicut nobis dilecti filii ejusdem loci consules » intimaverunt, ... nos, de Omnipotentis Dei misericordia et » Beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli, ac ea quam nobis » indulsit Dominus auctoritate confisi, omnibus qui divinam » imploraverint clementiam et Beate Marie suffragium, et ad » ecclesiam ipsam in contritione cordis et spiritus humilitate, » causa devotionis, accesserint, viginti dies de injuncta sibi » penitentia misericorditer relaxamus. » Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 38, et *Livre Noir*, fol. 47; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 350.

de la même église [1]. Urbain V ne pouvait demeurer au-dessous de ses prédécesseurs : il renouvela leurs gracieuses concessions , et ne laissa rien à desirer, en fait de priviléges de ce genre, à ses chers amis de Montpellier [2].

Notre-Dame des Tables ne fut pas, du reste, l'unique sanctuaire que Marie eut dans nos murs. Nos anciens seigneurs n'étaient pas moins dévoués à la Sainte-Vierge que le peuple confié à leurs soins, et ils lui élevèrent dans leur château un oratoire spécial. Nous voulons parler de Notre-Dame du Palais, fondée au XIIe siècle par les Guillems, et enrichie d'une multitude de prérogatives par les papes et les rois d'Aragon. Consacrée, en 1156, par l'évêque de Maguelone Raymond, cette petite église seigneuriale reçut d'Alexandre III, en 1162, le privilége d'échapper pour toujours à l'interdit, et de n'être jamais privée de la célébration des saints mystères. Jayme-le-Conquérant l'agrandit, la fit ériger en collégiale, et l'honora d'immunités semblables à celles dont S. Louis, son contemporain, combla la Sainte-Chapelle de Paris. L'église Notre-Dame du Palais fut, elle aussi, une Sainte-Chapelle; elle fut la Sainte-Chapelle de Montpellier [3]. Elle mérite vraiment

[1] *Gr. Thal.*, fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 415.

[2] *Gr. Thal.*, ibid.; Cf. Gariel, ibid., II, 91 sq.

[3] Ce nom lui est donné par Louis XII, qui, dans les Lettres de 1510 rapportées par Gariel, ap. *Ser. Præs.*, II, 182 sq., l'appelle textuellement « la sainte chapelle Notre-Dame du Palais » de Montpellier. »

cette qualification par les exemptions diverses et les nombreuses reliques dont la dotèrent nos seigneurs et nos consuls. Il est question dans de vieux actes du XIVe siècle de reliques de S. Onuphre, de S. Sébastien, de S. Sixte, de S. Martin, de S. Hippolyte et de Ste Eulalie comme obtenant un culte spécial dans la Sainte-Chapelle de Notre-Dame du Palais [1]. Louis XII, plus tard, mentionne un fragment de la Vraie-Croix et une épine de la couronne du Sauveur donnés à cette même église par Philippe-le-Bel [2]. C'est dire que les rois de France, à l'imitation des rois d'Aragon et de Majorque, couvrirent cette église de leur puissant patronage. Notre-Dame du Palais occupe, à ces divers titres, une place privilégiée dans notre histoire. Elle a été, au moyen-âge, l'église seigneuriale de Montpellier, comme Notre-Dame des Tables en a été l'église communale par excellence.

Notre-Dame du Palais, néanmoins, n'eut jamais chez nous rang de paroisse ; Notre-Dame des Tables eut seule cet honneur, à partir de 1216, et l'enceinte de la cité renferma, dès-lors, trois paroisses, deux pour Montpellier, Saint-Firmin et Notre-Dame des Tables, et une pour Montpelliéret, Saint-Denis. C'était une chose grave et souvent difficile que l'érection d'une

[1] Voir entre autres un acte du 17 janvier 1365, conservé dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. VI, N° 45.

[2] Lettres de 1510, déjà citées, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 182 sq.

paroisse. Il fallait pour y arriver vaincre bien des obstacles, et réduire au silence bien des prétentions rivales. Lorsque Notre-Dame des Tables prit place, en 1216, parmi nos paroisses, ce fut à la condition expresse que tout l'attirail funèbre des enterrements, source considérable de revenus dans ce temps-là, puisqu'il consistait non-seulement en cierges, comme aujourd'hui, mais aussi en draps et en lits mortuaires, appartiendrait au prieur de Saint-Firmin; que le prieur de Notre-Dame n'admettrait personne à la sépulture sans l'autorisation du prieur de Saint-Firmin; que les cloches de Saint-Firmin sonneraient, les jours de fête, avant celles de Notre-Dame; que le prieur et les chapelains de Notre-Dame seraient tenus d'assister à toutes les processions générales que le prieur de Saint-Firmin pourrait faire, la croix de Saint-Firmin devant toujours marcher en tête; que dans le cas où un légat ou quelqu'autre personnage important viendrait à Montpellier et voudrait être reçu à Notre-Dame, le prieur de Saint-Firmin lui ferait les honneurs de la réception. Il fut encore stipulé que la paroisse Saint-Firmin sortirait seule en procession et au grand complet le dimanche des Rameaux, et que pendant ce temps-là toutes les églises disséminées dans son ancienne circonscription, voire même celle de Notre-Dame, suspendraient les offices, afin de pouvoir se rendre à cette procession [1].

[1] Accord entre les prieurs de Saint-Firmin et de Notre-Dame des Tables, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 316 sq.

Toutes minutieuses que peuvent paraître ces conditions, elles révèlent par leur minutie même à quel point notre clergé paroissial se laissait dominer par la manie du privilége. Il était besoin, en 1216, d'un pareil accord, et il fallut, qui plus est, l'intervention d'un cardinal pour empêcher une mesquine rivalité entre deux prieurs jaloux de leur prérogative de prendre des proportions fâcheuses. Quand, un peu plus tard, le clergé de Notre-Dame des Tables, honteux de son assujettissement, voulut obtenir l'autorisation de faire séparément les processions des Rameaux et des Rogations [1], il fut obligé de s'adresser directement au pape par l'intermédiaire des consuls, et Grégoire IX, n'osant rien décider à cet égard, remit à l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur le soin de prononcer sur l'autorisation demandée [2].

De même, lorsque, en 1336, l'évêque de Maguelone Pictavin de Montesquiou accorda à nos consuls la faculté d'avoir une chapelle dans l'enceinte de leur Hôtel-de-ville, on vit le prieur de Saint-Firmin réclamer contre cette faveur, comme si l'on eût attenté à ses droits, et force fut aux vicaires-généraux, en l'absence de l'évêque, de statuer qu'on n'administrerait aucuns sacrements dans la chapelle consulaire, qu'on

[1] En 1237 : la procession du Saint-Sacrement n'était pas encore établie.

[2] Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 38, et *Livre Noir*, fol. 47; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 349.

n'y sonnerait la cloche de la Commune pour aucune cérémonie religieuse, pas même pour la messe [1], que le prêtre appelé à desservir cette chapelle prêterait serment entre les mains du prieur de Saint-Firmin de lui être fidèle et soumis, et de lui livrer toutes les offrandes [2]. Le prieur de Saint-Firmin finit sans doute par comprendre le ridicule de ses prétentions, et il en rabattit quelque chose, en 1339, quand l'évêque de Maguelone permit à la chapelle du Consulat d'avoir une cloche spéciale. Mais quelle fut cette cloche! Une cloche du poids de quatre livres, qu'on ne pouvait

[1] « Quod campanam quam habent domini consules in domo » Consulatus pro suis congregandis consiliis non pulsabunt, nec » pulsari facient aut sustinebunt pro aliquo funere, sed nec » etiam pro missa celebranda in capella predicta. » Arch. mun., » *Gr. Thal.*, fol. 114.

[2] « Quod presbyter qui decantabit dictam capellam jurabit » et jurare tenebitur, tempore institutionis faciende de ipso, vel » alio tempore, quando fuerit requisitus, in manibus prioris » Sancti-Firmini, pro jure sibi et sue ecclesie competenti, quod » eidem erit fidelis, legalis, obediens et subjectus, et oblationes, » vigilias, et alia que altari dicte capelle obvenient, solita ad » parochialem ecclesiam pertinere, restituet integre et portabit » dicto domino priori Sancti-Firmini, in cujus parochia funda- » bitur capella predicta.... — Quod capellanus qui in dicta » capella fuerit institutus det et solvat dicto domino priori » Sancti-Firmini, nomine subjectionis, et etiam nomine pen- » sionis, viginti turonenses argenti, singulis annis, in festo » Sancti-Firmini. » Ibid., fol. 115; Cf. Arm. *dorée*, liasse AA, N° 3.

sonner qu'au moment de l'Élévation, « par honneur et » révérence pour Jésus-Christ[1]. »

On s'expliquera, après cela, qu'il n'y ait eu que trois paroisses pour toute la ville de Montpellier. Mais si la ville de Montpellier n'avait que trois paroisses, elle renfermait, en même temps, un assez grand nombre d'annexes ou de succursales. Nous avons déjà nommé Sainte-Foy, annexe de Saint-Denis, dans le bourg de Montpelliéret. L'autre portion, qui était la plus étendue, comptait pour annexes de Saint-Firmin et de Notre-Dame : 1° Saint-Paul, affecté dans la suite à l'usage des Trinitaires; 2° Saint-Matthieu, où s'établirent, au XVII[e] siècle, les Dominicains, privés de leur ancien couvent par le vandalisme des Religionnaires; 3° Saint-Thomas, dont il ne subsiste plus aujourd'hui aucun vestige, mais autrefois situé en dehors de la Porte de la Saunerie, à l'angle gauche du boulevard et de la rue qui menait au Grand Saint-Jean; 4° Saint-Guillem,

[1] Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 142; Cf. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 19 v°. — On avait vu antérieurement le Chapitre de Maguelone et le prieur de Saint-Firmin astreindre les Dominicains de Montpellier à n'avoir, pour sonner leurs offices, que de petites cloches, ou des esquilles, comme on disait autrefois (squillas), à n'enterrer dans leur cimetière que des moines de leur ordre et domiciliés dans leur couvent, à ne confesser que les étrangers, prêtres ou laïques, et à ne donner le Saint-Viatique à personne, sans une permission spéciale du prieur de Saint-Firmin. Voy. Bulle d'Alexandre IV, de 1258, ap. Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 9.

alors bâti à l'entrée du faubourg et à côté de l'hôpital de ce nom. Indépendamment de ces succursales, il y avait à Montpellier plusieurs églises particulières, Saint-Côme, par exemple, qui a laissé son nom au pont du faubourg Saint-Jaume, et qui existait dès le milieu du XII[e] siècle, sur la pointe de terre située vis-à-vis du domaine actuel de Lavanet; Saint-Nicolas, dont les murailles sont demeurées long-temps suspendues au-dessus de la rue de l'Aiguillerie, comme un souvenir de la juridiction de nos anciens vicaires; Sainte-Croix de la Canourgue, dont le nom, encore porté par un de nos sixains, témoigne de l'active participation de nos aïeux à la Croisade; Sainte-Marie de Lèzes, sise dans l'enclos du Grand Saint-Jean [1], sanctuaire non moins historique, où le grand-maître Foulques de Villaret voulut avoir sa sépulture, et où se réunit, en 1330, un chapitre général des chevaliers de Rhodes; Saint-Martin de Prunet, à quelque distance des murs de la ville, sur une colline des plus pittoresques; Saint-Sauveur, fondé par le cardinal Imbert Dupuy, dans la première partie du XIV[e] siècle, tout près de la palissade du faubourg de la Saunerie; Saint-Ruf, bâti en 1368

[1] Cet enclos appartint primitivement aux Templiers, et fut dévolu, lors de la suppression de cet ordre, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le nom de Grand Saint-Jean lui fut donné pour le distinguer d'un autre, que ces chevaliers possédaient déjà dans l'enceinte de Montpellier, et dont l'emplacement est encore appelé le Petit Saint-Jean.

par le cardinal Anglic Grimoard, à l'usage de son Collége, en face de l'église du monastère de Saint-Germain, convertie postérieurement en cathédrale ; Saint-Arnaud, sur le plan de l'Huile, érigée plus tard en collégiale sous le vocable de Sainte-Anne. Toutes ces églises ou chapelles figurent à divers titres, et avec plus ou moins d'importance, dans les documents relatifs à l'histoire de notre ancienne Commune.

Nous pourrions en mentionner beaucoup d'autres. Il n'existait guère moins de soixante édifices de ce genre à Montpellier, lorsqu'y éclatèrent les troubles religieux du XVIe siècle [1]. Chaque confrérie, chaque couvent, chaque hôpital avait autrefois chez nous son oratoire, et, comme dans aucune autre ville le principe d'association chrétienne ne reçut un développement plus considérable, le nombre de ces oratoires finit par atteindre à un chiffre très-élevé. La proie n'en fut que plus séduisante pour les prétendus réformateurs : ils se déchaînèrent sur elle avec frénésie ; et ceux des monuments de la piété de nos aïeux qui ne disparurent pas totalement sous leur action dévastatrice devinrent en quelques jours méconnaissables.

Pour se faire une idée de ce qu'était dans notre Commune l'association cimentée par la foi, il faut porter ses regards sur ces intéressantes corporations

[1] C'est le chiffre indiqué par la Chronique du *Petit Thalamus*, à la date de 1561. Gariel, ap. *Ser. Præs.*, II, 42 et 267, élève ce nombre à plus de soixante-six.

industrielles, dont nous avons déjà souvent parlé, et qui avaient inscrit leur nom de tant de manières dans nos églises. De combien de saintes fondations, de combien de précieux objets d'art ne dotèrent-elles pas ces églises ! Fustiers, argentiers, imagiers, veyriers, etc., se piquaient d'une incessante émulation pour l'accroissement des lieux consacrés à la prière et au culte. C'était à qui peindrait les plus belles voûtes, à qui aurait les plus riches vitraux, à qui érigerait les plus splendides autels ou les plus majestueuses statues. Chaque corporation mettait une sorte d'orgueil à parer sa chapelle les jours de fête ou de réunion. Car c'était là qu'elle tenait le plus ordinairement ses assemblées solennelles; c'était là qu'elle procédait à la réception de ses nouveaux membres et à l'élection de ses dignitaires. L'église, au moyen-âge, était le lieu public par excellence. Notre Université elle-même ne célébrait-elle pas ses principaux actes à Notre-Dame des Tables et à Saint-Firmin?

L'association industrielle, dans de pareilles conditions, devait naturellement aboutir à la confrérie. Montpellier, sous ce dernier rapport, n'eut rien à envier, non plus, à aucune autre cité. Sa confrérie de Saint-Firmin est déjà mentionnée dans un testament du XII[e] siècle [1]. Celle de Saint-Jacques a laissé des

[1] « Relinquo ecclesie Sancti-Firmini viginti solidos, et ad » confraternitatem ejusdem ecclesie decem. » Testam. Guillelm. Ebrardi, ap. Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 88 v°.

statuts datés du siècle suivant[1]. Celle de la Vraie-Croix, qui subsiste encore, remonte, selon la tradition, jusqu'au même siècle[2]. Démocratique dans son

[1] Nous les publions parmi nos Pièces justificatives.

[2] Un vieux registre de cette confrérie, cité par M. Pegat dans son Mémoire sur l'ancienne église Sainte-Croix de Montpellier, porte, à ce sujet, les paroles suivantes : « Al nom de Dieu et » de madona Sancta Maria et de la Sancta Vera Cros de Nostre » Senhior Jhesu Crist, fon comensada la confrayria de Sancta » Cros de la vila de Montpeylier en l'an de la Encarnation » MCCLXXXXIIII ans, so es a saber la vigilia de Totz Sans. » — Selon Broussonnet, *Notice sur Richer de Belleval*, notre confrérie de la Vraie-Croix remonterait jusqu'au XII[e] siècle : elle aurait eu pour fondateur Guillem VI, et pour premiers membres les guerriers qu'il ramena de la Terre-Sainte avec la précieuse relique de la Croix que Montpellier honora d'un si grand culte durant tout le moyen-âge. Mais c'est là une pure légende. Un fait plus certain, c'est que l'établissement de cette confrérie fut suivi bientôt après à Montpellier de l'institution d'une confrérie du Saint-Sacrement. Il résulte de l'extrait d'un testament de Jean Palmier, changeur de cette ville, à la date de 1324, conservé dans nos Archives municipales, Arm. *dorée*, liasse AA, N° 2, qu'il existait dès-lors dans l'église du couvent de nos Frères-Prêcheurs une confrérie du Saint-Sacrement, ayant pour siége une chapelle du même nom. Jean Palmier lègue par ce testament cent sous tournois « in adjutorium » necessitatum dicte confratrie. » Peut-être était-il un des fondateurs de la confrérie en question ; il était, du moins, celui de la chapelle où elle se réunissait. — Une confrérie de la Sainte-Vierge existait aussi, dès la seconde partie du XIV[e] siècle, dans l'église Notre-Dame des Tables, comme le prouve un document publié à la page 186 du Mémoire de MM. Renouvier

organisation, comme la Commune où elle a pris naissance, cette confrérie a perpétué long-temps parmi nous le vénérable usage des primitives agapes : une fois l'année, les confrères de la Vraie-Croix mangeaient en commun, et, afin de prévenir tout soupçon calomnieux, faisaient remplir par des pauvres les places que les femmes auraient dû occuper à leur table. Nos confréries de Pénitents sont beaucoup moins anciennes, si tant est même qu'on doive rapporter leur origine au moyen-âge [1]. Mais, du moyen-âge ou non, elles n'en continuent pas moins au sein de notre ville la pratique des sentiments d'égalité et de fraternité chrétiennes qui animaient nos vieilles corporations; leur vivace et puissant organisme indiquerait, à lui seul, à défaut de l'histoire, de quoi était capable le principe d'association soutenu par la pensée religieuse, et appliqué sur une vaste échelle.

Nulle part, cependant, reconnaissons-le, ce principe si fécond en merveilles ne s'est déployé avec plus de succès que parmi les ordres monastiques; et, à ce

et Ricard sur les maîtres de pierre et les autres artistes de Montpellier.

[1] Pour ce qui est de Montpellier; car il est constant qu'une confrérie de Pénitents-Blancs existait à Rome dès 1264, où elle venait de se former, sous les auspices de S. Bonaventure, et que la confrérie des Pénitents-Gris d'Avignon rappelle la victoire remportée sur les Albigeois par Louis VIII. Voy., à ce sujet, le mandement de Mgr l'archevêque d'Avignon du 24 juin 1851.

point de vue encore, notre Commune put en faire l'expérience pour son propre compte. Montpellier avait vu s'établir à Sauret, vers le milieu du XIIe siècle, sous le patronage de ses premiers seigneurs, des Bénédictins de la congrégation de Cluni. Il y eut, au XIIIe siècle, des Trinitaires, à côté des Bénédictins. Nous avons déjà mentionné la bulle adressée par Honorius III, la première année de son pontificat, « aux consuls et au peuple de Montpellier pour ses chers » fils le ministre et les frères de la Sainte-Trinité des » Captifs [1]. » Ces religieux, d'après cette bulle, possédaient déjà une maison à Montpellier en 1217. La maison dont il s'agit était située en dehors du mur d'enceinte, et non loin du monastère de Sauret, dans le tènement de Saint-Maur, contigu lui-même au chemin de Castelnau, que les Annales de l'ordre appellent la voie royale de Saint-Gilles [2]. Un hôpital et un cimetière y étaient annexés, ainsi qu'un oratoire à l'usage de la nouvelle fondation. Les Trinitaires les tinrent, dans le principe, de la générosité de leurs amis les Bénédictins [3]. Mais ils s'affranchirent par la suite de cette

[1] Voy. T. Ier de cette Histoire, p. 237.

[2] « Conventus Patrum Trinitariorum Sancti Mauri cum suo » etiam cœmiterio extructus fuit extra urbis mœnia, in suburbio » Portæ quæ ducit ad Sanctum Ægidium via regia. » Bonavent. Baro, *Annal. ord. S. Trinitatis*, ad ann. 1216, T. I, p. 109.

[3] « Ipsum autem sacellum sive oratorium Sancti Mauri (vulgo » *S. Mos*) pertinebat ad monachos S. Benedicti. » Ibid.

gênante protection ; et quand Urbain V eut transféré les moines de Cluni dans le beau monastère de Saint-Germain *intra muros*, Sauret leur resta tout entier. Ils y demeurèrent jusqu'aux troubles de 1562, où vingt d'entre eux furent massacrés par les Calvinistes.

Les Trinitaires furent suivis de très-près par les Frères-Mineurs. Le couvent des Frères-Mineurs de Montpellier peut être regardé comme un des plus anciens de l'ordre, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il fut commencé du vivant de S. François d'Assise. Ce Saint, passant par Montpellier, au retour du voyage qu'il fit en Espagne en 1213, y logea, assure-t-on, dans un hôpital proche de la Porte de Lattes, et y prédit que ses disciples occuperaient bientôt le sol voisin de cet hôpital [1]. La prédiction se vérifia. L'administration de Jayme I[er] entreprit, en 1220, de faire bâtir à l'endroit indiqué un magnifique couvent : il fut achevé en 1230, et devint un des plus beaux ornements de la ville [2]. Ses vastes proportions permirent, en 1287 et en 1391, au chapitre général de l'Ordre séraphique de se rassembler dans ses murs. Il confinait, au nord, avec l'hôpital Notre-Dame, et s'étendait, au sud, jusqu'à l'extrémité du faubourg ; il tenait, à lui seul, plus

[1] Wadding., *Annal. Minor.*, I, 214.

[2] « Mirabilis structuræ conventus urbem omnino celebrem » reddebat, propter ingentem ejus molem atque venustatem. » Francisc. Gonzag., *De orig. Seraph. relig.*, p. 819; Cf. Wadding., *Annal. Minor.*, I, 214, et II, 251 sq.

de la moitié du terrain compris, de ce côté, entre la Porte de Lattes et la Palissade.

L'établissement des Frères-Mineurs de Montpellier ne fut pas sans gloire. S. Antoine de Padoue y commenta les saintes lettres, et S. Louis, petit-neveu de notre bon roi Louis IX, et depuis évêque de Toulouse, y réitéra, selon une tradition, le vœu déjà prononcé par lui à Barcelone de quitter le monde pour embrasser la vie religieuse [1]. De là sortirent d'éloquents prédicateurs et de savants théologiens, qui illustrèrent l'Église et accrurent la réputation de l'Université de Montpellier. Là eurent lieu plusieurs scènes mémorables de notre histoire, telles que la remise officielle de Montpelliéret aux commissaires de Philippe-le-Bel, et l'assemblée que tinrent les délégués de ce prince, à l'effet d'obtenir des trois ordres des trois sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassone et de Rodez, une adhésion explicite à l'appel interjeté contre Boniface VIII.

Dire qu'il y eut des Frères-Mineurs à Montpellier, c'est dire qu'il y eut aussi des Frères-Prêcheurs. L'arrivée de ces derniers parmi nous coïncide avec celle des disciples de S. François : Malvenda la met du vivant de S. Dominique, et la rapporte à l'année 1220 [2]. L'évêque de Maguelone Bernard de Mèze consacra leur église en 1225, et leur établissement devint dès-lors

[1] Wadding., *Annal. Minor.*, ad ann. 1230 et 1295, II, 251 sq., et V, 334.

[2] Malvend., *Annal. Prædicat.*, Neap. 1627, p. 322.

complet. Que leur couvent ait été ou non de fondation royale, comme on en a agité la question, il fut du moins un des premiers qu'ait vu naître la France, où l'on n'en connaît pas de plus ancien après ceux de Toulouse et de Limoges [1]. Aussi le prieur de ce couvent jouissait-il du privilége d'occuper la troisième place dans les chapitres provinciaux de l'Ordre.

Voici comment Humbert, un des biographes des Frères-Prêcheurs, raconte l'origine du couvent de Montpellier.

« Un bourgeois de cette cité », écrit-il, « se trouvant » à l'article de la mort, aperçut dans son jardin, situé » en dehors des murs de la ville, une belle procession de » gens habillés de blanc, et dit à ceux qui l'entouraient : » Voyez comme mon jardin est rempli d'hommes de » bien ; mais prenez garde surtout de les en chasser, » car ils sont venus pour aider, et non pour nuire. — » Or, après sa mort, les Frères-Prêcheurs habitèrent » ce lieu, se fondant sur les paroles du bourgeois » agonisant [2]. »

[1] Le couvent des Dominicains de Toulouse datait de 1216, celui de Limoges de 1219. Il faut que la date de 1220, assignée par Malvenda à l'établissement du couvent des Dominicains de Montpellier, soit d'une certaine authenticité, pour que le prieur de ce couvent ait eu le pas dans les chapitres de l'Ordre sur le prieur du couvent de Bayonne, fondé en 1221. Voy. Échard, *Script. ord. Prædicat.*, I, 2.

[2] « Burgensis quidam de Montepessulano, laborans in extre- » mis, vidit processionem albatorum pulcherrimam in horto

Quoi qu'il en soit de cette légende, le couvent des Dominicains de Montpellier fut bientôt des plus florissants [1]. Il enveloppa dans son enceinte, outre le jardin du pieux donateur, de vastes terres, où s'élevèrent d'importantes constructions, et qui forment aujourd'hui un de nos principaux faubourgs. Neuf chapitres-généraux s'y réunirent du XIIIe au XVe siècle [2]. Il devint, de plus, une école célèbre ; on y envoyait des frères de toutes les nations, pour y apprendre la pharmacie [3]. Ce fut dans le chapitre-général de Montpellier de 1316 que les chefs de l'Ordre dressèrent les

»suo, qui erat extra villam, et adstantibus clamabat : Ecce »hortus meus talis repletus bonis hominibus ; videte, videte ne »expellatis eos : non enim ad nocendum, sed ad adjuvandum »venerunt. Post mortem autem ejus, Fratres Prædicatores illum »locum inhabitaverunt, et eis qualiter a prædicto burgense »audierant narraverunt.» Humbert., De vitis Fratr. Prædicat., lib. I, cap. 4, ap. Malvend., *Annal. Prædicat.*, p. 322.

[1] Il comptait plus de soixante moines en 1309. Arch mun., Arm. F, Cass. VII, N° 77.

[2] Nous en donnons la liste, d'après Échard : 1° le 25° chapitre-général de l'Ordre, le 19 mai 1247 ; — 2° le 42°, le 24 mai 1265 ; — 3° le 48°, le 24 mai 1271 ; — 4° le 60°, le 6 juin 1283 ; — 5° le 70°, le 6 juin 1294 ; — 6° le 90°, le 30 mai 1316 ; — 7° le 121°, le 15 mai 1350 ; — 8° le 153°, le 14 mai 1401 ; — 9° le 173°, le 16 mai 1456.

[3] « Volumus », disent les Actes du chapitre-général de Besançon de 1303, « et ordinamus quod studia generalia remaneant » in conventibus Bononiensi, Coloniensi, Barchinonensi et Mon»tispessulani. » Malvend., *Annal. Prædicat.*, p. 1950.

règlements si remarquables pour les études dont parle Malvenda[1]. Le couvent des Dominicains de Montpellier entretenait des relations intimes avec le monde savant. L'Université de droit y tenait ses assemblées solennelles; elle y avait son trésor, y assistait aux offices du dimanche, et y faisait célébrer ses services funèbres. Faut-il s'étonner que S. Vincent Ferrier, un des plus grands orateurs du moyen-âge, ait prêché de préférence dans ce couvent? Nos Annales parlent avec une sorte d'enthousiasme de neuf sermons qu'il y prononça vers l'Avent de 1408[2].

L'Université de droit, du reste, n'élisait pas seule domicile chez nos Dominicains. Leur maison était assez vaste pour recevoir des rois. Un vieux manuscrit donne à leur enclos, en exagérant sans doute, l'étendue de la vieille enceinte de Pézenas[3]. Lorsque, en 1351, le roi Jean vint à Montpellier prendre connaissance de l'acquisition récente de Philippe de Valois, il logea au couvent des Dominicains, et, bien qu'il y fût hébergé avec toute sa cour, les moines n'eurent pas à se déranger pour lui faire place.

Mais, hélas! quel est le sort des choses d'ici-bas! Ce couvent si magnifique, objet de l'admiration de nos

[1] *Annal. Prœdicat.*, p. 1960.

[2] *Pet. Thal.*, p. 446 sq.

[3] Mst. Vignes, cité par d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 279; Cf. *Annales de la ville de Montpellier*, mst. in-fol. de la Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, p. 706.

aïeux, disparut tout entier, au XVI[e] siècle, sous le marteau révolutionnaire, et fut converti, à la plus grande gloire de Calvin, en champs labourables. Il n'en est resté, depuis lors, d'autre vestige que le nom, porté encore aujourd'hui par le faubourg dont il occupait le sol.

Quand des Ordres étrangers obtenaient à Montpellier un pareil succès, y a-t-il lieu d'être surpris qu'un Ordre, pour ainsi dire, indigène, comme celui de la Merci, y ait pris racine? Car l'ordre de la Merci, personne ne l'ignore, compte parmi ses plus zélés promoteurs le vaillant roi Jayme I[er], et se glorifie, nous l'avons déjà remarqué, d'avoir eu pour second général le montpelliérain Guillaume-de-Bas. Comme la maison-mère de Barcelone, la maison qu'eurent à Montpellier les Religieux de la Merci fut dédiée à S[te] Eulalie, la grande Sainte de l'Espagne. Urbain IV, en 1261, Clément IV, en 1267, et Nicolas IV, en 1291, l'honorèrent successivement de leur protection. Comme le couvent de Barcelone aussi, le couvent de Montpellier devint une sorte de petit centre intellectuel, un vrai sanctuaire pour les études. De là sortirent Dominique Serano, qu'un historien de cet ordre appelle « *insignis* » *Academiæ Parisiensis et Montispessulanæ juris utrius-* » *que doctor et cathedrarius* », Jérôme Dumont, digne de figurer, en sa qualité de docteur en théologie et en droit, parmi nos illustrations du XIV[e] siècle, Nicolas Perez, treizième général du même Ordre, qui professa

également le droit à Montpellier avec beaucoup d'éclat, et rendit de si importants services à l'Église durant le Grand-Schisme. Aussi notre Université de droit choisit-elle, pour y tenir ses écoles, la maison des Religieux de la Merci. Le nom de la Tour Sainte-Eulalie revient à chaque page de son histoire. Son recteur allait en cortége, le jour de la fête de S. Yves, entendre la messe et le sermon à l'église Sainte-Eulalie [1].

Les Carmes ont joué chez nous un rôle littéraire moins considérable. Mais on les y trouve établis dès le XIII[e] siècle, sans pouvoir fixer toutefois d'une manière précise la date de leur établissement. Leurs annales

[1] L'église Sainte-Eulalie, détruite, en 1562, par les Protestants, n'occupait pas, au moyen-âge, l'emplacement où elle a été rebâtie par la suite. Elle était située plus au nord, et s'avançait sur une portion du sol aujourd'hui consacré à la promenade du Peyrou, où les fondements en furent mis à nu, en 1690, en déblayant le terrain destiné à la construction de cette promenade. La Tour Sainte-Eulalie se serait élevée encore plus au nord, si l'on en jugeait par ces paroles de la Chronique du *Petit Thalamus* : « Joignant ledit couvent (de Saincte-Eulalye) » une belle haulte tour carrée, ou estoit la cloche de l'Univer- » sité des loix,... soubs troys belles grands salles des estudes des » droits pour lire, qu'il y avoict d'entre la Porte du Peyrou et le » couvent Saincte-Eulalye. » *Pet. Thal.*, p. 535. Il est probable qu'elle était attenante à l'église, et la position de celle-ci étant donnée, on peut se figurer approximativement la situation de l'édifice affecté à l'École de droit. Étienne Ranchin, qui avait vu cet édifice avant sa destruction par les Religionnaires, l'appelle : « opus certe magni laboris et artificii, affabre ædificatum. »

mentionnent quatre chapitres-généraux de leur Ordre tenus, en 1277, 1287, 1321 et 1369, dans leur couvent de Montpellier. Ce fut même en vertu d'une décision du second de ces chapitres que, selon la Chronique du *Petit Thalamus*, les Carmes quittèrent le costume bigarré de brun et de blanc, d'abord prescrit par leur institut, pour le manteau tout-à-fait blanc[1]. Le couvent où se tinrent ces divers chapitres occupait l'emplacement de notre Hôpital-Général ; il a laissé son nom à la Porte de la ville qui y conduisait. Peut-être la fondation en appartient-elle à Jayme Ier, qui bâtit, comme on sait, tant d'églises, et dont nous avons déjà indiqué l'active coopération à l'établissement de nos Frères-Mineurs et de nos Religieux de la Merci.

Quoique inférieurs scientifiquement aux disciples de S. Dominique et de S. Pierre Nolasque, les Carmes de Montpellier ont eu, néanmoins, une école, qui a joui, au moyen-âge, de quelque célébrité. Urbain V, dans une bulle du 18 novembre 1364, parle de cette école comme déjà ancienne. Les études y furent momentanément interrompues, lors de la destruction de l'église des Carmes, jugée nécessaire, en 1361, eu égard à l'élévation de sa toiture et de son clocher, qui paraissait devoir faciliter l'attaque des murailles de notre ville par l'ennemi[2]. Mais quand cette église eut été rebâtie vers

[1] *Pet. Thal.*, p. 340.

[2] « Ecclesiam dictorum fratrum (Carmelitarum) valde pul- » chram, cum domibus et officinis pro dicto conventu sumptuose

la fin du XIV[e] siècle, elles y reprirent une nouvelle vigueur, au point que dans nos anciens registres le couvent des Carmes est souvent appelé *Collége des Carmes*. Il comptait, en 1428, jusqu'à six régents, faisant partie de l'Université de Montpellier. Le carme Bertrand Vaquier, qui, le lendemain de la dix-huitième session du concile de Constance, parla avec tant de hardiesse sur la nécessité de la réformation de l'Église, était professeur de théologie dans ce couvent [1].

Le couvent des Carmes tomba, au XVI[e] siècle, comme les autres, sous le marteau des démolisseurs. Mais il fut, au moyen-âge, un des établissements religieux les plus prospères de Montpellier : le grand nombre de ses moines lui avait valu le surnom de *Couvent des cent frères*.

Ajoutons quelques mots sur les Augustins, pour en finir avec nos Religieux mendiants. Une tradition conservée dans cet Ordre veut que des Florentins, chassés de leur patrie, soient venus se réfugier à Montpellier, et que, s'y étant enrichis par le commerce, ils aient fait

» constructis, funditus diruistis, propter quod fratres et con- » ventus predicti dampna quamplurima incurrerunt; imo, quod » dolenter audivimus, *studium generale* dictorum fratrum, *quod* » *in eodem conventu vigebat*, propter domorum carentiam per » triennium cessavit, prout cessat etiam de presenti. » Bulle d'Urbain V aux consuls de Montpellier, du 18 novembre 1364, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 5, N° 12.

[1] Lenfant, *Hist. du concile de Constance*, liv. IV, p. 311.

bâtir dans un des faubourgs de cette ville, et sur le chemin de Nimes, le grand et beau couvent qu'on y a contemplé jusqu'aux désastres du XVIe siècle. Cela est possible, bien que nul document ne l'atteste. Mais rien ne marque l'époque de cette fondation. Le couvent dont il s'agit existait néanmoins dès le commencement du XIVe siècle, puisqu'il s'y tint, en 1324, un chapitre-général de l'Ordre [1]. Malheureusement, les Augustins de Montpellier n'ont pas d'histoire certaine pour ces premiers temps.

En somme, la Commune de Montpellier comptait, sous la domination espagnole, sept monastères ou couvents, savoir : un monastère de Bénédictins de la congrégation de Cluni, à Sauret, sur le bord du Lez; un couvent de Trinitaires, situé non loin de là, dans le tènement de Saint-Maur ; un couvent de Religieux de Notre-Dame de la Merci, ayant pour église Sainte-Eulalie ; un couvent de Frères-Mineurs ou de Franciscains, en dehors de la Porte de Lattes; un couvent de Frères-Prêcheurs ou de Dominicains, au faubourg de Celleneuve; un couvent de Carmes, là où est aujourd'hui l'Hôpital-Général; et un couvent d'Augustins, près de notre bureau d'octroi du chemin

[1] Deux autres chapitres-généraux du même Ordre y furent tenus également en 1357 et 1397.—Un testament de 1348, conservé dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. VII, N° 75, demande mille messes aux moines de ce couvent, et institue l'un d'eux héritier.

de Nimes[1]. Montpellier vit plus tard des Religieux de l'Observance, des Capucins, des Récollets, des Carmes-Déchaussés venir accroître successivement ce personnel monastique. Mais ces nouvelles fondations eurent lieu postérieurement à la domination espagnole. Le jour où l'autorité des rois de France annula complètement et définitivement chez nous celle des monarques espagnols et porta une si grave atteinte à nos institutions communales, elle ne rencontra d'autres couvents ou monastères d'hommes que les sept dont nous avons constaté l'existence.

Indépendamment de ces sept monastères ou couvents d'hommes, il y avait à Montpellier dans le même temps trois monastères ou couvents de femmes. Les Franciscaines ou Clarisses s'y établirent, vers le milieu du XIII[e] siècle, à l'extrémité du faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie. Les Dominicaines ou Prouillanes y eurent aussi une maison, vers la fin du même siècle, sur le chemin de Celleneuve, un peu au-dessus du couvent des Dominicains, d'où, en 1387, elles allèrent habiter l'ancien hôpital Saint-Guillem, pour se sous-

[1] On peut ajouter à cette énumération, si l'on veut, le Collége de Valmagne, dont nous avons déjà parlé, page 64 de ce volume, et qui était situé au faubourg Saint-Guillem. Mais cette maison était plutôt une école à l'usage des moines de l'abbaye de Valmagne qu'un couvent proprement dit, et il n'y a pas plus de raison de le comprendre dans cette liste, qu'il n'y en aurait d'y ranger le Collége de Saint-Ruf.

traire aux dangers que leur suscitaient dans cette résidence isolée les courses incessantes des gens de guerre. Les Religieuses de Saint-Gilles, primitivement logées au faubourg du Pyla Saint-Gély, près de la Porte de ce nom, ne conservèrent pas toujours, non plus, la même résidence. Leur cloître ayant été détruit par les Grandes Compagnies du XIVe siècle, elles furent transférées dans une habitation attenante à la chapelle Sainte-Catherine, et comprise aujourd'hui dans l'enceinte de la Maison-Centrale, ce qui leur a aussi valu le nom de Religieuses de Sainte-Catherine. Elles suivaient la règle de S. Augustin, et gardaient une clôture perpétuelle. Ces trois couvents de femmes furent les seuls que posséda Montpellier durant tout le moyen-âge, les seuls que le Protestantisme trouva dans nos murs, lors de son apparition.

Les diverses familles monastiques de Montpellier se réduisaient donc, sous le régime communal, à sept couvents d'hommes et à trois couvents de femmes.

La vie religieuse n'avait pas uniquement les cloîtres pour théâtre. Elle se produisait aussi dans les hôpitaux, et ces derniers étaient alors beaucoup plus nombreux à Montpellier qu'ils ne le sont aujourd'hui. Cette ville existait, pour ainsi dire, à peine que déjà elle entretenait près du pont de Castelnau une maladrerie pour les lépreux. Elle eût craint, sans doute, de garder dans l'enceinte de ses murailles des malheureux dont tout le monde fuyait le contact à l'égal de celui des

pestiférés. Les pauvres de la maladrerie de Castelnau ne sortaient jamais sans être munis de cliquettes, afin d'avertir le public de ne pas les approcher. Enrichi, dès le XIIe siècle, par la pieuse munificence des seigneurs de Montpellier [1], l'hôpital de Castelnau eut part dans la suite à la protection des papes et des rois de France [2]. Son église était dédiée à S. Lazare; on s'y rendait par dévotion le cinquième vendredi de Carême, jour où se lit l'évangile de la Résurrection de Lazare [3].

En même temps que nos Guillems se signalaient par leur générosité envers la léproserie de Castelnau, ils fondaient dans un des faubourgs de leur cité seigneuriale un hôpital de leur nom [4], et prêtaient la

[1] Voy. la donation d'Ermessens et de son fils Guillem VI, ap. Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 69 v°. — La maladrerie de Castelnau était située près de l'ancien pont de ce nom, détruit depuis deux ou trois ans. On en voyait encore les ruines avant la construction des murs du nouveau cimetière, qui en a absorbé l'emplacement.

[2] Nos Archives municipales, Arm. E, Cass. VI, N°s 1 et 2, renferment deux bulles de Grégoire IX et d'Urbain V en faveur de l'hôpital de Castelnau, par lesquelles ils le prennent l'un et l'autre, avec toutes ses dépendances, sous la protection de S. Pierre et de l'Église Romaine. Philippe de Valois et Charles VI honorèrent également cet hôpital de leur sauvegarde royale. Voy. Arch. mun., Arm. E, Cass. VI, N°s 19 et 31.

[3] Les règlements de l'hôpital de Castelnau sont couchés sur le *Grand Thalamus*, fol. 39, et sur le *Livre Noir*, fol. 48.

[4] Cet hôpital était situé, aux termes d'un acte de 1164,

main à l'établissement de l'hôpital du Saint-Esprit [1]. On leur a généralement attribué, nous ne l'ignorons pas, un rôle plus immédiatement personnel dans la création de ce dernier. Mais il ne nous est pas prouvé que cette création appartienne en propre à l'un d'entre eux [2], et sans entrer dans les débats fastidieux d'une

inséré au *Mémorial des Nobles*, fol. 71 v°, « extra Portale »Sancti Guillelmi. » L'église Saint-Guillem lui était contiguë, et servait à la fois de chapelle pour la maison et de succursale pour le quartier. Il en fut de même lorsque les Dominicaines eurent pris possession, en 1387, des bâtiments de l'hôpital; car une transaction de 1466 mentionne encore à cette époque le nom d'un prieur ou curé de Saint-Guillem. L'église et l'hôpital en question se trouvaient à l'entrée du faubourg, et à peu près là où est aujourd'hui la maison Fajon, que le vulgaire continue d'appeler traditionnellement *Maison des Catherinettes*, à cause des Religieuses de Saint-Gilles et de Sainte-Catherine, qui y remplacèrent les Dominicaines.

[1] L'hôpital du Saint-Esprit occupait, au faubourg du Pyla Saint-Gély, l'espace compris entre la rue qui mène à la fontaine du même nom, le chemin de Nimes et le Merdanson, espace qui lui fut cédé dans l'origine par Bertrand de Montlaur et sa femme Marie de Fabrègues. Les ruines qu'on voit aujourd'hui sur cet emplacement datent de 1660, époque d'une reconstruction avortée; l'ancien édifice fut détruit en 1562. Le directeur de l'hôpital du Saint-Esprit payait annuellement à l'évêque de Maguelone une livre de cire blanche, deux chapons, deux deniers et une obole. Louis XIV en transporta, en 1672, les biens et les rentes à l'ordre de Saint-Lazare.

[2] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 546. — Il paraîtrait, d'après diverses bulles d'Innocent III, que, quel qu'ait pu être le fonda-

question presque impossible à résoudre, nous nous bornerons à indiquer l'importance de la fondation dont on

teur de l'ordre du Saint-Esprit, dont le nom seul est certain, cet ordre prit naissance du vivant de ce pape, et à Montpellier même. « Hospitale Sancti Spiritus», est-il dit dans une bulle du 22 avril 1198, « quod apud Montempessulanum dilecti filii » fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cætera novæ plan-» tationis hospitalia et religione fulget, et majoris hospitali-» tatem caritatis exercet. » Baluze, *Innocent. pap. III Epist.*, I, 95, T. I, p. 52. — Une seconde bulle, du 23 avril 1198, est adressée par le même Innocent III au frère Gui en personne, ainsi qu'à ses disciples présents et futurs : « Guidoni fundatori » hospitalis Sancti Spiritus, ejusque fratribus tam præsentibus » quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. » Il leur parle directement aux uns et aux autres dans cette bulle, il leur écrit à la seconde personne : « Præfatum hospitale » Sancti Spiritus », leur dit-il, « apud Montempessulanum con-» structum, in quo divino *estis* obsequio mancipati, sub Beati » Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti » privilegio communimus ; in primis siquidem statuentes ut » fratres inibi commorantes secundum rationabiles institutiones » *tuas* perpetuo Domino debeant famulari...... » *Innocent. pap. III Epist.*, I, 97, T. I, p. 53. — On ne comprend guère comment, en regard de textes aussi explicites, le *Monasticon Sancti Augustini* a pu reculer la fondation de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier jusqu'à l'année 1144. Encore moins conçoit-on l'erreur des critiques qui se sont imaginés voir dans cet ordre une institution transférée de Tarascon à Montpellier. Il est impossible à un esprit judicieux de ne pas reconnaître dans les expressions d'Innocent III précédemment rapportées que la fondation attribuée par ce grand pape au frère Gui est une fondation complètement originale, une fondation récente, à

a voulu un peu trop légèrement rapporter tout l'honneur à leur famille. L'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier n'a pas été un hôpital ordinaire, mais le chef-lieu d'un Ordre hospitalier, célèbre autrefois par son héroïque dévouement, et qui a eu, dès son origine, des maisons à Marseille, à Millau, à Brioude, à Barjac, à Largentière, à Troyes, à Rome même. Innocent III, dans sa bulle du 22 avril 1198, proclame, à la face du monde chrétien, le zèle charitable des frères de cet hôpital à nourrir les indigents, à vêtir les pauvres et à secourir les infirmes[1]. Le directeur y prenait le titre de Com-

laquelle le Saint-Siége, en la confirmant, assigne la gloire d'une heureuse initiative. — Ajoutons que le frère Gui mourut à Rome en 1208, comme cela résulte d'une autre bulle d'Innocent III, datée d'Anagni le 8 juin de cette année-là, et dont les termes ne sont pas moins clairs. « Defuncto Romæ felicis » memoriæ Guidone », y dit le pape, en écrivant aux divers membres de l'ordre du Saint-Esprit, « qui vestrorum hospita- » lium primus extitit institutor et rector,... » *Innocent. pap. III Epist.*, XI, 104, T. II, p. 188.

[1] « Sicut multorum veridica relatione didicimus, hospitale » Sancti Spiritus, quod apud Montempessulanum dilecti filii » fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cætera novæ » plantationis hospitalia et religione fulget, et majoris hospitali- » tatem caritatis exercet, sicut hi qui eorum eleemosynas sunt » experti plenius didicere. Ibi enim reficiuntur famelici, pau- » peres vestiuntur, necessaria ministrantur infirmis, et magis » indigentibus major consolatio exhibetur, ita ut magister et » fratres ipsius domus non tam receptores dici debeant quam » ministri indigentium, et illi soli egeant inter pauperes qui

mandeur, et les plus humbles desservants y portaient, dans l'exercice de leurs fonctions, la robe cléricale, avec une croix double en toile blanche sur la poitrine, du côté du cœur. Ils mettaient, de plus, dans l'église une aumusse de drap noir, bordée d'une fourrure de même couleur.

L'hôpital Saint-Éloi, quasi contemporain de celui du Saint-Esprit, quant à l'origine, était beaucoup moins important dans le principe. On lui assigne pour fondateur un certain Robert Pellier, qui l'établit, dit-on, en 1183 : de là le nom d'Hôpital Robert, qu'il porte dans de vieux titres, Il est aussi appelé, au moyen-âge, Hôpital Notre-Dame, à cause d'une chapelle de Notre-Dame, contiguë à ses bâtiments. Mais le nom de Saint-Éloi, qui lui vient d'une autre chapelle en grande vénération chez nos aïeux, a prévalu. Cet hôpital était situé primitivement à l'entrée du faubourg de Lattes, en-deçà du couvent des Frères-Mineurs. Transféré, au XVI[e] siècle, dans l'enceinte de la ville, eu égard à diverses menaces de siége, il occupa momentanément une maison de la rue de l'Aiguillerie, d'où il fut bientôt après transporté à l'École-mage de la rue de la Blanquerie. Ce dernier emplacement lui est resté, et il y a successivement ajouté depuis lors, à force d'acquisitions et de donations, de quoi former le vaste enclos qu'il embrasse actuellement. Le prieur de Saint-Firmin était administrateur-né de

» pauperibus necessaria caritative ministrant ». Baluze, *Innocent. pap. III Epist.*, I, 95, T. I, p. 52.

l'hôpital Saint-Éloi, dont les clefs devaient lui être remises, en signe de subordination, à la mort de chaque directeur. Le nouveau directeur ne pouvait prendre possession de sa charge qu'après lui avoir juré obéissance, ainsi qu'à l'évêque de Maguelone, tant était grande l'autorité ecclésiastique sur nos hôpitaux, au moyen-âge !

Nous ne ferons que mentionner l'hôpital Saint-Barthélemi ; car on ne sait rien de son histoire. Il occupait, à l'extrême limite du faubourg de la Saunerie, une portion de l'emplacement aujourd'hui consacré à la maison de la Providence. A côté de cet hôpital se trouvaient le cimetière du même nom, où fut inhumé Placentin, et l'église où les consuls, avec le clergé de Saint-Firmin, portaient processionnellement chaque année, le jour de Pâques, les reliques de S. Cléophas, pour les y reprendre le lendemain. — Nous ne connaissons guère mieux l'hôpital Sainte-Marie des Teutons, également situé au faubourg de la Saunerie, mais beaucoup moins avant, et en face de l'hôtel du Cheval-Vert. Son établissement paraît devoir être rapporté au XIIIe siècle. Il était destiné, selon toute apparence, à venir en aide aux pèlerins, alors très-nombreux : c'était un hôpital selon le sens étymologique du mot, c'est-à-dire un lieu où l'on exerçait l'hospitalité envers les passants. Peut-être, comme son nom semblerait l'indiquer, était-ce une fondation allemande et à l'usage des Allemands. Montpellier renfermait, au moyen-âge, plusieurs

maisons de ce genre; dans l'hôpital Saint-Éloi lui-même il y avait place pour les voyageurs: S. François d'Assise y fut hébergé, en 1213, à son retour d'Espagne.

L'hôpital le plus franchement approprié à cette destination était celui que l'on rencontrait en descendant de la Porte du Peyrou vers la Porte des Carmes, en dehors du mur d'enceinte, et à peu près là où aboutit aujourd'hui la rue Basse. Un pieux bourgeois, Guillaume de Peyre-Fixe, revenu de Saint-Jacques de Compostelle, le fonda, en 1220, en faveur des pauvres qui entreprendraient après lui ce pèlerinage: il s'appelait Hôpital Saint-Jacques. Mais, si l'on en croyait certain document de nos Archives, ce ne serait pas tant du pèlerinage pour lequel il fut établi que du seigneur de Montpellier alors régnant qu'il aurait reçu cette dénomination : le bourgeois-fondateur aurait laissé à Jayme Ier, par courtoisie, le soin de donner un nom à la nouvelle maison, et le jeune prince, moins modeste, n'aurait rien trouvé de mieux que de lui appliquer le sien [1]. L'hôpital Saint-Jacques, à son tour, a en quelque sorte baptisé le faubourg situé derrière lui; il se nomme encore faubourg Saint-Jaume.

Guillaume de Peyre-fixe n'est pas le seul bourgeois de Montpellier connu comme fondateur d'hôpital. L'hôpital de la Madeleine fut établi, en 1328, non loin de celui de Saint-Barthélemi, et toujours sous l'autorité du

[1] Arch. mun., Arm. A, Cass. VII, N° 5.

prieur de Saint-Firmin, par un autre bourgeois, Pierre Causit [1]. Un autre bourgeois encore, un orgier ou marchand de farine, Guillaume Tournefort, dota, en 1360, un hôpital Saint-Julien, dans le même quartier et tout près de là. Ce Guillaume Tournefort était un fervent chrétien : non content d'avoir érigé l'hôpital en question, il institua, par son testament, Jésus-Christ et les pauvres ses héritiers universels [2]. Aussi l'hôpital dont il avait été le fondateur prit-il bientôt son nom; nos vieux actes l'appellent généralement Hôpital Saint-Julien de Tournefort.

Dix ans après, un hôpital Sainte-Marthe dut également son origine à un quatrième de nos bourgeois, Pierre Gras. Le testament en vertu duquel il fut établi est du 23 juillet 1370. Cet hôpital était situé, lui aussi, au faubourg de la Saunerie, vis-à-vis de l'église Saint-Sauveur, et tout à côté de notre hôtel du Tapis-Vert. Le faubourg de la Saunerie renfermait, au moyen-âge, le plus grand nombre des maisons religieuses de Montpellier, et ce fut là, à n'en pas douter, ce qui occasionna parmi le peuple l'altération de son nom primitif en celui de Sonnerie, eu égard à la multitude de cloches qu'on

[1] Voir l'acte de fondation, ap. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 145, et Reg. E, fol. 36.

[2] « Fecit, instituit, et ore suo proprio nominavit heredem » suum universalem Dominum nostrum Jesum Christum et omnes » Christi pauperes. » Testam. de Guill. Tournefort, du 27 octobre 1403, ap. Arch. mun., Arm. B, Cass. X, N. 7.

y sonnait tous les jours. Car, indépendamment des églises proprement dites, chaque couvent, chaque hôpital avait sa cloche, ou même ses cloches, pour appeler aux offices et embellir la célébration des fêtes. Or, les fêtes revenaient souvent, au moyen-âge, comme on sait, et les offices y étaient beaucoup plus solennels qu'ils ne le sont aujourd'hui; ce qui donnait à notre ville, et au faubourg de la Saunerie en particulier, un air que nous serions tenté d'appeler original, et qui le serait en effet, s'il n'avait pas été autrefois celui de toutes les grandes communes chrétiennes.

On remarquera, du reste, que tous les hôpitaux dont nous parlons se trouvaient en dehors de l'enceinte de Montpellier. Était-ce par mesure d'hygiène publique, ou par impossibilité de leur faire une place convenable dans le réseau de la Commune-clôture? Ou bien voulait-on que le voyageur et le malade qui arrivaient après la fermeture des portes de la ville fussent sûrs de rencontrer à toute heure des soins et un gîte? Il peut y avoir dans la circonstance, objet de notre observation, de tout cela à la fois. Mais la chose en elle-même n'en est ni moins certaine ni moins digne d'attention. On pourrait en dire autant des couvents, qui s'établirent tous primitivement dans nos faubourgs, et qui ne furent transférés dans l'intérieur du mur d'enceinte qu'assez tard, et lorsque le besoin de se prémunir contre les courses et les déprédations des gens de guerre les obligea à chercher un abri. De pareilles maisons,

couvents et hôpitaux, exigeaient, pour être à l'aise, de vastes emplacements et une solitude, un calme que nos faubourgs pouvaient seuls leur offrir.

Ce fut vraisemblablement aussi dans un de nos faubourgs, quoique rien ne le précise, que Jacques de Rome, ce pieux ermite dont nous avons déjà admiré sans réserve le dévouement, établit, en 1309, la précieuse maison où de pauvres orphelins trouvèrent chez nous, pendant longues années, un asile pour leur innocence et une éducation conforme à leurs aptitudes. Ce fut dans un de nos faubourgs, et près du couvent de Saint-Dominique, qu'un autre ermite, Gautier Compaigne, fonda, en 1310, avec le produit des aumônes de nos aïeux, un hôpital pour les voyageurs malades ou blessés. Ce fut dans un de nos faubourgs encore, dans le faubourg de Villefranche et dans ses propres jardins, que le roi-seigneur Sanche érigea, en 1320, en faveur des malheureux atteints du *feu sacré*, l'hôpital Saint-Antoine, jadis desservi par des religieux de cet ordre, et pourvu du titre de Commanderie. Les hôpitaux de Saint-Maur et de Salaison étaient situés également dans nos faubourgs, l'un annexé au couvent des Trinitaires, l'autre compris sans doute dans le tènement dont il portait le nom [1].

[1] L'hôpital de Salaison est mentionné dans un document de 1226, rapporté par Gariel, ap. *Ser. Præs.*, I, 337, mais sans aucuns détails qui puissent éclairer, soit sur son origine, soit sur son histoire.

On s'explique, après cela, la disparition de la plupart de ces anciens hôpitaux. Ce ne fut pas tant le fanatisme des Calvinistes que les ravages des gens de guerre qui en occasionnèrent la ruine. Placés en dehors de la cité, ils eurent naturellement beaucoup à souffrir de toutes les attaques dirigées contre elle. Leurs bâtiments, quelque solides qu'ils fussent, ne résistèrent pas à d'incessantes incursions; et, au lieu d'employer, quand la paix renaquit, les ressources financières provenant de leur dotation respective à restaurer chacun d'eux, on crut plus sage de les réunir toutes, et de les appliquer à l'agrandissement de l'hôpital Saint-Éloi, qui, depuis sa translation à l'École-mage, se trouvait dans des conditions de sécurité et, partant, de prospérité exceptionnelles. L'hôpital Saint-Éloi se vit de la sorte maître de la plupart des propriétés dont avaient joui les établissements du même genre disséminés dans nos faubourgs; et, en place d'une douzaine d'hôpitaux de médiocre importance et d'un coûteux entretien, qu'il eût été plus coûteux encore de remettre en état, notre ville parvint à posséder un hôpital unique, riche de tous les anciens fonds et en voie d'en acquérir de nouveaux, un hôpital approprié à tous les besoins comme à tous les services, et que sa situation centrale dans un quartier où il pouvait s'étendre rendait infiniment plus commode. Ce fut ainsi que l'hôpital Saint-Éloi, si ordinaire dans ses commencements, hérita à Montpellier de presque toutes les maisons qui se partageaient avec lui dans la vieille Commune l'hon-

neur de soulager les misères humaines, et entra dans la carrière de prodigieux succès qu'il n'a point cessé de parcourir depuis.

Nous ne devons pas omettre de mentionner, en dehors des hôpitaux, certaines institutions charitables qui furent très-utiles à notre cité. Telle est, par exemple, l'association qu'organisèrent, au XIVe siècle, d'excellentes dames, pour aller visiter à domicile les malades dénués de ressources. Elles consacraient le mercredi de chaque semaine à ce pieux ministère, semblable, sous beaucoup de rapports, à celui de nos Dames de la Miséricorde, d'où leur est venu le nom de « Dames du *Dimecre* », que leur donnent quelquefois les vieux titres [1]. Ces mêmes titres nous ont transmis le souvenir d'un bien bel usage en ce genre. Tous les ans, le jour de l'Ascension, on distribuait aux indigents nombre de pains, et la fête du triomphe du Sauveur s'appelait, en l'honneur de cette distribution « le jour de *las Caritats.* » La bénédiction de ces pains avait lieu solennellement dans l'église Saint-Firmin ; on les portait ensuite en procession, après quoi tous les pauvres pouvaient en revendiquer leur part. On retrouve, au moyen-âge, cet usage à Nimes, à Béziers, et dans plusieurs autres localités voisines. A Montpellier, il remonte à une époque si ancienne qu'il

[1] Il est déjà question de l'aumône du mercredi dans un acte de 1297 : « Eleemosyna », y est-il dit, « que datur pauperibus » hospitalium, in refectionem eorumdem, in die mercurii, ... » Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse K, N° 7.

est impossible d'en découvrir l'origine. Il en est fait mention, en 1219, dans le testament du drapier Jean Lucien; ce généreux bourgeois, dont nous avons déjà signalé la bienfaisance à propos des lits employés dans les cérémonies funèbres, y lègue annuellement deux cents pains à la *Charité* de sa ville natale, pour le jour de l'Ascension[1]. Un autre document, de 1310, indique que nos Dominicaines fournissaient chaque année, le même jour, cent pains à la même Œuvre[2]. Le *Cérémonial des consuls* parle de mille pains comme étant distribués ce jour-là[3], et la quantité, sans aucun doute, ne tarda pas à s'en accroître, puisque, aux termes d'un acte de 1464, cinq ou six mille personnes avaient alors part à la distribution[4].

[1] Arch. mun., Arm. A, Cass. III, N° 1. — Les deux cents pains furent réduits à cent par un codicille du 1er octobre 1223, quelques jours avant la mort du testateur. Ibid.

[2] Arch. mun., Arm. B, Cass. III, N° 4; Cf. *Pet. Thal.*, p. 119.

[3] Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, fol. 14.

[4] « Cum nunc instet dies Ascensionis Domini nostri Jesu » Christi, qua die consules, ex antiquissima villæ consuetudine, » soliti sunt et facere consueverunt quamdam generalem Cari- » tatem seu eleemosynam panis caritativam, ad quam accipien- » dam confluunt et conveniunt ultra quinque aut sex millia » personarum, quæ quidem panis caritas solet cum solemnitate » et processione generali benedici, et dictis personis accipere » volentibus tribui et largiri; .... Priores et presbyteri » Sancti-Firmini soliti sunt et consueverunt dictum panem seu » caritatem et eleemosynam benedicere.... » Petr. Alban. card. litt., ap. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 148 sq.

Cette distribution, ajoutons-le, se faisait au nom de la Commune. On voit les consuls instituer, en 1247, quatre bourgeois, dits Procureurs de la Charité, pour veiller à la fourniture et à la répartition des pains de l'Ascension [1]. Nos consuls étaient si jaloux de leurs droits à cet égard, que, le bayle s'étant permis, en 1329, d'en contrarier l'exercice par une intervention déplacée, ils prétendirent avoir été « énormément lésés » dans leurs priviléges, et que le lieutenant du roi de Majorque fut obligé de s'interposer pour assoupir la querelle [2].

Le pieux usage dont nous parlons subsista jusqu'aux derniers temps de la Commune de Montpellier. Il lui survécut même, si tant est, comme on le dit, qu'il n'ait été aboli que par les Religionnaires, maîtres de notre ville. Mais la charité ne pouvait s'éteindre avec lui : elle prit de nouvelles forces durant la lutte, et donna lieu, après la pacification, à l'établissement, pour les orphelins et les vieillards, d'un Hôpital de la Charité [3],

[1] Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol 41, et *Livre Noir*, fol. 50.

[2] *Gr. Thal.*, fol. 72.

[3] L'hôpital de la Charité occupa l'emplacement où est aujourd'hui l'ancien abattoir. On voit actuellement encore, engagée dans la muraille extérieure de la cour latérale de ce dernier, une grande pierre, à hauteur d'homme, sur laquelle se lit l'inscription suivante : « 1632. *Tronc des pauvres de la Charité* », et on aperçoit, au-dessus de cette inscription, une petite ouverture, par où les passants jetaient leurs aumônes. Cet hôpital

dont l'organisation a servi de base à celle de notre Hôpital-Général [1], auquel il a été réuni.

S. Vincent-de-Paul a eu, comme on voit, de nombreux précurseurs dans notre cité. Ce n'est pas d'hier que Montpellier est une ville privilégiée pour la bienfaisance. Les fondations charitables y abondaient au moyen-âge, et en faisaient une des Communes les plus richement dotées sous ce rapport. Chaque corporation industrielle y avait sa *Charité*, c'est-à-dire son bureau de secours, constamment ouvert aux membres nécessiteux [2].

Il serait assurément très-facile d'ajouter à ces indications, surtout si l'on voulait s'appesantir sur les détails archéologiques répandus çà et là dans nos vieilles chartes, concernant, soit nos églises ou chapelles, soit nos couvents ou hôpitaux. Mais nous laisserons à d'au-

subsista jusqu'en 1678, où il se confondit avec l'Hôpital-Général, en vertu d'une ordonnance de Louis XIV.

[1] L'Hôpital-Général, provisoirement établi au faubourg de la Saunerie, dans les bâtiments de l'hôtel du Cheval-Vert, lors de sa fondation, en 1678, par Louis XIV, fut ensuite transféré là où il est actuellement, quand on eut résolu d'appliquer à son usage l'enclos de l'ancien couvent des Carmes, abandonné par ces Religieux depuis les ravages du Protestantisme. La première pierre des constructions aujourd'hui existantes fut posée, en 1680, par l'évêque de Montpellier Charles de Pradel.

[2] Consulter, à ce sujet, les statuts des anciennes corporations publiés à la fin de ce volume. Voir aussi divers documents rapportés parmi les Pièces justificatives du Mémoire de MM. Renouvier et Ricard, sur nos artistes du moyen-âge.

tres plus experts le soin de recueillir ces détails. Nous avons simplement voulu grouper autour d'une idée générale des renseignements disséminés et comme perdus ailleurs, afin d'en former une sorte de tableau statistique propre à mettre en relief les pieux instincts de nos bourgeois. Après avoir ainsi esquissé la carte religieuse de la Commune de Montpellier, il ne nous reste plus qu'à retracer dans un coup-d'œil d'ensemble son aspect topographique.

XXII.

TOPOGRAPHIE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

La Commune dont nous achevons l'histoire comprenait autrefois, comme nous l'avons établi en commençant, deux bourgs soumis à deux juridictions féodales distinctes, Montpellier et Montpelliéret, le premier de la dépendance de seigneurs laïques, l'autre relevant au temporel, de même qu'au spirituel, des évêques de Maguelone. Ces deux bourgs formaient primitivement chacun une paroisse, Montpelliéret celle de Saint-Denis, Montpellier celle de Saint-Firmin. Une troisième paroisse fut érigée, en 1216, en faveur de Notre-Dame des Tables. Mais la ville n'avait, dans le principe, que les deux églises paroissiales d'abord indiquées, embrassant chacune, quant à l'autorité et à la circonscription, tout le bourg correspondant. Il est vraisemblable que dans des temps plus anciens les deux bourgs dont il est question occupaient seulement les deux versants du monticule qu'ils remplirent complètement par la suite, et que l'arète de ce monticule ne se

couvrit d'habitations que postérieurement. Le nom de Campnau ou Cannau [1] donné à l'une des rues qui la sillonnent, semblerait, du moins, le faire croire, en désignant un quartier relativement neuf. Ce quartier, cependant, était déjà bâti au XIIe siècle, quand notre Commune prit naissance [2]. Une vieille tradition y place la maison d'Arnaud de Villeneuve [3].

Une fois qu'il n'y eut plus de vide entre les deux bourgs et qu'ils se touchèrent, la ligne de démarcation qui séparait leur juridiction respective ne put être naturellement qu'une rue. Cette rue changea de nom dans sa longueur; mais elle n'en coupa pas moins, d'une manière assez directe, la ville en deux portions. On l'appelait rue de la *Fustarié* ou de la Fusterie, à partir de notre place de la Comédie jusqu'au-delà de l'église Sainte-Foy [4], rue de la *Flocarié* ou de la Floquerie un peu

[1] *Campus-Novus*. Astruc, dans ses *Mémoires pour l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, ou du moins son éditeur Lorry, écrit encore *Campnau*, en 1767, et telle était généralement l'ancienne orthographe, à en juger par nos vieux actes. Elle ne varie guère qu'entre cette forme et celle de *Camp-Nou*.

[2] Les rôles de censive transcrits au *Mémorial des Nobles*, fol. 100 v°, mentionnent dans ce quartier, sous la rubrique *De Campo Novo*, quatre maisons, qu'ils désignent par le nom de leurs propriétaires.

[3] Voy. la note 2 de la page 138 de ce volume.

[4] C'était, nous l'avons déjà dit, à la page 171 de ce volume, un des deux cantonnements des fustiers. — La rue de la *Fustarié* ne paraît pas s'être prolongée sur une aussi longue échelle pri-

plus loin, plus loin encore rue de l'*Agulharié-Vieille* ou de la Vieille-Aiguillerie. Cette dernière dénomination lui est demeurée; mais les autres se sont perdues depuis dans celles de rue du Gouvernement, rue Sainte-Foy, rue de la Monnaie, et rue du Collége. La ligne de démarcation descendait ensuite la rue du Pyla Saint-Gély, à partir de l'endroit où cesse la rue de la Vieille-Aiguillerie jusqu'à l'hôpital du Saint-Esprit, situé, comme nous l'avons vu, tout près du pont des Augustins. C'est dire qu'elle passait par les Portes de Lattes et du Pyla Saint-Gély, et qu'elle traversait les faubourgs adjacents aussi bien que la cité. Au faubourg du Pyla Saint-Gély, elle suivait le chemin de Nimes; au faubourg de Lattes, elle gagnait la campagne, par derrière le couvent des Frères-Mineurs. A droite de cette ligne, en prenant le derrière de ce couvent pour point de départ, et en remontant vers la cité, se trouvait le territoire de Montpelliéret, à gauche celui de Montpellier[1].

mitivement. Il est dit dans un acte de 1127, transcrit au fol. 23 v° du *Mémorial des Nobles*, qu'une des premières maisons de la rue de la *Flocarié* avoisinait alors le portail d'Obilion; d'où il semblerait résulter que les limites de la rue de la *Fustarié* n'excédaient guère dans l'origine celles de notre rue actuelle du Gouvernement, et que la rue de la *Flocarié* embrassait à cette époque toute notre rue Sainte-Foy.

[1] Les limites respectives des deux territoires sont nettement tracées dans le document de 1374 édité à la page 381 de notre second volume, et dans un accord de 1272 entre l'évêque de Maguelone et le roi d'Aragon, où il est stipulé que la ligne

Montpelliéret était donc en réalité, comme son nom l'indique, moins étendu que Montpellier.

Mais, s'il était moins grand quant à l'espace, il était supérieur en importance. Le possesseur de Montpelliéret avait droit, comme suzerain, à l'hommage du seigneur de Montpellier.

Montpelliéret, du reste, bien que moins étendu que Montpellier, n'était pas aussi resserré qu'on pourrait le croire. Il comprenait, indépendamment d'une partie des faubourgs de Lattes et de Nimes, le vaste terrain occupé aujourd'hui par l'Esplanade et la Citadelle. Or ce terrain renfermait, au moyen-âge, de nombreuses habitations. Les puits récemment mis à nu pendant les travaux de la construction du chemin de fer l'attestent par leur multiplicité et leur rapprochement; et nous savons, d'ailleurs, qu'à une époque où les églises paroissiales étaient presque constamment entourées de maisons, celle de Saint-Denis tenait la place du bastion Nord-Est de la Citadelle dont il s'agit. Ce quartier a complètement changé d'aspect depuis deux ou trois

de démarcation passait alors, à partir de la Porte de Lattes, «per carrariam Fustarie, que transit ante ecclesiam Sancte » Fidis, et per Flocariam, et per Agulhariam veterem, et juxta » aulam ipsius episcopi, et per portale Sancti Egidii usque ad » portale Sancti Spiritus, quod est juxta Merdantionem. » Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 29 sq., et Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 118 v° sq; Cf. Charte de 1248, ap. Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre, etc.*, p. 161.

siècles, et ce serait tomber dans une très-grave erreur que de vouloir induire de son état d'à-présent son état d'autrefois.

Ajoutons qu'en même temps que les dépendances de Montpelliéret se prolongeaient davantage vers le midi, celles de Montpellier vers le nord étaient moins considérables qu'elles ne le sont aujourd'hui. Les faubourgs de Villefranche, de Boutonnet, de Saint-Jaume, de Saint-Guillem, et de Villeneuve ou de la Saunerie, englobés dans le lot des seigneurs laïques, et soumis à la juridiction spirituelle de la paroisse Saint-Firmin, étaient, selon toute apparence, proportionnellement peu peuplés. Ils renfermaient beaucoup de couvents et d'hôpitaux, beaucoup de jardins et de villas, mais un nombre assez restreint d'habitants, eu égard à leur étendue; de sorte qu'en somme Montpelliéret n'était pas si inférieur à Montpellier, ni Montpellier si supérieur à Montpelliéret qu'on pourrait se le figurer.

Les deux bourgs, quoi qu'il en soit, furent réunis, au moyen-âge, dans une enceinte unique. Il est difficile d'assigner à cette réunion une date précise. Elle doit remonter, néanmoins, à une époque assez rapprochée de leur origine [1] : tout centre de population éprouvait autrefois le besoin de se fortifier; et il dut en être

[1] Il est fait mention d'une palissade et de murs de Montpellier dans un acte annexé au serment prêté, en 1090, par Guillem V à l'évêque de Maguelone Godefrid. Voy. Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 19, et *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 330.

ainsi particulièrement d'une petite société chrétienne exposée par son séjour en vue de la mer aux invasions des Sarrazins. Ce fut même, si l'on en croit les étymologistes, à l'existence primordiale de cette enceinte, ou du moins à son mode de clôture, que Montpellier et Montpelliéret empruntèrent leur nom [1]. L'enceinte en question n'eut pas toutefois originairement l'importance monumentale qu'elle acquit plus tard. Elle consista vraisemblablement en une série de pieux, plantés à des intervalles inégaux, et entremêlés de terre et de cailloux. Les bois qui couvraient alors les collines de nos environs et les fragments de rochers si communs dans nos campagnes en firent naturellement les principaux frais. Mais, par la suite, cette enceinte primitive devint insuffisante, et le régime municipal inaugura son apparition chez nous en s'occupant de la reconstruire. Une commission bourgeoise fut nommée, à cet effet, et par les soins de cette commission, les seigneurs aidant, un nouveau mur d'enceinte, bâti avec art, enveloppa notre cité.

Ce mur, qui ne fut achevé que dans les premières années du XIII[e] siècle, n'a guère depuis lors varié dans son circuit. Il était percé par onze portes, au moyen desquelles la cité communiquait avec les faubourgs.

Voici le nom et la situation de ces onze portes. 1° La porte du Pyla Saint-Gély se nommait de la sorte

[1] Voy. les premières pages de notre Introduction.

parce que le chemin de Saint-Gilles venait y aboutir, et à cause d'un pilier ou peut-être d'une pile qu'on y voyait autrefois, à moins qu'on n'aime mieux, sans tenir compte du pléonasme, lui chercher une étymologie dans le πύλη des Grecs. — 2° La porte de la Blanquerie tirait son nom des blanquiers ou tanneurs établis dans les environs. — 3° L'industrie du *legassieu*, qui a laissé le sien à une de nos îles, le donnait aussi à la porte dite plus tard porte des Carmes, quand les Religieux de l'ordre de Notre-Dame du Carmel se furent fixés sur l'emplacement où est aujourd'hui notre Hôpital-Général. — 4° La porte Saint-Germain touchait le monastère de Bénédictins dédié à ce saint. — 5° La porte Saint-Jacques conduisait de la rue Basse à l'église de ce nom et au faubourg Saint-Jaume. — 6° La porte du Peyrou menait droit au rocher célèbre de longue date sous cette dénomination, et où s'élève aujourd'hui une des promenades les plus pittoresques du monde. — 7° La porte Saint-Guillem faisait face, d'un côté, à la rue, et, de l'autre, à l'hôpital du même nom.— 8° La porte de la Saunerie fermait notre Grand'rue, et était redevable de son appellation aux greniers à sel établis dans le quartier [1]. —

[1] C'est là, n'en déplaise à Gariel, la seule étymologie acceptable du mot *Saunerie*. Le *Petit Thalamus* écrit partout *Saunaria*. La porte de la Saunerie figure sous le nom de *Portale de Salnaria* dans un acte de vente de 1224, couché sur le *Grand Thalamus*, fol. 22, et sur le *Livre Noir*, fol. 36. Elle est

9° La porte de Lattes, dite aussi de préférence porte d'Obilion, séparait, à l'endroit de la place moderne de la Comédie, les deux juridictions seigneuriales de Montpellier et de Montpelliéret. — 10° La porte de Montpelliéret, bâtie au bout de la rue de ce nom et vis-à-vis de l'entrée de notre Citadelle, servait à aller à l'église paroissiale de Saint-Denis. — 11° Enfin, la porte de l'Évêque, percée vers l'extrémité de la rue Girard actuelle, facilitait à l'évêque de Maguelone le moyen de communiquer en droite ligne de son palais de la Salle-l'Évêque avec la même église.

Telles étaient anciennement les portes de la ville de Montpellier. Le mur d'enceinte qu'interrompaient, à des intervalles inégaux, ces onze issues était crénelé dans quelques-unes de ses parties, et fortifié de tours çà et là. Ces tours flanquaient principalement les portes; on en comptait vingt-cinq.

En deçà du mur d'enceinte était pratiqué un chemin de ronde, dit les Douze-Pans, dont l'ancienneté est attestée par un acte de 1266 [1], et par les statuts des

appelée, d'autre part, *Portale de la Saunaria* dans un mandement du duc d'Anjou de 1365, ap. Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 15, N° 8. « Acta sunt hec in Montepessulano, extra *Portale Saunerie* », est-il dit aussi dans l'acte de mitigation de la sentence portée, en 1380, par le même duc d'Anjou contre les habitants de Montpellier, à la suite de la sédition de 1379.

[1] Arch. mun., Arm. B, Cass. VIII, N° 4; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 51.

Ouvriers de la commune-clôture, de 1284 [1]. Il fut complété, comme travail de défense, en 1363, époque où on en traça un second au-delà du fossé qui séparait la ville des faubourgs.

On entoura aussi d'une palissade, vers le même temps, les faubourgs dont nous parlons, afin de les garantir des ravages des Grandes Compagnies, en y ménageant toutefois certaines ouvertures, dites *Portalières* ou *Portalets*, correspondant aux principaux chemins de la campagne; ce qui constitua pour la cité une double enceinte. Cette double enceinte a subsisté presque intacte jusqu'au déclin du XVIe siècle. Mais il ne reste rien aujourd'hui de la palissade de nos faubourgs; et c'est à peine si du système de fortification dispendieusement établi par nos pères tout autour de la cité elle-même, quelques lambeaux ont survécu. Une seule de nos tours du moyen-âge est demeurée debout avec ses machecoulis gothiques, et il faut beaucoup chercher pour découvrir sur nos modernes boulevards quelques vieux pans de murs échappés comme par miracle au marteau des démolisseurs. L'archéologue, en examinant du côté de la plaine la porte relativement récente de la Blanquerie, aperçoit encore à sa droite, au-dessus de la plate-forme qui la surmonte, un écusson blanchâtre engagé au milieu de pierres quasi

[1] Le texte de ces statuts a été publié par MM. Renouvier et Ricard à la suite de leur Mémoire sur les maîtres de pierre et les autres artistes gothiques de Montpellier.

noires, et y reconnaît les armoiries de l'Œuvre de la commune-clôture [1]. Mais cet écusson est, avec la tour et les rares pans de murs déjà mentionnés, à peu près tout ce qui nous est parvenu de l'enceinte du moyen-âge.

L'espace compris entre cette enceinte et la palissade des faubourgs était, selon toute apparence, la partie de la ville la moins peuplée eu égard à son étendue. Cette étendue surpassait assurément celle de l'intérieur de la cité, bien que nos faubourgs se prolongeassent alors beaucoup moins qu'ils ne le font aujourd'hui. Mais elle renfermait, nous l'avons déjà remarqué, presque tous les couvents et hôpitaux, sans compter nombre de jardins et de maisons d'agrément. Dans le faubourg du Peyrou se développaient l'immense enclos des Dominicains et celui des Religieux de la Merci, avec ses annexes la Tour Sainte-Eulalie et l'école du prieuré de Saint-Germain. Dans le faubourg Saint-Jaume étaient l'hôpital Saint-Jacques et l'église Saint-Côme; dans le faubourg des Carmes, le vaste couvent de Notre-Dame du Mont-Carmel; dans le faubourg de Villefranche, l'hôpital Saint-Antoine; dans le faubourg du Pyla

[1] Ces armoiries, qu'on rencontre également sur les sceaux de quelques-unes de nos vieilles chartes et dans les anciens registres de l'Œuvre de la commune-clôture, consistent en une tour crénelée, au milieu de laquelle s'ouvre une porte à plein cintre, munie de sa herse, et couronnée d'une meurtrière et de deux fenêtres carrées. L'écusson de la porte de la Blanquerie est, de plus, entouré de deux palmes croisées, par manière d'ornement.

Saint-Gély, l'hôpital du Saint-Esprit, avec le couvent des Augustins et celui des Religieuses de Saint-Gilles; dans le faubourg de Lattes, le couvent des Frères-Mineurs et l'hôpital Saint-Éloi; dans le faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie, le cimetière et l'hôpital Saint-Barthélemi, le couvent des Clarisses ou Franciscaines, l'enclos du Grand Saint-Jean, les hôpitaux de Sainte-Marthe, de Sainte-Marie des Teutons, de Sainte-Madeleine et de Saint-Julien de Tournefort; dans le faubourg Saint-Guillem, l'hôpital de ce nom, converti plus tard en couvent, à l'usage des Dominicaines, et la maison affectée aux écoles de l'abbaye de Valmagne. Des quartiers remplis de pareils établissements, indépendamment du terrain perdu, pour lequel toute statistique serait impossible, ne devaient pas renfermer une population bien compacte.

On peut, du reste, se faire une idée de ce que devaient être les faubourgs de Montpellier au moyen-âge par l'aspect qu'offre encore aujourd'hui celui de Boutonnet, où la surface occupée par les jardins et les cultures l'emporte de beaucoup sur celle que tiennent les constructions. Ce faubourg, qu'envahissent de plus en plus les couvents, constituait, dès le XII[e] siècle, un fief à part, sous la suzeraineté des évêques de Maguelone [1].

[1] Le fief de Boutonnet figure, dès le XII[e] siècle, dans deux actes de 1190 et de 1195, transcrits sur le *Cartulaire de Maguelone*, et dont le dernier seulement a été indiqué par Gariel, ap. *Ser. Præs.*, I, 244. Le même Gariel rapporte, ibid., I, 436,

Il eut même son église spéciale de Sainte-Marie, dont il ne reste actuellement aucun vestige, et qui, avec la chapelle de Saint-Acace y annexée, disparut vraisemblablement dans la grande démolition protestante de 1562 [1].

La cité proprement dite était, comme l'ancienne ville de Marseille, divisée en six quartiers ou sixains, dont chacun tirait son nom d'une église et comprenait un certain nombre d'îles [2]. Il y avait un sixain Saint-Firmin, un sixain Sainte-Anne ou Saint-Arnaud, un sixain Saint-Paul, un sixain Sainte-Foy, un sixain Sainte-Croix, un sixain Saint-Matthieu. Il est difficile

qu'en 1307 le jurisconsulte Jean Marc fit hommage et prêta serment à l'évêque de Maguelone Pierre de Lévis pour le fief de Boutonnet. Un hommage et un serment analogues sont faits et prêtés, en 1309, par Raymond de Conques à l'évêque Jean de Comminges pour le même fief. Voy. Gariel, ibid., I, 444, et *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 124.—Ils furent renouvelés l'un et l'autre, en 1329 et 1339, par Jacques Marc à Jean de Vissec et à Arnaud de Verdale.

[1] L'église Sainte-Marie de Boutonnet est l'objet d'une bulle de Jean XXII, conservée dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. V, N° 7. Elle subsistait encore en 1530, comme l'indique l'inventaire de nos anciennes chapellenies, rédigé à cette époque, et déposé aux mêmes Archives.

[2] On appelle *île* dans nos villes du Midi un groupe de maisons circonscrit de tout côté par des rues. Le mot est latin, et on l'employait, au moyen-âge, même dans certaines localités du Nord, ainsi que le prouve le poëme d'Abbon sur le siége de Paris par les Normands.

de déterminer à quelle époque précise remonte chez nous cette division; mais elle date de très-loin : on la rencontre dans une foule de vieux actes.

La ville de Montpellier, pourtant, ne valait pas, à beaucoup près, au moyen-âge, ce qu'elle vaut aujourd'hui. Quoiqu'elle ne soit guère encore, comme on l'a spirituellement caractérisée, qu'un magasin de belles maisons, elle n'avait pas même, il y a cinq ou six siècles, ce genre contestable de beauté. Le quartier de la Vieille, d'un aspect si repoussant pour nos yeux, était alors un des plus fréquentés; il réunissait, avec l'habitation des rois de Majorque, la Maison consulaire et le Poids-du-roi. Tout n'est certes pas pour le mieux à Montpellier, à l'heure où nous écrivons. Mais de prodigieuses améliorations, on ne saurait le méconnaître, s'y sont réalisées. Qui se douterait actuellement, par exemple, que la rue de la Blanquerie était autrefois infectée par l'odeur des tanneries du voisinage? C'est d'elles, cependant, que lui est venu son nom : à une époque où le Merdanson promenait à découvert aux pieds de nos murs ses eaux fétides, les blanquiers ou tanneurs y avaient élu domicile [1]. C'est,

[1] La rue de la Blanquerie est une de nos plus anciennes rues. Il est mention d'elle dans un acte de 1136, couché sur le *Mémorial des Nobles*, fol. 88 v°, à propos d'une terre de la dépendance du seigneur de Montpellier, située « inter caminum quod » discurrit ad vasa mortuorum et aliud caminum quod discurrit » ad Blancariam. » Il en est aussi mention dans les rôles de

de même, l'industrie des baralliers ou tonneliers qui a donné le baptême populaire à notre rue de la Barallerie [1]. Cette rue a eu diverses fortunes chez nos aïeux ; après avoir primitivement servi de quartier-général aux tonneliers, elle a été quelque temps dévolue aux cordonniers et aux Juifs. Elle porte dans un acte du 6 octobre 1497 le nom de rue de la *Sabatarié Neuve* [2], par opposition, selon toute apparence, à l'ancienne rue de la *Sabatarié*, dont elle formait comme le prolongement, et qui est devenue notre rue du Palais. Aujourd'hui la rue de la Barallerie est une des plus belles de Montpellier. Quoiqu'il y ait fort peu de rues vraiment belles dans la ville moderne, il y en avait bien moins encore dans la vieille ville. La Grand'rue était alors bien inférieure à ce qu'elle est de nos jours : il n'y a pas si long-temps qu'on l'a élargie, en dégageant Saint-Côme. Nous voyons avec peine qu'on ne lui ait pas conservé ou restitué le nom de rue Trespassens, qu'elle portait au moyen-âge [3]. Ce nom-là, du moins, aurait

censive transcrits dans le même *Mémorial*, fol. 98 r°, 100 v°, et 107 r° et v°.

[1] Il faut donc dire, conformément à l'étymologie, *rue de la Barallerie*, et non *rue Barlerie*, comme l'usage tend à s'en établir.

[2] *Annales de la ville de Montpellier*, Mst. in-fol. de la bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, p. 609 sq.

[3] Un acte de 1414 l'appelle *Carreria Trespassantis*, Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse P, N° 2. — La Chronique du *Petit*

un sens historique; il rappellerait une des familles les plus considérables de la cité consulaire[1]. On fait trop bon marché, en général, des noms d'autrefois; on devient bien vague et bien insignifiant dans les appellations nouvelles[2]. Respectons au moins ce qui nous reste de nos aïeux; nous ne sommes plus assez riches pour avoir beaucoup à sacrifier de leur héritage.

Ce n'est pas qu'au bout du compte nous regrettions l'ancien Montpellier. A part de rares monuments, quelques églises, quelques chapelles, quelques maisons, il y avait là bien peu de choses réellement regrettables. Les anciens compoix ne nous donnent pas une très-haute idée de la ville espagnole[3]. Qu'on se représente

Thalamus, de son côté, la mentionne sous le nom de *Carrieyra Trespassens*, à la date de 1391, ap. *Pet. Thal.*, p. 421.

[1] Et en même temps une de nos familles les plus anciennes; car dans la donation du four du Peyrou, faite en 1190 par Guillem VIII aux Religieux de Grammont, on voit figurer comme témoin un Pierre Trepassen. Un Pierre Trepassen figure aussi, en 1202, dans le testament du même Guillem VIII, et en 1204 dans le contrat de mariage de Pierre d'Aragon et de Marie de Montpellier.

[2] Ce chapitre était écrit avant les dernières dénominations données par le Conseil municipal aux rues neuves de Montpellier. Nous sommes loin de critiquer ces dénominations, dont quelques-unes nous paraissent des plus heureuses. Mais, nous ne le cacherons pas, nous voudrions un travail plus complet.

[3] Il existe dans nos Archives municipales des compoix de 1384, 1387 et 1394, inventoriés par Joffre, I, 96. Le Tome V du Recueil de D. Pacotte, conservé dans nos Archives départe-

divers amas de constructions gothiques, presque sans alignement, et enchevêtrées les unes dans les autres, de larges auvents au-dessus desquels de grimaçantes figures en pierre ou en tôle, d'affreuses gargouilles vomissent par torrent les eaux pluviales, des arceaux obscurs et humides, inaccessibles la plupart du temps aux rayons du soleil, des rues tortueuses et grimpantes, embarrassées çà et là de bancs, de tables, de puits, d'escaliers non couverts ou en forme de tourelles, n'ayant pour tout pavage qu'un lit de cailloux, et dont il n'est guère possible de se tirer le soir sans lanterne quand la lune manque ; et l'on aura une image de la vieille cité [1]. Nos consuls croyaient

mentales, les mentionne aussi comme les plus anciens concernant la ville de Montpellier, après quoi il énumère ou analyse ceux de 1404, 1416, 1417, 1429, 1431, 1435, 1439, 1446, 1448, 1449, 1469, 1470, 1477, 1480, 1525, 1544 et 1600.

[1] « Attendentes quod carrerie ville Montispessulani adeo » arctantur et impediuntur, propter tabulas et banchos sive tabu- » larios, quas et quos homines ministeriorum habent et ponunt » in carreriis, juxta operatoria ubi sua exercent officia, quod » gressus populi ville ejusdem, qui Dei gratia auctus est, et » hominum per dictas carrerias transeuntium plurimum impe- » ditur et gravatur, et presertim tempore pluviarum, cum non » possunt se defendere a stillicidiis et oportet ire per medium, » ubi est major lutus, prepedientibus dictis tabulis sive ban- » chis;... » Règlement de Jayme Ier, de 1259, ap. Arch. mun., Arm. A, Tiroir XVII, N° 2. — « Statuimus, ob evidentem » et publicam utilitatem, quod nemini liceat supra carreriam » porticum facere, sive pontem de uno pariete in alium. »

accomplir une importante amélioration, lorsque, voulant faciliter, en 1253, les abords de la Draperie, ils y faisaient percer une rue neuve de douze pans, c'est-à-dire de trois mètres de large[1].

Qu'on ajoute à tout cela des écoles, et, par conséquent, des écoliers turbulents, tapageurs, aimant le hutin, même sous la bure, des ateliers et des artisans répartis çà et là dans leurs cantonnements respectifs, des fabriques de parfums, de vert-de-gris, de liqueurs fortes, etc., des étuves, des auberges, des tavernes, peu ou point de voitures, les rues n'étant ni assez unies, ni assez régulières, ni assez spacieuses pour leur permettre de circuler, à peine de temps à autre quelque chaise à porteur renfermant un vieux chanoine ou un médecin paralytique : voilà Montpellier au moyen-âge. A certains jours, la ville revêt un air de fête ; la paroisse donne le signal, et alors toutes les cloches retentissent à grande volée, pendant que les habitants se parent de leurs plus beaux habits, et entourent de brillantes illuminations les petits sanctuaires domestiques de leurs madones. Mais, les

Règlement du même prince, de 1262, ap. *Gr. Thal.*, fol. 50; Cf. *Pet. Thal.*, p. 136. — Un peu plus tard, en 1265, Jayme I[er] autorise l'acquisition par la Commune d'une maison destinée à l'élargissement de la rue de l'Anelerie, « ubi propter ipsius » carrerie arctitudinem et obscuritatem multa mala facta fuerunt » ab antiquo. » *Gr. Thal.*, fol. 54.

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N[os] 11 et 12.

Vêpres chantées, et le jeu du Papegai fini, tout le monde rentre chez soi pour se divertir en famille, et la cité reprend ses allures ordinaires jusqu'à la prochaine solennité.

Ce serait chose infiniment intéressante qu'un tableau de l'ancienne ville des XIII[e] et XIV[e] siècles. Mais il ne subsiste malheureusement ni assez de débris ni assez de souvenirs pour pouvoir l'esquisser d'une manière complète; et, si nous avions la témérité de l'entreprendre, l'imagination y jouerait, à coup sûr, un plus grand rôle que la réalité. Combien d'édifices de ce temps-là pourrions-nous citer comme types? Pas un, peut-être, conservé dans son entier. Tout au plus serions-nous à même d'indiquer une façade encore surmontée de ses vieux créneaux; tout au plus parviendrions-nous à découvrir dans quelques maisons particulières, dépourvues de leur primitive originalité, par suite de malencontreux remaniements, quelques-uns des escaliers en forme de tourelles dont nous parlions tout-à-l'heure, et que se plaisait à élever l'orgueil de nos bourgeois. Il n'est pas jusqu'aux arceaux isolés, jusqu'aux simples fenêtres à ogive qui ne soient presque perdus pour nous. Le nombre en diminue tous les jours, et nos modernes architectes semblent vouloir rivaliser à qui les fera le plus promptement disparaître [1].

[1] Au moment où nous rédigeons ce chapitre (5 octobre 1849), la maison N° 4 de la rue de la Draperie-Rouge, qui paraît avoir servi d'Hôtel-de-ville à l'ancienne Commune de Montpellier,

Ne nous ont-ils pas remplacé, il y a six ou sept ans, par une construction insignifiante la petite habitation gothique de la rue des Balances, si chère aux archéologues, et la seule que le moyen-âge nous eût transmise à peu près intacte! Où serait, dans un pareil état de dénuement, la possibilité d'une description de l'ancienne ville de Montpellier tant soit peu ressemblante? L'historien, avec la meilleure volonté, est contraint de s'abstenir et de laisser faire le poète.

Si, du moins, nos Archives pouvaient suppléer à l'absence des monuments de pierre! Mais nous n'en sommes pas même là. Ces Archives, très-riches en documents historiques de toute sorte, sont relativement très-pauvres en documents artistiques. Nos anciens bourgeois, préoccupés surtout de la conquête et du maintien de leurs libertés, n'y consignaient en général que les chartes de nature à sauvegarder et à étendre leurs droits. Ils y tenaient aussi en dépôt les pièces de quelque importance pour l'administration de la Commune. Mais l'art faisait son chemin sans eux, et ils n'éprouvaient pas, comme on l'éprouve aujourd'hui, le besoin de le soumettre à de minutieuses statistiques. De là dans nos Archives une désespérante disette de renseignements sur la question si curieuse de nos anti-

et où se voyaient hier encore les arceaux à ogive, insignes de son antiquité, tombe sous le marteau des démolisseurs, pour faire place à une nouvelle façade, en vertu de l'impitoyable et prosaïque loi de l'alignement.

quités locales; de là, par suite, impossibilité absolue pour nous de donner un tableau complet de la vieille cité consulaire.

Voici, cependant, à défaut du tableau que nous regrettons de ne pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, quelques indications sur l'ancienne topographie de Montpellier. Nous les enregistrons dans l'ordre le plus rationnel, mais sans aucune prétention systématique.

Il y avait à Montpellier, aux XIIe et XIIIe siècles, une *Couiratarié Vieille* ou Vieille Cuiraterie, et une rue *Francesque* ou Française [1]. Dans les rôles de censive dressés en mars 1202 figure également une rue des Cordes [2]. Entre l'ancien château des Guillems, devenu celui des rois d'Aragon, et l'église Sainte-Croix, s'étendait une place dite de la *Peillarié*, communiquant avec le Plan de la Canourgue par une rue dite de la *Petite Peillarié*, détruite assez récemment. C'était là que se tenait le marché aux grains, officiellement désigné dans les anciens actes par le nom d'*Hordearia*, et appelé vulgairement l'Orgerie [3]. Il y fut maintenu

[1] « Coirataria vetula », *Mém. des Nobles*, fol. 105 et 110. — « Carreria Francigena », ibid., fol. 106 v°; et « Carreria Fran- » cesca », ibid. fol. 111.

[2] « Carreria de Cordis », ibid., fol. 107 v°.

[3] On y a mis à nu dernièrement, en creusant pour la nouvelle distribution des eaux de l'aquéduc du Peyrou, quantité de silos, dont tout le monde a pu constater comme nous l'état remarquable de conservation.

jusqu'en 1525, époque où les consuls le transférèrent près de Notre-Dame des Tables. La place de la *Peillarié* prit alors exclusivement le nom de Plan du Palais, que sa situation lui avait déjà valu et qu'elle porte encore.

Cette place fut définitivement créée par Guillem VII. Ce seigneur s'engagea, en 1168, dans l'intérêt de l'utilité commune [1], à ne pas y bâtir et à n'y pas laisser bâtir. Un engagement analogue eut lieu, en 1254, pour la Place du Peyrou. Le lieutenant de Jayme Ier, en l'aliénant, cette année-là, au nom du roi-seigneur, fit insérer dans le contrat la clause expresse qu'on n'y élèverait aucun édifice, mais qu'elle demeurerait libre et vacante [2].

Montpellier dut aussi au lieutenant de Jayme Ier la construction ou la reconstruction de sa Triperie. Cet officier afferma, en 1250, à cet effet, ou bailla en emphytéose, pour parler le langage officiel, certaine maison appartenant au roi-seigneur, à condition qu'on y ferait de nouveaux bâtiments propres à la vente des têtes et intestins d'animaux, et que cette vente y aurait lieu sans interruption [3]. Le bail fut passé moyennant

[1] « Ad communem utilitatem totius Montispessulani. » Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 59 et 72.

[2] Ibid., *Gr. Thal.*, fol. 56.

[3] « ...... Quamdam domum domini regis, que vocatur *Catal-* » *vemmha*, infra quam cabasserii et buclerie ipsius ville vendunt » carnes sectas, scilicet capita et intestina muttonum, boum et

dix livres de rente annuelle, payables au profit du seigneur en monnaie melgorienne [1]. Nous avons encore aujourd'hui une rue de la Triperie-Neuve et une rue de la Triperie-Vieille.

Nos rues, dans ce temps-là, devaient le plus souvent leur nom à des circonstances de ce genre. Il suffisait même quelquefois du voisinage d'un puits ou d'un four pour leur valoir une qualification caractéristique. La rue du Puits-des-Esquilles, par exemple, fut ainsi nommée à cause d'un puits situé à l'un de ses angles, dont l'eau formait, comme nous l'avons remarqué ailleurs, une source de revenu pour le Vestiaire de Maguelone [2], et en mémoire des esquilles ou sonnettes suspendues au cou des mulets que les paysans venus à la ville faisaient reposer là, afin de vaquer plus librement à leurs affaires et de ne pas gêner la circulation.

Quant aux fours, ils appartenaient à la Commune, qui les inféodait, par l'intermédiaire des consuls, à divers particuliers [3]. Plusieurs de nos vieilles rues leur

» vaccarum, cum ejusdem domus tecto solo et cum tabulariis » infra eamdem,..... ad edificandum ibi domum seu domos cum » solariis,.... tali conditione et pacto quod cabasserii et buclerie » istius ville vendant semper ibi et vendere teneantur carnes » predictas. » Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 207 v°.

[1] *Mém. des Nobles*, ibid.

[2] Ce puits existe encore dans la maison et dans la boutique même du boulanger qui fait face à la Faculté des sciences et aux bâtiments de l'Hôtel-de-ville.

[3] Nous avons déjà cité, à ce sujet, plusieurs documents con-

doivent leur nom, rue du Four-Saint-Éloi, rue du Four-des-Flammes [1], rue du Four-qui-passe, etc. La rue Fournarié, elle aussi, semblerait avoir emprunté sa dénomination à quelque ancien four.

Le Plan d'Agde, de son côté, est ainsi appelé parce que, en 1239, le roi-seigneur Jayme Ier l'inféoda aux évêques d'Agde. Ces évêques l'ont possédé libre de tout droit jusqu'à l'expiration du régime féodal.

La rue de la Sacristie, non loin de là, tirait son nom d'une maison qu'y possédait le sacristain ou sacriste de l'église de Maguelone.

La rue Coste-Frège existait déjà sous ce nom au XIIIe siècle [2], et elle en était redevable, sans aucun doute, à sa situation sur une pente exposée au vent du nord. Mais elle ne paraît pas avoir eu, au moyen-âge, la triste réputation qu'elle avait naguère. Les femmes de mauvaise vie étaient alors reléguées aux limites extrêmes de la ville. Un arrêt de la cour du bayle, du

servés dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. VII, Nos 9, 9 bis, 10 et 15.

[1] Il est fait mention de cette rue dans un acte de 1353, où elle est désignée par les mots : « Carreria furni vocati *de las* » *Flamas* », « Carreria vocata *del Four de las Flamas.* » Arch. dép., fonds des anciens Trinitaires de Montpellier.

[2] Il est question dans un acte de 1248, ap. Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 5, de deux maisons situées « in loco » qui appellatur *Costa Frigida.* » Le même nom appliqué à la même rue se lit dans un autre acte de 1369, ap. *Gr. Thal.*, fol. 146 v°.

20 juin 1285, leur assigne pour séjour une rue du Mûrier, aux environs de la porte du Legassieu ou des Carmes, et une autre rue du faubourg de Villeneuve ou de la Saunerie, vulgairement appelée rue Chaude [1]. Cet arrêt fait honneur à la moralité de notre population : le bayle y déclare prendre cette mesure d'après le refus des bourgeois de souffrir dans l'intérieur de la cité le voisinage de ces femmes perdues [2].

Tout près de la rue Coste-Frège était une rue de la *Tinturarié Vieille* ou de la Vieille-Teinturerie. Bien que son emplacement soit de nature à donner matière à contestation, il nous a paru qu'elle devait descendre

[1] « In via seu carreria vocata *del Morier*, in parte illa hujus » ville in qua est portale Legatorii,.... et in alia parte ville que » vocatur Villanova, qua in carreria est etiam puteus qui » dicitur et vocatur vulgariter *Puteus de Conchis*,.... et vocatur » dicta carreria communiter et vulgariter *Carreria Calida.* » L'arrêt du bayle ajoute que les femmes de mauvaise vie se tiendront dans cette dernière rue « a dicto puteo usque ad amportale quo itur ad compitum Sancti Bartholomei. » Arch. mun., Arm. A, Cass. V, N° 6. — Des deux rues mentionnées ici, la première, celle du Mûrier, a disparu dans l'enclos des Dames de Sainte-Marie de la Visitation; l'autre, si elle subsiste encore, a changé de nom.

[2] Nos bourgeois ne poussèrent pas toujours aussi loin la délicatesse. On voit les consuls, en 1519, acheter, au nom de la ville, « domum lupanaris dicte ville Montispessulani *cum suis* » *emolumentis*, sitam in suburbio dicte ville, intra portalitia de » Latis et Montispellereti, et in jurisdictione Rectorie. » Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 245.

de la rue Basse vers les bâtiments du monastère de Saint-Germain, à travers les jardins actuels de Saint-Ruf, et remonter de là en droite ligne jusqu'auprès du Palais, pour aboutir à la rue dite encore aujourd'hui de la *Groularié* ou de la Savaterie. Au point de jonction de ces deux rues venait tomber la rue de la *Sabatarié* ou de la Cordonnerie, métamorphosée dans les temps modernes en rue du Palais, et traversée elle-même dans son long cours par la Place de la *Peillarié* ou de l'Orgerie.

Remarquons en passant cette désinence affectée au nom de nos anciennes rues. Notre rue de la Verrerie s'appelait, en vertu du même mode, *rue de la Veirarié*, notre rue de la Saunerie *rue de la Saunarié*, notre rue de l'Aiguillerie *rue de l'Agulharié*, notre rue de l'Argenterie *rue de l'Argentarié*, et plus anciennement encore *rue de la Souquarié*. Cette vieille forme s'est perpétuée jusqu'à notre époque dans les noms de nos rues *Fournarié* et *Groularié*.

Notons aussi la présence de la formule honorifique *En*, dont il a déjà été question, à la tête du nom de diverses autres de nos rues : rue *En Rouan*, autrefois rue du Porche d'En Rouan, rue *En Civade*, rue *En Gondeau*. La formule dont nous parlons, restreinte aujourd'hui à quelques mots assez rares de la topographie montpelliéraine, occupait autrefois une place plus considérable dans cette topographie. Il y avait, là où est de nos jours l'impasse de Ratte, une rue *En Brache*, au moyen de laquelle on communiquait de la rue de la Blanquerie

à la rue Buzanquet. Il y avait aussi un plan et une tour *En Canet*, là où il n'existe plus actuellement qu'une île de ce nom. Il y avait également un *tribe* ou carrefour *En Camburat*, au point de jonction des rues du Pyla Saint-Gély, de la Chapelle-Neuve, de Bocaud, jadis de Saint-Denis, de la Vieille-Aiguillerie et du Bout-du-Monde, primitivement du Bout-du-Mont. Notre rue Panafieu, d'un autre côté, s'appelait Descente *En Calvet;* et si nous étions mieux renseigné sur la topographie de notre ancienne ville, nous retrouverions vraisemblablement l'antique formule dans maints autres endroits. A une époque où on l'enregistrait si souvent dans le *Petit Thalamus*, il était tout simple qu'on l'inscrivît aussi au coin des rues désignées par le nom des bourgeois qui la portaient.

Nous voudrions pouvoir joindre à ces indications quelques détails sur les manoirs de ces bourgeois. Mais il ne nous en est rien resté. Le Porche d'En Rouan, qui s'élevait dans la rue de ce nom, vers la place Saint-Côme actuelle, et qui a servi par la suite au Jeu de la grosse paume, a disparu lorsque nos Protestants ont construit sur ses ruines leur Petit-Temple, qui lui-même n'a laissé aucunes traces. Leur Grand-Temple a absorbé, de son côté, les débris de l'ancien hôtel de la cour du bayle, et s'est écroulé, à son tour, par une sorte d'expiation, sous le marteau des séides de Louis XIV. Notre place moderne de la Préfecture a reçu ses décombres, sans garder d'autre souvenir de son existence que

celui d'une Croix, jadis érigée sur son emplacement, et à laquelle a succédé depuis une fontaine monumentale.

Les rois d'Aragon paraissent avoir habité durant leur séjour à Montpellier le palais des Guillems, où se tenait aussi leur lieutenant, avec sa cour de justice [1]. Mais les rois de Majorque préférèrent à cette résidence la maison de la rue de l'Argenterie à portail ogival; connue encore aujourd'hui sous leur nom. C'est là, dit-on, qu'en 1343 un des pages de Jayme III, Bernard de Roquefeuil, ayant, en versant à boire à ce prince, répandu du vin sur un habit de satin blanc qu'il portait, reçut de lui, dans un mouvement d'humeur, un coup de couteau, dont il mourut. Sanche avait habité, vraisemblablement, avant Jayme III cette même maison, quoiqu'il ait eu ses jardins au faubourg de Villefranche. Le voisinage du Merdanson ou du Ribanson, comme on disait par euphémisme [2], n'était pas de nature à

[1] Le présidial, établi en 1552 par Henri II, y siégea également. — La cour des Aides s'y installa aussi sous Louis XI. — On construit actuellement sur le sol de cet édifice notre nouveau Palais de justice.

[2] Le Merdanson est appelé *Ribanson* dans la charte royale de 1320 relative à la fondation de l'hôpital Saint-Antoine (Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 453), dans un acte de 1351, couché sur le *Grand Thalamus*, fol. 131, et même dans la Chronique du *Petit Thalamus*, à la date du 1er octobre 1309. Il figure, d'autre part, sous le nom de *Ribausson*, peut-être en vertu d'une faute de copiste, dans un acte de vente de 1285, ap. Arch. mun.,

lui rendre ce faubourg des plus agréables. Cela pourrait bien amoindrir auprès de certains esprits sceptiques la grandeur du sacrifice qu'il aurait fait en consacrant une villa si fétidement arrosée à la fondation de notre hôpital Saint-Antoine.

Observons, à propos du Merdanson, que Montpellier n'avait pas, au moyen-âge, surabondance d'eau potable. Le Lez coulait à une assez grande distance de ses murs, et on n'avait pas encore trouvé le moyen d'y amener les eaux de la source de Saint-Clément. Ce fut en 1410 seulement qu'on s'assura par une expertise de nivellement de la possibilité de diriger ces eaux vers la ville, et nos vieux registres font même honneur de ce travail à un bourgeois de Narbone, Estève Salvador, à qui on donna pour sa peine neuf livres tournois [1]. Dès le XIII[e] siècle, pourtant, on avait conçu le projet de doter Montpellier de l'eau de la Lironde. Nos Archives municipales renferment sur ce projet deux chartes de Jayme 1[er], à la date de 1267 et

Arm. *dorée*, liasse 7, N° 3. Nous regardons ces deux formes comme le résultat d'un euphémisme, du genre de la forme *Verdanson*, aujourd'hui employée par le monde élégant; car le mot *Merdanson* paraît être beaucoup plus ancien: on le trouve avec de légères variantes *(Merdansio*, *Merdancio*, *Merdantio)* dans une charte de 1138, dans le testament de Guillem VI de 1146, et dans une reconnaissance féodale de 1196, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 23 v°, 46 v° sq. et 75 r°.

[1] Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*, p. 41 et 143.

de 1272 [1]. On caressa long-temps cette idée : en 1317 encore le roi de France Philippe V enjoignait au sénéchal de Beaucaire d'aider les consuls de Montpellier à introduire dans leur ville l'eau qui leur manquait [2], et vers la même époque le roi Sanche de Majorque autorisait les mêmes consuls à percevoir pendant trois ans, dans le but de subvenir aux frais de cette introduction, un denier sur chaque gros animal passant par le territoire de leur Commune, une obole sur chaque âne, trois deniers sur chaque charrette chargée [3]. Plusieurs siècles toutefois devaient s'écouler avant la construction du bel aquéduc dont notre ville s'enorgueillit aujourd'hui à si juste titre [4].

Montpellier dut donc se contenter encore pendant longues années des rares fontaines qui, concurremment avec les puits, pourvoyaient, dans une proportion insuffisante, aux besoins de ses habitants. Ces fontaines, alimentées chacune par une source particulière, se nommaient, eu égard à leur situation topographique: 1° la Font du chemin de Lattes ; 2° la Font de Saint-Berthomieu; 3° la Font de Saint-Côme ; 4° la Font de l'hôpital du Saint-Esprit ou du Pyla Saint-Gély ; 5° la

[1] Arch. mun., Arm. B, Cass. V, N°s 1 et 2; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 60.

[2] Ibid., Arm. B, Cass. V, N° 3.

[3] Ibid., Arm. B, Cass. VII, N° 11.

[4] L'aquéduc du Peyrou a été commencé en 1753, et construit en treize ans.

Font Putanelle. Cette dernière ne fut établie qu'en 1444; sa construction coûta cent quatre-vingt-cinq francs douze sous : elle fut entreprise aux frais de Jacques Cœur, le célèbre argentier de Charles VII, d'où lui est venu dans quelques-uns de nos actes le nom de *Fons Argenterii*.

Nous bornerons ici nos remarques sur la topographie de l'ancienne Commune de Montpellier. Si quelqu'un nous reprochait de nous être appesanti outre-mesure sur son histoire, quoique assurément nous n'ayons pas conscience de mériter un pareil reproche, nous répondrions qu'écrivant sur les lieux mêmes, et en présence, soit des documents originaux, soit des traditions, nous avons cru devoir, dans l'intérêt des étrangers surtout, nous montrer moins sobre de détails; puis, comme autrefois Joseph Scaliger, s'adressant à son ami Isaac de Casaubon, et lui parlant de notre ville, où il aurait voulu pouvoir faire le « nid de sa vieillesse », nous citerions les délicieux vers du poète :

« Ille terrarum mihi præter omnes
» Angulus ridet, ... »

HORAT., Carm. II, 6.

CONCLUSION.

Nous venons de conduire l'histoire de Montpellier jusqu'au moment où l'indépendance communale y cède la place au pouvoir monarchique. Il est temps de nous rendre compte de nos impressions et de résumer les idées fondamentales qui ont présidé à la rédaction de ce livre.

La Commune de Montpellier, si remarquablement française durant la seconde période de son existence, fut durant toute la première intimement unie aux destinées de l'Aragon, dont elle subit d'abord l'influence suprême, et dont elle finit par reconnaître les rois pour seigneurs ; fait très-grave, par ses conséquences surtout : car, bien que la forme du gouvernement de l'Aragon fût monarchique, les principes de sa constitution étaient essentiellement républicains. Personne n'ignore en quels termes les Aragonais prêtaient serment à leurs princes ; la souveraineté du peuple ne s'est jamais exprimée avec plus de franchise et de fierté : « Nous, qui séparément sommes autant que » vous, et qui réunis pouvons davantage, nous vous

» faisons notre roi, à condition que vous garderez nos » privilèges; sinon, non. »

Un pays où les sujets parlaient ce langage à leurs monarques devait être nécessairement un pays de grande liberté. C'était, au dire des Aragonais, le pays le plus libre du monde.

Aussi, quand, après le réveil de l'an 1000, le vent de la révolution communale se fut levé sur l'Europe, le royaume d'Aragon en aspira-t-il un des premiers la vivifiante haleine. Non-seulement il accueillit et encouragea cette révolution, mais aucun État de la Péninsule espagnole ne peut se glorifier d'avoir ouvert avant lui l'entrée des Cortès aux députés des villes.

Les incessants rapports de Montpellier avec une pareille monarchie pendant tout le XIIe siècle ne furent pas sans agir sur les dispositions de nos aïeux. Ils durent concourir, avec l'exemple des républiques italiennes et des communes de la France du Nord, les traditions encore vivaces du régime municipal romain leur venant en aide, à décréditer dans l'esprit de notre population l'absolutisme féodal. Il suffisait dès-lors du moindre ébranlement pour le déraciner; et cela explique la chute si rapide de la branche masculine des Guillems, incapable de trouver nulle part, d'ailleurs, à une époque et dans une contrée où les décisions de l'Église avaient force de loi, le point d'appui que l'Église lui refusait. Cela explique en même temps la préférence que les bourgeois de Montpellier, une fois la révolution

communale consommée chez eux, accordèrent à Pierre II d'Aragon, pour la main de la fille de Guillem VIII et d'Eudoxie Comnène. Le chef de la monarchie la plus libre du monde ne paraissait pas homme à attenter à leurs libertés, surtout avec la précaution qu'ils prirent de lui imposer, en le choisissant pour seigneur, une charte bien en règle, qui dans maints de ses articles renchérissait, quant à la consécration des droits populaires, sur la formule aragonaise de serment rapportée plus haut.

A l'instar des communes de l'Aragon, dont elle partageait la fortune, la Commune de Montpellier poursuivit, sous la seigneurie du roi Pierre, le cours de ses destinées, vivant de sa vie propre et s'administrant par elle-même, aussi franchement que l'eût fait la république la mieux caractérisée. Un roi que séparait d'elle le rideau des Pyrénées, et qui ne se montra plus en deçà des monts que pour s'y constituer le protecteur des Albigeois, ne pouvait avoir chez elle ni ascendant ni autorité.

Le seul ascendant que reconnût la Commune de Montpellier était celui du Saint-Siége. Mais celui-là n'avait rien d'alarmant pour ses libertés ; tout au contraire. La pieuse Commune le subissait avec joie et même avec profit ; car elle y trouvait une puissante sauvegarde contre les entreprises des barons du Nord et un moyen légitime de s'agrandir aux dépens des cités voisines. Elle était sûre de faire respecter son territoire en

servant d'asile aux missionnaires catholiques et aux légats pontificaux, sans compter les autres prérogatives de tout genre inhérentes à ce rôle de citadelle de la Foi.

Elle dut à cette position privilégiée le maintien de ses franchises au milieu de la conquête capétienne et de la réaction féodale, qui furent pour le Midi le résultat le plus net de la croisade anti-albigeoise. La minorité de Jayme Ier n'était pas de nature à neutraliser cet avantage exceptionnel, non plus qu'à ralentir chez nous les progrès de l'autonomie populaire.

Mais Jayme Ier grandit et devint Jayme-le-Conquérant. Il fût beaucoup moins facile à la Commune de Montpellier désormais d'étendre ses libertés. Les institutions républicaines ne vont guère aux monarques dominateurs. Quelque intérêt qu'eût le roi d'Aragon à respecter les nôtres, de peur de fournir aux rois de France l'occasion de s'approprier les sympathies de nos bourgeois, il ne sut pas résister toujours au desir d'accroître son autorité seigneuriale, au risque d'engager des conflits avec la Commune et d'entrer en lutte avec l'évêque de Maguelone. Cette ambition servit au-delà de toute attente la politique des monarques Capétiens. Elle leur offrit, en leur ouvrant l'accès de la seigneurie de Montpellier, le moyen de se faire connaître et goûter. Ils se conduisirent avec tant de prudence envers nos bourgeois, que ceux-ci, après les avoir redoutés dans le principe, finirent par leur laisser mettre le pied chez

eux, concession très-sage, dont les monarques français n'eussent probablement pas manqué un peu plus tard de se passer. Il y eut de part et d'autre dans cette affaire, on peut le dire, assaut d'habileté. Mais le plus fort l'emporta, et Montpellier vit successivement Philippe-le-Bel et Philippe de Valois s'établir en maîtres dans l'enceinte de ses murailles.

Échec fut alors donné à la Commune, et le pouvoir royal se chargea de venger le pouvoir seigneurial des hardiesses de nos bourgeois. Il le vengea noblement, pacifiquement, sans rien brusquer. Les bourgeois ne s'aperçurent du coup que lorsqu'il ne leur fut plus possible de le parer.

Ceux de nos lecteurs qui auront parcouru ce livre avec attention seront suffisamment renseignés sur les principales scènes du tournoi. Ils sauront comment s'y prenaient les rois de France pour étendre le réseau de leur action et reculer les bornes de l'unité nationale; œuvre puissante et gigantesque, qui devait produire tant de gloire et enfanter tant de merveilles! Ils sauront quelle série d'épreuves traversait une Commune avant de se réunir au grand tout, avant de pouvoir substituer à l'idée étroite et incomplète de la Cité la vaste et généreuse conception de la Patrie.

La Patrie! Quelle noble et sublime chose! Mais comme il était difficile, au moyen-âge, de s'orienter sur le sens de ce mot! Félicitons la Commune de Montpellier d'avoir compris qu'elle était française et qu'elle

se devait à la France, quoique relevant encore d'un monarque espagnol. Félicitons-la d'avoir senti battre un cœur français dans ses entrailles, alors que ses intérêts personnels semblaient l'avoir rivée à l'Espagne. Sachons-lui gré surtout d'avoir choisi pour se déclarer française le temps même où la fortune trahissait la France. Il était si aisé de se méprendre, au XIVe siècle, sur la vraie place de la patrie ! Ne vit-on pas Eustache de Saint-Pierre *se tourner* anglais, après s'être illustré par le plus héroïque dévouement?

Nous quittons l'histoire de la Commune de Montpellier au moment où la transformation vient de s'y accomplir. La mener plus loin serait vouloir se perdre dans l'histoire générale.

La Commune de Montpellier, d'ailleurs, n'existe plus que de nom, à partir du jour où elle a subi le joug de l'unité française. Notre devoir était donc de limiter l'étude de ses annales au temps de son existence individuelle. Là surtout, là seulement son histoire est à la fois originale et personnelle. Aussi, n'avons-nous pas hésité à l'examiner sous ses divers aspects. Il nous a paru qu'une histoire comme celle-là ne devait pas être envisagée uniquement au point de vue politique, et que, tout en assignant à ce point de vue la première place, il fallait chercher en outre dans l'ordre des faits religieux, scientifiques, industriels et moraux de la population qu'elle concerne, les éléments d'un tableau complet, propre à mettre en lumière sous toutes ses

faces la physionomie et les instincts du petit monde que ce livre avait pour but de faire connaître. Le lecteur jugera si nous avons bien ou mal embrassé notre tâche.

Ce qui, dans tous les cas, ressort de ce travail, c'est que la Commune de Montpellier fut durant toute la période de son existence individuelle une des communes les plus considérables et les plus commerçantes du Midi, une commune éminemment catholique, où la liberté et la science s'allièrent merveilleusement avec la foi, exemple remarquable de ce que peut l'esprit chrétien sagement dirigé pour la culture des intelligences et le développement régulier de la démocratie! Comme les communes de l'Aragon ses aînées, la Commune de Montpellier posséda le secret de concilier les institutions républicaines avec le gouvernement monarchique. Elle fit, qui plus est, servir la royauté des monarques de la Péninsule à consolider dans son sein la démocratie, donnant ainsi à l'Europe une grande leçon, et prouvant aux détracteurs du moyen-âge que le progrès ne date pas d'hier, et que nos ancêtres n'étaient ni si arriérés, ni si esclaves qu'ils veulent bien le dire.

APPENDICE.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

I.

NOTE SUR LE LIBER RECTORUM.

Le *Liber Rectorum* constitue le pendant d'un autre manuscrit du même genre, qui a pour titre *Privilegia Universitatis medicæ Monspeliensis*, et qui existe aux Archives départementales de l'Hérault. Comme ce dernier, c'est un répertoire de bulles, de chartes et de délibérations concernant une grande école, et en résumant, pour ainsi dire, la vie. Il a été inauguré en 1453, sous le recteur Martin Textoris, ainsi que l'indique une note à l'encre rouge, du verso du 1er feuillet, conçue en ces termes : « Ista statuta fecit fieri venerabilis et discretus vir magister » Martinus Textoris, rector qui erat tunc temporis, una cum » suo venerabili consilio nostre alme Universitatis generalis » studii Montispessulani, anno Domini MCCCCLIII. » Mais, de même qu'il renferme des actes d'une date postérieure, ayant été successivement continué depuis lors, de même aussi il renferme des actes antérieurs, et en grand nombre. Indépendamment des statuts du 20 juillet 1339, qui y sont couchés tout au long, et en forment comme le début, on n'y distingue pas moins de quarante-neuf pièces ou documents compris entre

cette date et celle de 1453, savoir trente-deux statuts ou actes rectoraux, deux statuts épiscopaux, douze bulles pontificales, et trois chartes royales, remplissant 87 feuillets de parchemin [1], de format petit in-4°, sans blancs ni alinéa, séparés seulement par des titres à l'encre rouge, ou par des initiales enluminées, à la manière du temps.

Inutile d'ajouter que certains de ces documents ne sont qu'en extraits dans le *Liber Rectorum*. L'usage était de n'insérer dans ces sortes de recueils que les dispositions vraiment importantes d'une délibération ou d'un acte quelconque, en renvoyant pour le reste à l'original. C'est ce que fait le manuscrit en question, et on y voit, par diverses indications éparses çà et là, que notre Université de droit avait dés-lors des archives, où se conservaient avec soin les expéditions authentiques des actes et les procès-verbaux primitifs des délibérations. Le *Liber Rectorum*, sans annuler ces originaux, avait pour destination de les résumer, et d'en présenter chronologiquement, ou à peu près, la substance.

Par suite de cette méthode, le manuscrit dont nous parlons a l'inappréciable avantage d'offrir, comme dans un tableau synoptique, le développement progressif et complet d'une des écoles les plus importantes qu'il y ait jamais eu. Cette école semble revivre dans ses feuillets, autant toutefois qu'il peut être donné à une école de revivre sans la parole qui vivifie. On y découvre même, dans le calendrier du commencement, quelles fêtes chômaient, au moyen-âge, les successeurs de Placentin.

Telle est, dans le *Liber Rectorum*, la partie qui remonte au rectorat de Martin Textoris. Mais, outre cette partie ancienne et primitive, il y en a une autre plus moderne, et, en quelque sorte, successive. Le manuscrit, inauguré au milieu du XV[e] siècle, fut continué sur le même plan par les recteurs qui

[1] 87 feuillets, bien que la pagination en indique 97. Les feuillets 80-89 n'existent pas. Le copiste, en les cotant, s'est trompé de chiffre.

vinrent après, et qui, de 1453 à 1523, y firent coucher les actes les plus saillants de leur administration. Le dernier de ces actes porte cette date extrême [1], et on en compte vingt-et-un en tout, c'est-à-dire plus de moitié moins que dans la première partie. Cette seconde partie, du reste, n'est pas aussi bien soignée que la précédente; l'écriture y est moins belle et moins lisible : elle embrasse seulement 35 feuillets.

Le *Liber Rectorum* s'arrête donc au premier quart du XVIe siècle; il ne va pas plus loin que 1523, pour des raisons qu'il n'est guère possible de préciser aujourd'hui, mais qui, nous le croyons, se résumeraient, si on les connaissait mieux, dans le mot *Décadence*. « Non modicum depopulata Univer»sitas Montispessulani permanet, et quotidie in ruinam decur»rit », dit déjà un statut de 1468, transcrit au fol. 106 de notre manuscrit.

Il existe de ce même manuscrit une copie très-exacte, du XVIIe siècle, qui se trouve, ainsi que l'original, entre les mains de M. le conseiller de Massilian. Ce magistrat, que nous ne saurions trop remercier de son obligeance à notre égard, les tient l'un et l'autre de son parent M. Castan, l'un des derniers professeurs de notre ancienne Université de droit, mort il y a fort peu d'années, et qui, lors de la suppression de cette Université, a eu le bon esprit d'en sauver les Archives, ou du moins ce qu'elles contenaient de plus important.

Ces renseignements sur le *Liber Rectorum* paraîtront, sans doute, suffisants à la plupart de nos lecteurs. Nous renvoyons ceux qui en desireraient de plus amples à l'excellente Notice publiée sur ce précieux manuscrit par notre honorable confrère de la Société Archéologique de Montpellier, M. le conseiller Castelnau, au Tome II des Mémoires de cette Société.

[1] Comme transcription; car l'acte en lui-même est une bulle de Léon X, de 1516.

II.

NOTE SUR DIVERSES BULLES DE MARTIN V, FAVORABLES A L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

Il existe dans le *Liber Rectorum* onze bulles de Martin V, données à Saint-Pierre de Rome, le 16e jour avant les calendes de janvier, l'an 5 de son pontificat (17 décembre 1421), toutes dans l'intérêt des Écoles de Montpellier et spécialement de notre Université de droit, toutes publiées à la requête du B. Louis Aleman, chancelier-né de ces Écoles [1], en sa qualité d'évêque de Maguelone, ainsi qu'à la prière des recteur, maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et simples étudiants.

Par la première de ces bulles, quant à leur ordre de transcription, Martin V accorde aux divers membres de nos Écoles le privilége de ne pouvoir être cités par Lettres Apostoliques devant aucun tribunal étranger à la ville de Montpellier, à raison d'aucun délit ou contrat quelconque, hors le cas où les conservateurs de l'Université refuseraient de faire justice par eux-mêmes [2].

Par la seconde, il les exempte du paiement des tailles, gabelles, droits d'entrée et autres impositions, présentes et à venir, nonobstant toute disposition contraire [3].

[1] Ne pas confondre ce titre avec celui de chancelier de l'Université de médecine, dont nous avons parlé plus haut. Il s'agit ici de l'Université tout entière, de l'Université de Nicolas IV.

[2] «Quod nullus eorum per litteras Apostolicas........ extra dictam »villam,..... ratione delicti aut contractus,...... trahi valeat, dum »tamen conservatores dicti studii in ipsa villa Montispessulani pro tem»pore de ipsis querelantibus justitiam ministrare procurent.» *Lib. Rect.*, fol. 64.

[3] «Vos magistros, doctores, licentiatos, baccalarios et scolares, in »Universitate dicti studii pro tempore degentes, a solutione et presta»tione talliarum, gabellarum, introitus, indictionum et aliarum impo-

Par la troisième, il leur confirme toutes les libertés et tous les priviléges généraux ou particuliers précédemment octroyés, soit par les papes ses prédécesseurs, soit par les divers princes temporels [1].

Par la quatrième, il veut que l'Université de Montpellier jouisse en tout et pour tout des mêmes prérogatives et immunités que les Universités de Toulouse et d'Orléans [2].

»sitionum, apostolica seu alia quacunque impositarum et imponen»darum quorumcunque auctoritate, eximimus et totaliter liberamus. »Ac nichilominus vobis iisdem magistris, doctoribus, licentiatis, bac»calariis et scolaribus, ut de victualibus et aliis rebus quibuslibet que »ad dictam civitatem per terram seu per aquam quomodolibet vehi seu »duci, et que per vos eosdem magistros, doctores, licentiatos, bacca»larios et scolares, aut vestrum aliquem, pro victu aut aliis vestris seu »eorum necessariis, juxta status cujuslibet exigentiam, emi seu conduci »contigerit, nulla penitus onera substinere seu subire, aut munera »prestare teneamini, et ad id a quocunque compelli minime valeatis, »quibuscunque ordinationibus civitatum, villarum, locorum, necnon »privilegiis, indulgentiis et litteris Apostolice Sedis, aut aliis quibus»cunque contrariis, generalibus vel specialibus,...... nequaquam »obstantibus.» *Lib. Rect.*, fol. 66.

[1] «Omnes libertates a Romanis Pontificibus, sive privilegia generalia »vel specialia, seu alias indulgentias ipsis......... concessas, necnon »libertatis privilegia et exemptiones secularium exactionum et alia »quecunque a regibus et principibus et aliis Christi fidelibus rationa»biliter eis indulta.» *Lib. Rect.*, fol. 67.

[2] «Rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et scola»ribus dicti studii (Montispessulani), qui nunc in eodem studio resident »et pro tempore residebunt, ut similibus privilegiis, libertatibus, pre»rogativis et immunitatibus in omnibus et per omnia, quecunque et »qualiacunque fuerint,..... uti possint et gaudeant, quibus dilecti »filii magistri, doctores, licentiati, baccalarii et scolares Tholosane et »Aurelianensis studiorum Universitatum per Sedem Apostolicam seu »seculares principes ipsis sub quibuscunque tenoribus aut verborum »forma concessis gaudent et etiam potiuntur,...... auctoritate aposto»lica, et ex certa scientia, de speciali gratia indulgemus.» *Lib. Rect.*, fol. 67 v°.

Une cinquième bulle concerne la durée des études de droit et la collation des grades [1].

Par une sixième bulle, toujours du 17 décembre 1421, Martin V autorise les ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, à l'exception toutefois des religieux des ordres mendiants, qui ont leurs écoles spéciales dans leurs couvents, à venir étudier dans l'Université de Montpellier, et à en fréquenter les cours pendant cinq ans, alors même qu'après avoir demandé la permission de leurs supérieurs, il ne l'auraient pas obtenue : « superiorum suorum petita, licet non obtenta, » licentia [2]. »

Il admet, en outre, ces ecclésiastiques, par une septième bulle, à percevoir, tout en suivant les cours de l'Université de Montpellier, les revenus des bénéfices conventuels et capitulaires dont ils pourraient être pourvus, à quelque distance de cette ville que fussent situés ces bénéfices [3].

Les autres bulles de Martin V renferment plusieurs concessions analogues. Aucun pape avant lui, peut-être, n'avait autant fait pour notre Université. Bien que toutes ces faveurs ne soient pas absolument nouvelles, et que la septième bulle dont nous venons de parler, notamment, ne paraisse être qu'une reproduction à peu près littérale d'une bulle antérieure de Clément VI, également transcrite au *Liber Rectorum*, fol. 73 et 74, on ne saurait s'empêcher de reconnaître, néanmoins, de la part de Martin V, une rare sollicitude pour nos Écoles, et, pour notre École de droit en particulier, une ferme résolution d'en arrêter la décadence et d'en accroître le développement.

[1] *Lib. Rect.*, fol. 69 r°.
[2] Ibid., fol. 69 v°.
[3] Ibid., fol. 70.

III.

NOTE SUR LES RAPPORTS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE MONTPELLIER AVEC L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE LA MÊME VILLE.

D'après les statuts rédigés en 1428 pour la Faculté de théologie de Montpellier, à la suite de son incorporation à l'Université de droit de la même ville, et transcrits sur le *Liber Rectorum*, fol. 81 sq., cette Faculté était représentée par son doyen, qui, lors de son installation, prêtait serment au recteur de l'Université de droit dans l'église Sainte-Eulalie. Le doyen veillait sur les priviléges, libertés et honneurs de sa Faculté, et y exerçait une sorte de censure « super propositionibus » hereticis, erroneis et male sonantibus. » Il avait le pas sur le prieur ou doyen de la Faculté de droit dans tous les actes concernant la Faculté de théologie. Mais le prieur de la Faculté de droit avait, à son tour, le pas sur lui dans tous les exercices de la Faculté de droit. Quant aux solennités, universitaires ou autres, le prieur de la Faculté de droit et le doyen de la Faculté de théologie alternaient chaque année pour la préséance, en commençant par le prieur de la Faculté de droit. Les provinciaux des ordres mendiants ne venaient qu'après eux, et les maîtres de la Faculté de théologie marchaient ensuite de pair avec les docteurs de la Faculté de droit.

Quelque soin, pourtant, qu'aient pris les statuts de 1428 de déterminer les rapports des deux Facultés, il s'éleva entre elles, par intervalles, de fâcheux conflits, dans lesquels, néanmoins, la Faculté de droit sut toujours maintenir sa supériorité. En 1464, notamment, pour ne citer qu'un exemple, le doyen de la Faculté de théologie Jacques Prat et son lieutenant ou substitut Imbert de Costa, de l'ordre et du couvent des Carmes, s'étant avisé, d'accord avec frère Jacques Vieille-Dent, bache-

lier de la même Faculté, et moine du couvent des Dominicains, d'envoyer une citation au recteur Jean Covet, « minus juste, » imo indebite, omni prorsus solemnitate juris carente, non » obtenta edicti venia de in jus vocando ipsum dominum recto- » rem », afin de l'obliger à comparaître, on ne dit pas pour quoi, devant le prieur de Mireval, vice-chancelier de l'Université, non-seulement le recteur ne répondit point à l'appel, mais force fut aux appelants de venir en personne demander pardon au recteur, dans la chapelle de la Trinité de l'église Saint-Firmin, ainsi qu'à ses conseillers, la tête nue et humblement inclinée vers la terre : « Capite discooperto », dit le procès-verbal que nous avons sous les yeux, « ipsoque inclinato humiliter, veniam » dictis dominis rectori et consiliariis postularunt. » Le pardon fut accordé, selon les formes, et acte en fut dressé, séance tenante, pour être ensuite inséré au *Liber Rectorum*, où on lit, au fol. 104 v°, tous les détails de cette curieuse affaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

BULLE DU CARDINAL JEAN DE SAINTE-CÉCILE, LÉGAT DU SAINT-SIÉGE, AUTORISANT L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE A CONFÉRER LA LICENCE AUX CANDIDATS QUI AURONT FAIT LEURS PREUVES DEVANT LES DOCTEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

(20 Octobre 1285.)

Venerabili in Christo Patri Berengario, Dei gratia episcopo Magalonensi, Johannes, ejusdem miseratione tituli Sancte Cecilie presbyter cardinalis; Apostolice Sedis legatus, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Sincere devotionis constantiam, quam ad Romanam Ecclesiam habere vos novimus, provida meditatione pensantes, ac per hoc digne volentes vestram honorare personam, et per honorem vobis exhibitum aliis nichilominus providere, vobis dandi licentiam regendi in jure canonico et civili, in studio Montispessulani, vestre diocesis, illis quos per diligentem et fidelem examinationem aliorum doctorum hujusmodi studii et scientie, per vos ad hoc specialiter vocandorum, ac eorum approbationem ydoneos reppereritis, super quibus vestram intendimus conscientiam onerare, liberam, qua fungimur auctoritate, concedimus tenore presentium potestatem; statuentes nichilominus ut hii quos taliter licentiandos duxeritis officium magis-

terii libere valeant ubilibet infra legationis nostre terminos exercere.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Nemausi, XIII kal. novembris, pontificatus domini Honorii pape IIII anno primo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. IV, No 3.
(Expédition originale sur parchemin.)

II.

PROGRAMME ET CÉRÉMONIAL CONCERNANT LA COLLATION DE LA LICENCE ET DU DOCTORAT DANS L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

(20 Juillet 1339.)

Postquam baccalarius in jure canonico vel civili quinque annis in dicto studio (Montispessulani) vel alibi legerit, de quo episcopo vel ejus locumtenenti examinatori fidem faciat per proprium juramentum, possit, et non antea, dum tamen aliter ydoneus et approbatus fuerit, doctorari..... Cum doctore sub quo presentabitur adeat doctorum priorem[1] Montispessulani, qui prior, exposito sibi qualiter baccalarius vult subire examen, ad certam diem et horam convocans omnes doctores legentes et non legentes Facultatis illius, etsi in alio generali studio legentes, dummodo alibi doctorati episcopo, secundum tenorem Privilegii domini Nicolai pape IV, prestiterint

[1] Le *prieur* de notre Université de droit correspondait au *doyen* de l'Université de médecine.

juramentum, presentibus ipsis doctoribus, excepto presentante, super moribus et natalibus, auctoritate dicti episcopi, summarie et extrajudicialiter se informet; et si prior predictus, cum doctoribus facta informatione, reputaverit eum ydoneum in predictis, ipse prior vel aliquis alius doctor ab eo deputatus, et doctor presentans, et baccalarius presentatus ad episcopum Magalone vel ab eo deputatum, vel, sede vacante, ad archidiaconum majorem, si presens fuerit, vel, eo prepedito, ad secundum, vel, illis prepeditis vel absentibus, ad tertium archidiaconum, vel, omnibus deficientibus, ad officialem episcopatus accedant, qui, ad relationem dicti prioris vel deputati ab ipso, immediate presentatum, quantum ad natalia et mores approbans et reputans approbatum, ad instantiam dicti doctoris presentantis, diem ad dandum puncta examinandum baccalarium in privata examinatione debeat assignare; qua die, illius Facultatis doctores predicti per episcopum vel deputatum ab eo, ut supra, vocati, et singuli per duos baccalarios vel scolares, ut moris est, associati, ad ecclesiam Beati Firmini, hora matutina, ante introitum lectionum, debeant pro assignandis punctis venire, et ibidem in jure civili per duos doctores illius Facultatis per episcopum vel deputatum ab eo electos una lex Codicis et altera ff. veteris, que ex bina apertione librorum, ita quod post primam apertionem vel secundam possint ante vel retro volvere duas cartas, a casu, sine alia provisione, occurrerint, singulariter assignentur; et idem in jure canonico de una decretali et uno capitulo Decreti per omnia observetur. Et eadem die, inter Nonam et Vesperas, in domo Episcopali, pro examinatione baccalarii, dicti doctores ejusdem Facultatis debeant, sub pena excommunicationis, cessante impedimento legitimo, convenire; qui doctores, non odio vel ex invidia, amore, prece, vel pretio, sed cum pura conscientia, in examinatione hujusmodi procedentes, diligenter baccalarium examinent, opponendo, ut moris est, et querendo: ita tamen quod ultra duo argumenta et unam questionem circa

materiam, cum uno argumento pro et contra, baccalario nullus ex ipsis doctoribus super qualibet lege vel capitulo faciat, argumenta singula contra solutionem seu responsionem per baccalarium faciendam tantummodo faciendo.

Cum autem dictus baccalarius examinatus fuerit, ut prefertur, doctores ipsi, antequam de domo Episcopali recedant, absente doctore presentante et baccalario presentato, coram episcopo vel deputato ab eo, vel archidiacono, secundum modum predictum, adhibito notario, de sufficientia vel insufficientia baccalarii, et an examinatus sit dignus approbari, vel tanquam indignus debeat reprobari, secundum Deum et suas conscientias, et sub virtute juramenti in privata cujuslibet eorum examinatione episcopo prestiti, secreto et sigillatim deponere teneantur. Qua hora Vesperarum, per quoscumque illa hora legentes legatur, ac si examinatio nulla foret. Post quam examinationem episcopus, vel deputatus ab eo, vel archidiaconus, ut prefertur, infra tres dies predictum baccalarium examinatum, juxta doctorum qui in examinatione presentes fuerint depositiones, quorum doctorum vel majoris partis ipsorum depositionibus stari omnino debeat, approbans vel reprobans, ipsum admittat ad examinationem publicam et solempne principium, vel repellat. Et si repellendus baccalarius fuerit, secrete et cum minori confusione qua poterit repellatur.

Quod si forte contingeret quod aliquis baccalarius, ad publicam, ut premittitur, examinationem et faciendum solempne principium jam admissus, propter paupertatem vel aliam causam, non posset vel etiam nollet simul doctorari, ad faciendum suum solempne principium seu doctoratum recipere infra certum tempus vel etiam quandocumque in Montepessulano nullatenus compellatur, nec ad hoc juramento vel aliter quomodolibet astringatur; sed in suo sit arbitrio vel nullo modo doctorari vel alibi recipere insignia doctoratus, licet equum et condecens reputemus quod, si pro tempore doctorari intendat, ibidem ubi honorem et utilitatem receperit, recipiat, si com-

mode possit, insignia doctoratus. Illud autem adjicimus, quod baccalarius ab uno presentatus doctore libere poterit sub eodem doctore qui eum presentaverit, vel quovis alio quem elegerit, doctorari; nec aliquis nisi sub uno tantum doctore in una Facultate valeat doctorari ; possit etiam baccalarius quemvis doctorem legentem vel non legentem eligere, sub quo ab initio presentetur, nec presentans vel presentatus per doctores alios directe vel indirecte valeat prohiberi......

Ut ordo et forma debiti in solempnibus doctorum principiis observentur, statuimus et ordinamus quod, cum dies publice examinationis advenerit, doctores utriusque juris more solito intrent de mane ad ordinarias lectiones, et circa mediam Tertiam pulsetur Universitatis campana, et exeant statim doctores; et tunc baccalarius doctorandus, pedes semper et sine equis, et simpliciter, sine tubis, una cum doctore suo et aliis qui eum voluerint honorare, ad quem associationis honorem se omnes scolastici reddant promptos, vadat ad ecclesiam Beate Marie de Tabulis, ad quam dicta hora doctores, baccalarii et scolares debeant convenire; in qua ecclesia ad publicam examinationem et dandam licentiam ad faciendum solempne principium, et recipiendum insignia doctoratus, ut infra sequitur procedatur. — Quod autem dictum est de equitando, locum habebit, nisi persone debilitas aliud suaderet, quo casu cum doctore suo et octo aliis personis, ac bedello generali, et uno banquerio et non ultra, possint baccalarii usque ad ecclesiam equitare. Predictus autem numerus equitantium in comitando pro veniendo ad ecclesiam et ad prandium nullatenus accedatur. — Cum autem doctorandus ad dictam ecclesiam Beate Marie venerit, et studentes ibidem fuerint congregati, leget doctorandus unam legem de libro qui ordinarie illo anno legetur, vel unum decretum, sine longa tituli continuatione et alia prefatione ad essentialem legis vel decreti materiam descendendo, qua lecta surgent volentes arguere, argumenta a doctorando prestita nullatenus facientes. Et cum per eum aliquibus argumentis fuerit arbitrio

episcopi seu presidentis responsum, presidens ille cum omnibus doctoribus Facultatis illius ad altare Beate Marie accedens doctores ipsos interrogabit de sufficientia vel insufficientia examinati publice doctorandi; et si ab ipsis doctoribus baccalarius ydoneus fuerit reputatus, dictus presidens ad proprium locum revertens, recepto a doctorando sub infrascripta forma juramento, primitus facta aliqua juxta materiam propositione, approbabit baccalarium, dando sibi licentiam legendi, regendi, docendi, repetendi, disputandi, et omnes actus doctorales agendi in dicto studio et ubique terrarum, prout in Privilegio apostolico concesso in fundatione studii continetur. Quo peracto, dictus licentiatus cum propositione debita precedente a doctore suo petet insignia consueta, videlicet cathedram, librum, birretum, osculum et benedictionem, que incontinenti doctor cum aliqua alia etiam propositione sibi publice exhibebit; et, hiis actis, doctoratus tanquam novus doctor incipiet legem unam legere vel decretum, et, casu posito, cum doctore suo ibit ad altare predictum, oblationem et orationem aliquam faciendo; et per hoc solempnitas principii terminetur.

Statuts du 20 juillet 1339, cap. 18 et 19, ap. *Liber Rectorum*, fol. 10 sq.

III.

LETTRES DE SAUVEGARDE DE CHARLES-LE-BEL, EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

(Mars 1326.)

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus quod nos, ad conservationem et propagationem studiorum, instar progenitorum nostrorum, oculum debite considerationis habentes, virosque scolasticos, quorum doctrina et scientia providetur saluti et regimini populorum, dignis favoribus et

gratiis convenientibus prosequentes, magistros et scolares Universitatis studii Montispessulani, quos sub nostra protectione secura tranquillitate gaudere volumus et quiete, in et sub nostra speciali gardia regia cum eorum bonis, familia et bedellis suscipimus per presentes; mandantes et precipientes senescallo Bellicadri et rectori Montispessulani, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, ceterisque justitiariis nostris aut eorum locatenentibus, prout ad quemlibet pertinuerit, quatenus eosdem et bona ipsorum sub nostra dicta gardia speciali ab omnibus injuriis, violentiis, oppressionibus, vi armorum, et potentia laïcorum, et indebitis novitatibus quibuscumque deffendant et deffendi faciant. Quas si factas esse vel fuisse invenerint, easdem congrue et nobis et parti emendari, et ad statum pristinum faciant, previa ratione, reduci; dictamque specialem nostram gardiam significari et publicari faciant, prout super hoc fuerint requisiti et fuerit opportunum; unumque servientem nostrum ydoneum aut plures, cum requisiti fuerint, ad premissa eisdem deputent, qui de hiis que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromittant. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum.

Datum apud Vincennas, anno Domini MCCCXXVI, mense martii.

Liber Rectorum, fol. 76 v° sq.

IV.

LETTRES DU ROI JEAN, EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

(Janvier 1350-51.)

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, ad supplicationem humilem Universitatis collegii, doctorum et scolarium utriusque juris

Montispessulani, qui in nostra gardia speciali et protectione existunt, cum veniunt ad studium et ibidem morantur vel ad suas partes redeunt, et quos ex habundanti in dicta nostra gardia et protectione cum familia et bonis suis propriis suscipimus per presentes, asserentium sibi injurias et violentias, nedum in juridictione dicti loci Montispessulani, sed in aliis locis frequenter inferri, in prejudicium gardie nostre, quas prosequi nequeunt ultra villam Montispessulani, quando a suo studio distraherentur graviterque vexarentur laboribus et expensis, si extra dictam villam injurias hujusmodi prosequi oporteret; protectionem, custodiam ipsorum, cohibitionem insuper eorum qui, in protectionis et gardie nostre prejudicium, Universitatis collegio, doctoribus, seu magistris, aut scolaribus inferrent injurias vel violentias manifestas, sive infra juridictionem et districtum loci predicti, sive in locis aliis duntaxat Occitanie, judici nostro Parvi sigilli Montispessulani presenti et futuro tenore presentium committimus, de gratia speciali, ut idem judex super injuriis et violentiis manifestis eisdem doctoribus, seu magistris, aut scolaribus, personis aut propriis familiis eorumdem, seu in dictorum doctorum, magistrorum et scolarium propriis bonis ad dictos doctores, magistros, seu scolares, sine fraude, absque aliqua fictione, et absque cessionis, transporti vel aliter simulato contractu, pertinentibus illatis vel inferendis, dictam nostram gardiam infringendo, necnon super dampnis et interesse exinde secutis a quibuscumque personis, infra fines et limites dicte lingue, summarie et de plano cognoscat infra dictam villam, et faciat justitie complementum, faciendo nobis et parti debite emendari. Cui judici in hoc volumus ab omnibus justitiariis nostris obediri, privilegiis vel consuetudinibus in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Cumque in dicta Universitate habeantur, esse et consueverunt hactenus plures bedelli, videlicet bedellus generalis et bedellus Universitatis, necnon etiam bedellus collegii, et pro quolibet doctorum actu legente in

utroque jure predictorum unus bedellus, qui ibidem banquerii communiter nuncupantur, in obsequiis dictorum studii doctorum continue insistentes; nos, ad supplicationem predictam, volumus et concedimus eisdem ut hujusmodi bedelli seu banquerii, quandiu in dicto officio insistent et mercaturis communibus non vacabunt, nisi forte venditores librorum eidem studio necessariorum existerent, ad contribuendum exactionibus, talliis, vel subsidiis, pro quacumque ratione sive causa faciendis in dicta villa, in futurum nullatenus compellantur. Ceterum, nos ipsos Universitatis collegii doctores, magistros et scolares in augmentatione jurium et libertatum fovere volentes, volumus et concedimus eisdem ut judex predictus presens et futurus domos pro ipsis competentes, quotiens casus evenerit, eisdem tradi et deliberari faciat, ad taxationem condecentem, sine fraude, ad quam taxationem volumus et ordinamus personas in talibus expertas per dictum judicem debere vocari, a quibus de fideli taxatione facienda juramentum primitus exigatur. Que omnia dictis Universitatis collegio, doctoribus, magistris et scolaribus concessimus et concedimus, de nostris auctoritate regia et gratia speciali. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum sigillum presentibus litteris est appensum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Montempessulanum, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense januarii.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XXII, Nos 6 et 8, et *Liber Rectorum*, fol. 77; Cf. Arch. Nat., *Trésor des Chartes*, Reg. LXXX, fol. 314 vo sq., et Reg. LXXXII, pièce 583.

V.

LETTRES DE CHARLES VII, EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

(Mai 1437.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex; ad perpetuam rei memoriam....

Nos, dilectorum nostrorum Gutifredi de Sancto Habundo, genere nobilis, rectoris moderni, necnon magistrorum, doctorum, licentiatorum, baccalariorum et scolarium Universitatis studii ville nostre Montispessulani in hac parte supplicationibus inclinati, attendentes insuper quod ab ipso famoso studio tanta exactis temporibus manaverunt salutifere fluenta doctrine, ut quamplurima ejusdem membra insignia Apostolice dignitatis gloria donati decoratique extiterint, a quorum paterna providentia etiam et a clare recordationis predecessorum nostrorum Francie regum ampla munificentia supplicantes predicti plurimis sunt privilegiis, prerogativis libertatibusque premuniti,..... prelibatis supplicantibus libertates, prerogativas, immunitates, exemptiones, franchisias et privilegia infrascripta dedimus ac concessimus, ac serie presentium damus et concedimus, eisdemque in posterum uti pariter et gaudere ipsos regia volumus liberalitate :

Et primo, quod rector, doctores, magistri, licentiati, baccalarii ordinarie et continue legentes, aliique vero studentes cursus et actus scolasticos pro adeptione scientie et graduum exercentes, ab omnibus impositionibus, gabellis, quarta aut octava parte vini et aliorum fructuum excretorum, tam in suis prediis patrimonialibus, quam aliis, ratione beneficiorum ecclesiasticorum, sibi competentibus et pertinentibus, etiam et a talliis personalibus, vectigalibus, pedagiis, angariis et peran-

gariis sint et remaneant in perpetuum quitti, liberi, franchi, immunes pariter et exempti.

Item, quod dicti supplicantes possint et valeant debitores, injuriatores, jurium detentores, inquietatores, molestatores suos in patria Occitana commorantes, necnon in diocesibus Ruthenensi et Vabrensi degentes, a loco predicto Montispessulani quinque dietas vulgares distantes, facere conveniri et tractari coram conservatoribus predicti studii infra villam nostram antedictam Montispessulani, in et super justitia et jure responsuros.

Item, quod officiarii et curiales prefate ville nostre Montispessulani minime possint prenominatorum supplicantium domos sive domicilia aut habitationes intrare, sub quovis colore, nisi duntaxat eodem modo quo priscis temporibus usi sunt, juxta et secundum tenorem transactionis ob id ipsum facte olim et concordate.

Item, et quod prefati supplicantes non possint extrahi, citari, vel adjornari per quoscumque judices ordinarios, commissarios vel extraordinarios, pro quibuscumque causis civilibus vel criminalibus, extra villam predictam, in qua pro tempore degunt seu commorantur.

Quasquidem prerogativas, libertates, franchisias, immunitates, exemptiones et privilegia predescripta sepefatis supplicantibus et eorum cuilibet concedimus, et concedentes laudamus et approbamus, auctoritate regia, et ex potestatis plenitudine, per presentes.....

Datum in Pedenatio, mense maii, anno Domini MCCCCXXXVII, et regni nostri XV.

Liber Rectorum, fol. 75 v° sq.

VI.

TRANSACTION ENTRE L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER ET LE BAYLE DE LA MÊME VILLE.

(23 Janvier 1428-29.)

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem MCCCCXXVIII, et die Dominica intitulata vicesima tertia mensis januarii, serenissimo principe domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, regnante, cunctis tam presentibus quam futuris seriem et tenorem hujus veri, publici et authentici instrumenti, nunc et in perpetuum firmiter valituri, inspecturis, visuris, lecturis et etiam audituris, notum fiat et existat manifestum quod, cum lis aut controversia mota esset, seu moveri dubitaretur in futurum, inter venerabiles, circumspectos et discretos viros dominum Robertum Pinhonis, baccalarium in utroque jure, priorem de Burseto, rectorem alme Universitatis dominorum juristarum ville Montispessulani, dominos Johannem Rebuffi, in legibus licentiati, Johannem Villaris, monachum, baccalarium in decretis, etc., consiliarios ipsius domini rectoris, parte ex una, et nobiles ac providos viros Johannem Aurioli, bajulum, Philibertum de Neniis, vicebajulum, Firminum Capitis-Vilaris, vicarium, ceterosque officiarios regios curie ordinarie dicte ville Montispessulani, ex parte altera, de et super contentis et latius declaratis in quadam papiri cedula, cujus tenor infra inseretur; tandem coram venerabili magneque circumspectionis viro dominoque meo metuendissimo domino Johanne de Bailly, domini nostri regis consiliario, primoque presidenti in sua venerabili parlamenti curia Pictavis, partes predicte, per medium ipsius domini presidentis, et ob ejus reverentiam,..... accordum et tractatum fecerunt, in hunc videlicet qui sequitur modum :

Cum lis aut controversia mota sit, seu moveri dubitaretur, inter venerabiles, circumspectos et discretos viros dominos rectorem, consiliarios, doctores, magistros et studentes alme Universitatis Montispessulani, ex una parte, et honorabiles viros Johannem Aurioli, domicellum, ceterosque officiarios regios curie ordinarie ville predicte Montispessulani, parte ex altera, super eo quod dicti de Universitate dicebant quod per privilegia eidem Universitati per illustrissimos principes reges Francorum concessa nullus secularis potestas sive officiarius dicte ville Montispessulani, cujuscumque fuerit auctoritatis, occasione cujuscumque delicti vel criminis commissi, vel alia quacumque occasione quesita, potest seu debet scrutari domum cujuscumque doctoris, magistri, vel studentis dicte Universitatis, nec ipsius domum intrare ad perquirendum malefactorem, nisi fama publica referente, presumptioneque vehementi, et informationibus legitimis precedentibus, per quas constet aliquem ex suppositis dicte Universitatis alicujus delicti vel criminis fore culpabilem et conscium aut vehementer suspectum, necnon rectore dicte Universitatis debite super dicto crimine vel delicto informato, ipsoque vel ejus locumtenente..... presente, servatisque aliis solempnitatibus super hoc consuetis; et ulterius quod si contingat aliquem ex suppositis dicte Universitatis esse culpabilem aut conscium alicujus delicti vel criminis, quod nullus dicte ville officiarius, bajulus vel alius, quicumque fuerit, potest dictum suppositum capere in sua domo vel extra, prope limites ipsius domus, nisi primò rectore requisito, et aliis solempnitatibus predictis observatis: et dictus bajulus aut quicumque alius officiarius, servatis dictis solempnitatibus, vel aliter, aliquem ex dictis suppositis dicte Universitatis capiens prisonarium, illum, postquam fuerit requisitus a domino Magalonensi episcopo, custodire prisonarium non potest, sed ipsum requisitum tradere debet immediate dicto episcopo, a tanto tempore quod hominum memoria in contrarium non existit; suntque dicti de Universitate de premissis in bona pos-

sessione et saisina, et de hoc usi sunt. Sed hiis non obstantibus, nuper dictus bajulus, obmissis et non servatis solempnitatibus predictis, per se aut ejus clientes officiarios et apparitores, die festivitatis Beati Johannis Evangeliste ultime lapso, intravit domum domini Johannis Rogeti, in dicta Universitate studentis, illamque domum scrutatus est, aut scrutari, ipsumque Rogeti capi et prisonarium adduci fecit in carceribus suis; et ulterius... dictus bajulus capi fecit magistrum Jacobum Bruguerii, studentem et suppositum dicte Universitatis, super carreriam in liminibus sui hospitii deambulantem, et cum familiari et abjecta veste existentem, illumque mancipari et in dictis carceribus ligatum detrudi; nec illos prisonarios dictus bajulus, sed alterum dictum Bruguerii restituere voluit dicto episcopo, dum requisitus fuit a dicto domino episcopo; sed illum per aliqua tempora retinuit post requisitionem predictam. Que explecta dicti de Universitate dicebant esse facta per dictos bajulum et officiarios in prejudicium dictorum privilegiorum et possessionum suarum, quibus usi sunt, ut premittitur, requirentes predicta contra eorum privilegia et possessiones attemptata reputari prout deceret. Dictis bajulo et officiariis curie ordinarie dicte ville Montispessulani in contrarium dicentibus quod, die mercurii ante festum Nativitatis Domini, circa mediam noctem, accidit quidam casus detestabilis ac nefandissimus, videlicet quod quidam, numero sex vel septem, maligno spiritu imbuti, accesserunt ad domum cujusdam vidue, commorantis infra muros communis clausure dicte ville, prope ecclesiam Sancti Johannis, ubi cum fuerunt, per vim et violentiam fores anteriores dicte domus fregerunt, et, violenter apertis foribus, infra domum intraverunt cum ensibus evaginatis et aliis diversis generibus armorum, dissimulate tamen et copertis suis faciebus, et cum quodam intortitio accenso; et cum fuerunt infra quamdam cameram dicte domus, intraverunt, et viderunt dictam viduam fore in lecto suo jacentem cum quadam juvene etatis viginti annorum, vel circa, privigna sua, quam maritus

suus eidem vidue in custodiam dimiserat; ac eamdem juvenem surgere fecerunt violenter, et non obstante quod cum predicta vidua clamarent alta voce : « *A mort, a mort! A fuoc, a fuoc!* » Et eamdem juvenem secum abduxerunt, indutam quadam modica tunica, pedibus decalciatam, et quemdam coffrum dicte mulieris juvenis, in quo erant aliqua jocalia ipsius mulieris, secum defferendo et portando, raptum et furtum in predictis et circa predicta temere committendo. Preterea, rapta dicta muliere, eamdem adduxerunt ad domum habitationis dicti magistri Jacobi Bruguerii, qui de presenti extitit pro dicto crimine in carceribus domini Magalonensis episcopi mancipatus; in qua domo cum adduxissent eam, omnes de societate dictam mulierem per vim et violentiam carnaliter cognoverunt, prout in eorum depositione latius continetur. Et in crastinum, cum pervenerit ad notitiam dicti domini bajuli et aliorum officiorum suorum dicte curie ordinarie dictum casum fuisse perpetratum, accesserunt pro informando se de predictis ad domum dicte vidue, ubi, factis informationibus de predicto crimine, tam cum dicta vidua quam cum aliis vicinis, constitit sibi aliquos studentes fore culpabiles de predicto crimine. Idcirco requisiverunt dictum dominum rectorem Universitatis predicte quod fieret scrutinium in domo cujusdam studentis ibi prope domum dicte vidue commorantis, prout factum extitit, dicto rectore presente et consentiente, in qua domo neminem de dictis culpabilibus reperierunt. Et quia dictis bajulo et aliis officiariis regiis constitit per dictas informationes dictum Bruguerii fore de predictis culpabilem, fuit datum in mandato per dictum bajulum cuidam servienti sue curie dictum Bruguerii fore capiendum et ad dictos carceres adducendum, dum tamen extra loca sacra et religiosa ac domum habitationis ejusdem reperiri posset; et quod dictus serviens dictum Bruguerii repertum in carreria publica dicte ville, extra tamen domum sue habitationis, cepit, et ad predictos carceres adduxit : et constat quod per ejus medium dicta mulier juvenis rapta fuit reperta et deinde

suo marito restituta per dictum bajulum, necnon notitia de suis complicibus habita per dictam curiam, ut latius predicta constant per depositionem dicti Bruguerii sponte factam, in qua idem Bruguerii se subscripsit cum tribus notariis; nec est verum, salva gratia dicentium, quod dictus bajulus dictum dominum Johannem Rogeti incarcerari fecerit, sed solum pro eo mandavit ut secum loqueretur, et, hoc facto, ipsum permisit abire. Que omnia dicti bajulus et officiarii asserebant esse facta pro bono justitie, non in contemptum dicte Universitatis, vel eorum privilegiorum, que privilegia vellent custodire illesa quantum possent. Hiis tamen non obstantibus, in die festo Innocentium, de mane, dicto bajulo de casu existente in ecclesia Beati Firmini predicte ville, et in capella Beati Georgii dicte ecclesie, pro audiendo missam, cum vicario et assessore, officiariis dicte curie ordinarie, et eadem finita supervenerunt ibidem nonnulli studentes, dicto rectore in dicta ecclesia existente, qui quamplurima verba inventa contumeliosa ac injuriosa contra eosdem protulerunt; et ulterius dictus rector cum aliquibus ex suis consiliariis dictum assessorem de facto, quantum in eis fuit, ipsoque non vocato, nec in suis rationibus audito, privarunt et degraduarunt ab omnibus privilegiis, libertatibus et prerogativis dicte Universitatis; et, quod gravius est, dictam privationem et degraduationem in valvis ecclesiarum dicte ville in scriptis, de precepto dicti rectoris, poni fecerunt, sigillatam sigillo minore dicte Universitatis; necnon publicari fecerunt per priorem Sancti Mathei dictum assessorem fore privatum, et una die Dominica, dum major populi multitudo fuit congregata, privationem publicaverunt : dictis officiariis propterea dicentibus quod rite et cum legitima causa fecerunt que predicuntur, quod que sine causa dicti de Universitate conqueruntur, sed magis habent dicti officiarii materiam et causam conquerendi, requirendo super premissis reparationem, ad honorem regis et ejus officiariorum, fieri. Finaliter, pro bono pacis et concordie, et ad evitandum lites et jurgia, que sequi possent ex discordia

predicta, tractatum, paciffìcatum, et concordatum extitit inter partes predictas, per medium et ob reverentiam primi domini presidentis curie parlamenti regii, qui de hoc sui gratia se intromisit, in modum qui sequitur : videlicet quod, non obstantibus explectis per dictos bajulum et officiarios regios factis, dictus rector et Universitas conservabuntur et remanebunt in suis juribus, privilegiis atque justis possessionibus, in quibus erant antequam fierent explecta predicta, de quibus contenditur inter partes predictas, sicque eorum privilegia remanebunt illesa; et quod contra ipsos vel eorum successores, in prejudicium privilegiorum atque possessionum predictarum, non poterunt allegari explecta predicta; ita tamen quod per presentem tractatum nullum novum jus, nec etiam nova possessio queratur eisdem vel eorum successoribus; item, quod omnes injurie, si que verbaliter vel aliter per alteram dictarum partium, vel aliquos ex suppositis eorum alteri parti vel alicui ex eis fuerunt illate, actionesque et querimonie que exinde sequi possent cessabunt, et prout non facte reputabuntur; item, quod etiam processus facti per dictos rectorem, consiliarios et Universitatem, seu eorum deputatos, super privatione et degradatione assessoris dicte curie ordinarie, ceterique processus exinde secuti ob causam appellationis dicti assessoris, vel aliter, coram reverendo in Christo Patre domino episcopo Magalone, pro non factis reputabuntur, et cessabunt penitus, et contemplatione dicti domini presidentis, prout erat ante privationem predictam, gaudendo dictis privilegiis, libertatibus, franchesiis et prerogativis dicte Universitatis; item, quod dicti rector et Universitas non impedient quod fiat justitia per illos ad quos spectat, contra criminosos illius nephandissimi sceleris atque raptus, occasione cujus processerunt explecta predicta. Quodquidem tractatum et accordum, et omnia universa in eodem contenta, ratum et rata, ac gratum et grata habentes et firma, partes predicte altera alteri ipsarum presenti, et pro se et suis in futurum successoribus, stipulantes et recipientes, laudaverunt,

approbaverunt, omologaverunt, ratifficaverunt, et viva voce cum effectu confirmaverunt...

Acta fuerunt hec in Montepessulano, et in hostellaria Trium Mariarum, testibus presentibus, etc.

Liber Rectorum, fol. 98 sq.

VII.

RÉVOCATION ET SUPPRESSION DE LA SOCIÉTÉ DES BÉJAUNES.

(24 Juin 1465.)

Leonardus de Messaneto, in decretis licentiatus et in legibus baccalarius, rector, pro natione dominorum Cathalanorum, alme Universitatis generalis studii Montispessulani, Magalonensis diocesis, universis et singulis suppositis dicte Universitatis, salutem in Domino sempiternam.

.....Sane, prout multorum fidedigna relatione nobis insinuatum extitit, quod quedam secta, Abbatia Becjaunorum vulgariter nuncupata, in dicta Universitate nostra, in ejus et suorum suppositorum destructionem et jacturam non modicam insurrexit, ex cujus abusibus plurimis nonnulli suppositi dicte Universitatis potestatem et facultatem aliqualem, si potestas dici mereatur, sibi de facto usurpant, et, occasione hujus secte, ire, rancores, discordie, gravissima incommoda et scandala plurima priscis temporibus, prout experientia docuit, fuerunt subsequta, et ampliora in futurum sequi presumuntur, nisi per nos de remedio provideatur opportuno; nos igitur, Leonardus, rector predictus, cupientes ut Universitas nostris prosperetur temporibus, et ne quid indecorum aut periculosum in ea invalescat, deliberatione et consilio reverendorum patrum dominorum doctorum utriusque Facultatis et aliorum plurimorum jurisperitorum prehabito, dictam sectam sive Abbatiam Becjaunorum

vulgariter nuncupatam, cum suis satrapis et satellitibus, et omnem ejus potestatem, ymo verius abusum, tanquam illicitam, perniciosam et scandalosam, ac a simplicibus suppositis dicte Universitatis aurum subtili ingenio extorquentem, hac perpetua sanctione, cum consilio et consensu dominorum consiliariorum nostrorum, revocamus, reprobamus, abolemus, et a dicta Universitate nostra radicitus extirpamus, et pro revocata, reprobata, aboleta et penitus extirpata perpetuo [esse] volumus et declaramus : inhibentes omnibus et singulis suppositis dicte Universitatis, sub pena prestiti juramenti et privationis, ne de cetero talem sectam assumant, teneant, approbent aut defendant per se vel per alios, nec potestatem aliquam, occasione dicte secte sive abbatie, sibi usurpent quovismodo, aut auxilium prestent vel juvamen....

Actum fuit presens statutum in Montepessulano, in capella Sancte Trinitatis ecclesie Sancti Firmini, die XXIV mensis junii, anno Incarnationis Domini MCCCCLXV, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et domini domini Pauli, divina Providentia pape II, anno I, et illustrissimo principe domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum, regnante; presentibus, etc.

Liber Rectorum, fol. 105.

VIII.

LETTRES DE JAYME Ier, CONCERNANT LA FONDATION DU COLLÉGE THÉOLOGIQUE DE VALMAGNE.

(7 Juin 1263.)

Noverint universi quod, cum nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barcinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, inter alios ordines ordinem Cisterciensem puro corde diligamus, et dilectionem predic-

tam non verbo tantum, sed verbo et opere, eidem ordini ostendere debeamus, idcirco, ad honorem Dei et gloriose Virginis matris ejus Marie, ob remedium anime nostre et nostrorum parentum, damus et concedimus, per nos et successores nostros, monasterio Vallismagne, et vobis fratri Bertrando abbati, et conventui monachorum ejusdem, et successoribus vestris in perpetuum, totum illum locum ab integro, quem habemus in Montepessulano, prope illum furnum nostrum, et juxta hortum et domos Vallismagne antiquas, in quo Judei Montispessulani sepeliri solebant, ad faciendum et construendum ibidem studium theologie, ad usum vestri ordinis monachorum et aliorum qui in dicto studio scientiam addiscere Sacrarum volent Scripturarum; volentes et concedentes vobis et successoribus vestris, abbatibus et monachis monasterii antedicti, quod dictum locum cum omnibus melioramentis que ibi feceritis teneatis et possideatis, cum introitibus, exitibus, confrontationibus suis et pertinentiis universis, a celo in abyssum, ad faciendum inde vestras proprias voluntates, prout melius dici vel intelligi potest, ad vestrum et vestrorum successorum bonum et sincerum proficuum et salvamentum. Vobis tamen facientibus in dicto loco studium supranominatum concedimus istud de donatione ista, quod dictum locum vendere alicui non possitis nec aliter alienare, sed quod semper sit ad dictum studium deputatus. Et quia in isto studio auctor et fundator esse volumus et patronus, recipimus sub nostra protectione, defensione et guidatico speciali dictum locum et monachos, ac etiam omnes alios ibidem habitantes sive habitaturos, vel bona eorum in aliquo loco dominationis nostre;......... mandantes tenentibus locum nostrum, bajulis, curialibus, consulibus ac aliis officiariis Montispessulani, et universis aliis officiariis et subditis nostris, presentibus et futuris, quod hoc guidaticum nostrum firmum habeant et observent, et contra ipsum non veniant, nec aliquem venire permittant aliquo modo vel aliqua ratione; imo, dictum locum et alios supranominatos et bona

eorum manuteneant ubique, protegant et defendant; ipsis autem querelantibus prebeant justitie complementum. Quicumque vero contra hoc guidaticum nostrum venire attemptaverit, iram et indignationem nostram, et penam mille Marabutinorum sine aliquo remedio se noverit incensurum, damnis et injuria dicto loco, monachis, ac aliis supradictis latis primitus et integre restitutis.

Datum Ilerde, VII idus junii, anno Domini MCCLXIII. Testes sunt, etc.

IX.

LETTRES DU ROI JEAN, EN FAVEUR DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE MONTPELLIER.

(15 Janvier 1350-51.)

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, ad supplicationem dilectorum nostrorum magistrorum, baccalariorum et scolarium Facultatis theologie Universitatis Montispessulani, nos, in favorem dicte scientie ac dictorum magistrorum, baccalariorum et scolarium, qui pro dicta scientia acquirenda, et ad erudiendum et fovendum populum in sancta fide catholica, ad salutem animarum fidelium, et ad laudem et gloriam Beatissime Trinitatis, plures die nocteque sustinuerunt et sustinent vigilias, abstinentias et labores, magistris, baccalariis et scolaribus predictis, ac bedellis suis modernis et futuris, ut dicti bedelli de cetero, tam in societate dictorum magistrorum quam alibi suum officium exercendo, virgas argenteas, vel alias quales voluerint, in manibus suis libere tenere et portare valeant, tenore presentium concedimus, auctoritate regia et de gratia speciali; mandantes senescallo Bellicadri, ceterisque justitiariis nostris et eorum locatenentibus, ut dictos bedellos nostra presenti gratia

pacifice gaudere faciant, nec ipsos in contrarium impediant seu impediri permittant a quibuscumque quomodolibet. Et sic volumus in posterum observari; et ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant et vigorem, nostrum, quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur, sigillum duximus presentibus apponendum.

Datum apud Montempessulanum, XVa die januarii, anno Domini MCCCL.

Arch. Nat., *Trésor des Chartes*, Reg. LXXX, fol. 458 v°.

X.

BULLE DE MARTIN V, PORTANT INSTITUTION DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE MONTPELLIER.

(17 Décembre 1421.)

Martinus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Dum attente considerationis intuitu in mentem nostram revolvimus quod thesaurus cujusque scientie, quo magis in alios studiose diffunditur, eo studii diligentia in docente copiosius augmentatur, quodque quasi lucerna ardens in monte, scilicet in villa Montispessulani, Magalonensis diocesis, studii disciplina, ut illic ad vite fructum rationalis creatura, presertim doctrina theologice Facultatis, ducat effectum, ne in gustu terrenorum desideriorum vetita veteris prevaricationis illecebra seducatur; cum itaque, sicut exhibita nobis pro parte venerabilis fratris nostri Ludovici, episcopi Magalonensis, in Romana curia venerabilis fratris Francisci, archiepiscopi Narbonensis, camerarii nostri, locumtenentis, nec non dilectorum filiorum rectoris et Universitatis studii dicte ville petitio continebat, quod in ipsa villa studium theologie Facultatis non existit auctoritate apostolica ordinatum, quamvis in locis aliquibus

theologia ipsa legatur; quodque, cum inibi artium et medicine ac utriusque juris Facultates, juxta prefati studii fundationem primevam, duntaxat legantur et audiantur, desiderant quod etiam theologice Facultatis predicte studium inibi existat auctoritate apostolica institutum; quare, cum episcopus Magalonensis pro tempore existens cancellarius dicti studii existat, pro parte dictorum episcopi, rectoris et Universitatis fuit nobis humiliter supplicatum ut super hoc eis et eidem studio providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, cupientes dicte theologice Facultatis studium ampliare, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex nostra certa scientia, auctoritate apostolica, presentium tenore statuimus ac etiam ordinamus quod in ipsa Montispessulani villa deinceps, futuris perpetuis temporibus, studium generale theologice Facultatis existat, inibique dicta theologica Facultas sit una aliarum Facultatum hujusmodi, inibique, prout et aliis generalibus studiis legi, doceri et audiri consuevit, legatur, doceatur et audiatur, ac in ea quicumque actus scolastici exerceri, necnon baccalariatus, licentie gradus et magisterii insignia, ad instar aliorum studiorum generalium, tradi et concedi ac recipi valeant; quodque magistri, doctores, licentiati, baccalarii et studentes in eadem theologie Facultate, in prefato Montispessulani studio degentes pro tempore, omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, concessionibus et gratiis quibus magistri, doctores, licentiati et baccalarii ac studentes in eisdem aliis Facultatibus et studiis generalibus utuntur et gaudent, ac uti et gaudere poterunt in futurum, similiter uti et gaudere possint, debeant et valeant, libere et licite; ac nichilominus quod hujusmodi theologie, sacrorum canonum et legum Facultates in studio predicto de cetero unicam Universitatem faciant, et unum corpus constituant, cujus caput rector, secundum antiqua statuta ipsius studii eligendus, existat, ac prefati magistri, doctores, licentiati, baccalarii et studentes in eadem theologia, statutis et consuetudinibus laudabilibus et approbatis studii predicti factis

et canonice faciendis, dicto rectori subsint, ejusque monitionibus et mandatis obediant, quemadmodum prefati canonum et legum doctores, licentiati, baccalarii et studentes subsunt et obediunt; ac in hiis que dictam tangent theologie Facultatem, una cum prefatis aliis doctoribus, licentiatis, baccalariis et studentibus, possint et debeant interesse, salvo quod, sicut doctores canonum et legum rectores esse non possint, sic etiam in theologia magistri nullatenus esse possunt, nec etiam religiosi de ordine Mendicantium in quocumque gradu vel statu constituti, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti et ordinationis infringere, etc.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XVI kal. januarii, pontificatus nostri anno quinto.

Liber Rectorum, fol. 68.

XI.

STATUTS DONNÉS A L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER PAR LE CARDINAL CONRAD, LÉGAT DU SAINT-SIÉGE.

(17 Août 1220.)

Conradus, miseratione divina Portuensis et Sancte Ruffine episcopus, Apostolice Sedis legatus, universis Sancte matris Ecclesie filiis, salutem in Christo Jhesu.

Ideo legum et constitutionum vigor in medium a sanctis patribus et Ecclesie moderatoribus productus est, ut humana coerceatur temeritas, tutaque sit inter improbos innocentia, et, in ipsis improbis, formidato supplicio refrenetur nocendi facultas, cum, teste Apostolo, lex data sit propter transgressores.

Sane, cum dudum medicinalis scientie professio sub gloriosis profectuum titulis in Montepessulano claruerit, floruerit, et fructuum fecerit ubertatem multipliciter in diversis mundi partibus salubrem, tanto ad conservationem medicinalis studii

duximus studendum et ejus occurrendum dispendiis, communi utilitate et singulorum in hac Facultate studentium pensata, quanto ipsius exercitium, rerum familiare naturis, discretiores suos reddit opifices et humane infirmitatis instaurationi gratius adminiculatur. Nimirum hanc scientiam sapientis sententia persuadet venerari, testans quia Altissimus creavit de terra medicinam, et vir prudens non abhorrebit illam.

Ut igitur impedimentis hujus studii prudenter occurramus, ne recidiva, quod absit, mala prevaleant, sed potius valida vallentur conservatione, et liberiore multiplicentur incremento, de communi consensu et consilio venerabilium fratrum nostrorum Magalonensis, Agathensis, Lodovensis et Avenionensis episcoporum, et aliorum prelatorum, necnon Universitatis medicorum, tam doctorum quam discipulorum, Montispessulani, perpetua constitutione ordinamus, promulgamus et statuimus subsequentia irrefragabiliter observanda, auctoritate legationis qua fungimur.

Nullus, qui antea non rexerit in Montepessulano, de cetero publice regat, nisi prius examinatus fuerit et approbatus ab episcopo Magalonensi et quibusdam regentium bona fide sibi adjunctis, juxta sue arbitrium discretionis.

Nullus sit in Montepessulano nomine scolaris, nisi certi magistri sit addictus regimini.

Episcopus Magalonensis, adjuncto sibi antiquiore magistro, et postea aliis duobus [1] eis adjunctis magistris discretioribus

[1] Nous avions mis ici une virgule, en transcrivant ce passage d'après la copie du *Cartulaire de Maguelone*. Mais le système de ponctuation adopté exceptionnellement pour ce texte par le *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, et une comparaison attentive des statuts du 17 août 1220 avec la bulle de Clément V du 8 septembre 1308, touchant l'élection du chancelier de cette Université, nous imposent le devoir de modifier cette première leçon, ce qui change nécessairement le sens du passage dont il s'agit, et ne nous permettrait pas de maintenir la traduction que nous en avons donnée page 82 de ce volume.

et laudabilioribus, juxta testimonium extrinsecus, et secundum conscientiam propriam, eligat cum predictis sibi adjunctis unum de magistris, sive sit de illis tribus, sive de aliis, qui justitiam exhibeat magistris et scolaribus, vel aliis contra magistros vel scolares agentibus, querimonia apud eum deposita.

Quod si fuerit appellandum, ad episcopum Magalonensem appelletur, salva Sedis Apostolice in omnibus auctoritate.

Hec autem dicimus in causa civili tantum. Nam causa criminalis ad predictum Magalonensem episcopum deferatur tractanda; cujus erit de ea cognoscere.

Ille autem magister electus ad cognoscendum de causis civilibus, ut predictum est, appellari poterit Cancellarius Universitatis scolarium.

Episcopus vero Magalonensis juvet et promoveat sententias dicti cancellarii ad exequendum per ecclesiasticam districtionem.

Quod si pro tempore sedes Magalonensis vacaverit, interim prepositus Sancti Firmini predicta ad episcopum pertinentia exsequatur, sicut superius est ordinatum.

Nullus magister vel scolaris inter magistros vel inter scolares alicubi in conventibus, inceptionibus, vel in scolis recipiatur, nisi deferat tonsuram clericalem, dum tamen ecclesiasticum beneficium fuerit assecutus, vel in sacris ordinibus constitutus; similiter nec aliquis regularis, nisi habitum deferat regularem, juxta ritum sue professionis.

Si magister prosequatur suam vel suorum injuriam contra aliquem qui non fuerit scolaris, omnes magistri vel scolares, ad hoc commoniti, juvent illum consilio vel auxilio, ratione tamen previa, ne per hoc inhonoretur vel dampnificetur.

Si magister habeat causam adversus discipulum suum super salario, vel super alia re, nullus alius magistrorum ipsum recipiat, postquam commonitus fuerit, in scolis suis, donec discipulus ille certa caverit cautione magistro conquerenti, quod vel satisfaciet ei, vel quod juri parebit.

Nullus magistrorum scolarem alterius scienter alliciat, vel sollicitet precibus, pretio, aut quocumque modo, ad hoc ut eum subtrahat magistro suo, vel per se vel per alium.

Debitus honor exhibeatur antiquioribus magistris in sedibus et incessu, ut is alios antecedat reverentie scolastice exhibitione, quem labor prolixior docendi fecerit anteire.

Ideoque is qui prius et plus magistraverit denuntiari faciat aliis quibus diebus et quantum fuerit a lectionibus et disputationibus cessandum, ut, quando et quantum ipse cessaverit, et alii cessent, nisi familiaris necessitas, utputa infirmitas, eum compulerit ad cessandum.

Omnes tam magistri quam scolares diligenter et devote prosequantur exsequias mortuorum.

Quando scolaris redit a locis in quibus practicaverit, libere sibi addicat quemcumque voluerit magistrum, dum tamen priori magistro suo non teneatur ratione salarii, vel alterius alicujus rei.

Scolaris sub eo incipiat magistro cujus continue ante inceptionem suam fuerit scolaris, ad minus per unum mensem.

Precipimus quod tota presens pagina in singulorum magistrorum inceptionibus publice recitetur, nec celebretur inceptio alicujus magistri, nisi presens pagina tota, magistrorum et scolarium conventu residente et audiente, in audientia prius recitetur communi; nec etiam pro magistro habeatur incepturus, nisi prius in medio juret super sancta Dei Evangelia se observaturum omnia ea que in presenti carta continentur.

Tria autem instrumenta eumdem tenorem continentia ad cautelam fieri precipimus, quorum unum precipimus custodiri ab episcopo Magalonensi, reliquum a priore Sancti Firmini, et tertium a cancellario Universitatis; ita ut, quandocumque requisitus fuerit aliquis eorum a cancellario vel magistro antiquiore, sive ab universitate scolarium, sive ab universitate magistrorum, sive a duobus magistris, faciat instrumenti penes se existentis copiam debitam, sine difficultate, et, facta copia

sine difficultate, illud restituere non differat is cui facta fuerit ejus copia.

Si quis vero huic nostre constitutioni vel hiis nostris constitutionibus ausu temerario contradicere vel obviare presumpserit, auctoritate Dei Omnipotentis et nostra se noverit anathematis mucrone percelli, et a Sancte matris Ecclesie gremio sequestratum. Observatores autem presentium benedictione eterna et nostra gratulari mereantur.

Ut autem perpetuo predicta robore firmentur, sigillum nostrum presentibus fecimus appendi.

Datum apud Montempessulanum, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo, XVI kalendas septembris.

Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 344 r°, et *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 15 r° sq.

XII.

BULLE DE GUI DE SORA, LÉGAT DE GRÉGOIRE IX, CONFIRMANT LES STATUTS DE SON PRÉDÉCESSEUR LE CARDINAL CONRAD, ET RENOUVELANT LA PRESCRIPTION D'ÉPREUVES SÉRIEUSES POUR ÊTRE ADMIS A EXERCER LA MÉDECINE.

(15 Juin 1239 [1].)

Guido, miseracione divina Soranus episcopus, Apostolice Sedis legatus, dilectis filiis magistris, viris prudentibus, et scolaribus universis apud Montempessulanum studentibus, tam presentibus quam futuris, veram in Christo salutem.

Quia in firmamento scienciarum inter liberales artes medicinalis sciencia tanquam luminare majus noscitur prenitere, ad

[1] Et non pas 1230, comme nous l'avons écrit pages 92 et 95 de ce volume, induit en erreur par une leçon vicieuse d'Astruc.

confovendam ipsam tanto propensius tenemur intendere, quanto per eamdem salubrius humane fragilitati consulitur et egrotantibus optate sanitatis remedia conferuntur. Ideoque, in Christo dilecti filii, vestris precibus propulsati, tam laudabilis studii, quod in Montepessulano magistrorum exercitacione prudentium anthonomazice claret et floret, ad plenum promocionem cupientes, universa et singula statuta que dudum venerabilis pater dominus Corradus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, tunc Apostolice Sedis legatus, ad conservandum studium supradictum in suo Privilegio vobis indulsit, auctoritate legationis qua fungimur innovamus, et volumus inviolabiliter observari. Et quia sepe, per impericiam medicorum, qui, curacionum causas ignorant[es], vicio nimium accelerate artis assumunt sibi exercicium praticandi, et sic multociens, unde speratur vita, ejus contrarium subinfertur, statuimus et presenti scripto edicimus ut nullus de cetero praticari presumat, nisi prius examinatus fuerit a duobus magistris, quos venerabilis pater Magalonensis episcopus eliget de collegio magistrorum : et postquam fuerit examinatus, si constiterit ipsum esse sufficientem ad praticam exercendam, dentur sibi littere ipsius episcopi et doctorum qui eum examinaverint, ex quarum testimonio quod sibi praticari liceat fides valeat adhiberi ; exceptis cirurgicis, quos huic nolumus examini subjacere. Si quis vero non examinatus praticari presumpserit, excommunicacionis et anathematis vinculo se noverit innodatum.

Nulli ergo omnino hominum hanc nostre innovacionis et ediccionis paginam infringere liceat, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Montispessulani, XVII kal. julii, pontificatus domini Gregorii pape VIIII anno XIII°.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 6 r°.

XIII.

STATUTS COMPLÉMENTAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(14 et 21 Janvier 1239-40.)

Cum controversia verteretur inter magistros in medicina apud Montempessulanum regentes, super quibusdam statutis que facta fuerant ad studii eorumdem ordinacionem ; nam quedam pars statuta illa penitus observari, quedam vero pro parte maxima irrita iri voluerat; tandem, consenciente domino Johanne, Dei gracia Magalonensi episcopo, ut dicebant, convenerunt in hoc ipsi magistri, quod quicquid dominus Petrus de Conchis, prior ecclesie Sancti Firmini, et frater Hugo Mancii, de ordine Fratrum Minorum, super eisdem statutis deffinirent tenendum, vel ducerent corrigendum, mutandum, ipsis addendum, et ab eisdem diminuendum, penitus observarent. Supradicti igitur prior et frater Hugo, inspectis diligenter statutis illis, et auditis racionibus pro statutis et contra allegatis, habita inter se deliberacione et tractatu, et requisito sapientum consilio, et eciam habito renunciato ab eisdem magistris supra dictis statutis, et juramento super sancta Dei Evangelia ab unoquoque ipsorum corporaliter prestito, de servando in perpetuum statuta que per ipsos promulganda forent, scolaribus ejusdem professionis assensum prebentibus, pronunciaverunt que subscripta sunt inviolabiliter observanda pro statutis ipsam Universitatem in medicina studentium apud Montempessulanum in perpetuum ordinantibus et regentibus, omnibus aliis statutis que ante illud tempus fuerant facta penitus infirmatis, exceptis que in Privilegiis a domino Conrado, Dei gracia Portuensi et Sante Ruffine episcopo, et a domino Guidone, Dei gracia Sorano episcopo, Apostolice Sedis legatis, Universitati indultis continentur :

Nullus magister presentet baccalarium, nisi prius cursorie

legerit in scolis alicujus regencium unum librum autenticum de theorica et alium de pratica.

Quilibet magister potestatem habeat licenciandi baccalarium, quem in fide sua credit dignum legendi cursum in scolis suis, qui eciam valeat ei ad presentacionem.

Item, nullus magister presentet aliquem, nisi ille audierit medicinam in Montepessulano vel in alio loco famoso ad minus per tres annos et dimidium, nisi idem fuerit magister in artibus Parisius vel in alio loco famoso, et talis possit post duos annos et dimidium presentari.

Item, nullus magister presentet aliquem, nisi ille steterit in pratica extra villam Montispessulani per dimidium annum; et hoc intelligimus preter annos predictos.

Item, credatur baccalario de tertio statuto per juramentum suum, dummodo habeat aliquem ydoneum, qui secum juret quod credit firmiter eum verum jurasse.

Item, quicumque baccalarius presentandus est vadat per scolas magistrorum omnium vel majoris partis eorum, et respondeat in eorum disputacionibus, ut sic de ejus sciencia experienciam possint habere magistri. Nullus magister talem prohibeat vel impediat quominus in scolis suis possit respondere. Quod si forte faceret magister aliquis, nichilominus baccalarius qui paratus fuit respondere, si permissus fuisset, possit et debeat presentari.

Item, nullus magister aliquem in promocione sua odio vel rancore impediat, si ei dignus videatur.

Item, nullus magister legat in scolis aliquo tempore cursorie, sed soli baccalarii.

Item, omnes approbaciones et reprobaciones faciant examinatores fideliter, ita quod absque omni comparacione ad aliquem dicant illum qui examinatus fuerit sufficientem vel insufficientem.

Item, omnes examinati et approbati jurent in publico se esse incepturos antequam recedant.

Item, jurent, priusquam incipiant, se esse lecturos per biennium, nisi licenciam habeant dimittendi ab episcopo Magalonensi, vel ab ejus vicario.

Item, jurent quod nullum recipient laborantem acuta, nisi prius se ostenderit sacerdoti, si possibile sit.

Item, jurent quod nullum leprosum in Montepessulano recipient in cura sua ultra octo dies inter duas aquas, videlicet inter Lanum et Amansionem, nisi de licencia curie regis, si leprosus fuerit in territorio regis, vel de licencia curie episcopi, si fuerit in territorio episcopi.

Item, jurent quod non revelabunt secreta Universitatis, nisi dicatur quod possint revelari.

Item, jurent quod non dabunt alicui albergario vel promittent, per se vel per alium, pro una cura, ultra quinque solidos.

Item, jurent quod, si viderint periculum Universitati imminere, vel alicui vel aliquibus de universitate magistrorum, illud avertent, vel saltem revelabunt illi vel illis.

Item, jurent quod venient ad congregaciones que fiunt per fidem hora assignata, nisi causam habeant legitimam, per quam Universitati se excusent.

Item, jurent se observaturos statuta Universitatis.

Item, quilibet magister possit facere congregaciones, nisi illas que fiunt per fidem, quas solus faciat cancellarius.

Item, quicumque de cetero factus erit cancellarius juret coram domino Magalonensi episcopo et universitate magistrorum et scolarium quod unicuique fideliter justiciam exhibebit, magistro videlicet, vel scolaribus, vel aliis de ipsis conquerentibus, in causis que ad ipsum spectant, nec movebitur contra aliquem amore vel odio, prece vel precio. Juret et statuta Universitatis fideliter suis successoribus reservaturum.

Item, quilibet magister vel scolaris aliquem librum autenticum in medicina habens, quem petens non habeat aut non inveniat justo precio venalem, eum teneatur accommodare

primo petenti ipsum, et ille cui accommodatus fuerit primo petenti successive, quousque alius liber habeatur. Tamen ille qui librum petet magistro vel scolari ipsum habenti satisfaciat pro libro reddendo de pignore competenti vel fidejussore, et quod ipsum conservabit indempnem.

Pronunciaverunt eciam dicti prior et frater Hugo quod, si in predictis statutis ab eisdem pronunciatis aliquod verbum dubium vel obscurum esset, vel aliquid augendum, immutandum vel detrahendum, a die recitacionis usque ad octo dies tenerentur ipsi magistri recurrere ad ipsos priorem et fratrem Hugonem super illa dubitacione vel obscuritate, vel aliis, et quicquid per ipsos pronunciaretur ipsi magistri in perpetuum tenerentur observare.

Acta sunt hec et ab utraque parte laudata, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo nono, nono decimo kalendas februarii, in presencia et testimonio fratris Vitalis Nasconis, de ordine Minorum, Poncii et Thome Raymundi de Sancto Firmino, et universitatis scolarium predictorum, et mei Guillermi Guormundi, notarii Montispessulani publici, qui, mandato predictorum domini Petri de Conchis, prioris ecclesie Sancti Firmini, et fratris Hugonis Mancii, de ordine Fratrum Minorum, hec scripsi.

Post hec, eodem anno quo supra, duodecimo kalendas februarii, convocatis predictis magistris et scolaribus supradictis, frater Hugo, de voluntate et mandato dicti prioris Sancti Firmini, in presencia predictorum magistrorum et scolarium, habencium ratum et firmum quicquid frater Hugo predictus super predictis pronunciaret, ac si dictus prior presens esset, absentibus tamen magistris Petro Lucatore et Gualtero de Blena, subsequencia hic pro statutis, una cum superioribus statutis, promulgavit :

Nullus magister presentet baccalarium, quem magister in officio credit indignum.

Item, quilibet magister teneatur interesse principio baccalarii qui fuerit examinatus et approbatus ab episcopo Magalonensi et magistris sibi adjunctis, juxta formam Privilegii, nisi causam habeat legitimam, per quam se excuset incepturo.

Item, nulla congregacio fiat per fidem, nisi sit pro commodo Universitatis.

Ut autem predicta firmitatis robur obtineant, presentem paginam dominus Johannes, Dei gratia Magalonensis episcopus, et dominus Petrus de Conchis, prior ecclesie Sancti Firmini, sigillorum suorum munimine fecerunt roborari.

Acta sunt hec solempniter et laudata, in presencia et testimonio Desiderii de Valensa, fratris Guillermi de Conchis, de ordine Fratrum Minorum, Johannis Anglici, Roberti Anglici, Stephani Rinna de Ronha, Johannis Boha, flandrensis, Felicis de Tranbleto, Petri de Assurra, et mei Guillermi Guormundi, notarii Montispessulani publici, qui, mandato dicti fratris Hugonis, ac de voluntate parcium, hec omnia scripsi.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 10 v° sq.

XIV.

BULLE DE CLÉMENT V, CONCERNANT LA FORCE DES ÉTUDES ET L'ORDRE A SUIVRE POUR LA COLLATION DES GRADES DANS LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(8 Septembre 1308.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis magistris Facultatis medicine in Montepessulano, Magalonensis diocesis, commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad pascendum oves Dominicas cure nostre divina dispositione commissas in sana prudencia et doctrina, montes

excelsos pinguis et virentis pascue perscrutamur, ut, ipsis in eisdem montibus nostro ministerio collocatis, reficiantur per hujusmodi pascuam salutaribus documentis. Rivos eciam aquas dulcedinis proferentes, ad potandum illas, perquirimus, ut in saturitate potus aquarum ipsarum variam ex eis cum gaudio, sicut de fontibus Salvatoris, scienciarum hauriant ubertatem. Sed in Facultate laudabili medicine et peritiores in sinum matris Ecclesie aggregare filios cupimus, et aggregatos amplioris honoris favoribus prevenire, quo frequentius mortalitatis humane corporibus, ipsorum exercitium salutare necessarium et utile comprobatur. Sane, oblata nobis vestra peticio continebat, quod ad hoc precipue dirigitis desideria mentis vestre, quod baccalarii, quos in Facultate ipsa in studio quod in Montepessulano, Magalonensis diocesis, haberi dinoscitur, sufficientes et ydoneos pro tempore contigerit reperiri, et non alii, ad statum magisterii in Facultate predicta, pro bono communi, et ut ipsi premia reportent de meritis, assumantur. Nos igitur, vestris in hac parte justis desideriis benevolentie paterne favoribus annuentes, ac volentes quod de baccalariorum ipsorum ydoneitate et sufficienti pericia plene constet, apostolica auctoritate, de consilio et ad instanciam dilectorum filiorum magistrorum Guillermi de Brixia et Johannis de Alesto, phisicorum et capellanorum nostrorum, necnon et magistri Arnaldi de Villanova, phisici, ejusdem utilitate studii suadente, statuimus quod singuli baccalarii in Facultate ipsa in eodem studio ad statum hujusmodi promovendi medicinales scilicet commentatos et Galieni De complexionibus, De malicia complexionis diverse, De simplici medicina, De morbo et accidenti, De crisi et criticis diebus, De ingenio sanitatis, et Avicenne, vel, ejus loco, Rasis ac Constantini et Ysaac libros habere, hujusmodi promocionis tempore, teneantur, et insuper duos commentatos et unum non commentatum, videlicet Techne et Pronosticorum, vel Aphorismorum Hippocratis, quoad ipsorum quinque particulas, ac Regimenti, et Johannicii aut Febrium ipsius Ysaac, vel

Antidotarii, seu De morbo et accidenti, et De ingenio sanitatis libros, quoad ejus octo particulas, legere; et ad questiones faciendas eisdem per quemlibet vestrum, legentium publice in scolis Facultatis ejusdem, ad minus semel respondeant, ipsarum repetendo rationes et nodos communiter solvendo. Ac in locis famosis quinque annis, si in artibus magistri existant ydonei, alioquin per sex annos, pro quolibet anno octo duntaxat mensibus computatis, ejusdem Facultatem audiverint medicine, ac in similibus locis per octo menses aut duas estates ad minus ejusdem medicine praticam duxerint exercendam; et nichilominus, tempore promocionis ejusdem ad statum magisterii memoratum, legant duas, unam videlicet in theorica, reliquam vero in pratica, coram vobis, ad vocacionem cancellarii studii supradicti vel vicesgerentis ipsius, in Sancte Marie de Tabulis vel Sancti Firmini ecclesiis predicti loci de Montepessulano, hora vesperarum congregatis, more solito, lectiones, et ad singulas per vos faciendas eis super lectionibus ipsis, modestia tamen in illis et ordine debitis observatis, respondeant questiones, ut vos, per lectionem, responsionem et solucionem hujusmodi, eorum possitis scienciam experiri; et demum, baccalariis ipsis recedentibus a presentia vestra seorsum, vobisque sub debito prestiti juramenti de sufficiencia vel insufficiencia baccalariorum ipsorum referentibus veritatem, si iidem baccalarii promovendi per vos ac relacionem hujusmodi ad honorem ipsum habeantur et reperiantur ydonei, prius de observandis statutis Universitatis ejusdem corporali per ipsos prestito juramento, per illum vel illos ad prefati magisterii promoveantur honorem, ad quem vel quos promocio talium dinoscitur pertinere. Nos enim ex nunc decernimus irritum et inane quicquid circa concessionem magisterii supradicti contra hujusmodi statuti vestri tenorem, privilegiis seu consuetudine quibuscumque contrariis nequaquam obstantibus, contigerit attemptari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum

statuti et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Avenione, VI idus septembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 3 r° sq.

XV.

BULLE DE CLÉMENT V, EXIGEANT LES DEUX TIERS DES VOIX DES PROFESSEURS, OUTRE CELLE DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE, POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE DANS LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(8 Septembre 1308.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis magistris et scolaribus Facultatis medicine, in Montepessulano, Magalonensis diocesis, commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Deus scienciarum altissimus, qui lucem inaccessibilem habitat super celos, inter clara dona virtutum, que in mentibus sibi cogitaciones preparantium veritatis larga pietate diffundit, incomparabiles thesauros sciencie congregat affluenter, ut ipsi, tanquam lucerna, non sub modio, sed supra candelabrum constituta, domum Domini radiis claritatis illuminent, custodiant in illa justiciam, legem divine majestatis exquirant, et qui sunt in ipsa fidelibus luce resplendeant actionum. Et licet nos, quem ille Pastor eternus, qui clavem omnis sciencie secum habet, gregi fidelium, ut ipsum pascamus sciencia et doctrina, preesse voluit pia dignacione pastorem in Ecclesie firmamento, multorum diversitatem fidelium, qui divicias scienciarum

amabiles in sinu ejusdem Ecclesie congregent spacioso, et in horreum Domini grana salutis inferant, stabilire paterne diligencie studiis laboremus; tamen in Facultate laudabili medicine eo libencius Ecclesie prefate nutrire cupimus filios eruditos, quo frequencius absque peritorum in Facultate ipsa ministerio fructuoso, vite presentis tabescente vigore, scienciarum congeries in corpore mortalitatis humane dissolvitur, et per ministerium ipsum sanitatis integritas, per quam in eo scienciarum fructus eidem Ecclesie successunt amabiles, solidatur. Ex tenore siquidem vestre peticionis accepimus quod in antiquis Privilegiis studii vestri inter alia continetur quod nullus qui ante non rexerit in Montepessulano de cetero publice regat, nisi primo ab episcopo Magalonensi, qui pro tempore fuerit, et quibusdam ibi regentium bona fide sibi adjunctis, juxta sue discretionis arbitrium, examinatus extiterit et eciam approbatus. Cum autem ex hoc ab episcopo et adjunctis predictis regendi publice in eodem loco Montispessulani interdum minus ydoneis licencia concedatur, ex quorum ignorancia prefatum studium periculosa suscipit nocumenta, aliasque, dum per hoc vester, filii magistri, quos a precedentibus longe temporibus dignos reddidit laudanda fecunditas honore cathedre magistralis, vilis honorabilis status efficitur, delectabile studii sepedicti pomerium irrigare per Facultatis ejusdem fluenta copiosa desistitis, sicque dicti pomerii poma suavia inutiliter decidunt et arescunt; nos, intendentes quod in concessione licencie supradicte maturius procedatur, et diligencius attendentes quod salus in multis consiliis reperitur, habitaque super hiis cum dilectis filiis Arnaldo de Villanova et Johanne de Alesto, phisico et capellano nostro, qui olim diu rexerunt, et quibusdam aliis magistris, qui regunt ad presens in studio memorato, et nonnullis aliis, qui, ad magisterii statum in eodem loco promoti, diversis temporibus rexerunt ibidem, quamvis inpresentiarum a dicto studio sint absentes, plena deliberacione prehabita, et ab ipsis, necnon a quondam magistro Guillermo de Mazero,

phisico, dum vivebat, qui eciam longo tempore in studio rexerat memorato, informacione recepta, vestris et multorum ex eis devotis supplicationibus inclinati, apostolica auctoritate statuimus, ejusdem utilitate studii suadente, quod, nisi due partes universitatis magistrorum Facultatis ejusdem commorancium in studio sepedicto in concessione licencie supradicte cum episcopo prefato consenserint, ejusdem licencie concessio, privilegiis antedictis seu quacumque consuetudine contraria nequaquam obstantibus, nullius penitus sit momenti.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Avenione, VI idus septembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 5 r° sq.; Cf. ibid., fol. 30 r° sq.

XVI.

BULLE DE CLÉMENT V, TOUCHANT L'ÉLECTION DU CHANCELIER DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(8 Septembre 1308.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis magistris Facultatis medicine, in Montepessulano, Magalonensis diocesis, commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Deus scienciarum altissimus, qui lucem inaccessibilem habitat super celos, inter clara dona virtutum, que in mentibus sibi cogitaciones preparantium veritatis larga pietate diffundit, incomparabiles thesauros sciencie congregat affluenter, ut ipsi,

tanquam lucerna, non sub modio, sed supra candelabrum constituta, domum Domini radiis claritatis illuminent, custodiant in illa justiciam, legem divine majestatis exquirant, et qui sunt in ipsa fidelibus luce resplendeant actionum. Et licet nos, quem ille Pastor eternus, qui clavem omnis sciencie secum habet, gregi fidelium, ut ipsum pascamus sciencia et doctrina, preesse voluit pia dignacione pastorem in Ecclesie firmamento, multorum diversitatem fidelium, qui divicias scienciarum amabiles in sinu ejusdem Ecclesie congregent spacioso, et in horreum Domini grana salutis inferant, stabilire paterne diligencie studiis laboremus; tamen in Facultate laudabili medicine eo libencius Ecclesie prefate nutrire cupimus filios eruditos, quo frequencius absque peritorum in Facultate ipsa ministerio fructuoso, vite presentis tabescente vigore, scienciarum congeries in corpore mortalitatis humane dissolvitur, et per ministerium ipsum sanitatis integritas, per quam in eo scienciarum fructus eidem Ecclesie succrescunt amabiles, solidatur. Sane, oblate nobis vestre peticionis habet assertio, quod, inter cetera que vobis et Universitati vestre ex creacione cancellarii Universitatis ejusdem, quem Magalonensis episcopus ,qui est pro tempore cum uno de antiquioribus magistris et duobus aliis Universitatis ipsius adjunctis eidem, secundum antiqua privilegia studii vestri, creandi habet liberam facultatem, noscuntur dispendia provenisse, interdum ad ejusdem cancellarie officium minus ydonei et nonnulli alii qui felici statui Universitatis ejusdem non verentur commoda privata preponere assumpti frequentius extiterunt, sicque contingit quod, dum tales ejusdem cancellarie preficiuntur officio, ad magisterii honorem indigni, ex quorum ignorancia prefatum studium suscipit nocumenta gravia, promoventur improvide, et alias sepedicti magistri, dum per hoc ipsorum, quos a precedentibus longe temporibus dignos reddidit laudanda fecunditas honore cathedre magistralis, honorabilis status vilis efficitur, delectabile studii sepedicti pomerium irrigare per Facultatis ejusdem fluenta copiosa

desistunt, sicque dicti pomerii poma suavia inutiliter decidunt et arescunt; nos igitur, intendentes quod in electione cancellarii supradicti, qui, sicut asseritur, studio presidet memorato et certam potestatem seu jurisdictionem habet in illo, maturius procedatur, et diligencius attendentes quod salus in multis consiliis reperitur, habitaque super hiis cum dilectis filiis Arnaldo de Villanova et Johanne de Alesto, phisico et capellano nostro, qui olim diu rexerunt, et quibusdam aliis magistris, qui regunt ad presens in studio prelibato, et nonnullis aliis, qui, ad magisterii statum in eodem loco promoti, diversis temporibus rexerunt ibidem, quamvis inpresentiarum a dicto studio sint absentes, plena deliberacione prehabita, et ab ipsis, necnon a quondam magistro Guillermo de Masero, phisico, dum vivebat, qui eciam longo tempore in studio rexerat memorato, informacione recepta, vestris et multorum ex eis devotis supplicationibus inclinati, apostolica auctoritate statuimus, ejusdem utilitate studii suadente, quod, nisi due partes universitatis magistrorum Facultatis ejusdem commorancium in studio sepedicto in electione dicti cancellarii cum episcopo prefato consenserint, ipsius electio, privilegiis memoratis seu quacumque consuetudine contraria nequaquam obstantibus, nullius penitus sit momenti.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Avinione, VI idus septembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. dép., *Livre des Privilèges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 1 r° et 12 v° sq., et *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 344 v° sq.

XVII.

DÉCLARATION EN FORME DE STATUT, PRESCRIVANT AUX MAÎTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER L'OBLIGATION D'ÊTRE ISSUS DE MARIAGE LÉGITIME.

(12 Août 1313.)

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod, anno Domini nostri millesimo trecentesimo decimo tercio, et die duodecima mensis augusti, convocatis ac mandatis omnibus magistris Universitatis medicine studii Montispessulani per bedellum dicte Universitatis, qui erant in predicto studio, cum cedula sigillata cum sigillo gerentis vices domini cancellarii predicte Universitatis, ex mandato per fidem contento in dicta cedula, ex parte magistri Hugonis de Montebusserio, qui vices dicti domini cancellarii gerebat, super quedam negocia et quedam statuta ordinanda pro honore dicte Universitatis ac ejus utilitate, ut omnes in vesperis in ecclesia Sancti Firmini, ut moris est, convenirent; comparuerunt autem sive convenerunt infrascripti magistri predicti studii, scilicet magistri Bartholomeus de Lunello, Pontius de Trellia, Petrus de Capitestagno, Jordanus de Turre, Bernardus de Bonahora, Johannes Massoni, Hugo de Montebusserio, Aymo de Masseriis, Guillermus Martini, Guillermus Brocha. Quibus existentibus in dicta ecclesia, et expeditis quibusdam negociis dicte Universitatis, predicti omnes magistri unanimiter, nemine contradicente, statuerunt et ordinaverunt, in honorem Dei et reverende Ecclesie Magalonensis, et tocius Universitatis, ac ejus utilitate, conformando se ipsos ordinacioni aliarum Universitatum et canonibus sapientium, pro eis presentibus et absentibus et futuris, ad magisterii in medicina dignitatem perpetuo et inviolabiliter valiturum hoc statutum, quod nullus qui non fuerit de legitimo matri-

monio natus, cujuscumque condicionis fuerit, vel qualitercumque aliter natus fuerit, preterquam de vero et legitimo matrimonio, licet in predicto studio, temporibus retroactis, visum non fuerit de aliquo noto, non nato ex legitimo et vero matrimonio, ad magisterium promoveri, de cetero promoveant nec promoveri possit per magistrorum universitatem ad magisterium in predicto studio vel Universitate, nisi super hoc haberet a Sede Apostolica et obtineret specialem ac precisam et determinatam dispensacionem, vel si propter defectum magistrorum dictum studium periret. Et hoc juraverunt predicti magistri, pro eis presentibus et absentibus et futuris, super sancta Dei Evangelia, porrigendo manum ad altare. Et ordinaverunt et statuerunt ibidem quod quilibet magister, qui de cetero creabitur, hoc idem juret in predicta ecclesia, ante sui inceptionem. In cujus rei testimonium predicti magistri ordinaverunt quod predictum statutum sigillo Universitatis et cujuslibet predictorum magistrorum firmari et roborari, ad majorem evidenciam veritatis, deberet, et ut hec omnia firmiter observentur, et securior noticia de vitando perjurio habeatur per omnes magistros.

Et ego dominus Perolli, tunc absens, post adventum meum predictum statutum juravi, et sigillum meum apposui. — Idem, magister Guillermus Columbi sive de Gaudiosa, ego ipse facio. — Idem, ego magister Guido de Jaurens, feci, et sigillum meum apposui.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 7 r° sq.

XVIII.

FORMULE DES LETTRES OU CERTIFICATS DE LICENCE QU'ÉMETTAIENT LES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER, DÉLÉGUÉS POUR LES EXAMENS PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE.

(2 Juin 1260.)

Magister Petrus Guazanhairé, cancellarius studii medicinalis in Montepessulano, et magister Bernardus Calcadelli, universis presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari.

Cum apud Montempessulanum, velut ad fontem et cenam medicinalis studii, jam dudum de diversis mundi partibus plures accesserint et cotidie accelerent ad studendum, contigit aliquando quod nonnulli exinde cum ficella et cribro haurire aquas sciencie, ac clauso ore cibum refectionis sumere mussitantes, vix pusillum fragmentorum seu stillam aliquam reportarant, et potum ac cibum ministrare aliis presumebant. Nam questionum nodis et laqueis ac altis sentenciarum gurgitibus pretermissis, per rivalem sensum littere superficialiter transeuntes, efferri super specula magisterii aut ad ignotum praticandi officium presumptive se ingerere satagebant. Unde frequenter iidem precipites tanquam ceci precipitabant alios simplices in practica et doctrina. Sed loquela eorum et opera que sequebantur manifestabant eosdem, in sui et magistrorum confusionem, prevaricacionem artis, direpcionem studii, et periculum plurimorum. Propter quod a quibusdam venerabilibus patribus et dominis, Sancte Sedis Apostolice tunc legatis, et nonnullis episcopis Magalonensibus statuta plurima emanarunt, inter que illud fuit deliberacione provida stabilitum, quod nullus, nisi prius examinatus fuerit a duobus magistris, electis a domino episcopo Magalonensi de collegio magistrorum, audeat praticari, cui ab ipso domino episcopo et eisdem exa-

minatoribus, si sufficiens ad id inventus fuerit, littere concedantur, quarum testimonio sibi liceat praticari. Cum igitur magister Guillermus Rotberti de Montepessulano, lator presentium, qui diu et sedulo vacans exercicio lectionis, qui ab annis teneris se immolavit studio medicine, ad exercendum officium praticandi fuerit presentatus, noveritis quod nos, de speciali mandato reverendi patris et domini Guillermi, Dei gracia Magalonensis episcopi, coram magistro Johanne Bonnenc, rectore ecclesie de Vallesennensi, ab ipso domino episcopo super hoc auditore concesso, predictum magistrum in hiis et super hiis que ad dictum officium pertinent, nullo de contingentibus obmisso, diligenter examinavimus, sicut decet; quemquidem magistrum Guillermum, repertum sufficientem et ydoneum ad praticam exercendam, examinacione premissa, remisimus domino episcopo memorato, eidem magistro G. de sua examinacione, sufficiencia, ydoneitate, fama et conversacione circa magistros continuata, per quam instructus noscitur in experiencia praticandi, cum nostris patentibus litteris sibi datis, sigillo predicti auditoris signatis, laudabile testimonium perhibentes.

Ego dictus magister Johannes, de speciali delegacione dicti domini episcopi, facta michi oraculo vive vocis, examinacioni hujusmodi affui, una cum dictis examinatoribus, testimonium perhibens de premissis, sigillum meum presentibus litteris pariter apponendo.

Datum apud Montempessulanum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, quarto nonas junii.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 14 v° sq.

XIX.

LETTRES DU DUC D'ANJOU, LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN LANGUEDOC, EN FAVEUR DES ÉTUDES MÉDICALES ET CHIRURGICALES DE MONTPELLIER.

(10 Octobre 1376.)

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini mei regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, universis et singulis justiciariis dictarum partium ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, salutem.

Cum ex fragilitate humane nature et malo regimine personarum sepe contingat febres, infirmitates, apostemata et diversas alias species infirmitatis evenire, ex quibus, nisi per magistros doctores sciencie phisicalis sive medicine remedia condecencia adhibeantur, plures persone pacientes ipsas infirmitates, et fere major pars pericula mortis incurrerent, et sic populus, qui satis rarus, obstantibus mortalitatibus et epidemiis que viguerunt in hiis partibus, et eciam guerris, in quibus multi perierunt, quam plurimum diminueretur, et mundus ad nichilum, vel quasi, deduceretur, intellexerimusque, ex relatu nonnullorum fidedignorum, quod aliqui, se asserentes expertos in dicta sciencia, licet per magistros studii generalis ville Montispessulani seu alterius studii generalis sciencie medicine, prout fieri debet et est cousuetum, non fuerint approbati, per villas, castra, oppida et loca dictarum partium incedentes, infirmos et pacientes curare satagunt, fingentes se ad hoc expertos, et qui curari deberent juxta cursum medicine, si in manibus et posse alicujus magistri experti et approbati essent, propter impericiam talium efficiuntur incurabiles, impotentes, et quandoque ac sepissime mortis pericu-

lum incurrunt, ac dies suos ante tempus claudunt extremos; que cedunt in rei publice lesionem et irreparabile dampnum et jacturam, quod grave gerendum est et molestum, et ita gerimus, nec immerito, cum gloria principis in magnitudine sui populi existat; nos, indempnitati et lesioni ejusdem populi, dicto domino meo sive nobis subjecti, et rei publice, prout decet, providere, ac talibus imperitiis ac inconvenientibus obviare cupientes, vobis et vestrum cuilibet, prout ad quemlibet vestrum pertinuerit, precipimus et mandamus, districtius injungendo, quatenus per loca jurisdictionum vestrarum, in quibus talia sunt fieri consueta, voce tube aut aliter, juxta morem vestrum, preconizari et publicari faciatis atque inhiberi quibuscumque personis, cujuscumque status aut condicionis existant, in sciencia medicine non graduatis seu aliter approbatis, ne amodo sint ausi practicare seu dicta sciencia uti in locis ipsis, in et super personis aliquibus infirmis, quacumque infirmitate detineantur, absque dictorum magistrorum dicte ville Montispessulani, approbatorum in dicto studio generali seu alio quocumque generali studio, speciali licencia et ordinacione, ut sciencia ipsa modo quo fieri debet practicetur et amodo minime deludatur, et pericula premissa atque scandala que hactenus evenerunt et majora in futurum evenire possent evitentur, et hoc sub omni ea pena quam incurrere possent erga dictum dominum meum seu nos contrarium facientes seu facere et attemptare presumentes, ad desistendum a premissis preture viribus compescendo.

Ceterum, cum experiencia sit rerum magistra, et jacula previsa minus ledere soleant, quodque pericula que ad oculum videntur facilius valeant evitari quam occulta et incognita, ad instantem supplicacionem magistrorum et tocius Universitatis studii generalis sciencie phisicalis seu medicine dicte ville Montispessulani, vobis et cuique vestrum precipimus et mandamus quatenus unum hominem mortis supplicio condempnatum, cum ejus supplicium fuerit assecutus, semel in anno,

cum per ipsos magistros seu ex parte eorumdem fueritis requisiti, ipsis magistris pro anatomia de corpore talis condempnati et exequtioni, morte naturali preveniente, demandati, debite et juxta eorum scienciam facienda, tradi et deliberari faciatis, ut ex anatomia ipsa magistri ipsi et alii in ipsa presentes, secundum eorumdem magistrorum voluntatem, fieri valeant periciores, et sciencia ipsa ex premissis omnibus utilius et melius valeat in futurum practicari, et qui ignari vel imperiti existunt ad profundum dicte sciencie habeant merito prorumpere; et exinde utilitas rei publice augmentabitur, et ejus indempnitati et lesioni providebitur in immensum.

Que omnia fieri volumus, et dictis magistris dicte sciencie concessimus et tenore presentium concedimus, de nostra certa sciencia, auctoritateque regia nobis in hac parte attributa et qua fungimur, et gracia speciali, si sit opus, opposicionibus, appellacionibus, recusacionibus et subterfugiis frivolis ac litteris subrepticiis in contrarium a nobis impetratis vel impetrandis sub quacumque verborum forma in aliquo non obstantibus, nisi de presentibus de verbo ad verbum expressam facerent mencionem. In cujus rei testimonium, nostrum novum presentibus litteris jussimus appendi sigillum.

Datum in Montepessulano, die decimo mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto.

Arch. dép., *Livre des Priviléges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 47 v° sq. et 60 v° sq.

XX.

LETTRES DU ROI DE NAVARRE CHARLES-LE-MAUVAIS, CONCERNANT LES DÉMONSTRATIONS ANATOMIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(11 Juin 1377.)

Karolus, Dei gracia rex Navarre, comes Ebroicensis, et

dominus Montispessulani, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem.

Porrecta nobis supplicacione, pro parte dilectorum nostrorum magistrorum et aliorum studencium studii generalis medicine ville nostre Montispessulani, continente ut singulis annis gubernator vel bajulus aut alii officiales nostri dicte ville Montispessulani, vel ejus baronie aut rectorie, seu eorum locumtenentes teneantur tradere unum judicatum ad mortem, cujuscumque sexus vel legis existat, sive submersum, sive suspensum, aut aliter, precedente judicato, interfectum, ipsis supplicantibus, pro anathomia facienda; nos, attendentes dictum studium in tam necessaria humano generi medicinali sciencia florere quam plurimo numero magistrorum, licenciatorum, baccalariorum et aliorum in eodem studio, et quod pre ceteris aliis studiis universi orbis in dicta villa Montispessulani fons medicinalis sciencie reputatur, unde pontifices et principes pro eorum salute a dicto studio ad se trahunt magistros, propter experienciam, que potissime in facto medicinali est rerum magistra, eorum supplicacionibus inclinati, eisdem supplicantibus concessimus et per presentes concedimus ut gubernator vel bajulus aut alii officiales nostri dicte ville Montispessulani, vel ejus baronie aut rectorie, seu eorum locumtenentes, singulis annis, semel tantum, teneantur tradere unum judicatum ad mortem, cujuscumque sexus vel legis existat, sive submersum, sive suspensum, vel aliter, precedente judicato, interfectum, ipsis supplicantibus, pro anathomia facienda, ad simplicem requisicionem cancellarii studii prefati, vel ejus locumtenentis, vel aliorum magistrorum Facultatis predicte, aut procuratorum seu scindicorum eorumdem; et illico, postquam talis requisitus suspensus fuerit, vel submersus, aut aliter interfectus, a patibulo vel aqua aut alio loco removeri faciant et eis tradere, eorum tamen sumptibus et expensis; mandantes gubernatori et aliis justiciariis et officiariis nostris dicte ville et cuilibet eorum in solidum, si opus fuerit, com-

mittendo, seu eorum locumtenentibus, quatenus dictos supplicantes dicta nostra gracia et concessione uti et gaudere pacifice et ad plenum faciant et permittant, omni impedimento cessante, ceteris eorum privilegiis, si que circa predicta habeant, in suo robore duraturis, nulla eis per presentes derogacione, sed potius firmitate ac stabilitate facienda. Que dictis supplicantibus, intuitu ac contemplacione dilecti et fidelis nostri phisici Francisci Connilli, magistri in medicina et in artibus, concessimus et per presencium tenorem concedimus, de nostris certa sciencia et gracia speciali, mandatis, ordinacionibus, statutis, consuetudinibus, allegacionibus, appellacionibus semotis, ac litteris in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Quod ut stabile et perpetuum perseveret, nostrum presentibus fecimus appendi sigillum.

Datum Pampiloni, undecima die mensis junii, anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo septimo.

Arch. dép., *Livre des Privilèges de l'Université de médecine de Montpellier,* fol. 32 r°.

XXI.

REQUÊTE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER CONTRE LEURS PROFESSEURS.

(1390?)

Honorandissimi magne discrecionis et prudencie viri, domini consules insignis ville Montispessulani,

Cum ad vos spectat rem publicam dicte ville posse tenus ampliare, et detrimentum et incommodum rei publice toto conamine prevenire, incrementum alme Universitatis medicorum insignis vestre ville tenemini procurare, ejusque destruccioni et scandalo omni modo contravenire : quod sane excogitantes

baccalarii et scolares dicte Universitatis, videntes Universitati prefate scandalum et futurum excidium et destruccionem imminere, ob pravum et indebitum regimen magistrorum regentium, presentant dominacionibus vestris copiam supplicacionis quam metuendissimis dominis de magno consilio regis, lingue hoccitane rectoribus, studentes et baccalarii presentarunt, ut ipsorum maturo consilio de remedio provideant salutari. In hac supplicacione totum factum pravi regiminis et exaccionis magistrorum declaratur. Eam de vestris benignis oculis perlegetis. Supplicantes dicti baccalarii et scolares humillime, cum hec res bonum commune ville concernat, et ipsi baccalarii et scolares in suis leccionibus et studiis plerumque sint impediti, quatenus dignemini coram dominis predictis metuendissimis prefatam supplicacionem prosequi, ut expeditionem habeat, prout Universitatis predicte profectui et honori perpetueque salvacioni per dictos dominos de magno regis consilio decretum fuerit expedire.

« Metuendissimis dominis consiliariis de magno consilio domini » nostri Franchorum regis, lingue hoccitane rectoribus, actu » presentibus in villa Montispessulani, studentes et bacallarii » alme Universitatis medicorum Montispessulani ista proponunt, » humillime supplicantes.

» Tanta olim Universitatis medicorum insignis ville Montispes» sulani famossa fuit celebritas, intuytu scientifficorum et magis» trorum et bacallariorum ac virorum solempnium plurimum » peritorum, ut ejus venerabilis et dignanda auctoritas, in fines » orbis terrarum divulgata, ubique laudabilis extimataque foret » et accepta. Que, proch dolor ! ad tantam abjectionem extima» tionemque modicam deducta est, quod, nisi veteris ejus fame » adhuc parumper restarent vestigia, nullius reputationis penitus » et quasi nulla totaliter haberetur. Hujus autem declinationis et » proxime desolationis causa, si sic perseveret, est regimen » pravum, et inconsideratio, exhiguaque diligentia, et effre-

» nata cupiditas obcecantis avaritie regentium magistrorum.
» Primo nullus ordo, nullius honoris preventio in invicem, in » bonum exemplum studentium, percipitur, more meriti; sed » magistri, studentibus presentibus et aliis, publice objur» gantur; minor majori dicit convicia, de quibus non punitur.
» Nullus se humiliat, sed quicumque eorum vult esse major. Sic » eorum nulla unanimitas, sed mera et desperata diversitas, » unum tamen dedecus, quod ceteris magis Universitatem impu» gnans, si continuetur, funditus eam anichilabit. Quamvis » enim statutis Universitatis dicte saluberrimis studentibus » ejusdem, ne graventur suarum peccuniarum dispendiis et » expensis in gradibus consequendis, salutiffere sit provisum, » magistrisque regentibus, ne aliud in promocionibus ab » ipsis studentibus exigant quam statuta căverunt, sub pri» vatione honoris et emolumentorum Universitatis per bien» nium, districte sit inibitum et deffensum, avaritie tamen » vesana cecitate mentibus in tantum sunt obcecati, quod nec » Universitatis commodum, nec juramentum proprium, nec » promovendorum notabilium repulsam et recesum attendentes, » a bacallariis promovendis et studentibus et licenciandis et » magistrandis sigillatim peccunias quam plures extorquent, si » promoveri debeant, licet in statutis contrarium apertissime, » sub pena condigna, defendatur. Et talia enormia expetentes, » nullum corrigentem, nullum penam debitam infligentem, » secundum statutorum tenorem, inveniunt; licet etiam dicte » Universitatis privilegia et statuta litteris Romanorum Pon» tifficum et Apostolice Sedis legatorum, quorum originalia » apud cancellarium dicte Universitatis reservantur, sub ana» themate ne quis infringat, sint roborata, christianissimi etiam » Francorum regis, domini nostri Karoli presentis, salvagardia » confirmata, qua adinventiones novitatum indebitarum, sub » magnis penis, deputatis exsecutoribus, sunt prohibite quovis» modo. Sic studentes promovendi non scientie examina dubi» tant, sed bursarum, nec magistri promovendos querunt scien-

»tificos, sed opibus refertos et peccuniosos. Hoc turpis lucri »medio, appothacarios et barbitunsores ignaros et quasi mere »laycos, sine temporis requesta, in Universitatis verecundiam »et vilipendium, promovent, ut ceteri viri notabiles et scien- »tiffici, hoc prospicientes, in eadem Universitate quasi dedi- »gnantur de cetero graduari. Hec quia tirannis et defformitas, »si cursum habeat, Universitatis destructionem et exterminium »breviter procurabit, quid valent statuta, quid prosunt privi- »legia, que non reperiunt observantes? Scolares igitur, studentes »et bacallarii, hujus alme Universitatis sentientes gravamen, »et de destructione pariter et excidio timentes Universitatis, »constricti tanquam ad ultimum remedium in agone exeuntes, »recurrunt ad vos, metuendissimi domini, auctoritate regia »lingue hoccitane consiliarii et rectores bene meriti, humil- »lime suplicantes, ut, maturo vestro consilio medio, Uni- »versitatem dictam medicorum, ruituram, ni preveneritis, »aliquatenus reformetis, publicas litteras regis vel salvagar- »diam scolaribus, studentibus et bacallariis dicte Universitatis »concedentes, auctoritate regia qua fungimini in hac parte, »quibus districte precipiatur et magistris presentibus et futuris »sepedicte Universitatis, sub pena salvagardie infracte et »summa peccuniaria per vos taxanda, privationeque honoris »per biennium, juxta statuta, quod deinceps statuta observent »plenarie et observari faciant, et nullas alias peccunias a scola- »ribus promovendis exigant, quam que statutis caventur, et »quod a novis adinventionibus et gravaminibus indebitis tota- »liter in antea desistant; ut hoc modo quos bonum commune »Universitatis et juramenta propria non sufficiunt ad servanda »statuta inducere, ad minus pena peccuniaria irremissibiliter »exigenda, deputatis ad hoc executoribus, a statutorum in- »fractione sufficiat cohibere, et sic tandem dicta Universitas »hoc salubri remedio iterum, ut ante, reviviscendo valeat »vigorari.

»Et ut dictorum magistrorum contra statuta quamplurima

»exigentium melius clarescat extorsio, sigillatim singule per »ordinem consequenter describuntur.

»Item, in primis pro inscripsione in matricula scolaris novi, »unum mutonem exigunt, cum juxta statuta tantum in duobus »denariis teneatur.

»Item, pro littera bacallariatus, unum turonensem argenti »tantum debet bacallarius, et extorquent unum mutonem »auri.

»Item, pro littera testimoniali, tenentur solvere unum dena»rium turonensem bacallarii de suis cursibus, pro quolibet »libro, et exigunt duos grossos pro quolibet.

»Item, unum par perdicum, vel quatuor grossos, a bacalla»riando exigunt, cum tamen, sub pena privationis, nichil »exhigere teneantur.

»Item, a quolibet licentiando quatuor francos et unum scutum »pro quolibet magistrorum exposcunt cum dimidio franco pro »quolibet, cum tamen, juxta statuta, sub pena privationis »honoris Universitatis per biennium, nichil de eo debent expos»tulare.

»Item, a quolibet magistrando, licet, sub pena predicta, »nichil exigere debeant, LX mutones auri extorquent, si debeat »promoveri, nisi magistro distributiones, cui magistrandus in »capa cum tunica et capucio de panno bono usque ad valorem »viginti turonensium argenti pro cana obligatur.

»Hec et alias exactiones contra statuta invenerunt, in scola»rium gravamen et studii futuram depopulationem, quamvis »nullam ad hoc rationabilem habeant occasionem, cum eis »aliunde sufficienter sit provissum. — Item, cum a longo tem»pore ista receperint, et Universitas nulla aut minima habeat »onera suportanda, nondum Universitati, nisi in minimo audi»torio comuni, providerunt, nec summa alicujus valoris in »capcia extimanda, cum a scolaribus continue non desistant »subsidia expostulare.

»Metuendissimi domini, istis remedium aponentes, bonum

» opus facietis et elemosinam, et dicte Universitatis studentes et » bacallarii presentes et futuri, in perpetuam rei memoriam, » deprecabuntur Deum pro vobis. »

Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 16, N° 9. (Expédition authentique sur papier.)

XXII.

RÈGLEMENTS DRESSÉS POUR LA FACULTÉ DES ARTS DE MONTPELLIER PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE JEAN DE MONTLAUR II.

(27 Mars 1242.)

Johannes, divina permissione episcopus Magalonensis, dilectis in Christo filiis magistris et scolaribus in grammatica et logica apud Montempessulanum vel Montempessulanetum studentibus, salutem in Domino Jhesu Christo.

Cum et plantare sacrum studium et plantatum fovere modis omnibus debeamus, nunquam hoc melius exequimur, quam cum nutrire ea que recta sunt, et corrigere que profectum studii et scolastice discipline impediunt, auctoritate nostra curamus. Ut autem impedimento hujus studii occurramus prudenter, de communi consensu et consilio universitatis tam doctorum quam discipulorum in prefatis apud Montempessulanum artibus studentium, per nos et per omnes nostros successores constitutione perpetua ordinamus, promulgamus et statuimus subsequentia irrefragabiliter observanda :

Ut nullus de cetero in villa Montispessulani vel Montispessulaneti in grammaticis vel dialecticis regat, nisi prius examinatus fuerit et approbatus a Magalonensi episcopo, vel ab aliquo ab eo ad hoc specialiter constituto, et quibusdam regentium bona fide sibi adjunctis, juxta arbitrium sue discretionis, et nisi licentiatus fuerit ab eodem. Si quis tamen rexerit Parisius in artibus, non examinetur; nec tamen regat in Montepessulano,

nisi ab episcopo Magalonensi, vel aliquo gerente vices suas, regendi licentia sibi detur.

Statuimus etiam quod quicumque examinatus fuerit juret super sancta Dei Evangelia se fore fidelem et obedientem Magalonensi episcopo et curie nostre de Montepessulaneto.

Item, statuimus quod incipientes incipiant in ecclesia Sancte Fidis, sita in Montepessulaneto, vel in aliquibus scolis, ut consuetum est in locis ubi est studium generale.

Item, statuimus quod quilibet magister, ad inceptiones si vocatus fuerit ab incipiente, accedere et interesse inceptioni teneatur.

Item, statuimus quod nullus magistrorum, per se vel alium, vel aliqua machinatione, sibi alliciat scolarem alterius magistri, nec etiam in scolis suis scolarem aliquem recipiat ad doctrinam, qui alicui magistro super salario fuerit obligatus.

Preterea, ob Sanctorum Patrum reverentiam, statuimus quod nullus magister legat ordinarie in diebus sollempnibus quos indicit Magalonensis Ecclesia esse communiter celebrandos.

Item, statuimus quod quilibet magister veniat, et scolares suos ad veniendum moneat et inducat ad exequias mortuorum magistrorum sive scolarium, si ab aliquo magistro vel ab officiali nostro super hoc, per se vel alio, ejus nomine, moneatur.

Item, statuimus quod quicumque vocabitur a Magalonensi episcopo vel ab officiali ejus pro aliquo negotio Magalonensis Ecclesie, vel pro aliquo generali et communi negotio totius studii hujus ville, veniat sine mora, et consilium et auxilium fideliter, secundum bonam suam conscientiam, impendere teneatur.

Statuimus etiam quod nullus magister sive scolaris in hiis studens Facultatibus aliqua machinatione subtrahat alii magistro vel scolari, prece vel pretio, rancore vel odio, domum

quam jam conduxit, vel, si in ea permaneat, conducere jam presumat.

Item, statuimus quod nullus magister vel scolaris, inter magistros vel scolares, alicubi in conventibus, inceptionibus, vel in scolis recipiatur, nisi tonsuram deferat clericalem, dum tamen beneficium ecclesiasticum fuerit assecutus, vel in sacris ordinibus fuerit constitutus; similiter, nec aliquis regularis, nisi habitum deferat regularem, juxta ritum sue professionis.

Preterea, si magister sequatur suam vel suorum injuriam contra aliquem qui non sit scolaris dicte Universitatis, omnes magistri vel scolares ad hoc commoniti juvent illum consilio et auxilio, ratione tamen previa, ne propter hoc inhonoretur vel dampnificetur.

Debitus honor exhibeatur antiquioribus magistris, in sedibus et in incessu, ut is alios antecedat reverentie scolastice exhibitione, quem labor prolixior docendi fecit anteire.

Item, statuimus quod magister qui Decanus appellabitur denuntiari faciat aliis quibus diebus et quantum fuerit a lectionibus et disputationibus cessandum, ut quando et quantum ipse cessaverit et alii cessent, nisi familiaris necessitas, utputa infirmitas, eum compulerit ad cessandum.

Precipimus etiam quod tota presens pagina in singulis magistrorum inceptionibus publice recitetur, in magistrorum et scolarium audientia communi, nec etiam pro magistro habeatur incepturus, nisi prius in medio juret super sancta Dei Evangelia se observaturum omnia que in presenti carta continentur. Duo autem instrumenta eumdem tenorem continentia fieri precipimus ad cautelam, quorum unum precipimus custodiri ab officiali nostro et bajulo curie Montispessulaneti, reliquum a rectore Universitatis predicte, ita ut, quando requisitus fuerit idem rector ab aliquo sive ab aliquibus magistrorum vel scolarium ipsius Universitatis, sine difficultate copiam de eo faciat postulanti. Is tamen cui facta fuerit copia ipsum restituere non retardet.

Si quis vero huic nostre constitutioni seu constitutionibus ausu temerario presumpserit obviare, auctoritate Dei Omnipotentis et nostra se noverit anathematis mucrone percelli. Observatores autem presentium benedictione ecclesiastica et nostra mereantur perpetuo gratulari.

Ut autem predicta perpetuo robore confirmentur, et semper maneant incommota, presentem paginam jussimus bulla nostra plumbea communiri.

Datum apud Montempessulanetum, in domo Episcopali, in aula subtus capellam, anno Dominice Incarnationis millesimo CC° XLII°, videlicet VI kal. aprilis, presentibus et specialiter vocatis et rogatis ad hoc testibus infrascriptis, magistro Bertrando Volcas, decano, magistro Germano, rectore dicte Universitatis, magistro Deodato de Pratis, Berengario Arnaudi, archipresbytero, Pontio de Vicinobrio, priore Sancti Marcelli, Hugone de Gilabriaco, priore Sancti Vincentii, Pontio de Soregio, conresario, Guiraudo Petri, canonico Magalonensi, Raymundo de Ulmo, bajulo et officiali predicti domini episcopi, et Bernardi de Fisco, in toto Magalonensi episcopatu et Melgoriensi comitatu notario publico, qui hec omnia scripsit rogatus et signavit.

Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 353 r°.

XXIII.

BULLE DE NICOLAS IV, DÉCRÉTANT L'ÉRECTION DES ÉCOLES DE DROIT, DE MÉDECINE ET DES ARTS DE MONTPELLIER EN UNIVERSITÉ.

(26 Octobre 1289.)

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis doctoribus et scolaribus universis apud Montempessulanum, Magalonensis diocesis, commorantibus, tam presentibus quam futuris, salutem et apostolicam benedictionem.

Quia sapientia, que ex ore prodit Altissimi, corda humana

illuminat et dirigit ad virtutes, nos, qui Dei ministri et dispensatores ministeriorum ejus existimus, ut per investigationem sapientie hujusmodi tenebre ignorantie propellantur, et, erroris eliminata caligine, homines suos actus disponant in lumine veritatis, desiderabiliter affectamus quod litterarum studia, in quibus pretiosa reperitur a sedule querentibus sapientie margarita, multiplicentur ubique, maxime in locis illis que ad grana multiplicanda doctrine ac producenda salutaria germina discipline ydonea existere dinoscuntur. Cum autem locus Montispessulani, celebris plurimum et famosus, aptus valde pro studio, consideratis diligenter ejus conditionibus, dinoscatur, nos, utilitati publice quamplurimum expedire credentes ut in loco ipso cultores sapientie inserantur, fructum desideratum, largiente scientiarum Domino, in tempore producturi, auctoritate presentium indulgemus ut in dicto loco sit deinceps studium generale, in quo magistri doceant, et scolares libere studeant et audiant in quavis licita Facultate. Et si qui, processu temporis, in eodem studio fuerint qui, scientie bravio assecuto, sibi docendi licentiam, ut alios licentius erudire valeant, petierint impertiri, sanccimus ut in jure canonico et civili, necnon et in medicina et artibus examinari possint ibidem, et in eisdem Facultatibus duntaxat titulo magisterii decorari; statuentes ut, quotiens aliqui ad magisterium fuerint promovendi, presententur episcopo Magalonensi, loci diocesano, qui fuerit pro tempore, vel ei quem ad hoc idem episcopus duxerit deputandum, qui, magistris Facultatis illius in qua examinatio facienda fuerit de Universitate vestra in eodem studio presentibus convocatis, eos gratis, et difficultate quacumque sublata, de scientia, facundia, modo legendi, et aliis que in promovendis ad doctoratus officium requiruntur, examinare studeant diligenter, et illos quos ydoneos repererint, petito secrete magistrorum eorumdem consilio, quod consilium, in ipsorum consulentium dispendium vel jacturam, revelari quomodolibet, sub divine maledictionis interminatione, districtissime prohibemus,

approbent et admittant, eisque petitam licentiam largiantur, alios minus ydoneos penitus repellendo, postpositis omnino gratia, odio vel favore. Ceterum, ne, vacante Ecclesia Magalonensi, contingat promoveri volentes ad magisterium impediri, volumus ut, cum in ipsa Ecclesia tres esse archidiaconi asserantur, archidiacono majori presenti, vel, eo in remotis agente aut forsitan prepedito, secundo, vel, illis prepeditis aut absentibus, tertio promovendi, hujusmodi vacationis tempore, presententur, qui eos examinent, et examinatos approbent vel reprobent, secundum modum in episcopo prenotatum. Illi autem qui in loco prefato examinati et approbati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint, ut est dictum, ex tunc, absque examinatione vel approbatione alia, regendi et docendi ubique plenam et liberam habeant facultatem, nec a quoquam valeant prohiberi. Sane, ut rite in prefatis examinationibus procedatur, precipimus ut magistri legere in eodem studio cupientes, antequam incipiant, prestent publice juramentum quod ipsi vocati ad examinationes easdem venient, nisi fuerint legitime impediti, ac gratis et sine difficultate, odio et favore postpositis, dabunt examinatori fidele consilium, qui de examinatis velut digni approbari debeant aut ut indigni merito reprobari. Qui vero juramentum hujusmodi prestare noluerint, nec ad legendum, nec ad examinationes easdem, nec etiam ad aliqua Universitatis vestre commoda vel beneficia ullatenus admittantur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, constitutionis, prohibitionis et precepti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, VII kal. novembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. IV, N° 6 (expédition originale, en double exemplaire, avec sceaux en plomb), et *Grand Thalamus*, fol. 68 v° (transcription).

XXIV.

STATUTS DE LA CORPORATION DES BARBIERS DE MONTPELLIER.

(Juillet 1252. — Février 1292-93.)

Manifesta cauza sia als prezens els esdevenidors, a la guerentia daquesta publica carta, quels homes raseires desotz nominatz, habitadors de Monpeslier, convenens ensems, a honor de Dieu e de la bonaurada Sancta Maria Vergena e de totz Sans, an promes e jurat els sans Avangelis de Dieu, tocatz dels corporalmens, a mosenher En Guilhem Cristol, archidiage de Magalona e prior de Sant Fermin de Monpeslier, stipulan e receben per Dieu e per Nostra Dona Sancta Maria e per totz los Sans, que els non rayran ni tondran en Monpeslier ni els pertenemens, per els ni per autres, ni sostenran que aicels en qui an o auran poder, so es asaber mollers, o fils o filhas, o escolans, o sirvens, o alcuns de lur mainada, razon o tondon hom ho femna, ni prestaron razors ni forces a rayre ni a tondre, per els o per autres, e non sostenran que las personas sobredichas, en que an o auran poder, prestaran razors ni forces a raire o a tondre, els jorns o las festas del dissabte, pueis que la clardat del jorn fera falhida, a lum de fuoc, propri o estranh, o a fuoc, ni regardaran, per se o per autre, a lum de fuoc, propri o estranh, o a fuoc, si aquel que ras o tondutz seran ses lum ben o mal ras o tondutz seran, e non sostenran que las sobredichas personas, en lasquals an o auran poder, aiso meteis regardon; item, en totz los jorns domingals; item, en las IIII festas de Nostra Dona; item, en las festas de la Nativitat de Nostre Senhor, e de Sant Esteve e de Sant Johan Euvangelista; item, en la Circumcision de Nostre Senhor; item, en lAparection; item, en Sant Mathya; item, en Divenres Sans; item, de Pascas; item, del dilus apres; item, dels apostols Felip e Jacme; item,

de lAsencion e de Pautacosta e del dilus aprop; item, de la Nativitat de Sant Johan Baptista; item, de la Nativitat dels apostols Sant Peire et Sant Paul del mes de jun; item, de Sant Jacme apostol e de Sant Peire *ad vincula;* item, de Sant Bertolmieu et de Sant Mathieu apostols; item, de Sant Fermin e de la Sagra de Sant Fermin; item, de Sant Symon e Judas; item, de Totz Sans; item, de Sant Andrieu; — ayso retengut empero que els razon e tondon, per se o per autres, los caps dels malautes, sian homes ho femnas.

Aquestz dichs prohomes son, etc. (Suivent 29 noms.)

A honor de Dieu e de Nostra Dona Sancta Maria Verge e de totz los Sans, e amelhuramen de la Caritat, aordeneron'li prohome barbiers de Monpeslier que tot hom que vuelha apenre lo mestier de barbiers pague X solz a la Caritat, losquals X solz sian paguatz defra VIII jorns apres lencartamen als cossols o a las gardas del mestier, desquals X solz se obliga lo maistre de pagar, empero exceptatz filhs de barbiers, o fraires, o nebotz, o cozins girmans, losquals maistres que aitals parens ensenharan aiou tengut en Monpeslier obrador I an o plus.

Item, aordeneron que tot jovenome que prenga selari de XX solz en aval page X solz a la Caritat, si encartat es dun an o en sus, o mercat fach. — E tot jovenome que prengua selari pague XII deniers als cossols o a las gardas del mestier; el maistre daiso se obliga, aisi coma escrich es desus.

Aordenamen es de totz los homes del mestier de barbiers, de cor e de volontat, ses neguna forsa, de mantener e de coservar los aordenamens que desus son escrichs totz essems. E aiso jureron sobre sans Euvangelis de mantener e de conservar totz temps, tant con lur poder sera, ses perjuzisi del noble senhor rey de Malhorgas et senhor de Monpeslier, e del senhor avesque de Magalona.

Item, los prohomes barbiers de Monpeslier promezeron e jureron cascun per se de grat que aquel o aquels que frauheran

las festas desus dichas se obligo a pagar II solz a la Caritat, exeptat prejudici del dich senhor rey e del senhor avesque.

Item, aordeneron mais que, si tant era que negun barbier moris, o sa molher, o son filh, o sa filha, o son messatge, fazen lo mestier, que tuch li barbier de Monpeslier sian tengutz danar e de far honor e de acompanhar lo cors tro a la sebou-tura. E si tant era que alcun falhis daisso que non i fos, aquel que en falhira sia tengutz de donar als cossols o a las guardas del mestier XII deniers a ops de la Caritat. E tot aiso volon empero e entendon, salvas las costumas els bons uzes e las libertatz de Monpeslier, e sal lo drech e la fizaltat del senhor rey de Malhorgas e senhor de Monpeslier e de sa cort.

Totas las cauzas sobrescrichas foron messas en aquest libre, en lan de MCCLXXXXII, el mes de febrier, ab volontat e ab autreiamen dels senhors cossols de Monpeslier e de messier P. de Tornamira lur assessor.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier,* fol. 179 sq.

TEXTE LATIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DES MÊMES STATUTS.

Certum sit cunctis presentibus et futuris quod viri barbiton-sores inferius nominati, cives et habitatores Montispessulani, convenientes in unum, ad honorem Dei et Beate Marie Virginis et omnium Sanctorum, promiserunt et juraverunt, tactis sacrosanctis Evangeliis Dei ab ipsis corporaliter, domino Guillelmo Christophori, archidiacono Magalonensi et priori ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano, stipulanti et reci-pienti pro Deo et Beata Virgine Maria et omnibus Sanctis, quod ipsi neque radent neque tondebunt in Montepessulano seu ejus pertinentiis, per se vel per alios, neque sustinebunt quod illi in quibus habent vel habebunt potestatem, scilicet uxores vel filii masculi femineve, scolares seu servientes, aut aliquis de familia sua, radant vel tondeant aliquem homi-nem vel feminam, nec acomodabunt rasores neque forpices ad

radendum neque ad tondendum, per se vel per alios, neque sustinebunt quod predicte persone in quibus habent vel habebunt potestatem acomodent rasores neque forpices ad radendum seu tondendum, in diebus seu festivitatibus inferius comprehensis : scilicet in aliqua die sabbati, postquam claritas diei defficiet, ad lumen ignis, proprium vel alienum, nec ad ignem; neque respicient per se vel per alios ad lumen ignis, proprium vel alienum, seu ad ignem, si illi qui rasi seu tonsi fuerint sine lumine bene vel male rasi et tonsi fuerint; neque sustinebunt quod predictorum persone, in quibus habent vel habebunt potestatem, ad idem respiciant; item, in omnibus diebus dominicis, quatuor festivitatibus Beate Marie, in festivitatibus Nati vitatis Domini, Sancti Stephani, Sancti Johannis Evangeliste, Circumcisionis Domini, Epiphanie, diei Veneris Sancti, Pasche et diei lune sequentis, apostolorum Philippi et Jacobi, Ascensionis Domini, Pentecoste et diei lune sequentis, Nativitatis Beati Johannis Baptiste, Natalis apostolorum Petri et Pauli mensis junii, Beati Jacobi apostoli, Sancti Petri *ad vincula*, Sancti Bartholomei apostoli, Beati Mathei apostoli, Sancti Firmini, apostolorum Symonis et Jude, Omnium Sanctorum et Beati Andree apostoli; — hoc tamen retento quod radant et tondeant, per se vel per alios, capita hominum et feminarum vulneratorum et infirmorum.

Dicti vero viri sunt hii, etc. (Suivent 27 noms.)

Acta fuerunt hec sollempniter in Canonica Sancti Firmini de Montepessulano, octavo idus julii, anno Dominice Incarnationis MCCLII, in presentia et testimonio, etc.

Item, anno quo supra, undecimo kalendas aprilis, predicti promiserunt et juraverunt, tactis sanctis Dei Evangeliis, de festo Beati Mathie apostoli idem et eodem modo quod et quomodo promiserant et juraverant de aliis festivitatibus supradictis.

Horum testes fuerunt, etc.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 177 sq.

XXV.

STATUTS DE LA CORPORATION DES FABRICANTS DE CHANDELLES DE SUIF.

(1295.)

Aordeneron tot premieiramens los candeliers de ceu de Monpeslier desotz nominatz, en lalberc del Cossolat de Monpeslier, en presentia dEn Pons Lambert, dEn P. Ymbert, dEn R. de Combalhols, dEn P. de la Manhania, dEn Johan de Clapiers, dEn Johan Romieu, dEn Azemar dAlbi, dEn P. de Tornamira, dEn Bernat Massacans, dEn Jo. Girart, dEn Jo. Alari e dEn R. Daude, cossols de Monpeslier, que gardas sian donadas cascun an als dichs candeliers, lasquals gardas aian cura e diligencia de reconoisser los pes dels dichs candeliers et las balansas, e quel mestier dels dichs candeliers se fassa ben e lialmens e set encamaramen en tota la vila de Monpeslier.

Item, aordeneron que las dichas gardas reconoscon, ab los pes del rey del metalh e ab las balansas del marc, trastotz los pes dels candeliers, II vegadas lan.

Item, que tot maistre que prengua escolan sia tantost tengutz de pagar X solz per lescolan, enans que uze del mestier, losquals X solz son de la Caritat dels candeliers, e en ren alre non se devon despendre, mais en proffiech de la Caritat. E aiso se entent de tot jovenome o escolan que hom preses el dich mestier, si doncs non era filh de candelier o fraire, o filh de filh o filh de fraire, e que aiso fos cert azaquel que penria lescolan o jovenome, e que las gardas del mestier aitan ben en fossen certas.

Item, quel maistre e lescolan deion jurar quel mestier fasson ben e lialmens, e que fasso las candelas de bon ceu e de lial, ses mesclar reles e ses tot autre encamarament.

Item, aordeneron, per proffieg comun, que negun candelier, per se o per autre daqui avant, non auze daqui avant recebe ceu que se apela reles, per so que daquel reles fassa candelas.

Item, aordeneron que tot home que tengua lo legador e fos jovenomes, si ges na, jurou cascun an al cosselh que ben e lialmens, aisi con se tanh, dovon son drech e al comprador e al vendedor, aitan ben al paure com al ric, e que non i guardon amistat ni enemistat de negun ni parentesc.

Totas las cauzas sobredichas lauzeron e approeron per aras et per totz temps los prohomes candeliers sotsecritz, en la maion del Cossolat, lan que desus. (Suivent les noms.)

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 189 v° sq.

XXVI.

STATUTS DE LA CORPORATION DES MEUNIERS.

(Juin 1298.)

En nom de Nostre Senhor Dieus Jhesu Crist, amen. En lan de lEncarnacion de lui MCCLXXXXVIII, el mes de jun, los mouniers desotz escritz, ab volontat dels senhors cossols, adordeneron que tots temps daqui avant sian contas las festas per tot lur mestier, aisi con se conten el sagramental, e especialmens las festas de Nadal, de Pascas, de la Sention, de Pantacosta e del Sagrament del autar, e de Sant Johan Baptista, e de Totz Sans, e de Venres Sans, entro que lufizi sia digs, e las IIII festas de Nostra Dona e dels Apostols que an deveni, e de Sant Martin, e de tots los dimergues. Que negun non auze molre en tota la ribieira a neguna de las dichas festas, de las vespras, pos sera lo solelh colgat, entro quel jor de la festa sia colgats. E si negun contra aiso fasia, que page I cartal de blat a la Caritat:

enaisi que sil senhor que ten lo molin o fa far, que el sia tengutz de paguar I. cartal de blat, aisi com dich es, a la Caritat; e si lo messatge o fa ses mandamen del senhor, que pague la dicha cartal de sa verquiera; e que las guardas ols cossols del mestier aquo puescon destrenher per lur auctoritat, tro que sia pagada la dicha cartal a la Caritat.

Item, aordeneron que tot home que sia cap de molin, que non tengua bestia que mola en las dichas festas, o que fassa contra las cauzas desus dichas, que las guardas ols cossols del mestier, ab messatges del cosselh, en puescon levar las anadilhas de lurs molins, entro que aion pagada la dicha cartal a la Caritat, cascuna ves que contra aiso seria fach.

Item, aordeneron que tot home que sia cap de molin page I emina de blat a la Caritat. E tot juvenome que uze del mestier, que prengua per verqueira X sestiers de blat, pague I cartal a la Caritat cascun an; e aquel que penra de X sestiers en aval, myeia cartal de blat.

Totas aquestas cauzas aordeneron en lalberc del Cossolat, lo dich an, En G. Rouveira, En P. Rebol, Hesteve Novas, etc. — E adoncs eron gardas del dich mestier En Hesteve Novas, En B. Espiga, En Pons Meianel, En G. Perdeguier; e cossols del mestier Esteve de la Torre, P. Poiet, Pons Austorc, Andrieu Peironet.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 188 v° sq.

XXVII.

STATUTS DE LA CORPORATION DES POULAILLERS OU MARCHANDS DE VOLAILLE.

(1312.)

E nom de Nostre Senhor Dieu Jhesu Crist, en lan de lEncarnation que hom compta MCCCXII, so es assaber apres la festa

de la Assension de Nostre Senhor, conoscon tug que nos G. Vidal e Jaucme Navar, cossols del mestier de poliers de Montpeylier,... de la volontat e del cosselh dels poliers,..... dizem e protestam que per las cauzas sotzescrichas non faym ni far entendem trassa ni rassa ni monopoli, ni neguna cauza que prejudigue ni puesca prejudicar al dreg ni a la juridiction ni a la honor del noble senhor nostre senhor lo rey de Malhorgas o dautre sobeyran de luy; mays tan solamens aysso faym e far entendem ad honor de Dyeu et de madona Sancta Maria Verge, mayre de luy, e de totz los Sans e las Santas de Paradis, e per profieg e per creychemen de la Caritat del mestier dels poliers, per laqual protestation davandicha en totas cauzas totz temps salvas faym e covenens e adornansas sotzescrichas : so es assaber que cascun polier que dayssi enans tenra o menara bestia, fazen lo mestier de polaria, done e pague e de pagar e de donar sia tengutz, per amor de Dyeu, a la Caritat dels distz poliers o als cossols de la dicha Caritat, cascun dimergue, I denier.

Item, que cascun polier que tengua obrador en la polaria de la dicha vila done e pague e de pagar e de donar sia tengutz, cascun dimergue, I denier. E si dos poliers o mays tenon I obrador, e cascun fa per se lo mestier de la polaria, que cascun daquels pague e de paguar e de donar sia tengutz a la Caritat, cascun dimergue, I denier.

Item, que cascun polier e cascuna polieyra que non tengua bestia done e pague, cascun dimergue, I denier.

Item, que cascun home e cascuna femena que uze del mestier de polaria, portan gals o galinas, o pols o polas, per vendre en la vila de Montpeylier, done a la Caritat, cascun dimergue, I p.

Item, que cascun home o cascuna femena habitans de Montpeylier, que venda folcas o boyches o autres aucels marins en la dicha vila, de la festa de Sant Miquel entro la festa de Caremantran, done e pague e de donar e de pagar sia tengutz, cascun dimergue, I d.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 185 v° sq.

XXVIII.

STATUTS DE LA CORPORATION DES CIRIERS ET DES POIVRIERS.

(30 Avril 1317.)

E nom de Nostre Senhor, en lan de lEncarnation de luy que hom compta mil e trezens e des e setz, lo premier jorn davans las kalendas de may, conoguda causa sia que nos sotzescritz pebriers e candeliers e obriers de cera, ad honor de Dyeu e de madona Sancta Maria e de totz los Sans e las Santas de Paradis, non fazens trassa ni rassa ni monopoli, pro publica utilitat e acressimezeys de motz privatz, salva empero lo dreg e la honor e la senhoria de noble senhor rey nostre de Malhorguas e senhor de Montpeylier tot temps salvas, prezens los senhors dotze cossols de la dicha vila de Montpeylier, espressamens autreyans e consentens a las cauzas sotzescrichas, en aytan cant pertang a la publica utilitat e privada, salvan totas horas lo dreg e la senhoria del dig nostre senhor lo rey de Malhorguas, aysi com dig es desus, laqual causa nos davansditz dotze cossols affermam esser vera, nos davansditz pebriers de mercat e candeliers, o autras obras de cera, faym aquestz covenens sotzescritz : so es assaber que dayssi avans si alcun aver o cera o autras cauzas seran portadas en los obradors o en las maons que tenon o tenron per lo temps esdevenidor, o en lurs habitations, per alcunas personas sospechoras, que aparescon esser layres o layronessas, que aquel o aquels als quals las cauzas davandichas vendablas seran portadas en lur obrador per vendre, non los compron, mays que aquelas retengon e que vulhon saber de cuy son ni per qual comandamen las vendon ni don las an avudas; e si sabon que per comandamen del senhor de cuy son las causas vendablas vendon, en aquel cas aquelas cauzas

compron ardidamens, et si comprar non las volon que las rendon al senhor de cuy seran o ad aquel que portada laura, si aquels trobar se podon. Empero, sils senhors atrobar non poyran, que las dichas cauzas sian rendudas als cossols caritadiers del mestier et applicadas a la Caritat, e que se despendon ad ops de la Caritat o en cauzas profechoras ad ops de la dicha Caritat. Empero, si per aventura lo senhor de las dichas cauzas raubadas o embladas venia e demandava las dichas cauzas, en aquel cas, am que als ditz cossols sia cert, ol senhor sia dignes de fe, al dig senhor sian rendudas, si tan es que las dichas cauzas non sian gastadas. E si son gastadas e despendudas, quels ditz cossols rendon la valor de las dichas cauzas al plus tostz que poyran dels bens pertanhens a la davandicha Caritat.

Item, prometem e covenem nos desotz escritz, pebriers de mercat e candeliers de cera, que dayssi enans neguns de nos non recepia escolar que vuelha appenre lo mestier de pebraria o de far candelas de cera o emages o autras obras del nostre mestier, si non pagava defra VI mezes V sol. a la Caritat, am que aia de que puesca pagar. Empero, si tan era que lescolan se collogues, per so car non a deniers, otro lo temps de quatre ans ad ensus, quel maistre que lesenhara sia tengutz de pagar los ditz V sol., per rason del profieg que nespera mays ad aver de lescolar per la sobremonta del temps.

Totas aquestas cauzas sobredichas laureron et approeron e confermeron, e servar e gardar e complir e per negun temps non contra venir, per se ni per autres, e per lurs successors pebriers de mercat e candeliers de cera, jureron sobrelz santz quatre Avangelis de Dyeu, dels de grat corporalmens tocatz, li sotzescritz pebriers e candeliers de cera, etc. (Suivent 19 noms.)

Prezens e cossentens, e approans totas las protestations desusdichas los savis e discretz senhors En Gaubert Malras, En Nicholau Ymbert, En P. Cauzit, En R. Rog, En Bernat Guiraud, En Bernat Aymoin, En G. de Pradas, En G.

Gavanon, En Frances Cap de Proshome, En Huc Gaubert, En Johan Alari, En P. Ricart, cossols de Montpeylier.

(Suit une formule de serment en rapport avec ces statuts.)

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 186 v° sq.

XXIX.

STATUTS DE LA CORPORATION DES TONDEURS DE DRAP.

(16 Mars 1317-18.)

Noscant omnes quod discretus vir Guillermus de Mora, jurisperitus, procurator et nomine procuratorio infrascriptorum, et infrascripti tonsores pannorum, habitatores Montispessulani, pro se et aliis eis adherentibus in hac parte presentibus et futuris, existentes in domo Consulatus Montispessulani, non facientes nec facere intendentes rassam vel trassam seu monopolium, ut dixerunt, fecerunt ordinationes seu conventiones infrascriptas, presentibus dominis consulibus infrascriptis, prehabita seu facta per eosdem protestatione quod predictas conventiones infrascriptas seu ordinationes non faciunt nec facere intendunt in prejudicium juris, jurisdictionis seu honoris illustris domini nostri Majoricarum regis et domini Montispessulani, vel alicujus alterius sui superioris, sed tantummodo pro bono statu sui artificii et operantium seu exercentium artificium supra dictum in villa Montispessulani. Et si forte aliquid inveniretur contrarium seu prejudiciale juri, jurisdictioni vel honori dicti domini nostri regis Majoricarum vel sui superioris in conventionibus infrascriptis, illud totum pro non facto haberi voluerunt. Qua quidem protestatione previa, et in omnibus dicendis semper salva, ordinaverunt et convenerunt, nominibus quibus supra, ut sequitur :

In primis siquidem convenerunt et ordinaverunt quod ab inde

in antea nullus de dicto officio seu artificio vaxarie, per se vel per aliam personam interpositam, audeat sedere, stare vel morari in operatoriis vel aliis locis seu ante operatorium, intus vel extra, in quibus panni mercantur, venduntur et levantur. Et si quis de dicto artificio contra conventionem predictam fecerit, quod ipso facto sit obligatus, et solvat consulibus Caritatis dictorum tonsorum XX sol. tur. parvorum, rata manente ordinatione seu conventione predicta.

Item, convenerunt quod nullus de dicto artificio, per se vel per aliam personam interpositam, nullum faciat servicium, donum vel promissionem aliquam alicui draperio, sartori, corraterio vel alicui alii persone, quorum occasione eis vel suis operariis dentur dicti panni ad tondendum, nec aliquid aliud faciant in fraudem seu machinationem predictorum, vel fieri permittant qualitercumque seu quoquomodo. Verumptamen, si a casu predicti tonsores invitarent ad bibendum prenominatos draperios, sartores vel corraterios, vel eorum aliquem, vel, ipsis bibentibus, superius nominati venirent ad eos, quod eis liceat in dicto casu, seu eis licitum sit dare ad bibendum prenominatis personis, et etiam sit eis licitum facere modicas expensas pro predictis, absque tamen fraude et collusione ordinationum seu conventionum predictarum.

Has itaque ordinationes seu conventiones prenominati G. de Mora et tonsores, nominibus quibus supra, per se et etiam per omnes alios tonsores pannorum presentes et futuros eisdem ad suprascripta in hac parte adherere volentes, se tenere, complere et observare et non contravenire promiserunt sibi adinvicem, sollempni et valida stipulatione interveniente, et sub pena predicta, tociens comittenda per eosdem presentes et futuros, quotiens contra dictas conventiones venirent vel aliquid in fraudem facerent earumdem; et juraverunt per sancta quatuor Dei Evangelia, ab ipsis et ipsorum quolibet, nominibus quibus supra, gratis corporaliter tacta, sub omni juris renuntiatione et cautela, presentibus, volentibus et consentientibus

dominis R. Rubei, G. de Pradis, G. Gavanoni, etc., consulibus ville Montispessulani, sub dictis protestationibus et non aliter, et ipsis in omnibus semper salvis. Dictus vero G. de Mora fidem fecit de dicta protestatione per quoddam instrumentum scriptum et signatum per Johannem de Podio, notarium Montispessulani, sub anno Dominice Incarnationis MCCCXVII, scilicet XVII kalendas aprilis, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio, etc.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier,* vers la fin, fol. non coté.

XXX.

STATUTS DE LA CORPORATION DES JUPIERS.

(23 Avril 1320.)

Anno Dominice Incarnationis MCCCXX, scilicet IX kalendas maii, domino Philippo rege Francorum regnante, noscant omnes quod Guirardus Macarelli, Stephanus Raynaudi, R. de Sancto Salvio, Aymerius de Geneva, Johannes Normarni, Guilhermus Bastelli, Vicentius Bajuli, Jacobus Firmini, juperii, habitatores ville Montispessulani, existentes in domo Consulatus dicte ville, coram venerabilibus et discretis viris dominis Guillelmo de Puteo, Arnaudo de Bossonerio, Guillelmo Sezana, Raymundo Amenlerii et Johanne Ricardi, consulibus Montispessulani, dicti inquam juperii, pro se et aliis juperiis dicte ville presentibus et futuris, convenerunt inter se concorditer et unanimiter ut infra sequitur, habita primitus protestatione quod non faciunt nec facere intendunt per infrascriptam conventionem trassam, rassam seu monopolium, sed tantummodo ipsam faciunt et facere intendunt ad honorem Dei et omnium Sanctorum ejus et propter salutem animarum suarum; et si inveniretur quod dicta conventio esset trassa vel rassa seu monopolium, vel in aliquo esset prejudicialis juri vel jurisdic-

tioni vel honori superillustris domini nostri regis Majoricarum, domini Montispessulani, et successorum suorum, quod in quolibet dictorum casuum esset et esse deberet nullius efficacie seu vigoris, et perinde habeatur ac si aliquo tempore facta non esset.

Qua quidem protestatione previa, et in omnibus dicendis semper salva, dicti juperii, pro se et aliis de dicto officio juparie presentibus et futuris, ut dictum est, convenerunt quod ab inde in antea omnes denarii Dei et oboli quos habebunt de singulis jupis et coopertoriis et espalleriis et vanois que vendentur per eosdem sint et esse debeant Caritatis seu ad opus Caritatis dictorum juperiorum; et si contingeret quod non reciperent ab emptoribus dictarum rerum denarium vèl obolum Dei, quod dicti venditores in dicto casu haberent dare dicte Caritati pro singulis ex dictis peciis quas vendent, scilicet de jupis, spalleriis, coopertoriis et vanois, de suo proprio unum obolum Caritati predicte.

Item, convenerunt quod nullus juperiorum accipiat ab inde in antea aliquem operarium, nisi quilibet ex dictis operariis daret, singulis septimanis, unum obolum dicte Caritati, et quod quilibet ex magistris qui locabit operas dictorum operariorum dictos obolos retineat ad opus Caritatis predicte, et nisi hoc faceret quod dictos obolos de suo proprio solvat dicte Caritati.

Item, convenerunt inter se quod ab inde in antea consules Caritatis dictorum juperiorum qui erunt pro tempore levent et recipiant dictos obolos et eos convertant in utilitatem dicte Caritatis.

Predictam conventionem se tenere, complere et observare et contra non venire promiserunt sibi adinvicem dicti juperii, sub omnium bonorum suorum obligatione, et juramento ab ipsis et eorum quolibet prestito corporali super sanctis Evangeliis, et omni juris et facti renuntiatione et cautela.

Testes horum sunt, etc......

Et quia per multiplicationem negociorum necesse est negociorum gestores multiplicari, ideo domini consules inferius nominati ordinaverunt quod ab inde in antea unus consul sit de officio juparie in carreria que vadit de Beata Maria de Tabulis versus carreriam que vocatur *La Peyra*, et de alia carreria que vocatur *La Soquaria* alius consul. Nomina vero dominorum consulum sunt hec : Esteve Guilhermi, G. Bernardi, G. de Conchis, Jacobus de Mayrozio, Jacobus Durfort, Guir. Jogos et Bernardus de Sancto Martino.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, vers la fin, fol. non coté.

XXXI.

STATUTS DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS.

(4 Décembre 1320.)

Noscant omnes quod sabaterii infrascripti, facientes, ut dicebant, corpus sabateriorum ville Montispessulani, seu majorem et saniorem partem dicti corporis, existentes in domo Consulatus dicte ville, coram dominis Raymundo de Galhaco, Arnaudo de Bossonio, Raymundo Amenlerii, G. Sezane, Guillelmo de Mayrozio, G. Terrade et Johanne Ricardi, consulibus dicte ville, dixerunt quod volebant inter se convenire seu conventionem facere adinvicem infrascriptam, per se et suos successores et pro aliis qui sunt de dicto corpore sabateriorum, dummodo placeat consulibus supradictis, premissa protestatione quod nolunt nec intendunt facere trassam nec rassam sive et monopolium, nec etiam aliquid facere intendunt in prejudicium juris et jurisdictionis nec etiam honoris superiorum suorum; et si inveniretur quod aliqua de infrascriptis essent contraria protestationi predicte, seu alicui de contentis in eadem protestatione

adversarentur, volunt in eo casu infrascripta pro non factis haberi.

Qua protestatione [previa], et in omnibus dicendis semper salva, conveniunt adinvicem quod, si dictis consulibus placeat, et si sui superiores gratum habent, et non alii nec aliter, quod nullus sabaterius de dicto corpore ab inde in antea sit ausus vendere, per se vel per alium, nec etiam tradere alicui habitatori Montispessulani sotulares, botinos, osas, osellos seu estivales in diebus dominicis, nec in festo Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis et Assumptionis Beate Marie, nec in festo Natalis Domini, nec in festo Omnium Sanctorum, nec in festo Assensionis Domini, nec etiam in festo Eucharistie seu Corporis Domini. Et qui contra hoc fecerit, solvat et solvere teneatur pro singulis paribus sotulariorum [et] botinorum VII den., et pro singulis paribus osarum, osellorum seu estivalium V sol. turon. parvorum, ad opus videlicet Caritatis dictorum sabateriorum, levandos et recipiendos per consules seu caritarios Caritatis eorumdem.

Item, conveniunt adinvicem quod nullus de dicto corpore operetur vel operari faciat ab inde in antea in diebus sabatinis sero cum lumine, nec vigiliis aliarum predictarum festivitatum, nec etiam in vigiliis Apostolorum, sub certa pena dicte Caritati aplicanda, ut dictum est, et quod magister pro operariis solvere teneatur, si dicti operarii facerent contra ordinationem predictam. In festivitatibus vero Apostolorum nulli operari liceat, ut dictum est; licebit tamen cuique vendere res suas ad dictum officium pertinentes in dictis festivitatibus Apostolorum, tam habitatoribus dicte ville, quam etiam extraneis personis. Licebit etiam cuique in aliis festivitatibus predictis et in diebus dominicis extraneis tantummodo personis vendere sotulares et botinos, osas, osellos et estivales, dum tamen unus ex vicinis suis sit presens quando faciet venditionem predictam, et non aliis nec aliter, sub dicta pena.

Quibus sic peractis, supplicaverunt dicti sabbaterii predictis

consulibus ut consentiant conventionibus supradictis; qui dicti consules, salvis tamen premissis protestationibus, dixerunt quod placet eis quod suprascripte conventiones per dictos sabaterios observentur. Quibus sic peractis, predicti sabaterii, salvis predictis protestationibus, premissas conventiones se tenere, complere et observare et contra non venire promiserunt sibi adinvicem, per se et suos successores, sollempni et valida stipulatione facta adinvicem interveniente, et sub dicta pena, ac etiam sub omni juris et facti renuntiatione et cautela.

Nomina vero sabateriorum sunt hec, etc. (Suit une longue liste de noms, qui ne tient pas moins d'une page et demie.)

Acta sunt hec omnia in domo Consulatus Montispessulani, scilicet quarta die mensis decembris, anno Domini MCCCXX.

Bibliot. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 192 sq.

XXXII.

STATUTS DE LA CORPORATION DES PEILLERS OU FRIPIERS.

(14 Juin 1322.)

In Christi nomine. Anno Incarnationis ejusdem MCCCXXII, scilicet XVIII kalendas julii, domino Karolo, Dei gratia Francie et Navarre rege, regnante, noscant omnes quod discreti viri pelherii infrascripti, existentes in domo Consulatus ville Montispessulani, facientes corpus pelheriorum, ut dicebant, seu majorem et saniorem partem dicti corporis, fecerunt, constituerunt et sollempniter ordinaverunt concorditer procuratorem suum specialem Hugonem de Montillis, presentem et recipientem, videlicet ad intimandum dominis consulibus ville Montispessulani quod ipsi pelherii tam presentes quam absentes volunt facere et inire concorditer conventiones infrascriptas, non tamen faciendo trassam neque rassam seu monopolium, nec ipsas facere volunt in prejudicium juris seu honoris et dominationis illustris domini nostri regis Majoricarum, sed

tantummodo ad honorem Dei et omnium Sanctorum ejus, et pro utilitate animarum suarum, et ad supplicandum dictis dominis consulibus quod predictis conventionibus annuant, et admittant, et ad faciendum omnia et singula alia que in et super predictis et predicta tangentibus visa fuerint oportuna; que quidem conventiones sunt que sequuntur :

Videlicet, quod si aliqua persona que videatur suspecta verisimiliter ab inde in antea portet, causa vendendi, ad dictos pelherios vestes seu res alias pertinentes ad misterium seu artificium pelheriorum, quod eis liceat retinere res predictas, donec sciverint unde ipsas habuerunt et si mandato domini cujus sunt res predicte eas vendunt. Si vero domini dictarum rerum non inveniantur, quod ex tunc dicte res tradantur consulibus Caritatis dictorum pelheriorum, qui consules custodire habeant dictas res per unum annum, et si infra dictum annum dominus dictarum rerum venerit, quod eidem libere, absque more diffugio, restituantur per consules predictos. Post annum vero liceat dictis consulibus res predictas vendere et pretium earumdem applicare Caritati dictorum pelheriorum, facta tamen in ecclesiis Montispessulani in missarum sollempniis trina denuntiatione de predictis; et si, facta trina denuntiatione, dominus dictarum rerum non venerit, et pretium dictarum rerum venditarum dicti consules dicte Caritati applicaverint, ut dictum est, et postea quandocumque dominus dictarum rerum venerit, quod in eo casu incontinenti dictum pretium sibi restitui debeat de bonis Caritatis predicte.

Item, conveniunt quod nullus de misterio seu artificio pelheriorum recipiat ab inde in antea aliquem discipulum de novo, causa instruendi dictum discipulum de dicto artificio, nisi det dicte Caritati unam eyminam frumenti infra VI menses, computandos continue a die receptionis ipsius, si habet unde eam solvat, et non aliter. Si vero magister talem discipulum reciperet ultra quatuor annos, quod magister in dicto casu habeat solvere dictam eyminam Caritati predicte.

Item, convenimus quod quando aliquis de novo levabit seu de novo tenere inceperit operatorium, quod det dicte Caritati unum sestarium frumenti, nisi sit filius pelherii seu pelherie.

Item, convenimus quod nullus pelherius seu pelheria emat res aliquas ad dictum artificium pertinentes in diebus dominicis, nec in quatuor festivitatibus Beate Marie, nec in festo Sancte Eucharistie, nec in festo Sancti Johannis Baptiste, nec in festivitatibus Sancte Crucis, nec in festo Sanctorum apostolorum Petri et Pauli, nec in festo Omnium Sanctorum; et qui contra faceret solvat et solvere teneatur ad opus dicte Caritatis unam eyminam frumenti, si tamen procedat de voluntate dominorum consulum dicte ville.

Nomina dictorum pelheriorum procuratorem constituentium sunt hec que sequuntur, etc.

Acta sunt hec in domo Consulatus, in presentia et testimonio, etc.

Post hec, anno quo supra, scilicet XVII kalendas julii, dictus procurator existens in domo dicti Consulatus, coram discretis viris dominis Pontio Alamandini, Petro Guillelmi, pro se et Johanne Guillelmi, Colino Bertrandi, Stephano Pueg Vielh, Raymundo Sabrani, Johanne Gamberti, Guiraldo de Caranta, consulibus dicte ville, legi fecit dictas conventiones publice coram eis; quibus lectis, supplicavit, nomine quo supra, dictis dominis consulibus, quatenus dictas conventiones admittant et in eis prebeant suum et dicti consulatus consensum; volens dictus procurator quod, si aliqua de contentis in dictis conventionibus reperirentur fore prejudicialia juri vel honori dicti domini regis Majoricarum, vel saperent ad trassam vel rassam seu monopolium, quod pro non factis habeantur; et dicti domini consules, attentis predictis ex parte dictorum pelheriorum supplicatis, predictas conventiones admiserunt, et consensum suum in eisdem prebuerunt.

Acta sunt hec in domo dicti Consulatus Montispessulani, in presentia et testimonio, etc.

Post hec, anno quo supra, scilicet VI nonas julii, nos Nicholaus Ymberti, bajulus curie Montispessulani illustris domini nostri regis Majoricarum, certificati de omnibus et singulis conventionibus suprascriptis, ipsas conventiones omnes et singulas, ac omnia et singula suprascripta, per nos et nostros successores in officio bajulie, laudamus, approbamus et confirmamus, et sic perpetuo fieri concedimus et volumus ut in dictis conventionibus continetur, salvo in omnibus jure dicti domini regis Majoricarum et quolibet alieno.

Horum sunt testes a paragrafo citra, etc.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 193 sq.

XXXIII.

STATUTS DE LA CORPORATION DES VANNEURS ET BLUTEURS.

(13 Mai 1323.)

E nom de Nostre Senhor Dieu Jhesu Crist. Conoguda cauza sia als presens e als esdevenidors, aquesta presen ordenansa esgardadors, que li proshome mondadors e baruteladors fazens un cors de mondadors ho de baruteladors, non fazens trassa ni rassa ni monopoli ni cauza neguna que sia ho pogues esser en prejuzizi ni en amenramen del dreg, de la honor, de la senhoria ho de la juridiction del rey nostre senhor de Malhorguas, senhor de Montpeylier, ho dautre senhor sobeyran, feron la adordenassa sotzescricha : so es assaber que cascun home que uze del mestier ho del ufizi de mondar ho de barutelar pague e sia tengutz de paguar cascuna senmana als cossols del mestier de mondadors ho de baruteladors, ad ops de la Caritat, una mealha ho II s. II d. cascun an, e cascuna femena que uze del

dig ufizi pague e sia tenguda de pagar cascuna senmana als sobredics cossols, ad ops de la Caritat, si com desus es sobredig, una pogeza ho XIII d. cascun an, am las protestacions sobredichas, e que als senhors cossols de la vila de Montpeylier plassa; so es assaber dels mondadors e dels baruteladors que en Montpeylier uzon del dig ufizi.

Li nom dels mondadors ho baruteladors son aquestz, etc. (Suivent 28 noms.)

Aquesta ordenansa sobredicha li sobredigs mondadors e baruteladors laureron e approeron per se, e per lurs successors mondadors e baruteladors gardar e servar promeron per lur fe plenida e requista.

Aquesta ordenansa fon facha en la maon del Cossolat de Montpeylier, en prezencia e testimoni dels senhors, etc., lan MCCCXXIII, a XIII dias del mes de may.

Lauzada et approada per los savis e discret senhors En Johan Bonamic, En Johan Masselhan, En Bernat de Cavanac, En Pons Terrada, En Johan Favier, En Johan Ros, En P. Massal.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, vers la fin, fol. non coté.

XXXIV.

STATUTS DE LA CORPORATION DES TAILLEURS.

(2 Juin et 2 Août 1323.)

In Christi nomine. Anno ejusdem Incarnationis MCCCXXIII, scilicet secunda die mensis junii, domino Karolo, Francie et Navarre rege, regnante, existentes in domo Consulatus ville Montispessulani, coram venerabilibus et discretis viris dominis consulibus, sartores infrascripti dixerunt et protestati fuerunt ibidem quod per infrascriptas ordinationes et conventiones non intendunt facere trassam, rassam seu monopolium, nec eas-

dem facere in prejudicium juris seu honoris aliquorum jurisdictionem habentium, sed tantummodo ad honorem Dei, et Beate Marie Virginis, et omnium Sanctorum, et ad utilitatem Caritatis artificii seu misterii sartorie, que fit singulis annis in Montepessulano, necnon et ad correctionem et emendationem vite ac morum aliquorum de artificio seu misterio supradicto. Qua protestatione previa, et in omnibus dicendis semper salva, dixerunt se ordinasse quob ab inde in antea quicumque qui se collocet cum magistro ad discendum misterium sartorię solvat ad opus dicte Caritatis, pro sua intrada, unum turonensem argenti.

Item, quod cum instructi fuerint et incipient recipere salarium a dicto magistro, quod solvant ex tunc ad opus dicte Caritatis duos turonenses argenti.

Item, illi qui incipient recipere medias carduras solvant ex tunc ad opus dicte Caritatis tres turonenses argenti.

Item, quando per se incipient tenere operatorium predicti mistêrii, solvant ad opus dicte Caritatis quatuor turonenses argenti.

Item, ordinaverunt et convenerunt quod nullus prenominatorum magistro suo parias seu lucrum auferat, nec in fraudem predictorum aliquid faciat; et si hoc faceret, quod solvat dicte Caritati quatuor turonenses argenti.

Item, ordinaverunt et convenerunt quod quilibet ex magistris operatoria tenentibus de dicto misterio teneat in suo operatorio unam brusciam, in qua ponat quilibet ex dictis magistris, in qualibet septimiana, unum denarium, et quilibet ex operariis dicti operatorii unum obolum, ad opus Caritatis predicte, et quod dictus magister teneatur pro operariis, si dicti operarii deficerent in solutione obolorum predictorum.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod nullus operetur de dicto misterio in quatuor festivitatibus Beate Virginis Marie, nec in diebus dominicis, nec in festivitatibus Apostolorum, nisi essent vestes lugubres, vel vestes sacerdotum

novorum, vel etiam vestes nonnarum, nec etiam in diebus sabbatinis cum lumine. Et qui contra predicta fecerit, quod det et solvat, ad opus predicte Caritatis, quinque solidos turonensium parvorum.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod quando morietur aliquis ex dictis magistris, vel uxor, vel mater, vel pater, vel filius vel filia puberes ejusdem, quod illa die qua sepelietur omnes tenentes operatoria de dicto misterio debeant levare suas perticas et tenere medias portas operatoriorum clausas, quousque corpus sit traditum ecclesiastice sepulture; et nisi hoc facerent, quod solvant duodecim denarios turonensium parvorum, in adjutorium Caritatis predicte.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod, si aliquis de dicto misterio inveniretur in latrocinio, vel frequentans tabernas vel prostibula vel ludos taxillorum, quod magister illorum talia frequentantium predicta non sustineat, imo ipsa significet consulibus Caritatis predicte; et nisi hoc faceret, quod solvat ille magister Caritati predicte decem solidos turonensium parvorum.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod consules dicti misterii ab inde in antea singulis annis reddant compotum seu rationem et reddere teneantur eorum successoribus consulibus in misterio supradicto.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod, si aliquis ex dictis magistris faceret injuriam operariis suis de salario sibi debito, quod ille magister debeat et teneatur satisfacere dicto operario de suo salario, arbitrio aliorum magistrorum; et nisi hoc faceret, quod ab inde in antea aliquis operarius cum illo operare non debeat, donec satisfecerit predicto operario cui tenebatur de suo salario et labore, ut dictum est; et si hoc faceret, quod det et solvat dicte Caritati duodecim denarios.

Item, ordinaverunt et convenerunt quod, si aliquis operarius teneretur alicui ex magistris, et nollet ipsi magistro satisfacere, arbitrio aliorum magistrorum, quod ab inde in antea nullus ex

aliis magistris det operam illi operario, donec illi magistro cui tenebatur ille operarius satisfecerit, ut dictum est; et qui contra predicta faceret, quod solvat dicte Caritati duodecim denarios turonenses.

Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod aliquis operarius non suidat aliquos pannos, qui portantur *acau* per aliquos ad operatoria dictorum magistrorum; et si hoc faceret, quod det et solvat dicte Caritati totum emolumentum quod inde haberet, seu consequeretur ex opere predicto.

Predictas siquidem ordinationes et conventiones dicti sartores fecerunt, inhierunt et celebraverunt adinvicem, per se et suos successores sartores in dicta villa, et se ad predicta invicem adstrinxerunt et obligaverunt, et compelli voluerunt per quamcumque curiam competentem, sub sue fidei plenimento et omni juris et facti renunciatione et cautela, salvis sibi cum effectu protestationibus supradictis; protestantes etiam quod, si dicte ordinationes et conventiones seu alique ex eis reperirentur facte in prejudicium juris vel honoris alicujus seu aliquorum jurisdictionem habentium, vel quod saperent ad rassam, trassam seu monopolium, quod non pro factis habeantur; supplicantes humiliter dictis dominis consulibus quod predictas ordinationes seu conventiones admittant. Et dicti domini consules dictas ordinationes et conventiones admiserunt, salvis tamen semper protestationibus supradictis.

Nomina vero dictorum sartorum sunt hec, etc.

Acta sunt hec in domo Consulatus Montispessulani, in presentia et testimonio, etc.

Infrascripti magistri et operarii, addendo suprascriptis conventionibus, inter se concorditer convenerunt, salvis cum effectu protestationibus suprascriptis, quod singulis annis ab inde in antea eligantur per consules dicte Caritatis duo magistri et duo operarii, et quod omnes quatuor sint consiliarii, et quod omnes illi quatuor intersint et interesse debeant quando bruscie,

in quibus reponi debent pecunie in operatoriis magistrorum, apponentur, et numerationi dicte pecunie seu recognitioni intersint et interesse debeant; necnon intersint et interesse debeant quando bladum vel farina et alie res ementur de pecunia supradicta; intersint etiam et interesse debeant quando consules qui pro tempore fuerint reddent computum novis consulibus de sua administratione, et quod possint examinare prout voluerint computum supradictum.

Item, convenerunt et voluerunt quod dicti consules et consiliarii qui pro tempore fuerint possint augere et diminuere suprascriptis conventionibus, prout eis visum fuerit expedire.

Acta sunt hec in domo Consulatus Montispessulani, in presentia et testimonio, etc., anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo tertio, et quarto nonas augusti.

Arch. Nat., *Trésor des Chartes*, Reg. LXXX, fol. 315 sq., et Biblioth. Nat., *Cartulaire de Montpellier*, vers la fin; Cf. *Ordonn. des rois de France*, T. II, p. 468 sq.

XXXV.

STATUTS DE LA CORPORATION DES MERCIERS.

(23 Avril 1324.)

In Christi nomine. Anno ejusdem Incarnationis MCCCXXIIII, scilicet XXIIIa die mensis aprilis, domino Karolo, Francie et Navarre rege, regnante, existentes in domo Consulatus ville Montispessulani, coram dominis infrascriptis consulibus, mercerii infrascripti dixerunt et proposuerunt ibidem se velle facere conventiones infrascriptas, ad honorem Dei et sui artificii et ad utilitatem Caritatis eorumdem, non faciendo trassam nec rassam nec monopolium; et si infrascripte conventiones saperent ad trassam, rassam vel monopolium, vel in aliquo invenirentur cedere seu esse in prejudicium juris vel honoris illustris domini regis Majoricarum vel alicujus superioris,

quod in dicto casu dicte conventiones pro non factis habeantur. Quibus sic peractis, inter se convenerunt, ut sequitur :

Videlicet, quod omnes et singuli de dicto artificio, tenentes operatorium, dent et solvant, dare et solvere teneantur, singulis septimanis, in die sabbati, unum obolum malgoriensium vel turonensium parvorum consulibus merceriorum predictorum, ad opus videlicet Caritatis eorumdem, que fit et fieri consuevit singulis annis in Montepessulano, in festo Dominice Assensionis.

Item, quod quicumque qui ab inde in antea se collocaverit cum magistro aliquo ad addicendum artificium mercerie, quod incontinenti cum fuerit ibeaqtatus, solvat et solvere teneatur consulibus Caritatis eorumdem quinque solidos turonensium parvorum bonorum, nisi sit filius vel filia, frater vel soror, consanguineus vel consanguinea alicujus mercerii seu facientis dictum artificium mercerie.

Item, convenerunt inter se quod quicumque ab inde in antea levaverit seu de novo tenere ceperit operatorium mercerie, qui stagiam non fecerit cum aliquo mercerio, quod solvat dictis consulibus quinque solidos turonensium parvorum, ad opus Caritatis predicte.

Item, convenerunt inter se quod aliquis ex dictis merceriis ab inde in antea non portet per villam Montispessulani vel ejus suburbiis stateras sive balansas ad ponderandum carnes salsas vel caseum; et, si hoc faceret, quod solvat dictis consulibus, ad opus dicte Caritatis, quinque solidos turonensium parvorum, totiens quotiens faceret contra predicta, et quod nullus tradat balansas alicui mercerio, causa portandi easdem per villam, ad ponderandum caseum vel carnes salsas; et, si hoc faceret, quod solvat quinque solidos turonensium parvorum consulibus dicte Caritatis, pro qualibet vice qua reperiretur dictas balansas ex dicta causa tradidisse.

Item, convenerunt inter se quod, si portantes carnes salsas vel caseum per villam velint ponderare dictas carnes vel dictum caseum in aliquo operatorio dictorum merceriorum, quod

quilibet ex dictis merceriis in suo operatorio teneatur ponderare cum suis balansis et ponderibus dictas carnes et dictos caseos predictis portantibus, vel suas balansas et pondera eisdem tradere, ut ibidem dictas carnes et caseos ad voluntatem suam valeant ponderare. Et si aliquis ex dictis merceriis, requisitus per dictos portantes caseos vel carnes salsas ponderare vel balansas et pondera in suo operatorio dictis portantibus tradere, causa ponderandi ibidem, recusaverit, quod solvat dicte Caritati, pro qualibet vice in qua defecerit, unum turonensem argenti.............

Predictas vero conventiones predicti mercerii se tenere, complere et observare et contra non venire de jure vel de facto promiserunt sibi adinvicem............, sollempni et valida stipulatione inter ipsos interveniente, et juraverunt per sancta quatuor Dei Euvangelia, a se corporaliter sponte tacta, sub omni juris et facti renuntiatione et cauthela. Dicti vero domini consules dictas conventiones non admiserunt si in aliis reperirentur prejudiciales consuetudinibus et libertatibus ac juri et honori alicujus superioris, vel quod saperent ad rassam, trassam vel monopolium; aliter, dixerunt quod bene placerent eisdem conventiones predicte. Nomina vero dictorum consulum sunt hec: domini Raymundus de Galhaco, Raymundus Grossi, Petrus Boni Amici, Raymundus Amenlerii, Petrus Gauberti, Guillelmus Navas, et Guiraudus dels Cortils.

Nomina vero dictorum merceriorum sunt hec: Petrus Textoris, Raymundus Andree, etc.

Acta sunt hec in domo Consulatus Montispessulani, in presentia et testimonio, etc.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, vers la fin, fol. non coté.

XXXVI.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-JACQUES DE MONTPELLIER.

(1282?)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis Domini MCCLXXII, ad la honour de Dieu et de sa maire la glorieuse Vierge Marie et de touta la court celestiale de Paradis et del rey nostre senhour de Malhorco et del bailhe de Mompelier, forc facha la confrairie de monsenhour Sainct Jaume.

Lo premier capitol es aital establiment coment ausir es, so es asaber que tous les confraires et las confrairessas qui y sont sont tengutz de tenir una torcha establida en la gleysa de monsegneur Sainct Jaume et a servir lo corps de Jhesu Christ.

Lo second capitol es aital, que chascun [an] aia ung segnour cappellan que cante chascuna festa de Nostra-Dama per los confraires et confrairessas, et per los mortz, et per los vieus, et per touta bonna gem christiana, et que tous prebosts devon aver las candellas, segon que sera de coustume, que cremon a las messas.

Lo ters capitol es aital, que tous los confraires et las confrairessas que seram en la villa de Monpelier devon estre assemblatz en la gleysa de monseghor Sainct Jaume per las quatre festas de Nostra-Dama, ho el aura excusation bona en laquella se puesca excusar an los prebosts, et chascun et chascuna son tengutz de offrir una bona mealha.

Lo quart capitol es aital, que, si a confraire ho confrairessa malauta, los prebosts lo devon visitar en los consiliers; et si sont paures et non ayent leur obs, la confrairie leur deu donar chascun jour VI deniers; et si moris, devon lacompanhar; et si es sebelit aus semeterys de Monpelier, ho si anava a Magualona, los prebosts son tengutz en los consiliers quatre et tous los

confraires et las confrairessas de seguir lo corps entro au temple; et si negun falh que non sia al corps, es tengut de paguar XII deniers per chascun corps, et per chascuna festa de Nostra-Dama, si falhon que non sien a la messa, VI deniés, ho ellos aurien bona excusation en laquella se posca excusar; et si los prebosts lur no perdonava, son tengutz de ho paguar de leur propri, si non se volon perjurer; et chascun et chascuna delz confraires et de las confrairessas sont tengutz de estre ha la messa que se dira per lo corps et offrir pan et lume lendeman apres la premiere festa venent; et son tengutz de dire XXX ves lo *Pater noster* et XXX ves lo *Ave Maria*; et qui sçap lo *Credo*, es tengut de dire per tres ves, en honor de la Trinitat Sancta.

Lo quint capitol es aital, que, si a confraire ho confrairessa paure ho paura luen de quatre leguas de la villa, et non pot venir, hom lo deu anar querre a la messo de la confrairie; et si lo confraire ho la confrairessa moris de vespre, los prevosts devon elegir quatre confraires que velhent touta la nuech et quatre clergues que legiscon per larma del confraire ho confrairessa, et los prebosts devon portar ho far portar II ciris et cremar davant lo corps, en ainsi coment est acoustumat.

Lo VI capitol es aital, que lo jour de monsenhor Sainct Jaume devon los confraires et las confrairessas tous ensens seguir la procession, et, facha la procession, devon ausir leur messa et tous offrir et toutas, et, dicha la messa, vagon manjar tous lous confraires et las confrairessas en pas, la hont los prebosts vouran ordenar; et chascun confraire et confrairessa deu aver aquel jour ung paure, et deu donar chascun et chascuna à son paure quatre deniés; et tout confraire et confrairessa deu portar una candela blanca en la procession, et per toutas las quatre festas de Nostra-Dama Sancta Maria; et aquel jour deu hom elegir tres prebosts et tres consiliers, losquals an plena puissance et pouder de toutas causas ordenar; et lendeman de la festa de monsenhor Sainct Jaume devon estre toutz los confraires et las

confrairessas en la glise et ausir una messa, laqualla se canta per los mors et per los vieus et per touta bonna gen christiana, et aqui devon tous offrir una bona mealha.

Lo VII capitol es aital, que, si a confraire ho confrairessa que vuelha mal lung a lautre, los prebosts an plan poder de faire la pax; et si non la volon faire, los prebosts et los consiliers los podon gitar de la confrairie.

Lo VIII capitol es aital: quant ausir es que aucun confraire ho confrairessa tengua malla vida, los prebosts leur devon demonstrar en secret; et si non sen volon castigar, ellos lo podon gitar de la confrairie.

Lo IX capitol es aital, que los prevosts son tengutz de visitar confraires et confrairessas que sien malautes ho malautas, et faire ses obs si paures son, segon los establimentz, ho segon que es acoustumat a de la confrairia.

Lo X capitol es aital, que, si moris confraire ho confrairessa, es tengut que laisse X solz per sa fin a la confrairia ho mays, segon son poder que Nostre Senhor li aura donat de ses bens.

Lo XI capitol es aital, que tout segnor capelan que sia confraire de monsegnor Sainct Jaume est tengut de cantar per IX jours per tout confraire ou per touta confrairessa apres sa mort; et si y a negun diaque, ho autre clergue sotut aye molher, son tengutz de dire lordre des mors, an los VII psalmes penitencialz et an las letanias.

Lo XII capitol es aital, que los prebosts en los consiliers puescon recebre toutz confraires et toutas confrairessas en la confrairia, mays que sien homes bon et femas bonas, so es assaber de bona fama et de bona vida; et chascun confraire et confrairessa de la confrairia de monsenhor Sainct Jaume est tengut de pagar X s. per intrada; et si los prebosts et los consiliers [no] leur volon faire gracia, son tengutz de ho pagar de leur propri.

Lo XIII capitol es aital, que tout home et touta fema que jasco a Sainct Peyre de Magualona, que pague a la fin XX s.

Lo XIIII capitol es ajtal, que tout confraire et confrairessa est tengut de pagar toutes lous ans II solz.

Biblioth. de la Soc. archéolog. de Montpellier, *Manuscrit contenant divers documents relatifs à la ville*, in-fol., init. (Texte probablement retbuché par le copiste.)

XXXVII.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DES ARGENTIERS DE MONTPELLIER.

(Mai 1292.)

En nom de Nostre Senhor Dieus Jhesu Crist e de la Verge gloriosa Nostra Dona Sancta Maria, maire soa, los aordenamens sotzescrichs foron establitz e aordenatz per los prohomes de largentaria en la maion del Cossolat de Monpeslier, ab voluntat e ab espres autreiamen dels senhors cossols de Monpeslier, en lan de lEncarnation de Nostre Senhor MCCLXXXXII, so es asaber el mes de may; e aiso fon establit e aordenat, a honor de Dieu e de Nostra Dona Sancta Maria et de mossenhor Sant Aloy, prezens e volens e consentens En Johan Bauzili, En Raymond Bog governadors, En Bernat Calcadel comandador de lespital de Nostra Dona Sancta Maria, losquals aordenamens son aitals:

Et premieramens fon aordenat e establit per los davandichs que lautar de mossenor Sant Aloy, que es edifficats per los dichs prohomes de largentaria en lo dich espital, sia hornatz e servitz e paratz de las almornas que i percassaran li obrier del dich autar, e que totas las joyas e la ornamenta del dich autar, sian ornamentas de vertutz e de reliquias, e vestirs sacerdotals, e de dyague e de subdiague e de clergues, e cobertors, e sobrepelisses, e crozes, e essessiers, e candelabres, e toalhas, e cortinas, e toalhons, de ceda o de polpra o de tela, e calisses, e corporals, e libres, e oriolets, e breumens totas autras ornamentas que per razon del dich autar son o seran aquistas de las almornas

de las bonas gens, ab guazis o ses guazis, a la obra o a la lumenaria, o per acaptamens, o en aquelque autra manieira pervenga al dich autar de Sant Aloy, i alla ufferta menuda de menudas vegilias, o del semblant, deia tot pervenir en las mans dels tres obriers del dich mestier, que seran deputatz a lobra de Sant Aloy.

Encaras volgron e aordeneron que tota la ufferta dels coffraires de Sant Aloy se deia donar e convertir als paupres e a sustentacion dels paupres dels dich espital, e enaisi com sai enraire es acostumat.

Encaras volgron e aordeneron quels dichs obriers puescon elegir e mudar e cambiar, totas ves que lur sia veiaire que dops sia, quistan o quistans, a honor de Dieu e de Sant Aloy, e a profieg del dig autar, si que negun quistan non i sia pauzatz mais per lur man.

Encaras volgron e aordeneron que tot regidor que regisqua lo dich autar, sia capelan o autre, deia jurar, enans que ren aministre de so que perten o pertenra al dich autar, que tot aquo que pervenra al dich autar de Sant Aloy deia manifestar e redre al dichs obriers, sal aquo que desus, nes exeptat que volon que sia del dich espital, e aiso jure.

Encaras volgron e aordeneron quels obriers davandichs deion regir e tener la dicha obra per lespazi de tres ans, e complitz los tres ans, li dich obriers ni deion metre autres, e que per totz temps, aisi con dich es, se deion mudar li dich obrier, de tres en tres ans. Lufizi el regimen desquals deia comensar en la festa de Sant Aloy, que es lendeman de la festa de Sant Johan Baptista, e enaisi se deia servar per tots temps. Empero, si li dich obrier eron trobats non sufficiens, o tals que non pogesson o non degesson regir las dichas causas, quels senhors cossols, ab volontat et ab cosselh dels prohomes de largentaria, ni puescon mudar e metre autre o autres e gitar defora los non sufficiens, facha enans fe de la insufficiencia e del defalhimen daquel o daquels.

Encaras volgron et aordeneron que a las festas de Nostra Dona e a las grans festas generals de tot lan puesca hom parar lautar de Nostra Dona del dich espital de las ornamentas del autar de Sant Aloy, ses desgarnir del tot empero lautar de Sant Aloy, e aitan ben que lautar de Sant Aloy a sas festas se puesca servir et parar de la ornamenta del dich autar de Nostra Dona, entro que las dichas festas de Sant Aloy fosson passadas. Empero, passadas las dichas festas de Nostra Dona o las generals, encontenen aquel a qui las dichas ornamentas seran comandadas, sia comandador o capelan del dich espital, las deia redre als dichs obriers de Sant Aloy.

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 125 v° sq.

XXXVIII.

STATUTS CONSULAIRES PUBLIÉS DANS L'INTÉRÊT DU CORPS DES MARCHANDS DE MONTPELLIER VOUÉS A LA PROFESSION DU COMMERCE MARITIME.

(16 Janvier 1328-29.)

En nom de Nostre Senhor Dieus Jhesu Crist. En lan de la Encarnatio que hom comptava MCCCXXVIII, so es asaber a XVI jorns del mes de jenoyer, nos P. Garric, Bn. dAuriac, R. Gros, P. Guilhem, Mathieu Amenlier, Johan Aymbart, Pons Terrada, Johan Favier, Johan Benofarem, Johan Cambo et Jacme Rocell, cossols de la vila de Montpeylier, per nos e per En G. Sezana, conconsol nostre, per infirmitat detengut, e per los nostres successors cossols de la dicha vila, per lo poder que nos avem e uzam destablir, avut plenier cocell e gran deliberatio ab totz o ab la maior partida dels mercadiers de Montpeylier navegans en las partidas dotra mar, ajustatz en la mayo del Cossolat de Montpeylier; attendens e conoyssens las cauzas defra escrichias manifestament esser a gran pro e a gran utilitat dels

digs mercadiers navegans en las dichias partidas dotra mar, per auctoritat e per lo poder a nos donat e autreiat, establem per tos temps mays valedors e gardadors los establimens defra escrigs :

E primieyramens establem que daqui avant, per tos temps mays, cascun an, lo primier jorn de jenoyer, sian elegutz II bos e sufficiens mercadiers, per lan esdevenidor, liquals sian apellatz Regens, e en aquesta manieyra quels digz regens, fenit e complit lan de lur uffici, deion autres II bos mercadiers e sufficiens eligir el dig uffici, lo dig primier jorn de jenoyer, per lan seguen, ab cocelh daquels que lur aparra, e que en aquest uffici negus non sia elegutz per regent, si donx non navegava o non I mandara del sieu per navegar, liqual elegut non sen puesca escuzar per neguna cauza. E si tant era que negus fos rebells a penre lo dig uffici, establem que aquel o aquells sian ditatz de tot lo nauleiament dels digz mercadiers.

Encaras mays establem quels digz regens elegutz aysi quant es dig deio be e lialmens nauleiar naus e autres navilis quals que sian, a requesta dels digs mercadiers, per los viatges dotra mar, aysi lialmens e justa per los paupres quant per los rix, daquells que auran donat lur manifest de so que hi volran mandar, e que deion requerre los mercadiers per II vegadas de so que hi volran mandar en las dichias naus o navilis, e quels digz mercadiers deion nauleiar ben e fizelmen, aysi quant dig es, remoguda tota frau, tot hodi, tot servizi, tota promissio, tota parentesc, tota affinitat, tota amistat, tota enamistat, tota amor, tota favor e totas autras cauzas, en que se pogues far frau ni preiudici als digz mercadiers navegans en las dichias partidas dotra mar.

Encaras mays establem quels digz regens, durant lur uffici, cascun an daqui avant, deion elegir I bon e lial mercadier en cossol dels digz navegans, so es asaber daquells que iran el dig viatge; loqual elegut e creat non sen puesca escuzar; e elegut que sera, venga e sia tengut de venir jurar e far lo sagrament

acostumat en las mas de nos et de nostres successors cossols de la vila de Monpeylier.

Item, establem quels digz regens deion jurar sus los sans de Dieu Euvangelis en las mas de nos e de nostres successors cossols de Monpeylier totas las cauzas desusdichas attendre e complir e servar ben e fizalmens, aysi quant dig es desus; e encaras mays de servar e de gardar los establimens e las adordenansas fachias per los digz mercadiers.

(Suit la formule de serment à l'usage du consul des marchands de Montpellier naviguant outre-mer.)

Biblioth. Nation., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 126 sq.

XXXIX.

LETTRES DU ROI DE FRANCE CHARLES V, RELATIVES A LA MARQUE ET A LA VENTE DES DRAPS PROVENANT DE LA FABRIQUE DE MONTPELLIER.

(15 Décembre 1376.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex, gubernatori superioritatis ville Montispessulani, aut ejus locumtenenti, salutem.

Pro parte burgensium et habitatorum ipsius ville fuit nobis nuper humiliter supplicatum ut, cum ipsi habeant et habere consueverint ab antiquo in villa eadem, qualibet septimana, tres dies mercati, videlicet martis, jovis et sabbati, ac nonnullas communes plateas pro vendendis emendisque mercibus, victualibus, et rebus aliis quibuscumque, quas ibidem ducere et portare contingit, eisdem concedere dignaremur ut alterum ipsorum trium dierum et unam ex plateis antedictis pro venumdatione et delatione pannorum ac lanarum, staminum filorumque, et aliorum necessariorum pro pannis in dicta villa faciendis, eligere, statuere et ordinare auctoritate nostra, et pannos hujusmodi aliquo signo vel sigillo plumbeo aut alio

consignare seu sigillare, sive consignari vel sigillari facere per custodes super hoc deputandos, quorum ordinacio et institucio eis nichilominus committatur, possint et valeant impune; nos igitur, volentes super hoc mature et deliberate procedere, vobis harum serie committimus et mandamus quatenus an premissa, per ipsos burgenses et habitatores, ut predicitur, postulata, ad nostri et prefate ville utilitatem, aut in nostri et successorum nostrorum vel alterius cujuscumque prejudicium, necne, cederent aut possent cedere, pro nunc vel eciam in futurum, per vos aut deputandos a vobis solerter et diligenter ac cum fide dignis testibus fideliter informetis, informacionem ipsam sub vestro sigillo fideliter inclusam nobis seu dilectis et fidelibus gentibus de magno nostro consilio quantocius poteritis transmittentes, quatenus super hoc tucius disponi valeat, prout fuerit consonum rationi.

Datum Parisiis, XV^a^ die decembris, anno Domini millesimo CCC° LXXVI°, et XIII° regni nostri.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IX, N° 17. (Expédition originale sur parchemin, avec fragment du grand sceau royal de Charles V, en cire jaune.)

XL.

PRIVILÈGE DU ROI DE NAVARRE CHARLES-LE-MAUVAIS, POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES DRAPS DE MONTPELLIER.

(Mai 1377.)

Karolus, Dei gratia rex Navarre, comes Ebroycensis, et dominus Montispessulani, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cupientes subditos nostros privilegiis et honoribus nostris temporibus augmentari, eorumque utilitati, favente Domino, providere, audita supplicatione dilectorum et fidelium nostrorum consulum dicte nostre Montispessulani ville, conti-

nente quod, cum in dicta villa incepta fuerit noviter fieri draperia pannorum laneorum per plures singulares ejusdem ville, habeantque ab antiquo dicti supplicantes et alie gentes ville predicte tres dies in septimana qualibet, videlicet dies martis, jovis et sabbati, quibus consueverunt facere et tenere mercatum de quibuscumque rebus venalibus, quorum trium dierum vellent per nos eisdem assignari unum diem quo dicti panni in dicta villa facti et faciendi in quadam certa platea per nos eisdem concedenda venderentur, necnon ut eisdem concederemus quod pannos eosdem certe latitudinis et longitudinis per ipsos statuende possent sigillare seu signare signo seu sigillo consulatus, ac facere visitari, videri et inspici an sint sufficientes necne per custodes ad hoc per ipsos consules in dicto officio eligendos, sicut et in alia draperia antiqua et aliis officiis dicte ville videri et inspici est fieri consuetum; nos igitur, predicte supplicationi favorabiliter annuentes, de nostris certa scientia et gratia speciali, eisdem consulibus concessimus et per presentes concedimus quatenus iidem consules qui nunc sunt et pro tempore fuerint ac quicumque alii singulis septimanis, uno de dictis tribus diebus per dictos consules eligendo, possint et valeant facere et tenere mercatum pro dictis pannis emendis et vendendis, et in certa platea per dictos consules statuenda, eligenda ac facienda, eorum tamen sumptibus et expensis, aut emolumentorum provenientium ex sigillo seu signo quo panni sigillabuntur vel signabuntur, possintque dicti consules singulis annis eligere et creare custodes ad officium dicte draperie et in ipso officio expertos, qui habeant potestatem visitandi, videndi et inspiciendi an dicti panni sint sufficientes necne, recepto tamen juramento per eosdem consules ab eisdem custodibus, prout in et de aliis officiis dicte ville facere consueverunt, et pannos eosdem sufficientes repertos sigillo aut signo dicti consulatus sigillari facere vel signari per aliquem probum virum ad hoc per dictos consules eligendum; mandantes tenore presentium gubernatori et bajulo, ceterisque justiciariis nostris

dicte ville, eorumque locumtenentibus, presentibus et futuris, ut dictos consules presentes et futuros eorumque universitatem nostra presenti gratia uti et gaudere faciant et permittant pacifice et ad plenum, omni impedimento cessante. Quod sic fieri volumus et jubemus; et ut sit firmum et stabile, perpetuumque maneat in futurum, nostrum presentibus fecimus appendi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum in villa nostra Oleti, mense maii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. IV, N° 5.
(Original sur parchemin, avec le grand sceau en cire verte du roi de Navarre, comte d'Évreux.)

XLI.

BULLE D'INNOCENT III, AUTORISANT LA FONDATION DE DEUX LITS FUNÈBRES À MONTPELLIER.

(22 Janvier 1215.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni Luciano et Deodato de Fans, civibus Montispessulani, salutem et apostolicam benedictionem.

Devotioni vestre auctoritate presentium indulgemus, ut pro remissione peccatorum vestrorum, duos lectos deinceps constituere valeatis apud ecclesias terre vestre, in quibus, sine pretio et ecclesiarum prejudicio, ad sepulturam defunctorum corpora deferantur.

Datum Laterani, XI kal. februarii, pontificatus nostri anno octavodecimo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. III, N° 1 bis, et *Grand Thalamus*, fol. 56 v°.

XLII.

EXTRAIT DU TESTAMENT DE JEAN LUCIEN, DRAPIER ET BOURGEOIS DE MONTPELLIER, MENTIONNANT DIVERSES FONDATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE.

(16 Mars 1218-19.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Anno Domini nostri Jhesu Christi Incarnationis millesimo ducentesimo octavodecimo, septimo decimo kalendas aprilis, ego Johannes Luciani, draperius, filius quondam Petri Luciani et Ermessendis uxoris ejusdem, in mea per Dei gratiam mentis et corporis bona existens memoria et valetudine, sic ultimam voluntatem meam et testamentum meum facio, et rebus meis ita dispono. In primis eligo sepulturam in cimiterio dominorum canonicorum Sancti Petri de Magalona; et accipio pro salute et remedio anime mee quinquaginta millia solidorum Melgoriensium, de quibus dimitto Ecclesie Magalonensi centum............... In omnibus aliis bonis et juribus meis mobilibus, ubicumque sint et quecumque sint, heredes michi instituo Guillelmum Luciani et Petrum Luciani fratres meos, equis portionibus, qui ipsi compleant omnia supradicta, ad notitiam et commonitionem dictorum gadiatorum et executorum meorum. Et volo quod ipsi teneant per decem annos quemdam sacerdotem, qui celebret pro anima mea et parentum meorum et omnium fidelium defunctorum infra decem annos continuos post mortem meam. Et volo quod ipsi et heredes eorum in perpetuum teneant lectum munitum quem ego constitui in ecclesia Beate Marie ad defferendum corpora mortuorum, a domino papa michi concessum. Et pro hoc obligo clausum meum, scilicet vineam et ortum quos emi de Bernardo Leterico et filia Petri de Sancto Guillelmo; ita quod quicumque

ex heredibus meis illum honorem habuerit teneatur de munitione illius lecti in perpetuum facienda, necnon et omnes illi qui post heredes meos illum honorem possederint ex quacumque causa; et populus Montispessulani possit compellere possessores dicti honoris ad hoc complendum. Et preterea quicumque dictum honorem possederit teneatur dare, pro anima mea et parentum meorum et omnium fidelium, in unoquoque anno, Karitati Montispessulani CC panes communales rationabiles, ad donandum cum alio pane Karitatis. Verumptamen, propter hoc in dicto honore nullum dominium vel laudimium peti possit; ymo semper remaneat dictus honor alodium heredum meorum; sed semper sit obligatus ad munitionem lecti et ad dandos CC panes. Hec est ultima voluntas mea, quam laudo et confirmo; et si non valet ut testamentum, volo quod valeat jure codicillorum vel epistole, vel alterius cujuslibet ultime voluntatis.

Horum omnium testes sunt vocati et rogati Petrus Garcini, Magalone archidiaconus, J. de Latis, causidicus, Raymundus Helias, et Hugo Laurentii, notarius, qui, mandato dicti Johannis Luciani testatoris, hec scripsit.

CODICILLE DE JEAN LUCIEN.

(1er Octobre 1223.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi.

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo tertio, in kalendis octobris, ego Johannes Luciani, draperius, sanus mente, licet eger corpore, in mea bona et sana memoria existens, volens codicillos facere, dimitto duo milia solidorum Melgoriensium de illis quinquaginta milibus solidorum quos pro anima mea accepi, et mitti et dari volo in emendo honore ad serviendum Dominum Deum et altare Sanctorum Innocentium, quod ego edificari feci in ecclesia Beate Marie de Tabulis; redditus cujus honoris accipiant clerici ibidem servientes secundum ordinationem et dispositionem gadiatorum meorum, de quibus

redditibus fiat servitium de candelis predicto altari. Similiter, de ipsis clericis fiat institutio et ordinatio, secundum dispositionem et ordinationem eorumdem gadiatorum, quam de presenti volo fieri de Gairaldo clerico, qui servit eidem altari, vel de alio, secundum quod gadiatoribus meis visum fuerit. Preterea, volo et precipio quod de illis ducentis panibus quos in testamento meo, scripto per manum Hugonis Laurentii notarii, volui dari in unoquoque anno Karitati Montispessulani, dentur centum ipsi Karitati, et residui centum dentur annuatim et perpetuo domui Beate seu Sancte Predicationis, site juxta Montempessulanum, ita quod heredes mei teneantur dare illos ducentos panes dicte Karitati et domui, scilicet unicuique centum, secundum formam et obligationem que in testamento meo predicto continentur. Volo etiam quod Guillelmus Luciani, frater meus, sit gadiator cum aliis gadiatoribus meis, qui in prefato testamento continentur. Adhuc etiam volo quod omnia ea que invenientur scripta de manu mea vel Raymundi Helie, de legatis anime mee, recipiantur pro veris.

Acta sunt hec anno et die quo supra, in presentia testium rogatorum, scilicet Guillelmi Luciani, Johannis de Latis, jurisperiti, Raymundi Helie, et Ademari, scriptoris notarii, qui, mandato dicti testatoris, hec scripsit.

Arch. mun., ***Grand Chartrier,*** **Arm. B, Cass. III, N° 1.**

XLIII.

BULLES DE BENOÎT XII, CONCERNANT LES SORCIÈRES DE BRISSAC.

(23 Mars et 5 Avril 1339. — 21 Février 1340.)

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis vicariis Ecclesie Magalonensis, et nobili viro Raymundo Petri, militi, domino Agantici, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad audientiam nostri apostolatus pervenit quod nuper in castro de Brixiaco, Magalonensis diocesis, ad Ecclesiam Magalonensem et te, fili Raymunde, communiter pertinente, per quosdam judices seculares communis curie utriusque vestrum castri predicti contra quondam Michaelem Gauterie et Ermeniardem de Cornut et Agnetem Fabrice, mulieres, ut asseritur, sortilegas et maleficas, certus habitus est processus, et contra eas condempnationis sententia promulgata et executioni mandata, in prejudicium dilecti filii inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie per Sedem Apostolicam deputati, Carcassone communiter residentis. Cum igitur, certis ex causis, velimus de hujusmodi processu et sententia informari, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus processum hujusmodi super premissis habitum nobis sub vestris inclusum sigillis, fideliter curetis quantocius destinare.

Datum Avenione, X° kal. aprilis, pontificatus nostri anno V°.

Arch. dép., *Bullaire de Maguelone*, fol. 30 r°, et *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 129 v°.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio inquisitori heretice pravitatis in regno Francie per Sedem Apostolicam deputato, Carcassone communiter residenti, vel ejus locumtenenti, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad audientiam nostri apostolatus pervenit quod, pro eo quod in castro de Brixiaco, Magalonensis diocesis, ad Magalonensem Ecclesiam et dilectum filium nobilem virum Raymundum Petri, militem, dominum Agantici, ejusdem diocesis, communiter pertinente, per quosdam judices seculares communis curie eorumdem contra quondam Michaelem Gauterie, et Ermeniardam de Cornut ac Agnetem Fabrice, mulieres, ut asseritur, sacrilegas et maleficas, certus habitus est processus et condempnationis sententia promulgata et executioni mandata, in

officii tui, fili inquisitor, prejudicium et contemptum, per vos seu alios de mandato tuo, prefate inquisitor, contra nonnullas personas certi habiti sunt processus. Cum autem, certis ex causis, tam de dicto processu super premissis habito per dictos judices seculares, quam de toto processu super hiis per vos vel alios de mandato vestro postmodum subsecuto velimus plenius informari, ac propterea dilectis filiis vicariis Ecclesie Magalonensis dictoque nobili nostris dederimus litteris in mandatis ut dictum processum per eosdem judices seculares super premissis habitum sub eorum inclusum sigillis quantocius nobis destinare procurent, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus omnem processum omnemque informationem per vos seu de mandato vestro contra quoscumque factos et habitos, pretextu executionis sententie supradicte contra mulieres prefatas, per judices memoratos, fideliter in scriptis redactos nobis de verbo ad verbum, sub vestris inclusos sigillis, omni mora et occasione cessantibus, quantocius destinare curetis. Nos insuper, hujusmodi totum negotium ad nostrum et ejusdem Sedis revocamus examen, vobis districtius inhibentes ne contra revocationem hujusmodi quicquam attemptare vel facere presumatis, ac decernentes irritum et inane, si secus super hiis per vos vel quoscumque alios scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Eos autem quos premissorum occasione cepistis seu arrestastis, seu capi vel arrestari fecistis, recepta ab eis nomine nostro et pro parte Sedis ejusdem ydonea cautione quod certo termino peremptorio competenti, per vos, prefate inquisitor, vel locumtenens, eis prefigendo, apostolico conspectui personaliter se presentent, a carcere seu arresto hujusmodi liberetis, nobis dicte prefixionis hujusmodi [terminum] et quicquid super hiis feceritis per vestras litteras quantocius intimando.

Datum Avenione, nonis aprilis, pontificatus nostri anno V°.

Arch. dép., *Bullaire de Maguelone*, fol. 54 r°, et *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 29 r°.

III.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum ad audientiam nostri apostolatus pervenit quod, pro eo quod in castro de Brixiaco, Magalonensis diocesis, ad tuam Magalonensem Ecclesiam et dilectum filium nobilem virum Raymundum Petri, militem, dominum Agantici, ejusdem diocesis, communiter pertinente, per quosdam judices seculares curie communis Ecclesie ac nobilis predictorum contra quamdam Michaelem Gauterie et Ermengardam de Cornut ac Agnetem Fabrice, mulieres, ut asserebatur, sortilegas et maleficas, contra quas habitus processus fuerat et condempnationis sententia promulgata et executioni mandata, in officii dilecti filii inquisitoris heretice pravitatis in illis partibus auctoritate apostolica deputati, ut dicebatur, prejudicium et contemptum, per eumdem inquisitorem seu de mandato suo contra nonnullas personas certi fuerant facti processus. Nos, certis ex causis, tam de toto processu super premissis habito per dictos judices seculares, quam processu predicto per eumdem inquisitorem vel de suo mandato exinde postmodum, ut premittitur, subsecuto volentes plenius informari, prefato inquisitori ac dilectis filiis vicariis Ecclesie predicte tunc vacantis, necnon nobili memorato, per diversas litteras nostras dedisse meminimus in mandatis ut ipse inquisitor processum ex officio suo super premissis habitum, dictique vicarii et nobilis alium processum, et sententiam factam et latam per dictos judices contra mulieres predictas nobis integraliter de verbo ad verbum, sub suis sigillis interclusos, destinare quamtocius procurarent, et causam seu negotium hujusmodi ad nostram et Apostolice Sedis advocantes examen, inter alia prefato inquisitori et ejus locumtenenti ne quicquam contra hujusmodi advocationem attemptare presumerent vel facerent districtius duximus inhibendum, ac decernentes ex tunc irritum et inane si secus scienter vel ignoranter

contigerit super hiis attemptare, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem, sicut intelleximus, aliqui litteras nostras predictas sic maliciose retinuerint et substinuerint usque modo, quod nequaquam fuerunt executioni mandate, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus eosdem processus et sententiam, juxta predictarum litterarum nostrarum seriem, facias quantocius nobis mitti, et contenta in eisdem litteris executioni debite demandari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Et niehilominus super suppressione ac retentione maliciosa litterarum ipsarum, necnon falsificatione, que de ac super processu coram predictis judicibus seculares habite facta fuisse dicitur, informatione diligenti recepta, eam nobis sub tuo fideliter inclusam sigillo mittere non postponas.

Datum Avenione, VIII kal. martii, pontificatus nostri anno VI°.

(Arch. dép., *Bullaire de Maguelone*, fol. 60 r° et v°, et *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 80 r°.)

XLIV.

DOCUMENTS TOUCHANT LE CULTE DE S. ROCH A MONTPELLIER.

I.

PERMISSION DU GÉNÉRAL DES TRINITAIRES, LOUIS PETIT, DE TRANSPORTER D'ARLES A MONTPELLIER UNE RELIQUE DE SAINT ROCH.

(11 Août 1616.)

✝

Frater Ludovicus, decretorum doctor, major ac generalis minister totius ordinis Sanctissimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum, a sanctissimo domino nostro papa in eodem universo commissarius specialiter deputatus, Christianissimæque Majestatis consiliarius et eleemosynarius, universis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem.

Notum facimus quod nos, cum nuper visitaremus conventum nostrum civitatis Arelatensis ac depositum ejusdem, in quo asser

vantur sacræ plurimorum sanctorum reliquiæ, inter quas major quiescit pars beatissimi corporis divi Rochi, desiderantes tam preciosis muneribus dotare quosdam ex nostris conventibus, particulas quasdam ejusdem corporis gloriosi B. Rochi suscepimus. Cum autem satis probe nossemus virum sanctum Rochum a celebri Montepessulana civitate oriundum esse, unius costæ corporis ejusdem partem in conventum nostrum Sanctissimæ Trinitatis transferendam dedimus et concessimus; quod ut nemini sit dubium, ita esse attestamur.

Datum Avenione, in conventu nostro Sanctissimæ Trinitatis, sub signis manualibus nostro et secretarii nostri, atque sigillo majoris nostræ administrationis, die undecima mensis augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto.

Ludovicus, generalis. — De mandato præfati reverendissimi patris generalis nostri; *Ralle*, secretarius.

Arch. dép., *Fonds des anciens Trinitaires de Montpellier*, sac des bulles et fondations. (Original sur parchemin, avec sceau.)

II.

ATTESTATION DU MINISTRE DU COUVENT DES TRINITAIRES D'ARLES, FRANÇOIS ALOÈS, RELATIVE A LA TRANSMISSION D'UNE RELIQUE DE SAINT ROCH AUX TRINITAIRES DE MONTPELLIER.

(8 Juillet 1617.)

†

Frater Joannes Franciscus Aloës, minister immeritus conventus Arelatensis reformatæ congregationis Sanctissimæ Trinitatis et Redemptionis Captivorum, omnibus et singulis præsentes inspecturis, salutem in Domino.

Æquum plane et justitiæ consonum est ut sanctorum, quorum animæ, ineffabili honorario et præmio beatorum donandæ, cœlo receptæ sunt, sacratissimam memoriam, mediante eorum glorificatione, in posteros nostros, ut majores nostri in nos, debitis laudum honorumque encomiis propagemus, quandoquidem eorum triumphis angelica turba exultet, eorum victoriis terra lætetur, eorum pugna et certamine Ecclesia, præ-

potentis Dei sponsa dilecta, ut sole luna, refulgeat; eorum sacratissimo martyrio Hierusalem cœlestis splendeat, eorum meritis universa mundi fabrica velut divino jubare coruscet, eorumque constantia invincibilis et confessio gloriosa affectum pietatis stimulet, excitet et moveat. Operæ pretium duximus præsentium tenore attestari quod, anno proxime præterito, reverendissimus pater noster generalis, visitando hunc conventum nostrum Arelatensem, in ejusdem ecclesia quiescere et asservari sacra corpora sanctorum Julitæ, Quirici, Felicis, Rochi, Fortunati, Achillæi et Polycarpi reperit; qui quidem, desiderans tam preciosis muneribus dotare quosdam conventus nostri sacri ordinis, particulas quasdam dictorum sanctorum accepit; et insuper inter alias ordinavit hanc unius costæ corporis ejusdem sancti Rochi partem in conventum nostri sacri ordinis prædicti Sanctissimæ Trinitatis et Redemptionis Captivorum Montepessulanensem esse deferendam, ad augendam promovendamque Christi fidelium devotionem: quod ut nemo in dubium revocet, ita esse attestamur; in quorum fidem præsentes subsignavimus, una cum secretario nostro, et sigillo nostri dicti conventus communivimus.

Actum in prædicto conventu nostro Arelatensi, die VIIIa mensis julii, anno Domini MDCXVII°.

F. Aloès, minister. — Denand, vicarius attestor ita esse. — Attestor ita esse, frater Baudus. — De mandato prædicti reverendi patris ministri nostri : *Frater Allinond*, secretarius.

Arch. dép., ***Fonds des anciens Trinitaires de Montpellier,*** **sac des bulles et fondations. (Original sur parchemin.)**

II.

ATTESTATION DE L'ARCHEVÊQUE D'ARLES, GASPARD DE LAURENS, RELATIVE A L'AUTHENTICITÉ DES RELIQUES DE S. ROCH CONSERVÉES DANS LE COUVENT DES TRINITAIRES D'ARLES, ET AU TRANSPORT D'UN FRAGMENT DE CES RELIQUES A MONTPELLIER.

(8 Juillet 1617.)

Gaspar a Laurentiis, Dei et Apostolicæ Sedis gratia sanctæ

Arelatensis Ecclesiæ archiepiscopus princeps, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus et attestamur sacras plurimorum sanctorum reliquias requiescere in ecclesia conventus reformatæ congregationis Sanctissimæ Trinitatis et Redemptionis Captivorum hujus civitatis Arelatensis, inter quas major quiescit pars corporis Beati Rochi. Memoriæ siquidem proditum est horum sanctorum sacras reliquias per illustrem comitem Walfidum Mengium, Franciæ marescallum sub Carolo sexto, Francorum rege, repositas fuisse in præfata ecclesia Sanctissimæ Trinitatis. Ex quibus, anno Domini millesimo quingentesimo primo, authoritate fœlicis recordationis Alexandri sexti, summi pontificis, anno nono sui pontificatus, ut patet per bullam expressam a Sua Sanctitate concessam et nobis expositam, Joanne Ferrerio Arelatæ sedente, præsentibus urbis optimatibus, aliquot particulæ desumptæ fuerunt, atque in Hispaniam delatæ. Franciscus item primus, rex christianissimus, adlicum quemdam suum, Clementis septimi concessu munitum, gratifficaturus, ex iisdem quidpiam auferri proprio chirographo permisit, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. Necnon, anno proxime præterito, pater Ludovicus Petit, præfati ordinis generalis minister, hunc conventum præfatum visitando, ordinavit quamdam partem unius costæ corporis Beati Rochi in conventum Monspessulanensem sui ordinis esse transferendam: quod ut nemo in dubium revocare possit, ita esse attestamur, rogati humiliter a patre ministro conventus hujus nostræ civitatis; in quorum fidem has præsentes manu nostra signatas sigillo nostro et graffarii nostri subscriptione muniri jussimus.

Datum Arelatæ, die VIII[a] mensis Julii, anno Domini MDCXVII°.

Gaspar, archiepiscopus Arelatensis. De ejusdem illustrissimi et reverendissimi archiepiscopi, domini mei, mandato: *Escoffier*.

Arch. dép., ***Fonds des anciens Trinitaires de Montpellier,*** **sac des bulles et fondations. (Expédition authentique sur parchemin.)**

IV.

BREF DU PAPE ALEXANDRE VII, OCTROYANT UNE INDULGENCE SPÉCIALE A L'AUTEL DE LA CONFRÉRIE DE SAINT ROCH ÉTABLIE DANS L'ÉGLISE DU COUVENT DES TRINITAIRES DE MONTPELLIER.

(14 Juin 1661.)

Alexander PP. VII,

Ad futuram rei memoriam.

Omnium saluti paterna charitate intenti, sacra interdum loca spiritualibus indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animæ Domini nostri Jesu Christi ejusque Sanctorum suffragia meritorum consequi, et, illis adjutæ, ex Purgatorii pœnis ad æternam salutem, per Dei misericordiam, perduci valeant. Volentes igitur ecclesiam Domus Fratrum ordinis Sanctæ Trinitatis Redemptionis Captivorum civitatis Montispessulani et in ea situm altare confraternitatis S. Rochi, simili ad præsens privilegio minime decoratum, hoc speciali dono illustrare, auctoritate nobis a Domino tradita, et de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis vel regularis missam defunctorum in die Commemorationis defunctorum et singulis diebus infra illius octavam ac feria secunda cujuslibet hebdomadæ pro anima cujuscumque confratris et consororis dictæ confraternitatis, quæ, Deo in charitate conjuncta, ab hac luce migraverit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut, ejusdem Domini nostri Jesu Christi Beatissimæque Virginis Mariæ ac Sanctorum omnium meritis sibi suffragantibus, a Purgatorii pœnis liberetur, concedimus, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, presentibus ad septennium tantum valituris.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo

Piscatoris, die XIV junii MDCLXI, pontificatus nostri anno septimo.

(Arch. départ. Fonds des consuls, Trinitaires de Montpellier, liasse des bulles et fondations. Expédition originale sur parchemin.)

— Il existe aux mêmes Archives et dans la même case un bref parfaitement semblable d'Innocent XI, du 10 novembre 1680, également valable pour sept ans, avec cette seule différence qu'au lieu du lundi de chaque semaine il fixe le vendredi pour l'application de l'indulgence qu'il a pour but d'octroyer.

VOEU FAIT A LA SAINTE VIERGE ET A SAINT ROCH PAR LES CONSULS DE MONTPELLIER

(27 Mai 1640.)

L'an mil six cens quarante, et le dimanche vingt septiesme de may, jour et feste de la Pentecoste, regnant tres chrestien prince Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, dans la Maison consulaire de Montpellier et chapelle fondée dans icelle a l'honneur de Nostre Dame de Bethleem, assamblés messieurs François de Beaulac, conseiller du roy et receveur general des finances, André Rouviere, bourgeois, Pierre Courdurier, marchant, François La Boissiere, maistre chirurgien, Jean Boussonnel, marchant mangonnier, et Jean Roques, maistre menuzier, consuls et viguiers dudict Montpellier, portans leurs robes consulaires, venant d'ouir la grand messe de l'esglise de la Grand Lotge, où se faict a present le saint et divin service, a cauze de la desmolition de l'esglise Nostre Dame de ladicte ville, lesquels, considerant que la maladie de peste est un fleau que la main paternelle de Dieu justement irritté employe maintenant pour nostre correction, et que pour en esviter le progres l'humble repentance accompagnée de prieres et de vœux y est fort utillemant opozée, et scachant que l'intercession du bien heureux Saint Roch est universellement reclamée

avec bon succès par ceux quy sont affligés de peste, et que n'y ayant point dans la ville aucune chapelle, relique ou representation dudict Saint Roch, qu'il seroit bien seant a une ville qui se glorifie d'avoir veu naistre dans ses murs un sy celebre serviteur de Dieu qu'il y en ayt quelque marque vizible et apparante, affin que par ceste representation le public soit esmeu de prier Dieu et par ceste intercession qu'il luy plaise apaiser son courroux et nous deslivrer de ladicte maladie; a ces cauzes, ayant heu ce jourd'huy recours au Saint-Sacrement de Penitence et Heucaristie, pour et au nom de tous les habitans dudict Montpellier represantés en leur personne a se metre en estat de grace et humblement prosternés a deux genoux au devant l'autel de ladicte chapelle en ce jour solempnel de l'infusion du Saint-Esprit sur les premices de l'Esglise naissante, ont faict vœu et promesse a la Très Sainte Trinité, Père et Fils et Saint-Esprit, a la glorieuze Vierge Marye, mere de nostre Redempteur, protectrisse de nostre royaume et patronne de ceste ville, a toutte la Cour celeste, et en special audict bien heureux Saint Roch, que sy par ses intercessions il plait a la divine bonté nous regarder des yeux de misericorde et arrester le cours de ce mal contagieux quy a commance a nous affliger, ils travailleront fidellement, suivant le deub de leurs charges, a corriger les blasphemateurs de son saint nom; oster les scandales publicz, faire observer les festes, et, pour servir de recognoissance perpetuelle de ceste signalée grace, qu'ils fairont orner l'une des chapelles, telle et en la maniere qu'il plaira et sera ordonné par monseigneur l'illustrissime et reverandissime evesque dudict Montpellier, jusques a la despanse de six cens livres, qu'ils iront la en robe rouge, au jour de la feste dudict Saint pour y renouveller le present vœu, confes et communiés, exortant leurs successeurs a l'advenir de faire le semblable anuellement a pareil jour, lequel mondict seigneur l'evesque sera très humblement suplié vouloir faire solempniser. Et affin que la presente promesse et vœu soit cogneu de tous les habi-

tans pour estre effectuée, lesdicts sieurs consuls ont requis moy Estienne Viala, notaire royal dudict Montpellier, et greffier de ladicte Maison consulaire, d'en retenir registre et l'incerer dans les actes du Consulat.

Faict au lieu susdict, en presence de sieur Claude Perraud, Anthoine Bayle, Jean Lafont et Anthoine Bouisset, ouvriers de la commune clauzure dudict Montpellier, sieur Pierre Didier et Estienne Maryé, sieur Claude Sigalon et Pierre Bournac, procureur en la cour des comptes, signés avec lesdicts sieurs consuls et moi dict notaire soubsigné. Beaulac, premier consul et viguier, Rouviere consul, Courdurier consul, La Boissiere consul, Boussonnel consul, Perraud, Lafont, Didier, Sigalon, Bournac, Maryé, Viala notaire, ainsin signés à l'original.

(Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 374 v°.)

VI.

ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER, FRANÇOIS BOSQUET, RELATIVE AU MÊME VŒU.

(29 Février 1664.)

François, par la misericorde de Dieu, evesque de Montpellier, comte de Melgueil et de Montferrand, marquis de la Marqueroze et baron de Sauve, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils.

Sur la requeste a nous presentée par les consuls viguiers de la ville de Montpellier, contenant que, la peste affligeant ladite ville en l'année mil six cens quarante, leurs predecesseurs, pour apaiser la colère de Dieu par les intercessions de Saint Roch, firent, au nom de tous les habitans de ladite ville, vœu à Dieu de travailler fidellement, selon le deub de leurs charges, à corriger les blasphemateurs de son saint nom, oster les scandalles publics, faire observer les festes, et en cas qu'il pleut à sa divine bonté, par les prières de la Sainte Vierge, patronne de la ville, du glorieux Saint Roch et de tous les Saints, de retirer le fleau de la peste, en recognoissance de ceste

grace signalée ils promirent pareillement et firent vœu d'orner une chapelle, telle et en la maniere qu'il plairoit et seroit ordonné par nostre predecesseur, et y employeroient jusques à la somme de six cens livres, à laquelle chapelle ils iroient, estans confez, communier tous les ans, revestus de leurs robes rouges, les jour et feste dudit Saint Roch, et y renouvelleroient leur vœu, et rendroient graces à Dieu de la santé qu'il leur auroit donnée, et le prieroient de vouloir par sa misericorde la leur continuer et donner aux habitants ses graces spirituelles et temporelles ; et Dieu ayant exaucé leurs prières en ce temps là par la cessation de la peste, lesdits consuls et leurs subcesseurs auroient civilement rendu leur vœu en la manière susdite dans la chapelle où repose le saint sacrement de l'autel en l'esglise cathedralle Saint Pierre, et d'autant que depuis ledit temps l'esglise paroissielle de Nostre Dame a esté rebastie, et qu'en icelle a esté faicte une chapelle en l'honneur de Saint Roch, en laquelle il seroit plus commode et plus à l'edification de tout le peuple que ledit vœu fut rendu à l'advenir, plustost qu'en ladite esglise cathedralle, quy est à l'extremité de la ville et fort incommodé pour le concours du peuple, nous suplient de vouloir leur permettre et ordonner qu'a l'advenir tant eulx que leurs subcesseurs rendront annuellement ledit vœu dans ladite chapelle de Saint Roch de l'esglise paroissielle, en la mesme forme qu'ils ont faict par le passé dans ladite chapelle de l'esglise cathedralle ; veu par nous ladite requeste, signée Rochemore, premier consul et viguier, et Pasturel consul, l'acte du vœu faict en ladite année mil six cens quarante, retenu par Vialá greffier consulaire le vingt septiesme du mois de may en la mesme année, et après avoir ouy le sindic du venerable Chapitre de nostre esglise cathedralle et maistre Fulcrand Audibert nostre procureur, quy ont consenti aux fins de ladite requeste, et tout considéré, nous avons permis et permettons, ordonné et ordonnons que lesdits consuls de la ville de Montpellier et leurs subcesseurs en ladite charge rendront le susdit

vœu annuellement, au jour de la feste Saint Roch, et en la forme et manière susdites, dans la chapelle dediée à Saint Roch dans ladite esglise parroissielle, et qu'en memoire de la grace reçue de Dieu, ils metront un tableau dans ladite chapelle, tel qu'il sera par nous advisé, et orneront icelle jusques a la despance de la somme de six cens livres, sans qu'ils puissent neanmoins retirer de ladite chapelle du Saint Sacrement de l'esglise cathedralle le tableau de l'autel où les consuls faisans le vœu sont depeints, lequel sera mis et attaché contre la muraille de ladite chapelle et hors de l'autel, lorsqu'il sera par nous jugé à propos. Exhortons et admonestons lesdits consuls et leurs subcesseurs à l'advenir en leurs charges de se remettre souvent en memoire l'obligation du vœu qu'ils ont faict à Dieu de faire le deub de leur charge fidelement, principalement a corriger les blasphemateurs et oster les scandalles publics. Car, encores qu'ils soient obligés en conscience de la faire, neanmoins le vœu les a soubmis a une nouvelle obligation, qui les engageroit dans une espece de sacrilege, s'ils ne l'observoient, comme, au contraire, s'ils l'observent fidellement, les couronnera d'un plus grand merite devant Dieu. C'est pourquoy, affin que ceste obligation soit toujours presente à leur memoire, estant presente à leurs yeux, nostre presente ordonnance sera leue aux consuls entrans nouvellement en leurs charges, apres qu'ils auront presté le serment acoustumé, et sera affichée dans le lieu où ils s'assemblent pour leurs affaires communes dans l'hostel de ville.

Donné à Montpellier, le vingt neufviesme febvrier mil six cens soixante quatre.

François, evesque de Montpellier.

Par mondit seigneur, Cathalan. Ainsin signé et scellé.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 374 v° sq.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

sa vie d'expiation. — Éminentes qualités et gloire posthume de la reine Marie. — Martyre de Pierre de Castelnau. — Son éloge par Innocent III et sa béatification par Innocent IV. — Fermeté non moins célèbre du dominicain Guillaume Arnaud. — Sainte mort de deux frères jumeaux de Montpellier, Pierre et Arnaud, moines dans le même Institut. — Abnégation et dévouement de Gui du Saint-Esprit, fondateur des Hospitaliers de ce nom, et de Guillaume-de-Bas, deuxième général de l'ordre de la Merci. — Science et charité de Dominique Serano, onzième général du même ordre. — Origine bourgeoise de S. Roch; son amour de la pauvreté et son goût pour les pèlerinages. — Prodiges de son zèle au service des pestiférés. — Son retour à Montpellier ; sa mort. — Détails sur son culte et sur ses reliques. — Génie et apostolat de Raymond Lulle.

XXI. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER. — ÉGLISES ET CHAPELLES. — CONFRÉRIES. — MONASTÈRES ET COUVENTS. — HÔPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.......... P. 298—348.

Montpellier n'avait que deux paroisses dans le principe : Saint-Dénis et Saint-Firmin ; prééminence de ces deux églises. — Érection d'une troisième paroisse en faveur de Notre-Dame des Tables. — Antique réputation de ce sanctuaire. — Fête des miracles de Notre-Dame des Tables. — Rôle essentiellement historique de cette église. — Munificence des visiteurs et des souverains pontifes à son égard. — Priviléges de Notre-Dame du Palais ; son titre de Sainte-Chapelle ; ses nombreuses reliques. — Supériorité maintenue à l'ancienne paroisse Saint-Firmin sur la nouvelle paroisse Notre-Dame des Tables et sur les autres églises ou chapelles de Montpellier. — Annexes ou succursales de Sainte-Foy, de Saint-Paul, de Saint-Matthieu, de Saint-Thomas et de Saint-Guillem. — Églises ou chapelles particulières de Saint-Côme, de Saint-Nicolas, de Sainte-Croix, de Sainte-Marie de Lèzes, de Saint-Martin de Prunet, de Saint-Sauveur, de Saint-Arnaud, etc. — Confréries de Saint-Firmin, de Saint-Jacques, de la Vraie-Croix, etc. — Familles monastiques des Bénédictins, des Trinitaires, des Frères-Mineurs ou Franciscains, des Frères-Prêcheurs ou Dominicains, des Religieux de la Merci, des Carmes, et des Augustins. — Leur importance respective à Montpellier. — Existence simultanée dans cette ville de trois monastères ou couvents de femmes : 1° Clarisses ou Franciscaines ; 2° Dominicaines ou Prouillanes ; 3° Religieuses

APPENDICE.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

II. PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

CHANGEMENTS ET RECTIFICATIONS.

P. 92, *ligne* 9 *de la note, et P.* 95, *ligne* 5 *du texte* : 1230, *lisez* 1239.

P. 139, *ligne* 3 : deux bulles, *lisez* trois bulles.

P. 410, *ligne* 30 : quod que, *lisez* quodque.

P. 415, *ligne* 5 : incensurum, *lisez* incursurum.

P. 440, *ligne* 19 : consuetum, *lisez* consuetum.

TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES

DE L'HISTOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

A

B

C

D

F

G

H

I

J

L

M

*

N.

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

